IRMA Initiative for Responsible Mining Assurance

ÉVALUATION DE SITE MINIER
RAPPORT PUBLIC DE SYNTHÈSE

SITE MINIER

Grande Côte Opérations S.A.

ENTREPRISE EXPLOITANTE

Eramet Group

PAYS D'EXPLOITATION

Sénégal

5 FEVRIER 2026

Remerciements

IRMA considère que le niveau de crédibilité d'audits indépendants réalisés par des tiers dépend d'une participation active et constructive, non seulement de la part des mines participantes, mais aussi des personnes y travaillant et de leurs parties prenantes, particulièrement celles issues des communautés touchées.

Les parties prenantes externes ne sont pas rémunérées pour leur participation et offrent généreusement de leur temps pour apporter des perspectives et des informations sur la performance du site minier. IRMA souhaite saluer les travailleuses et travailleurs de Grande Côte Opérations, les représentants du gouvernement et tous les membres des communautés touchées pour leur participation à cet audit.

Table des matières

Remerciements 2
Table des matières 3
Détails de l'audit 5
1. Aperçu du site minier 7
1.1. Aperçu de l'emplacement 7
1.2. Aperçu de l'opération 12
1.2.1. Étendue des activités et des installations incluses dans l'audit 13
2. Processus d'évaluation du site minier 15
2.1. Aperçu du processus IRMA 15
2.1.1. Étendue et limitations des audits 16
2.1.2. Processus de traitement des plaintes d'IRMA 16
2.2. Processus et calendrier de l'audit 17
2.3. Engagement des parties prenantes 17
2.3.1. Commentaires/demandes d'informations par écrit 17
2.3.2. Personnel de la mine 18
2.3.3. Travailleurs/sous-traitants 19
2.3.4. Agences gouvernementales 20
2.3.5. Communautés et ONG participantes 20
2.4. Résumé sur les installations minières visitées 23
3. Résumé des constats 24
3.1. Résultat de l'audit 24
3.2. Scores par principe et chapitre du Standard IRMA 24
3.3. Performance relativement aux exigences critiques 26
3.3.1. Aperçu des performances sur 40 exigences critiques 26
3.3.2. Performance sur 40 exigences critiques 27
4. Étapes suivantes 30
4.1. Plans de mesures correctives 30
4.2. Publication du rapport de synthèse de l'audit 30
4.3. Calendrier des audits futurs 31
ANNEXE A – Résultats par exigence 32
Principe 1 : Intégrité de l'entreprise 32
Chapitre 1.1 – Respect des lois 32
Chapitre 1.2 – Engagement communautaire et des parties prenantes 44
Chapitre 1.3 – Devoir de diligence en matière de droits humains 81
Chapitre 1.4 – Plaintes, requêtes et accès à un système de recours/réparation 106

Chapitre 1.5 – Transparence des recettes et des paiements 125
Principe 2: Planification pour un héritage positif 136
Chapitre 2.1 – Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux 136
Chapitre 2.2 – Consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) 164
Chapitre 2.3 – Obtention du soutien communautaire et offre de retombées 165
Chapitre 2.4 – Exigences liées aux réinstallations 180
Chapitre 2.5 – Préparation et réponse face aux urgences 229
Chapitre 2.6 – Planification et financement de la remise en état et de la fermeture du site 241
Principe 3: Responsabilité sociale 271
Chapitre 3.1 – Travail équitable et conditions de travail 271
Chapitre 3.2 – Santé et sécurité au travail 315
Chapitre 3.3 – Santé et sécurité au niveau communautaire 340
Chapitre 3.4 – Exploitation minière et zones touchées par des conflits ou exposées à des risques élevés 358
Chapitre 3.5 – Dispositifs et mesures de sécurité 366
Chapitre 3.6 – Exploitation minière artisanale et à petite échelle 390
Chapitre 3.7 – Patrimoine culturel 390
Principe 4: Responsabilité environnementale 412
Chapitre 4.1 – Gestion des déchets et des matériaux 412
Chapitre 4.2 – Gestion de l'eau 448
Chapitre 4.3 – Qualité de l'air 490
Chapitre 4.4 – Bruit et vibrations 513
Chapitre 4.5 – Émissions de gaz à effet de serre 524
Chapitre 4.6 – Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées 530
Chapitre 4.7 – Gestion du cyanure 552
Chapitre 4.8 – Gestion du mercure 552
ANNEXE B – Plan d'action corrective 554

Détails de l'audit

Nom de la mine :	Grand Côte Opérations
Entreprise exploitante :	Eramet Group
Propriété de la mine :	Eramet (90 %) et l'État du Sénégal (10 %)
Pays d'exploitation :	Sénégal
Matière(s) exploitée(s) :	Sables minéralisés (ilménite, zircon, leucoxène et rutile)
Nbre d'employés/sous-traitants :	786 employés/1 485 personnes travaillant en sous-traitance au moment de l'audit
Page Internet de l'audit IRMA :	https://responsiblemining.net/egc
Type d'audit :	Audit de vérification initiale
Dates des audits :	Étape 1 : d'octobre à décembre 2023 Étape 2 : du 8 au 18 janvier 2024 Vérification des mesures correctives : de juin à octobre 2025
Équipe d'audit :	Auditeur principal (1), auditeurs sociaux (2), auditeurs en santé et sécurité (2), auditeurs environnementaux (3), membres de l'équipe d'appui (4)
Déclaration du cabinet d'audit :	✓ Les constats figurant dans le présent rapport reposent sur une évaluation objective des éléments de preuves (dans le cadre d'un examen de documents ; d'observations directes sur le site minier ; et d'entretiens avec le personnel de la mine, les travailleurs et les parties prenantes), tels qu'ils ont été présentés lors des activités d'audit des étapes 1 et 2. ✓ Il a été estimé que les membres de l'équipe d'audit n'avaient aucun conflit d'intérêts avec la mine. ✓ Les membres de l'équipe d'audit ont fait preuve de professionnalisme, d'éthique, d'objectivité et d'intégrité dans la conduite des activités d'audit. ✓ À la connaissance des auditeurs qui ont contribué à l'élaboration du présent rapport, les informations qui y figurent sont exactes.
Couverture de l'évaluation	Les zones minières actives, les zones d'exploration, les services miniers (c'est-à-dire, défrichement, travaux de terrassement, canalisations, équipement de dragage et de concentration humide, zones de remise en état de la mine, usine de séparation des minéraux), les services auxiliaires et les infrastructures (c'est-à-dire, génération d'électricité, maintenance, transport, campement minier) et sites de réinstallation
Version du Standard IRMA :	Standard IRMA pour une exploitation minière responsable, v.1.0 (juin 2018)
Cabinet d'audit :	SCS Global Services

Représentant agréé du cabinet d'audit :	Mark Thurber, directeur des services miniers
Signature du représentant du cabinet d'audit :	
Niveau de Performance IRMA :	IRMA 50
Date de décision sur la conformité :	05 février 2026
Conformité valide jusqu'au :	04 février 2029 (conditionné par le résultat de l'audit de surveillance et par le maintien de la conformité continue aux processus d'audit indépendant de l'IRMA)
Numéro de référence IRMA :	IRMA-STD-SCS-002-V-00008

1. Aperçu du site minier

1.1. Aperçu de l'emplacement

Grande Côte Opérations est une filiale sénégalaise du Groupe Eramet qui se spécialise dans la récupération de sables minéraux lourds issus de gisements de sable sur la région côtière du nord du Sénégal (Afrique de l'Ouest) – voir la Figure 1.

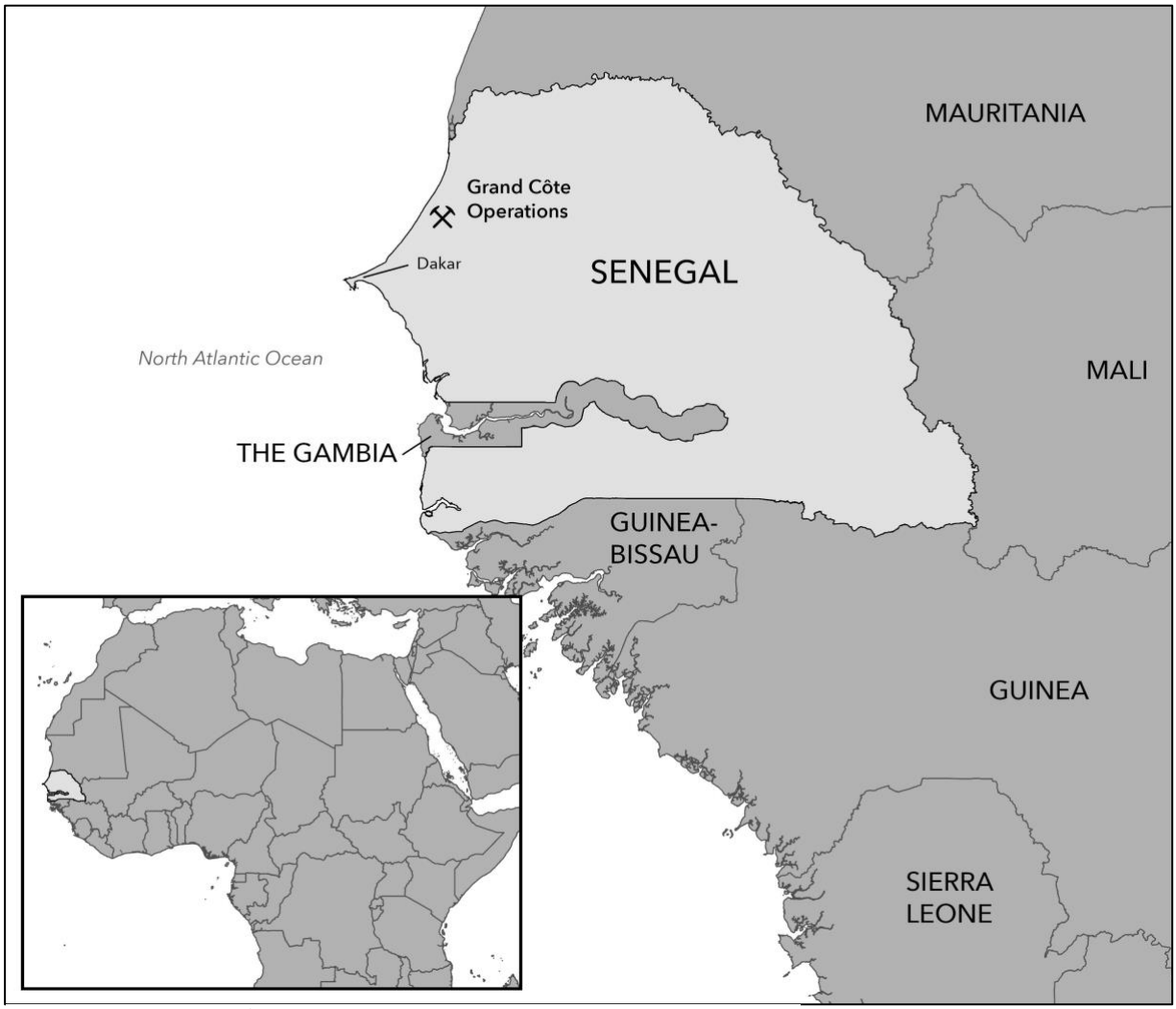


Figure 1: Illustration de l'emplacement général du site

La concession de sables minéraux de la mine s'étend sur 106 kilomètres le long de la côte atlantique et sur 1 à 4 km à l'intérieur des terres. L'opération recouvre une superficie de 445 km2, depuis Saint Louis jusqu'à Dakar, dans les régions administratives de Thiès et Louga – voir la Figure 2. Les deux usines de traitement se trouvent à Diogo, bien que le gisement minier soit situé dans les dunes, au niveau des régions de Thiès et Louga.

L'entreprise concentre le zircon (riche en zirconium) et d'autres minéraux lourds comme le rutile, le leucoxène et l'ilménite (riche en titane) – des composants essentiels de produits

courants comme les peintures, les carrelages et les dispositifs médicaux, et qui sont de plus en plus utilisés dans les infrastructures dédiées à la transition énergétique.

Le projet minier se situe au nord de Dakar, dans une région connue pour passer d'un climat semi-aride du désert du Sahara dans le nord vers la savane soudanaise plus humide dans le sud. Les températures sont clémentes, grâce à l'influence des alizés marins du nord. Au cours de la saison plus fraîche (de novembre à février), la moyenne des températures varie de 20 °C à 25 °C (68 °F à 77 °F), et lors de la saison plus chaude (de mars à octobre, elle se situe à environ 25 °C à 30 °C (77 °F à 86 °F). La saison des pluies survient entre juillet et septembre, avec une humidité accrue et de fortes averses occasionnelles. Dans l'ensemble, les précipitations sont rares, avec moins de 500 mm par an dans la région du sud et moins de 350 mm par an dans la zone de la concession minière au nord.

Le paysage comporte une succession de dunes de sable mobiles et de dépressions interdunaires, que l'on appelle les « Niayes » en wolof. Ces zones humides côtières, alimentées en partie par des eaux souterraines superficielle, constituent une ressource importante pour le maraîchage et la culture fruitière. Il est estimé que les Niayes contribuent à 80 % de la production agricole nationale (Thiam et.al., 2020) et qu'elles offrent un habitat essentiel aux limicoles migrateurs qui empruntent la voie de migration Est Atlantique. L'ensemble de la concession minière se trouve dans la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) et la ZCB (zone clé de la biodiversité) des Niayes (Bird Life International et Zones clés de la biodiversité, 2025)

S'agissant de la couverture terrestre, la zone comprend un mélange de prairies, de terres arbustives et de terres cultivées, qui sont largement utilisées pour l'agriculture et le pâturage (Umwelt et Earth System, 2011). Pour empêcher la désertification et stabiliser les dunes de sable côtières, le gouvernement sénégalais a déployé des efforts de reboisement, notamment en plantant des espèces telles que des filaos et des eucalyptus. Ces efforts aident à contrôler l'érosion et à fournir aux communautés locales des services écosystémiques et des ressources telles que du bois d'œuvre et du bois de chauffage, ainsi que de l'ombre. Bien que ces espèces contribuent à stabiliser le paysage, elles peuvent également influencer la régénération naturelle et la composition de la végétation indigène dans les zones locales.

Les départements de Tivaouane (région de Thiès), Kébémer et Louga (région de Louga) se caractérisent par de petites communautés et des hameaux dispersés, organisés autour d'activités agricoles et pastorales, de marchés locaux et de modes de vie traditionnels axés sur les moyens de subsistance (voir la Figure 3). Dans certaines zones, la pêche et le tourisme contribuent à l'économie des ménages. L'extraction de phosphate et de zircon, notamment les opérations au niveau de la mine, représente également une source d'emplois locaux. Environ 75 % de la population vit dans des zones rurales sans accès à des services de base, comme des routes publiques et des services d'assainissement et utilitaires. L'eau est principalement prélevée par des puits dans l'aquifère sableux peu profond du Quaternaire pour répondre aux besoins domestiques, agricoles et industriels (Grande Côte Opérations, 2016). Dans les zones côtières de Thiès et Louga – particulièrement dans la zone des Niayes – on a observé l'intrusion d'eau salée dans l'aquifère sableux quaternaire peu profond. Cette intrusion est associée à une extraction excessive d'eau souterraine et à une réduction de l'alimentation naturelle due à des conditions de sécheresse prolongée. Compte tenu de la

dépendance de la région à l'égard de cet aquifère pour la production agricole, la salinisation pose des défis pour les communautés locales et les activités économiques (Diallo et al., 2019).

Le département de Tivaouane, situé dans la portion sud de la concession minière, est le plus peuplé (202,8 habitants/km^2). La section nord de la concession minière dans les départements de Kébémer et Louga affiche des densités démographiques inférieures

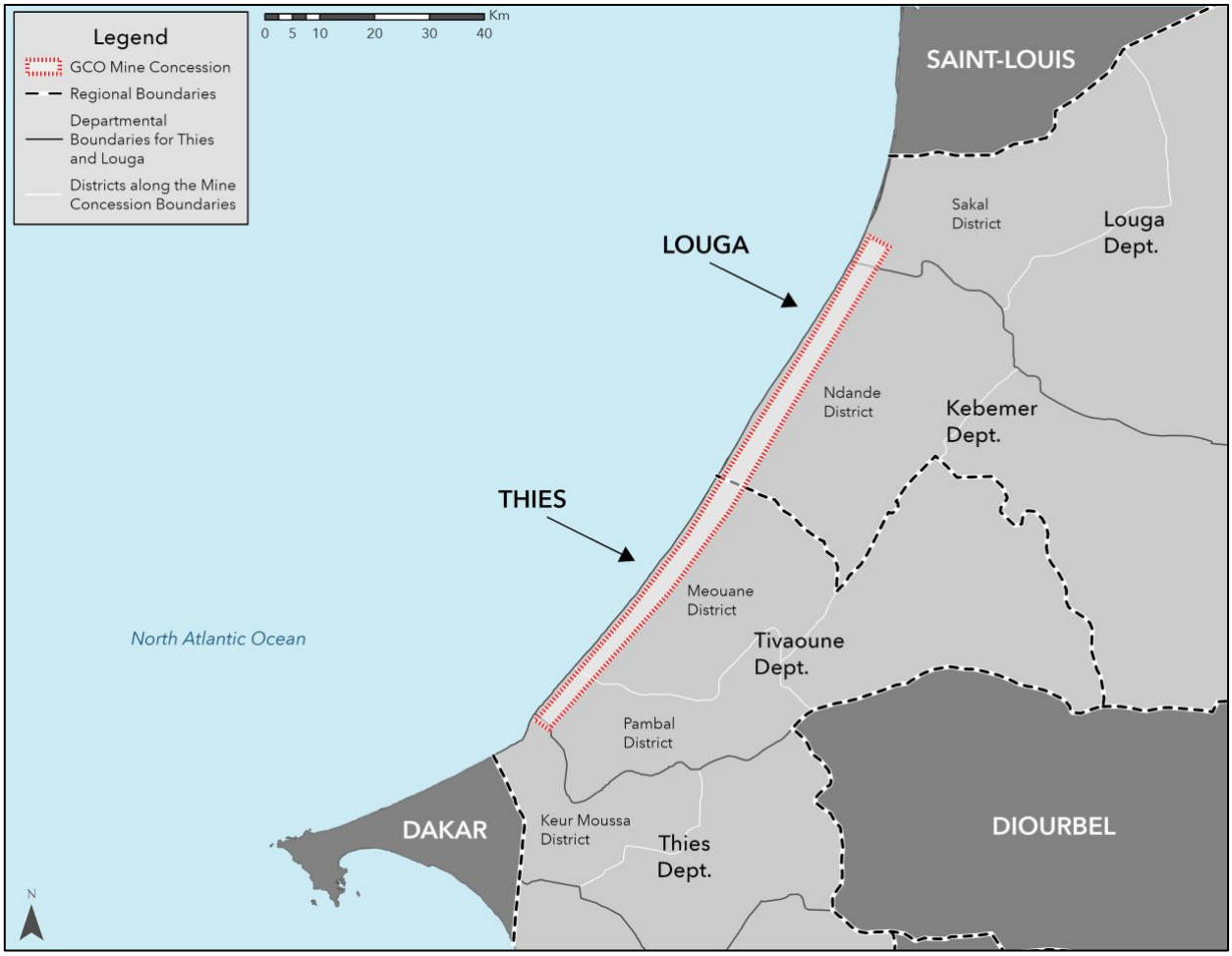


Figure 2: Illustration de l'emplacement régional du site

(respectivement 87,86 à 84,39 habitants/km^2 [recensement de 2023]).

La population comporte principalement des groupes ethniques wolof et peul. Bien que le français soit la langue officielle, c'est le wolof qui est principalement parlé, et certains parlent le pular. La communication verbale demeure la forme dominante et privilégiée pour le partage d'informations, dans la continuité de fortes traditions d'échanges oraux – comme des conversations, des communications narratives et des discussions de groupe, souvent menées par les dirigeants communautaires. Cette préférence s'étend à la technologie mobile, nombre de personnes utilisant les appels vocaux ou la fonction de communications vocales sur WhatsApp plutôt que les messages écrits, car traditionnellement, le wolof n'est pas une langue écrite. Le quotidien se déroule autour d'activités communautaires et de regroupements sociaux. Les familles étendues vivent souvent ensemble dans des enceintes,

en partageant les repas et les responsabilités. Le respect pour les anciens et la solidarité communautaire sont des valeurs profondément enracinées.

La hiérarchie du pouvoir repose sur une tradition de patriarcat. Les hommes sont considérés comme les chefs de famille dans la plupart des ménages. Par ailleurs, la majorité des fonctions de leadership local (maire, chef, imam, marabout) sont assumées par des hommes.

Presque toutes les familles dans cette région rurale participent aux activités agricoles ou à une forme d'agriculture, comme le maraîchage ou l'élevage de bétail pour assurer leur propre subsistance et générer des revenus, parallèlement à des activités génératrices de revenus comme la pêche et d'autres formes de travail formel (c'est-à-dire, exploitation minière, transport, tourisme, administration publique, transformation des aliments, etc.).

Les terres familiales sont le fondement des moyens de subsistance agricoles. La richesse générationnelle d'une famille est inhérente à la terre – les pères transmettent la terre à leurs fils, au fil des générations, afin de poursuivre les métiers de leur lignée dans l'agriculture et l'élevage pastoral. La propriété foncière coutumière et ces pratiques de gestion sont souvent en conflit avec les lois sur les droits fonciers dans les zones rurales qui ont été adoptées lorsque le Sénégal a accédé à son indépendance (Institut international pour l'environnement et le développement, 2016).

Les pratiques et les croyances traditionnelles considèrent la terre comme une ressource communautaire, où la terre est possédée de manière collective par des familles ou des communautés et transmise de génération en génération. La législation foncière post-coloniale reflète un système dans lequel les droits fonciers sont enregistrés et réglementés par l'État, et les décisions en matière d'affectation et d'utilisation des terres sont codifiées (Lois n° 64-46, 76-66, 96-06, 96-07) et cogérées par les administrations locales et les conseils ruraux.

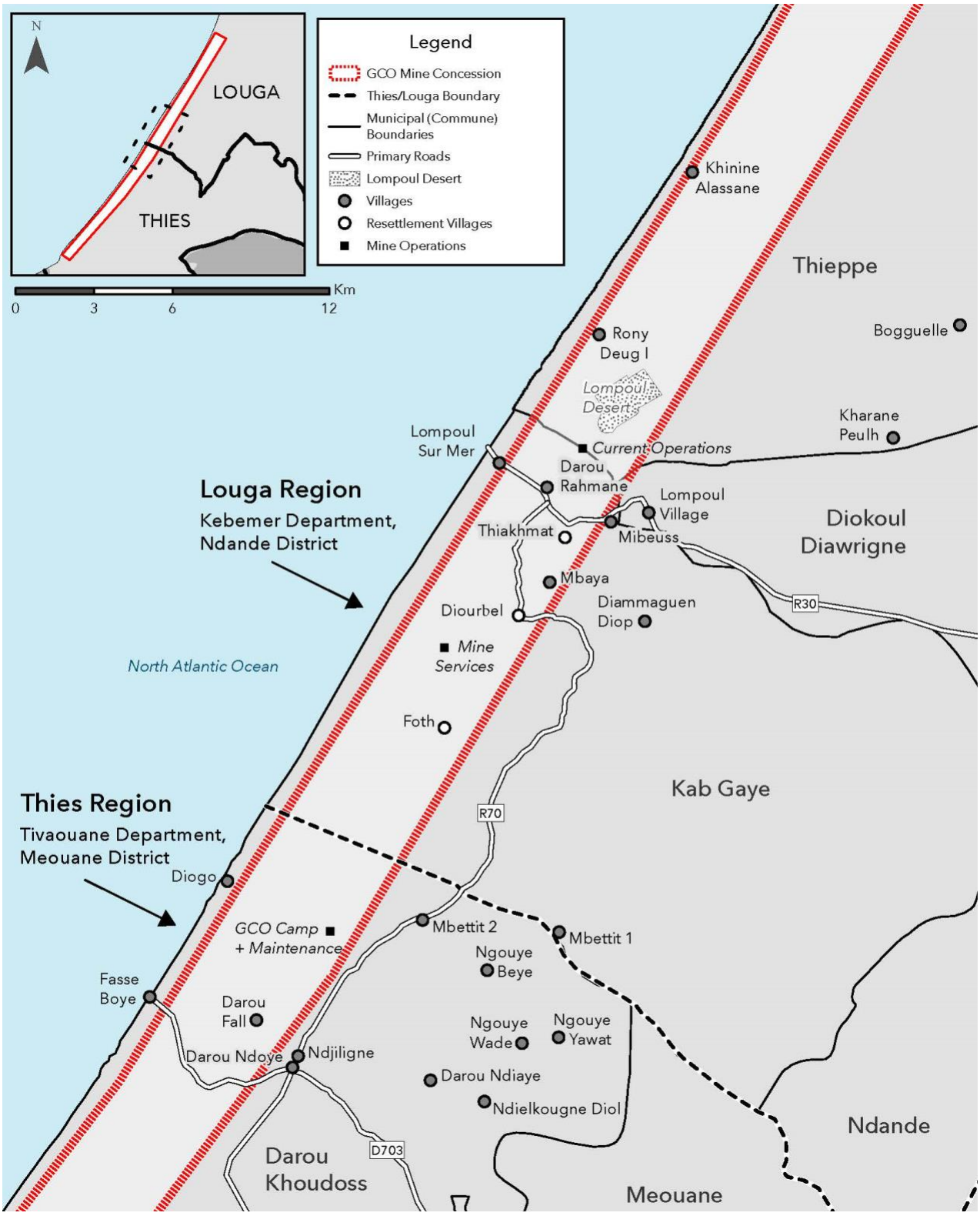


Figure 3: Illustration de l'emplacement local du site

1.2. Aperçu de l’opération

Grande Côte Opérations est une filiale du Groupe Eramet (90 %) et de l’État du Sénégal (10 %). La concession minière a été octroyée à Grande Côte Opérations par le décret n° 2007 – 1326 du 2 novembre 2007, dans le cadre d’une politique visant à attirer les investissements internationaux dans la région. Les travaux d’exploration dans la concession et les études de faisabilité pour la mine ont été menés en août 2009. La mine est devenue pleinement opérationnelle en 2014.

L’exploitation minière progresse de manière incrémentale dans la concession minière, du sud vers le nord, sur une largeur d’environ cinq (5) à vingt-cinq (25) kilomètres, à approximativement un (1) à quatre (4) kilomètres de la côte. Une unitémobile de dragage et de traitement, flottant dans des bassins temporaires remplis d’eau, extrait les minéraux lourds. La drague utilise des mécanismes d’aspiration pour extraire le sable des dunes inondées et le transférer vers une unité de concentration humide flottante à des fins de traitement.

L’unitéde concentration humide utilise la gravité pour séparer les minéraux lourds des minéraux silicatés, plus légers, dans le sable saturé. Les concentrés de minéraux lourds provenant de cette unité sont transportés jusqu’à l’usine de séparation des minéraux près de Diogo pour un traitement physique complémentaire (c’est-à-dire, lavage, criblage et séchage) et des essais de conformité aux spécifications en termes de qualité. Les concentrés sont chargés dans des trains, en vrac ou dans des conteneurs, puis transportés jusqu’au port de Dakar, où Grande Côte Opérations possède ses propres installations de stockage, avant d’être expédiés aux clients (il convient de noter que le transport jusqu’au port et les installations de stockage associées ne sont pas couverts dans cet audit).

L’eau pour faire flotter le dragage et faire fonctionner l’unité de concentration humide dans un réservoir ou un bassin temporaire est pompée depuis l’aquifère (Maastrichtien) profond jusqu’à l’aquifère (Quaternaire) peu profond. Les niveaux d’eau sont surveillés avec un réseau de piézomètres.

Les sables silicatés plus légers rejetés et la tourbe sont renvoyés dans le bassin sous forme de boue. Après une période de séchage et de remodelage géomorphologique, la surface terrestre est progressivement réhabilitée. Après la remise en état et la fermeture, les zones restaurées et les infrastructures (c’est-à-dire, les routes, les puits de production d’eau) sont restituées à l’État du Sénégal en vue d’une réutilisation. Depuis 2014, 480 hectares d’anciennes terres revégétalisées ont été restitués au ministère de l’Eau et des Forêts du Sénégal (information datant de novembre 2025).

Le campement minier, également situé à proximité de Diogo, comprend des infrastructures pour héberger, soutenir (comme des cafétérias, une cantine et une mosquée, une buanderie, ainsi que des installations sportives et de loisirs) et transporter le personnel. Les installations auxilliaires à la production et la distribution de produits comprennent le traitement de l’eau, des ateliers de maintenance et des entrepôts, un espace de stockage de carburant, des bureaux administratifs, une centrale électrique, un dépôt de chargement ferroviaire, un système de gestion des déchets, etc.

Au moment de l’audit (janvier 2024), les employés directs de l’entreprise représentaient approximativement 35 % du total de la main-d’œuvre, et les personnes travaillant en sous-

traitance environ 65 %. Les statistiques fournies par l'entreprise montrent qu'environ 97 % des employés sont des ressortissants sénégalais et que 75 % d'entre eux sont originaires des régions de Thiès et Louga.

À mesure que l'exploitation minière se poursuit vers le nord, Grande Côte Opérations est responsable de relocaliser et d'indemniser les familles vivant le long du tracé du dragage qui ont été déplacées physiquement ou pour des raisons économiques, conformément à la législation sénégalaise. Ce processus de réaffectation des terres, de réinstallation et d'indemnisation est mené en plusieurs phases, selon les calendriers et les plans de réinstallation de l'entreprise.

Les activités de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance lors de la deuxième phase opérationnelle (2017-2022) de Grande Côte Opérations, avec le déplacement physique des ménages depuis les hameaux de Foth, Keur Korka et Keur Gamou (municipalité de Darou Khoudoss dans la région de Thiès). D'autres déplacements physiques et pour des raisons économiques ont eu lieu lors de la troisième phase opérationnelle, notamment des familles à Diourmel et Thiakhmat. Au moment de l'audit initial IRMA sur place (janvier 2024), le plan de réinstallation lié au projet de traversée du désert de Lompoul (région de Louga) était en cours d'exécution.

Selon les documents de l'entreprise, 2 988 personnes (560 ménages) ont été physiquement réinstallées, et 3 855 ont subi desdéplacements économiques en 2023. Entre 2024 et 2028, 215 personnes de plus devraient être déplacées physiquement et 629 pour des raisons économiques (Plan de réinstallation de Grande Côte Opérations, 2021).

Ces chiffres n'incluent pas les personnes qui ne sont pas éligibles aux indemnités ou à une compensationde la part du gouvernement – par ex. celles affectées par les problèmes de circulation sur les routes de transport, de poussière ou d'accès à l'eau – et qui ne sont actuellement pas classées comme étant déplacées physiquement ou pour des raisons économiques en vertu de la législation actuelle.

Lors de la période de l'audit initial, l'entreprise était désignée par Grande Côte Opérations (GCO). Suite à l'achèvement de cet audit, GCO a introduit une nouvelle identité commerciale, Eramet Grande Côte (EGC), pour s'aligner sur l'image de marque mondiale du Groupe Eramet. Toutefois, le nom juridique de l'entreprise demeure Grande Côte Opérations S.A. (GCO S.A.). Dans les conclusions de l'audit du Plan de mesures correctives (PMC), l'entreprise est désignée par Eramet Grande Côte (EGC) pour refléter cette image de marque renouvelée.

1.2.1. Étendue des activités et des installations incluses dans l'audit

Pour cet audit IRMA, le champ d'application couvre les éléments suivants de l'exploitation minière de Grande Côte Opérations : les zones d'exploration, les services miniers (c'est-à-dire, défrichement, travaux de terrassement, conduites, etc.), les bassins artificiels, l'unitéde dragage et de concentration humide (WCP), les zones de réhabilitation minière, les sites de réinstallation, l'usine de séparation des minéraux, le système d'emballage et de chargement, la centrale électrique, l'entrepôt, le laboratoire, la clinique, le bâtiment administratif et d'autres bureaux, les ateliers de maintenance, l'usine de gestion des déchets, l'usine de traitement des eaux usées, la pépinière, le campement des travailleurs (c'est-à-dire, les espaces d'hébergement, les restaurants, la buanderie, etc.), les infrastructures sur site

associées (ligne électrique, puits, conduites, stockage, routes d'accès internes, groupes électrogènes, etc.), et les processus de gestion, de production et de support.

Le champ d'application de cet audit IRMA exclut les éléments hors site suivants :

- Les installations de transport des produits, notamment :
    - le transport ferroviaire,
    - le port de Dakar
- Les campements hors site des sous-traitants, les logements et les zones de stockage.

Les chapitres du Standard IRMA pour lesquels le site minier a déterminé qu'ils n'étaient pas pertinents au moment de son autoévaluation figurent ci-dessous et ont été confirmés par les auditeurs dans le cadre du processus d'assurance qualité.

- Chapitre 2.2 : Consentement préalable, libre et éclairé – selon les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves fournis, rien n'indique que les opérations minières ont des répercussions négatives sur les droits ou les intérêts juridiques ou coutumiers de personnes autochtones, et cela sera réévalué au cours du prochain audit complet.
- Chapitre 3.4 : Zones touchées par des conflits ou exposées à des risques élevés – Grande Côte Opérations ne se trouve pas dans une telle zone, et aucun minéral n'y est transporté ou stocké.
- Chapitre 3.6 : Exploitation minière artisanale et à petite échelle – Grande Côte Opérations n'a pas identifié d'entités d'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) dans la concession minière ou à proximité du projet minier.
- Chapitre 4.7 : Gestion du cyanure – la mine fonctionne exclusivement avec l'extraction de sables minéraux; ainsi, le mercure et le cyanure ne font partie d'aucun procédé.
- Chapitre 4.8 : Gestion du mercure – la mine fonctionne exclusivement avec l'extraction de sables minéraux; ainsi, le mercure et le cyanure ne font partie d'aucun procédé.

2. Processus d'évaluation du site minier

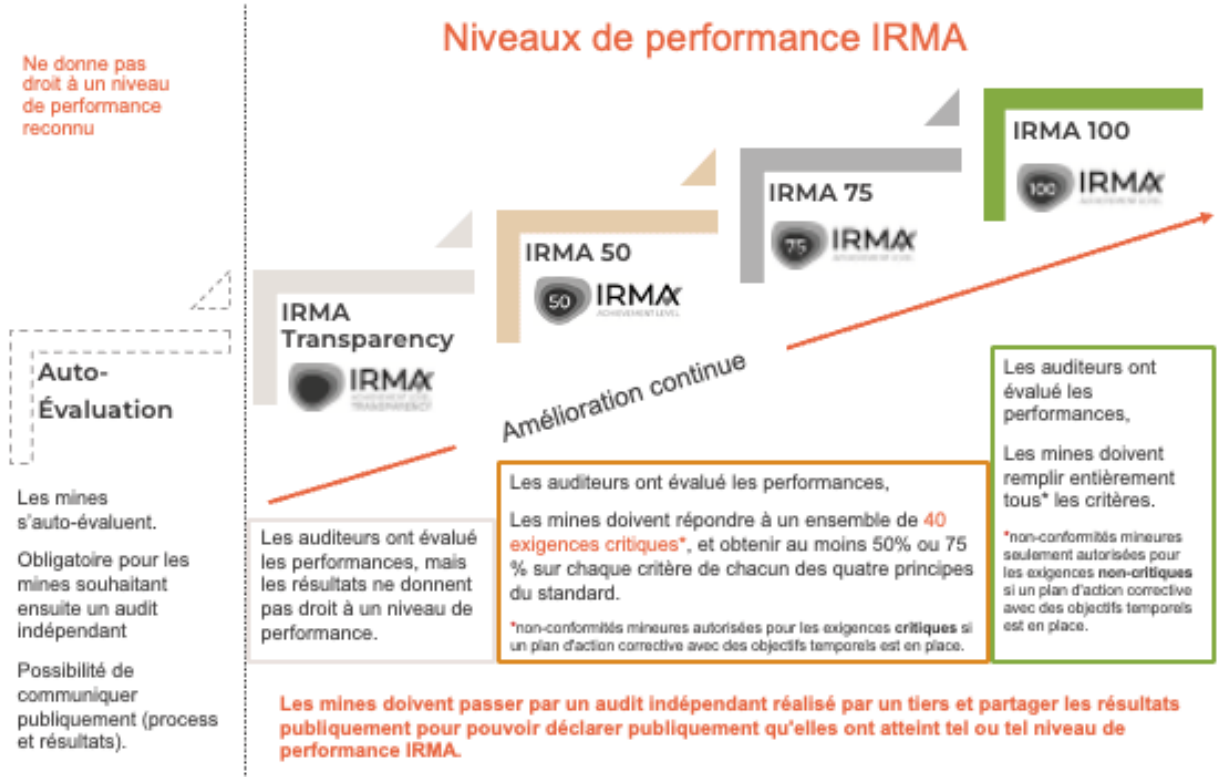
2.1. Aperçu du processus IRMA

Le processus d'évaluation du site minier démarre par une autoévaluation des mines et un chargement des éléments de preuves dans un outil en ligne (MineMeasure). Une fois l'autoévaluation terminée, l'évaluation par un organisme tiers indépendant peut démarrer.

L'étape 1 de l'évaluation indépendante réalisée par un organisme tiers implique la conduite d'une étude documentaire par un cabinet d'audit accrédité par IRMA et qui réunit une équipe d'auditrices et d'auditeurs pour examiner les résultats de l'autoévaluation et les éléments de preuves que le site minier a soumis. Au cours de cette étape de l'audit, il se peut que les auditeurs demandent des informations supplémentaires. Les mines peuvent également choisir de prendre le temps d'apporter des améliorations aux pratiques avant le début de l'étape 2.

L'étape 2 est la visite sur place, qui comprend des observations effectuées dans les installations et sur le site, un examen supplémentaire des éléments et la conduite d'entretiens avec le personnel du site minier, les travailleurs et les parties prenantes, ainsi que des réunions avec les communautés touchées.

Selon les observations, les entretiens et les informations évalués lors des étapes 1 et 2, les auditeurs déterminent le niveau de conformité (pleine, substantielle ou partielle), voire la non-conformité du site minier avec chacune des exigences du Standard IRMA La décision



quant au Niveau de Performance d'un site minier est prise par le cabinet d'audit.

IRMA reconnaît quatre Niveaux de Performance (en anglais, *Achievement Levels*). Pour une description complète du processus d'évaluation et des Niveaux de Performance, consultez le site Internet d'IRMA.

2.1.1. Étendue et limitations des audits

Dans le système IRMA, une évaluation par un organisme tiers indépendant est un processus dans lequel des auditeurs externes évaluent les mines par rapport au Standard IRMA pour une exploitation minière responsable. Les audits sont menés par des auditeurs qui ont suivi une formation délivrée par IRMA et répondent aux exigences d'IRMA en termes de compétences, et pour lesquels il a été considéré qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le site minier évalué.

Les audits sont menés en conformité générale avec les pratiques industrielles établies pour les audits indépendants (c'est-à-dire, ISO 19011, ISO 17021). Outre l'examen de documents, les audits incluent des recherches indépendantes, notamment des enquêtes gouvernementales, des visites sur place des installations concernées, un examen des dossiers, ainsi que la conduite d'observations des pratiques opérationnelles et d'entretiens avec un échantillon de parties prenantes et de travailleurs, y compris les personnes travaillant en sous-traitance, qui souhaitent participer à l'évaluation.

Les évaluations des auditeurs reposent sur les éléments de preuves recueillis lors de l'audit et examinés par rapport aux exigences du Standard IRMA pour une exploitation minière responsable.

Les jugements professionnels émis dans les commentaires des auditeurs reposent sur les faits disponibles au moment de l'audit, dans les limites des données existantes, de l'étendue des travaux, du budget et du calendrier. De ce fait, les rapports d'audit reflètent les conclusions raisonnables des auditeurs, sur la base du Standard IRMA et d'orientations connexes, ainsi que des faits et des éléments de preuves à leur disposition, dans le cadre du processus d'audit. Les informations contenues dans ce rapport d'audit sont fournies pour identifier les possibilités de développement de l'exploitation minière responsable conformément au Standard IRMA et ne sont destinées à aucun autre usage.

2.1.2. Processus de traitement des plaintes d'IRMA

Les parties prenantes du site minier et d'IRMA de manière générale qui souhaitent soumettre une plainte liée au processus d'évaluation du site minier peuvent le faire en se rendant sur le site Internet d'IRMA: https://responsiblemining.net/complaints. Les détails du processus de traitement des plaintes figurent dans la Procédure de résolution des plaintes d'IRMA : https://responsiblemining.net/wp-content/uploads/2020/03/IRMA-Issues-Resolution-System-v202001.pdf.

2.2. Processus et calendrier de l'audit

- Le Groupe Eramet a réalisé l'autoévaluation initiale pour Grande Côte Opérations en mai 2023
- SCS Global Services a mené l'audit documentaire initial de l'étape 1 d'octobre à décembre 2023
- SCS Global Services a mené un audit sur site, dans le cadre de l'étape 2, en janvier 2024
- SCS Global Services a mené une évaluation de vérification du plan de mesures correctives de juin à novembre 2025

L'audit sur site comprenait une série d'entretiens avec les membres du personnel de la mine (travailleurs et équipe de direction), des représentants communautaires pertinents et des agences gouvernementales ; un examen de la documentation ; et une visite des zones opérationnelles, y compris le site de la mine, l'usine de traitement, les infrastructures auxiliaires de la centrale électrique et les terres réhabilitées, ainsi que de certains sites de surveillance archéologique et environnementale. Les communautés de Diogo, Diourmel, Foth, Kab Gaye, Keur Hoggo, Lompoul, Lompoul-sur-Mer et Thiakhmat ont également été rencontrées. Des informations complémentaires concernant les initiatives d'engagement avec les parties prenantes figurent à la Section 2.3.

Suite à l'élaboration du projet de rapport d'audit préliminaire (janvier 2024), Grande Côte Opérations a décidé d'étendre l'audit avec une période de mesures correctives anticipée. Un ensemble complet de mesures correctives, portant non seulement sur les exigences critiques qui n'ont pas été pleinement respectées, mais aussi sur d'autres exigences du Standard IRMA, a été mis en œuvre. En conséquence, l'étendue de l'évaluation de vérification de la période de mesures correctives anticipée était importante et a nécessité un processus d'évaluation approfondi. La vérification de ces mesures correctives a été menée entre juin et octobre 2025, avec un audit sur site de cinq jours, qui a également impliqué des activités d'engagement de parties prenantes supplémentaires.

2.3. Engagement des parties prenantes

IRMA exige que les parties prenantes soient engagées dans le cadre du processus d'évaluation du site minier. IRMA et le cabinet d'audit accrédité annoncent les audits et, préalablement à l'audit sur site, le cabinet d'audit mène des activités de sensibilisation supplémentaires.

2.3.1. Commentaires/demandes d'informations par écrit

Les parties prenantes ont été informées en décembre 2023, plus de 30 jours avant la date de l'audit. Dans la zone autour de la mine, les communications sont principalement des conversations en personne, par le biais des dirigeants traditionnels et institutionnels, d'organisations et de groupes (c'est-à-dire les cultivateurs des Niayes, les pêcheurs, les groupes de femmes, les organisations environnementales, les superviseurs de l'entreprise, etc.), à la radio ainsi que par des appels et l'utilisation des fonctions de communications

vocales sur WhatsApp. Les avis d'audit ont été soumis en wolof et en français par ces moyens 30 jours à l'avance, et un rappel a été envoyé une semaine avant l'audit de GCO (après les congés de la nouvelle année).

L'entreprise a envoyé l'avis d'audit aux travailleurs et aux principaux employés par le biais des superviseurs des départements et des services dans le cadre de communications régulières (c'est-à-dire, avant un quart de travail, lors d'une réunion de sécurité, etc.). Les travailleurs, y compris les sous-traitants, n'ont pas touindiqué avoir reçu un préavis concernant la possibilité de participer à l'audit IRMA.

La presse écrite dans les journaux régionaux et des affiches locales en français ont été utilisées comme moyens de communication pour une diffusion étendue de l'annonce de l'audit et de l'invitation à y participer.

Pour l'audit de vérification de la période de mesures correctives (août 2025), les parties prenantes ont été informées en juillet 2025. Les mêmes procédures d'engagement des parties prenantes que celles de l'audit initial ont été mises en œuvre.

2.3.2. Personnel de la mine

Les membres suivants du personnel ont été interrogés en tant qu'experts dans un ou plusieurs sujets pertinents pour le Standard IRMA. Les postes suivants étaient ceux qui étaient occupés au moment de l'audit.

Poste/fonction
Président directeur général
Responsable du département relocalisation et développement communautaire
Responsable du département accès au foncier et relations avec les communautés
Directeur des affaires environnementales, communautaires et publiques
Surintendant du forage
Surintendant du broyage à sec
Surintendant environnemental
Superviseur principal de l'équipe d'urgence
Directeur de zone – finances
Surintendant de la géologie
Responsable du département des ressources humaines et du recrutement
Responsable du département des réinstallations et du développement communautaire
Responsable du département de la géologie et des ressources minérales
Responsable du département de la sécurité
Directeurs de l'hygiène et la sécurité
Directeurs des ressources humaines
Directeur des droits humains
Surintendant de l'hydrologie

Chef du département responsable de l'usine de séparation des minéraux
Surintendant des opérations
Surintendant des processus
Directeur des achats
Coordonnateur de l'impact social et des droits humains
Directeur de l'entrepôt
Surintendant de la gestion de l'eau
Surintendant de l'équipement de concentration humide

2.3.3. Travailleurs/sous-traitants

Les entretiens sur place ont été menés du 10 au 17 janvier 2024, tant avec les employés de l'entreprise qu'avec les travailleurs contractuels. Les entretiens ont impliqué un total de 77 rencontres prévues, dont 15 entretiens en groupe. Ces séances ont réuni un éventail diversifié de travailleurs différents par leur rôle, leur sexe, leur âge, leur ancienneté et leur type de responsabilités professionnelles dans un certain nombre de domaines opérationnels clés.

Les entretiens de groupe programmés comprenaient 2 à 10 participants, et des entretiens supplémentaires ont été improvisés avec des personnes ou des groupes dans divers chantiers de la mine au sein de la concession. L'entreprise a soutenu la logistique pour veiller à ce que les travailleurs soient disponibles aux heures requises et à ce qu'ils puissent se rendre aux lieux des entretiens.

Les personnes interrogées, qui représentaient plusieurs départements, ont été sélectionnées pour assurer une diversité en termes d'âge, de sexe, d'expérience, de groupe de travail, de quart de travail et de responsabilités, notamment des fonctions opérationnelles, administratives, liées à la santé et la sécurité des travailleurs et au sein de syndicats. Les sujets abordés comprenaient les conditions de travail, avec une focalisation sur les femmes et les groupes vulnérables, la liberté d'association, la santé et la sécurité, les mécanismes de règlement des plaintes, etc.

Les entretiens ont été menés à divers emplacements sur le site, notamment dans des salles de conférence, des bureaux, des salles de déjeuner, des espaces de maintenance et des sites en extérieur, en garantissant la sécurité et le respect de la vie privée des travailleurs. Il est important de noter que les entretiens avec les travailleurs ont été menés en l'absence de la direction de l'entreprise. Le personnel de supervision a été interrogé individuellement, mais il n'a pas participé aux séances de groupe pour éviter d'influencer les réponses des employés.

Quinze (15) entretiens ciblés supplémentaires ont été menés avec des travailleurs, notamment des sous-traitants, dans le cadre de l'audit de vérification de la période de mesures correctives.

Travailleurs miniers interrogés	77 entretiens programmés avec des travailleurs (56 hommes, 21 femmes) 22 employés (5 femmes, 17 hommes) 55 personnes travaillant en sous-traitance (16 femmes, 39 hommes)

Poste/fonction
Représentation des postes/fonctions
Assistants administratifs
Personnel de maintenance des bâtiments et des infrastructures
Personnel de sécurité des communautés
Opérateurs et techniciens du broyeur à sec, de l'usine de séparation des minéraux, de l'équipement de concentration humide et de la centrale électrique
Personnel chargé de la maintenance électrique
Opérateurs d'engins et de camions
Personnel chargé de la maintenance des équipements
Personnel chargé du maintien de l'ordre
Personnel chargé de la remise en état
Personnel de sécurité
Personnel de transport
Délégués syndicaux
Personnel d'entrepôt
Personnel du département des déchets
Personnel de l'usine de traitement de l'eau

2.3.4. Agences gouvernementales

Les entretiens ont été menés avec les institutions publiques suivantes entre le 1er décembre 2023 et le 21 mars 2024. Les deux réunions ont eu lieu en ligne. Veuillez noter que l'accès aux représentants gouvernementaux était limité pendant des congés et des élections.

Institution gouvernementale
Ministère des Mines et de la Géologie – deux représentants, 1 homme, 1 femme
Direction de la gestion et de la planification des ressources en eau (DGPRE) – un représentant, 1 homme

2.3.5. Communautés et ONG participantes

Des entretiens ont été menés avec les parties prenantes des communautés lors de l'audit sur place et comprenaient plusieurs appels passés avec des personnes demandant un entretien et qui ne pouvaient pas participer en personne. Les entretiens se sont tenus dans les langues traditionnelles (wolof et français), en tenant compte des aspects culturels (c'est-à-dire, heures de préparation des repas, prière, congés, calendriers des récoltes et des marchés,

saison haute des activités de pêche, horaires de transport jusqu'aux marchés, etc.), et ont impliqué des hommes, des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables tels que les veuves, les personnes âgées, les personnes handicapées, les chômeurs et les personnes qui ont été déplacées physiquement ou pour des raisons économiques du fait des activités d'exploitation minière. Ces communautés sont situées à côté de la voie de dragage, des zones de traitement et des voies de transport de la mine.

Compte tenu de la vaste superficie du projet, qui s'étend sur plusieurs kilomètres, et du grand nombre de communautés affectées, dont la plupart ont été réinstallées, la majorité des membres des communautés interrogés faisaient partie de groupes réinstallés (ou dont la communauté accueillait des personnes déplacées physiquement), avec une participation limitée de la part des personnes non concernées par une réinstallation.

803 parties prenantes de communautés (407 hommes, 396 femmes) ont participé à des entretiens formels programmés. Ces entretiens impliquaient deux interprètes parlant couramment le wolof, le français et l'anglais pour un service d'interprétation simultanée et de prise de note, et les séances d'entretien ont été séparées selon le sexe.

Pour les grands groupes (c'est-à-dire, dans les villages de Diogo, Diourmel, Foth, Thiakhmat), les horaires des entretiens ont été étendus pour recueillir davantage de points de vue individuels. Un numéro WhatsApp a également été fourni dans certains cas pour des contributions complémentaires après une séance, selon les besoins. Le nombre de participants aux entretiens en groupe a été recensé et documenté par le personnel de soutien (interprètes et preneurs de notes) à des intervalles réguliers. Le nombre maximal pour chaque groupe est indiqué ci-dessous, sachant que certains participants sont partis (c'est-à-dire, pour le déjeuner) et sont souvent revenus (seuls ou avec d'autres personnes) lors de chaque séance.

Trois cent vingt-sept (327) entretiens ciblés supplémentaires ont été menés avec les parties prenantes au cours de l'audit de vérification de la période de mesures correctives.

Nom de la communauté	Lieu	Nombre estimé de participants
Diogo	Village de Diogo	195 (112 hommes et 83 femmes)
Diourmel	Village de Diourmel (nouvel emplacement)	105 (67 hommes et 38 femmes)
Foth	Village de Foth (nouvel emplacement)	250 (110 hommes et 140 femmes)
Kab Gaye (maire)	En ligne	1 homme
Keur Hoggo	Village de Keur Hoggo	22 (12 hommes et 10 femmes)
Lompoul	Village de Lompoul	50 (40 hommes et 10 femmes)

Nom de la communauté	Lieu	Nombre estimé de participants
Lompoul-sur-Mer	Village de Lompoul-sur-Mer	60 (20 hommes et 40 femmes)
Thiakhmat	Village de Thiakhmat (nouvel emplacement)	105 (32 hommes et 73 femmes)
Citoyen – environnementaliste	Lompoul-sur-Mer	1 homme
Militants pour le climat et l'environnement	Mboro	1 homme
Collectif des licenciés de Diogo	Diogo	1 homme
Pêcheurs et vendeurs locaux	Lompoul-sur-Mer	3 (2 hommes et 1 femme)
Association des pêcheurs de Lompoul	Lompoul-sur-Mer	1 homme
ONG – Association pour la défense de l'eau et l'assainissement	En ligne	1 homme
ONG – Collectif pour la défense des Niayes	En ligne et en personne	1 homme
ONG (groupe communautaire 10 %)	En ligne	1 homme
Militant politique (Amitié)	En ligne	1 homme
Exploitant d'entreprise touristique	Lompoul	3 (2 hommes et 1 femme)
Jeune – environnementaliste	En ligne	1 homme

2.4. Résumé sur les installations minières visitées

Les zones suivantes ont fait l'objet d'une visite ou d'une observation lors de la visite sur place :

Zones opérationnelles	Zones d'exploration, services miniers (c'est-à-dire, défrichement, travaux de terrassement, conduites, etc.), bassins artificiels, unité de dragage et de concentration humide (WCP), zones de réhabilitation minière, sites de réinstallation, usine de séparation des minéraux, système d'emballage et de chargement, centrale électrique, entrepôt, laboratoire, clinique, bâtiment administratif et autres bureaux, ateliers de maintenance, usine de gestion des déchets, usine de traitement des eaux usées, pépinière, campement des travailleurs (c'est-à-dire, les espaces d'hébergement, les restaurants, la buanderie, etc.), infrastructures sur site associées (ligne électrique, puits, conduites, stockage, routes d'accès interne, groupes électrogènes, etc.), et processus de gestion, de production et de support
Autres zones visitées (par ex. cours d'eau en aval, installations hors site)	Cultures maraîchères, plages côtières, pirogues et centre de transformation du poisson, camps de touristes dans le désert de Lompoul, projet de camp de touristes L'Oasis du Sénégal, sites de surveillance archéologique et environnementale spécifiques (c'est-à-dire, lignes électriques, conduites, routes de transport et Niayes attenantes)
Communautés environnantes	Les communautés et les villes proches, y compris Diogo, Diourmel, Foth, Kab Gaye, Keur Hoggo, Lompoul, Lompoul-sur-Mer, Thiakhmat et Mboro

3. Résumé des constats

Les constat détaillées de l'audit, ventilées par exigence, figurent à l'Annexe A.

3.1. Résultat de l'audit

Le site est reconnu comme ayant atteint le niveau IRMA 50, selon les résultats enregistrés suite aux activités d'audit des étapes 1 et 2.

3.2. Scores par principe et chapitre du Standard IRMA

	Chapitre pertinent*	Score réel	Score possible	Score en pourcentage
Principe 1 : Intégrité de l'entreprise		83	112	74 %
Chapitre 1.1 – Respect des lois	Oui	10	16	63 %
Chapitre 1.2 – Engagement communautaire et des parties prenantes	Oui	20,5	30	68 %
Chapitre 1.3 – Devoir de diligence en matière de droits humains	Oui	18,5	24	77 %
Chapitre 1.4 – Mécanisme de plaintes et de requêtes et accès à un système de réparation	Oui	17	22	77 %
Chapitre 1.5 – Transparence des recettes et des paiements	Oui	17	20	85 %
Principe 2 : Planification pour un héritage positif		92,5	138	67 %
Chapitre 2.1 – Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Oui	26,5	32	83 %
Chapitre 2.2 – Consentement préalable, libre et éclairé	Non	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent
Chapitre 2.3 – Obtention du soutien communautaire et offre de retombées	Oui	9,5	16	59 %
Chapitre 2.4 – Réinstallation	Oui	25	42	60 %
Chapitre 2.5 – Préparation et réponse face aux urgences	Oui	11,5	12	96 %
Chapitre 2.6 – Planification et financement de la remise en état et de la fermeture	Oui	20	36	56 %
Principe 3 : Responsabilité sociale		140	190	74 %
Chapitre 3.1 – Travail équitable et conditions de travail	Oui	60	66	91 %
Chapitre 3.2 – Santé et sécurité au travail	Oui	25,5	46	55 %
Chapitre 3.3 – Santé et sécurité au niveau communautaire	Oui	12,5	22	57 %
Chapitre 3.4 – Exploitation minière et zones touchées par des conflits ou exposées à des risques élevés	Oui	4	4	100 %
Chapitre 3.5 – Dispositifs et mesures de sécurité	Oui	21	30	70 %

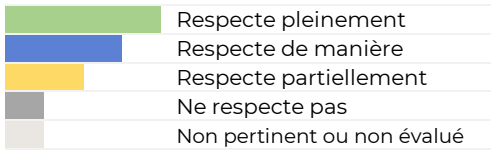
	Chapitre pertinent*	Score réel	Score possible	Score en pourcentage
Chapitre 3.6 – Exploitation minière artisanale et à petite échelle	Non	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent
Chapitre 3.7 – Patrimoine culturel	Oui	17	22	77 %
Principe 4: Responsabilité environnementale		87,5	130	67 %
Chapitre 4.1 – Gestion des déchets et des matériaux	Oui	20	30	67 %
Chapitre 4.2 – Gestion de l'eau	Oui	21	36	58 %
Chapitre 4.3 – Qualité de l'air	Oui	15,5	18	86 %
Chapitre 4.4 – Bruit et vibrations	Oui	5	6	83 %
Chapitre 4.5 – Émissions de gaz à effet de serre	Oui	11	14	79 %
Chapitre 4.6 – Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées	Oui	15	26	58 %
Chapitre 4.7 – Gestion du cyanure	Non	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent
Chapitre 4.8 – Gestion du mercure	Non	Non pertinent	Non pertinent	Non pertinent

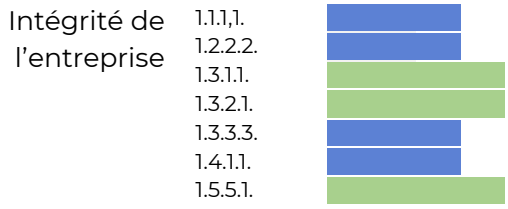
* Les chapitres sont indiqués comme non pertinents si les auditeurs ont vérifié que les questions abordées dans le chapitre ne s'appliquent pas au site minier.

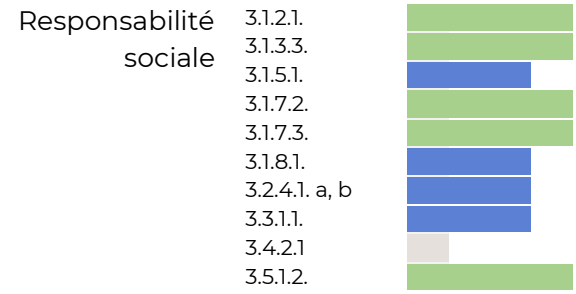
3.3. Performance relativement aux exigences critiques

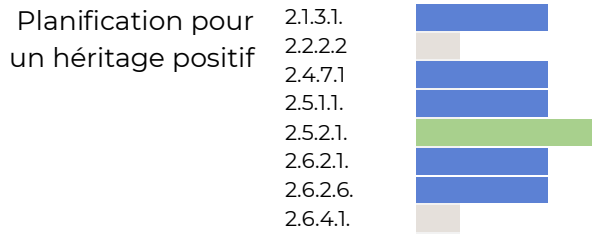
Les exigences critiques comprennent un ensemble de 40 exigences que le Conseil d'administration d'IRMA a identifiées comme des exigences centrales que tout site minier déclarant adopter de bonnes pratiques en matière d'exploitation minière doit respecter. Les mines cherchant à atteindre le score IRMA 100 doivent pleinement respecter toutes les exigences critiques, et les mines atteignant IRMA 50 ou IRMA 75 doivent, pour l'essentiel, remplir toutes les exigences critiques, démontrer des progrès au fil du temps et respecter pleinement toutes les exigences critiques dans des délais spécifiques.

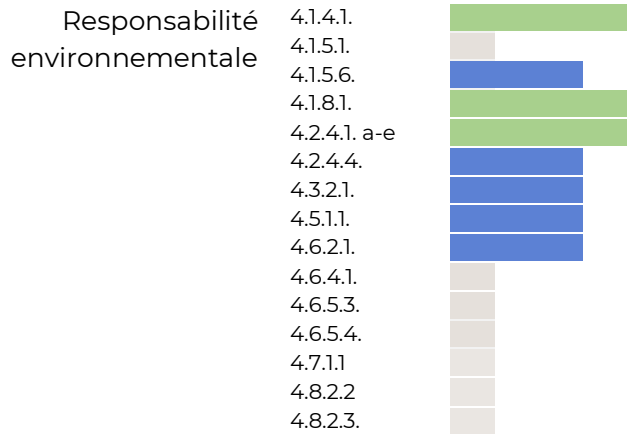
3.3.1. Aperçu des performances sur 40 exigences critiques











3.3.2. Performance sur 40 exigences critiques

LÉGENDE POUR LE CLASSEMENT Description de la performance	
●	Respecte pleinement
◔	Respecte de manière substantielle
◑	Respecte partiellement
⊗	Ne respecte pas
—	Non pertinent ou non évalué

Principe 1: Intégrité de l'entreprise

1.1.1.1	L'entreprise exploitante doit se conformer à l'ensemble de la législation du pays d'accueil applicable au projet minier.	◔
1.2.2.2.	L'entreprise exploitante favorise un dialogue bidirectionnel et un engagement significatif des parties prenantes.	◔
1.3.1.1.	L'entreprise exploitante a adopté un engagement politique qui inclut la reconnaissance de son devoir de respecter tous les droits humainsinternationalement reconnus.	●
1.3.2.1.	et un mécanisme permanent pour identifier et évaluer les impacts potentiels sur les droits humains et les impacts réels des activités du projet minier et de ses relations d'affaires sur ces droits.	●
1.3.3.3.	L'entreprise exploitante prend des mesures pour remédier à tout impact connu sur les droits humains causé par la mine.	◔
1.4.1.1.	Les parties prenantes ont accès à des mécanismes au niveau opérationnel leur permettant de présenter leurs pétitions et d'en rechercher le règlement ou une réparation, quels que soient les problèmes pouvant surgir et les différends pouvant découler des activités minières.	◔
1.5.5.1.	L'entreprise exploitante a élaboré, documenté et mis en œuvre des politiques et des procédures interdisant les pots-de-vin et autres actes de corruption commis par les employés et les sous-traitants.	●

Principe 2: Planification pour un héritage positif

2.1.3.1	L'entreprise exploitante a effectué un exercice de cadrage pour identifier tous les impacts (sociaux et environnementaux) potentiels du projet minier.	◔
2.2.2.2.	Les nouveaux sites miniers ont obtenu le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) des peuples autochtones et soit les mines existantes ont obtenu le CPLE, soit elles peuvent montrer qu'elles fonctionnent de manière à soutenir des relations positives avec les peuples autochtones touchés et à fournir des recours pour les impacts passés sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.	—

2.4.7.1.	Si une réinstallation a eu lieu, la mine la surveille et en évalue la mise en œuvre et prend des mesures correctives jusqu'à ce que les dispositions des plans de réinstallation et/ou des plans de rétablissement des moyens de subsistance aient été exécutées.	◔
2.5.1.1.	Toutes les opérations liées au projet minier doivent être assorties d'un plan d'intervention d'urgence	◔
2.5.2.1.	et les communautés participent aux exercices de planification des interventions d'urgence.	●
2.6.2.1.	Les plans de remise en état et de fermeture sont compatibles avec la protection de la santé humaine et de l'environnement,	◔
2.6.2.6.	et sont à la disposition des parties prenantes.	◔
2.6.4.1.	Des instruments de garantie financière sont en place pour la fermeture de la mine et la période postérieure à la fermeture (y compris la remise en état, le traitement de l'eau et la surveillance).	—

Principe 3: Responsabilité sociale

3.1.2.1	Le droit des travailleurs à la liberté d'association doit être respecté.	●
3.1.3.3.	Des mesures sont en place pour prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation, en particulier pour le personnel féminin.	●
3.1.5.1.	Les travailleurs ont accès à des mécanismes au niveau opérationnel leur permettant de faire valoir leurs revendications et d'en rechercher le règlement ou une réparation, quels que soient les réclamations ou les différends pouvant survenir relativement au lieu de travail.	◔
3.1.7.2.	Aucun enfant (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans) n'est embauché pour effectuer des travaux dangereux	●
3.1.7.3.	et aucun enfant de moins de 15 ans n'est embauché pour effectuer des travaux non dangereux.	●
3.1.8.1.	Aucune activité de travail forcé n'est menée sur le site minier ni par l'entreprise exploitante.	◔
3.2.4.1.a, b	Les travailleurs sont informés des dangers liés à leur travail, des risques sanitaires en cause et des mesures de prévention et de protection pertinentes.	◔
3.3.1.1.	Les risques pour la santé et la sécurité des communautés posés par l'exploitation minière sont évalués et atténués.	◔
3.4.2.1.	Si elle fonctionne dans une zone connaissant un conflit un à risque, la mine s'est engagée à ne pas soutenir les parties, quelles qu'elles soient, qui contribuent au conflit ou à la violation de droits humains.	—
3.5.1.2.	La mine dispose d'une politique et de procédures alignées sur les meilleures pratiques en vue de limiter l'usage de la force ou d'armes à feu par le personnel de sécurité.	●

Principe 4: Responsabilité environnementale

4.1.4.1.	Une évaluation des risques a été menée pour identifier les risques chimiques et physiques associés aux installations existantes de gestion des déchets miniers (y compris les résidus miniers).	●
4.1.5.1.	La conception de l'installation de gestion des déchets miniers et l'atténuation des risques identifiés doivent être conformes aux meilleures technologies disponibles et aux meilleures pratiques disponibles/applicables.	—
4.1.5.6.	L'entreprise exploitante évalue régulièrement la performance des installations de traitement des déchets miniers pour vérifier l'efficacité des mesures de gestion des risques, et en particulier des contrôles critiques pour les installations pouvant entraîner de graves conséquences.	◔
4.1.8.1.	La mine ne procède pas à l'élimination des déchets miniers dans des cours d'eau, des lacs de surface ou en milieu sous-marin.	●
4.2.4.1.a-e	La quantité et la qualité de l'eau font l'objet d'un suivi sur le site minier	●
4.2.4.4	et les impacts négatifs des activités minières sont atténués.	◔
4.3.2.1.	Si des impacts potentiels importants sur la qualité de l'air sont identifiés, la mine doit élaborer des mesures destinées à éviter et à minimiser les impacts préjudiciables à la qualité de l'air, et les documenter dans un plan de gestion de la qualité de l'air.	◔
4.5.1.1.	Une politique en cours de mise en œuvre fixe des objectifs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.	◔
4.6.2.1.	La mine a effectué une analyse préalable pour évaluer les impacts potentiels sur la biodiversité, les services écosystémiques et les aires protégées	◔
4.6.4.1.	et ces impacts sont en cours d'atténuation et de minimisation.	—
4.6.5.3.	Les nouvelles mines ne sont pas situées dans les sites du patrimoine mondial, les zones figurant sur la liste indicative officielle d'un État partie, en vue de l'inscription du site au patrimoine mondial, les catégories I à III de gestion des aires protégées de l'UICN ou les principales zones des réserves de biosphère de l'UNESCO et ne sont pas susceptibles de les affecter	—
4.6.5.4.	et les mines existantes situées dans de telles zones garantissent que les activités menées durant le cycle de vie restant de la mine ne porteront pas atteinte de façon permanente et importante à l'intégrité des valeurs spéciales pour lesquelles la zone a été inscrite ou reconnue.	—
4.7.1.1.	Les mines d'or ou d'argent qui utilisent du cyanure sont certifiées conformes au Code du cyanure.	—
4.8.2.3.	Les déchets contenant du mercure ne sont pas stockés sur place de façon permanente sans protections adéquates,	—
4.8.2.2.	et ne sont pas vendus ni donnés à des exploitants engagés dans l'exploitation minière artisanale ou à petite échelle et ne doivent être vendus que pour un type d'utilisation finale figurant dans la Convention de Minamata ou bien envoyés à un dépôt réglementé et spécialisé dans la gestion des déchets de mercure.	—

4. Étapes suivantes

4.1. Plans de mesures correctives

Dans le système IRMA, une mine peut reporter la publication des résultats de son audit initial sur une période de 12 mois maximum pendant qu'elle met en œuvre les mesures correctives pour remédier à des non-conformités avec des exigences critiques ou d'autres et atteindre un Niveau de Performance ou obtenir une reconnaissance pour ses performances améliorées. Toute amélioration ou modification au début de la période de mesures correctives doit être contrôlée par des auditeurs dans ce délai de 12 mois. Cela permet aux sites de mettre en œuvre des changements et de les faire contrôler par des auditeurs avant la prochaine évaluation (voir la Section 4.3 pour les audits futurs).

Au cours de la période de 12 mois, Grande Côte Opérations a déployé d'importants efforts pour élaborer et mettre en œuvre des mesures correctives portant sur des non-conformités majeures dans un certain nombre d'aspects du Standard IRMA. L'approche de l'entreprise a dépassé les vingt-six (26) exigences critiques qui avaient été identifiées comme faisant l'objet d'une non-conformité majeure (partiellement ou non-respect) lors de l'audit initial, couvrant jusqu'à cent quatre-vingt-dix-sept (197) critères en plus dans la poursuite d'améliorations plus globales de sa performance.

Comme il a nécessité d'importants processus de planification et de nombreuses ressources, cet engagement s'est étendu sur plus de 12 mois entre l'étape 2 de l'audit sur place (de janvier 2024 à novembre 2025). La vérification de la période de mesures correctives comprenait un audit sur place de cinq jours, qui a également impliqué l'engagement de parties prenantes supplémentaires pour confirmer l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre.

Il est important de noter que nombre des mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise sont récentes et qu'il faudra plus de temps pour qu'elles soient pleinement opérationnelles et produisent des résultats mesurables. En conséquence, certaines des conclusions à l'issue de la période de mesures correctives comprennent une clause de non-responsabilité indiquant qu'une évaluation complémentaire sera nécessaire lors du prochain audit de surveillance IRMA.

Pour poursuivre les améliorations de son Niveau de Performance IRMA, Grande Côte Opérations a préparé un plan d'actions correctives (inclus à l'Annexe B) pour traiter les non-conformités, tant majeures que mineures, avec les exigences critiques. L'équipe d'audit évaluera la mise en œuvre de ces mesures lors de l'audit de surveillance.

4.2. Publication du rapport de synthèse de l'audit

IRMA exige que toutes les mines qui se soumettent à un audit par un organisme tiers indépendant rendent public un rapport de synthèse de l'audit dans un délai de 12 mois après la fin de ce dernier, afin de maintenir la crédibilité et la transparence du système IRMA. Le rapport public de synthèse de Grande Côte Opérations sera publié sur le site Internet d'IRMA.

4.3. Calendrier des audits futurs

L’audit de surveillance de la mine aura lieu au plus tard 18 mois après la publication de ce Rapport d’audit initial IRMA.

ANNEXE A – Résultats par exigence

Remarque : la section qui suit présente les résultats correspondant à chacune des exigences du Standard IRMA. Au total, les éléments de preuves incluaient plus de more 1000 fichiers (MS Word, MS Excel, PDF, fichiers de forme, kmz, cartes, photographies et mp3) ; seuls les plus pertinents sont couverts dans cette section.

LÉGENDE POUR LE CLASSEMENT Description de la performance	
●	Respecte pleinement
◔	Respecte de manière substantielle
◑	Respecte partiellement
⊗	Ne respecte pas
—	Non pertinent ou non évalué

Principe 1 : Intégrité de l'entreprise

Chapitre 1.1 – Respect des lois			Fondement du classement
1.1.1.1.	L'entreprise exploitante doit se conformer à l'ensemble de la législation du pays d'accueil applicable au projet minier .	◔	Les éléments de preuves, y compris les documents, les observations et les entretiens avec le personnel clé, indiquent que le département juridique gère les systèmes de surveillance de la conformité et que la gestion opérationnelle de la conformité est assurée par les responsables de départements distincts. Un inventaire des permis (type de permis, expiration et législation applicable), un outil de gestion en ligne utilisé par l'entreprise pour surveiller la conformité

(logiciel SAFEE), un résumé du statut de GCO en matière de conformité aux exigences (Registre de surveillance et d'examen réglementaires en vigueur au 30 juin 2023), et une procédure de conformité visant à identifier et à rectifier les non-conformités (HSE-PRO-40-08 du 8 mars 2020), entre autres, indiquent que l'entreprise a mis en œuvre un système destiné à surveiller les lois et les permis du pays hôte qui sont applicables au projet minier. Le Registre de surveillance et d'examen réglementaires de GCO comprend une liste complète des exigences (plus de 300) avec divers thèmes tels que l'environnement (c'est-à-dire, l'eau, l'air, les déchets, la mise en valeur des terres), les décrets relatifs au travail, la santé et la sécurité au travail et les réinstallations, entre autres. Le registre dresse un inventaire des types de permis, avec leurs dates de délivrance et d'expiration, ainsi que les institutions gouvernementales et la législation concernées. Des exemplaires de certificats délivrés par la Direction de l'environnement et des établissements classés (DEEC) et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature, des Réserves d'eau et des Lacs artificiels (2016, 2018, 2022) fournissent des éléments de preuves sur le statut d'approbation d'un échantillon de permis. La procédure d'inventaire et de conformité constitue un système de surveillance et de correction des non-conformités ou violations potentielles des lois du pays hôte. Un échantillon de mesures correctives (c'est-à-dire, publication de permis de construction, élimination de la végétation, traitement des eaux usées) indique que la procédure de conformité fonctionne comme prévu et qu'elle est actualisée au fil du temps. Selon un certificat ISO 14001 (délivré le 11 mars 2021 et expirant le 10 mars 2024) un consultant externe audite le système de gestion environnementale de l'entreprise. Le Rapport de suivi annuel du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) 2022 (HSE-FRM-3100-01 août 2023) présente un résumé du nombre et du type d'évaluations environnementales et de la santé et la sécurité au travail, en surveillant les points et la fréquence, les incidents, les formations, les acres réhabilités et cédés au gouvernement et d'autres données statistiques valables au 31 décembre 2022, ainsi que des projets communautaires réalisés ou en cours.

			Les éléments de preuveséléments de preuves n'incluent pas de rapports d'inspection ni de données de suivi concernant les exigences des permis et les seuils/limites ou valeurs de référence (c'est-à-dire, l'eau, la qualité de l'air, la biodiversité, la santé et la sécurité, les réinstallations, la remise en état des terres, etc.) dans toutes les zones du projet minier pour confirmer la conformité au niveau opérationnel.
1.1.2.1.	L'entreprise exploitante devra se conformer aux normes offrant la plus grande protection sociale et/ou environnementale, la législation du pays hôte ou bien les exigences de l'IRMA. Mais si le respect intégral d'une exigence IRMA oblige l'entreprise exploitante à enfreindre la législation du pays d'accueil, elle s'efforcera dans la mesure du possible de respecter l'esprit de l'exigence IRMA, sans violer la loi.	⊗	L'entreprise indique qu'aucune exigence sénégalaise n'est en conflit avec les exigences d'IRMA; ce point sera réévalué lors de l'audit de surveillance.
1.1.3.1.	En cas de non-respect de la législation d'un pays hôte, l'entreprise exploitante devra être à même de démontrer que des mesures rapides et efficaces ont été prises pour remédier à la non-conformité et pour éviter qu'elle ne se reproduise.	◐	Les éléments de preuves, une procédure de conformité (HSE-PRO-40-01 mars 2020) et un échantillon d'entrées de conformité consignées dans le programme de surveillance en ligne de l'entreprise (SAFEE) pour le 10 juin 2023 (6 entrées incluant la voie ferrée et le port, exclues de l'audit IRMA), indiquent que l'entreprise dispose d'un processus de surveillance de la non-conformité avec des mesures correctives et des réparations prévues dans un délai de 6 mois (selon les mesures et les dates figurant dans l'échantillon). Parmi les informations mises à disposition figure également un extrait de réclamations provenant du programme SAFEE (registre des plaintes, de décembre 2022 à août 2023), à l'exclusion des mesures correctives et des dates de clôture. Les éléments de preuves présentent des failles de conformité mineures, ce qui indique que les systèmes de gestion de la conformité fonctionnent comme prévu. Les éléments de preuves

n’incluent pas de documents ni de justifications assorties de détails permettant de confirmer les mesures correctives qui sont prises avec des indications temporelles (comme une date de clôture) et de manière efficace (c’est-à-dire, acceptables pour l’autorité compétente), et en vue de prévenir des récurrences (voir les exemples d’éléments de preuves acceptés par IRMA).

Conclusions à l’issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Registre de surveillance et d’examen réglementaires (EGC, mai 2025) de l’entreprise, qui surveille les non-conformités et, dans certains cas, en identifie les causes profondes et établit des dates de clôture cibles. Des inspections environnementales internes (décembre 2024 et février 2025) et des audits environnementaux internes (février 2023, janvier 2024 et mai 2025) ont également été passés en revue. Par ailleurs, des études d’impact indépendantes et des rapports d’audit externes ont été examinés, notamment l’étude d’impact sur les droits humains (Good Corporation, avril 2025), Deloitte (août 2023), l’audit de conformité des sous-traitants (Tropica, juin 2025) et les audits liés à ISO 14001 (Bureau Veritas, mars 2022 et septembre 2023). Parmi les éléments de preuves complémentaires figuraient les rapports de surveillance hydrogéologique (novembre et décembre 2023; janvier, février, mars, avril, août et octobre 2024) et la documentation de communications avec la Direction sénégalaise de gestion et de planification des ressources en eau (DGPRE) (février, mars, avril et août 2024). Ces inspections internes, audits et évaluations externes illustrent une supervision en cours des obligations de conformité.

Pour les mesures correctives, les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent un extrait à jour des six entrées de non-conformités dans le système SAFEE (EGC, octobre 2023), qui montre que deux éléments administratifs ont été considérés comme conformes; un élément administratif a été clos; un élément lié à la santé, la sécurité et l’environnement (SSE) a été corrigé sur 21 mois; et deux éléments SSE demeurent en cours de correction, avec une

			clôture prévue le 31 décembre 2025. Les correspondances avec la DGPRE contiennent des exemples de mesures correctives acceptées par l'autorité compétente. Des entretiens avec le personnel clé ont indiqué que des cas de non-conformités juridiques et des permis ont été décelés depuis janvier 2024. Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise tient à jour des systèmes de surveillance des non-conformités et d'attribution de mesures correctives et documentent six entrées de non-conformités ainsi que les mesures connexes dans le système SAFEE. Les éléments de preuves ne fournissent pas suffisamment de détails pour pouvoir confirmer que les mesures correctives ont été mises en œuvre dans les délais impartis et de manière efficace, ou qu'elles ont été conçues et évaluées pour prévenir la récurrence de non-conformités similaires.
1.1.4.1.	L'entreprise exploitante doit démontrer qu'elle prend les mesures appropriées pour s'assurer du respect de la Norme IRMA par les entreprises sous-traitantes engagées dans des activités liées au projet minier.	●	Les informations disponibles, le standard de gestion des sous-traitants (HSE-STD-005 février 2020), indiquent que l'entreprise est déterminée à engager des sous-traitants et des fournisseurs pour qu'ils garantissent leur conformité avec ses exigences en termes de santé et de sécurité, qui sont conformes au Standard IRMA. Le standard prévoit des systèmes permettant de présélectionner des entreprises sous-traitantes, d'attribuer les responsabilités et de diriger et surveiller les activités des entreprises sous-traitantes. Les éléments de preuves n'incluent pas d'attentes en matière de respect de certaines normes environnementales ou sociales ni concernant la tenue de dossiers pour documenter les formations ou les activités de supervision des entreprises sous-traitantes, comme des audits ou des inspections.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a pris plusieurs mesures pour renforcer la conformité des entreprises sous-traitantes, notamment un audit de conformité des sous-traitants (Tropica Environmental Consultants, juin 2025), une étude d'impact sur les droits humains (Good Corporation, avril 2025) et des séances de formation ciblées pour les sous-traitants. L'audit de conformité des sous-traitants comprenait des entretiens sur place et des activités d'observation de 17 sous-traitants actifs dans la zone de Diogo–Lompoul. Les conclusions montrent que les entreprises sous-traitantes sont familiarisées avec les obligations principales de l'entreprise en matière de santé, sécurité et environnement, notamment la fourniture d'équipements de protection individuelle, le suivi de pratiques de santé au travail et l'application de protections fondamentales pour les travailleurs (par ex. pas de travail des enfants, pas de travail forcé, pas de déductions salariales illégales). La procédure d'identification des non-conformités et des mesures correctives de l'entreprise (EGC, mars 2020) s'applique tant aux employés qu'aux entreprises sous-traitantes. Au cours de l'année passée, l'entreprise a également mis en œuvre une campagne de sensibilisation au système IRMA sur l'ensemble du site, menée dans le cadre de séances de sensibilisation dédiées et intégrées dans les réunions de sécurité quotidiennes auxquelles participaient les employés d'EGC et le personnel des entreprises sous-traitantes.

Des entretiens avec les travailleurs et les entreprises sous-traitantes confirment leur participation à ces activités de sensibilisation.

Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise a pris des mesures appropriées pour garantir le respect du Standard IRMA par les entreprises sous-traitantes engagées dans des activités liées au projet minier.

L'efficacité de ces mesures de garantie de la conformité des entreprises sous-traitantes avec le Standard IRMA, pour les activités

			liées au projet minier, sera examinée lors de l'audit de surveillance IRMA.
1.1.5.1.	L'entreprise exploitante devra conserver des registres, dossiers et documents suffisants pour authentifier et démontrer son respect et/ou non-respect des lois du pays hôte et de la Norme IRMA.	◐	Les informations à disposition, une capture d'écran du Registre de surveillance et d'examen réglementaires de GCO (30 juin 2023), contiennent un inventaire d'un échantillon des permis de l'entreprise, n° 1 à n° 12 (c'est-à-dire, le type de permis, les dates de délivrance et d'expiration, la durée du permis, l'institution gouvernementale et la législation ou le décret concernés) comme les concessions minières et ferroviaires, la réception/conformité de l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) (c'est-à-dire, tous les sites, port de Dakar) et les autorisations (c'est-à-dire, l'affectation des terres, pour occuper le périmètre de restauration des Niayes [zone classée]) pour le défrichement de la végétation, afin d'installer des puits (Containement Bores, Piézomètres et utilisation de l'eau), ainsi que pour le stockage de carburant, le transfert des oiseaux ou l'utilisation de matières radioactives). Les informations fournies ne présentent pas le statut de conformité juridique et n'incluent pas de dossiers ni de documents permettant d'authentifier et de prouver la conformité et/ou la non-conformité avec les lois du pays hôte et avec le Standard IRMA, comme des inspections de conformité réglementaire, des avis de non-conformité provenant d'organes de réglementation, les mesures prises pour des réparations ou les dates auxquelles les organes de réglementation ont considéré que les problèmes de non-conformité avaient été résolus selon les données de surveillance, des rapports et/ou des correspondances réglementaires. Consulter les notes d'IRMA pour l'exigence 1.1.5.1. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Registre de surveillance et d'examen réglementaires à jour de l'entreprise (EGC, mai 2025), qui consolide les exigences juridiques du pays hôte et le statut de conformité de l'entreprise, y compris les justifications, les mesures correctives et les mesures de surveillance.

			Toutefois, le registre ne couvre pas encore toutes les obligations juridiques et liées aux permis. Les éléments de preuves supplémentaires à l'appui comprennent des rapports mensuels de surveillance de l'eau (EGC, 2024–2025), la plateforme en ligne SAFEE et un outil de conformité des permis. Ces systèmes permettent à l'entreprise d'assurer un suivi des inspections environnementales réglementaires, des lacunes de conformité et des mesures de réparation, et ils montrent que des efforts structurés ont été déployés pour surveiller les obligations et remédier aux non-conformités. Des entretiens avec la direction de l'entreprise ont indiqué qu'un nouveau système de conformité est en cours de mise en œuvre, comprenant les lois sur le travail, mais aucun élément lié au patrimoine culturel. Selon les éléments de preuves, l'entreprise tient à jour des dossiers et des documentations suffisants pour authentifier et montrer une conformité et/ou une non-conformité avec certaines lois du pays hôte et avec le Standard IRMA. Les éléments de preuves ne fournissent pas suffisamment de détails pour pouvoir confirmer la vérification de la conformité avec certaines exigences d'IRMA, particulièrement celles portant sur le droit du travail, le patrimoine culturel, les terres et les achats au niveau local. L'efficacité de ce système, ainsi que la mise en œuvre de l'exigence par l'entreprise, fera l'objet d'une évaluation complémentaire lors de l'audit de surveillance.
1.1.5.2.	Les dossiers se rapportant au respect ou non-respect de la législation du pays hôte devront être mis à la disposition des auditeurs de l'IRMA, et permettre de comprendre les cas de non-conformité		Un registre de dossiers (Registre de surveillance et d'examen réglementaires au 30 juin 2023) qui fournit un inventaire des permis de l'entreprise (c'est-à-dire, le type de permis, les dates de délivrance et d'expiration, ainsi que l'institution gouvernementale et le décret concernés), indique que l'entreprise surveille sa conformité avec les lois du pays hôte. Le registre comprend le statut de toutes les non-

et les mesures prises pour y remédier de manière temporaire ou définitive.	conformités et les mesures correctives. Les éléments de preuves n'incluent pas de dossiers sur les inspections ou les rapports de conformité réglementaire (c'est-à-dire, descriptions d'allégations, discussions, rapports de suivi, enquêtes, correspondances réglementaires et corrections finales) pour pouvoir confirmer que les informations sur la conformité ou la non-conformité de la mine au niveau opérationnel (département) existent et sont à jour. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent un Registre de surveillance et d'examen réglementaires à jour (EGC, mai 2025), qui documente 360 obligations de conformité couvrant divers sujets tels que la santé, la sécurité, l'environnement et la gestion sociale. Les éléments de preuves complémentaires comprennent un échantillon de rapports de surveillance des eaux souterraines soumis à l'agence de réglementation et un rapport d'audit interne couvrant six incidents de non-conformité avec des réparations en cours (EGC, mai 2025) pour des événements survenus en octobre 2023. Ces non-conformités portent sur des procédures administratives irrésolues, des plans opérationnels inadéquats au niveau d'installations classées, des mesures de sécurité incendie insuffisantes, des déversements d'eaux usées non traitées qui affectent des zones humides, le non-maintien de zones défrichées le long des voies ferrées lors de la saison sèche et l'absence d'autorisation pour des établissements publics et des modifications structurelles. Des plans de mesures correctives sont en place, et deux des six éléments sont encore en cours. Le Registre de surveillance et d'examen réglementaires (EGC, mai 2025) présente un score de conformité de 99 % pour les éléments enregistrés. Toutefois, le statut de conformité n'est pas enregistré ou il n'est pas indiqué pour un certain nombre d'obligations juridiques et réglementaires clés, notamment les lois du travail au Sénégal (Art. L.171 et L.177, Décret n° 97-17), la norme de performance 5 de la Société financière internationale (SFI), les décrets liés à

			l'expropriation et aux régimes fonciers (Décrets N° 76-77 et n° 77-563), le Décret n° 2023-979 sur l'approvisionnement local en biens et services dans le secteur minier et les réglementations pertinentes de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Selon les éléments de preuves examinés, l'entreprise a mis à la disposition des auditeurs d'IRMA des dossiers contenant des informations liées à la conformité et la non-conformité avec les lois du pays hôte. Les éléments de preuves n'indiquent pas que les dossiers liés à toutes les obligations juridiques et réglementaires en vigueur sont complets, notamment les enquêtes finales, les allégations, les discussions et les corrections finales.
1.1.5.3.	Si une telle demande lui est faite, l'entreprise exploitante fournira aux parties prenantes un résumé des points de non-conformité réglementaire du projet minier qui sont publiquement accessibles.	◐	Le partage d'informations dans la périphérie de la mine se fait principalement dans le cadre de conversations verbales (c'est-à-dire, en personne, dans des discussions de groupe ou à l'aide des fonctions WhatsApp de communications et notes vocales). Les éléments factuels, la transmission du rapport de suivi annuel (20 août 2023) – un rapport écrit comprenant des informations sur le suivi (Rapport PGES annuel 2022 de GCO), notamment des statistiques sur le statut de conformité de GCO, les incidents et les mesures correctives (Sections 5.1.1 et 5.1.2), et présenté au Directeur des eaux, forêts, chasse et de la conservation des sols (DEFCCS) ainsi qu'au maire de la commune de Darou Khoudoss – indiquent que des informations sur la conformité sont à la disposition des agences gouvernementales et de certaines parties prenantes par l'intermédiaire du maire de la commune de Darou Khoudoss. Des entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé de l'entreprise montrent que des informations sur la non-conformité aux réglementations sont disponibles sur demande pour toutes les parties prenantes et qu'aucune demande n'a été soumise. Selon des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, des demandes d'informations liées à des non-conformités potentielles (c'est-à-dire, effectifs et nombre de réinstallations) ont été soumises.

Les éléments de preuves n'incluent pas les détails permettant de confirmer que les informations sur les non-conformités aux réglementations sont fournies sur demande ou qu'elles sont disponibles par des moyens accessibles à toutes les parties prenantes.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré la Procédure d'engagement des parties prenantes et de partage d'informations pour une gestion environnementale, sociale, sécuritaire et éthique (EGC, mars 2025), qui témoigne de l'engagement de l'entreprise à se rapprocher des parties prenantes et à partager les informations conformément aux exigences du Standard IRMA sur la transparence et les processus participatifs. Les comptes rendus réguliers et les formations du personnel sont obligatoires pour appuyer la mise en œuvre. Le Tableau 2 de la procédure (Section 2.3) précise que l'entreprise communiquera sur demande une synthèse des non-conformités importantes aux réglementations. La responsabilité de la mise en œuvre est déléguée aux départements du développement durable, de la sécurité, des ressources humaines, des communications, de la conformité et des relations communautaires, avec le soutien des bureaux d'information de Diogo et Lompoul-sur-Mer. Ces bureaux permettent d'accéder aux informations et aux documents environnementaux (par le biais de bibliothèques et de copies numériques en accès libre), de gérer les réclamations et de faciliter des commissions de dialogue dans le cadre du plan d'engagement communautaire. Une affiche de l'inauguration du bureau de Lompoul confirme son mandat de garantie d'un accès à l'information. Les registres des visiteurs dans les bureaux de Lompoul et Diogo (EGC, septembre 2025) contiennent les détails des visites et les objectifs déclarés, avec des catégories récurrentes comme « réclamation », « demande de soutien » et « candidature à un poste ». Le document n'indique pas qu'à ce jour, des demandes spécifiques d'informations sur des non-conformités aux réglementations ont été soumises. Selon le procès-verbal de la réunion communautaire à Diokoul (EGC, mai 2025), les

représentants d'ONG ont demandé la publication du rapport d'EIES. Les éléments de preuves à l'appui comprennent également le procès-verbal de la réunion communautaire à Lompoul-sur-Mer (EGC, mai 2025), qui montre que l'entreprise a communiqué des informations sur son système de gestion de l'eau, sa conformité avec les volumes de prélèvement autorisés et la supervision du ministère de l'Hydraulique, tout en répondant à des préoccupations de la communauté concernant la baisse du niveau de la nappe phréatique.

Les entretiens avec les parties prenantes n'ont pas indiqué qu'elles connaissaient pleinement la procédure, et certains représentants d'ONG ont soumis des demandes d'informations sur des non-conformités aux réglementations lors de réunions communautaires et d'audit, ce qui souligne l'existence de lacunes dans les communications et les connaissances. Les demandes d'informations sur les non-conformités aux réglementations figurant dans les procès-verbaux des réunions communautaires dirigées par l'entreprise ne semblent pas faire l'objet d'un suivi systématique.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a établi des procédures pour permettre aux parties prenantes d'accéder aux informations sur les problèmes de non-conformités aux réglementations et qu'elle a commencé à les mettre en œuvre.

Les éléments de preuves soumis ne confirment pas si des demandes d'informations sur des non-conformités aux réglementations ont été soumises par le biais du formulaire de demande en ligne ni si ces informations ont été communiquées.

Les progrès dans la communication et la mise en œuvre de la procédure de partage d'informations, y compris la réponse aux demandes de parties prenantes sur des problèmes de non-conformités aux réglementations, seront également évalués lors du prochain audit de surveillance IRMA.

1.1.5.4.	Lorsque l'entreprise exploitante soutient que des dossiers ou des documents contiennent des informations commerciales confidentielles, elle doit : a. Fournir aux auditeurs une description générale des informations confidentielles et une explication des raisons pour lesquelles elles sont considérées comme telles ; et b. Si une partie seulement d'un document est confidentielle, elle devra être expurgée, pour permettre la communication des informations qui ne le sont pas.		Les informations à disposition, une procédure documentée de gestion des informations (HSE-PRO-40-04, 10 mars 2020), indiquent que l'entreprise dispose d'un programme conforme à la norme ISO 14001 qui porte sur les informations commerciales confidentielles, et que ces dernières sont couvertes par des politiques liées à la protection des données que l'entreprise a mises en œuvre.

Chapitre 1.2 – Engagement communautaire et des parties prenantes		Fondement du classement
1.2.1.1.	L'entreprise exploitante doit procéder à l'identification et à l'analyse des groupes et des individus, dont les membres des communautés, les titulaires de droits et autres (ci-après désignés collectivement comme les « parties prenantes ») pouvant être affectés ou concernés par ses activités minières et connexes.	Les éléments factuels, notamment le rapport sur le Plan de Consultation et de Divulgation Publiques (PCDP) (Earth Systems, mars 2021) et les parties prenantes de la commune de Darou Khoudoss (2022) représentant un segment du projet minier (l'expansion de la traversée de Lompoul), parallèlement à une liste générale de parties prenantes (2023), indiquent que l'entreprise a engagé un organisme tiers et son département des relations communautaires pour identifier un éventail de parties prenantes communautaires touchées ou concernées par le projet minier ainsi que celles qui ont le potentiel d'affecter l'opération (c'est-à-dire, les fonctionnaires, les agences de santé publique, les services utilitaires, les organisations non gouvernementales/de la société civile, d'autres opérations minières ou industrielles, etc.). Des entretiens avec le

personnel clé indiquent que ce travail est en cours.

Le rapport de PCDP (2021) présente une liste préliminaire des principales parties prenantes aux niveaux national, régional et local (les agences gouvernementales ainsi que les catégories d'entreprises et de parties prenantes directement et potentiellement touchées). Une liste plus détaillée des parties prenantes dans la commune de Darou Khoudoss (2022), l'une des quatre communes directement touchées par le projet de traversée de Lompoul, est également fournie. Les données supplémentaires comprennent une liste générale de 35 communautés touchées dans la zone du projet minier (2023), principalement des fonctionnaires, des chefs de village et des dirigeants religieux. Cette liste englobe un groupe de femmes, une ONG et trois représentants dans le secteur de la santé, entre autres acteurs.

Des entretiens avec les parties prenantes révèlent l'existence de diverses perceptions d'impact, depuis les personnes qui ne se sentent pas concernées jusqu'à celles qui pensent être considérablement touchées par les activités minières de l'entreprise, notamment celles que cette dernière n'avait pas précédemment identifiées. Selon ces parties prenantes, les impacts indirects, par ex. la perturbation de l'accès aux routes lors du transport de biens comme des produits et du poisson, affectent leurs moyens d'existence. Parmi les autres impacts évoqués figurent les pertes de récolte ou la réduction des récoltes en raison de facteurs tels que des inondations ou le dépôt de poussières sur les plantes en raison de la circulation des véhicules de l'entreprise sur des routes non bitumées, la perte de pâturages ou de forage pour les animaux, la réduction des revenus issus de la vente de biens aux touristes lorsque les routes sont closes ou les campements sont transférés, la sécurité routière, et les préoccupations liées à la succession des terres pour les générations futures.

Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que l'identification et l'analyse couvrent toutes les personnes qui pourraient avoir été touchées ou concernées par le

projet minier, notamment les consommateurs d'eau, les travailleurs, les personnes résidant à proximité ou le long des routes de transport associées au projet minier, ou d'autres populations dont les moyens d'existence, la santé et la sécurité ou les droits peuvent être affectés par les activités de l'entreprise, y compris les groupes vulnérables (ou leurs représentants) tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes âgées.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Version préliminaire de la mise à jour environnementale et sociale dans le contexte social (Earth Systems, mai 2025), qui consolide les efforts d'identification des parties prenantes provenant d'études antérieures et inclut des informations de recensement à jour pour brosser un tableau complet des parties prenantes du projet minier, parallèlement à leurs intérêts et préoccupations. À cela s'ajoutent les données d'enquête 2024–2025 pour les cinq hameaux (Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses [CDREI], février 2025), qui documentent les données socioéconomiques sur les ménages (informations de recensement) et les commentaires des communautés préalablement au déplacement de populations. Les deux documents indiquent que l'entreprise a identifié et analysé un éventail de groupes et de personnes, notamment des membres de la communauté, des détenteurs de droits et d'autres acteurs (ci-après désignés collectivement par « parties prenantes ») qui pourraient être affectés ou concernés par les activités minières de l'entreprise, notamment : les hameaux et les villages affectés, les groupes ethniques et religieux, les consommateurs d'eau et d'énergie domestiques, les utilisateurs des services de santé et d'éducation, les ONG et les programmes de développement, les agriculteurs, les éleveurs de bétail, les producteurs forestiers, les pêcheurs, les commerçants, les travailleurs, les acteurs du tourisme, les populations vulnérables et les membres du personnel pertinent des agences gouvernementales et de réglementation.

			Des entretiens avec le personnel clé indiquent que des efforts de cartographie des parties prenantes sont en cours. Les éléments de preuves examinés, qui reposent sur des entretiens, indiquent que l'entreprise a pris d'autres mesures pour identifier et analyser un éventail de parties prenantes qui pourraient être affectées ou concernées par les activités minières de l'entreprise. L'expansion des efforts de cartographie des parties prenantes de l'entreprise sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance IRMA.
1.2.1.2.	Un plan de participation des parties prenantes adapté aux risques et aux impacts possibles du projet minier ainsi qu'au stade de développement doit être élaboré, mis en œuvre, et mis à jour si nécessaire.		Des entretiens avec le personnel clé de l'entreprise indiquent que la planification de l'engagement des parties prenantes pour le projet minier est en cours depuis 2011 (phase initiale du projet) et qu'elle se poursuit en vue d'une harmonisation avec les diverses phases du projet (phase 2 en 2016 et phase 3 en 2021). Les éléments de preuves comprennent le Plan de consultation et de divulgation publiques (P-CDP) pour la phase 3. Préparé par un consultant externe (Earth Systems, mars 2021), ce plan s'applique au segment de traversée de Lompoul au sein du projet minier et présente une liste préliminaire des parties prenantes et des principales constatations (2020). Le document présente les structures d'engagement existantes (commissions et comités liés aux terres, à la surveillance des impacts, aux réinstallations, au recrutement, à la remise en état et à la gestion environnementale), et fournit un aperçu des consultations et des activités de communication prévues pour 2020. Le Registre des échanges cumulatifs du programme SAFEE (de septembre 2020 à avril 2023) recense 46 consultations tenues avec des parties prenantes, vraisemblablement celles associées au segment de traversée de Lompoul dans la zone du projet minier, représentant un total général de 3 324 participants, avec les consultations les moins nombreuses (4 au total) organisées entre fin 2020 et 2021, et les plus nombreuses (33) en octobre et novembre 2022. Le registre présente les objectifs des consultations par date et par type, depuis des présentations sur le projet minier (c'est-à-dire, des mises à jour telles que le début du processus d'arpentage, les activités de forage,

l'installation de puits ou les risques comme les vols, les noyades de bêtes) jusqu'à des discussions sur les indemnités foncières et les réinstallations.

Les éléments de preuves n'incluent pas un plan d'engagement des parties prenantes (SEP) pleinement élaboré et mis en œuvre qui définit tous les groupes de parties prenantes (voir la conclusion pour l'exigence 1.2.1.1), les priorités des consultations, les calendriers de mise en œuvre, les moyens permettant d'intégrer les observations des parties prenantes, et des mises à jour au fil du temps adaptées à l'étape d'avancement du projet minier. Consulter les notes d'IRMA pour l'exigence 1.2.1.2 (SFI, 2007).

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Plan d'engagement des parties prenantes (SEP) 2025 opérationnel (EGC, août 2025), qui définit la stratégie d'engagement de l'entreprise auprès des parties prenantes affectées et concernées et les activités prévues pour 2025, sur la base des risques et des impacts en termes d'EIES, et consolide et organise les groupes de parties prenantes identifiés au travers de l'EIES et d'études subséquentes, en décrivant leurs intérêts, leur influence et le niveau d'impact. Le Note conceptuelle sur la mise en œuvre du SEP (EGC, avril 2025) fournit un cadre à jour sur l'engagement des parties prenantes, notamment les mesures clés, les outils et médias connexes et les indicateurs de performance pour le dialogue et la communication, le développement local, la gestion de l'impact environnemental et social, la transparence et la redevabilité et le renforcement des capacités. Les dossiers provenant de quatre réunions du cadre de consultations communautaires dans les communes de Thieppe, Kab Gaye, Diokoul et Darou Khoudoss (EGC, de février à mai 2025) documentent la présentation d'une proposition de nouvelle approche de consultation, notamment la création de commissions locales dans chaque commune. Six réunions de dialogue communautaire (EGC, avril et mai 2025) documentent également un dialogue public visant à partager la nouvelle approche et à

			recueillir les préoccupations et les attentes des personnes touchées par le projet. Les résultats de sondages (EGC, juin 2025) documentent les enquêtes de satisfaction menées à la fin des réunions communautaires à Darou Khoudoss et Diogo, et un dossier des réunions à Lompoul-sur-Mer (EGC, mai 2025) fournit des informations complémentaires sur les membres des communautés touchées et leurs préoccupations spécifiques concernant les niveaux des eaux souterraines et l'approche de l'entreprise en matière d'utilisation de l'eau. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a pris des mesures supplémentaires – par le biais de son équipe interne chargée des relations communautaires – pour élaborer, mettre en œuvre et actualiser un plan d'engagement des parties prenantes adapté aux risques, aux impacts et au stade de développement du projet, y compris un nouveau processus impliquant des réunions plus fréquentes organisées dans le cadre d'un calendrier structuré, ce qui permet aux parties prenantes d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations. L'efficacité des efforts d'engagement des parties prenantes de l'entreprise sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance IRMA.
1.2.1.3.	L'entreprise exploitante devra consulter les parties prenantes pour concevoir des mécanismes de participation accessibles, inclusifs et culturellement appropriés, et démontrer que des efforts continus sont déployés pour comprendre et éliminer les obstacles à l'engagement des parties prenantes concernées (en particulier les femmes, et les groupes vulnérables et marginalisés).		Les informations à disposition, un rapport de consultation (Plan de consultation et et de divulgation publiques [P-CDP], mars 2021) préparé par un consultant externe (Earth Systems), indiquent que l'entreprise a examiné la conception de processus d'engagement, par ex. l'emploi des langues locales appropriées, pour comprendre et supprimer les obstacles à l'engagement des parties prenantes affectées (p. 13). Selon les principales constatations des consultations menées en conjonction avec le PCDP (2020), certaines parties prenantes estiment que l'entreprise devrait communiquer de manière plus étendue avec tous les membres des communautés, plutôt que de se limiter aux chefs, aux maires et à d'autres autorités administratives (p. 12). Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes montrent que les initiatives d'engagement ne sont pas

directement accessibles pour certains résidents de communautés touchées.

Les éléments de preuves ne précisent pas les détails permettant de confirmer que l'entreprise a consulté les parties prenantes touchées pour élaborer des processus d'engagement qui sont mutuellement accessibles et inclusifs pour tous les groupes, notamment les femmes, les jeunes, les groupes marginalisés et les personnes vulnérables, et qui éliminent les obstacles à la participation. Consulter les notes d'IRMA pour l'exigence 1.2.1.3.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent la Version préliminaire dans le contexte social (Earth Systems, mai 2025), qui consolide l'identification des parties prenantes et présente leurs intérêts et préoccupations, ainsi que le Plan d'engagement opérationnel des parties prenantes 2025 (EGC, août 2025), qui définit la stratégie d'engagement 2025 de l'entreprise auprès des parties prenantes touchées et concernées. Une série d'Ordonnances de la République du Sénégal (d'avril à juin 2022) établit les cadres de consultation pour coordonner la planification et le suivi du développement dans les communes de Diokoul, Thieppe et Kab Gaye. Trois décrets supplémentaires (République du Sénégal, de février à mai 2025) établissent des commissions de dialogue communautaire dans ces trois communes. Le processus pour la commune de Darou Khoudoss a été lancé en 2024 et était en cours en juillet 2025. Les dossiers concernant les réunions du cadre de consultations communautaires et les réunions de dialogue communautaire dans un certain nombre de communes et de villages (EGC, de février à mai 2025) documentent un dialogue public destiné à présenter la nouvelle approche d'EGC en matière de dialogue public et à recueillir les préoccupations, les besoins et les attentes des personnes touchées sur certaines questions clés.

Les entretiens avec les parties prenantes indiquent un faible niveau de satisfaction relativement aux processus d'engagement parmi les

			communautés touchées, les personnes interrogées évoquant une multitude d'obstacles à la participation : engagement insuffisant (trop peu ou trop tard), accessibilité limitée (communications irrégulières avec le personnel clé ; accès difficile au bureau de la mine ; les femmes et les groupes vulnérables ne peuvent pas exprimer pleinement leurs préoccupations lors des événements organisés par l'entreprise), manque de communications écrites et d'engagements transparents et efficacité insuffisante dans les réponses aux commentaires. Certaines communautés se disent lassées par les procédures d'engagement, avec une baisse du niveau de participation aux réunions et un essoufflement de l'intérêt, en raison d'un manque de solutions après des cycles de dialogue répétés. Des entretiens avec la direction de l'entreprise et les autorités locales, étayés par des dossiers issus de réunions du cadre de consultations, indiquent qu'un nouveau cadre de consultations a été élaboré en collaboration avec les autorités locales, que les parties prenantes en ont désigné les membres et que cette collaboration visait à améliorer l'accessibilité, l'inclusivité et l'adéquation culturelle des processus d'engagement pour les communautés touchées. Selon les éléments de preuves, l'entreprise a pris de nouvelles mesures – par le biais de son équipe interne chargée des relations communautaires – pour améliorer ses pratiques de consultation et élaborer des processus d'engagement mieux adaptés au contexte local et aux parties prenantes touchées. L'efficacité des nouveaux processus d'engagement en termes de garantie de leur accessibilité, inclusivité et adéquation culturelle, de leur alignement sur les perspectives des parties prenantes et de leur capacité à supprimer les obstacles à la participation sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance IRMA.
1.2.1.4.	L'entreprise exploitante a le devoir de démontrer que des efforts ont été faits pour comprendre la dynamique de la collectivité concernée afin de prévenir ou d'atténuer les conflits locaux qui		Les informations disponibles, Le Plan de Consultation et de Divulgation Publiques (PCDP) (mars 2021), qui prévoit un Comité d'alerte et de suivi (CAS) en tant qu'un intermédiaire entre l'entreprise et les communautés de la zone de Diogo (p. 31), et un rapport de réunion mensuel mentionnant un CAS similaire avec le

	pourraient survenir dans le cadre de sa démarche participative.		Comité de suivi de Lompoul-Sur-Mer (8 août 2023), indiquent que l'entreprise s'est efforcée de concevoir une structure d'engagement tenant compte des contextes communautaires. Le plan évoque les commentaires de parties prenantes reçus dans le cadre de consultations préalables (2016) indiquant que l'approche d'engagement du CAS pourrait être renforcée pour inclure un plus large éventail de représentants communautaires comme les femmes et les jeunes (p. 31) et mieux faciliter les communications et le partage d'informations entre l'entreprise et les comités de pilotage départementaux locaux (c'est-à-dire, les préfectures de Méouane et Kébémer, entre autres), facilitant ainsi l'implication d'un grand nombre de parties prenantes pour la mise en œuvre de programme de développement social de l'entreprise (p. 32). Le personnel clé interrogé au sein du département des relations avec les communautés indique connaître les facteurs qui influencent la dynamique locale. Les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation de la dynamique locale ni aucun détail permettant de confirmer que : - les recommandations pour l'établissement de comités supplémentaires et le renforcement des comités existants ont été prises en compte ; - les parties prenantes de communautés potentiellement touchées disposent de processus d'engagement fonctionnels et bien adaptés, comme des comités spécifiques ; et - la dynamique du pouvoir, les impacts, les normes sociales et culturelles ou les facteurs au niveau local sont largement documentés, compris et utilisés pour élaborer des processus d'engagement appropriés et adaptés, par exemple dans le cadre de discussions avec les comités existants, d'études descriptives ou analytiques (rapports sociaux de références ou rapports analytiques des parties prenantes) ou de la contribution d'experts indépendants. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 1.2.1.4. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la

Version préliminaire dans le contexte social (Earth Systems, mai 2025), qui donne un aperçu des informations sociales de référence dans la zone du projet, notamment la population et la démographie, l'organisation sociale des villages, les groupes ethniques et religieux, les moyens d'existence, les groupes vulnérables et d'autres services sociaux et infrastructures. La Note conceptuelle de mise en œuvre du Plan d'engagement des parties prenantes (SEP) (EGC, avril 2025) présente un cadre d'engagement à jour des parties prenantes. Une série d'Ordonnances de la République du Sénégal (d'avril à juin 2022) établit les cadres de consultations pour coordonner la planification et le suivi du développement dans les communes de Diokoul, Thieppe et Kab Gaye. Trois décrets supplémentaires (République du Sénégal, de février à mai 2025) établissent des commissions de dialogue communautaire dans ces trois communes, et le processus pour Darou Khoudoss était encore en cours en juillet 2025. Les comptes rendus de réunions provenant du cadre de consultations de Thieppe (EGC, février 2025) et un forum de partage sur le SEP avec les commissions de dialogue de Thieppe et Kab Gaye (EGC, avril 2025) documentent les réunions de consultation au cours desquelles l'entreprise a présenté aux membres des commissions la nouvelle approche proposée pour les consultations communautaires, notamment la création de quatre commissions, ainsi que le plan d'engagement stratégique et opérationnel. Lors de ces réunions, l'entreprise a fourni des informations contextuelles aux participants concernant ses processus, objectifs et intentions, ce qui témoigne de ses efforts en faveur d'une participation communautaire plus éclairée.

Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes ont indiqué que les engagements écrits étaient généralement privilégiés par rapport aux accords verbaux, et que l'implication de plusieurs intermédiaires pouvait générer des problèmes de communication. Les parties prenantes ont également observé des différences dans la fréquence d'engagement entre les communautés, ce que certaines percevaient comme contribuant à un traitement inégal et à des tensions intercommunautaires.

			Les éléments de preuves montrent que l'entreprise a pris des mesures pour renforcer son approche en matière d'engagement des parties prenantes. Les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation directe de la dynamique locale ni suffisamment de détails permettant de confirmer que : - les recommandations en matière de renforcement des comités existants ont été examinées ; - la dynamique du pouvoir et les facteurs sociaux et culturels au niveau local sont largement documentés et compris – par exemple, dans le cadre d'une analyse des parties prenantes, de consultations d'experts ou de discussions avec les comités existants – et que cette compréhension a été mise à profit pour élaborer des processus d'engagement adaptés de façon appropriée ; et - la dynamique communautaire liée au sexe, à la langue, à l'appartenance ethnique et à l'âge a été prise en compte dans la conception des nouvelles structures d'engagement. Consulter les notes dIRMA pour l'exigence 1.2.1.4. L'efficacité de ces nouveaux processus d'engagement, notamment la mesure dans laquelle ils permettent d'assurer que toutes les communautés potentiellement touchées sont informées et bénéficient d'un accès approprié à des activités d'engagement adaptées, sera examinée plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
1.2.2.1.	La participation des parties prenantes doit être assurée avant ou pendant la planification de la mine et se poursuivre tout au long de sa durée de vie.		GCO est une mine existante où une expansion est en cours. Les éléments factuels, le Plan de consultation et de divulgation publiques (PCD-P) (mars 2021), la synthèse des consultations (janvier 2021), les procès-verbaux (ou « rapports de consultation ») de cinq (5) réunions menées dans cinq (5) communautés de la zone (Lompoul-sur-Mer, Weuta Begne et Weuta Guedj, Sao Mékhé 2, Keur Ely KA) entre juin et août 2023, ainsi qu'une planification annuelle de la sensibilisation (2022), indiquent que l'entreprise dispose de processus d'engagement des parties prenantes liées à la mine et aux expansions en cours, dans le cadre de visites régulières portant

sur divers aspects tels que les activités de forage exploratoire (Sao Mékhé 2), de nouvelles infrastructures minières, les réinstallations, les retombées et le soutien pour les communautés et les initiatives de sensibilisation à la santé et la sécurité (c'est-à-dire, sécurité routière, feux de forêt, hygiène) sur une base continue. Un rapport annuel sur la planification de l'engagement des parties prenantes (2022) soumis comme élément factuel indique que les processus sont actualisés au fil du temps. Le principal moyen d'engagement des parties prenantes se fait au travers des comités dirigés par le gouvernement avec la participation de dirigeants communautaires désignés

Selon certaines personnes interrogées, notamment un échantillon de personnes potentiellement touchées (c'est-à-dire, qui vivent au plus près de la mine ou dans des zones potentiellement affectées), l'engagement n'est pas significatif, car il se focalise principalement sur les thèmes de la sécurité et la sûreté (c'est-à-dire, afin que les parties prenantes et leurs animaux évitent de s'approche de l'étang de dragage, des routes, des équipements, etc.), bien qu'il soit continu.

Les éléments de preuves n'indiquent pas que l'entreprise se rapproche continuellement d'un vaste éventail de parties prenantes provenant de toutes les communautés potentiellement touchées.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent la Note conceptuelle sur la mise en œuvre du Plan d'engagement des parties prenantes (EGC, avril 2025) et le Plan d'engagement opérationnel des parties prenantes (EGC, août 2025), qui contiennent une version à jour de la stratégie et de la planification de l'engagement des parties prenantes. Les dossiers provenant de trois réunions du cadre de consultations dans les communes de Thieppe, Kab Gaye et Darou Khoudoss (EGC, de février à mai 2025) documentent la présentation de la nouvelle approche proposée pour les consultations communautaires, notamment la création de

			quatre commissions par commune. Cinq réunions de dialogue communautaire tenues à Thiakhmat, dans 5 hameaux, ainsi qu'à Lompoul-sur-Mer, Diourbel et Foth (EGC, avril et mai 2025) documentent un engagement visant à présenter la nouvelle approche d'EGC en termes de dialogue public et à regrouper les préoccupations, les besoins et les attentes des personnes touchées sur des sujets clés. En outre, un dossier de réunions documente l'ouverture du bureau d'information de Lompoul-sur-Mer, qui fournit aux membres des communautés un accès continu amélioré à l'entreprise (EGC, mars 2025). Des entretiens avec le personnel chargé des relations avec les communautés indiquent que toutes les communautés de la zone du projet sont engagées dans le cadre d'initiatives de sensibilisation des parties prenantes et de nouvelles structures de dialogue communautaire. Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes indiquent que la fréquence d'engagement varie selon la communauté, certaines évoquant un nombre limité de réunions et l'absence des communautés touchées lors des réunions de consultation principales (comme à Darou Khoudoss en mai 2025). Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a pris des mesures complémentaires – au travers de son équipe chargée des relations communautaires internes – pour mettre en œuvre de nouveaux processus de dialogue visant à étendre la sensibilisation des parties prenantes touchées. L'efficacité des nouveaux processus d'engagement facilitant un engagement continu des parties prenantes sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
1.2.2.2.	L'entreprise exploitante doit favoriser un dialogue bidirectionnel et un engagement significatif des parties prenantes en : a. Leur fournissant des informations pertinentes en temps opportun ;		La concession de la mine s'étend sur environ 106 kilomètres et couvre plusieurs départements, le long de la côte sénégalaise. L'engagement des parties prenantes est assuré par l'équipe de l'entreprise responsable des relations avec les communautés depuis ses bureaux administratifs de Diogo, situés à proximité de la limite sud de la concession de la mine. Les initiatives d'engagement se

b. Prévoyant la participation de la direction du site et d'experts lorsqu'il est nécessaire d'apporter des réponses à leurs préoccupations les plus graves ; c. Communiquant d'une manière respectueuse et exempte de manipulation, d'interférence, de contrainte ou d'intimidation ; d. Sollicitant leurs observations sur les questions qui sont importantes pour elles ; e. Les informant sur la façon dont leurs observations et contributions sont ou seront prises en compte.		font principalement par le biais des comités gouvernementaux avec des dirigeants locaux désignés. Les éléments de preuves incluent des rapports de consultation, des procès-verbaux de réunions et des entretiens avec un échantillon de membres clés du personnel et de parties prenantes, y compris : - un résumé des consultations avec les parties prenantes (janvier 2021) ; - un Plan de consultation et de divulgation publiques (PCDP) (mars 2021) présentant les discussions tenues avec les principales parties prenantes concernant le projet de traversée de Lompoul (phase 3 de la mise en valeur de la mine) effectué par un organisme tiers, Earth Systems, dans la région de Thiès (communauté de Darou Khoudoss) et la région de Louga (communautés de Kab Gaye, Thieppe et Dioukoul Diawrigne) entre août et décembre 2020 ; - un rapport annuel sur la planification de la sensibilisation qui présente les activités de partage d'informations prévues pour 2022 ; et - des procès-verbaux de réunions ou « rapports de consultation » résumant les discussions tenues avec cinq (5) communautés de la zone (Lompoul-sur-Mer, Weuta Begne, Weuta Guedj, Sao Mékhé 2 et Keur Ely KA) entre juin et août 2023. Selon les preuves documentaires et les entretiens avec le personnel chargé des relations avec les communautés, l'entreprise s'efforce de favoriser le dialogue et l'engagement avec les parties prenantes en recourant à divers moyens : (a) Partage immédiat d'informations avec les parties concernées, principalement les administrations publiques et les dirigeants communautaires. (b) Implication occasionnelle d'experts dans le domaine dans les discussions liées aux préoccupations des parties prenantes. (d) Consignation des observations obtenues dans le cadre de consultations avec les dirigeants communautaires désignés, comme les gouverneurs, les autorités étatiques/locales (préfets, sous-préfets et maires) et les agences et comités techniques (c'est-à-dire, eau, forêts, pêche, bétail, développement rural et régional, services de santé, etc.).

(e) Soumission de commentaires aux administrateurs gouvernementaux et aux personnes désignées des communautés lors de réunions régulières.

Selon certaines parties prenantes interrogées, notamment un échantillon de celles qui ont été réinstallées ou touchées par le projet (c'est-à-dire, déplacées pour des raisons économiques, résidant à côté du projet ou le long de routes de transport, etc.), les communications avec l'entreprise ne répondent pas nécessairement aux attentes des parties prenantes en termes de dialogue bidirectionnel et d'engagement effectif, relativement aux aspects suivants :
(a) la fourniture d'informations pertinentes en temps utile ;
(b) la communication de détails techniques par des experts dans le domaine (c'est-à-dire, indemnités foncières, qualité et quantité d'eau, électricité, entre autres), et donc donnant
(c) l'impression que des informations sont cachées, de faire l'objet d'intimidations (relativement à certaines interactions concernant les inventaires d'actifs fonciers et les indemnisations), ou de manque de respect dans certains cas, lorsque les préoccupations ne sont pas résolues.

Les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation de l'efficacité du programme de consultation des parties prenantes permettant de confirmer que l'entreprise :
(d) sollicite des commentaires auprès d'un large éventail de parties prenantes sur des sujets importants pour ces dernières, comme la disponibilité de l'eau, l'emplacement et l'adéquation des terres de remplacement, les indemnisations, ainsi que les délais et la logistique des réinstallations (c'est-à-dire, coordination visant à éviter la perte de cultures et la perturbation de l'année scolaire, et à maintenir les villages ensemble lors du processus de relocalisation), et dans toutes les zones touchées par le tracé du dragage ; et
(e) tient compte des commentaires des parties prenantes relativement aux prises de décisions (c'est-à-dire dans le traitement des impacts néfastes et l'établissement de la priorité des engagements), y compris un suivi pour communiquer aux parties

prenantes la manière dont leurs retours sont pris en compte.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent la Note conceptuelle de mise en œuvre du Plan d'engagement des parties prenantes (SEP) (EGC, avril 2025), qui présente un cadre d'engagement à jour des parties prenantes. Les dossiers provenant de quatre réunions du cadre de consultations dans les communes de Thieppe, Kab Gaye, Diokoul et Darou Khoudoss (EGC, de février à mai 2025) documentent la présentation de la nouvelle approche proposée pour les consultations avec les communautés, notamment la création de quatre commissions. Six réunions de dialogue communautaire tenues dans 5 hameaux, à Lompoul-sur-Mer, Diogo, Thiakhmat et Foth (EGC, avril et mai 2025) documentent un engagement visant à présenter la nouvelle approche d'EGC en termes de dialogue public et à recueillir les préoccupations, les besoins et les attentes des personnes touchées par le projet relativement à des sujets clés. Les résultats de sondages (EGC, juin 2025) documentent les enquêtes de satisfaction et d'opinion menées à la fin des réunions communautaires tenues à Darou Khoudoss et Diogo. Le rapport mensuel sur les activités du bureau d'information de Lompoul (EGC, avril 2025) résume les services fournis par le bureau, ainsi que les activités et les réunions qui y sont organisées. Les dossiers sur les formations documentent deux séances de formation des agents de terrain pour les conducteurs et d'autres membres du personnel qui interagissent avec les membres des communautés (EGC, février 2025).

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise travaille à la promotion d'un dialogue bidirectionnel et d'un engagement significatif auprès des parties prenantes, en établissant de nouvelles structures et de nouveaux processus pour tenir compte des perspectives des parties prenantes dans les prises de décisions, en :
a. fournissant des informations au travers d'un nouveau cadre de consultations avec les commissions de chaque commune, de réunions de dialogue communautaire et de l'ouverture du bureau

d'information de Lompoul ;
b. impliquant occasionnellement des experts dans le domaine pour répondre aux préoccupations des parties prenantes, comme un expert en hydrogéologie pour discuter des ressources et du suivi de l'eau à Lompoul-sur-Mer et Foth (mai 2025) ;

c. engageant ses parties prenantes de manière respectueuse et sans aucune manipulation, interférence, coercition, ni intimidation, comme l'indiquent les entretiens avec les parties prenantes, y compris les membres des communautés ;

d. en sollicitant des commentaires lors de réunions de dialogue communautaire visant à recueillir les préoccupations et les attentes, les commentaires étant consignés dans les dossiers de réunion et compilés dans les résultats des sondages ; et

e. soumettant des retours aux administrateurs gouvernementaux et aux personnes désignées des communautés lors de réunions régulières.

Des entretiens avec le personnel chargé des relations entre l'entreprise et les communautés indiquent que l'entreprise mène des groupes de discussion avec des groupes spécifiques de parties prenantes, selon les besoins (b), recueille et analyse les préoccupations des communautés soulevées lors des réunions publiques (d), et organise des réunions de suivi pour répondre aux préoccupations prioritaires (e). Selon des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, la fréquence d'engagement a augmenté en 2024 et 2025, avec l'organisation de nouvelles réunions de dialogue communautaire dans plusieurs villages et certaines communautés, et les contacts sont plus réguliers. Toutefois, de nombreuses parties prenantes ont indiqué attendre des informations ou la résolution d'un éventail de problèmes, portant notamment sur les terres de remplacement, les réinstallations (y compris l'accomplissement de la réinstallation de Thiakhmat et l'avancement de la construction dans les cinq hameaux), la restitution de terres, l'accès à l'eau potable, les

			indemnisations pour les pertes de revenus, la construction de l'école élémentaire de Thiakhmat, les réparations des routes, les mesures d'atténuation des poussières, les pâturages et les terres maraîchères, ainsi que les engagements généraux de l'entreprise en termes de suivi (e). Les éléments de preuves examinés, étayés par des entretiens, indiquent que l'engagement de l'entreprise auprès des communautés potentiellement touchées est pleinement conforme aux sous-exigences (a) à (d) et partiellement conforme à la sous-exigence (e). Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise : e. fournit à toutes les parties prenantes des retours sur la manière dont leurs contributions ont été prises en compte (en dehors des administrateurs gouvernementaux et des personnes désignées issues des communautés). L'efficacité des nouveaux processus d'engagement facilitant (a) la fourniture d'informations pertinentes en temps utile, (c) une perception générale selon laquelle l'entreprise s'engage de manière respectueuse, sans dissimuler d'informations ni exercer d'intimidations, et (e) la soumission de retours aux parties prenantes sur la manière dont l'entreprise tient compte de leurs contributions sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
1.2.2.3.	L'entreprise exploitante doit collaborer avec les parties prenantes, notamment les représentants des communautés concernées, pour concevoir et mettre en place des mécanismes de participation des parties prenantes (par exemple, un comité consultatif permanent, ou des comités ad hoc sur des questions spécifiques), afin de les	◔	Les éléments de preuves, notamment des entretiens avec le personnel clé et les parties prenantes, indiquent que l'entreprise fournit des informations sur ses résultats aux parties prenantes institutionnelles par l'intermédiaire de dirigeants communautaires désignés au niveau des municipalités (c'est-à-dire, les maires, les sous-préfets), et de divers comités techniques à des intervalles réguliers (c'est-à-dire, une fois par semaine, une fois par mois), comme : - les processus d'indemnités foncières et de réinstallation

informer de la performance environnementale et sociale du projet minier, et au sujet des questions qui les intéressent particulièrement.		(Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses [CDREI]) - des séances de dialogue et de suivi pour le partage d'informations (Comité d'alerte et de suivi [CAS]) - un processus de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance (Comité départemental de réinstallation [CDR]) - le processus de recrutement et d'embauche (Commission paritaire de l'emploi local [CPEL]) - le suivi du processus de réhabilitation (Comité de réhabilitation) - la gestion de l'environnement et des ressources naturelles dans la concession minière (cadre de consultations) - la coordination et le suivi des programmes sociaux (Comité directeur du programme social [CDP]) - le suivi, la remise en état, les emplois, la gestion des ressources naturelles, et les comités directeurs départementaux et locaux. Il existe d'autres mécanismes d'engagement, comme les réunions communautaires, des boîtes de suggestions et des ateliers. Un échantillon de trois (3) rapports de consultations (procès-verbaux de réunions) menées avec des parties prenantes issues de quatre (4) communautés en juillet et août 2023 (Lompoul-sur-Mer, Weuta Begne et Weuta Guedj et Sao Mékhé 2) fournit des éléments de preuves indiquant que l'entreprise programme des réunions avec les parties prenantes touchées pour partager des informations avant les activités de forage, ou pour donner suite aux engagements liés aux projets de développement communautaire (c'est-à-dire, les dons). Des entretiens avec les membres du personnel clé indiquent l'intention de l'entreprise d'établir des bureaux d'information et de gestion des réclamations (Lompoul, communes du département de Kébéme) en 2024 pour répondre aux préoccupations et informer toutes les parties prenantes qui le souhaitent au sujet des activités de la mine. Bien que les éléments de preuves montrent qu'un dialogue est en cours entre l'entreprise et les entités publiques, principalement au niveau institutionnel, ainsi qu'un engagement à élargir l'accessibilité grâce à l'établissement de bureaux régionaux, aucune information

n'était disponible pour pouvoir confirmer que les parties prenantes touchées disposent d'un mécanisme permettant de soumettre des commentaires sur les résultats environnementaux et sociaux des projets miniers au niveau opérationnel, ni sur la conception de ces derniers.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une procédure d'implication des parties prenantes dans le programme de surveillance environnementale d'EGC (EGC, mars 2025) et un Rapport de surveillance environnementale participative d'EGC (EGC, mai 2025). Dans des lettres de correspondance adressées aux maires de Darou Khoudous, Kab Gaye et Diokoul (EGC, octobre 2024), le président directeur général (PDG) d'EGC présente la proposition de mécanisme de surveillance environnementale participative et demande la désignation de représentants. Les lettres de réponse de la part des municipalités (de décembre 2024 à avril 2025) acceptent le processus et fournissent des noms de représentants au comité. Les parties prenantes désignées doivent participer à des campagnes mensuelles sur la qualité et la quantité d'eau, la qualité de l'air et les bruits. Trois décrets de la République du Sénégal (de février à mai 2025) établissent des commissions de dialogue communautaire dans les communes de Thieppe, Kab Gaye et Diokoul, notamment des commissions dédiées à la surveillance environnementale et la biodiversité, aux terres et aux réinstallations, aux investissements communautaires ainsi qu'aux processus de suivi et de gestion des réclamations. Une commission sur le suivi de l'impact du tourisme a également été créée à Diokoul. Ces commissions comprennent des représentants locaux désignés et visent à faciliter le partage d'informations, le dialogue et les consultations, ainsi que la coordination, le suivi et la gestion des impacts dans les communautés touchées, par le biais d'une « approche d'engagement » pour garantir un suivi des problèmes. Les dossiers issus des réunions du cadre de consultations dans les quatre communes (EGC, de février à mai 2025) documentent la présentation de cette approche. En outre, l'ouverture du bureau

			d'information à Lompoul-sur-Mer est documentée (EGC, mars 2025), avec des rapports d'activités mensuels résumant les services et les réunions qui y sont proposés. Des entretiens avec le personnel chargé des relations avec les communautés indiquent que les mécanismes d'engagement nouvellement créés et la stratégie de surveillance environnementale participative ont été conçus en collaboration avec les maires, les représentants de cadres de consultations et d'autres représentants des communautés. Les entretiens avec les parties prenantes n'ont pas permis d'obtenir des observations claires déterminant si les commissions nouvellement créées tiennent compte des préférences en termes d'engagement communautaire. Les parties prenantes ont principalement soulevé des préoccupations sur l'indépendance et l'efficacité des commissions, notamment leur capacité à assurer une supervision neutre compte tenu de la participation de l'entreprise (par ex. la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses) et un suivi incohérent des problèmes soulevés. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a pris des mesures complémentaires – au travers de son équipe interne chargée des relations communautaires – pour collaborer avec les parties prenantes en vue de concevoir et d'établir de nouveaux mécanismes d'engagement. L'efficacité des nouveaux mécanismes d'engagement dans la garantie d'une supervision et de commentaires par les parties prenantes sur les résultats environnementaux et sociaux du projet minier au niveau opérationnel sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
1.2.2.4.	Les processus de participation doivent être accessibles et adaptés à la culture. En outre l'entreprise exploitante doit démontrer que des efforts ont été faits pour inclure autant les femmes que les	◐	La méthodologie figurant dans les informations à disposition, le Plan de consultation et de divulgation publiques (PCDP) (mars 2021) élaboré par un consultant externe et mis en œuvre par le département des relations communautaires de l'entreprise, prévoit que les consultations doivent se dérouler dans la langue locale

hommes, ainsi que les groupes marginalisés et vulnérables ou leurs représentants.		appropriée et être conçues pour tenir compte de la pandémie de COVID-19 au moment de l'initiative d'engagement, ce qui reflète des efforts visant à garantir que le processus d'engagement est culturellement approprié et accessible. De plus, la méthodologie indique que les consultations sur le projet de traversée de Lompoul comprenaient des discussions de groupe pour veiller à ce que les opinions des jeunes et des femmes soient documentées, ce qui montre que l'entreprise a déployé des efforts pour inclure la participation de groupes marginalisés et vulnérables. Bien que l'entreprise s'engage dans un dialogue bidirectionnel avec les dirigeants municipaux et gouvernementaux, et que la campagne de consultations de 2020 menée dans le cadre du PCDP (2021) ait tenu compte des femmes, les éléments de preuves, notamment des entretiens avec un échantillon de parties prenantes de sexe différent au moment de la visite du site, indiquent que les femmes et les autres groupes marginalisés et vulnérables ont une capacité limitée à exprimer leurs préoccupations lors d'événements organisés par l'entreprise, compte tenu du contexte culturel local. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 1.2.2.4. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent les comptes rendus de sept réunions de dialogue communautaire tenues dans cinq hameaux, à Lompoul-sur-Mer, Diogo, Thiakhmat, Foth et Lompoul (EGC, d'avril à juin 2025), documentant un engagement destiné à présenter la nouvelle approche en matière de dialogue public et à recueillir les préoccupations et les attentes des personnes potentiellement touchées. Les comptes rendus des réunions à Thiakhmat et dans les cinq hameaux montrent la conduite de groupes de discussion spécifiques pour les femmes participantes. Les dossiers provenant de quatre réunions du cadre de consultations dans les communes de Thieppe, Kab Gaye, Diokoul et Darou Khoudoss (EGC, de février à mai 2025), ainsi que les fiches de présence connexes, documentent la présentation de la nouvelle approche relative aux consultations pour répondre aux principaux

problèmes au niveau communal. Trois décrets de la République du Sénégal (de février à mai 2025) établissent des commissions de dialogue communautaire dans les communes de Thieppe, Kab Gaye et Diokoul, avec des commissions dédiées à la surveillance environnementale et la biodiversité, aux terres et aux réinstallations, aux investissements communautaires, aux processus de suivi et de gestion des réclamations et au tourisme (à Diokoul). Les décrets mentionnent spécifiquement l'importance de la participation de toutes les parties prenantes, y compris les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables, et les fiches de présence aux réunions indiquent que des femmes y participent. Les commissions de dialogue communautaire ne sont pas encore formalisées à Darou Khoudoss, en raison de retards allégués au niveau administratif (EGC, août 2025).

Des entretiens avec les principaux membres du personnel de l'entreprise indiquent que les mesures visant à améliorer l'accessibilité et l'adéquation culturelle comprennent la sélection des membres des commissions par les communautés, la tenue des réunions dans les langues locales à des heures et des emplacements pratiques, le respect des normes socioculturelles (par ex. séparation des hommes et des femmes lorsque cela est demandé), l'implication des dirigeants traditionnels, des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables et l'utilisation d'une multitude de formats de communication adaptés à différents niveaux d'alphabétisation. Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes et les commentaires émis lors des réunions communautaires attestent de l'utilisation de certaines pratiques appropriées sur le plan culturel, comme des prières, la langue locale et des initiatives d'engagement auprès des dirigeants communautaires. Toutefois, les parties prenantes ont évoqué des lacunes en termes d'inclusivité, notamment une sous-représentation des femmes dans les structures de dialogue et les processus d'indemnisation, un engagement limité de certaines communautés touchées (y compris par l'acquisition de terres sans processus de réinstallation), les difficultés en matière d'accessibilité pour les résidents de hameaux reculés et une implication limitée des communautés dans

			l'identification des priorités. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a pris des mesures complémentaires pour se rapprocher plus directement des parties prenantes touchées, dans le cadre de deux nouveaux mécanismes d'engagement : les réunions publiques de dialogue communautaire, auxquelles toutes les parties prenantes peuvent participer – comprenant occasionnellement des groupes de discussion de femmes sur des thèmes spécifiques – pour partager des informations et recueillir les préoccupations et les commentaires des parties prenantes, et les commissions de dialogue communautaire pour répondre aux questions clés au niveau communal. Les éléments de preuves ne fournissent pas suffisamment d'informations pour pouvoir confirmer que tous les nouveaux processus de consultation sont accessibles à toutes les parties prenantes des villages et hameaux touchés, car les commissions de dialogue communautaire ne sont pas encore mises en œuvre à Darou Khoudoss – une commune durement frappée par l'acquisition de terres et les réinstallations (Diogo, Foth, Diourmel, Thiakhmat). En outre, les données factuelles fournies ne comprennent pas suffisamment d'informations permettant de confirmer que les femmes ont été incluses dans la composition des commissions nouvellement créées. L'efficacité des nouveaux processus d'engagement pour fournir des mécanismes accessibles et adaptés sur le plan culturel sera examinée plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
1.2.2.5.	Lorsque le processus de participation des parties prenantes concerne essentiellement les représentants de la communauté, l'entreprise exploitante doit démontrer que des vérifications sont faites pour confirmer que ces délégués représentent bien les vues et	◐	Les éléments de preuves provenant du Plan de consultation et de divulgation publiques (PCDP) (mars 2021), ainsi que les entretiens avec le personnel clé et les parties prenantes, indiquent que les processus d'engagement reposent largement sur des comités composés de représentants élus ou de personnes désignées, comme des chefs, des maires et d'autres autorités administratives. Ces personnes, sélectionnées par leur communauté respective, sont

les intérêts des membres des communautés concernées et qu'à leur tour ils font remonter fidèlement jusqu'à eux les informations pertinentes. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise exploitante devra engager d'autres procédures pour permettre une participation plus significative et un réel partage d'informations avec l'ensemble de la communauté.	chargées de s'engager dans un dialogue avec le département des relations communautaires de l'entreprise. Les parties prenantes des villages interrogées lors de l'audit sur place de l'IRMA et les commentaires reçus par l'entreprise dans le cadre d'un processus de consultations organisé en 2016 soulèvent des préoccupations sur l'efficacité des personnes désignées dans la diffusion d'informations à l'ensemble de la communauté. Les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation permettant de déterminer si les représentants communautaires rendent fidèlement compte des opinions et des intérêts des membres des communautés touchées et s'ils communiquent de manière fiable les informations pertinentes à leurs concitoyens. Par ailleurs, aucune information ne confirme si les recommandations au sujet de la composition et du renforcement des comités ont été prises en compte ou mises en œuvre pour faciliter une participation plus effective et le partage d'informations par l'entreprise avec l'ensemble de la communauté. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Note conceptuelle sur la mise à jour du Plan d'engagement des parties prenantes (EGC, avril 2025) et le Plan d'engagement opérationnel des parties prenantes 2025 (EGC, août 2025), définissant la stratégie d'engagement et les activités prévues pour 2025, notamment les indicateurs de performance en matière de participation, de communication, de transparence, de redevabilité et de renforcement des capacités. Les comptes rendus provenant de sept réunions de dialogue communautaire tenues dans 5 hameaux, à Lompoul-sur-Mer, Diogo, Thiakhmat, Foth et Lompoul (EGC, d'avril à juin 2025), documentent un engagement destiné à présenter la nouvelle approche en matière de dialogue public et à recueillir les préoccupations et les attentes des personnes potentiellement touchées. Trois décrets de la République du Sénégal (de février à mai 2025) établissement des commissions de dialogue communautaire dans les communes de Thieppe, Kab Gaye et

Diokoul.

Des entretiens avec le personnel clé de l'entreprise indiquent que la nouvelle approche de consultation comprend des réunions de dialogue communautaire au niveau des villages pour faciliter une participation étendue, la sélection des membres des commissions par les maires avec des réunions du cadre de consultations et des discussions avec les communautés et la mise à contribution de représentants communautaires pour relayer à leurs concitoyens les informations issues des réunions régulières avec EGC. Le personnel a également indiqué que des formations et un renforcement des capacités peuvent être fournis pour soutenir les représentants dans l'exercice de leurs fonctions. Selon des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, la représentativité des commissions de dialogue suscite des préoccupations, évoquant la sous-représentation des femmes, la capacité limitée de certains représentants communautaires, le manque d'indépendance perçu en raison des liens entre la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses et EGC, et la présence d'une multitude d'intermédiaires, ce qui réduit les opportunités d'engagement direct.

Les éléments de preuves montrent que les nouveaux processus d'engagement ont été mis en œuvre pour favoriser une participation et un partage d'informations plus effectifs, notamment une amélioration de l'accessibilité des commissions au niveau des communes et des réunions de dialogue communautaire et davantage d'opportunités pour les parties prenantes touchées en termes d'obtention d'informations, de participation et d'engagement direct auprès de l'entreprise.

Les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation permettant de déterminer si les représentants communautaires rendent fidèlement compte des opinions et des intérêts des membres des communautés touchées et s'ils communiquent de manière fiable les informations pertinentes à leurs concitoyens.

			L'efficacité des nouveaux processus d'engagement en matière de représentativité des structures nouvellement créées et de rôle des représentants communautaires sera examinée plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
1.2.2.6.	L'entreprise exploitante doit documenter les processus de participation, et inclure dans ses registres au moins le nom des participants, les commentaires reçus et les renseignements fournis aux parties prenantes.	●	Les informations à disposition, un Résumé des consultations de janvier 2021, ainsi que les procès-verbaux de cinq réunions tenues avec les communautés dans la zone (Lompoul-sur-Mer, Weuta Begne et Weuta Guedj, Sao Mékhé 2, Keur Ely KA) entre juin et août 2023, présentent les noms des participants et mentionnent brièvement les sujets abordés et les préoccupations soulevées par les parties prenantes. Des entretiens avec le personnel clé indiquent un engagement régulier des parties prenantes, y compris une discussion sur les préoccupations potentielles qui pourraient inclure une réponse verbale de l'entreprise. Les éléments de preuves n'incluent pas de journal documenté des activités d'engagement (dates, emplacement, nombre et type de participants, sexe, est. de l'âge) intégré dans les réponses de l'entreprise et identifiant les consultations avec les parties prenantes, notamment les demandes d'informations et les préoccupations des communautés touchées. Consulter les notes de l'IRMA pour les Sections 1.2.2.6 et 1.2.2.7 Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent des comptes rendus de sept réunions de dialogue communautaire et de quatre réunions du cadre de consultations dans un éventail de communes et de villages (EGC, de février à juin 2025), documentant les préoccupations des personnes potentiellement touchées, leurs besoins et leurs attentes, parallèlement aux noms et aux villages d'origine des participants. Les comptes rendus des réunions indiquent que l'entreprise soumet des commentaires généraux à chaque réunion, et certains dossiers incluent des tableaux des principales initiatives d'engagement surveillées dans un Registre des engagements du système SAFEE (EGC, juillet 2025), présentant

			les noms, les propriétaires et le pourcentage d'avancement des actions. Les résultats de sondages (EGC, juin 2025) documentent les enquêtes de satisfaction et d'opinion à la fin des réunions, notamment les caractéristiques démographiques des parties prenantes. Le Plan d'engagement opérationnel est une feuille de calcul indiquant le calendrier des activités d'engagement planifiées et réalisées en 2025, notamment la date, la fréquence, les sujets, les catégories de parties prenantes et l'emplacement (EGC, août 2025). Un extrait d'un Registre des échanges avec les parties prenantes (EGC, juillet 2025) du système SAFEE présente également les réunions qu'EGC a organisées depuis mars 2020 au niveau des villages ou des communes, notamment la date, le nombre de participants et des résumés des activités, bien que la version actuelle ne permette pas toujours d'identifier les communautés spécifiques où les activités ont eu lieu. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a documenté les activités d'engagement dans un journal, y compris la date, l'emplacement, le type de participants et le type d'activités, et les rapports des réunions communautaires présentent les préoccupations, les besoins et les attentes des parties prenantes relativement à des questions clés, ventilés par participant, y compris certains retours de l'entreprise aux parties prenantes, le cas échéant.
1.2.2.7.	L'entreprise exploitante doit à son tour rendre compte aux communautés et aux parties prenantes concernées des suites données aux questions soulevées au cours des processus participatifs.		Les informations disponibles, le Rapport hebdomadaire des réunions avec le Comité de suivi de Lompoul-sur-Mer (août 2023), comprennent un tableau de suivi d'un engagement pris lors d'une réunion précédente qui en présente le pourcentage d'avancement. Elles contiennent également un résumé rédigé par un consultant externe sur les consultations (Earth Systems) menées avec les autorités locales et sur des enquêtes auprès de chefs de village et de hameau en 2020. Bien que selon les éléments factuels, l'entreprise s'engage auprès des parties prenantes, sur la base des consultations de 2020 menées par un consultant externe et des procès-verbaux des réunions à Lompoul-sur-Mer (août 2023), ils ne suffisent pas pour confirmer que

les processus d'engagement de l'entreprise englobent toutes les parties prenantes touchées et potentiellement touchées dans la zone du projet minier ni que l'entreprise leur rend des comptes sur les questions soulevées, notamment la manière dont l'entreprise a pris leurs commentaires en considération. Consulter les notes de l'IRMA pour les Sections 1.2.2.6. et 1.2.2.7.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent des dossiers provenant de quatre réunions du cadre de consultations dans les communes de Thieppe, Kab Gaye, Diokoul et Darou Khoudoss (EGC, de février à mai 2025), ainsi que les fiches de présence connexes, documentant la présentation de la nouvelle approche relative aux consultations. Les comptes rendus provenant de sept réunions de dialogue communautaire tenues dans 5 hameaux, à Lompoul-sur-Mer, Diogo, Thiakhmat, Foth et Lompoul (EGC, d'avril à juin 2025), documentent un engagement destiné à présenter la nouvelle approche en matière de dialogue public et à recueillir les préoccupations et les attentes des personnes potentiellement touchées. Les comptes rendus des réunions de suivi tenues à Foth et Thiakhmat (EGC, juin 2025) indiquent que l'entreprise a présenté un état des lieux sur certains problèmes prioritaires soulevés lors de réunions de dialogue communautaire précédentes et les prochaines étapes pour résoudre ces problèmes. Un extrait du registre des engagements d'EGC dans le système SAFEE (EGC, juillet 2025) recense neuf initiatives d'engagement de l'entreprise, y compris les propriétaires des actions et le pourcentage d'avancement (sans préciser de date).

Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes indiquent que les comptes rendus de l'entreprise sur les questions abordées lors des processus d'engagement suscitent des inquiétudes. Les parties prenantes de plusieurs communautés ont évoqué un suivi limité des préoccupations et des réclamations soumises (par ex. en ce qui concerne l'accès à l'eau, les terres de remplacement, les indemnisations pour des champs et la conduite des réinstallations)

			et des communications insuffisantes sur la manière dont les contributions des parties prenantes ont été traitées ou intégrées dans les prises de décisions, particulièrement en dehors des deux communautés où des réunions de suivi récentes ont eu lieu. Les éléments de preuves montrent qu'au cours de récentes réunions communautaires, l'entreprise a documenté les préoccupations, les besoins et les attentes des personnes touchées par le projet relativement à des questions clés, et qu'elle a rendu compte de certaines questions prioritaires dans deux des cinq communautés touchées par le projet (Foth et Thiakhmat). Les procès-verbaux de certaines réunions incluent également un tableau présentant les principaux engagements pris par l'entreprise, qui sont ensuite enregistrés dans la base de données du système SAFEE. L'efficacité des nouveaux mécanismes d'engagement en matière de comptes rendus aux parties prenantes sur les problèmes soulevés, y compris la manière dont leurs commentaires sont pris en considération, sera examinée lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
1.2.3.1.	L'entreprise exploitante doit offrir de collaborer avec les parties prenantes des communautés concernées afin d'évaluer leur capacité à participer efficacement aux consultations, études, évaluations ainsi qu'à l'élaboration de stratégies d'atténuation, de suivi et de développement communautaire. Lorsque des insuffisances sont relevées, l'entreprise exploitante doit proposer une assistance appropriée pour faciliter la participation constructive des parties prenantes.	◐	Les éléments de preuves, notamment le PCDP (pp. 22, 23, 25, et 31 à 33, 2021), une sélection de procès-verbaux de réunions avec l'équipe du projet d'expansion de la traversée de Lompoul, et des entretiens avec le personnel clé et un échantillon de parties prenantes, dont des membres des communautés et des travailleurs, certains sous-traitants et des employés à tous les niveaux et de tous les départements recrutés dans les communautés locales, indiquent un large soutien en faveur du renforcement des capacités et des consultations relativement au projet minier. Les éléments de preuves ne confirment pas que l'entreprise collabore avec les parties prenantes des communautés touchées pour évaluer leur capacité en matière d'engagement efficace, comme leur capacité à s'engager efficacement dans les consultations, les études, les évaluations et l'élaboration de

stratégies d'atténuation, de suivi et de développement communautaire. De plus, rien n'indique que l'entreprise a apporté une assistance pour combler les lacunes identifiées en vue de renforcer et de faciliter un engagement plus efficace de la part des parties prenantes. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 1.2.3.1.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations en matière de gestion environnementale, de sécurité et de gestion éthique (EGC, mars 2025) qui fournit des directives pour la participation des parties prenantes et leur accès aux informations. La procédure indique que les parties prenantes peuvent recourir à des experts externes dans le cadre de divers processus, comme les évaluations du respect des droits humains et l'examen de la remise en état de terres, de la biodiversité et d'autres plans environnementaux et des plans de santé et sécurité. Les éléments de preuveséléments de preuves sont assortis de comptes rendus des réunions de dialogue communautaire et des réunions du cadre de consultations dans un certain nombre de communes et de villages (EGC, février à juin 2025), avec la présence d'équipes des départements de l'hydrogéologie et de l'environnement à différentes réunions de dialogue où elles ont présenté aux parties prenantes des explications sur le processus de remise en état des terres ainsi que sur la disponibilité et la qualité de l'eau et les résultats d'études connexes. Les nouveaux éléments de preuves incluent également des appointements montrant que des indemnités journalières ont été versées pour couvrir les frais de déplacement d'une autorité administrative à une réunion de consultation à Thieppe (EGC, février 2025), montrant que l'entreprise fournit des ressources en soutien à l'engagement des parties prenantes. Les enquêtes de satisfaction menées après les réunions de consultation communautaire demandent aux parties prenantes si elles auraient besoin de l'aide d'un expert pour mieux comprendre les informations fournies par EGC, dans le cadre d'une question

fermée « oui » ou « non » (EGC, juin 2025).

Les observations des parties prenantes indiquent l'existence de lacunes de capacités qui affectent la participation effective aux processus d'engagement, notamment des communications limitées et un accès restreint aux informations, ainsi qu'une compréhension inadéquate des processus tels que le recrutement, la remise en état des terres et les procédures de restitution. Les parties prenantes n'ont pas déclaré avoir reçu une évaluation systématique des capacités ni une assistance ciblée pour renforcer leur capacité à participer efficacement aux consultations, aux études ou aux activités de suivi.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise dispose d'un processus pour aider les parties prenantes à recourir à des experts externes dans des contextes spécifiques et obtenir des commentaires généraux sur la nécessité de conseils spécialisés – par une question fermée « oui » ou « non » dans le cadre d'une enquête de satisfaction. Les nouveaux processus d'engagement fournissent également une structure pour combler les lacunes d'informations et renforcer les capacités locales en vue d'un engagement efficace des parties prenantes. De plus, l'entreprise a fourni une aide pour les déplacements d'une partie prenante, afin que celle-ci puisse participer à une réunion.

Les éléments de preuves ne confirment pas que l'entreprise collabore avec les parties prenantes des communautés touchées pour évaluer leur capacité en matière d'engagement efficace, comme leur capacité à s'engager efficacement dans les consultations, les études, les évaluations et l'élaboration de stratégies d'atténuation, de suivi et de développement communautaire.

L'efficacité des nouveaux processus d'engagement, notamment la manière dont ils permettent d'identifier et de combler les lacunes de capacités en vue d'un engagement efficace des parties

			prenantes, sera examinée plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
1.2.4.1.	Toutes les informations relatives à la performance de la mine par rapport à la Norme IRMA doivent être mises à la disposition des parties prenantes concernées à leur demande, à moins que l'entreprise exploitante considère une telle demande comme déraisonnable ou que l'information demandée soit légitimement de nature confidentielle. Si une partie seulement d'un document est confidentielle, elle devra être noircie, pour permettre la communication des informations qui ne le sont pas.	●	L'entreprise n'a pas fait part ou reçu de demandes d'informations liées à la conformité de la mine avec le Standard IRMA, car elle ne dispose pas encore d'informations formelles concernant ses résultats. L'entreprise indique qu'elle présentera les résultats de l'IRMA quand ils seront disponibles et qu'elle partagera d'autres documents demandés par les parties prenantes, sous réserve que les informations demandées ne soient pas confidentielles. Le Niveau de Performance IRMA du site minier sera publié et accessible publiquement sur le site Internet de l'IRMA une fois que le rapport d'audit aura été approuvé. L'entreprise dispose de systèmes par lesquels la mine peut partager des informations, comme le site Internet de l'entreprise, son journal trimestriel et les réunions communautaires.
1.2.4.2.	Si les demandes initiales d'informations sont jugées déraisonnables, l'entreprise exploitante s'efforcera de fournir aux parties prenantes une vue d'ensemble ou un résumé des renseignements demandés.	–	Sans objet. Rien n'indique que des demandes d'informations ont été considérées comme déraisonnables.
1.2.4.3.	Les communications doivent être envoyées et l'information doit être fournie aux parties prenantes en temps opportun, dans la langue et des formats adaptés à la culture et accessibles aux communautés et aux parties prenantes concernées.	◐	Les informations à disposition, un Plan de consultation et divulgation publiques (PCDP) (mars 2021), la Procédure du mécanisme de règlement des plaintes (juillet 2023), les consultations avant des activités de forage (Weuta Beign, Weuta Gedji, juillet et août 2023), un rapport de réunion avec le Comité des projets de Lompoul-sur-Mer (8 août 2023), les mises à jour du statut de l'entreprise (résultats financiers de 2022 et brochures N'23 de Xibaaru de 2023), ainsi que des entretiens avec du personnel clé, fournissent des informations qui permettent de confirmer l'engagement de l'entreprise à mettre les informations à la disposition des parties prenantes dans des formats et des langues

qui sont appropriés sur le plan culturel et accessibles. L'entreprise a récemment développé un outil de gestion des réclamations sous forme de pictogramme, indiquant que l'entreprise déploie actuellement des efforts pour fournir des informations dans des formats appropriés au niveau culturel. Les communications avec les parties prenantes sont relayées par le biais des dirigeants communautaires et fournies dans les langues locales, principalement le wolof, au travers d'un éventail de moyens verbaux (c'est-à-dire, visites en personne, radio, échanges vocaux sur WhatsApp). Les communications avec les entités publiques, notamment le personnel gouvernemental, sont en français, dans des formats écrits (c'est-à-dire, courriels, rapports, journaux, site Internet de l'entreprise) et régulières.

Les éléments de preuves ne contiennent pas d'évaluation des pratiques de communication et de réponse de l'entreprise, ni de journal permettant d'évaluer de telles communications (c'est-à-dire, les interactions avec les parties prenantes au cours des 12 derniers mois). Du fait de cette lacune, il est difficile de confirmer si les communications sont cohérentes et opportunes et si elles couvrent l'ensemble de la zone du projet. Les entretiens menés avec les parties prenantes lors de la visite du site, notamment les populations touchées et vulnérables, font ressortir un éventail de réponses. Certaines parties prenantes soulignent que les communications avec le personnel clé ne sont pas systématiquement régulières, opportunes ou facilement accessibles.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments probantséléments de preuves examinés comprennent la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations (EGC, mars 2025), qui fournit un cadre de communication sur la gestion environnementale, sociale, sécuritaire et éthique. Un extrait du Registre des activités d'engagement dans le système SAFEE (EGC, juillet 2025) documente les réunions qu'EGC a organisées depuis mars 2020 dans les villages et les communes. Les supports de communication examinés comprennent des vidéos

présentant les processus d'EGC liés au Mécanisme de dialogue et de gestion des réclamations, à l'utilisation de l'eau et à la responsabilité sociale d'entreprise (RSE) contributive, diffusées sur LinkedIn et YouTube (mars 2025). Les comptes rendus des communications par radio incluent les calendriers de diffusion et les messages audio diffusés sur les stations FM de Kébémer, Thieppe et Niayes concernant le mécanisme de règlement des plaintes (EGC, 2025). Une affiche sur le mécanisme de règlement des plaintes en wolof (novembre 2024) est placardée bien en vue dans les zones dotées de boîtes de réclamations et dans des lieux où des activités de sensibilisation ont été organisées. Les comptes rendus des réunions du cadre de dialogue communautaire et de consultations (EGC, de février à juin 2025), ainsi assortis de fiches de présence, documentent un engagement continu au niveau local. Selon l'entreprise, les supports de communication sont conçus pour être accessibles, en utilisant des illustrations visuelles simplifiées, un texte limité, les langues locales et une multitude de formats multimédias (vidéos, affiches, bandes dessinées, T-shirts et messages radio).

Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes indiquent un accès limité aux documents et aux informations. Certaines parties prenantes ont signalé des difficultés pour obtenir les études environnementales, les données de surveillance des eaux souterraines, les méthodologies de calcul des indemnisations et les calendriers des réinstallations. Les communautés ont décrit un manque d'éléments de preuves écrits présentant les engagements verbaux des représentants de l'entreprise, avec des activités d'engagement souvent caractérisées par des échanges informels. Plusieurs parties prenantes de différents villages ont évoqué des difficultés pour contacter les représentants de l'entreprise, indiquant que l'on ne répond pas à leurs appels et qu'il n'y a pas de suivi des réclamations soumises.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise est en train de mettre en œuvre des pratiques de communication pour garantir que les informations sont fournies à toutes les parties prenantes

			touchées en temps utile et de manière accessible et appropriée sur le plan culturel. Les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation des pratiques de communication et de réponse de l'entreprise ni d'évaluation de toutes les interactions avec les parties prenantes, ce qui donne peu d'informations pour pouvoir confirmer si les communications sont cohérentes et opportunes, et si elles couvrent l'ensemble de la zone du projet. L'efficacité des nouveaux processus d'engagement destinés à garantir que les informations sont fournies à toutes les parties prenantes touchées en temps utile et de manière accessible et appropriée sur le plan culturel sera examinée plus en détail au cours du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
1.2.4.4.	Si les demandes d'informations ne sont pas satisfaites de manière intégrale ou en temps opportun, l'entreprise exploitante devra fournir aux parties prenantes une justification écrite des raisons pour lesquelles des informations ont été retenues.	◐	Les éléments de preuves manquent de détails pour pouvoir évaluer les demandes d'informations des parties prenantes concernant des retards potentiels ou des informations non divulguées. Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes issues de communautés spécifiques indiquent que les informations et les demandes de clarifications ne sont pas toujours fournies dans leur intégralité ou en temps utile. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations (EGC, mars 2025), qui définit les types d'informations à partager dans le cadre de divers processus et activités. Les éléments de preuves complémentaires incluent des comptes rendus de réunions de dialogue communautaire et de réunions du cadre de consultations tenues dans plusieurs communes et villages (EGC, de février à juin 2025), documentant les activités d'engagement en cours destinées à partager les informations clés et à recueillir les préoccupations, les besoins et les attentes des personnes touchées par le projet. La participation des équipes des

départements de l'hydrogéologie et de l'environnement à ces réunions illustre les efforts que l'entreprise déploie en réponse aux demandes d'informations des parties prenantes, particulièrement en ce qui concerne la remise en état des terres, la disponibilité et la qualité de l'eau et les résultats d'études. La documentation supplémentaire inclut un dossier sur l'ouverture du bureau d'information de Lompoul-sur-Mer (EGC, mars 2025), qui fournit un point d'accès permanent aux membres de la communauté pour obtenir des informations, ainsi qu'un dossier des réclamations soumis dans le cadre de la procédure de l'entreprise concernant le règlement des plaintes (EGC, mars 2025).

Des entretiens avec le personnel chargé des relations avec les communautés indiquent que les parties prenantes demandent des informations par téléphone et dans les bureaux d'information communautaires, généralement avec des délais de 48 h pour les réponses. Les entretiens menés avec un échantillon de parties prenantes, ainsi que les observations recueillies lors des réunions de consultation, indiquent que les parties prenantes continuent de demander des données, des études et des clarifications sur un certain nombre de sujets, notamment : les méthodologies de recensement pour identifier les personnes touchées par le projet ; les méthodologies d'évaluation des terres ; l'affectation de terres de remplacement ; les processus de remise en état et de restitution ; les données sur la qualité de l'eau, ainsi que sur la disponibilité et la gestion des eaux souterraines ; les processus de recrutement ; les audits de projets d'investissement communautaire achevés ; des études d'impact environnemental et sanitaire ; et les calendriers des processus de relocalisation physique dans certaines communautés.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a établi une procédure visant à promouvoir la transparence des informations et à gérer les commentaires et les demandes d'informations des parties prenantes.

Les éléments de preuves ne fournissent pas de détails permettant de confirmer que l'entreprise fournit aux parties prenantes des

			justificatifs écrits lorsque les demandes d'informations ne sont pas traitées dans leur intégralité ou dans un délai raisonnable. L'efficacité de ces nouveaux processus d'engagement, notamment la capacité de l'entreprise à garantir que le traitement des demandes d'informations est assuré de manière transparente et que des réponses écrites sont apportées pour les demandes qu'il n'a pas été possible de traiter dans leur intégralité, sera examinée plus en détail lors du prochain audit de l'IRMA.

Chapitre 1.3 – Devoir de diligence en matière de droits humains			Fondement du classement
1.3.1.1.	L'entreprise exploitante doit adopter un engagement politique qui inclut la reconnaissance de son devoir de respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus.	●	Les informations à disposition, la Politique Droits humains 2019 (la version la plus à jour est celle de 2022), qui est une politique au niveau du groupe, indiquent que l'entreprise reconnaît sa responsabilité en termes de respect et de promotion de tous les droits de l'hommedroits humains internationalement reconnus de ses employés et partenaires commerciaux, ainsi que des communautés locales touchées par ses activités. La politique présente l'engagement de l'entreprise à respecter et à promouvoir les principes définis par la Charte internationale des droits de l'homme et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail en suivant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
1.3.1.2.	Cette politique doit : a. Être approuvée par le plus haut niveau de l'entreprise ; b. S'appuyer sur une expertise interne et/ou externe appropriée ; c. Énoncer les attentes de l'entreprise exploitante en matière de droits de	◔	éléments de preuves, la Politique Droits humains (2022), qui est une politique au niveau du groupe, ainsi que les entretiens avec un échantillon de responsables de l'entreprise, dont certains assumant des responsabilités liées aux droits humains, indiquent que la politique est : (a) approuvée au plus haut niveau de l'entreprise (page 2, signature du PDG),

l'homme vis-à-vis de son personnel, ses partenaires commerciaux et les autres parties directement liées à son projet minier ; d. Être publiquement disponible et communiquée en interne et en externe et donc à tout le personnel, aux partenaires commerciaux, autres parties concernées et parties prenantes ; e. Être reflétée dans les politiques et procédures opérationnelles du projet minier.		(b) témoigne d'un engagement envers la Charte internationale des droits de l'homme et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'Organisation internationale du Travail (page 1), et (d) accessible publiquement à l'adresse https://www.eramet.com/wp-content/uploads/2025/03/2023-09-Eramet-FR-Politique-Droits-Humains.pdf. La Politique Droits humains prévoit une plateforme d'alerte, https://eramet.integrityline.org/, avec une politique anti-corruption et un menu d'éléments à signaler, notamment la fraude/corruption (7 éléments), le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel (2 éléments), la santé et la sécurité (2 éléments) et d'autres options comme les droits humains, la discrimination, l'environnement, la sécurité ou la protection des données (1 élément chacune). éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation de l'efficacité de la Politique Droits humains ni de détails permettant de confirmer ce qui suit : (b) la politique repose sur une élaboration éclairée par des experts internes et externes ; (c) l'attribution de responsabilités, notamment celles portant sur les attentes en matière de droits humains du personnel, des partenaires commerciaux et d'autres entités comme les forces de sécurité ; ou (e) la mise en œuvre de politiques et de procédures relatives aux droits humains au niveau opérationnel (c'est-à-dire, sensibilisation et activités des travailleurs, sous-traitants, partenaires commerciaux et populations touchées par le projet, y compris celles des hameaux et des communautés situés dans la zone de la mine). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : En termes de promotion de politiques éthiques, l'entreprise dispose de la Charte d'éthique d'Eramet (septembre 2023), qui présente les engagements des employés et le Code de conduite des fournisseurs d'Eramet (2021) avec une brochure « Know Your Supplier »

expliquant le devoir de diligence des fournisseurs et les protocoles de contrôle éthique. Les supports de formation « EthicLine » (avril 2025) documentent des formations récentes dispensées aux sous-traitants et aux employés, notamment les calendriers, les registres des formations, les fiches de présence pour plusieurs groupes de sous-traitants et des preuves photographiques du déroulement des réunions. Les sujets couverts comprennent la discrimination, la santé et la sécurité, le harcèlement et la violence, la corruption, le blanchiment d'argent et les conflits d'intérêts.

Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent un extrait d'un rapport sur les droits humains au niveau du groupe (Eramet, décembre 2023) qui présente le processus d'élaboration et d'adoption de la Politique Droits humains du groupe (Eramet, 2022). Les éléments de preuves indiquent que la politique :
b. a reposé sur les contributions de parties prenantes internes et externes (notamment des ONG et des syndicats de travailleurs) disposant d'une expertise tirée de la Charte internationale des droits de l'homme et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; et
e. se reflète dans les politiques et les procédures opérationnelles du projet minier, comme l'indique la Feuille de route de GCO pour les droits humains (EGC, Version 2, avril 2025), qui présente en détail les mesures prévues et les progrès réalisés en termes de conformité de la politique pour la période 2018–2030, y compris des mesures concernant les formations, la cartographie des risques liés aux droits humains et les mesures correctives. Les documents justificatifs supplémentaires comprennent le Plan d'action de GCO sur la mise en œuvre de la Politique Droits humains (EGC, janvier 2022), qui résume les mesures de conformité au niveau du site, et le Dispositif de suivi de la surveillance et de l'évaluation (2022–2023), qui surveille les progrès accomplis relativement aux mesures correctives dans l'ensemble du site d'EGC ainsi que dans d'autres sites d'Eramet.

Les éléments de preuves n'indiquent pas que la politique :
c. stipule les attentes en matière de droits humains du personnel,

			des partenaires commerciaux et d'autres parties directement liées au projet minier de l'entreprise.
1.3.2.1.	L'entreprise exploitante doit établir un mécanisme permanent pour identifier et évaluer les impacts potentiels sur les droits de l'homme (ci-après dénommés les « risques » liés aux droits de l'homme) et les impacts réels des activités du projet minier et de ses relations d'affaires sur ces droits. L'évaluation des risques et des impacts liés aux droits de l'homme doit être mise à jour périodiquement, et notamment chaque fois que se produisent des changements importants dans le projet minier, les relations d'affaires ou le cadre de l'exploitation.	●	Les informations à disposition, l'Étude d'impact des activités de GCO sur les droits humains de ses employés et parties prenantes (juillet 2023) menée par un consultant externe, Deloitte, indiquent que l'entreprise a réalisé une évaluation des risques et impacts potentiels et réels en matière de droits humains axée sur ses relations d'affaires, la santé et la sécurité, et les conditions de travail des employés et des sous-traitants. L'exercice de cartographie initiale en 2023 des risques liés aux droits humains présente les constatations et les recommandations fondées sur des examens de documents (documents de référence, données internes, informations publiques sur le pays et le contexte juridique), observations sur place (installations de la mine, infrastructures, villages environnants), et des entretiens avec la direction de l'entreprise, les employés et les sous-traitants, ainsi qu'avec trois maires représentant des villages touchés par les activités dans les communautés de Darou Khoudoss, Kab Gaye, Diokoul, Diawrigne et Thieppe (p. 39). Des entretiens avec le personnel clé fournissent des informations permettant de confirmer que des travaux sont en cours pour mettre en œuvre les recommandations résumées dans le rapport sur les droits humains pour les risques principaux (Plan d'action pour les droits humains de GCO, septembre 2023), avec la supervision d'un Comité interne des droits humains. Bien que l'entreprise ait lancé un processus d'évaluation des risques liés aux droits humains axé sur les travailleurs et tenant compte de la sécurité des communautés, les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluations approfondies régulières d'un large éventail de risques en termes de droits humains associés au projet minier (c'est-à-dire, le droit à un niveau de vie adéquat, à un logement, à l'eau, à de la nourriture, à la santé, etc.), couvrant notamment les parties prenantes des communautés et reposant sur une méthodologie qui tient compte d'un vaste ensemble de risques liés aux droits humains pour les travailleurs et les parties prenantes. Consulter les exigences de l'IRMA 1.3.2.5 à 1.3.2.5.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Rapport d'étude d'impact sur les droits humains (EIDH) (Good Corporation, mai 2025), sur la base du Plan d'action d'EGC pour l'EIDH (Good Corporation, mai 2025), qui réévalue les impacts pertinents identifiés dans le rapport d'EIDH de 2023 (Deloitte, août 2023), identifie de nouveaux risques et intègre les constatations de l'audit 2024 de l'IRMA. L'EIDH 2025 étend la couverture des risques aux employés, aux sous-traitants et aux communautés, avec sept nouvelles catégories liées aux consultations, aux déplacements, aux indemnisations, à l'accès à l'eau, à la santé et la sécurité, aux mécanismes de règlement des plaintes, ainsi qu'à la sûreté (y compris les relations avec la gendarmerie), élargissant considérablement l'éventail de risques liés aux droits humains pour les travailleurs et les communautés, par rapport à l'EIDH 2023. Les nouveaux éléments de preuves incluent également un cadre de gouvernance des droits humains au niveau du groupe et un extrait du Rapport Droits humains au niveau du groupe (Eramet, décembre 2023), indiquant l'engagement général de l'entreprise, son approche, ses normes et ses processus pour intégrer les droits humains dans le système de gestion au niveau du groupe par le biais d'évaluations et d'un suivi au fil du temps.

Des entretiens avec le personnel de l'entreprise confirment que les évaluations des droits humains sont mises à jour tous les trois ans, sur la base de l'approche au niveau du groupe et du cadre de gouvernance, et que les lacunes identifiées dans l'audit 2024 de l'IRMA concernant l'EIDH 2023 ont incité l'entreprise à étendre le champ d'application de l'EIDH 2025.

Les éléments de preuves examinés, étayés par des entretiens, indiquent qu'un processus est en cours pour actualiser l'évaluation par l'entreprise des risques et impacts liés aux droits humains de

			façon régulière ou lorsqu'un changement majeur dans le projet nécessite une réévaluation.
1.3.2.2.	Les évaluations, qui seront adaptées à la taille de l'entreprise et à la gravité des risques et des impacts liés aux droits de l'homme, doivent : a. Suivre une procédure/méthodologie crédible ; b. Être effectuées par des professionnels compétents ; c. Tirer parti de l'expertise interne et/ou externe en matière de droits de l'homme et des consultations auprès des titulaires de droits potentiellement concernés, notamment les hommes, les femmes, les enfants (ou leurs représentants), les groupes vulnérables, et les autres parties prenantes dont l'avis compte.		Les informations disponibles, l'Étude d'impact des activités de GCO sur les droits humains de ses employés et parties prenantes préparée par un consultant externe (Deloitte, juillet 2023), indiquent que l'évaluation : (a) repose sur une méthodologie crédible telle que décrite dans le rapport (pp. 2, 3 et 6) ; (b) bénéficie de conseils en matière de durabilité et de risques grâce à l'expertise de Deloitte, une entreprise de réputation internationale qui fournit des services d'audit, de consultation, de conseils et de déclaration fiscale ; et (c) s'appuie sur l'expertise externe d'ONG dans les droits humains, comme Human Rights Watch et Amnesty International (page 9), sur les consultations menées avec un échantillon de parties prenantes potentiellement touchées, dont deux personnes (les maires de Kab Gaye et Darou Khoudoss) (pp. 39 et 40) et d'autres représentants gouvernementaux locaux, régionaux et nationaux (p. 16), ainsi que sur une référence locale au harcèlement sexuel et à la violence fondée sur le genre (pp. 39 à 41). Bien que l'étude d'impact se focalise sur les risques liés aux droits humains pour les travailleurs de GCO ainsi que les entreprises de sous-traitance, les sous-traitants et les fournisseurs (13 risques sur 17), et qu'elle examine les contributions de deux (2) parties prenantes externes au niveau municipal, les éléments de preuves ne précisent pas : (a) de méthodologie incluant l'éventail complet de risques et d'impacts liés aux droits humains pour les communautés touchées et les parties prenantes, particulièrement celles qui ont été réinstallées. Parmi les catégories exclues de l'exercice de cartographie initiale figuraient les droits des communautés (c'est-à-dire, les droits à des terres adéquates, à un logement, à la sécurité de subsistance, à un bon niveau de vie, à des aliments, etc.) et les impacts différentiels sur des groupes spécifiques des communautés (les femmes et les personnes vulnérables)

(b) les qualifications des consultants indiquant une expertise dans les droits humains et l'évaluation de risques (c'est-à-dire, cadrage et évaluation sur place des risques et impacts potentiels liés aux droits humains dans le cadre du projet minier)
(c) que des consultations représentant pleinement les parties prenantes potentiellement touchées, dont les hommes, les femmes et les enfants (ou leurs représentants) et d'autres groupes vulnérables, ont été organisées.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent le Rapport d'étude d'impact sur les droits humains (EIDH) (Good Corporation, mai 2025), élaboré par un consultant externe et reposant sur l'évaluation des droits humains de 2023 préparée par Deloitte, et indiquent que l'évaluation :
a. repose sur une méthodologie crédible (pp. 19 à 30) décrivant le processus de cadrage des impacts, une évaluation sur place, une analyse des constatations et l'élaboration de mesures d'atténuation recommandées, ainsi qu'une méthodologie d'appui pour l'évaluation de l'importance des impacts, l'établissement de la priorité des recommandations et l'élaboration d'un plan de gestion des impacts ;
b. met à profit l'expertise de professionnels compétents possédant des qualifications pertinentes, tels qu'ils sont présentés à l'Annexe 3 du rapport d'EIDH 2025 ; et
c. s'appuie sur une expertise externe dans les droits humains et intègre des consultations avec les parties prenantes touchées et d'autres pertinentes, notamment les représentants locaux, les groupes de discussion communautaires, les directeurs de l'entreprise, les prestataires de services, les employés et les autorités (Annexe 1).

Des entretiens avec le personnel clé indiquent que les évaluations ont été menées par du personnel qualifié.

Les éléments de preuves examinés indiquent que l'évaluation est

			partiellement conforme aux sous-exigences (a) à (c). Les éléments de preuves examinés n'indiquent pas que : c. les consultations avec les parties prenantes ont évalué les impacts différentiels sur les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables.
1.3.2.3.	Dans le cadre de l'évaluation qu'elle doit mener, l'entreprise exploitante doit documenter, a minima, les aspects suivants : a. La méthodologie d'évaluation ; b. La situation actuelle des droits humains dans le pays et dans la zone du projet minier ; c. Les lois et les normes pertinentes relatives aux droits humains ; d. La liste complète des risques liés aux droits humains, dus aux activités du projet minier et aux relations d'affaires, et une évaluation de la gravité potentielle des impacts pour chaque risque ainsi identifié ; e. L'identification des titulaires de droits, une analyse des risques et des impacts potentiels sur certains groupes titulaires de droits (par exemple, les femmes, les hommes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les minorités ethniques ou religieuses et les autres groupes défavorisés ou vulnérables), et la désagrégation des résultats par groupe de titulaires de droits ; f. Des recommandations visant à prévenir, atténuer et contrôler les risques et les impacts identifiés, en		Les informations disponibles, l'Étude d'impact des activités de GCO sur les droits humains de ses employés et parties prenantes (juillet 2023), contiennent : (a) la méthodologie de l'évaluation (pp. 2 et 3) ; (b) les contextes pour les droits humains dans le pays et relativement au projet (pp. 9 et 10) ; (c) les lois et normes pertinentes de défense des droits humains (p. 13) ; (d) une liste partielle des risques liés aux droits humains, axée sur les travailleurs, les sous-traitants et les fournisseurs, ainsi qu'une évaluation de la gravité potentielle des impacts de chaque risque identifié en matière de droits humains (p. 28) ; (e) l'identification des détenteurs de droits et une analyse des risques différentiels pour certains groupes généraux (pp. 16, 32 et 33), notamment les communautés locales, les employés, ainsi que les enfants et les femmes présents parmi les travailleurs dans la chaîne d'approvisionnement ; f) des recommandations pour prévenir, atténuer et rectifier les risques et impacts identifiés, en privilégiant les principaux problèmes liés aux droits humains (pp. 33 à 38). Les éléments de preuves n'incluent pas : (d) d'évaluation de la gravité potentielle des risques liés aux droits humains pour les communautés et associés aux principales activités du projet minier, notamment l'acquisition de terres, les réinstallations et le rétablissement des moyens de subsistance, comme l'accès à un logement adéquat, la sécurité de subsistance et un niveau de vie approprié ; (e) d'analyse des risques/impacts différentiels pour des groupes spécifiques des communautés comme les femmes, les hommes, les

donnant la priorité aux droits de la personne les plus fondamentaux.		enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les minorités ethniques ou religieuses et d'autres groupes désavantagés et vulnérables, ni de ventilation des résultats pour chacun de ces groupes détenteurs de droits. Des entretiens avec le personnel et les réunions communautaires n'ont pas permis de confirmer que la gravité des risques potentiels liés aux droits humains découlant des réinstallations, de l'acquisition de terres et du rétablissement des moyens de subsistance a été évaluée pour des groupes spécifiques des communautés locales. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré le Rapport d'étude d'impact sur les droits humains (EIDH) (Good Corporation, mai 2025), qui présente une méthodologie d'évaluation, les contextes des droits humains dans le pays et au niveau du projet, ainsi que les lois et les normes pertinentes de défense des droits humains (Annexe 2). Le rapport inclut également : d. une liste complète des risques liés aux droits humains, notamment une évaluation de la gravité potentielle des impacts sur les communautés relativement à des activités clés, telles que l'acquisition de terres, les réinstallations, des logements adéquats et les moyens d'existence ; et e. l'identification des détenteurs de droits et une analyse des risques différentiels pour certains groupes généraux de parties prenantes, dont les communautés locales, les employés et les sous-traitants. Des entretiens avec le personnel clé indiquent que l'évaluation intègre des consultations avec les parties prenantes touchées et d'autres pertinentes, notamment les représentants locaux, les groupes de discussion communautaires, les directeurs de l'entreprise, les prestataires de services, les employés et les autorités. Selon les éléments de preuves examinés, l'évaluation est partiellement conforme aux sous-exigences (d) et (e).

			Les éléments de preuves n'incluent pas : e. d'analyse des risques ou des impacts différentiels pour des groupes spécifiques des communautés comme les femmes, les hommes, les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les minorités ethniques ou religieuses et d'autres groupes désavantagés et vulnérables, ni de ventilation des résultats pour chacun de ces groupes détenteurs de droits.
1.3.2.4.	Il est entendu que les parties prenantes et les titulaires de droits ayant participé au processus d'évaluation auront la possibilité d'examiner la version préliminaire des comptes rendus et conclusions clés qui les concernent, et seront consultés afin d'y apporter leurs observations.	●	Les informations soumises, l'Étude d'impact des activités de GCO sur les droits humains de ses employés et parties prenantes (juillet 2023), indiquent que l'équipe de GCO est priée de partager les constatations du rapport avec les parties prenantes internes (notamment aux niveaux hiérarchiques inférieurs) et externes (y compris les résidents des communautés locales) interrogées pour l'évaluation (p. 17). Par ailleurs, l'entreprise a fourni les données factuelles, l'Étude d'impact des activités de GCO sur les droits humains de ses parties prenantes – restitution dans le cadre de l'EIDH (août 2023), qui est une présentation soumise à l'équipe interne de GCO et Eramet sur le contenu du rapport de l'étude d'impact (juillet 2023). Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise a communiqué les principales questions et constatations préliminaires, ni qu'elle a sollicité les commentaires des parties prenantes externes et des détenteurs de droits qui ont participé à l'évaluation. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent des présentations résumant les constatations du Rapport d'étude d'impact sur les droits humains (EIDH) (Good Corporation, mai 2025) et les principaux risques pour les personnes travaillant en sous-traitance et les employés (EGC, juin 2025). Le Plan d'engagement opérationnel et le calendrier pour les restitutions internes dans le cadre de l'EIDH (EGC, mars 2025) prévoient la planification de séances de restitution (réunions destinées à présenter les

constatations préliminaires de l'EIDH et à en discuter avec les parties prenantes) avec les parties prenantes internes et externes. Les restitutions internes avec des groupes tels que l'Amicale des Femmes, Camp Service et Servair, des travailleurs temporaires et des entreprises sous-traitantes ont été programmées pour mai et juin 2025, et les restitutions communautaires ont été prévues pour mai 2025 à Diogo, Darou Bèye, Foth, Keur Gamou, Diourmel et Lompoul-sur-Mer. Un document récapitulatif (EGC, mai 2025) fournit des détails complémentaires sur le contenu de restitutions pour les employés et les sous-traitants. Le procès-verbal de la réunion avec l'Amicale des Femmes (EGC, mai 2025) indique que les participants n'avaient pas soumis de commentaires spécifiques. À l'inverse, les comptes rendus des restitutions communautaires (mai 2025) documentent la tenue de réunions dans les huit communautés et cinq hameaux, en vue de présenter les constatations préliminaires de l'EIDH et de recueillir les commentaires des communautés avant de finaliser le rapport, y compris des listes de présence et des résumés succincts des contributions apportées.

Des entretiens avec un échantillon de membres des communautés indiquent que de manière générale, ces dernières ont confirmé et validé les risques identifiés dans l'EIDH, particulièrement ceux liés aux consultations fréquentes sans suivi ni retours clairs relativement aux engagements pris, d'importantes difficultés en matière de relocalisation (notamment en ce qui concerne la qualité des logements et les impacts sur les moyens d'existence) et des préoccupations en termes de santé et de sécurité comme la poussière, les accidents, le bruit, ainsi que la qualité et la disponibilité de l'eau.

Les éléments de preuves indiquent que les détenteurs de droits qui ont participé au processus d'évaluation ont eu la possibilité d'examiner les principales questions et constatations préliminaires qui sont pertinentes pour eux, et qu'ils ont été consultés pour soumettre des observations sur ces constatations.

1.3.2.5.	L'entreprise exploitante doit démontrer que des mesures ont été prises pour intégrer efficacement les résultats de l'évaluation au niveau des opérations du site minier.		Les informations à disposition, la matrice de l'EIDH de GCO (août 2023), présentent un tableau qui détaille les mesures d'atténuation et les recommandations ou des suggestions de mesures pour l'ensemble des 17 risques évalués concernant les droits humains Parmi les éléments de preuves, le Plan d'action pour les droits humains de GCO (septembre 2023) recense les mesures à prendre pour atténuer et rectifier les principaux risques liés aux droits humains que l'EIDH a identifiés au niveau opérationnel du site minier. Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que les mesures énumérées dans le Plan d'action (septembre 2023) sont en cours ou qu'elles ont été mises en œuvre. Par ailleurs, ils ne fournissent aucun détail attestant de la révision des procédures et des processus sur la base des constatations de l'évaluation ou du développement de nouveaux systèmes pour orienter les constatations sur les droits humains du personnel concerné, remédier aux difficultés en matière de droits humains, communiquer différemment avant la prise de décisions/mesures, former ou guider le personnel relativement aux questions, politiques et processus connexes portant sur les droits humains, superviser les questions liées aux droits humains ou surveiller et évaluer l'efficacité des efforts déployés. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré le Rapport d'étude d'impact sur les droits humains (EIDH) (Good Corporation, mai 2025), préparé par un consultant externe, ainsi qu'un Plan d'action connexe d'EGC pour l'EIDH (Good Corporation, mai 2025) décrivant les mesures recommandées pour atténuer les risques et les impacts identifiés dans l'évaluation de 2025. Le Plan d'action 2023-2025 d'EGC pour l'EIDH, également finalisé en mai 2025, consolide la planification interne des mesures correctives de l'entreprise pour 20 risques, en s'appuyant sur les mesures de l'EIDH 2023 et en intégrant des mesures recommandées supplémentaires dans le Plan d'action 2025 d'EGC pour l'EIDH. Le plan prévoit un suivi

systématique, en surveillant le statut, les échéances, les personnes responsables et les raisons de tout retard. Les éléments de preuves à l'appui comprennent une documentation des campagnes de sensibilisation et de formation, des listes de présence, des communications, des photos et des dossiers sur les travaux accomplis présentant les progrès réalisés dans des domaines tels que la sécurité des communautés, l'engagement, le dispositif d'alerte EthicLine, les conditions d'hébergement et de travail des gardes de sécurité et la gestion au fil du temps.

Des entretiens avec le personnel clé indiquent que les plans d'action 2023 et 2025 pour l'EIDH ont été consolidés en mai 2025 afin de créer un plan unifié couvrant tous les risques identifiés et pilotant de nouvelles mesures. La planification et la mise en œuvre des mesures correctives surviennent au niveau opérationnel et des départements, et la responsabilité est imputée aux départements chargés de l'exécution. Par exemple, les constatations de l'EIDH concernant les sous-traitants sont intégrées dans les procédures de suivi des audits des sous-traitants sous la direction du département des achats, et la direction d'EGC supervise les mesures liées à la culture de sécurité. Les responsables des mesures présentent au responsable de l'IRMA les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures liées à l'EIDH, et le directeur des droits humains au niveau du groupe assure une supervision globale.

Les éléments de preuves indiquent que depuis 2024, l'entreprise a progressivement intégré les constatations de l'EIDH dans ses processus opérationnels et mis en œuvre des mesures pour traiter un certain nombre de risques identifiés dans les évaluations de 2023 et 2025 relativement aux droits humains

L'efficacité de l'intégration des constatations de l'EIDH au niveau opérationnel, notamment dans le cadre de procédures, de processus et de systèmes, et de la supervision par le biais d'un suivi et d'une évaluation des efforts, sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.

1.3.3.1.	Les parties prenantes du projet minier doivent être informées et avoir accès à un mécanisme de réclamation compatible avec leurs droits, ainsi que des autres mécanismes par lesquels elles peuvent faire remonter leurs préoccupations et faire valoir leurs demandes touchant aux droits humains.		Les éléments de preuves comprennent la Procédure du mécanisme de règlement des plaintes de l'entreprise (juin 2023) et une infographie sur le Système d'alerte professionnel (aucune date) utilisé chez GCO, parallèlement à un audit de la gestion du mécanisme de règlement des plaintes (Incas Consulting, 30 août 2022). La Procédure du mécanisme de règlement des plaintes indique que les parties plaignantes peuvent intenter un recours, par ex. en utilisant des mécanismes étatiques pour résoudre la plainte (page 8). L'entreprise a fourni des statistiques sur les soumissions de réclamations pour 2022 (31 réclamations au total, rapport SAFEE, 2023), illustrant une certaine sensibilisation aux mécanismes de règlement des plaintes sur le plan opérationnel. Les éléments de preuves soumis par l'entreprise montrant qu'il existe un mécanisme de règlement des plaintes, mais ils ne fournissent aucune documentation indiquant que l'entreprise a communiqué de manière systématique et générale les mécanismes aux parties prenantes. Les travailleurs et les sous-traitants interrogés ont déclaré qu'ils ne connaissaient pas le mécanisme ni aucune procédure de soumission anonyme d'une réclamation, et un échantillon de parties prenantes résidant au plus près de la mine ou dans des zones potentiellement affectées ont été interrogées et indiqué qu'elles n'avaient été informées de l'existence du mécanisme de règlement des plaintes de l'entreprise qu'immédiatement avant l'audit sur place. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a mené différentes initiatives pour diffuser les informations sur le mécanisme de règlement des plaintes, qui permet de soulever des préoccupations et d'intenter un recours pour des réclamations liées aux droits humains, notamment par le biais d'affiches de bandes dessinées, de vidéos et d'autres supports visuels, d'une campagne de communication utilisant les stations de radio et la presse écrite au niveau local, et par l'intermédiaire des boîtes de réclamations à Diourmel, Thiakhmat et Foth, du marché de Khonk-Yoye, et de l'ouverture d'un bureau

d'information local à Lompoul-sur-Mer, sur la base de rapports d'activité, de photos et de vidéos (EGC, 2024-2025). Dans le cadre du nouveau cadre de dialogue, des commissions locales chargées du traitement des plaintes ont également été établies au travers d'arrêtés municipaux à Thieppe (24 février 2025), Kab Gaye (3 avril 2025) et Diokoul (30 mai 2025) pour faciliter l'accès à un recours. Les comptes rendus des réunions communautaires tenues à Foth, Diourmel, Thiakhmat, Thiepp, Kab Gaye, Diokoul, Diogo et Lompoul-sur-Mer (avril et mai 2025) indiquent également que des efforts ont été déployés pour faire connaître la disponibilité du mécanisme de règlement des plaintes dans l'ensemble de la zone du projet. Un nouveau système d'alerte appelé EthicLine (anciennement Integrity), ciblant les employés et les sous-traitants, a également été développé pour recevoir des plaintes en matière d'éthique. Les éléments de preuves sur les formations dispensées aux employés et aux sous-traitants d'EGC entre avril et mai 2025 ont été examinés.

Des entretiens avec les parties prenantes, dont des travailleurs et des résidents des zones touchées, indiquent une sensibilisation au mécanisme de règlement des plaintes. Toutefois, certaines parties prenantes ont exprimé des réserves quant à l'efficacité du mécanisme, notant qu'elles n'avaient pas reçu de retours d'EGC après la soumission de leur plainte. Certaines parties prenantes ont déclaré qu'elles n'avaient pas reçu de retours de la part d'EGC après avoir soumis une plainte, ce qui suscitait des préoccupations liées à la réactivité du mécanisme. Quelques membres des communautés ont également fait remarquer qu'il était difficile d'accéder au bureau communautaire de Diogo, situé sur le site de la mine. Bien que certains travailleurs aient été informés de l'existence d'EthicLine plus tôt dans l'année, plusieurs personnes interrogées se disaient incertaines quant à son utilisation, particulièrement en matière de confidentialité, et à son efficacité.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a pris des mesures pour étendre la sensibilisation au sein des communautés et leur accès au mécanisme de règlement des plaintes dans le cadre de communications étendues et par divers moyens visant à

			atteindre des groupes de parties prenantes diversifiés. L'efficacité de la mise en œuvre d'EthicLine, du bureau d'information de Lompoul, des boîtes de plaintes, ainsi que des commissions locales de règlement des plaintes nouvellement créées, sera examinée plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
1.3.3.2.	Réponses possibles aux risques liés aux droits humains découlant du projet minier : a. Si l'entreprise exploitante considère que ses activités minières risquent de causer des impacts négatifs sur les droits humains, elle devra prioriser la prévention de ces impacts et, si ce n'est pas possible, adopter une stratégie pour atténuer ces risques particuliers. Des plans d'atténuation doivent être élaborés en consultation avec les titulaires de droits potentiellement lésés. b. Si l'entreprise exploitante considère que ses activités minières risquent de contribuer à des impacts négatifs sur les droits humains, elle devra prendre des mesures pour éviter ou atténuer ces facteurs, et utiliser son pouvoir d'influence (levier) pour inciter les autres parties à prévenir ou atténuer leur contribution auxdits risques. c. Si l'entreprise exploitante considère qu'elle risque d'être liée à des impacts négatifs sur les droits humains en raison de ses relations commerciales, elle devra se servir de son pouvoir d'influence pour encourager les parties responsables à prévenir ou à atténuer	◔	Les informations à disposition, l'Étude d'impact des activités de GCO sur les droits humains de ses parties prenantes (juillet 2023), comprennent une évaluation de l'impact négatif sur les droits humains qui détermine si l'entreprise est « responsable » d'impacts néfastes sur les droits humains, si elle y « contribue » ou si elle est « liée » à ces impacts (p. 31). Parmi les 17 risques identifiés dans le rapport concernant les droits humains, il s'avère que GCO est « responsable » de 13 impacts négatifs sur les droits humains, qu'elle « contribue » à 2 des impacts négatifs et qu'elle est « liée » à 2 autres. Les éléments de preuves, la matrice d'EIDH de GCO (août 2023) et le Plan d'action de GCO sur les droits humains (septembre 2023), indiquent que l'entreprise apporte les réponses suivantes concernant les risques en matière de droits de l'hommedroits humains dans le cadre du projet minier : a. des mesures d'atténuation et des recommandations sont présentées pour l'ensemble des 17 risques, notamment les 13 risques dont elle est « responsable ». Des éléments d'action plus spécifiques sont fournis pour les principaux risques dont l'entreprise est responsable, comme un renforcement des plans d'entretien et de nettoyage des zones de vie ; b. des mesures d'atténuation sont présentées pour les 2 risques liés aux droits humains auxquels l'entreprise « contribue ». Par exemple, l'entreprise prévoit d'atténuer sa contribution, notamment en fournissant de l'eau potable aux communautés locales, car les zones de réinstallations ne comportent pas nécessairement les infrastructures requises pour assurer que les eaux souterraines sont salubres et potables ; et

les risques que leurs activités comportent pour les droits humains.		c. des mesures d'atténuation sont présentées pour les 2 risques liés aux droits humains auxquels l'entreprise est susceptible d'être liée, par le biais de ses relations d'affaires. Par exemple, l'entreprise met à profit son influence pour prévenir les risques liés aux droits humainsen assumant son devoir de diligence et, avant de recruter une entreprise sous-traitante, en vérifiant si elle présente des signes de travail des enfants. Le plan d'action a été élaboré en septembre 2023 et les éléments factuels, notamment des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, dont des parties prenantes de villages et des travailleurs (employés et ouvriers), ne permettent pas de confirmer que la mise en œuvre de ces mesures est en cours. Par ailleurs, le plan d'action n'indique pas si le plan d'atténuation a été élaboré en consultation avec les détenteurs de droits potentiellement touchés (a), et bien qu'il dresse une liste des mesures d'atténuation, l'évaluation ne présente pas les mesures visant à prévenir les 13 risques identifiés dont l'entreprise est responsable et les 2 risques auxquels elle pourrait éventuellement contribuer [(a) et (b)]. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Rapport d'EIDH (Good Corporation, mai 2025), un nouveau rapport sur les droits humains préparé par un consultant externe, parallèlement à un Plan d'action connexe d'EGC pour l'EIDH (Good Corporation, mai 2025) décrivant les mesures recommandées pour atténuer les risques et les impacts. Les rapports identifient 36 constatations (risques et impacts) dont l'entreprise est « responsable » à l'égard de ses employés (10), des employés de ses prestataires de services (5) et des communautés (21), 14 risques/impacts auxquels l'entreprise « contribue » relativement aux employés de ses prestataires de services (8) et aux communautés (6), et 1 risque auquel l'entreprise « risque d'être liée » concernant les communautés. EGC a également élaboré un Plan d'action 2023-2025 consolidé pour l'EIDH (mis à jour en 2025), qui présente le plan interne de l'entreprise pour la mise en œuvre des mesures

correctives correspondant à 20 risques depuis 2024, et intègre les constatations de l'EIDH 2025 et certaines mesures recommandées dans le Plan d'action 2025 d'EGC pour l'EIDH, ainsi que des mesures déjà prévues suite à la version 2023 de l'EIDH (Deloitte, juillet 2023). Les éléments de preuves concernant les mesures mises en œuvre depuis 2024 portent sur les problèmes liés aux droits humains en matière de santé et de sécurité des communautés (sécurité et collisions ferroviaires), de dialogue communautaire, de formation sur la ligne éthique (EthicLine), de travail équitable et de conditions d'hébergement et de travail des gardes de sécurité.

Des entretiens avec l'équipe responsable des droits humains indiquent que suite à l'accomplissement de l'EIDH 2025, les constatations ont été examinées avec les départements concernés, une Analyse des causes profondes a été réalisée et des mesures correctives ont été élaborées en collaboration avec diverses fonctions, ce qui a abouti au Plan d'action 2023–2025 d'EGC. Des entretiens avec la direction montrent également qu'à titre de mesure de prévention, toutes les constatations de l'EIDH ont été traitées comme des « impacts » réels plutôt que comme des « risques » potentiels pour promouvoir une gestion proactive et intégrée au niveau de l'entreprise. Les commentaires des parties prenantes lors des séances de restitution tenues en mai 2025 indiquent que les communautés ont reconnu et validé les risques identifiés dans l'EIDH.

Selon les éléments de preuves examinés, l'approche de l'entreprise dans ses réponses liées aux droits humains est partiellement conforme aux sous-exigences (a) à (c).

Les éléments de preuves examinés ne fournissent aucun détail permettant de confirmer :
a. que des stratégies d'atténuation ont été élaborées en consultation avec les détenteurs de droits potentiellement touchés ; et
b. que l'entreprise met à profit sa position pour influencer d'autres parties contributrices ou associées en vue de prévenir ou d'atténuer

			leurs contributions à tous les risques identifiés en matière de droits humains.
1.3.3.3.	Réponses possibles aux impacts réels sur les droits humains liés au projet minier : a. Si l'entreprise exploitante considère qu'elle a causé un impact réel en portant atteinte aux droits de l'homme, elle devra : b. Faire cesser ou modifier l'activité responsable de l'impact ; et c. En temps opportun, élaborer des stratégies d'atténuation et des mesures correctives ou de réparation en collaboration avec les titulaires de droits lésés. Si des voies de réparation mutuellement acceptables ne peuvent être trouvées par le dialogue, l'entreprise exploitante devra tenter de parvenir à un accord par l'intermédiaire d'un médiateur tiers, indépendant, ou d'un autre moyen mutuellement convenu et accepté par les titulaires de droits lésés ; d. Si l'entreprise exploitante conclut qu'elle a contribué à causer un impact réel sur les droits humains, elle devra cesser ou modifier l'activité qui en est à l'origine, atténuer et réparer les impacts à hauteur de sa responsabilité, et utiliser son pouvoir d'influence pour inciter les autres parties responsables à faire cesser ou modifier leurs activités, et/ou à atténuer et réparer les autres impacts ; e. Si l'entreprise exploitante considère		Les éléments factuels, une évaluation des droits humains associée au projet minier réalisée par un consultant externe (Deloitte, juillet 2023), la matrice de l'EIDH (GCO, août 2023), le Plan d'action pour les droits humains (GCO, septembre 2023) et des entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé et de parties prenantes, notamment des parties prenantes de villages et des travailleurs (employés et ouvriers), identifient 17 risques potentiels liés aux droits humains et fournissent des recommandations en termes d'atténuation au niveau du site. S'agissant des impacts sur les droits humains, il s'avère que l'entreprise est « responsable » de treize (13) d'entre eux, qu'elle a « contribué » à deux (2) de ces impacts et qu'elle est « liée » à deux (2) autres. Le Plan d'action pour les droits humains recommande des mesures correctives pour cinq (5) risques prioritaires. Des entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé de l'entreprise indiquent que des mesures d'atténuation des principaux impacts sur les droits humains sont en cours de mise en œuvre dans le cadre du Plan d'action pour les droits humains (septembre 2023), sous la supervision d'un Comité interne des droits humains. Toutefois, les éléments de preuves ne fournissent pas de détails permettant de confirmer que toutes les mesures requises ont été prises pour interrompre, stopper ou modifier les activités qui (a) sont responsables des impacts, (b) y contribuent ou (c) y sont liées, et que toutes les mesures d'atténuation/de réparation nécessaires ont été mises en œuvre ou qu'une mise en œuvre en est prévue, notamment les cinq (5) principaux risques décrits dans le Plan d'action de GCO pour les droits humains (septembre 2023) en collaboration avec les détenteurs de droits touchés, en temps utile et de manière appropriée sur le plan culturel. Aucun élément factuel n'a été fourni pour évaluer l'applicabilité des (d) processus judiciaires ou étatiques. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

qu'elle est liée à des impacts réels sur les droits humains, par exemple par l'entremise d'une relation d'affaires, elle utilisera son pouvoir d'influence pour faire cesser ou atténuer les impacts, ou empêcher qu'ils ne se poursuivent ou ne se reproduisent ; f. L'entreprise exploitante devra offrir sa coopération pour permettre que d'autres moyens légitimes puissent être mis en œuvre – par exemple une enquête administrative ou judiciaire, ou toute procédure se rapportant à l'analyse des incidences sur les droits de l'homme – dans le cas des impacts qu'elle aurait causés, contribué à causer ou auxquels elle aurait été directement liée par le biais de ses relations d'affaires.		Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré le Rapport d'étude d'impact sur les droits humains (EIDH) (Good Corporation, mai 2025), préparé par un consultant externe, ainsi que le Plan d'action consolidé d'EGC pour l'EIDH (Good Corporation, mis à jour en mai 2025). Le Plan d'action 2025 recommande des mesures pour atténuer les 17 impacts identifiés : trois (3) liés aux employés, sept (7) aux fournisseurs et sept (7) aux communautés. Le plan classe les constatations dans les catégories suivantes : responsable, contribue ou lié, et certains impacts font l'objet de constatations qui correspondent à plus d'une (1) catégorie. Les éléments de preuves à l'appui examinés comprennent une documentation des mesures initiales mises en œuvre depuis 2024 pour remédier aux impacts sur les droits humains qui touchent les employés et les communautés, ainsi qu'une feuille de route des mesures correctives à mettre en œuvre avec les fournisseurs stratégiques (EGC, août 2025). Les éléments de preuves présentés sont résumés par les sous-exigences : a. selon 36 constatations, l'entreprise est « responsable » de 13 impacts sur les droits humains, comme suit : 10 liés aux employés, 5 aux travailleurs de prestataires de services et 21 aux communautés ; a.i. l'entreprise a commencé à élaborer et à mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de réparation pour faire cesser ces impacts, comme le décrit le Plan d'action 2023–2025 consolidé pour l'EIDH (EGC, mis à jour en 2025). Le plan présente l'approche de l'entreprise pour interrompre ou modifier les activités contribuant aux impacts et intègre les constatations de l'EIDH 2023 (Deloitte, juillet 2023) et de l'EIDH 2025 (Good Corporation, mai 2025) ; a.ii. la mise en œuvre des mesures d'atténuation initiales a démarré, et les stratégies ont été élaborées en collaboration avec les détenteurs de droits touchés, en se focalisant sur les mesures à court terme comme celles touchant à la santé et la sécurité des communautés (sécurité ferroviaire et prévention des collisions), au dialogue communautaire, aux formations sur une conduite éthique et les droits humains, aux conditions équitables dans le travail et pour la main-d'œuvre, et aux améliorations de l'environnement

d'hébergement et de travail des gardes de sécurité ;
b. l'entreprise « contribue » à neuf (9) impacts selon 14 constatations, dont huit (8) touchant les travailleurs des prestataires de services et six (6) affectant les communautés, et elle élabore des stratégies pour atténuer et rectifier ces impacts ;
c. selon (1) constatation, l'entreprise est « liée » à un (1) impact sur les communautés et elle a commencé à tirer parti de sa position pour empêcher que cet impact se poursuive ou se reproduise ; et
d. l'entreprise n'est actuellement pas impliquée dans des enquêtes ou procédures judiciaires ou étatiques légitimes liées aux impacts sur les droits humains.

Selon des entretiens avec le personnel de l'entreprise responsable des droits humains, suite à l'accomplissement de l'EIDH 2025, les constatations ont été examinées avec les départements concernés, une analyse des causes profondes a été réalisée et des mesures correctives font actuellement l'objet d'une élaboration collaborative avec divers départements fonctionnels, aboutissant au Plan d'action 2023–2025 d'EGC. Des entretiens avec la direction indiquent également qu'à titre de mesure de prévention, toutes les constatations de l'EIDH ont été traitées comme des « impacts » réels plutôt que comme des « risques » potentiels pour promouvoir des améliorations en matière de gestion proactive et intégrée. Le personnel responsable des droits humains a expliqué que, compte tenu de la récente réalisation de l'EIDH (2025), les efforts actuels sont focalisés sur des mesures d'atténuation à court terme pour traiter les impacts les plus importants, et l'élaboration de mesures et d'un engagement à plus long terme auprès des détenteurs de droits touchés pour atténuer tous les impacts identifiés sur les droits humains est encore en cours. Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes touchées montrent qu'elles ont participé à des discussions portant sur l'identification des risques liés aux droits humains et à l'élaboration de stratégies d'atténuation des impacts identifiés.

Les éléments factuels, étayés par des entretiens, indiquent que l'entreprise a démarré la mise en œuvre des mesures d'atténuation

			et de réparation à court terme et qu'elle a commencé à se rapprocher des parties prenantes pertinentes pour répondre aux impacts sur les droits humains associés au projet minier, conformément aux sous-exigences (a) à (d). L'efficacité de ces actions d'atténuation et de réparation récemment lancées, notamment la mesure dans laquelle l'engagement de l'entreprise auprès des détenteurs de droits touchés soutien l'élaboration collaborative de mesures à plus long terme et garantie la prévention, l'arrêt ou une résolution des impacts identifiés, sera examinée plus en détail au cours du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
1.3.4.1.	L'entreprise exploitante doit veiller à ce que les risques et les impacts susceptibles d'affecter les droits humains les plus fondamentaux soient effectivement pris en considération. Ce suivi doit inclure des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et s'appuyer sur les commentaires des titulaires de droits lésés, et ceux issus de sources internes et externes.	◐	Les éléments factuels, le Rapport sur les résultats de l'évaluation de la conformité des sites avec la politique des RH – Site (février 2022), indiquent que l'entreprise, au niveau organisationnel, assure la conformité du site à sa Politique Droits humains (2022) qui vise à prévenir les principaux risques et impacts négatifs liés aux droits humains. Le rapport comprend le taux de conformité moyen pour un questionnaire sur les droits humains appliqué aux communautés locales et aux travailleurs. Les informations à disposition, l'Étude d'impact des activités de GCO sur les droits humains de ses parties prenantes (juillet 2023), classent les risques selon une matrice de criticité et de priorisation, les cinq (5) principaux risques relevant des mesures prioritaires et les cinq (5) principaux risques en termes de droits humains relevant de l'audit (p. 28). Le rapport se réfère à certains indicateurs quantitatifs qui pourraient faire l'objet d'un suivi relativement aux cinq principaux risques (domaine des mesures prioritaires). Il indique également que le plan de gestion de l'impact et le suivi futur des mesures d'atténuation seront pilotés par le département de l'impact sociétal et des droits humains du groupe, en collaboration avec le site. Les éléments de preuves ne donnent aucun détail permettant de confirmer que le suivi inclut des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les principaux risques liés aux droits humains et, en outre, ils ne précisent pas si l'entreprise a établi un processus d'inclusion des

commentaires provenant de sources internes et externes, notamment les détenteurs de droits touchés.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Justificatif de suivi de la mise en œuvre de l'étude d'impact sur les droits humains (EIDH) (EGC, 2025), qui résume le processus interne d'examen et de validation pour l'EIDH 2025 et présente des plans de haut niveau pour le suivi de la mise en œuvre des mesures connexes, y compris les rôles et les responsabilités qui ont été définis. Selon la justification du suivi, un indicateur utilisé pour surveiller l'avancement du Plan d'action pour les droits humains est en cours d'élaboration et sera intégré dans le rapport d'activité mensuel. Les éléments de preuves supplémentaires comprennent un exemple d'examen du rapport d'activité mensuel (EGC, mai 2025), qui présente un indicateur de gestion des risques liés aux droits humains mesurant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de santé et de sécurité des communautés, sous forme de pourcentage. D'autres éléments de preuves examinés comprennent la Feuille de route d'EGC pour les droits humains (EGC, avril 2025), qui résume le déploiement de processus clés en faveur des droits humains, notamment une cartographie des risques, l'EIDH, des examens internes, des mécanismes de règlement des plaintes et des audits. Le document indique qu'il existe des indicateurs sur les droits humains au niveau du groupe dans le cadre de la procédure de gestion des données commerciales, bien qu'aucune information supplémentaire ne soit fournie quant à la nature ou la méthodologie de ces indicateurs.

Des entretiens avec le personnel responsable des droits humains confirment que l'indicateur utilisé en vue de surveiller l'avancement du Plan d'action pour les droits humains est en cours d'élaboration et qu'une fois finalisé, il sera intégré dans le rapport d'activité mensuel.

Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise a

			établi une approche en matière de suivi des droits humains qui fait actuellement l'objet d'un approfondissement. Les éléments de preuves n'indiquent pas que l'entreprise n'utilise pas encore d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour surveiller si les principaux risques et impacts sur les droits humains identifiés lors de l'évaluation des risques et des impacts sur les droits humains la plus récente (mai 2025) sont effectivement traités.
1.3.4.2.	Un suivi externe du devoir de diligence d'une entreprise exploitante en matière de droits de l'homme devrait être prévu si ses efforts en ce sens sont systématiquement insuffisants pour prévenir, atténuer ou remédier aux impacts réels ; ou s'ils ne lui permettent pas d'éviter de causer, de contribuer à ou d'être liée, à son insu ou involontairement, à toute atteinte grave aux droits de l'homme. En outre : a. L'entreprise en question devra financer ce suivi ou cette vigilance externe ; et b. Les modalités de ce contrôle et la sélection des contrôleurs externes seront déterminées en collaboration avec les titulaires de droits concernés.	–	Non pertinent. Aucun élément factuel n'indique qu'à plusieurs reprises, les efforts de l'entreprise dans le cadre de son devoir de diligence n'ont pas permis de prévenir, d'atténuer ni de résoudre des impacts réels sur les droits humains, ni que l'entreprise est délibérément ou involontairement responsable d'atteintes graves aux droits humains, qu'elle y a contribué ou qu'elle y était associée. Par conséquent, aucun suivi externe du devoir de diligence dans le domaine des droits humains n'a été entamé.
1.3.5.1.	L'entreprise exploitante ou sa société mère /propriétaire devra périodiquement rendre compte publiquement de l'efficacité de sa politique et des activités entreprises dans le cadre de son devoir de diligence en matière de droits humains. Ses rapports devront faire état, au	◐	Les informations à disposition, un document d'enregistrement universel d'Eramet de 2022 (avril 2023), indiquent que l'entreprise publie chaque année son plan de vigilance sur son site Internet à un niveau organisationnel. Le plan de vigilance donne un aperçu de la cartographie des risques d'Eramet en termes de droits humains à un niveau organisationnel depuis 2017, appliquée pour la première fois au site de GCO en 2023, et d'un processus régulier d'évaluation des risques qui a été mis en œuvre depuis. Le plan de vigilance

	minimum, des méthodes utilisées pour déterminer les principaux problèmes relatifs aux droits humains les plus fondamentaux, une liste des risques et impacts majeurs identifiés, et les mesures prises par l'entreprise exploitante pour prévenir, atténuer et/ou remédier aux risques et impacts liés aux droits humains.		comprend les méthodes par lesquelles l'entreprise a déterminé les principaux problèmes liés aux droits humains, une liste des principaux risques et impacts qui ont été identifiés et les actions (par ex. mesures, engagements, procédures) menées par l'entreprise pour prévenir, atténuer et gérer les risques et les impacts liés aux droits humains (pp. 452 à 472). Les éléments de preuves ne fournissent aucun détail permettant de confirmer que des rapports publics sont disponibles au niveau des sites, spécifiquement pour le projet minier de GCO.
1.3.5.2.	Le cas échéant, l'entreprise exploitante devra publier un rapport sur les conclusions de la vigilance externe et les recommandations formulées visant à améliorer son devoir de diligence dans le domaine des droits de l'homme. Elle devra en outre rendre compte aux parties prenantes et aux titulaires de droits concernés de son plan d'amélioration de ses efforts dans ce domaine, comme suite aux recommandations faites dans le cadre de la vigilance externe.	—	Non pertinent. Aucun suivi externe du devoir de diligence dans le domaine des droits humains n'a été entamé. Les informations disponibles, l'Étude d'impact des activités de GCO sur les droits humains de ses parties prenantes (juillet 2023), constituent une évaluation indépendante des impacts potentiels et réels des activités des projets et des relations d'affaires sur les droits humains qui a été menée pour la première fois en 2023. Aucun rapport sur le devoir de diligence n'a encore été publié.
1.3.5.3.	Les rapports publics mentionnés aux points 1.3.5.1 et 1.3.5.2 pourront ne pas faire mention d'informations politiquement sensibles, d'informations commerciales confidentielles, susceptibles de compromettre la sécurité ou de soumettre toute personne à une victimisation supplémentaire.	—	Non pertinent. Aucun élément factuel n'indique que l'entreprise a exclu des informations politiquement sensibles, confidentielles ou dans lesquelles la sécurité est un point sensible suite à ses rapports publics sur son devoir de diligence dans le domaine des droits humains.

Chapitre 1.4 – Plaintes, requêtes et accès à un système de recours/réparation			Fondement du classement
1.4.1.1.	L'entreprise exploitante doit s'assurer que les parties prenantes, notamment les membres des communautés concernées et les titulaires de droits (ci-après désignés collectivement sous le nom de « parties prenantes ») ont accès à un mécanisme au niveau opérationnel leur permettant de présenter leurs pétitions et d'en rechercher le règlement ou une réparation, quels que soient les problèmes pouvant surgir avec l'opérateur et les différends pouvant découler de ses activités minières.		Les informations à disposition, une procédure de mécanisme de règlement des plaintes (GCO, juillet 2023), indiquent que l'entreprise a élaboré une procédure fournissant un cadre aux parties prenantes pour soumettre des réclamations éventuelles relativement à l'entreprise et à ses activités minières et en obtenir la résolution. Le document propose des conseils succincts (sous forme de listes à points) en matière d'accessibilité, de communication et de responsabilités et contient une figure présentant le processus de réception, de gestion et de résolution des réclamations, y compris l'intention de l'entreprise d'ouvrir un bureau d'information et de gestion des réclamations dans chaque zone active de la mine, en vue d'une réception et d'un traitement des plaintes au niveau local à partir du 3e trimestre de 2023. La procédure mentionne également que les plaintes peuvent être reçues par le biais de boîtes de plaintes anonymes, ou encore par la soumission de demandes à des représentants de l'entreprise (par téléphone) ou le signalement de problèmes en personne lors des réunions régionales régulières avec l'entreprise. Le mécanisme de règlement des plaintes se présente également sous forme de graphique montrant les différentes étapes du processus, assurant ainsi que les informations sont visuellement accessibles aux parties prenantes, et ce de manière appropriée sur le plan culturel. À titre d'exemples, l'entreprise a fourni deux (2) formulaires de plainte remplis par des parties prenantes (modèle de formulaire de plainte, 13 avril 2023, et 25 juin 2023) et des statistiques sur les soumissions de plaintes pour 2022 (31 réclamations au total, rapport SAFEE sur les parties prenantes, juillet 2023), indiquant un certain degré d'accessibilité au niveau opérationnel. Les réclamations sont classées par sujet, les plus courants étant les impacts environnementaux, sociaux et des réinstallations. Bien que la Procédure du mécanisme de règlement des plaintes

(juillet 2023) indique que le mécanisme est accessible dans les régions de Louga et Thiès et que l'entreprise enregistre les plaintes et envisage d'établir des bureaux régionaux pour traiter les réclamations (bien que cela ne soit pas encore mis en œuvre), les éléments de preuves ne fournissent aucune information permettant de confirmer que la nouvelle procédure (juillet 2023) a fait l'objet d'un partage et d'explications systématiques et étendues auprès des parties prenantes, notamment une diversité de femmes et d'hommes d'âges différents, dont des groupes marginalisés et vulnérables, dans toutes les zones du projet minier. Les éléments de preuves n'incluent pas de recours opportun et acceptable pour les parties prenantes en cas de réclamation.

Selon des entretiens avec un échantillon de parties prenantes issues des communautés, notamment celles qui ont été réinstallées ou se trouvant dans des zones potentiellement touchées, les connaissances des parties prenantes sur le mécanisme de règlement des plaintes étaient mitigées. Certaines personnes ont indiqué savoir comment contacter l'entreprise, faisant notamment preuve d'une compréhension générale quant à la manière de déposer une plainte, selon les besoins. Un échantillon de parties prenantes provenant de trois (3) communautés ont indiqué qu'elles n'avaient été informées au sujet du mécanisme de règlement des plaintes de l'entreprise que quelques jours avant l'audit sur place, et un autre échantillon de parties prenantes ont déclaré ne pas connaître le processus de règlement des plaintes de l'entreprise ni la manière de contacter cette dernière. Aucune information n'a été fournie permettant de mesurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Procédure du mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a mené différentes initiatives pour diffuser les informations sur le mécanisme de règlement des plaintes dans l'ensemble des communautés touchées, notamment par le biais d'affiches de bandes dessinées, de vidéos et d'autres

supports visuels, d'une campagne de communication utilisant les stations de radio et la presse écrite au niveau local, ainsi que par le biais des boîtes de réclamations de Diourmel, Thiakhmat et Foth, du marché de Khonk-Yoye, et de l'ouverture d'un bureau d'information local à Lompoul-sur-Mer, sur la base de rapports d'activité, de photos et de vidéos (EGC, 2024-2025). Dans le cadre du nouveau cadre de dialogue, des commissions locales chargées du traitement des plaintes ont également été établies au travers d'arrêtés municipaux à Thieppe (24 février 2025), Kab Gaye (3 avril 2025) et Diokoul (30 mai 2025) pour faciliter l'accès à un recours. Les comptes rendus des réunions communautaires tenues à Foth, Diourmel, Thiakhmat, Thiepp, Kab Gaye, Diokoul, Diogo et Lompoul-sur-Mer (avril et mai 2025) indiquent également que des efforts ont été déployés pour faire connaître la disponibilité du mécanisme de règlement des plaintes dans l'ensemble de la zone du projet. Le journal des plaintes contient 238 plaintes couvrant l'ensemble des communautés (principalement dans les villages touchés par des réinstallations et l'acquisition de terres) entre avril 2022 et juillet 2025. Le statut de la plupart des plaintes était « clôturée », en dehors de 20 réclamations en cours (GCO, 17 juillet 2025). Un nouveau système d'alerte appelé EthicLine (anciennement Integrity), ciblant les employés et les sous-traitants, a également été développé pour recevoir des plaintes en matière d'éthique. Les éléments de preuves sur les formations dispensées aux employés et aux sous-traitants d'EGC entre avril et mai 2025 ont été examinés.

Des entretiens avec les parties prenantes, dont des travailleurs et des résidents des zones touchées, indiquent une sensibilisation générale au mécanisme de règlement des plaintes. Certaines parties prenantes ont déclaré qu'elles n'avaient pas reçu de retours de la part d'EGC après avoir soumis une plainte, ce qui suscitait des préoccupations liées à la réactivité du mécanisme. Quelques membres des communautés ont également fait remarquer qu'il était difficile d'accéder au bureau communautaire de Diogo, situé sur le site de la mine. Bien que certains travailleurs aient été informés de l'existence d'EthicLine plus tôt dans l'année, plusieurs personnes interrogées se disaient incertaines quant à son utilisation,

			particulièrement en matière de confidentialité, et à son efficacité. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a pris des mesures pour étendre la sensibilisation au sein des communautés et leur accès au mécanisme de règlement des plaintes dans le cadre de communications étendues et par divers moyens visant à atteindre des groupes de parties prenantes diversifiés. L'efficacité de la mise en œuvre d'EthicLine, du bureau d'information de Lompoul, des boîtes de plaintes, ainsi que des commissions locales de règlement des plaintes nouvellement créées, sera examinée plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
1.4.2.1.	L'entreprise exploitante devra consulter les parties prenantes au moment de la conception de procédures de plaintes et de requêtes culturellement appropriées. Elles devront refléter, au minimum : a. Les critères d'efficacité énoncés sous le principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui prévoient que le mécanisme soit : (a) légitime, (b) accessible, (c) prévisible, (d) équitable, (e) transparent, f) compatibles avec les droits, g) source d'apprentissage continu, et h) fondé sur la participation et le dialogue ; b. La façon dont les plaintes et requêtes seront déposées, enregistrées, instruites et résolues, et les délais généraux pour chaque phase ; c. La façon dont la confidentialité de l'identité des plaignants sera respectée, s'ils en font la demande ; d. La possibilité de déposer des plaintes	◐	Les éléments factuels, un échantillon de deux (2) formulaires de plainte (modèle de formulaire de plainte, 13 avril 2023, et 25 juin 2023), le registre des plaintes dans SAFEE, la Procédure de mécanisme de règlement des plaintes (juillet 2023), et l'audit des mécanismes de gestion des plaintes (août 2022), portent sur : (a) certains des critères d'efficacité de (a) à (h) présentés dans le Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris la nécessité que le mécanisme soit accessible (b), prévisible (c), transparent (e) et compatible avec les droits (f). Les formulaires de plainte remplis et le registre des plaintes dans SAFEE, ainsi que les entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé et de parties prenantes, indiquent que le mécanisme est accessible. La procédure du mécanisme de règlement des plaintes présente des calendriers (p. 6) qui sont transparents, car ils incluent des comptes rendus sur les plaintes et les résolutions lors des réunions dans les communautés (p. 9) et les droits compatibles, car la procédure n'exclut pas le signalement des atteintes aux droits humains (p. 3) ; (b) la manière dont l'entreprise classe et reconnaît les plaintes et les réclamations, les soumet à des enquêtes et les résout, y compris les délais généraux de chaque phase (p. 6) ; (c) la manière dont la confidentialité de l'identité des plaignants sera respectée si cela est demandé (p. 5) ;

	anonymes, si les parties prenantes le jugent nécessaire ; e. La mise à disposition d'une assistance pour ceux pouvant éprouver des difficultés à utiliser le mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel, en particulier les femmes, les enfants et les groupes marginalisés ou vulnérables ; f. Les options de recours si la procédure initiale ne donne pas lieu à une résolution satisfaisante ou si le mécanisme est inadéquat ou inapproprié pour traiter les dénonciations graves touchant aux droits humains ; g. La façon dont les plaintes ou requêtes et leur résolution seront documentées, ainsi que les suites données.		(d) la possibilité de soumettre des plaintes anonymes, si les parties prenantes estiment que c'est nécessaire, par le biais de boîtes à lettres (p. 4) ; (e) l'apport d'une assistance pour certaines des personnes qui pourraient rencontrer des difficultés dans l'utilisation du mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel en raison de barrières linguistiques (services proposés en wolof et en pulaar) (p. 4). Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que la procédure répond pleinement à tous les critères d'efficacité prévus dans le Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies (c'est-à-dire les critères a, d, e, f, g et h) ou qu'elle a été conçue en consultation avec un large éventail de parties prenantes.
1.4.2.2.	L'entreprise exploitante devra veiller à ce que toutes les procédures soient documentées et rendues publiques.	●	Selon les éléments factuels, notamment les entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé et de parties prenantes, que l'entreprise dispose d'une procédure documentée de traitement des plaintes et des réclamations (juillet 2023). Le document original, rédigé en français, indique que l'entreprise prévoit d'ouvrir un bureau d'information et de gestion des plaintes dans chaque zone active de la mine en vue d'une réception et d'un traitement des plaintes au niveau local à partir du 3e trimestre de 2023 et qu'elle s'engage à mettre les informations à la disposition des parties prenantes dans des formats plus accessibles, comme des brochures contenant des infographies et des dessins (moyens visuels et verbaux). Il a été observé que la brochure avait été distribuée dans certaines communautés et qu'elle fonctionnait comme prévu au moment de l'audit sur place, et des données factuelles montrant que l'entreprise a démarré la distribution aux parties prenantes dans un format accessible ont été soumises.

Les éléments de preuves ne fournissent pas de détails permettant de confirmer que les bureaux régionaux d'information et de gestion des plaintes proposés ont été établis ni que les procédures du mécanisme de règlement des plaintes ont été largement diffusées dans l'ensemble de la zone du projet ou qu'elles sont disponibles au public. Les éléments de preuves ne confirment pas que les parties prenantes dans toutes les zones ont reçu les procédures communiquées par le biais des comités locaux.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent des supports visuels tels qu'une brochure de dessins, une vidéo de bandes dessinées, une vidéo commentée, un kakémono, des panneaux d'information et une affiche présentant la procédure de règlement des plaintes de l'entreprise, notamment les étapes de dépôt d'une plainte et les voies de remontée, avec le soutien de rapports d'activité, de photos et de vidéos (EGC, 2024-2025). Les éléments liés aux plaintes et des explications verbales sur le mécanisme de règlement des plaintes ont été présentés lors de réunions publiques tenues en avril 2025 à Diogo, Thiakhmat et dans les cinq hameaux. Une présentation donnée au cours de réunions communautaires couvrait le processus de règlement des plaintes, ainsi qu'un aperçu des résultats du traitement des plaintes en 2024 (présentation des procédures de gestion des plaintes et examen de 2024, 18 mars 2025). Les bureaux d'information permanents, dont le bureau communautaire de Diogo sur le site de la mine et le nouveau bureau d'information de Lompoul-sur-Mer, reçoivent et gèrent également des plaintes, comme le décrivent les rapports d'activité (GCO, mars et avril 2025).

Les éléments de preuves indiquent que la procédure de règlement des plaintes est documentée et disponible au public dans plusieurs formats accessibles, notamment des supports imprimés, des médias numériques, des infrastructures publiques et de campagnes de sensibilisation.

1.4.3.1.	Aucune voie de recours prévue par un mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel n'obligera les parties lésées à renoncer à leur droit de demander réparation à l'entreprise pour la même affaire par le biais d'autres mécanismes disponibles, par exemple des requêtes administratives, non judiciaires ou judiciaires.	●	Les informations à disposition, une Procédure du mécanisme de règlement des plaintes (juin 2022), présentent le processus de règlement des plaintes de l'entreprise et indiquent que cette dernière n'exige pas des plaignants qu'ils signent une clause de renonciation, et qu'ils peuvent également soumettre la même plainte à un recours par le biais de mécanismes étatiques (page 8). Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, dont celles qui sont ou seront déplacées physiquement ou pour des raisons économiques par le projet minier, indiquent qu'elles ont l'impression de devoir renoncer à leurs droits dans le cadre des indemnités foncières, afin de pouvoir obtenir une réparation ou un paiement. La législation nationale définit les indemnités foncières selon le statut d'un occupant. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la documentation de cas de plaintes réels, tels que le refus d'indemnités foncières – [REDACT] (7 mai 2024), un cas de refus – [REDACT] (1er mars 2024) et la soumission [REDACT] pour une évaluation d'experts (2024), ce qui confirme que certaines personnes ont refusé les règlements proposés et poursuivi des procédures juridiques. Une assignation contre EGC (assignation adressée à ECOLODGE pour GCO, 6 août 2024) indique également que les plaignants ont utilisé des processus juridiques sans restriction apparente de la part de l'entreprise. Les éléments de preuves des réunions publiques de dialogue communautaire à Diogo, Thiakhmat et dans les 5 hameaux, ainsi que la réunion du cadre de consultations de Thieppe, contiennent les explications de l'entreprise sur les possibilités de recours, notamment les plaintes formelles, les recours juridiques et le suivi par le biais des Commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (EGC, de février à avril 2025). Ces forums ont été utilisés pour clarifier les procédures et réaffirmer les droits des parties prenantes, et il a été conseillé à un certain nombre d'entre elles de soumettre leurs préoccupations irrésolues en vue d'un examen

			complémentaire. Des entretiens avec le personnel de l'entreprise indiquent que les parties prenantes ont la possibilité de soumettre une plainte de suivi si elles ne sont pas satisfaites du résultat du processus initial. Les éléments factuels, notamment les entretiens, indiquent que les parties plaignantes peuvent également soumettre une plainte subséquente si elles ne sont pas d'accord avec les résultats initiaux.
1.4.4.1.	Les plaintes et les requêtes ainsi que leurs résultats et les réparations éventuellement accordées devront être documentés.	◐	Les éléments de preuves comprennent deux (2) formulaires de plainte remplis (modèle de formulaire de plainte, 13 avril 2023, et 25 juin 2023) qui indiquent que l'entreprise documente au moins certaines plaintes et réclamations ainsi que les recours correspondants. Les formulaires de plainte remplis proviennent de deux personnes locales vivant à Darou Khoudoss ou à proximité, l'une des communautés les plus durement touchées par l'opération, et chacun de ces formulaires inclut un recours rédigé par un représentant de GCO. Le rapport SAFEE sur les parties prenantes (juillet 2023) résume les statistiques des plaintes de l'entreprise et indique que cette dernière a résolu 12 plaintes sur 31 en 2022. Le registre des plaintes dans SAFEE (août 2023) contient un journal de 32 plaintes avec la date, l'emplacement (pour certaines réclamations), le nom des plaignants, la description de la plainte, la gravité (mineure, modérée, élevée, majeure), le statut de sa résolution (ébauche, clôturée/terminée) et les thèmes. Les thèmes des plaintes présentés dans le journal comprennent les impacts environnementaux (eau, air, forêt, biodiversité), les impacts sociétaux (indemnisations/acquisition de terres ou relocalisation/réinstallation physique) et la sécurité. Les éléments factuels, notamment les entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé dans divers départements et de parties prenantes, ne suffisent pas pour confirmer toutes les plaintes reçues par différents canaux, comme les plaintes soulevées lors de réunions entre l'entreprise et ses parties prenantes, soumises par téléphone ou déposées sur des formulaires imprimés, ainsi que

celles soumises aux responsables de différents départements, afin de vérifier que les recours sont systématiquement consignés, car les recours ne figurent pas dans l'échantillon d'éléments de preuves fourni (c'est-à-dire, deux formulaires de plaignants, le registre des plaintes dans SAFEE ou la plateforme SAFEE).

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent un journal des plaintes avec les détails sur leur clôture (juillet 2025), présentant 238 plaintes saisies entre avril 2022 et juillet 2025 et fournissant des détails sur le statut des plaintes, la plupart d'entre elles étant classées comme « clôturées », avec des précisions sur la clôture. Les éléments de preuves incluent également trois cas individuels de refus d'indemnités foncières (EGC, 2024), chaque cas comprenant des correspondances écrites formelles, les détails du contenu des plaintes, les recours proposés et, dans certains cas, l'action juridique menée. L'assignation à ECOLODGE pour GCO (6 août 2024) documente également la remontée d'une plainte irrésolue dans le système judiciaire. Les rapports de réunion à Thieppe, Diogo, Thiakhmat et dans les 5 hameaux (EGC, de février à avril 2025) indiquent que les plaintes des communautés sont consignées lors des discussions, et que les représentants de l'entreprise s'engagent souvent à résoudre ces problèmes lors de réunions de suivi.

Selon des entretiens avec les membres des communautés, les plaintes soulevées lors des réunions communautaires menées par l'entreprise ne font pas l'objet d'un suivi systématique et n'entraînent pas d'interactions ou de dialogue de suivi une fois qu'elles ont été soumises. Certaines parties prenantes mentionnent également que les réclamations présentées directement aux commissions ne font pas l'objet d'un traitement systématique, et que l'entreprise ne donne pas suite à leurs enquêtes.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a établi un système formel de règlement des plaintes qui documente les

			plaintes reçues par le biais de ses canaux de dépôt de plainte officiels, notamment leurs résultats, refus et remontées. Les éléments factuels, étayés par des entretiens avec les parties prenantes, n'indiquent pas que toutes les plaintes reçues par le biais de différents canaux, comme les réunions communautaires, et les recours associés, sont systématiquement enregistrées dans le système de règlement des plaintes.
1.4.4.2.	L'entreprise exploitante devra surveiller et évaluer le fonctionnement du mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel afin de déterminer : a. Si des changements doivent être apportés pour améliorer son efficacité conformément à la section 1.4.2.1.a ; b. Si des changements dans les activités de l'entreprise peuvent être entrepris pour prévenir ou atténuer des requêtes semblables à l'avenir ; c. Si les résultats et la réparation proposée par le mécanisme sont compatibles avec les droits humains internationalement reconnus.	◐	Les éléments de preuves incluent une Procédure du mécanisme de règlement des plaintes (juillet 2023), la présentation du rapport SAFEE sur les parties prenantes (résumé des résultats agrégés sous forme de document PPT, juillet 2023) et l'audit des mécanismes de gestion des plaintes (août 2022). Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise surveille le nombre de plaintes reçues, le nombre de plaintes par sujet, le nombre de plaintes par gravité, les délais de réponse et les plaintes résolues (rapport SAFEE sur les parties prenantes, juillet 2023). Selon la justification fournie par l'entreprise, cette dernière mène des enquêtes de satisfaction sur les plaintes auprès des communautés. Les enquêtes sur le mécanisme de règlement des plaintes n'ont pas été incluses à titre d'éléments de preuves. Bien que la procédure (juillet 2023) indique le suivi du mécanisme et fournisse certains indicateurs, elle manque de clarté sur la manière d'évaluer l'efficacité du mécanisme lui-même. Il s'agit notamment des éléments suivants : (a) L'évaluation des améliorations requises en termes d'efficacité, conformément à l'exigence 1.4.2.1.a. (b) La prévision d'éventuels changements dans les activités de l'entreprise pour prévenir des plaintes similaires ou les atténuer. (c) Un contrôle des résultats et des recours dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a étendu ses communications sur le

mécanisme de règlement des plaintes et mené des sondages rapides dans le cadre de réunions communautaires récentes pour recueillir des commentaires sur l'accessibilité et l'efficacité du mécanisme (EGC, juin 2025). Suite à l'audit sur le mécanisme de gestion des plaintes et aux recommandations associées (INCAS, août 2023), l'entreprise a introduit des améliorations ciblées pour améliorer le mécanisme, notamment :
b. la prévision de changements éventuels dans les activités de l'entreprise pour prévenir des plaintes similaires ou les atténuer, par ex. des plaintes liées à la poussière et à la hausse des niveaux des eaux souterraines, ce qui a abouti à la préparation d'un Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, juin 2025) et à des mesures d'indemnisation supplémentaires (PV Impenses PV 2501 VF, mars 2025).

Les commentaires des parties prenantes soumis lors de réunions communautaires indiquent que le mécanisme de règlement des plaintes a été communiqué et qu'il est utilisé. Toutefois, certaines parties prenantes se sont dites inquiètes au sujet de l'efficacité du mécanisme pour résoudre les problèmes récurrents, comme l'accessibilité et la qualité de l'eau, les terres de remplacement et la conduite des réinstallations.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a commencé à utiliser les données sur les réclamations pour orienter des changements dans ses pratiques opérationnelles, comme dans le point (b).

Les éléments de preuves ne fournissent pas suffisamment d'informations pour pouvoir confirmer ce qui suit :
a. un examen a été mené pour évaluer le mécanisme de règlement des plaintes par rapport à tous les critères d'efficacité prévus dans l'exigence 1.4.2.1; et
c. le respect des droits de l'homme internationalement reconnus dans les résultats et les recours prévus au travers du mécanisme a été contrôlé.

			L'amélioration de l'efficacité du mécanisme de règlement des plaintes suite aux observations des parties prenantes (a) et l'examen du mécanisme pour garantir que les recours respectent les droits de l'homme reconnus (c) seront examinés lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
1.4.4.3.	Les parties prenantes doivent se voir offrir la possibilité, clairement communiquée, de présenter leurs observations sur la performance du mécanisme de règlement des plaintes.		Les éléments de preuves, la Procédure du mécanisme de règlement des plaintes (juillet 2023), ainsi que les entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé et de parties prenantes, indiquent que l'entreprise communiquera la procédure de règlement des plaintes aux communautés touchées dans la zone du projet, par le biais de réunions, d'un bureau de gestion des réclamations et de supports de communication. De plus, la procédure de règlement des plaintes indique que le personnel de l'entreprise communiquera aux plaignants la solution proposée pour une réclamation avant qu'une décision finale ne soit prise en interne, et qu'il informera les plaignants des procédures existantes permettant de contester le résultat ou le processus (page 4). Bien qu'il soit entendu que la procédure de règlement des plaintes est partagée et que des communications sont échangées lors du processus de résolution d'une plainte spécifique, aucun élément factuel n'indique que l'entreprise a clairement informé les parties prenantes qu'elles peuvent soumettre des commentaires sur l'efficacité de la procédure de son mécanisme de règlement des plaintes et des réclamations ou par le biais d'un système permettant à l'entreprise de recevoir des commentaires sur l'efficacité de son programme de gestion des plaintes, y compris ses procédures. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a mené des sondages à la fin de réunions communautaires récentes à Diogo et Darou Khoudoss, comprenant des questions sur la compréhension du mécanisme de règlement des plaintes et des suggestions en termes d'amélioration du processus (EGC, juin 2025), ce qui montre que l'entreprise offre une opportunité structurée et intentionnelle de soumettre des

			commentaires sur l'efficacité de son mécanisme. Le procès-verbal d'une réunion de dialogue communautaire à Lompoul-sur-Mer (6 mai 2025) illustre également le fait que les forums communautaires comprenaient des segments dans lesquels le mécanisme de règlement des plaintes était expliqué. La réunion faisait référence à des commentaires (préoccupations, attentes) exprimés par 10 intervenants et réitérait la volonté de l'entreprise de tenir des réunions de suivi. Les éléments de preuves indiquent qu'au travers de ses communications, l'entreprise a récemment offert aux parties prenantes la possibilité de soumettre des commentaires sur le mécanisme de règlement des plaintes. Bien que les enquêtes structurées comprennent des mécanismes recueillant des commentaires sur le processus de traitement des plaintes, les réunions de dialogue public fournissent une plateforme générale pour soumettre des commentaires. L'efficacité du processus de soumission par les parties prenantes de commentaires sur la performance du mécanisme de règlement des plaintes sera examinée plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
1.4.5.1.	L'entreprise exploitante prendra des mesures raisonnables pour informer toutes les parties prenantes de l'existence du mécanisme de plaintes au niveau opérationnel, expliquant sa portée et les procédures à suivre.		Les éléments factuels, une Procédure du mécanisme de règlement des plaintes (juillet 2023), deux (2) formulaires de plainte remplis (modèle de formulaire de plainte, 13 avril 2023, et 25 juin 2023), le rapport SAFEE sur les parties prenantes (résumé des résultats agrégés au format PPT, juillet 2023), le registre des plaintes dans SAFEE (août 2023), la Procédure de gestion des plaintes des parties prenantes (non datée), ainsi que des entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé et de parties prenantes, indiquent que l'entreprise a pris des mesures pour informer les parties prenantes au sujet de son mécanisme de règlement des plaintes. Les formulaires de plainte remplis proviennent de deux personnes locales vivant à Darou Khoudoss ou à proximité, l'une des communautés les plus durement touchées par l'opération. Le rapport SAFEE sur les parties prenantes (juillet 2023) résume les

statistiques (agrégées) des plaintes de l'entreprise et indique que cette dernière a reçu 32 plaintes en 2022. Le Registre des plaintes dans SAFEE (août 2023) contient des détails sur 32 plaintes reçues entre avril 2022 et août 2023, toutes provenant de hameaux/villages de la municipalité de Darou Khoudoss. Cela indique que certaines parties prenantes sont informées au sujet du mécanisme de règlement des plaintes de l'entreprise au niveau opérationnel. La Procédure du mécanisme de règlement des plaintes de l'entreprise (juin 2022) indique que l'entreprise prévoit d'ouvrir un bureau d'information et de gestion des plaintes dans chaque zone active de la mine pour y assurer la réception et le traitement des plaintes au niveau local, à partir du 3e trimestre de 2023. Ce bureau fournira des informations sur les procédures de règlement des plaintes de GCO dans des formats plus accessibles, notamment par la diffusion de brochures contenant des infographies et des dessins, car le niveau d'alphabétisation de certaines parties prenantes est faible.

Les éléments de preuves n'incluent pas de procès-verbaux de réunions ni d'activités de sensibilisation auprès des communautés locales (publicités, avis publics), ce qui montre que l'entreprise a recouru à diverses stratégies pour informer activement toutes les parties prenantes au sujet du mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel (c'est-à-dire que des éléments sont diffusés dans les communautés par la radio ou dans le cadre de présentations adressées aux principaux dirigeants des communautés, etc.) dans un format accessible, intelligible et approprié sur le plan culturel ou dans le cadre de l'établissement de bureaux d'information et de gestion des plaintes, selon des entretiens avec un échantillon de parties prenantes touchées.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré de nouveaux supports de communication contenant des informations sur le mécanisme de règlement des plaintes, notamment une brochure, une vidéo, des panneaux d'information, des affiches, des messages radio et des articles de presse, ce qui montre que l'entreprise a déployé des

			efforts pour utiliser un éventail de stratégies et de formats de sensibilisation. Les réunions de sensibilisation renforcent encore ces efforts de communication, comme en témoignent les réunions de dialogue public à Diogo, Thiakhmat, dans 5 hameaux et à Lompoul-sur-Mer (EGC, avril et mai 2025), qui comprenaient des présentations formelles du mécanisme de règlement des plaintes, avec un temps consacré aux questions et aux commentaires. L'entreprise dirige également des bureaux d'information dédiés (par ex. le bureau de la communauté de Diogo sur le site de la mine et le bureau d'information de Lompoul-sur-Mer) et elle a installé des panneaux et des boîtes de plaintes anonymes dans l'ensemble des sites de réinstallation et des villages touchés. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a pris des mesures raisonnables pour informer toutes les parties prenantes au sujet du mécanisme de règlement des plaintes, notamment son existence, son champ d'application et ses procédures.
1.4.5.2.	L'entreprise exploitante devra s'abstenir d'indiquer ou de laisser entendre que l'exercice d'un recours dans le cadre d'un mécanisme de règlement au niveau opérationnel empêcherait les parties prenantes de demander réparation par le biais de recours administratifs, judiciaires ou autres non judiciaires.		Les informations à disposition, la Procédure du mécanisme de règlement des plaintes (juillet 2023), stipulent que le « dépôt d'une plainte en vertu de ce mécanisme n'empêche pas les parties prenantes d'avoir recours à un mécanisme étatique pour résoudre une plainte ». Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes indiquent qu'elles pourraient souhaiter recourir à des mécanismes de réparation qu'elles connaissent en dehors de ceux de l'entreprise, mais qu'elles n'ont ni la capacité ni les ressources pour le faire. Bien que selon les éléments factuels, le mécanisme de règlement des plaintes de l'entreprise n'indique ou n'implique pas qu'une participation empêche les parties prenantes de demander réparation par le biais de recours administratifs, judiciaires ou autres non judiciaires, les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que les parties prenantes sont informées du droit d'utiliser d'autres mécanismes pour résoudre des plaintes (voir l'exigence 1.4.3.1). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la documentation de cas dans lesquels les parties prenantes ont poursuivi des recours juridiques ou administratifs formels après avoir refusé des propositions de résolution, notamment un à 6 août 2024, la soumission pour l'évaluation d'experts (2024) et le refus d'indemnités foncières (1er mars 2024) et l'autre cas du 7 mai 2024. Aucun élément factuel n'indique que l'entreprise a tenté de bloquer, de décourager ou d'invalider ces recours extérieurs. Les éléments de preuves supplémentaires incluent des rapports de réunions de dialogue, comme la réunion de dialogue de la communauté de Lompoul-sur-Mer (mai 2025) et l'enregistrement de déclarations verbales de représentants de l'entreprise selon lesquelles les parties prenantes ont le droit de porter plainte par le biais des autorités judiciaires si elles ne sont pas satisfaites des réponses internes à leurs plaintes. De plus, les procédures formelles de règlement des plaintes indiquent clairement que l'utilisation du mécanisme de l'entreprise ne limite pas le droit des parties prenantes à rechercher d'autres formes de réparation.

Les entretiens avec le personnel clé n'indiquent pas que l'entreprise a découragé des parties prenantes de demander réparation par des recours administratifs, judiciaires ou d'autres non judiciaires. Les entretiens avec un échantillon de parties prenantes n'ont pas fourni suffisamment d'éléments de preuves permettant de confirmer que les parties prenantes comprennent leur droit de poursuivre d'autres mécanismes de règlement des plaintes ou de réparation.

Les éléments factuels, étayés par des entretiens avec le personnel de l'entreprise, indiquent que l'entreprise ne décourage pas les parties prenantes de demander réparation par des recours administratifs, judiciaires ou d'autres non judiciaires.

Le niveau de compréhension par les parties prenantes de leur droit d'utiliser d'autres mécanismes de règlement des plaintes sera examiné lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.

1.4.5.3.	L’entreprise exploitante devra informer le personnel concerné qui interagit avec les parties prenantes des procédures appropriées pour traiter leurs plaintes et demandes, et veiller à ce que le personnel directement impliqué dans le mécanisme de niveau opérationnel reçoive des instructions sur le traitement respectueux de toutes les plaintes et requêtes, y compris celles pouvant apparaître infondées.	●	Les éléments factuels, le Registre des plaintes dans SAFEE (août 2023) et deux (2) formulaires de plainte remplis provenant de deux personnes locales qui vivent à Darou Khoudoss ou à proximité, accompagnés de notes sur l’enquête concernant la plainte et sur les recours de l’entreprise rédigées par le personnel de cette dernière (modèle de formulaire de plainte, 13 avril 2023 et 25 juin 2023), indiquent que le personnel concerné possède des connaissances fonctionnelles du processus de documentation, de suivi et de traitement des plaintes dans le programme SAFEE. L’audit du mécanisme de règlement des plaintes de GCO (août 2022) fournit des éléments de preuves indiquant que le personnel a suivi une formation en interne sur la procédure d’enregistrement, de classement et de suivi des plaintes avec le programme SAFEE (p. 6). Des entretiens avec un échantillon de travailleurs, y compris des sous-traitants et le personnel clé de divers départements, ainsi que le rapport d’audit du mécanisme de règlement des plaintes de GCO (août 2022), indiquent qu’il est possible de renforcer les capacités concernant les normes de mécanismes de règlement des plaintes et les attentes en matière de conformité (p. 6). Les éléments de preuves n’incluent pas la formation du personnel (c’est-à-dire des diapositives ou des fiches de présence) sur le traitement respectueux des plaintes ou des réclamations, ni la documentation des modalités d’évaluation de l’efficacité du mécanisme de règlement des plaintes et de leur mise à jour en fonction des contributions du personnel au fil du temps. Conclusions à l’issue de la période de mesures correctives : Depuis l’audit initial, l’entreprise a mené une formation sur la gestion des plaintes pour les agents de terrain (EGC, mars 2025). Les documents à l’appui présentent les rôles et les processus associés au traitement des plaintes, demandant aux agents de consigner toutes les plaintes sans porter de jugement, y compris celles qui sont considérées comme futiles. Des supports de communication ont également été élaborés pour le personnel de l’entreprise, y compris une présentation sur la procédure de règlement des plaintes et un

			bulletin de nouvelles sur le dialogue et le mécanisme de gestion des plaintes (EGC, mars 2025), qui présente en détail les rôles et les responsabilités, les mécanismes formels et informels de traitement des plaintes et les attentes en termes de traitement respectueux. Les fiches de présence pour mars 2025 confirment que du personnel de toutes les unités opérationnelles a participé à la formation, y compris des employés de divers secteurs et des sous-traitants, ce qui indique que la sensibilisation ne s'est pas limitée au personnel chargé des relations avec les communautés et qu'elle a bénéficié à un plus vaste éventail de fonctions opérationnelles. Le contenu de la formation correspond aux procédures formelles, et la participation est justifiée par des registres de présence datés. Les éléments factuels, étayés par des entretiens avec le personnel de l'entreprise, indiquent que le personnel concerné est informé des procédures de traitement des plaintes, y compris les plaintes déposées par des canaux informels, et qu'il est formé pour traiter toutes les plaintes, quelle qu'en soit la gravité perçue, avec respect et impartialité.
1.4.6.1.	Périodiquement, l'entreprise exploitante devra faire rapport aux parties prenantes sur les requêtes reçues et les réponses apportées, en veillant bien à protéger la confidentialité et la sécurité des personnes les ayant présentées.		Les éléments factuels, la Procédure du mécanisme de règlement des plaintes de l'entreprise (août 2023), deux (2) formulaires de plainte remplis (modèle de formulaire de plainte, 13 avril 2023 et 25 juin 2023), et le rapport SAFEE sur les parties prenantes (juillet 2023), ainsi que les entretiens avec un échantillon de parties prenantes et de membres du personnel clé, indiquent que l'entreprise dispose d'un système interne de suivi et de résolution des plaintes (y compris le nombre de plaintes, leur statut, leur type et leur nature) ainsi que d'un cadre de rapport. La Procédure du mécanisme de règlement des plaintes de l'entreprise (août 2023) indique que l'entreprise prévoit de rendre régulièrement compte aux parties prenantes de l'efficacité du mécanisme, y compris les « échéances, l'absence de plaintes récurrentes » et les données sur les plaintes reçues et résolues, le type et la nature des plaintes, et le délai moyen de traitement des plaintes, dans le cadre des espaces de dialogue établis avec les communautés (page 9). Ces comptes rendus sont intégrés au rapport SAFEE sur les parties prenantes (juillet 2023)

dans un format qui protège la confidentialité et la sécurité des plaignants, sans aucune précision sur leur nom ou leur communauté de résidence (p. 4).

Les éléments de preuves ne précisent pas l'objectif (ou le public ciblé) du rapport SAFEE sur les parties prenantes (juillet 2023) ni la mesure dans laquelle il est partagé avec les parties prenantes (avec qui, quand, où) ou les travailleurs. Aucun autre détail sur les « espaces de dialogue » n'est fourni concernant les comptes rendus aux parties prenantes sur les plaintes reçues et les réponses fournies (les réunions communautaires spécifiques, dans quel délai ou à quelle fréquence) comme des procès-verbaux de réunions ou des correspondances avec les parties prenantes.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a mis en œuvre de nouveaux processus de dialogue communautaire, notamment les réunions de dialogue public à Lompoul-sur-Mer, Diogo, Thiakhmat et dans cinq hameaux (EGC, avril et mai 2025), qui sont l'occasion de présenter aux parties prenantes des informations sur les plaintes. Le procès-verbal de la réunion de Lompoul indique que l'entreprise a répondu à une plainte collective concernant la nappe phréatique locale et a fourni des instructions aux plaignants sur la manière de poursuivre des recours administratifs ou judiciaires s'ils n'étaient pas satisfaits.

Des entretiens avec la direction de l'entreprise indiquent l'établissement de cadres de dialogue au niveau local, à Thieppe et Gab Gaye, notamment la création d'une Commission de gestion et de suivi des plaintes communautaires dans chaque commune, ce qui devrait permettre de mieux soutenir les communications liées aux plaintes.

Selon les éléments factuels, l'entreprise en est aux premières étapes d'élaboration d'un processus formalisé pour rendre régulièrement compte aux parties prenantes des réclamations et des réponses qui y sont apportées dans le cadre de mécanismes de dialogue

			communautaire structurés. L'efficacité du processus de soumission de comptes rendus réguliers par l'entreprise aux parties prenantes sur les plaintes reçues et les réponses apportées sera examinée plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.

Chapitre 1.5 – Transparence des recettes et des paiements		Fondement du classement
1.5.1.1.	L'entreprise exploitante doit se conformer aux normes 1.5.1.2 et 1.5.1.3, et/ou démontrer qu'elle respecte des exigences équivalentes de déclaration et de divulgation, conformément à la directive comptable (2013/34/UE) et la directive sur la transparence (2013/50/UE) de l'Union européenne, ou à un régime de transparence obligatoire équivalent.	– Non pertinent. Le projet minier se trouve au Sénégal et, selon le Code minier de 2016 (Article 95), toutes les entreprises minières sont tenues de participer à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), une norme de soumission de rapports en matière de transparence.
1.5.1.2.	Chaque année, l'entreprise exploitante doit publier un rapport divulguant tous les paiements importants qu'elle a effectués et/ou qui ont été effectués par sa société mère/propriétaire au gouvernement du pays dans lequel elle opère un projet minier. Ce rapport doit être rendu public dans les 12 mois suivant la fin de chaque exercice.	● Pour être conforme au Code minier (Article 95) du Sénégal, l'entreprise participe à la soumission de rapports sur la transparence en suivant les directives de l'Initiative pour la transparence dans les industries minières (ITIE). Les éléments factuels, notamment une capture d'écran du site www.revenuedev.org (2021) présentant, pour 2021, un menu de 14 sections (c'est-à-dire, production, paiements, signature), et deux reçus, Déclaration ITIE 2022 de GCO (août 2023) et Déclaration ITIE 2021 de GCO (décembre 2022), indiquent que l'entreprise a soumis des déclarations de ses paiements importants au cours des deux dernières années. D'autres éléments factuels, une présentation organisationnelle, le Rapport sur la transparence financière du groupe au 31 décembre 2022 (juin 2023), qui est

			publiée sur le site Internet d'Eramet, à l'adresse https://www.eramet.com/wp-content/uploads/2023/06/2023-06-22-Eramet-Rapport-sur-la-transparence-financiere-du-Groupe-au-31-Decembre-2022.pdf, incluent des paiements ventilés par projet, organe public récipiendaire et type de paiement, notamment des paiements en nature dans une déclaration de tous les paiements importants versés au gouvernement sénégalais qui ont été rendus publics dans les 12 mois suivant la fin de chaque exercice.
1.5.1.3.	Les types de paiements à divulguer sont notamment, et au minimum, les suivants : a. La part de production de l'État hôte ; b. La part de production des entreprises d'État ; c. Les impôts sur les bénéfices ; d. Les redevances ; e. Les dividendes ; f. Les primes, comme les primes à la signature, de découverte et de production ; g. Les droits de licence, les frais de location, les droits d'entrée et autres sommes relatives aux licences et/ou concessions ; h. Les paiements pour l'amélioration de l'infrastructure ; et i. Tous les autres paiements importants et avantages substantiels pour l'État, y compris les versements en nature.	◐	Les éléments factuels, une capture d'écran du site www.revenuedev.org (2021) montrant, pour 2021, un menu de 14 sections (c'est-à-dire, production, paiements, signature), deux reçus, la Déclaration ITIE 2022 de GCO (août 2023) et la Déclaration ITIE 2021 de GCO (décembre 2022), et une présentation organisationnelle, le Rapport sur la transparence financière du Groupe au 31 décembre 2022 (juin 2023), qui est publié sur le site Internet d'Eramet, à l'adresse https://www.eramet.com/wp-content/uploads/2023/06/2023-06-22-Eramet-Rapport-sur-la-transparence-financiere-du-Groupe-au-31-Decembre-2022.pdf, fournissent des informations permettant de confirmer que l'entreprise a divulgué les paiements de recettes au gouvernement conformément aux points (a) à (e) : a. la part de production de l'État hôte ; b. la part de production de l'entreprise d'État nationale ; c. les impôts et les bénéfices ; d. les redevances ; e. les dividendes. Les éléments de preuves examinés ne fournissent pas de détails permettant de confirmer si des primes (f), droits de licence, frais de location, droits d'entrée et d'autres sommes relatives aux licences et/ou concessions (g), les paiements pour l'amélioration d'infrastructures (h), et tous les autres paiements importants et avantages substantiels pour l'État, y compris les versements en

			nature (i), sont applicables et, le cas échéant, s'ils sont divulgués publiquement.
1.5.1.4.	Ces informations doivent au moins être ventilées par organisme gouvernemental bénéficiaire (si applicable), par projet (le cas échéant) et par type de paiement.	●	Les éléments factuels, une présentation organisationnelle, le Rapport sur la transparence financière du groupe au 31 décembre 2022 (juin 2023), qui est publiée sur le site Internet d'Eramet, à l'adresse https://www.eramet.com/wp-content/uploads/2023/06/2023-06-22-Eramet-Rapport-sur-la-transparence-financiere-du-Groupe-au-31-Decembre-2022.pdf, incluent des paiements ventilés par projet, organe public récipiendaire et type de paiement, notamment des paiements en nature.
1.5.2.1.	L'entreprise exploitante doit démontrer qu'elle respecte les exigences de déclaration spécifiées au chapitre 10 de la directive 2013/34/UE de l'Union européenne ou dans un régime de transparence obligatoire équivalent, et/ou qu'elle se conforme aux exigences énumérées au point 1.5.3.2 ci-dessous.	–	Non pertinent. Le projet minier se trouve au Sénégal et, selon le Code minier de 2016 (Article 95), toutes les entreprises minières sont tenues de participer à la déclaration ITIE.
1.5.2.2.	L'entreprise exploitante doit faire en sorte que les informations qui suivent, au niveau du projet minier, soient communiquées annuellement et soient facilement accessibles au public : a. La production minière, ventilée par type de produit et par volume ; b. Les recettes provenant des ventes, ventilées par type de produit ; c. Les paiements importants et autres avantages substantiels pour le gouvernement, énumérés au paragraphe 1.5.1.3, ventilés selon l'entité gouvernementale qui les recouvre (par	◔	Les éléments factuels, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives au Sénégal 2021 (Norme de décembre 2023), une capture d'écran du site www.revenuedev.org (2021) présentant, pour 2021, un menu de 14 sections (c'est-à-dire, production, paiements, signature), et deux reçus, la Déclaration ITIE 2022 de GCO (août 2023) et la Déclaration ITIE 2021 de GCO (décembre 2022), n'incluent pas les détails permettant de confirmer les points (a) à (g). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Le Sénégal est un membre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), une coalition mondiale de gouvernements, d'entreprises et d'organisations de la société civile qui travaille à la promotion d'une gestion ouverte et responsable des

exemple, entité nationale, régionale, locale, ou le nom du ministère) ; d. Les dépenses sociales, y compris les noms et les fonctions des bénéficiaires ; e. Les taxes, les droits de douane ou autres paiements pertinents liés au transport des minéraux ; f. Les versements aux campagnes de personnalités, aux partis politiques ou aux organisations connexes ; g. Les amendes ou autres sanctions similaires imposées à l'entreprise exploitant le projet minier.		recettes issues des ressources naturelles. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE, le Sénégal divulgue régulièrement ses données sur la production, les recettes publiques et les dépenses sociales liées aux activités extractives (https://eiti.org/countries/senegal). Les éléments de preuves examinés comprennent les déclarations ITIE (de 2021 à 2023), soumises avec l'accusé de réception du Comité de l'ITIE sénégalais, qui sont rendues accessibles au public à l'adresse www.eiti.org/countries/senegal, ainsi que des présentations sur le site www.eramet.com, y compris un rapport de 2024, le Rapport d'Eramet sur la transparence financière au 31 décembre 2024 (avril 2025) et une présentation du Groupe Eramet (mai 2025). Ces informations confirment que l'entreprise divulgue chaque année des paiements importants, détaillés ci-dessous : a. la production minière (Diogo), ventilée par type de produit et par volume ; b. les recettes des ventes (Diogo), ventilées par type de produit ; c. les types de paiements importants au niveau des projets et d'autres avantages pour le gouvernement et les entités de l'État tels que les impôts, les redevances, les activités d'exploration, les licences et les frais de location (présumément pour la concession minière), les dividendes, les dépenses sociales et les infrastructures, conformément à l'exigence 1.5.1.3 ; d. de manière générale, le nom et les fonctions des bénéficiaires des dépenses sociales ; e. les impôts, tarifs douaniers ou autres paiements pertinents liés au transport de minéraux ; g. les amendes ou autres pénalités similaires qui ont été imposées relativement au projet (c'est-à-dire, 1,1 milliard de francs CFA déclarés à titre de corrections douanières – 2023). Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise déclare chaque année certaines informations requises au niveau des projets miniers, conformément aux sous-exigences (a) à (e). Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise divulgue : c. les paiements ventilés par entité gouvernementale bénéficiaire

		■	qui sont déjà accessibles au public (c'est-à-dire, le nom du département gouvernemental, tel que requis en vertu de l'exigence 1.5.1.3 de l'IRMA) ; d. les noms et fonctions identifiables de façon cohérente des bénéficiaires de dépenses sociales, car les descriptions sont souvent générales (par ex. « imams », « autorités de Louga ») ; f. les paiements versés pour les campagnes de politiciens, des partis politiques ou des organisations affiliées, le cas échéant. Aucune justification ni aucune référence n'est fournie pour expliquer la désignation « sans objet » (S.O.).
1.5.2.3.	L'entreprise exploitante doit publier ses comptes annuels, conformément aux normes comptables internationales.	◔	Les éléments factuels, un état financier préparé par un comptable issu d'une entreprise externe (31 décembre 2022) conformément aux normes internationales et un reçu présentant les états financiers pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 soumis au greffier du tribunal sous le numéro SN-DKR-2008-B-1525, en conformité avec les dispositions de l'Article 269 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au Droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, indiquent que l'entreprise a soumis son état financier à l'administration fiscale du Sénégal. Les éléments de preuves n'incluent pas de détails permettant de confirmer que ces informations sont publiées chaque année.
1.5.3.1.	Si le projet minier est situé dans un pays où ne s'applique aucun régime de transparence obligatoire, l'entreprise exploitante devra démontrer son soutien à l'ITIE en publiant sur son site Internet (de libre accès) une déclaration publique claire d'adhésion aux principes de l'ITIE.	–	Non pertinent. Le projet minier se trouve au Sénégal et, selon le Code minier de 2016 (Article 95), toutes les entreprises minières sont tenues de participer à la déclaration ITIE.

1.5.3.2.	Si le projet minier est situé dans un pays où il n'existe aucun régime de transparence obligatoire mais où l'ITIE est présente, l'entreprise exploitante devra : a. S'engager de manière constructive à soutenir la mise en œuvre de l'ITIE conformément au processus multipartite adopté dans le pays où elle opère ; b. Fournir les liens sur son site Internet vers les formulaires remplis et à jour pour son exploitation, si le pays mettant en œuvre l'ITIE a passé au moins une validation.	–	Non pertinent. Le projet minier se trouve au Sénégal et, selon le Code minier de 2016 (Article 95), toutes les entreprises minières sont tenues de participer à la déclaration ITIE.
1.5.4.1.	Les conditions d'exploration, de mise en valeur et de production des minéraux convenues entre l'entreprise exploitante et les entités gouvernementales doivent être librement accessibles au public, à l'exception des informations commerciales confidentielles, et ce dans la ou les langues nationales du pays dans lequel le projet minier est situé. Lorsque ces conditions ont été négociées, et donc ne sont pas régies par la loi, l'entreprise fera en sorte que ces accords, licences ou contrats soient librement accessibles au public. Lorsque ces conditions sont régies par la loi, l'accès gratuit et public à la documentation légale pertinente sera jugé suffisant pour satisfaire à l'exigence de l'IRMA.	●	Les conditions des activités d'exploration, de mise en valeur et de production des minéraux convenues entre l'entreprise et la République du Sénégal sont librement accessibles au public, dans la langue nationale du pays (français), sur le site Internet de l'ITIE Sénégal (https://itie.sn/contrats-miniers/).

1.5.4.2.	L'identité des propriétaires effectifs de l'entreprise exploitante doit être divulguée au public.	●	La propriété effective de l'entreprise (détenue à 10 % par l'État du Sénégal et à 90 % par le Groupe Eramet) est disponible sur le site Internet de l'entreprise (https://gco.eramet.com/en/gco/about-us/governance/).
1.5.5.1.	L'entreprise exploitante devra élaborer, documenter et mettre en œuvre des politiques et des procédures bannissant les pots-de-vin et autres actes de corruption susceptibles d'être commis par les employés et les sous-traitants.	●	L'entreprise a élaboré et documenté les politiques et procédures suivantes, qui visent à bannir les pots-de-vin, les conflits d'intérêts et d'autres actes de corruption susceptibles d'être commis par des employés, des sous-traitants et des fournisseurs : la Charte éthique d'Eramet (2020) formule un ensemble de règles liées aux actes et aux comportements, telles que la prévention de la corruption, qui s'appliquent à tous les employés et les représentants d'Eramet ; le Code de conduite des fournisseurs d'Eramet (2021) établit les exigences que les fournisseurs d'Eramet doivent suivre pour maintenir des relations d'affaires éthiques ; la Procédure du groupe – Évaluation de la performance des fournisseurs en termes de RSE et d'éthique (2020) établit une procédure d'évaluation de la performance éthique des fournisseurs d'Eramet ; la Politique de gestion des conflits d'intérêts de GCO (mars 2020) contient une liste de règles liées à la notion de conflit d'intérêts à communiquer à tous les employés et sous-traitants de GCO afin d'éviter de telles situations ; la Procédure du Groupe – gestion des conflits d'intérêts (juin 2021) a pour but d'aider les employés d'Eramet à identifier des situations de conflit d'intérêts potentiel, et à leur donner les informations appropriées pour les gérer ; la Politique et Guide anti-corruption d'Eramet (2020) présente les attentes à l'égard de tous les employés, représentants et partenaires d'Eramet en matière de conformité pleine avec les principes de lutte contre la corruption de l'entreprise ; la Politique et Procédure de groupe de GCO relative aux cadeaux et aux invitations (mars 2020) définit les règles que tous les employés et les sous-traitants de GCO doivent suivre relativement aux cadeaux et aux invitations ; et la Procédure du Groupe – système d'alerte professionnel (2019), qui décrit la procédure à suivre par les employés et les parties prenantes en cas de comportement inapproprié ou de violation de l'éthique d'Eramet, comme la corruption, la fraude, la discrimination, un traitement inéquitable et toute forme de harcèlement.

Bien que des politiques et des procédures soient élaborées, et que les travailleurs indiquent un certain niveau de participation aux formations à l'éthique, notamment celles portant sur les cadeaux, les éléments de preuves comme des observations sur place et des entretiens avec un échantillon de travailleurs, y compris des sous-traitants, indiquent que la mise en œuvre des procédures au niveau opérationnel est limitée. Les travailleurs interrogés ne savaient pas comment soumettre une plainte (en dehors de leur superviseur). Il a été observé que la méthodologie et les moyens permettant de déposer une plainte liée à des pots-de-vin et des actes de corruption, y compris de manière anonyme (c'est-à-dire, ligne d'appel pour signaler des alertes, plateforme en ligne, etc.), n'étaient pas directement disponibles, par exemple en les affichant à des endroits bien en vue fréquentés par les travailleurs ou par d'autres moyens au moment de la visite sur le site.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a modifié ses plateformes, passant du mécanisme d'alerte Integrity Line au dispositif EthicLine, et elle a commencé à diffuser les informations sur cette plateforme de signalement à plusieurs groupes de sous-traitants (y compris dans la sécurité et les transports) par le biais de séances de formation et d'affiches, comme le confirment les dossiers de présence et les photos documentant la participation de différents sous-traitants (EGC, avril 2025). Les éléments de preuves complémentaires examinés comprennent des communications récentes adressées aux sous-traitants sur la plateforme d'alerte EthicLine, comme le programme de formation sur EthicLine d'avril 2025 et les dossiers de présence connexes (EGC, avril 2025) couvrant un vaste éventail de groupes de sous-traitants. Les supports de communication visuels (EGC, avril 2025) incluent des photos et des affiches destinées à sensibiliser les sous-traitants. L'entreprise a également organisé un séminaire de travail sur l'éthique et la conformité pour le Réseau des ambassadeurs en matière d'éthique et de conformité (EGC, juillet 2025), et un rapport sur la campagne d'affichage consacrées à

			l'éthique (EGC, septembre 2025) fournit des détails sur les objectifs, les méthodes et l'étendue de la campagne de sensibilisation à EthicLine. Un exemplaire du journal des plaintes d'EthicLine (EGC, septembre 2025) indique que le mécanisme est utilisé pour déposer des plaintes au sujet de pots-de-vin et d'actes de corruption. Des entretiens avec la direction de l'entreprise ont confirmé que trois cas de corruption ont été traités en temps utile, fait l'objet d'une enquête complémentaire et abouti à des actions préventives et disciplinaires, y compris la résiliation d'une relation d'affaires. Selon des entretiens avec un échantillon de travailleurs, ainsi que des observations sur place, les travailleurs, y compris les sous-traitants, connaissent les politiques et les procédures bannissant les pots-de-vin et la corruption, et les mécanismes de règlement des plaintes sont accessibles et intelligibles et peuvent être utilisés en toute sécurité, sans crainte de représailles. Toutefois, les entretiens avec un échantillon de parties prenantes ont indiqué l'existence de préoccupations concernant la transparence des paiements sociaux volontaires versés aux dirigeants locaux et leur effet potentiel sur les perceptions de confiance à l'égard de l'entreprise dans les communautés. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a élaboré, documenté et mis en œuvre des politiques et des procédures qui bannissent les pots-de-vin et d'autres formes de corruption susceptibles d'être commis par des employés et des sous-traitants, notamment une plateforme d'alerte qui permet aux travailleurs et aux parties prenantes de soumettre des problèmes, des plaintes et des préoccupations de manière anonyme s'ils le souhaitent.
1.5.5.2.	Les procédures doivent prévoir : a. L'obligation de signaler et d'enregistrer en interne tout avantage pécuniaire indu ou autre, accordé ou reçu par des fonctionnaires ou des employés de partenaires commerciaux, directement ou par l'entremise de tiers ;		Les éléments factuels, le Guide de lutte contre la corruption d'Eramet (2020), ainsi que des entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé et de travailleurs, indiquent que l'entreprise a élaboré des procédures incluant : a. l'obligation de signaler immédiatement tout problème ou toute tentative de corruption (pp. 7 et 24). Les signalements peuvent être

	et b. Les mesures disciplinaires applicables en cas de détection d'actes de corruption (pots-de-vin ou autres).		effectués par le biais d'un superviseur ou d'un responsable de la conformité à l'éthique, ou de manière anonyme sur la plateforme d'alerte du Groupe Eramet (https://eramet.integrityline.org/) ; et b. les mesures disciplinaires à prendre si des cas de pots-de-vin ou de corruption sont découverts (p. 26). Chaque situation est évaluée au cas par cas, conformément aux dispositions du droit du travail local. Les mesures correctives et les sanctions disciplinaires comprennent la gestion de la performance, des avertissements verbaux, des avertissements écrits, un licenciement et des actions juridiques complémentaires. Bien que les éléments factuels, notamment des entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé et de travailleurs, y compris des sous-traitants, indiquent que l'entreprise dispose de procédures de signalement et de réparation pour des cas potentiels de pots-de-vin, d'atteinte à l'éthique, de corruption, etc., et que les signalements aient été priorisés et examinés à des fins de réparations, ils n'incluent pas les informations permettant de confirmer que (a) la mise en œuvre est évaluée et qu'elle fonctionne comme prévu (c'est-à-dire que les travailleurs comprennent la méthode de dépôt d'une plainte, y compris de manière anonyme pour empêcher un recours), et (b) les mesures disciplinaires sont équitables ou conformes au droit du travail local.
1.5.5.3.	Les employés concernés et les sous-traitants doivent être formés à l'application de la politique et des procédures anti-corruption de l'entreprise exploitante.	◔	Les supports de formation suivants et les fiches de présence connexes indiquent que les employés et les sous-traitants sont formés à l'application de la politique et des procédures opérationnelles de l'entreprise : - Réunion de sensibilisation de la direction de GCO à la lutte contre la corruption (novembre 2021) - Journée internationale de lutte contre la corruption – éthique et conformité (décembre 2022) - Formation sur l'éthique (24 novembre 2021) - Réunion hebdomadaire de GCO sur l'éthique et la conformité (24 novembre 2021) - Fiche de présence consolidée de GCO (novembre 2021)

Selon des entretiens avec un échantillon de travailleurs, y compris des sous-traitants, une formation sur les politiques anti-corruption a été dispensée lors d'un recrutement et il est présumé qu'elle sera organisée régulièrement (c'est-à-dire, chaque année). Toutefois, il y a également un manque de connaissances sur les mécanismes disponibles pour soumettre une plainte liée à des pots-de-vin et la corruption, de manière confidentielle ou autre, en dehors de signalements à leur superviseur direct.

Principe 2: Planification pour un héritage positif

Chapitre 2.1 – Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux			Fondement du classement
2.1.1.1	Une évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES), adaptée à la nature et à l'ampleur du projet minier proposé et à son niveau de risques et de répercussions dans ces deux domaines, doit être réalisée avant le début de toute opération perturbant le site devant accueillir le projet.	—	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.
2.1.1.2.	Pour faciliter l'estimation raisonnable des impacts potentiels liés au projet minier, le processus EIES ne doit commencer qu'une fois que la conception du projet se trouve suffisamment avancée. Si la proposition fait ensuite l'objet d'une révision conséquente, un nouveau processus d'évaluation devra être engagé.	—	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.
2.1.1.3.	L'EIES doit être menée conformément aux procédures documentées et publiées.	—	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.
2.1.2.1.	Avant la mise en œuvre de la procédure d'EIES, l'entreprise exploitante doit veiller à ce que la proposition de projet et la procédure EIES en elle-même aient	—	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.

	fait l'objet d'annonces publiques largement diffusées, ainsi que des efforts raisonnables et culturellement appropriés pour informer les parties prenantes potentiellement concernées et intéressées des communautés qui seront éventuellement affectées par le projet proposé.		
2.1.2.2.	Avant le lancement de la procédure EIES, l'entreprise exploitante doit préparer un rapport et le publier sur son site en ligne, dans la ou les langue(s) nationale(s) officielle(s) du pays dans lequel le projet minier sera développé. Ce rapport doit contenir : a. Une description générale du projet proposé, y compris des détails sur l'emplacement, la nature et la durée du projet et des activités connexes ; b. Une description préliminaire des impacts environnementaux et sociaux importants potentiels et des mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs ; c. Une description des principales étapes du processus EIES qui sera mené, du calendrier estimatif et de l'éventail des possibilités de participation des parties prenantes au processus ; d. Les coordonnées de la personne ou de l'équipe responsable de la gestion de l'EIES.	—	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.

2.1.3.1.	L'entreprise exploitante devra effectuer un exercice de cadrage pour identifier tous les impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants du projet minier, à évaluer dans le cadre de l'EIES.		Grande Côte Opération (GCO) est une mine existante où des travaux d'expansion sont en cours. Les éléments factuels, les documents d'EIES (2005, 2011, 2014 et 2022), ainsi que des Plans d'action de réinstallation (2011 et 2021) préparés par des consultants externes, indiquent que l'entreprise a mené un processus de cadrage en vue d'identifier les impacts environnementaux et sociaux potentiellement associés à la mine. Le cadrage est mené sur la base des termes de référence spécifiques prévus par la législation sénégalaise (Décret ministériel n° 9471 MJEHP – DEEC) et approuvés par l'autorité nationale de réglementation de l'environnement. Les évaluations tiennent compte des impacts sur l'environnement (c'est-à-dire, l'air, l'eau, les paysages, la flore et la faune) et des impacts sociaux (c'est-à-dire, santé et sécurité, infrastructures, emploi, agriculture et autres moyens d'existence, patrimoine culturel, services communautaires et retombées). L'EIES de pré-développement (2005) reflète les conditions de référence. L'EIES 2011 est la plus complète, approfondissant l'analyse des impacts potentiels et comblant les lacunes relevées dans l'EIES 2005, comme le bilan hydrique du projet, la production et la distribution d'électricité et le stockage de carburant. L'EIES 2014 représente une mise à jour de l'EIES 2005. Le cadrage des impacts environnementaux et sociaux est en cours sur le site pour tenir compte des nouveaux développements au niveau de la mine. Les évaluations de cadrage les plus récentes couvraient les réinstallations en cours (2021) et les impacts potentiels de l'ajout d'une unité d'exploitation minière à sec (2022). Bien que les documents de l'EIES fournissent des informations contextuelles et un cadrage relativement à l'utilisation de l'eau (prélèvement en zones profondes et redistribution de l'eau), des informations générales sur l'air, le sol, la végétation et la biodiversité, notamment les habitats terrestres, ainsi que des données sur la situation socioéconomique et sur la santé et la sécurité, y compris celles faisant suite aux déplacements et aux perturbations des populations (c'est-à-dire, bruit, poussière, impacts sur les pâturages, les exploitations agricoles et les activités touristiques, accidents

impliquant le bétail, des sites archéologiques et le patrimoine culturel, maladies infectieuses, etc.), les éléments de preuves ne couvrent pas l'ensemble de l'opération minière et n'incluent pas les informations permettant de confirmer que le cadrage a tenu compte des impacts potentiels du projet minier liés aux éléments suivants :

- climats nuancés (c'est-à-dire, entre les extrémités sud et nord du projet) et habitats (c'est-à-dire, marins, côtiers, littoraux, désertiques, etc.) – un cadrage a permis d'identifier ces zones et les impacts généraux pour la flore et la faune ; non spécifique aux différents types de zones/d'habitats ;
- services écosystémiques (c'est-à-dire, qualité et accessibilité de l'eau pour les personnes et le bétail, santé du sol et pollinisateurs requis pour les cultures maraîchères) ;
- santé et bien-être des communautés, et qualité de vie pour des populations différenciées et vulnérables, comme :
  - les wolofs (cultivateurs) et les peuls (gardiens de troupeaux),
  - les femmes, les minorités ethniques, les habitants de villages reculés, etc.
  - les personnes réinstallées et déplacées pour des raisons économiques, en tenant compte de la différenciation géographique et des spécificités des communautés et des parties prenantes (c'est-à-dire, pêche, agriculture, élevage, tourisme, etc.).

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés pour déterminer l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels associés aux activités minières menée par l'entreprise exploitante comprennent des chapitres extraits de l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) 2025 et des Mises à jour environnementales et sociales (ESU). Les éléments de preuves indiquent que l'évaluation des climats nuancés, des services écosystémiques et de la santé et du bien-être des communautés a été menée. Le Chapitre 5 (Cadre environnemental, 2025) évalue les composantes environnementales de la zone minière, notamment

les aspects physiques et biologiques, ainsi que les terres et les ressources en eau. L'évaluation décrivait les différences climatiques observées aux extrémités sud et nord de Grande Côte. Elle comprenait également les impacts sur les aires marines associés aux espèces de tortue marine mondialement menacées, que l'on trouve hors de l'empreinte du projet et qui, de ce fait, ne sont pas affectées par les activités. Une étude de 2025 a évalué la flore et la faune a constaté une faible diversité faunique dans les zones déjà exploitées, qui devrait encore diminuer suite à la remise en état. Les impacts potentiels des activités minières sur la qualité de l'eau sont surveillés par le département de l'environnement d'EGC pour les composants pertinents du site minier, les eaux souterraines, les eaux de surface et l'étang de dragage afin d'en évaluer la qualité et la quantité. La qualité des eaux souterraines et de l'aquifère maastrichtien profond est également surveillée. En 2023 et 2024, EGC a réalisé des études du sol pour en évaluer la santé, en comparant les caractéristiques du sol d'une parcelle non récoltée à celles d'échantillons de sol d'une parcelle remise en état. Le Chapitre 6 (Contexte social, 2025) évalue le contexte social dans le cadre des opérations, notamment les facteurs sociaux tels que l'appartenance ethnique, les logements, la santé et la nutrition, l'éducation, la production agricole et l'économie locale et les revenus. Le Chapitre 9 (Impacts sociaux et gestion proposée, 2025) évalue l'impact social en identifiant les problèmes et les constatations, avec la proposition de mesures d'atténuation et de gestion, et fournit une étude d'impact. L'évaluation des impacts sociaux comprend une étude d'impact des activités minières sur les réinstallations, sur les opportunités touristiques dans la région et sur les femmes, y compris un changement dans les rôles de genre. Les groupes ethniques wolofs et peuls (également appelés pulaars, fulas, fulanis) ont été reconnus comme les habitants de la zone du projet, mais l'impact des activités minières sur leurs moyens d'existence n'a pas été évalué. Le Chapitre 11 (Impacts cumulatifs, 2025) fournit une évaluation de l'impact cumulatif potentiel des activités minières sur les ressources en eaux souterraines, les ressources foncières, la biodiversité et les impacts associés au changement climatique.

			Selon les éléments factuels, l'entreprise a évalué les impacts environnementaux et sociaux potentiels associés à ses opérations minières. Les éléments de preuves n'indiquent pas que l'impact des opérations minières sur les moyens d'existence des groupes ethniques wolofs et peuls (également appelés pulaars, fulas, fulanis) et d'autres groupes ethniques touchés a été évalué.
2.1.3.2.	Durant cet exercice, l'entreprise exploitante doit identifier les parties prenantes et les titulaires de droits (ci-après collectivement les « parties prenantes ») qui peuvent être concernés et/ou affectés par le projet proposé.	—	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.
2.1.3.3.	Il convient d'inclure les éléments suivants : a. Les impacts sociaux (en particulier les répercussions possibles sur les collectivités et les travailleurs) et les impacts environnementaux (notamment sur la faune et la flore, l'air, l'eau, la végétation et les sols) à toutes les étapes du cycle de vie du projet, soit de la phase de pré-construction à la phase de fermeture et de post-fermeture ; b. Les impacts directs, indirects et les impacts cumulatifs ; c. Les impacts potentiels d'événements extrêmes.	—	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.

2.1.3.4	L'exercice doit aussi permettre d'identifier les aspects suivants : a. Les impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants du projet proposé ; b. Des alternatives à la conception initiale du projet pour éviter les impacts négatifs majeurs ; c. D'autres mesures visant à atténuer les effets négatifs identifiés ; et d. Toutes les informations et données supplémentaires nécessaires pour comprendre et évaluer les impacts possibles.	—	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.
2.1.4.1.	Les données de base décrivant la situation environnementale, sociale, économique et politique en vigueur doivent être recueillies à un niveau de détail approprié pour permettre l'évaluation des impacts potentiels du projet minier proposé.	—	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.
2.1.4.2.	Des études supplémentaires devront être réalisées si nécessaire pour compléter les informations requises dans le cadre de l'EIES.	—	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.
2.1.5.1	L'entreprise exploitante se doit de : a. Pronostiquer en détail les caractéristiques des impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants identifiés au cours de l'exercice de définition de leur portée ; b. Déterminer la magnitude des	—	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.

	impacts prévus ; c. Évaluer les options pour atténuer les impacts négatifs importants prévus, conformément à la hiérarchie d'atténuation, en priorisant la possibilité d'éviter les impacts et pour ce faire des conceptions alternatives du projet ; d. Déterminer l'importance relative des impacts résiduels (c.-à-d. les impacts qui ne peuvent pas être atténués) et si les plus importants peuvent être traités de manière satisfaisante pour les parties prenantes les plus concernées.		
2.1.6.1.	L'entreprise exploitante devra préparer le rapport de l'EIES et y inclure, au minimum : a. Une description du projet minier proposé ; b. Une description détaillée des impacts directs, indirects et des impacts cumulatifs susceptibles de résulter du projet, et l'identification des impacts négatifs les plus importants ; c. Une description des solutions alternatives envisagées pour éviter et atténuer les effets négatifs importants conformément à la hiérarchie d'atténuation et les mesures recommandées pour éviter ou atténuer ces effets ; d. Un résumé du processus de consultation publique, des opinions et des préoccupations exprimées par les parties prenantes et de la façon dont les observations ont été prises en compte ; e. Les noms des auteurs de l'EIES et des	—	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.

	autres personnes ayant pris part aux études techniques, et des organismes dont ils relèvent.		
2.1.7.1.	L'entreprise exploitante doit mettre au point et maintenir un système de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux tout au long de la durée de vie de la mine.	●	L'entreprise a élaboré un système certifié ISO 14001 pour gérer les risques et les impacts environnementaux tout au long de la durée de vie de la mine. Les informations disponibles, la Procédure d'identification des problèmes et des aspects environnementaux (août 2020), établissent l'approche méthodologique adoptée pour identifier les parties prenantes, les parties concernées et leurs attentes, les aspects environnementaux, les exigences juridiques/réglementaires et les mesures à mettre en œuvre en réponse aux risques et aux opportunités. Cette procédure est examinée tous les 2 ans ou selon les besoins (p. 11, Procédure d'identification des problèmes et des aspects environnementaux). Une matrice de rapport d'avancement (non datée) identifie les aspects environnementaux, les impacts associés et les mesures de réponse. D'importants aspects environnementaux sont déterminés en évaluant la gravité, la fréquence, la sensibilité environnementale, ainsi que les moyens de contrôle. La matrice de rapport d'avancement présente également les processus miniers en corrélation avec les personnes responsables de cette zone. Ces personnes sont chargées de l'évaluation des aspects environnementaux et sont formées par le département de formation de GCO en collaboration avec le département de l'environnement. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a élaboré et tient à jour un système de gestion pour un certain nombre de risques et d'impacts environnementaux et sociaux, mais pas tous, sur la durée de vie de la mine. Les éléments de preuves n'incluent pas le système que l'entreprise utilise pour gérer les aspects et les risques sociaux tout au long de la durée de vie de la mine, ni une définition claire des fonctions et des responsabilités des personnes au sein de chaque département et de chaque zone permettant de confirmer que les systèmes de gestion sont récents, complets et

			actualisés au fil du temps. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) élaborée relativement au projet d'expansion d'EGC (Tropica Environmental Consultants, octobre 2022), dans le cadre des exigences environnementales avant de démarrer l'expansion de la mine pour évaluer les impacts potentiels sur l'environnement biophysique et humain et pour proposer des mesures visant à éviter, atténuer ou réduire les effets préjudiciables. L'EIES comprend des plans de gestion environnementale et sociale pour le projet d'expansion, afin de garantir la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation tout au long du cycle de vie du projet. Les éléments de preuves supplémentaires incluent le Plan consolidé de gestion et de surveillance environnementales et sociales (PCGSES) (Earth Systems, mai 2025), qui facilite la mise en œuvre des mesures de gestion et de surveillance environnementales et sociales dans l'ensemble des activités du projet. Le PCGSES identifie les fonctions et les responsabilités du personnel et des sous-traitants d'EGC, notamment les départements de l'environnement, des communautés et de la santé et la sécurité au travail, pour garantir une mise en œuvre efficace. Des entretiens avec la direction de l'entreprise ont confirmé que cette dernière a établi et tient à jour un système de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux tout au long de la durée de vie de la mine. Les éléments de preuves indiquent que les risques et les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés tout au long de la durée de vie de la mine.
2.1.7.2	Un plan de gestion environnementale et sociale (ou document équivalent) doit être élaboré, lequel devra, au	●	Les éléments factuels, un modèle vierge de Plan d'action environnemental (2020) à remplir par les différents départements de GCO, le Manuel environnemental du système de gestion

minimum : a. Décrire les mesures d'atténuation spécifiques qui seront mises en œuvre pour traiter des impacts environnementaux et sociaux importants identifiés pendant et postérieurement au processus EIES ; b. Désigner les personnes responsables de la mise en œuvre des diverses composantes du plan ; c. Estimer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan.		environnementale de GCO (2021) et un audit environnemental et une mise à jour du rapport PGES (juin 2014), comprenant des mises à jour d'un PGES existant pour l'opération minière, une centrale électrique et le campement minier, indiquent que l'entreprise a élaboré des mesures de suivi pour des impacts environnementaux et des impacts sociaux spécifiques liés aux travailleurs et aux sous-traitants. Bien que le Manuel environnemental stipule que le département de l'environnement de l'entreprise est généralement responsable du PGES et qu'il comprenne des estimations des ressources requises pour mettre en œuvre certaines des mesures de suivi proposées, les éléments de preuves n'incluent pas de PGES : a. définissant les mesures d'atténuation spécifiques qui seront prises pour traiter les impacts environnementaux et sociaux importants ; b. désignant les départements et le personnel responsables de la mise en œuvre de divers éléments du plan (c'est-à-dire, suivi quotidien de la qualité de l'eau, atténuation, mise en œuvre des réinstallations, etc.) ; ou c. estimant les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Plan consolidé de gestion et de surveillance environnementales et sociales (PCGSES) (Earth Systems, août 2025), qui constitue un plan actualisé pour orienter la mise en œuvre des mesures de gestion et de surveillance environnementales et sociales dans l'ensemble des activités du projet. Le PCGSES : a. décrit les mesures d'atténuation destinées à traiter les impacts environnementaux et sociaux importants identifiés pendant et après le processus d'EIES, notamment ceux liés à la gestion de l'eau, à la qualité de l'air, au bruit et aux vibrations, à la gestion des déchets, à la biodiversité, aux services écosystémiques, au plan d'engagement des parties prenantes, au plan d'action pour les

			réinstallations, au plan de gestion des sites archéologiques et du patrimoine culturel, au plan de gestion de la circulation, et au plan de santé, de sécurité et de sûreté communautaires (pp. 1 à 9) ; b. identifie les entités responsables de la mise en œuvre, notamment EGC, qui assume la responsabilité générale de l'exécution, y compris les fonctions professionnelles ou le personnel responsable de la mise en œuvre des mesures clés, les départements de l'environnement, des communautés, et de la santé et la sécurité au travail, ainsi que les sous-traitants et leurs sous-traitants (pp. 3 à 32) ; et c. inclut des estimations des ressources requises pour la mise en œuvre du plan (pp. 16 à 134). Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise est partiellement conforme aux sous-exigences (a) à (c).
2.1.7.3.	Le plan de gestion environnementale et sociale doit être mis en œuvre et révisé ou mis à jour si nécessaire en fonction des résultats du travail de suivi ou d'autres informations.	●	Les éléments de preuves , le Chapitre 7 de l'EIES 2005 (incluant un système de gestion environnementale et sociale [SGES]) et un audit environnemental et une mise à jour du rapport de PGES (juin 2014), décrivent les mises à jour apportées au SGES existant pour l'opération minière, la centrale électrique et le campement minier. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a élaboré le PGES et en a actualisé des sections au fil du temps. La mise à jour du rapport de PGES (juin 2014) ne précise pas la version du PGES sur laquelle il se base et n'inclut pas de mise à jour des aspects sociaux (par ex. les réinstallations). Les éléments de preuves ne fournissent aucun détail permettant de confirmer si les mises à jour des PGES reposent sur des informations tirées du suivi ou sur des changements opérationnels. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Rapport annuel sur le Plan de gestion environnementale et sociale 2024 (EGC, avril 2025), qui présente des mises à jour de la section de la phase opérationnelle du Plan de gestion environnementale et

			sociale (PGES), ainsi que le Plan consolidé de gestion et de surveillance environnementales et sociales (PCGSES) (Earth Systems, août 2025), qui constitue un plan à jour pour orienter la mise en œuvre des mesures de gestion et de surveillance environnementales et sociales dans l'ensemble des opérations du projet. Le rapport comprend un tableau qui présente des mesures de surveillance environnementale et sociale détaillées, les indicateurs de performance et les sources de vérification (par ex. rapport de suivi annuel du PGES). Les données factuelles à l'appui comprennent une révision du Plan de suivi des réinstallations et des moyens de subsistance (EGC, avril 2025), qui définit les indicateurs de performance sociale couvrant les sujets liés aux réinstallations, et le Rapport d'étude d'impact sur les droits humains (EIDH) (Good Corporation, mai 2025), soutenu par le Plan d'action d'EGC pour l'EIDH (Good Corporation, mai 2025), qui revoit et identifie de nouveaux risques, en lien avec les droits humains. Les éléments de preuves indiquent que des mises à jour ont été apportées au PGES en réponse aux activités de surveillance environnementale et sociale.
2.1.8.1.	Dans le cadre du SGES, l'entreprise exploitante établira un programme de suivi : a. Des impacts environnementaux et sociaux importants identifiés pendant ou après le processus EiES ; b. De l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre pour enrayer les impacts environnementaux et sociaux.		Les éléments de preuves comprennent un Plan de surveillance environnementale (août 2020), qui remplace le Plan de surveillance environnementale et sociale précédent (Umwelt, 2010), un échantillon d'un Rapport mensuel sur l'environnement (novembre 2022) et un échantillon du Rapport annuel 2021 sur le suivi du Plan de gestion environnementale et sociale (mars 2022). Selon les éléments factuels, l'entreprise a établi un programme destiné à surveiller : (a) les impacts environnementaux avec des paramètres et une fréquence de suivi définis, ainsi que les impacts sociaux ; (b) l'objectif du Plan de surveillance environnementale stipule que les informations de suivi seront utilisées pour identifier les tendances et les analyser afin d'en garantir la conformité juridique, ainsi que d'évaluer l'adéquation des pratiques de gestion environnementale et de les améliorer selon les besoins (p. 4). Le

			rapport de suivi indique que l'entreprise analyse les tendances. Les éléments de preuves n'incluent pas de plan de suivi des aspects sociaux, comme les réinstallations et le rétablissement des moyens de subsistance, la santé et la sécurité des communautés, ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs, et aucun détail n'est fourni sur les paramètres des activités de surveillance sociale ni sur leur fréquence. Les éléments de preuves ne précisent aucun détail permettant de confirmer que si les données de suivi au fil du temps indiquent que les mesures d'atténuation sont insuffisantes, un plan d'action est en place pour améliorer la performance. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Plan d'engagement opérationnel 2025 (EGC, mars 2025), qui repose sur un plan stratégique antérieur et prévoit des activités ainsi que les risques connexes faisant l'objet d'un suivi. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise exploitante a établi un programme pour surveiller : a. Les aspects sociaux importants tels que les réinstallations et le rétablissement des moyens de subsistance, la santé et la sécurité des communautés ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs. b. Les sujets, les risques ou les impacts faisant l'objet d'un suivi en matière d'aspects sociaux, avec les dates de début et de fin correspondantes, la fréquence du suivi et le niveau d'avancement. Les éléments de preuves n'indiquent pas que le programme : b. fournit des détails permettant de confirmer que si les données de suivi indiquent au fil du temps que les mesures d'atténuation sont insuffisantes, un plan d'action est en place pour améliorer la performance.
2.1.8.2.	Le programme de suivi sera conçu et exécuté par des professionnels compétents.		Les informations à disposition, le Suivi du Plan de surveillance environnementale (HSE-PLN-33, août 2020), identifient la Direction générale et la Direction de l'environnement, des communautés et

des relations publiques en tant que responsables de la mise en œuvre, avec le Département de l'environnement en charge de la diffusion, de la mise à jour et du suivi de la mise en œuvre, en dehors des aspects hydrogéologiques, qui sont sous la responsabilité du Département des techniques minières. Des entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé, dont des géologues, des hydrologues (services miniers), des techniciens (services environnementaux) et des professionnels de la réglementation compétents assurant une supervision, fournissent des éléments de preuves indiquant que le programme de surveillance de l'eau est mené par du personnel qualifié. La justification de l'entreprise indique que son programme de surveillance est conçu par Earth System et que son exécution est coordonnée par le chef de département et les surintendants du département de l'environnement.

Bien que selon les entretiens et les observations, l'entreprise investit dans son programme de surveillance environnementale conformément à la législation nationale, les données factuelles n'identifient pas d'éléments liés à la surveillance sociale ni les qualifications et la formation du personnel ou des sous-traitants chargés de la conception et de la conduite de la surveillance environnementale (c'est-à-dire, les qualifications concernant les eaux de surface, les eaux usées, les eaux souterraines, la qualité de l'air, le bruit, la météorologie, les radiations, la biodiversité, la remise en état et la revégétalisation) et de la surveillance sociale (c'est-à-dire, le mécanisme de règlement des plaintes, les droits humains, la santé et la sécurité des communautés, le rétablissement des moyens de subsistance, entre autres) permettant de confirmer que les programmes de suivi sont conçus et menés par des professionnels compétents.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent les curriculum vitae (CV) du département de l'environnement chargé de superviser la surveillance environnementale en interne, ainsi que

			les CV de deux consultants spécialisés engagés dans la surveillance environnementale externe. Selon les éléments factuels, le programme de surveillance environnementale est conçu et mené par des professionnels compétents. Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations sur les éléments de la surveillance environnementale ni sur la formation du personnel ou des sous-traitants chargés de concevoir et de mettre en œuvre le suivi social.
2.1.8.3.	Si les parties prenantes concernées le demandent, l'entreprise exploitante facilitera le suivi indépendant des principaux indicateurs d'impact, lorsque cela ne nuit pas à la sécurité du fonctionnement du projet.		Des entretiens avec le personnel clé indiquent que les parties prenantes n'ont pas encore soumis à l'entreprise une demande de suivi indépendant des principaux indicateurs d'impact, mais qu'elles faciliteraient un suivi indépendant si cela était demandé. Les entretiens avec les parties prenantes des communautés n'ont pas montré qu'une telle demande avait été soumise.
2.1.9.1.	Dans le cadre de la procédure EIES, l'entreprise exploitante devra prévoir la consultation opportune et efficace et le recueil des observations des parties prenantes et des titulaires de droits (collectivement, les parties prenantes) sur : a. Les questions et les impacts à examiner dans le cadre de la définition de la portée ou du cadrage proposé de l'EIES (voir le point 2.1.3) ; b. Les méthodes pour la collecte des données de référence environnementales et sociales (voir le point 2.1.4) ; c. Les résultats des études		Les consultations avec les parties prenantes sont présentées dans la mise à jour environnementale et sociale de 2011 (Earth Systems et Umwelt, 2011), le processus d'audit environnemental 2014 de GCO (EIES 2014 de GCO), et l'EIES 2022 (EIES du projet d'expansion de GCO, octobre 2022). Des sections spécifiques des consultations publiques sur les constatations des consultations sont incluses dans l'audit de l'EIES 2014 (Chapitre 6) et dans l'EIES 2022 (Chapitre 5). Plusieurs références aux consultations des parties prenantes sont faites dans la mise à jour de l'EIES 2011, par exemple : « Des consultations étendues avec les communautés et les autorités publiques ont été menées par Tropica lors de la préparation de l'EIES » (p. 37) (Earth Systems et Umwelt, 2011). Un Plan de consultation et d'information communautaire (2011) a également été préparé par Earth Systems pour présenter en détail la méthodologie des consultations dans le contexte de l'EIES 2011, mais il n'a pas été fourni parmi les éléments de preuves (p. 61). Bien qu'il comprenne

environnementales et sociales pertinentes, compte tenu des conclusions et recommandations de l'EIES (voir 2.1.5.1.a et b) ; d. Les options et propositions visant à atténuer les impacts potentiels du projet (voir 2.1.5.1.c) ; e. Les conclusions et recommandations provisoires de l'EIES, avant leur version définitive (voir 2.1.6,1) ; f. Les conclusions et recommandations finales de l'EIES (voir 2.1.6.1).		une description du contexte socioéconomique (pp. 88 à 116), l'EIES 2005 (EIES 2005 de GCO) ne mentionne pas la tenue de consultations publiques ou avec les parties prenantes. L'EIES 2022 (octobre 2022) indique que le processus de consultation pour l'EIES était conforme aux exigences en termes de participation du public décrites dans le processus d'évaluation environnementale et sociale du Code de l'environnement du Sénégal (2011). La campagne de consultations pour l'EIES 2022 a eu lieu entre novembre 2020 et avril 2021 avec les autorités administratives (gouverneurs, préfets et sous-préfets), les chefs des services techniques régionaux, les représentants locaux élus (maires et conseillers municipaux) et les populations des villages et des hameaux, avec un total de 28 réunions. L'EIES 2022 contient un tableau de haut niveau présentant les diverses parties prenantes rencontrées (pp.137 à 139) ainsi que le nombre total de parties prenantes rencontrées pour les régions de Louga et Thiès, par catégorie de partie prenante, soit un total de 313 personnes (p. 140), qui souligne une faible participation des femmes (6 %). La méthodologie de l'EIES 2022 indique que les consultations ont permis aux parties prenantes d'exprimer leur mécontentement, leurs craintes et leurs préoccupations, de soulever des questions sur le projet et ses impacts, et de formuler des recommandations sur la mise en œuvre du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux (p. 139) (EIES 2022 de GCO). Un résumé des attentes, des craintes, des préoccupations et des recommandations des parties prenantes est fourni pour chaque catégorie de partie prenante, englobant les aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires du projet (pp. 141 à 144). Le processus de l'EIES 2022 a également impliqué un examen, des commentaires, des questions et des recommandations de la part d'un Comité technique régional désigné dans le cadre du processus d'examen de l'évaluation des impacts en novembre 2021, et l'élaboration d'un tableau présentant la manière dont GCO a tenu compte de ces observations pour examiner le rapport d'EIES (Annexe 11) (EIES du projet d'expansion de GCO – annexes au rapport final, octobre 2022). Ensuite, des commentaires du public ont été recueillis dans le cadre de deux audiences publiques organisées

dans les régions de Louga et Thiès en mars et avril 2022, et le rapport d'EIES a été ajusté en conséquence (Annexe 12) (EIES du projet d'expansion de GCO – annexes au rapport final, octobre 2022).

Une consultation publique a également été organisée dans le cadre de l'audit de 2014 du processus d'audit environnemental de GCO (EIES 2014 de GCO), soulignant l'existence de problèmes environnementaux et sociaux évoqués par les parties prenantes des départements techniques consultés (pp. 186 à 189) – les principaux problèmes portant sur la fragilité du site, la multiplicité des activités, la remise en état du site, la qualité des nappes phréatiques et la perte de revenus suite aux expropriations de terres.

Les éléments de preuves ne sont pas suffisamment détaillés pour pouvoir déterminer si les parties prenantes ont bénéficié de moyens efficaces en matière de consultation. Aucun détail n'est fourni sur le nombre de réunions tenues avec chaque partie prenante lors de la campagne de consultations menée de novembre 2020 à avril 2021 pour l'EIES 2022, afin de pouvoir confirmer que les parties prenantes ont eu la possibilité de participer de façon effective à l'identification et à l'évaluation des impacts potentiels. Parmi les limitations de l'EIES 2022, il est indiqué que « de nombreux commentaires portaient sur des activités en cours ou passées, plutôt que sur le projet d'exploitation minière à sec » (p. 140, EIES du projet d'expansion de GCO, octobre 2022).

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations dans le cadre de la gestion environnementale, sociale, sécuritaire et éthique (EGC, mars 2025), qui définit l'approche de l'entreprise en matière d'engagement des parties prenantes dans les processus de gestion environnementale et sociale. Les nouveaux éléments de preuves incluent le Décret municipal portant création des comités de suivi et de dialogue communautaire (maire de Diokoul Diawrigne, mai 2025), qui officialise l'établissement et la

			composition des comités chargés du suivi de l'environnement, des terres et des réinstallations, des investissements dans les communautés, de la gestion des plaintes et du tourisme. Le résumé des consultations des parties prenantes (Earth Systems, janvier 2021) fournit des informations sur les activités de consultation menées en vue d'identifier des solutions techniques et sociales, notamment 33 réunions tenues entre août et décembre 2020 avec des organes gouvernementaux et des représentants des communautés. Selon les éléments factuels, l'entreprise a établi et mis en œuvre des processus de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'identification et de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels associés à la mine. Les éléments de preuves n'indiquent pas que la limitation relevée dans l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux du projet d'expansion d'EGC (octobre 2022, p.140), à savoir l'existence d'un grand nombre de commentaires des parties prenantes liés à des activités en cours ou passées plutôt qu'au projet d'expansion, a été rectifiée lors des processus de consultation subséquents.
2.1.9.2.	L'entreprise exploitante doit, dans la mesure du possible, encourager et faciliter la participation des parties prenantes à la collecte de données pour l'EIES et à l'élaboration d'options pour atténuer les impacts potentiels du projet pendant et après le processus EIES.	◔	Les informations disponibles, un certain nombre d'EIES (2005, 2011, 2022), indiquent que les commentaires des parties prenantes ont été pris en compte lors de l'identification des mesures de gestion environnementale et sociale, par exemple : Dans le cadre de l'EIES du projet d'expansion de GCO (octobre 2022) : - 28 réunions ont été menées avec les parties prenantes lors de la campagne de consultations organisée de novembre 2020 à avril 2021, au cours desquelles les parties prenantes ont eu la possibilité de faire part de leurs préoccupations, opinions et recommandations et de poser des questions lors du lancement du processus d'évaluation de l'impact (pp. 137 à 139, 145) - les commentaires sur les mesures d'atténuation ont été soumis à la fin du processus d'EIES, lors de l'examen du Comité technique régional (mars 2021), ainsi que dans le cadre de deux audiences

publiques tenues dans les régions de Louga et Thiès en mars et avril 2022. Le rapport d'EIES 2022 a été adapté sur la base des commentaires reçus (Annexes 11 et 12) (EIES du projet d'expansion de GCO – annexes au rapport final).

Dans le cadre de la mise à jour environnementale et sociale de 2011 (Earth Systems et Umwelt, 2011) :
- des mesures d'atténuation ont été soumises aux communautés à des fins de commentaires lors des consultations (p. 53)
- le Plan d'action de réinstallation et le Plan de développement social ont été élaborés en consultation avec les ménages touchés (p. 311) et font référence à des
- consultations en cours avec le gouvernement et les communautés pour identifier des possibilités en termes de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance (p. 282).

L'EIES 2005 n'inclut pas de consultation avec les parties prenantes.

Les éléments de preuves ne contiennent pas de plan documenté pour les consultations des parties prenantes ni suffisamment de détails permettant de confirmer que les parties prenantes ont été consultées relativement à la collecte de données pour l'EIES et à l'élaboration d'options d'atténuation portant notamment sur la santé et la sécurité des communautés, la biodiversité, etc. (voir les Notes de l'IRMA pour l'exigence 2.1.9.2).

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations dans le cadre de la gestion environnementale, sociale, sécuritaire et éthique (EGC, mars 2025), qui présente l'engagement de l'entreprise en matière d'implication des parties prenantes dans les processus de gestion environnementale et sociale. La procédure prévoit la participation des parties prenantes aux processus de sélection, d'évaluation et de gestion de la biodiversité, des services écosystémiques et des aires protégées,

			ainsi qu'à l'élaboration de plans d'atténuation et de suivi, y compris des consultations avec les communautés touchées et des experts externes, selon les besoins. Les éléments de preuves supplémentaires incluent le Plan d'engagement des parties prenantes (EGC, 2025), qui présente en détail les activités de consultation, les sujets, les risques et les impacts abordés avec les parties prenantes, ainsi que leur calendrier et leur fréquence, les parties impliquées et les niveaux de progrès. Le résumé des consultations avec les parties prenantes (Earth Systems, janvier 2021) contient des dossiers des consultations menées en vue d'identifier des solutions techniques et sociales. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a établi des mécanismes visant à encourager et à faciliter la participation des parties prenantes à l'élaboration d'options d'atténuation des impacts potentiels du projet. L'efficacité des efforts de l'entreprise en matière d'engagement des parties prenantes, notamment la participation des parties prenantes à l'élaboration d'options d'atténuation, sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
2.1.9.3.	L'entreprise exploitante doit prévoir la consultation opportune et efficace des parties prenantes, et le recueil de leurs commentaires sur la conception et la portée du programme de surveillance environnementale et sociale.	◔	Les consultations des parties prenantes lors du processus d'EIES sont régies par les réglementations nationales (Code de l'environnement, Ch. v. Titre II). Les informations disponibles, l'EIES 2022 du projet d'expansion (octobre 2022), ont permis aux parties prenantes d'exprimer leurs préoccupations et leurs opinions, de soumettre des recommandations et de poser des questions lors du lancement du processus d'évaluation de l'impact (pp. 137 à 139), y compris dans le cadre de 28 réunions avec les parties prenantes pendant la campagne de consultation menée de novembre 2020 à avril 2021. Par ailleurs, le processus d'EIES a facilité un examen par un Comité technique régional et deux (2) audiences publiques dans les régions de Louga et Thiès relativement à l'approbation de l'EIES. Le rapport d'EIES 2022 a été adapté sur la base des commentaires reçus dans le cadre de ces activités (EIES du projet d'expansion de GCO – annexes au rapport final, octobre 2022).

Bien que les éléments de preuves confirment que la participation des parties prenantes fait partie du processus d'autorisation des EIES 2011 et 2022, ils ne fournissent pas suffisamment de détails permettant de confirmer la tenue de consultations avec les parties prenantes concernant le champ d'application et la conception des programmes de surveillance sociale et environnementale de l'entreprise.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent les procès-verbaux de deux réunions de dialogue public avec les communautés de Lompoul-sur-Mer (EGC, mai 2025), qui témoignent de l'engagement continu de l'entreprise en faveur de la participation des parties prenantes et les efforts qu'elle déploie pour consulter les communautés de Lompoul-sur-Mer et des zones environnantes, afin de comprendre leurs préoccupations, leurs besoins et leurs attentes. Les éléments de preuves supplémentaires incluent la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations dans le cadre de la gestion environnementale, sociale, sécuritaire et éthique (EGC, mars 2025), qui souligne l'engagement de l'entreprise à garantir des consultations efficaces et opportunes des parties prenantes, notamment la possibilité d'examiner le champ d'application et la conception des programmes de surveillance environnementale et sociale et de soumettre des commentaires.

Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise a établi un cadre et un dispositif d'engagement pour permettre aux parties prenantes d'examiner le champ d'application et la conception des programmes de surveillance environnementale et sociale et de formuler des commentaires.

L'efficacité et la mise en œuvre des consultations des parties prenantes liées au champ d'application et à la conception des

			programmes de surveillance environnementale et sociale seront examinées plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
2.1.9.4.	L'entreprise exploitante doit encourager et faciliter autant que possible la participation des parties prenantes à la mise en œuvre du programme de surveillance environnementale et sociale.		Le plan de Consultation et de Divulgation Publiques(PCDP, mars 2021) stipule que des comités d'alerte et de surveillance (CAS) ont été établis dans chacune des municipalités de la zone de Diogo pour faciliter les communications entre GCO et les populations touchées. Ces comités comprennent des agriculteurs et des représentants désignés par les communautés (Earth Systems, mars 2021). Le PCDP reconnaît que les consultations précédentes ont révélé l'existence de faiblesses dans l'efficacité des CAS en matière de partage d'informations sur le projet avec l'ensemble des communautés (p. 31). Le PCDP mentionne également le rôle de la Commission départementale de réinstallation (CDR) dans le suivi d'aspects tels que le rétablissement des moyens de subsistance, le développement communautaire et les formations, et deux sous-comités sont dédiés à la relocalisation historique des hameaux de Diogo et Foth (pp. 31 et 38). Le PCDP recommande également l'établissement d'une Commission de pilotage départementale et d'une Commission de pilotage locale (2016) en vue de coordonner et de surveiller les programmes sociaux du projet avec une implication accrue des parties prenantes (c'est-à-dire, un large éventail d'acteurs du gouvernement, des services techniques et du développement local, ainsi que des représentants locaux d'associations rurales, de jeunes et de femmes). Des entretiens avec le personnel clé et un échantillon de parties prenantes et de dirigeants communautaires ont permis d'obtenir des informations sur la remise en état (pour intégrer l'utilisation de plans de noix de cajou, par exemple). Les éléments factuels, les EIES, le Plan de surveillance environnementale (mars 2020) ou le Rapport annuel 2022 sur le PGES (22 mai 2023), ainsi que les entretiens avec le personnel clé et les parties prenantes, ne fournissent pas suffisamment d'informations permettant de confirmer la participation des parties prenantes à la mise en œuvre des programmes de surveillance environnementale et sociale de l'entreprise (c'est-à-dire, à titre

			d'observateurs ou autorisés à assurer un suivi indépendant avec leurs propres experts, etc.). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Rapport de surveillance environnementale participative (avril 2025), qui documente la collaboration de l'entreprise avec les communautés dans le cadre du suivi et de la gestion des ressources naturelles, notamment la qualité de l'eau, la qualité de l'air et la pollution sonore. Le rapport présente les préoccupations soulevées par les membres des communautés et inclut des recommandations fondées sur leurs observations. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a pris des mesures pour impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre d'activités de surveillance environnementale. L'efficacité de cette procédure et sa mise en œuvre seront évaluées plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
2.1.9.5.	L'entreprise exploitante doit consigner tous les commentaires des parties prenantes reçus en concernant le cadrage de l'EIES, sa mise en œuvre, ses conclusions, recommandations et conclusions, et le programme de surveillance environnementale et sociale. Elle doit également documenter la façon dont elle a répondu aux observations des parties prenantes.	◔	Selon le PCDP (mars 2021), GCO dispose d'une base de données où sont consignés les commentaires des parties prenantes. Les éléments de preuves montrent que cette base de données est active. La méthodologie de l'EIES 2022 indique que les consultations ont permis aux parties prenantes d'exprimer leur mécontentement, leurs craintes et leurs préoccupations et de soulever des questions sur le projet et ses impacts, ainsi que de formuler des recommandations sur la mise en œuvre du projet et la gestion des impacts environnementaux et sociaux (p. 139 – EIES 2022 de GCO). Un résumé des commentaires des parties prenantes ventilés par catégorie, couvrant les aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires du projet (pp. 141 à 144), est également fourni. L'annexe de l'EIES 2022 documentait tous les commentaires des parties prenantes reçus lors des consultations pour l'EIES 2022 et les réponses qu'un organisme tiers (Tropica) y a apportées (Annexe 4 Consultations – registres des commentaires et listes de

			présence). Les éléments de preuves ne fournissent pas suffisamment de détails permettant de confirmer la tenue de consultations avec les parties prenantes sur le champ d'application et la conception des programmes de surveillance environnementale et sociale de l'entreprise (voir l'exigence 2.1.9.3.) ni si tous les commentaires des parties prenantes concernant le programme de surveillance sont consignés et font l'objet de réponses.
2.1.10.1.	Le rapport EIES ainsi que toutes les données et analyses produites à l'appui doivent être rendus publics. Il doit présenter les résultats complets des analyses de manière intégrée et le cas échéant des études plus détaillées de certains problèmes et impacts peuvent être présentées dans des documents séparés.	◔	L'entreprise n'a soumis aucun élément factuel permettant de confirmer si un résumé des impacts environnementaux et sociaux significatifs potentiels du projet minier est accessible au public. Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes de certaines communautés indiquent que des informations sur les impacts environnementaux et sociaux ont été demandées auprès de l'entreprise et qu'aucune réponse n'y a été apportée. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le site Internet de l'entreprise, qui indique que plusieurs rapports d'impact environnemental et social, couvrant divers sujets tels que l'eau, l'air, les terres, le patrimoine culturel et la santé et la sécurité au travail, sont accessibles au public, parallèlement à l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) du site la plus récente (Tropica, octobre 2022). Les informations sont accessibles au public (à l'adresse https://gco.eramet.com/en/eramet-grande-cote/our-commitments/our-commitment-to-transparency). Des entretiens avec la direction de l'entreprise ont confirmé que des exemplaires imprimés du rapport d'EIES complet sont disponibles sur demande auprès du bureau local de Lompoul. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise met des informations sur les impacts environnementaux et sociaux à la

		■	disposition du public en ligne et qu'elle propose un accès à des exemplaires imprimés du rapport d'EIES complet sur demande.
2.1.10.2.	L'entreprise exploitante doit rendre publique une version anonymisée du compte rendu des commentaires des parties prenantes et de ses propres réponses, et de la façon dont chaque commentaire a été pris en compte.	–	Non évalué. Cette exigence ne nécessite pas d'évaluation dans les mines existantes, conformément aux Orientations de l'IRMA publiées en 2021.
2.1.10.3.	Le plan de gestion environnementale et sociale sera mis à la disposition des parties prenantes sur demande.	◔	Les informations dans la zone de la mine sont principalement diffusées par la tradition orale. Selon les entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé et de fonctionnaires, certains fonctionnaires nationaux et régionaux (c'est-à-dire, dans les domaines de l'eau, de la remise en état des terres, de l'environnement, de l'exploitation minière) reçoivent un rapport annuel sur le PGES avec un résumé des résultats agrégés (c'est-à-dire, sur les aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires, etc.). L'entreprise n'a soumis aucun élément factuel permettant de confirmer que le plan de gestion environnementale et sociale est ou sera mis à la disposition des parties prenantes sur demande. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations dans le cadre de la gestion environnementale, sociale, sécuritaire et éthique (EGC, mars 2025), qui présente l'engagement de l'entreprise à partager des informations avec les parties prenantes et précise que le Plan de gestion environnementale et sociale sera mis à disposition sur demande. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a élaboré une procédure pour que le Rapport annuel sur le Plan de gestion

			environnementale et sociale (EGC, avril 2025) soit accessible aux parties prenantes sur demande. L'efficacité de cette procédure et sa mise en œuvre seront évaluées plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
2.1.10.4.	Les rapports de synthèse des conclusions du programme de surveillance environnementale et sociale seront rendus publics au moins une fois par an, et toutes les données et méthodologies qui s'y rapportent sont tenues à la disposition du public.		L'entreprise n'a soumis aucun élément factuel permettant d'évaluer si les rapports de synthèse des constatations du programme de surveillance environnementale et sociale sont accessibles au public au moins une fois par an, notamment toutes les données et les méthodologies liées au programme de surveillance. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les éléments de preuves examinés comprennent la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations dans le cadre de la gestion environnementale, sociale, sécuritaire et éthique (EGC, mars 2025), qui présente l'engagement de l'entreprise à partager des informations avec les parties prenantes, y compris les résultats de la surveillance participative. Les éléments de preuves supplémentaires provenant d'autres chapitres (par ex. eau, air et bruit) incluent des dossiers sur les activités de surveillance participative et un résumé des produits indiquant que les résultats en termes de surveillance environnementale ont été partagés avec les parties prenantes des communautés, dont la Procédure d'implication des parties prenantes dans la surveillance environnementale (HSE-PRO-40-12, EGC, mars 2025), les fiches de présence pour les campagnes de surveillance participative (Eramet, avril et mai 2025), une présentation des éléments sur la formation à la surveillance environnementale (Eramet, avril 2025), les résultats du suivi et les fiches de présence associées (Eramet, mai 2025), ainsi qu'un Rapport de surveillance environnementale participative (EGC, avril 2025). Les données factuelles à l'appui comprennent la Transmission du rapport de surveillance (2024), qui montre que l'entreprise a partagé le Rapport de surveillance environnementale sur l'expansion de ses activités et installations avec le ministère de l'Environnement et de la Transition écologique. Les rapports de suivi

			annuels pour les Plans de gestion environnementale et sociale de 2022 et 2024 ont également été communiqués au Directeur de l'environnement et des établissements classés, respectivement en 2023 et en 2024. Les éléments de preuves indiquent qu'au moins une fois par an, l'entreprise communique les constatations des rapports de surveillance environnementale et sociale aux autorités compétentes. Selon les éléments de preuves, les résultats de la surveillance environnementale participative ont été partagés avec les parties prenantes des communautés dans le cadre de processus de surveillance participative. Les éléments de preuves n'indiquent pas que les rapports de synthèse des constatations du programme de surveillance sociale, notamment les données et les méthodologies, sont rendus publics au moins une fois par an.
2.1.10.5.	La disponibilité des informations relatives à l'EIES et au SGES, ainsi que les moyens d'y accéder, seront publiés par des moyens appropriés.		L'entreprise n'a soumis aucun élément factuel permettant d'évaluer les moyens qu'elle utilise pour que les informations du Système de gestion environnementale et sociale (SGES) soient accessibles au public. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Des entretiens avec le personnel compétent de l'entreprise indiquent que des exemplaires imprimés de l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) sont disponibles auprès des bureaux municipaux de l'entreprise à Darou Khoudoss et Diokoul Diawrigne. Les EIES, les rapports de suivi annuels et les rapports mensuels de surveillance participative sont également disponibles au Centre d'information communautaire de Lompoul. Par ailleurs, les personnes interrogées ont déclaré que des exemplaires imprimés du Rapport sur le Plan de gestion environnementale et sociale (EGC, avril 2025) sont accessibles au public. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise permet au

		public d'accéder aux principaux documents de gestion environnementale et sociale par le biais de ses bureaux et centres communautaires. Les éléments de preuves n'indiquent pas que les moyens permettant d'accéder à ces documents sont communiqués publiquement ou annoncés aux parties prenantes.

Chapitre 2.2 – Consentement préalable, libre et éclairé (CPLE)	Fondement du classement

Ce chapitre n'est pas pertinent. L'évaluation de l'applicabilité du CPLE pour ce site a reposé sur des consultations des parties prenantes, y compris avec les dirigeants communautaires et les parties prenantes locales, dont des membres d'ONG locales et des agences gouvernementales, ainsi que sur un examen documentaire. Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (République du Sénégal, aucune date), l'État du Sénégal ne documente pas la présence de populations autochtones sur son territoire, tout en concédant que certaines minorités ethniques – par ex. les baïnouks de Casamance – ont été reconnues comme des populations autochtones au niveau international. L'examen documentaire, notamment des articles universitaires, indique que malgré la reconnaissance des minorités ethniques au Sénégal, aucune littérature ne documente la présence de populations autochtones dans une région spécifique du pays. Par exemple, la version 2023 du rapport annuel « The Indigenous World » de l'ONG Groupement international de travail pour les affaires indigènes ne mentionne aucun problème ni aucun groupe autochtone au Sénégal. Des recherches plus poussées sur la zone du projet, liées aux zones géographiques (Les Niayes, Grande Côte) et aux régions concernées (Thiès, Louga), ne débouchent sur rien.

L'Étude d'impact environnemental menée pour la mine, l'EIES 2005 (GCO, 2005) et la Mise à jour environnementale et sociale de 2011 (GCO, 2011) mentionnent la présence de groupes ethniques dans la zone du projet (wolofs et peuls), le rapport publié en 2011 indiquant que les peuls sont comparativement un groupe marginalisé dont l'accès aux terres et aux installations communautaires est plus limité, qui parle une langue minoritaire et est probablement moins bien représenté dans les structures politiques (pp. 128 et 129). L'EIES 2005 (GCO, 2005) indique qu'en dehors des wolofs et des peuls, les autres groupes ethniques se trouvent dans la zone périphérique du projet (Darou Khoudoss), notamment les sérères, les diolas et les bambaras. Les rapports d'EIES (2005, 2011, 2014, 2022) ne mentionnent pas la présence de minorités ethniques dans les villages touchés ou dans la zone du projet.

Par ailleurs, l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) du Sénégal n'a pas regroupé de données sur « l'appartenance ethnique » au cours des derniers recensements (2013 et 2023). Les données de recensement les plus détaillées

en matière d'appartenance ethnique aux niveaux régional et départemental remontent à 1988 et indiquent la présence de minorités ethniques dans les deux départements couverts par l'EIES 2022 : (1) le département de Tivaouane (région de Thiès) – y compris les maures (1 %), les bambaras (0,5 %), les diolas (0,4 %) et les mandingues/socés (0,3 %) ainsi que d'autres (0,6 %, non spécifiés) et (2) le département de Kébémer (région de Louga) – notamment les sérères (1 %), les maures (1,6 %) et d'autres (0,2 % comprenant des bambaras, des diolas, des mandingues, des socés, des malinkés, des balants, des bassaris, des congnaguis, des manjaques, des mancanes, des sarakholés et des khasonkhés) (Direction de la prévision et de la statistique, 1992a et b).

Selon les recherches de l'équipe d'audit, les groupes sociaux situés à proximité de la zone du projet minier sont des groupes ethniques – pas des peuples autochtones. Par conséquent, les éléments factuels examinés n'indiquent pas la présence de peuples autochtones dans la zone du projet ni que les droits ou les intérêts de peuples autochtones sont touchés par les activités minières de l'entreprise.

Chapitre 2.3 – Obtention du soutien communautaire et offre de retombées			Fondement du classement
2.3.1.1.	L'entreprise exploitante doit s'engager publiquement à : a. Maintenir ou améliorer la santé, le bien-être social et économique des communautés touchées ; et b. Développer un projet minier seulement s'il bénéficie en continu d'un large soutien communautaire.	◐	Les éléments factuels, le Plan de développement social (PDS) (8 juin 2021) élaboré par un consultant externe, Earth Systems, et le site Internet de l'entreprise, indiquent que cette dernière dispose d'un plan incluant des objectifs clés pour améliorer les moyens d'existence, la santé et le bien-être des communautés touchées en identifiant des stratégies d'amélioration des conditions locales et des opportunités économiques, et cette intention est renforcée publiquement sur le site Internet de l'entreprise, qui fait état d'une gouvernance (environnementale, sociale) responsable et indique l'intention de l'entreprise de « rendre à toutes ses parties prenantes ». Bien que ses déclarations publiques en ligne ne correspondent pas parfaitement aux critères de l'IRMA, l'entreprise prend des « engagements publics », par exemple dans l'une des activités suivantes (a) : le maintien ou l'amélioration de la santé et du bien-être social et économique des communautés ou (b) la mise en valeur d'un projet minier seulement s'il bénéficie en continu d'un

			large soutien communautaire. Les éléments de preuves indiquent une intention alignée. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Charte communautaire (EGC, non datée), qui présente les valeurs et les engagements de l'entreprise en matière de dialogue ouvert et transparent et de participation des communautés dès le début des processus décisionnels, ainsi que la promotion de la culture locale et du développement socioéconomique. Les éléments de preuves supplémentaires comprennent la brochure d'Eramet sur ses activités au Sénégal (Eramet, novembre 2019), qui décrit le Programme d'exploitation minière à vocation sociale comme un engagement en vertu de sa convention minière avec l'État du Sénégal. Le programme couvre divers domaines tels que l'éducation, la santé, l'hygiène publique, l'alimentation en eau et le développement socioéconomique. Les deux documents sont divulgués publiquement sur le site Internet de l'entreprise et montrent qu'elle exprime son engagement en faveur : a. du maintien et de l'amélioration de la santé et du bien-être social et économique des communautés touchées, comme l'indique l'engagement dans la Charte communautaire à minimiser ou à éliminer tout impact néfaste sur le bien-être des communautés et à mettre en œuvre des programmes et des projets, ainsi que dans l'engagement figurant dans la brochure 2019 d'Eramet à promouvoir l'éducation, la santé et le développement socioéconomique. Selon les éléments de preuves , l'entreprise est conforme à la sous-exigence (a). Les éléments de preuves n'incluent pas d'engagement public à (b) mettre en valeur un projet minier seulement s'il bénéficie en continu d'un large soutien communautaire.
2.3.2.1.	Pour les nouvelles mines, l'entreprise exploitante devra démontrer qu'elle a	—	Non pertinent. GCO est une mine existante.

	obtenu un large soutien communautaire de la part des communautés concernée par le projet minier, et que ce soutien est continu.		
2.3.2.2.	Pour ces nouveaux projets miniers, le soutien communautaire sera le fruit de processus démocratiques locaux ou de mécanismes de gouvernance, ou de toute autre procédure ou méthode convenue entre l'entreprise et la communauté touchée (par exemple, un référendum). La preuve d'un large soutien communautaire sera considérée comme crédible si la procédure ou méthode utilisée pour démontrer le soutien : a. A été suivie après que l'entreprise exploitante a mené des consultations auprès des parties prenantes intéressées, au sujet des répercussions et des retombées possibles du projet minier proposé ; b. A été transparente ; c. A été libre de contrainte ou de manipulation ; et d. A permis de recueillir les points de vue de tous les membres de la communauté potentiellement touchée, notamment les femmes, les groupes vulnérables et les segments marginalisés, avant toute décision ou résolution.	–	Non pertinent. GCO est une mine existante.
2.3.2.3.	Pour les mines existantes, l'entreprise exploitante devra démontrer que la	◐	Les éléments factuels, comprenant le journal des plaintes de l'entreprise, des entretiens avec un échantillon de membres du

mine a gagné et conserve un large soutien communautaire.		personnel clé et de membres des communautés (non représentées de manière étendue, mais axées sur les personnes réinstallées), et un exemple de soutien des parties prenantes de 2023 (Protocole d'accord du 1er août 2023), indiquent que l'entreprise s'efforce d'obtenir et de maintenir un large soutien de la part des communautés. Signé entre l'entreprise, une association de conducteurs de Lompoul-sur-Mer et le maire de la commune de Kab Gaye, le Protocole d'accord souligne l'engagement de l'entreprise à soutenir le secteur des transports au cours de la fermeture temporaire de la route R30 due à l'expansion du projet. Le document délimite les conditions convenues par les deux parties, notamment la fourniture d'une route de contournement et d'une aide financière mensuelle aux groupes de conducteurs, témoignant des efforts que l'entreprise déploie de bonne foi pour résoudre les problèmes à la satisfaction de certaines parties prenantes des communautés. Des entretiens avec le personnel de l'entreprise responsable des relations avec les communautés illustrent l'engagement de l'entreprise à soutenir les projets dirigés par les communautés. Les entretiens avec les parties prenantes ont évoqué des niveaux de soutien mitigés. Les parties prenantes faisant état de niveaux de soutien modérés à élevés ont mentionné la possibilité de trouver un emploi, directement dans le cadre d'une embauche ou indirectement en qualité de travailleur contractuel ou de prestataire de services, ou les investissements généraux au profit de la région. Elles ont insisté sur l'importance de ne serait-ce qu'un seul emploi formel sur le site de la mine pour contribuer à soutenir une famille et la communauté dans son ensemble. L'opportunité d'apprendre des métiers a également été évoquée ; ce point était particulièrement important pour les jeunes hommes, tandis que les femmes parties prenantes étaient davantage enclines à mentionner le soutien aux infrastructures communautaires, par ex. des cliniques et des écoles, comme forme de support de la part de l'opération minière. Certaines parties prenantes avaient une opinion neutre quant à l'opération, estimant que le projet ne les affecte pas directement. Parmi ces personnes figuraient des fermiers, des travailleurs dans des centres de transformation et d'autres occupant des emplois

			informels. Un échantillon de parties prenantes relocalisées pour céder la place à la mine n'ont pas exprimé un large soutien en faveur de la mine, notamment des agriculteurs et des cultivateurs de subsistance, des gardiens de troupeaux, des responsables de camps de touristes dans le désert de Lompoul, et un collectif de pêcheurs selon lesquels la mine les empêche d'emprunter les routes pour acheminer leurs produits sur les marchés. Dans tous les cas, les préoccupations se focalisent sur des indemnités inadéquates relativement aux déplacements physiques et pour des raisons économiques, notamment la perte de moyens d'existence et de terres familiales. Les indemnités foncières, dont les taux reposent sur les principes approuvés par le gouvernement du Sénégal (Comité ad hoc), varient selon le statut du bénéficiaire. Les entretiens avec les parties prenantes et les examens de l'auditeur donnent à penser que même si l'entreprise renforce le soutien des communautés, celui-ci n'est pas encore pleinement établi dans toutes les zones et est en cours.
2.3.3.1.	L'entreprise exploitante, en collaboration avec les communautés touchées et d'autres parties prenantes concernées (les travailleurs, les administrations locales), devra préparer un plan participatif pour orienter sa contribution aux initiatives de développement communautaire et générer des retombées sociales dans les communautés touchées.	◐	Les éléments factuels, le Plan de développement social (PDS) (8 juin 2021) ; la procédure Relations avec les communautés du Groupe Eramet (1er novembre 2022) ; et le Plan d'action de réinstallation (PAR) (2021), indiquent que l'entreprise envisage de collaborer avec les parties prenantes pour orienter ses contributions aux initiatives de développement et aux retombées communautaires. Les éléments factuels, le Plan de développement social (PDS) – Chapitre 1 Introduction (8 juin 2021) est un plan créé par Earth Systems en vue d'identifier des stratégies d'amélioration des conditions locales et des opportunités économiques pour chaque domaine d'intervention proposé (santé, éducation, expansion agricole, opportunités commerciales, etc.), et de garantir l'acceptabilité sociale du projet de GCO dans la zone de Lompoul. Le PDS indique que GCO doit continuer à développer des partenariats collaboratifs pour concevoir, gérer et surveiller le PDS, en vue d'obtenir le soutien de partenaires potentiels tels que des ONG ou

des organismes de services techniques publics.

La Procédure Relations avec les communautés du Groupe Eramet (1er novembre 2022) présente les exigences, indépendamment des réglementations juridiques, que toutes les filiales d'Eramet traitant des enjeux sociaux élevés doivent respecter. La procédure requiert que GCO élabore un plan de gestion des impacts sociétaux négatifs associés au projet en consultation avec les communautés touchées. De plus, l'entreprise doit impliquer les parties prenantes dans l'élaboration de programmes d'investissement communautaire.

Le PAR (Chapitre 1, 2021) indique que l'entreprise a établi des relations avec les communautés touchées par le projet, les autorités publiques et des ONG. Le PAR souligne l'importance de processus participatifs continus avec les parties prenantes, comme un dialogue social, en leur fournissant des informations en temps utile et en recueillant leurs commentaires quant à leurs préoccupations et attentes.

Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer la mise en œuvre de processus de planification participative concernant la manière dont les représentants des parties prenantes, y compris les entités locales de planification économique, les groupes de services communautaires, les agences des services sociaux et d'autres, participent à l'orientation des contributions de l'entreprise aux initiatives de développement et aux retombées communautaires.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent un Plan d'action de réinstallation 2021–2028 (Earth Systems, mars 2021) qui, dans ses engagements sociaux et environnementaux, établit un processus participatif et des consultations efficaces avec les communautés touchées et hôtes, des indemnités équitables et un soutien aux initiatives de développement communautaire. Le décret municipal de la commune de Thieppe (République du Sénégal,

février 2025) établit quatre nouvelles commissions (environnement et biodiversité, surveillance des sols et réinstallations, investissements communautaires et emplois, et gestion des plaintes) chargées de codévelopper et de superviser les activités de développement communautaire, de renforcer le dialogue et les consultations avec les parties prenantes, d'établir conjointement des plans communautaires, de fournir des informations en temps utile, d'améliorer la transparence et la participation, et de créer un cadre de suivi et d'évaluation et des pratiques d'excellence en matière de responsabilité sociale d'entreprise. Une liste des commissions pour le village de Diourmel (République du Sénégal, janvier 2025) montre que ce dernier dispose de 12 commissions sectorielles, dont celles portant sur l'éducation, l'énergie et la promotion des femmes, avec des membres désignés de la communauté et des rôles de leadership définis. Les procès-verbaux des réunions à Lompoul-sur-Mer documentent diverses demandes de soutien soumises par des parties prenantes, notamment la construction de châteaux d'eau, le renforcement des installations techniques du poste sanitaire de Lompoul, la construction d'une installation de collecte et d'élimination des déchets et la construction de clôtures pour les zones communautaires, entre autres éléments. L'entreprise a également soumis des éléments de preuves attestant de son engagement dans les activités socioéducatives et de développement communautaire financées dans le cadre de son Programme d'exploitation minière à vocation sociale. Ces dossiers indiquent que les projets que soutient l'entreprise ont été identifiés et priorisés par les communautés dans le cadre de différents processus participatifs. Les exemples documentés comprennent une lettre de la Préfecture de Kébémer confirmant la fourniture et la construction de quatre salles de classe et d'infrastructures scolaires connexes dans deux communes (Préfecture de Kébémer, 2024) ; l'achat de semences pour le Syndicat des agriculteurs et des forestiers de Thieppe (EGC, novembre 2022), demandé dans le cadre d'une requête de la communauté ; et un soutien aux projets prioritaires dans la commune de Kab Gaye, identifiés lors d'une réunion de coordination avec les maires de Kab Gaye, Diokoul et Diawirigne (juin 2022), qui a abouti à la réhabilitation d'un poste

			sanitaire et à la construction d'un moulin à millet (EGC, décembre 2022). Des entretiens avec la direction de l'entreprise ont permis de clarifier le rôle des nouvelles commissions municipales, qui ont remplacé la structure précédente au niveau départemental, indiquant que ces commissions municipales sont destinées à assurer une participation et une représentation plus étendues en tenant des réunions communautaires ouvertes où les projets parrainés sont décidés par les membres des communautés. Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes ont indiqué que leurs perspectives et leurs préférences étaient prises en compte dans le cadre de demandes de fonds spécifiques. Toutefois, certaines personnes interrogées ont indiqué ne connaître que partiellement cette approche participative. Les éléments factuels, étayés par des entretiens, indiquent que les structures participatives et un processus de planification impliquant les communautés touchées et hôtes et les autorités locales compétentes orientent les contributions de l'entreprise aux initiatives de développement et aux retombées communautaires dans les communautés touchées. Les éléments de preuves n'indiquent pas que ce processus de planification participative a été élaboré en collaboration avec les communautés touchées, les travailleurs et l'administration locale. L'efficacité des nouvelles commissions sera évaluée plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
2.3.3.2.	Le processus de planification doit être conçu de manière à garantir la participation locale, l'inclusion sociale (femmes, hommes, groupes vulnérables et membres des segments		Les éléments de preuves , des procédures au niveau du groupe (Procédure Relations avec les communautés du Groupe Eramet, 1er novembre 2022), le Plan d'action de réinstallation (PAR, 2021) et le Plan de développement social (8 juin 2022), indiquent que l'entreprise vise à mettre en œuvre des objectifs de planification

traditionnellement marginalisés, par exemple, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, ou leurs représentants), la bonne gouvernance et la transparence.		participative dans le cadre de partenariats collaboratifs avec les parties prenantes locales. La procédure (1er novembre 2022) présente les exigences, indépendamment des réglementations juridiques, que toutes les filiales d'Eramet doivent respecter et prévoit que l'entreprise doit actualiser régulièrement une carte des parties prenantes locales en identifiant leurs intérêts et leurs attentes pour garantir une participation locale. Elle exige également une inclusion sociale dans le cadre de son processus d'engagement, en veillant à la participation des femmes, des hommes et des groupes vulnérables. Les procès-verbaux de réunions à Lompoul-sur-Mer (2023) indiquent une participation à la planification des retombées communautaires par les dirigeants désignés de comités. Le PAR (Chapitre 1, 2021) comprend une politique de développement durable au niveau du groupe, à savoir un engagement par l'entreprise à mieux répondre aux attentes des parties prenantes et à contribuer de manière transparente au développement économique et social des régions hôtes en assurant une bonne gouvernance de ses opérations. Des entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé et de parties prenantes indiquent que des comités institutionnels ont été établis pour orienter les retombées communautaires. Les éléments de preuves n'incluent pas de comptes rendus des réunions présentant la manière dont les actions sont planifiées et conçues collaborativement ou précisant les modalités de participation des parties prenantes telles que les femmes, les groupes vulnérables et les membres marginalisés des communautés (comme les jeunes et les personnes âgées) à un processus de planification pour orienter les contributions de l'entreprise. Les commentaires émis par un échantillon des personnes interrogées suggèrent que davantage d'efforts pourraient être déployés pour garantir la participation des membres des communautés au processus de planification, en particulier ceux qui sont responsables des femmes, la conduite de réunions distinctes pour tenir compte des différences, y compris en fonction du sexe, de l'âge et des différentes catégories de groupes vulnérables.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Plan d'action de réinstallation (Earth Systems, 2021), qui décrit dans son Chapitre 7 les structures d'engagement des parties prenantes et de planification liées au développement communautaire et à l'inclusion sociale et, dans son Chapitre 1, les principes généraux en matière de participation et de transparence. Un résumé de la réunion de planification de projet (EGC, janvier 2025) présente les participants et leurs contributions à la planification de projets communautaires dans les municipalités touchées par les opérations. Un certain nombre de lettres et d'accords de financement, y compris ceux pour les Groupements d'intérêt économique des femmes de Lompoul-sur-Mer (EGC, juillet 2023), la commune de Diokoul (EGC, décembre 2022) et Rony Ndigue (commune de Thieppe, février 2025), indiquent l'apport d'un soutien financier pour les initiatives inclusives. Une base de données des personnes vulnérables soutenues (EGC, mai 2025) documente une assistance directe aux personnes vulnérables. La gouvernance locale se reflète dans les listes de commissions de Thieppe (février 2025) et de Diourmel (janvier 2025). Un rapport sur des discussions avec des femmes leaders au niveau de sites de réinstallation (République du Sénégal, mars 2025) fournit des détails sur les présentations données aux femmes du village de Foth. Une annonce de convocation (non datée) appelle les bénéficiaires à participer aux réunions pour identifier et établir des comités de village à Foth, Diourmel et Thiokhmat et comprend une liste de parties prenantes incluant des maires, des préfets et des chefs de village.

Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes ont indiqué que la participation au processus de planification n'inclut pas systématiquement tous les membres des communautés, particulièrement ceux qui sont responsables des femmes, et que des réunions distinctes pourraient contribuer à tenir compte des différences et des impacts spécifiques des opérations de la mine sur ces groupes.

			Selon les éléments de preuves, l'entreprise a conçu un processus de planification qui intègre la participation, l'inclusion et la gouvernance. Les éléments de preuves , étayés par des entretiens, n'incluent pas d'informations permettant de confirmer la manière dont les efforts de planification garantissent la participation de tous les groupes vulnérables et marginalisés spécifiés, en particulier les jeunes, les femmes, les personnes âgées ou leurs représentants officiels.
2.3.3.3.	Si la communauté en fait la demande – et si aucune aide n'est proposée par les autorités publiques –, l'entreprise exploitante devra offrir un appui financier pour le recrutement, d'un commun accord, d'experts qui accompagneront le processus participatif.	◐	Au moment de l'audit, l'entreprise a déclaré qu'aucune demande des communautés en matière d'accès à des experts externes n'avait été reçue, bien que l'entreprise ait indiqué qu'elle était ouverte à recevoir de telles demandes. Les informations à disposition, le Registre des plaintes (GCO, août 2023), confirment qu'entre avril 2022 et août 2023, aucune partie prenante n'a demandé d'accéder à des experts externes ou n'a déposé de plainte liée au processus participatif. Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer si les demandes de financement pour les services d'experts externes ont été soumises par d'autres moyens (hormis le mécanisme de règlement des plaintes) ou si l'entreprise honorerait ses promesses si une telle demande était soumise. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une documentation du soutien financier, des procédures des parties prenantes, des structures participatives et des dossiers d'assistance aux personnes vulnérables. La procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations (EGC, mars 2025) établit un système pour recevoir les demandes des parties prenantes et autorise explicitement les communautés à désigner des experts indépendants. Les procès-verbaux de réunions à Foth, l'un des villages relocalisés, documentent la demande de deux parties

			prenantes pour l'implication d'un expert indépendant, en vue de poursuivre les audiences publiques et le processus d'engagement des parties prenantes (EGC, mai 2025). Des entretiens avec le personnel clé indiquaient que les parties prenantes étaient informées de la nouvelle procédure, qui consiste à identifier et à proposer un expert afin que l'entreprise l'approuve et le finance. La direction de l'entreprise a déclaré que la demande de la communauté de Foth progressera une fois que les parties prenantes auront identifié et proposé un expert à des fins de financement. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a établi une procédure pour fournir le financement d'experts indépendants en soutien aux processus participatifs. Les éléments de preuves n'indiquent pas que l'entreprise a facilité l'identification d'un expert ou d'un facilitateur convenu d'un commun accord, comme le demandent les parties prenantes, pour assurer la continuité du processus participatif et des dialogues communautaires. Le traitement de ces demandes par l'entreprise et la mise en œuvre de la procédure de soutien d'experts indépendants seront examinés plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
2.3.3.4.	Des efforts doivent être faits pour développer : a. Des offres d'approvisionnement local ; b. Des initiatives qui profiteront à un large éventail de membres de la communauté (femmes, hommes, enfants, jeunes, groupes vulnérables et traditionnellement marginalisés) ; c. Des mécanismes auto-suffisants, même après la fermeture de la mine (reflétant le renforcement de la capacité	●	Les informations disponibles, un recueil de rapports d'activité et d'exécution technique (datant de 2016, 2020, 2021 et 2022) et le Plan d'action de réinstallation (PAR) (2021), décrivent certaines initiatives visant à permettre aux communautés réinstallées de retrouver un bon niveau de vie, ainsi qu'à rétablir et améliorer les moyens de subsistance des personnes touchées (a), notamment (b) les femmes et les enfants (c'est-à-dire, par le biais de cliniques) et (c) le renforcement des capacités des institutions locales et des groupes, et indiquent que l'entreprise prend des mesures pour fournir des supports et des services provenant d'entreprises locales. Les éléments de preuves, des rapports d'activité (2020-2022), présentent

	de la communauté à porter et superviser des projets ou initiatives convenus dans le cadre de négociations).		certaines mesures prises dans le cadre du Projet de réinstallation du village de Foth, notamment en ce qui concerne les installations sanitaires, les compostières, la désinfection et les activités de lutte antiparasitaire. Le Rapport d'exécution technique 2015-2016 et 2020 décrit le processus d'établissement de groupements d'intérêt économique (GIE) pour favoriser le développement économique dans 7 hameaux touchés à Foth et Diogo, grâce à des projets/contributions financières spécifiques afin d'accéder au microcrédit, à des intrants agricoles et à une indépendance financière, notamment pour les femmes, et cela se reflète dans les entretiens avec les participants aux GIE, dont des paysagistes comprenant des femmes parmi leurs effectifs. Le PAR 2021 présente certaines mesures ciblant différents groupes, notamment le renforcement des organisations de femmes, le renforcement des capacités des institutions locales, la prise en compte des besoins des groupes vulnérables, et la création de Comités de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance pour mettre en œuvre diverses actions telles que des services de vulgarisation dans l'agriculture, l'élevage de bétail et la foresterie.
2.3.3.5.	Le processus de planification et tous les résultats ou les décisions s'y rapportant seront documentés et rendus publics.	◐	Les éléments de preuves comprennent le Plan d'action de réinstallation (PAR) (2021) ; le Plan de développement social de GCO (PDS) (8 juin 2021) ; et un recueil de Rapports d'activité et d'exécution technique (datant de 2016, 2020, 2021 et 2022). Les éléments de preuves ne fournissent aucun détail permettant de confirmer que ces informations sont accessibles au public ou communiquées aux parties prenantes. Un échantillon de parties prenantes interrogées indique que les résultats de l'entreprise ne correspondent pas toujours à ses engagements en termes d'achats. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations (HSE-PRO-40-12, EGC, mars 2025), qui établit les attentes en matière d'engagement, de tenue de dossiers et de divulgations publiques. Elle précise les

modalités de documentation des résultats, des consultations d'experts et de la surveillance environnementale et indique que les rapports et les résumés sont accessibles auprès de bureaux d'information de proximité, de cadres de consultation et de partenaires gouvernementaux locaux. Les éléments de preuves supplémentaires comprennent la création d'un Comité départemental en soutien à la mise en œuvre du Programme de développement social de Grande Côte Operations, dont la mission consiste à examiner les projets soumis dans le cadre du Programme de développement social et à soumettre des recommandations (Préfecture de Kébémer, février 2022), ainsi qu'un décret officialisant la création de commissions de dialogue public dans la commune de Thieppe (République du Sénégal, février 2025), qui stipule que ces commissions sont chargées d'améliorer la transparence et de fournir en temps utile des informations spécifiques aux communautés. Les procès-verbaux de réunions documentent l'apport d'un soutien à un groupement d'intérêt économique de femmes à Lompoul-sur-Mer pour la transformation de produits de la pêche, couvrant 107 femmes (EGC, janvier 2025). Par ailleurs, deux documents liés à des achats (EGC, février 2019) rendent compte du processus de soumissionnement et de sélection pour des travaux publics (y compris dans la santé et l'éducation), témoignant d'une transparence dans les décisions liées aux contrats. Les dossiers à l'appui comme les affectations budgétaires (EGC, non datées) et les calendriers de projets pluriannuels (EGC, mai 2025) fournissent des exemples concrets d'informations de planification accessibles.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a établi et mis en œuvre des procédures formelles qui définissent les méthodes de documentation et de divulgation du processus de planification et des résultats associés.

Les éléments de preuves n'indiquent pas que le processus de planification et sa documentation des décisions sont disponibles au public.

La mise en œuvre de cette procédure, notamment la disponibilité

			de la documentation auprès des bureaux d'information, sera évaluée plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
2.3.3.6.	En collaboration avec la communauté, l'entreprise exploitante devra faire un suivi régulier de l'efficacité des mécanismes ou accords conclus pour offrir des avantages à la communauté, sur la base d'indicateurs convenus, et évaluer si des changements doivent être apportés à ces mécanismes ou accords.	◐	Les informations disponibles, la Procédure de rétablissement des moyens de subsistance (22 juin 2023) et le Plan d'action de réinstallation (PAR) (2021), résument les actions, contributions, produits et responsabilités clés pour toutes les mesures du processus de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance – depuis les recensements jusqu'à l'achèvement des réinstallations – pour la mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation (PAR) 2021-2028 et du Programme de rétablissement des moyens de subsistance (PRS), y compris les procédures de suivi et d'évaluation. Les éléments de preuves ne fournissent aucune information permettant de confirmer que l'entreprise, en collaboration avec la communauté, surveille régulièrement l'efficacité des mécanismes ou accords élaborés en vue d'assurer des retombées communautaires. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 2.3.3.6. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : De même que dans l'audit initial, les éléments de preuves examinés comprennent le Chapitre 12 du Plan d'action de réinstallation (Earth Systems, mars 2021), qui présente un cadre participatif pour des processus de suivi et d'évaluation internes et externes. Le plan prévoit un suivi régulier des indicateurs sociaux et économiques convenus dans le cadre de consultations communautaires et d'audits d'organismes tiers, et comprend des mécanismes permettant d'ajuster les mesures en fonction des commentaires des parties prenantes. Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré une note conceptuelle sur le processus de mise en œuvre de son plan d'engagement opérationnel (EGC, avril 2025), qui identifie un ensemble d'indicateurs clés de performance (ICP) liés au développement local et aux bénéfices économiques. Ces ICP comprennent, par exemple : un certain nombre de projets

			communautaires financés ou cofinancés, le montant investi dans les projets de développement local, le taux d'emploi au niveau local (particulièrement en provenance des communautés environnantes) et le nombre de sous-traitants de petites et moyennes entreprises locales qui sont impliqués. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a défini des mécanismes de suivi et d'évaluation, notamment des ICP, pour assurer un suivi de l'efficacité des initiatives qui apportent des retombées communautaires. Les éléments de preuves n'indiquent pas que ces ICP ont été élaborés et convenus en collaboration avec les communautés, ni que les représentants de ces dernières participent activement à des processus réguliers de suivi et d'évaluation de ces mécanismes.

Chapitre 2.4 – Exigences liées aux réinstallations		Fondement du classement
2.4.1.1.	S'il est possible qu'une nouvelle mine (y compris les installations connexes) ou l'expansion d'une mine existante ou ses installations connexes requièrent l'acquisition de terres pouvant entraîner une réinstallation involontaire de personnes (« réinstallation » étant le terme utilisé dans le reste du présent chapitre), l'entreprise exploitante engagera un processus d'évaluation pour estimer les risques et les impacts directs et indirects liés à leur déplacement physique et/ou déplacement économique.	GCO est une mine existante. Les données factuelles, une Étude d'impact environnemental et social (EIES) portant sur le segment planifié pour la traversée de Lompoul (octobre 2022, pp. 247 et 248), comprennent une évaluation des risques et impacts directs potentiels découlant de l'expansion du projet et conclut que des réinstallations de populations et des infrastructures est requise pour éviter des impacts négatifs. Le Plan d'action de réinstallation (PAR) (Chapitre 6, 2021) inclut une évaluation de certains des risques et impacts directs potentiels pour le déplacement physiquede populations et des infrastructures communautaires lors de la phase opérationnelle du projet, comme la perte de terres, d'actifs et d'accessibilité, de biens et de ressources communautaires, de structures résidentielles et d'actifs commerciaux. Les catégories de groupes vulnérables sont présentées, ainsi que les mesures

			destinées à apporter une assistance aux personnes vulnérables en cours de réinstallation (Chapitre 7 du PAR, 2021). Des mesures sont également proposées pour améliorer l'adaptation des femmes aux sites de réinstallation, ainsi que leurs moyens de subsistance. Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise a mené un processus d'évaluation correspondant à ce chapitre (consulter l'exigence 2.4.1.2. de l'IRMA et les notes du chapitre).
2.4.1.2.	Cette évaluation devra : a. Être démarrée dès les premières étapes de la planification du projet minier ; b. Inclure la conception de projets miniers alternatifs pour éviter le déplacement de personnes et, si cela n'est pas possible, le minimiser ; c. Lister et analyser les risques et impacts environnementaux, sociaux, culturels, liés aux des droits humains, aux conflits, et à la situation économique des personnes déplacées et des communautés d'accueil pour chaque solution alternative au projet initialement conçu, en accordant une attention particulière aux conséquences possibles pour les femmes, les enfants, les pauvres et les groupes vulnérables ; d. Identifier les mesures visant à prévenir et à atténuer les risques et les impacts, et estimer les coûts de mise en œuvre de ces mesures.	◐	Les éléments factuels, une EIES pour le segment de la traversée de Lompoul dans le cadre de l'expansion de la mine (octobre 2022, p. 248) et un PAR (2021, Chapitres 6, 7 et 8), comprennent une évaluation des risques sur les réinstallations découlant des activités prévues dans la mine (2021-2028). Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a mené des évaluations qui : (a) ont eu lieu au début du projet minier (entre 2020 et 2022, avec des réinstallations prévues sur la période de 2021 à 2028) ; (c) prenaient en compte certains des risques et impacts directs potentiels sur les réinstallations de populations et les infrastructures communautaires découlant des réinstallations ; et (d) proposaient des mesures de prévention et d'atténuation, avec une estimation des coûts, comme dans les Chapitres 7 et 8 du PAR, pour protéger les systèmes productifs et les compétences au niveau local. Les éléments de preuves ne fournissent aucun détail permettant de confirmer que l'évaluation : (b) a envisagé d'autres conceptions de projet minier permettant d'éviter ou de minimiser les déplacements ; (c) a accordé une attention particulière aux impacts potentiels sur les femmes, les enfants, les populations pauvres et les groupes vulnérables ; et (d) prévoyait des mesures de prévention tenant compte des risques et impacts des déplacements physiques et pour des raisons économiques (c'est-à-dire, la perte potentielle des revenus et d'autres moyens de subsistance, les impacts sur la dynamique

culturelle et sociale, l'accès aux marchés et aux services publics), et des mesures d'atténuation formulées de sorte à préserver la dynamique sociale et à prévenir la désintégration sociale (c'est-à-dire, en protégeant les réseaux sociaux, les groupes familiaux, l'identité culturelle et l'autorité traditionnelle).

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une carte de haut niveau de l'agencement de la mine indiquant les emplacements des cimetières existants à Foth, Diourmel et Lompoul, ainsi qu'une justification à l'appui expliquant que le plan de dragage a été modifié pour éviter ces sites (EGC, 2024). Les éléments de preuves supplémentaires comprennent une base de données de 148 personnes vulnérables (des hommes, des femmes et des enfants) issues de différentes communautés (EGC, mai 2025) ; une liste des éléments de soutien financier fournis aux personnes vulnérables, comme des traitements médicamenteux (EGC, mai 2025) ; et des échantillons de bons de paiement connexes (EGC, avril 2024). Les éléments de preuves comprennent également une documentation de la création de groupes de discussion pour les hommes et les femmes dans les villages situés au sein de la zone du projet, ainsi que des listes d'investissements d'EGC dans ces groupes et les bons d'achat correspondants (EGC, 2025). Les éléments de preuves indiquent ce qui suit :

b. l'entreprise envisage d'autres types de conceptions dans ses prises de décisions, afin de minimiser les réinstallations, ce qui est documenté dans les cartes d'exploration et de mise en valeur, ainsi que par le personnel chargé de la mise en valeur de la mine, selon lequel l'agencement de la mine a été modifié deux fois en 2022 pour éviter de déplacer des communautés locales ;
c. l'entreprise a élaboré une base de données des personnes vulnérables comprenant des enfants, des hommes et des femmes, et un soutien spécifique a été apporté à certaines personnes vulnérables ; et

			d. des groupes ont été établis à titre de mesure d'atténuation pour les hommes et les femmes dans les villages de réinstallation et ceux touchés par les opérations, des fonds ont été affectés en soutien aux activités génératrices de revenus, et des mesures ont été prises pour atténuer les impacts liés aux transports. Des entretiens avec les parties prenantes indiquent que, malgré les mesures prises par l'entreprise pour atténuer les impacts des déplacements, certains effets néfastes persistent sur la cohésion sociale et la dynamique des communautés. Les impacts signalés comprennent la séparation des ménages entre différents sites après une réinstallation partielle, l'espace limité des logements de remplacement pour les structures des familles élargies et une réduction de l'accès de certaines femmes aux zones économiques traditionnelles et aux marchés. Selon les éléments factuels, l'entreprise est partiellement conforme aux sous-exigences (b), (c) et (d). Les éléments de preuves n'indiquent pas que : b. l'évaluation présente une identification systématique et une évaluation comparative d'autres conceptions de projet en vue d'éviter ou de minimiser les déplacements de populations ; c. l'évaluation des impacts différentiels sur les femmes, les enfants, les populations pauvres et d'autres groupes vulnérables était liée à des risques et impacts directs spécifiques ; et d. les mesures destinées à prévenir et à atténuer les déplacements physiques et économiques ont été conçues pour maintenir une cohésion sociale et minimiser les perturbations des structures communautaires.
2.4.1.3.	L'évaluation devra être effectuée par des professionnels compétents ayant une expérience dans le domaine de la réinstallation liée à des projets de développement de grande envergure.	◔	Les éléments de preuves comprennent un Plan d'action de réinstallation, élaboré par un organisme tiers, Earth Systems (2021, Chapitres 1 et 6), qui présente l'évaluation par l'entreprise des risques et impacts directs potentiels liés aux déplacements physiques et/ou aux déplacements économiquesdans le cadre du segment de traversée de Lompoul au sein du projet minier, et incluent le CV du

consultant principal.

Les éléments de preuves ne sont pas suffisamment détaillés pour pouvoir déterminer si les qualifications professionnelles des personnes responsables de l'élaboration du plan d'action de réinstallation associé à un projet de mise en valeur de mine de grande envergure incluent les compétences, les connaissances, l'expérience éprouvée, les aptitudes et les formations nécessaires pour exécuter le travail requis.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent les propositions techniques et les CV préparés pour les Plans d'action de réinstallation (PAR) 2016 et 2021 (Earth Systems, mai 2020 ; Centre de recherche pour le développement humain [CRDH], avril 2015), indiquant que les membres de l'équipe d'Earth Systems possédaient les qualifications pertinentes, notamment qu'ils avaient suivi des formations sur les études environnementales et disposaient d'une expertise dans les normes internationales ainsi que d'une expérience passée des processus de réinstallation en Afrique. Selon les éléments de preuves, les membres de l'équipe du CRDH possédaient des qualifications dans l'ingénierie, la démographie, la gestion de données et le développement communautaire, avec une expérience de conduite d'enquêtes démographiques, de santé et socioéconomiques, ainsi que de l'évaluation de programmes.

Des entretiens avec le personnel clé ont indiqué que le fait de posséder des qualifications spécialisées était un critère dans le processus de sélection pour les études récentes sur les réinstallations.

Les éléments de preuves montrent que les professionnels proposés pour le PAR 2021 possédaient l'éducation, les connaissances et l'expérience pertinentes.

Les éléments de preuves ne permettent pas de confirmer que

			l'équipe du CRDH proposée pour le PAR 2016 possédait une expérience préalable des processus de réinstallation ni que les membres du personnel figurant dans les propositions étaient les mêmes que ceux qui avaient mené les PAR 2016 et 2021.
2.4.1.4.	L'entreprise exploitante devra documenter le processus décisionnel concernant les projets miniers alternatifs envisagés et les efforts tendant à minimiser la réinstallation.		Les éléments de preuves, principalement des entretiens avec un échantillon de membres du personnel de l'entreprise (exploration minière et relations avec les communautés, entre autres) occupant divers postes et avec des parties prenantes, dont des personnes déplacées physiquement et pour des raisons économiques, fournissent des informations permettant de confirmer que l'entreprise envisage d'autres conceptions dans ses prises de décisions en vue de minimiser les réinstallations, ce qui est documenté dans les cartes d'exploration et de mise en valeur, ainsi que par le personnel chargé de la mise en valeur de la mine, qui indique que l'agencement de la mine a été modifié deux fois en 2022 pour éviter de déplacer des communautés locales. Les éléments de preuves ne précisent pas si l'entreprise dispose d'un processus de comparaison de diverses alternatives ou conceptions de projet (c'est-à-dire, le nombre de personnes touchées, les coûts, les opportunités équivalentes en termes de terres/moyens de subsistance pour les personnes déplacées, les impacts environnementaux et sociaux) et la manière dont ils sont évalués dans l'analyse.
2.4.1.5.	L'évaluation doit être rendue publique ou, au minimum, être mise à la disposition des personnes potentiellement touchées et de leurs conseillers.		Les éléments factuels, des entretiens avec un certain nombre de personnes, n'incluent pas de détails permettant de confirmer que l'entreprise a rendu public le Plan d'action de réinstallation (2021) ou qu'elle l'a mis à la disposition des personnes qui sont potentiellement touchées. Ils ne précisent pas non plus si l'entreprise a informé les personnes potentiellement touchées qu'elles pouvaient accéder à l'évaluation sur demande. Il convient de noter que, traditionnellement, les communications dans la zone de la mine se font par voie orale et non écrite, mais aucun élément factuel, par ex. des procès-verbaux de réunions avec leurs

concitoyens, n'indique que les comités administrant le processus de réinstallation mettent ces informations à disposition.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations (EGC, mars 2025), qui fournit un cadre de communication sur la gestion environnementale, sociale, sécuritaire et éthique, outre un plan opérationnel spécifique pour les réinstallations et le rétablissement des moyens de subsistance (EGC, 2025). Les éléments de preuves complémentaires examinés comprennent un résumé d'une réunion de consultation menée en février 2025 avec les cinq hameaux de Thieppe, une zone touchée par les activités minières, en vue de discuter du processus de réinstallation, ainsi qu'un décret portant établissement de commissions de dialogue dans la commune de Thieppe (février 2025), qui souligne l'engagement de l'entreprise en faveur du dialogue, de la collaboration et de la transparence à l'égard des parties prenantes.

Des entretiens avec l'équipe chargée des relations avec les communautés indiquent que le Plan d'action de réinstallation et les études d'impact environnemental et social sont disponibles sur demande auprès du bureau communautaire de Lompoul.

Selon les éléments factuels, l'évaluation est à la disposition des parties prenantes sur demande.

Les éléments de preuves ne fournissent aucun détail permettant de confirmer que le Plan d'action de réinstallation (2021) a été rendu public ou qu'il fait l'objet d'une mise à disposition proactive pour les personnes potentiellement touchées et leurs conseillers, ni que ces parties prenantes ont été informées de la possibilité d'accéder à l'évaluation sur demande.

2.4.2.1.	L’entreprise exploitante doit divulguer les informations pertinentes et consulter les personnes et communautés potentiellement touchées, y compris les communautés d’accueil, pendant : a. Le processus d’évaluation des risques et des impacts du déplacement et de la réinstallation, notamment pour la conception de projets miniers alternatifs, destinés à éviter ou à minimiser la réinstallation ; b. L’élaboration des options de réinstallation et de préservation des moyens de subsistance ; et c. L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un plan d’action pour la réinstallation (PAR) et/ou d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance).		Les éléments de preuves comprennent des rapports d’EIES et un Plan d’action de réinstallation (PAR), élaboré par un organisme tiers, Earth Systems, (2021, Chapitres 6, 8 et 12), une évaluation des risques et impacts potentiels découlant des réinstallations associées à l’expansion du projet, et indiquent que l’entreprise dispose d’un processus de divulgation d’informations spécifiques et de consultation des communautés affectées et des personnes touchées par le projet à différentes étapes des activités de réinstallation, dans le cadre du processus guidé par le gouvernement (Comités chargés des réinstallations et du rétablissement des moyens de subsistance dans le cadre du projet) relativement aux éléments suivants : a. l’évaluation de certains risques et impacts des déplacements physiques et/ou pour des raisons économiques , à savoir la mise à jour des listes des personnes touchées par le projet, des enquêtes socioéconomiques et des recensements, ainsi que l’identification des sites de réinstallation b. l’élaboration d’options en termes de réinstallation et de moyens de subsistance, notamment l’examen et la validation d’offres de réinstallation et de plans liés aux moyens de subsistance, ainsi que la validation des offres de réinstallation et des spécifications concernant les logements. Conformément au point (c), les éléments factuels, le Chapitre 8 du PAR (2021), mentionnent que l’entreprise a consulté les communautés touchées, les autorités publiques et les parties prenantes dans le cadre du processus du PAR, notamment par des consultations formelles (réunions et ateliers) et des discussions informelles, et des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, indiquent que le processus de réinstallation et ses impacts ont été divulgués dans le cadre d’activités avec les communautés. Les éléments de preuves n’incluent pas d’informations permettant de confirmer que l’entreprise a consulté les personnes touchées relativement au suivi et à la mise en œuvre des réinstallations, y compris les groupes vulnérables, dans le cadre de réunions, de

discussions de groupe et d'autres forums.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouvelles informations disponibles examinées comprennent une sélection d'éléments clés de l'audit des réinstallations mené par le Conseil de développement de la sécurité (CDS) (EGC, 2024) faisant ressortir quatre aspects des consultations avec les communautés organisées dans le cadre du Plan d'action de réinstallation (PAR), notamment le processus d'information des personnes qui seront réinstallées, les canaux de communication utilisés, des informations sur le niveau de connaissances des personnes touchées par le projet au sujet des réinstallations, et des consultations pour la sélection de sites. Les éléments de preuves incluent un décret portant établissement de commissions de dialogue dans la commune de Thieppe (EGC, février 2025), qui témoigne d'un engagement à améliorer la gestion des impacts, ainsi que la création d'une Commission chargée de la surveillance des terres et des réinstallations, une Commission chargée des investissements communautaires et une Commission chargée du contenu local et des emplois. Ces structures visent à soutenir le suivi et la mise en œuvre de projets d'indemnisation et de moyens de subsistance. Les éléments de preuves incluent également les procès-verbaux de réunions tenues dans cinq hameaux pour discuter des processus de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance (EGC, février 2024) et de la gestion du développement des réinstallations et du patrimoine culturel (EGC, juillet 2025). La documentation supplémentaire comprend un rapport sur l'octroi d'indemnités de déplacement temporaire à Lompoul (Commission départementale du recensement et de l'évaluation des impenses et Commission départementale de réinstallation, 2023), ainsi que des plans d'engagement opérationnel et des documents de planification des réinstallations et du rétablissement des moyens de subsistance (EGC, de mars à mai 2025), présentant les activités d'engagement prévues et achevées en 2025.

Des entretiens avec l'équipe de l'entreprise responsable des

réinstallations indiquent que ces plans témoignent de l'inclusion des parties prenantes dans la mise en œuvre et le suivi des activités liées aux réinstallations et aux moyens de subsistance. Selon des entretiens avec la direction, la nouvelle approche en termes de dialogue et l'application du mécanisme de règlement des plaintes dans les cas de réinstallation ont également facilité des mesures de suivi ciblées qui reposent sur les commentaires obtenus lors de la mise en œuvre des réinstallations. Des entretiens avec les parties prenantes confirment que des consultations ont eu lieu avec les communautés réinstallées concernant la mise en œuvre des activités de réinstallation, avec des réunions de dialogue par lesquelles les communautés peuvent exprimer leurs préoccupations et demander un suivi des questions en suspens, comme la fourniture d'eau et le rétablissement des moyens de subsistance.

Les éléments factuels, étayés par des entretiens, indiquent que :
c. l'entreprise a consulté certaines des communautés touchées, les autorités municipales et d'autres parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation (PAR), et certaines structures de dialogue ont été établies pour impliquer les parties prenantes dans le suivi des réinstallations.

Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que :
c. les communautés touchées, notamment les groupes vulnérables et les communautés hôtes, ont été consultées dans le cadre du suivi et de l'évaluation du PAR et du Plan de rétablissement des moyens de subsistance (PRS) au travers de réunions régulières, de groupes de discussion ou d'autres forums.

L'efficacité du processus de l'entreprise en matière de consultation des communautés touchées lors de la mise en œuvre et du suivi des activités de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.

2.4.2.2.	L'entreprise exploitante doit faciliter l'accès, si les personnes et les communautés potentiellement touchées, et les communautés d'accueil ainsi le souhaitent, à des conseillers juridiques ou d'autres experts indépendants dès les premières étapes de la conception et de l'évaluation du projet, et durant le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation.	◐	Les informations disponibles, la justification fournie par l'entreprise et les entretiens avec son personnel clé (département des relations avec les communautés), indiquent que l'entreprise n'a pas reçu de demande d'apport d'un soutien technique, de conseils juridiques indépendants ou d'autres conseils spécialisés pour des personnes et des communautés touchées. Bien que selon l'entreprise, l'apport d'un soutien ne suscite aucun intérêt, les entretiens avec un échantillon de parties prenantes et le journal des plaintes de l'entreprise (2022) fournissent des preuves que l'apport d'une assistance aux communautés touchées ou aux communautés hôtes (c'est-à-dire, des experts indépendants, des traducteurs ou d'autres acteurs pour faciliter la participation efficace de ces communautés à la planification, au suivi et à l'évaluation des actions et/ou des mesures d'atténuation et améliorer leurs moyens d'existence) est bénéfique. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a créé de nouvelles structures de gouvernance et de support, notamment des commissions de dialogue communautaire à Thieppe (février 2025), un bureau communautaire à Lompoul (mars 2025) et des comités d'hygiène et d'assainissement à Diourmel et Ndiayenne (EGC, 2024), et elle a assuré la participation d'experts internes aux réunions communautaires, tels qu'un spécialiste en hydrogéologie pour discuter des ressources en eau (EGC, mai 2025). Les éléments de preuves supplémentaires comprennent la Procédure de règlement des plaintes (EGC, 2022) et la documentation des cas pour les plaintes de novembre 2023 et de 2024–2025, ce qui illustre l'existence de voies formelles permettant aux communautés de soulever des préoccupations et d'obtenir une résolution, mais ils ne montrent pas que l'entreprise facilite l'accès à des conseils juridiques indépendants ou à des conseils d'experts. Des entretiens avec l'équipe sociale de l'entreprise indiquent qu'aucune demande d'assistance formelle n'a été reçue de la part

			des communautés. Selon les entretiens avec un échantillon de parties prenantes, malgré la conduite d'initiatives récentes, les communautés réinstallées et touchées continuent de solliciter des informations et une assistance concernant divers problèmes tels que les terres de remplacement, la conduite des réinstallations, les indemnités, l'accès à l'eau et la gestion des poussières et des routes. Selon les éléments de preuves, les personnes et les communautés potentiellement touchées ont accès à des structures de soutien interne et, dans certains cas, à des experts techniques et des spécialistes de l'hygiène de l'entreprise. Les éléments de preuves n'indiquent pas que l'entreprise a mis en œuvre un processus facilitant l'accès à des conseils juridiques indépendants ou à d'autres conseils d'experts, si les personnes et les communautés potentiellement touchées le souhaitent, entre le début de la conception du projet et les activités de suivi et d'évaluation du processus de réinstallation. L'efficacité du processus de l'entreprise en matière d'accès à des conseils juridiques indépendants et à des conseils d'experts sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
2.4.2.3.	Les personnes des communautés concernées, et aussi des communautés d'accueil, doivent avoir accès à un mécanisme efficace pour présenter leurs préoccupations ou requêtes liées à leur déplacement et/ou réinstallation.	◐	Les éléments factuels, la Procédure du mécanisme de règlement des plaintes (juillet 2023) et le Registre des plaintes (SAFEE, août 2023), indiquent que l'entreprise dispose d'une procédure fournissant un cadre aux parties prenantes pour soumettre des réclamations éventuelles et obtenir une résolution ou une réparation relativement à l'entreprise et à ses activités minières, notamment en ce qui concerne l'acquisition de terres et les réinstallations. L'entreprise a fourni deux (2) formulaires de plainte provenant de parties prenantes (modèle de formulaire de plainte, 13 avril 2023, et 25 juin 2023) à titre d'exemples, ainsi que des statistiques sur les soumissions de plaintes pour 2022 (31 plaintes au total, Rapport SAFEE sur les parties prenantes), ce qui indique un

			certain degré d'accessibilité au niveau opérationnel. Plus de la moitié des plaintes reçues étaient liées aux réinstallations, aux indemnités et à l'acquisition de terres, et ces parties prenantes comptaient parmi celles qui avaient indiqué, dans le cadre d'entretiens sur place, que le mécanisme de règlement des plaintes ne fonctionnait pas comme prévu (c'est-à-dire, en termes d'accessibilité, de délais des recours, etc.). Les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation de l'efficacité du mécanisme de règlement des plaintes correspondant aux critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ni d'informations indiquant que les parties prenantes ont participé à la conception du mécanisme de règlement des plaintes.
2.4.3.1.	Lorsque le déplacement de populations du fait d'un projet minier est jugé inévitable, un recensement doit être effectué pour recueillir des données de référence socio-économiques appropriées, afin d'identifier les personnes qui seront déplacées physiquement ou économiquement et de déterminer qui sera éligible à une indemnisation et à une assistance.	◐	Les informations disponibles, le Plan d'action de réinstallation (PAR), élaboré par un organisme tiers, Earth Systems (2021, Chapitres 6 et 8), et la dernière Étude d'impact environnemental et social (octobre 2022), indiquent que des enquêtes socioéconomiques ont été menées auniveau des ménages, des hameaux et des villages entre février et mai 2011, ainsi qu'un inventaire des actifs potentiellement touchés et un recensement. Par ailleurs, les éléments de preuves montrent qu'une enquête socioéconomique au niveau des hameaux/villages a également été menée en 2020, par une société tierce, Earth Systems, auprès des représentants de 87 villages et hameaux qui allaient être déplacés physiquement ou pour des raisons économiques entre 2022 et 2030. Le PAR 2021 a également impliqué un recensement et un inventaire des actifs des personnes touchées, avec des détails similaires à ceux de l'EIES précédente, élaborée en 2011. Les éléments de preuves ne présentent pas de détails permettant de confirmer que le recensement mené a fourni suffisamment d'informations pour recueillir des données de référence socioéconomiques appropriées en vue d'identifier les personnes qui ont été déplacées physiquement ou pour des raisons économiques par le projet et afin de déterminer qui pourrait prétendre à des

indemnités et à une assistance, car ils n'incluent pas : des détails méthodologiques sur la population recensée (c'est-à-dire, le nombre de ménages/personnes concerné(e)s, dans quels villages, le nombre d'enquêtes menées par village, quel échantillon de ménages, les méthodes de sélection, etc.), le contenu du recensement et de l'enquête auprès des ménages – comme un formulaire, le champ d'application/l'étendue/le niveau de détail du recensement et de l'enquête socioéconomique, et l'évolution potentielle du contenu de cette dernière entre 2007, 2011, 2020 et 2023.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis 2015, EGC apporte un soutien organisationnel et financier en faveur de l'établissement de groupements d'intérêt économique (GIE) pour les hommes et les femmes des communautés touchées concernant les pertes de revenus agricoles dans le cadre d'une diversification économique. Les GIE sont des structures organisationnelles qui permettent aux membres des communautés d'accéder collectivement à des activités génératrices de revenus. EGC a soutenu des groupements dans divers secteurs, y compris les services de sécurité, la production de compost, les intrants agricoles, les ventes de denrées alimentaires et l'engraissement du bétail.

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent un dossier « Données de référence » contenant plusieurs feuilles de calcul (EGC, mai 2025) avec des données préalables aux réinstallations aux niveaux des villages et des hameaux pour Thiakhmat et dans 73 hameaux répartis dans l'ensemble de la zone du projet. Les données comprennent des informations sur les infrastructures de santé et d'éducation, l'appartenance ethnique, la religion, les problèmes de santé courants, l'identification des chefs de hameau et l'emplacement général des terres, ainsi que des données limitées au niveau des ménages telles que la situation matrimoniale (à Foth) et le nombre de pièces avant et après une réinstallation (pour tous les ménages réinstallés). Le dossier « Suivi » comprend deux feuilles de calcul présentant un tableau de bord de gouvernance des données de suivi de l'avancement des

réinstallations par village, notamment la fourniture d'infrastructures, le rétablissement des moyens de subsistance, les opportunités économiques pour les villages déplacés physiquement et la création de GIE (EGC, mai 2025). Une autre feuille de calcul (EGC, non datée) compare les données avant et après une réinstallation au niveau des villages concernant les infrastructures et les services de base (par ex. latrines, électricité, eau, installations sanitaires) avec une estimation des coûts pour les villages réinstallés. Un rapport sur une enquête récente menée dans cinq hameaux (EGC, janvier 2025) indique que les données sont recueillies à trois niveaux : hameau (infrastructures communautaires, cimetières, activités socioéconomiques), camp (actifs partagés, nombre de ménages) et ménage (situation matrimoniale, source d'eau, composition du ménage).

Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, notamment dans des communautés qui allaient être réinstallées, confirment qu'un recensement et un inventaire des actifs ont été menés au niveau des ménages. Toutefois, les commentaires des parties prenantes ne confirment pas si une enquête socioéconomique au niveau des ménages a été menée pour recueillir des données socioéconomiques de référence.

Selon les éléments de preuves, l'entreprise a recueilli des données de recensement et sur les actifs au niveau des ménages pour inventorier les ménages réinstallés physiquement, ainsi que certaines données socioéconomiques de référence supplémentaires au niveau des villages ou des hameaux, comme les infrastructures communautaires, les activités économiques et les problèmes de santé.

Les éléments de preuves ne contiennent pas suffisamment d'informations permettant de confirmer qu'un recensement a été mené pour recueillir des données socioéconomiques de référence au niveau des ménages en vue d'inventorier les personnes déplacées pour des raisons économiques. S'agissant des ménages déplacés physiquement, les informations à disposition ne fournissent aucun détail sur le contenu du recensement ou des

			enquêtes auprès des ménages, comme un modèle et son évolution potentielle entre 2011 et 2025.
2.4.3.2.	En l'absence de procédures en ce sens dans la réglementation nationale, l'entreprise exploitante devra établir ces critères d'admissibilité ainsi que des dates limites pour y prétendre. Les renseignements concernant ces dates devront être bien diffusés, ainsi que les critères d'admissibilité, et ce dans l'ensemble de la zone du projet minier.	—	Non pertinent. Le gouvernement du Sénégal a établi des procédures pour l'admissibilité à des indemnités. Les indemnités reposent sur une méthode d'évaluation des pertes subies qui tient compte des coûts de remplacement. L'indemnité versée est destinée à couvrir la valeur de remplacement de l'actif affecté, calculée au prix du marché, ainsi que les coûts de transaction pour l'acquisition d'un autre actif du même type. Les taux sont basés sur les principes approuvés par le gouvernement du Sénégal (Comité ad hoc) et varient selon le statut du bénéficiaire. Ces différents statuts sont pris en compte lors du calcul des indemnités, en fonction du type d'occupation : résidentielle, commerciale ou agricole. Le statut peut remonter aux racines historiques et à l'indépendance du Sénégal, en 1976, ainsi qu'aux lois qui prévoient trois catégories de terres – nationales, étatiques et privées –, ce qui complique la gestion des ressources foncières, particulièrement dans les zones rurales où (a) des propriétaires détiennent un droit réel sur la terre qu'ils occupent (titulaires de titres de propriété foncière ou de titres octroyés sur le domaine privé de l'État comme des locations ou des concessions), (b) les occupants de terres dans le domaine national (titulaires d'actes de vente dans le cadre de transactions ou d'autorisations de l'État) et (c) les locataires (titulaires de baux). Les comités locaux regroupent les populations concernées par le processus de réinstallation, tant dans le contexte d'une acceptation pacifique du déplacement involontaire que dans la gestion subséquente des ressources collectives des citoyens. Ces comités endossent un rôle de médiateurs entre le Comité ad hoc et les personnes affectées par le projet. Pour tenir compte des souhaits de la vaste majorité des personnes affectées par le projet et de la période souhaitée pour l'évacuation

			des terres, les indemnités sont versées en espèces. Les indemnités sont versées pour la perte de terres, d'équipements ou de bâtiments, la perte temporaire d'un logement, la perte de revenus et de revenus d'entreprise, la relocalisation et les déplacements, entre autres éléments. Pour la perte de terres résidentielles, l'indemnité comprend le versement d'espèces aux propriétaires formels et informels couvrant les coûts de développement et les services de base en fonction des coûts de remplacement sans dépréciation, notamment les dépenses consacrées aux puits, aux latrines et aux entreprises, avec des dépenses supplémentaires liées aux déménagements pour les propriétaires résidents et les opérateurs commerciaux. Les négociations visant à établir les indemnités sont régies par une Commission de conciliation pour les propriétaires titulaires de titres fonciers formels, et un comité présidé par un gouverneur régional rencontre les propriétaires titulaires d'actes non formels. [Source : Institut international pour l'environnement et le développement (2016), URL stable : https://www.iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/12589FIIED.pdf]
2.4.3.3.	En cas de déplacement physique, l'entreprise exploitante devra élaborer un plan d'action pour la réinstallation. Si le projet n'implique qu'un déplacement économique, un plan de rétablissement des moyens de subsistance devra aussi être élaboré. Dans les deux cas, ces plans devront, au minimum : a. Décrire de quelle manière les personnes touchées seront associées à un processus de consultation continu, tout au long des phases de planification, de mise en œuvre et de suivi de la réinstallation/restauration des moyens de subsistance ; b. Décrire les stratégies à entreprendre	◐	Les informations disponibles, le Plan d'action de réinstallation (PAR) (2021), indiquent que l'entreprise a élaboré un Plan d'action de réinstallation couvrant la période de 2021 à 2028, qui inclut les descriptions suivantes : (a) les modalités de participation des personnes touchées à un processus de consultation continu tout au long des phases de planification, de mise en œuvre et de suivi. Le Chapitre 7 du PAR (2021) indique que les personnes touchées seront consultées au sujet des possibilités en termes d'indemnités et de réinstallation ; des mesures de réhabilitation ; et des impacts sur leurs moyens d'existence et qu'elles ont été invitées à participer activement à l'identification de mesures d'atténuation et de réhabilitation. Selon le Chapitre 8 du PAR (2021), que les consultations comprennent des consultations informelles (discussions régulières et inclusion des parties prenantes dans les études et les enquêtes) et formelles (ateliers structurés et réunions de consultation) ;

pour atténuer les impacts négatifs du déplacement et améliorer ou rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, des pauvres et des groupes vulnérables ; c. Décrire les opportunités et les retombées possibles de développement pour les personnes et les collectivités touchées ; d. Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les terres et les autres biens ; e. Établir le cadre d'indemnisation (c'est-à-dire les droits et les taux pour toutes les catégories de personnes touchées, y compris les communautés d'accueil) de manière transparente, cohérente et équitable ; f. Inclure un budget et un calendrier de mise en œuvre ; et g. Être publiquement disponibles.		(b) les stratégies d'atténuation des impacts négatifs des déplacements et d'amélioration ou de rétablissement des moyens de subsistance ainsi que des niveaux de vie des personnes déplacées, avec une attention particulière sur les groupes vulnérables. Le Chapitre 7 du PAR (2021) présente les impacts sur les moyens d'existence (c'est-à-dire, les terres agricoles, les puits d'eau, les arbres fruitiers, etc.) et les mesures destinées à les atténuer. Les groupes vulnérables, comme les ménages vivant sous le seuil de pauvreté généralement accepté, bénéficient d'une assistance spéciale, telle qu'un accès prioritaire à toutes les mesures d'atténuation et à l'assistance au développement (pp. 48 à 50) ; (c) les opportunités et les bénéfices liés au développement au profit des personnes et des communautés touchées, comme les détails des formations pour les communautés affectées. Les éléments de preuves indiquent également que des formations seront dispensées à une multitude de niveaux (personnes, familles, groupes de jeunes/d'adultes/de femmes) et qu'elles couvriront divers sujets tels que la gestion de l'agriculture et les exploitations, les pêcheries, les forêts et les finances ; (e) un cadre d'indemnisation établi. Le Chapitre 7 du PAR (2021) comprend une matrice des droits présentant les droits et les taux d'indemnisation pour toutes les catégories (perte permanente, perte temporaire et perturbation temporaire) de personnes touchées, notamment les diverses indemnités (déménagement, soutien au rétablissement selon les différents moyens d'existence, extension des moyens d'existence). Le Chapitre 8 du PAR présente également les taux d'indemnisation et la manière dont ils sont finalisés, dans le cadre de consultations avec les communautés touchées ; et (f) un budget et un calendrier de mise en œuvre (Chapitre 8 du PAR, 2021). Les éléments de preuves n'incluent pas : (d) de description claire des méthodes employées pour évaluer les terres et les autres actifs. Il convient de noter que ces informations sont fournies dans le PAR 2011 (Chapitre 8), mais qu'un calendrier similaire pour le PAR 2021 n'était pas inclus ; (e) il est considéré que les détails liés au cadre d'indemnisation sont

transparents, cohérents et équitables. Les éléments de preuves, l'Évaluation de la conformité des installations terminées (2016-2023) (septembre 2023), ainsi que des entretiens avec les personnes déplacées physiquement ou pour des raisons économiques, indiquent que les personnes concernées ont reçu une somme forfaitaire sans comprendre clairement la nature des diverses indemnités versées (p. 91) ;
(g) les informations permettant de confirmer que le PAR est accessible au public.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une base de données des personnes vulnérables et du soutien connexe (EGC, mars 2025), un rapport sur la création de groupements d'intérêt économique (GIE) de femmes à Kébémer et Tivavouane (EGC, mars 2025), le Plan d'engagement opérationnel (EGC, mars 2025) et un décret portant établissement de commissions de dialogue dans la commune de Thieppe (EGC, février 2025). Par ailleurs, la Procédure de réinstallation (EGC, juin 2023) a également été revue, car elle décrit un processus participatif pour la définition et la validation des offres d'indemnisation, dans le cadre de réunions publiques et de comités locaux, sans toutefois fournir de détails sur les méthodes d'évaluation, les droits et les taux d'indemnisation. Les éléments de preuves incluent également des exemples d'évaluations d'indemnités foncières pour des personnes touchées sur le plan économique, présentant les montants correspondant aux terres irriguées et pluviales, aux espèces d'arbres fruitiers et à d'autres éléments de grande valeur, ainsi qu'aux infrastructures agricoles (EGC, 2021-2024). Selon l'entreprise, les indemnités visent à aider les agriculteurs à acquérir d'autres terres et à maintenir des sources de revenus durables. De plus, un examen du Plan d'action de réinstallation (PAR) 2021 (Earth Systems, 2021) indique qu'il fournit des orientations partielles sur les droits et les méthodes d'indemnisation. Par exemple, les ménages déplacés physiquement ont droit à 0,5 ha de terres, ainsi qu'à l'octroi de terres supplémentaires selon la taille de la parcelle concernée, bien que la

méthode de calcul ne soit pas précisée. Le PAR stipule également que la compensation pour des cultures touchées se calcule en fonction du rendement par hectare et des valeurs du marché approuvées, et présente les principes généraux et les valeurs des droits pour la perte d'un logement, de terres et d'infrastructures, conformément à la Matrice des droits (Tableau 8-1). Par ailleurs, il fournit des détails sur les taux d'indemnisation pour les arbres fruitiers et d'autres éléments de grande valeur (Figure 8-5, données de 2020), mais aucun barème des taux détaillés permettant une comparaison ni aucun tableau des valeurs de production n'ont été identifiés pour les cultures.

Les entretiens menés avec l'équipe responsable des relations avec les communautés indiquent qu'il est possible de consulter la documentation du projet, comme le PAR, au bureau de Lompoul. Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes suggèrent que la transparence des paiements d'indemnités s'est améliorée et qu'ils sont généralement perçus comme positifs en comparaison avec la période de l'audit initial. Toutefois, les personnes interrogées parmi les communautés se sont dites inquiètes au sujet des indemnités foncières, notant qu'elles n'étaient pas toujours considérées comme équitables ou cohérentes ou qu'elles n'ont pas été clairement communiquées aux ménages déplacés.

Les éléments factuels, étayés par des entretiens, indiquent que :
d. la Procédure de réinstallation de 2023 comprend une description partielle des méthodes employées pour évaluer les terres et les autres actifs ;
e. un cadre est en place afin d'établir les montants de différents types d'indemnités associées à l'acquisition de terres pour les personnes déplacées pour des raisons économiques ; et
g. le PAR est accessible au public.

Les éléments de preuves n'indiquent pas que :
d. la méthodologie employée pour évaluer les terres et d'autres actifs est décrite dans son intégralité, notamment les méthodes d'évaluation, les droits ou les taux d'indemnisation ; et

			e. le cadre d'indemnisation a été établi de manière transparente, cohérente et équitable.
2.4.4.1.	Dans tous les cas, lorsque des personnes sont physiquement déplacées des suites du développement ou de l'expansion d'une mine ou de ses installations connexes : a. L'entreprise exploitante doit fournir une assistance à la réinstallation qui soit adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées et suffisante pour améliorer ou au moins rétablir leur niveau de vie dans un autre lieu ; b. Les nouveaux sites construits pour accueillir les personnes déplacées offriront des conditions de vie améliorées ; c. Les préférences des personnes déplacées s'agissant de leur relocalisation dans d'autres communautés ou sites seront prises en considération et les institutions sociales et culturelles des peuples déplacés autant que des communautés d'accueil seront respectées.		Les éléments de preuves, le Plan d'action de réinstallation (PAR) (2021) et des entretiens avec le personnel clé de l'entreprise (département des relations avec les communautés) et un échantillon de parties prenantes comprenant des membres des populations touchées, indiquent que l'entreprise envisage de fournir : (a) une assistance à la relocalisation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées et suffisante pour qu'ils puissent améliorer ou au moins rétablir leur niveau de vie dans un autre lieu. Sachant que les ménages réinstallés devront engager des coûts associés à leur déménagement, l'entreprise a prévu que chaque ménage aura droit à une indemnité de déménagement appropriée (Chapitre 7 du PAR, p. 19) ; (b) amélioration des conditions de vie des personnes déplacées (Chapitre 7 du PAR, p. 10), car une matrice des droits présente la politique d'indemnisation pour différents types de pertes (c'est-à-dire, déplacements, perte de terres, pertes d'infrastructures, etc.). Les personnes déplacées ont droit à des conditions de vie améliorées comme un meilleur accès aux installations éducatives et religieuses ; aux services de santé ; à l'électricité ; et aux services de gestion des déchets. Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer : - la mise en œuvre de (a) et (b). Les informations disponibles, l'Évaluation de la conformité des installations terminées (2016-2023) (septembre 2023), indiquent que les diverses mesures d'atténuation n'ont pas suffi pour rétablir les moyens de subsistance, ce qui a entraîné une baisse des revenus et du pouvoir d'achat des ménages déplacés associée à un déclin de la production agricole et à la perte de terres pastorales (pp. 112 et 120) ; - que l'entreprise tient compte des préférences des personnes déplacées relativement à leur relocalisation dans des communautés

et des groupes préexistants et qu'elle respecte les institutions sociales et culturelles existantes des personnes déplacées et de toutes les communautés d'accueil (c) ; et
- que les personnes et les communautés touchées, y compris les communautés d'accueil, ont été consultées lors de l'élaboration des options en termes de réinstallation et de moyens d'existence.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent un plan de mesures correctives élaboré en réponse aux recommandations provenant de l'audit 2023 de l'Évaluation de la conformité des installations terminées (EGC, mars 2025), qui présente des améliorations dans les indemnisations, le soutien au secteur agricole, l'assistance aux groupes vulnérables et les initiatives d'emploi locales. Les éléments de preuves supplémentaires incluent un tableau de bord de suivi présentant des indicateurs au niveau des villages sur la mise en œuvre des réinstallations, comme la fourniture d'un logement, l'établissement de comités et la prévision de projets économiques (EGC, mars 2025). Les documents à l'appui comprennent un dossier « Indemnisation » contenant des feuilles de calcul avec des détails sur les montants des évaluations et des paiements au niveau des ménages (EGC, 2024), des autorisations et des contrats de construction (EGC, 2024–2025) ainsi que des dossiers sur des initiatives socioéconomiques en cours, comme la formation et le financement d'un groupe de femmes, une formation sur l'hygiène et des activités de production de compost (2022–2024). L'étude d'impact sur les droits humains 2025 (Good Corporation, mai 2025) indique que les communautés ont soulevé des préoccupations concernant la sélection des sites des villages, l'accès aux infrastructures collectives, la perte de terres agricoles et de pâturages et les impacts sur les moyens de subsistance traditionnels.

Selon des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, les communautés touchées continuent de rencontrer des problèmes pour rétablir pleinement leurs moyens de subsistance, en raison de

			la perte de zones agricoles, de cultures maraîchères et de pâturages. Les éléments de preuves indiquent également ce qui suit : a. une assistance à la relocalisation est apportée ; et b. de nouveaux sites de réinstallation sont désignés pour offrir des conditions de vie améliorées. Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que : a. l'assistance à la relocalisation est adéquate pour que les personnes déplacées physiquement puissent améliorer ou retrouver leur niveau de vie ; b. les nouveaux sites de réinstallation fournis ont amélioré les conditions de vie ; et c. les institutions sociales et culturelles de personnes déplacées et de communautés hôtes ont été respectées.
2.4.4.2.	Dans les cas où les personnes physiquement déplacées ont des titres juridiques sur les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent, ou en l'absence de tels titres, si elles peuvent revendiquer un territoire selon un principe reconnu ou admissible en vertu de la législation nationale (du pays d'accueil) : a. L'entreprise exploitante offrira un choix pour des biens de remplacement (terrains et actifs) d'une valeur et de caractéristiques au moins équivalentes, notamment quant à la sécurité des titres et les avantages que présentent les lieux de réinstallation ; et b. Si une compensation en espèces est appropriée et s'avère l'option retenue par les personnes concernées, elle sera suffisante pour remplacer les terres et	—	Non pertinent. Les éléments factuels, le Plan d'action de réinstallation (PAR) élaboré par un organisme tiers, Earth Systems (Chapitre 3, 2021), présentent le cadre législatif et réglementaire du PAR. Le document indique l'absence de titres fonciers dans la zone et que les locaux ont le droit d'utiliser les terres conformément aux pratiques coutumières sous la juridiction des communautés rurales. Depuis la mise en œuvre de la Loi n° 76-66 en 1976, qui délimitait trois catégories de terres – nationales, étatiques et privées –, la gestion des ressources foncières est devenue de plus en plus complexe au Sénégal. Les systèmes coutumiers de régime foncier, profondément ancrés dans la société sénégalaise, ont toujours considéré que les terres constituaient des ressources communales administrées par les dirigeants locaux. Les pratiques traditionnelles diffèrent des cadres juridiques qui ont été adoptés depuis l'indépendance, ce qui génère des tensions continues entre les systèmes coutumiers et légaux en matière de gouvernance foncière. Malgré des réformes législatives visant une décentralisation, les administrations locales souffrent encore d'un manque d'autorité relativement aux questions foncières, ce qui perpétue un sentiment

	autres actifs perdus à leur coût de remplacement, aux prix pratiqués sur le marché local.		de déconnexion entre les lois formelles et les réalités locales. Le manque de mise en œuvre et d'application des lois foncières ne fait qu'exacerber les difficultés, avec des perceptions d'accaparement des terres par l'État et par des investisseurs privés qui enveniment les tensions au niveau des communautés. Ce résumé s'appuie sur le rapport intitulé « Investissements fonciers, redevabilité et cadre légal : leçons du Sénégal », par Mamadou Fall et Moustapha Ngaido, publié en 2016 par l'Institut international pour l'environnement et le développement. [Source : Institut international pour l'environnement et le développement (2016), URL stable : https://www.iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/12589FIIED.pdf]
2.4.4.3.	Dans les cas où les personnes physiquement déplacées n'ont pas de droit légalement reconnu ni ne peuvent revendiquer les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent, l'entreprise exploitante devra : a. Offrir des options de logement adéquat, assorties d'un titre d'occupation sûr ; et b. Compenser la perte d'actifs autres que les terres au coût total de remplacement, à condition que les personnes aient occupé la zone du projet avant la date limite fixée pour l'admissibilité à la compensation.	◐	Les barèmes de compensation sont basés sur les principes approuvés par le gouvernement du Sénégal (Comité ad hoc) et varient selon le statut du bénéficiaire. Ces différents statuts sont pris en compte lors du calcul des indemnités, en fonction du type d'occupation : résidentielle, commerciale ou agricole. Le statut peut remonter aux racines historiques et à l'indépendance du Sénégal, en 1976, ainsi qu'aux lois qui prévoient trois catégories de terres – nationales, étatiques et privées –, ce qui complique la gestion des ressources foncières, particulièrement dans les zones rurales où (a) des propriétaires détiennent un droit réel sur la terre qu'ils occupent (titulaires de titres de propriété foncière ou de titres octroyés sur le domaine privé de l'État comme des locations ou des concessions), (b) les occupants de terres dans le domaine national (titulaires d'actes de vente dans le cadre de transactions ou d'autorisations de l'État) et (c) les locataires (titulaires de baux). Selon le Plan d'action de réinstallation (PAR) (Chapitre 3, 2021), les personnes déplacées ne disposent pas de droits formels sur les terres. Les informations disponibles, le Chapitre 7 du PAR (2021), indiquent que l'entreprise : (a) a proposé des logements aux ménages réinstallés ; et (b) offre des indemnités pour la perte d'arbres fruitiers et d'autres espèces présentant une grande valeur (barèmes convenus en consultation avec le gouvernement), de structures résidentielles (valeur du marché), d'autres structures domestiques et

commerciales (à une valeur équivalente à celle du marché), d'autres types d'entreprises (structures de vente au détail et commerciales non spécifiées) (remplacement intégral ou indemnités selon un barème donné), de puits d'eau et de tranchées privés (remplacement au niveau fonctionnel).

Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes réinstallées indiquent que dans certains cas, les options proposées ne fournissaient pas des logements adéquats et les indemnités en espèces ne suffisaient pas pour garantir leur bien-être.

Les éléments de preuves n'incluent pas de description du programme d'indemnisation, de dossiers des paiements d'indemnités, notamment une distinction entre une compensation pour la perte d'actifs et les diverses indemnités (assistance au déménagement, indemnité d'établissement) ni les détails permettant de confirmer :
(a) l'adéquation des logements pour tous les ménages, et si les ménages ont pu choisir des logements adéquats avec une sécurité d'occupation. L'Évaluation de la conformité des installations terminées (2016-2023) (septembre 2023) indique l'existence de lacunes en termes de fourniture d'eau pour certains ménages et de dysfonctionnement des blocs sanitaires dans de nombreuses habitations, ce qui compromet probablement les conditions de vie des personnes touchées (p. 127). De plus, les éléments de preuves fournis ne donnent aucune précision sur la sécurité d'occupation sur les terres de remplacement, car le PAR 2021 (Chapitre 7) a été préparé avant de connaître les sites de réinstallation potentiels dans le cadre d'une enquête spécifique ;
(b) les modalités d'établissement dans le PAR 2021 de la valeur marchande, des barèmes et des indemnités, ainsi que du « coût de remplacement total ». L'Évaluation de la conformité des installations terminées (2016-2023) (septembre 2023) indique que les mesures d'indemnisation et de restauration n'ont pas suffi pour rétablir le niveau de vie des personnes touchées (pp. 112 et 120).

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

			Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent une feuille de calcul avec des données au niveau des ménages couvrant les ménages réinstallés à Lompoul et Diourmel (EGC, 2025), qui présente des informations sur la taille des ménages, le type de logement et ses caractéristiques, ainsi que les modalités de déplacement temporaire, le cas échéant. Les éléments de preuves incluent également une feuille de calcul comparant les conditions avant et après une réinstallation au niveau des villages, comme l'accès aux routes, les infrastructures de santé, religieuses et éducatives, l'eau potable, le type de logement et les installations d'assainissement, ainsi que les coûts de mise en œuvre associés (EGC, mai 2025). Un résumé des réunions de consultation tenues dans cinq hameaux de Thieppe pour discuter du processus de réinstallation, des prochaines enquêtes et des retours des communautés a également été examiné (EGC, février 2025). Selon les éléments de preuves : a. les données au niveau des villages sur la fourniture de logements sont disponibles ; et b. des indemnités pour certains actifs non fonciers (par ex. panneaux solaires, puits, pompes) ont été fournies à hauteur de la valeur de remplacement. Les éléments de preuves ne fournissent pas suffisamment d'informations permettant de confirmer que : a. tous les ménages réinstallés se sont vu offrir des options de logement adéquates avec une sécurité d'occupation ; et b. le fondement de la détermination du « coût de remplacement complet » a été établi, notamment les méthodes de calcul de la valeur marchande, des barèmes et des indemnités différentielles, ni si les mesures d'indemnisation dépassent le coût de remplacement complet pour garantir un rétablissement du niveau de vie des personnes touchées.
2.4.5.1.	Si l'acquisition de terres liées au projet ou les restrictions à l'utilisation des	◐	Les informations disponibles, le Plan d'action de réinstallation (PAR) (2021), indiquent que l'entreprise envisage de :

terres entraînent un déplacement pour des raisons économiques, que les personnes touchées soient ou non déplacées physiquement, l'entreprise exploitante adoptera les mesures suivantes : a. Lorsque des structures commerciales sont affectées, les propriétaires seront dédommagés à hauteur du coût de reprise de leurs activités commerciales ailleurs, pour le manque à gagner net pendant la période de transition, et à hauteur des coûts de transfert et réinstallation de leur établissement, des machines ou autres équipements, et les employés seront indemnisés pour les salaires non perçus ; b. Lorsque les personnes touchées ont des droits ou des revendications juridiques sur des terres, qui sont reconnus ou admissibles en vertu de la législation nationale, des biens de remplacement de valeur égale ou supérieure devront leur être offerts ou, le cas échéant, une compensation en espèces au coût de remplacement total ; c. Les personnes déplacées sur le plan économique ne possédant pas de titre légalement acceptable sur la terre seront indemnisées pour la perte d'actifs autres que la terre au coût de remplacement total.		(a) fournir un remplacement complet ou des indemnités complètes en espèces pour les structures commerciales affectées par le projet. Selon le Chapitre 7 du PAR, les consultations avec les entreprises touchées doivent déterminer la valeur des pertes potentielles, notamment les pertes d'emploi, et tous les actifs commerciaux nécessitent des indemnités complètes à un taux équivalent à celui du marché. De plus, le document indique qu'un soutien complémentaire sera apporté pour veiller à ce que toute perte de moyens de subsistance ou de revenus professionnels soit atténuée grâce à la fourniture d'une offre de soutien aux entreprises, notamment un accès à des formations à l'acquisition de compétences et un accès préférentiel à des opportunités d'emploi liées au projet ; (b) remplacer et/ou indemniser les personnes pour la perte de terres, notamment les personnes disposant ou non de droits juridiques formels sur les terres. Le Chapitre 3 du PAR indique que la plupart des personnes touchées par le projet ne disposent pas de droits juridiques formels sur les terres. Si une perte permanente dépasse 20 % des actifs d'un ménage, le propriétaire des terres et/ou des actifs se verra offrir un remplacement physique des terres et des actifs présentant une productivité égale ou supérieure. S'il n'est pas possible de remplacer des terres agricoles par des terres du même type, une somme équivalente en espèces sera fournie, au coût du remplacement total sur le marché. Les éléments de preuves indiquent que les valeurs des indemnités seront déterminées selon la valeur de production moyenne, l'intensité d'utilisation des terres et la valeur de cinq années de récoltes ; (c) indemniser pleinement les personnes déplacées pour des raisons économiques qui n'ont aucune revendication légale de titres sur des terres, pour les actifs qu'elles ont perdus, tels que des cultures, des structures d'irrigation (puits d'eau et tranchées), des arbres fruitiers et d'autres espèces présentant une grande valeur. Les éléments de preuves n'incluent pas de cadre d'indemnisation documenté ni d'informations permettant de confirmer la mise en œuvre de (a), (b) et (c) telles que des dossiers de l'évaluation et des

paiements des indemnités, notamment une assistance de transition.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent les procès-verbaux de réunions tenues avec huit opérateurs touristiques entre 2023 et 2024, documentant les offres d'indemnités convenues avec des indemnités couvrant un certain nombre de domaines (hydraulique, touristique, urbain et ressources humaines) (EGC, 2023–2024). Les feuilles de calcul d'évaluation (EGC, 2024) répertorient les personnes ayant subi la perte de terres et précisent la méthode de calcul des offres d'indemnités, notamment les évaluations de la superficie des terres, des cultures, des arbres et des infrastructures agricoles telles que les puits et les systèmes d'irrigation. Les éléments de preuves supplémentaires incluent un rapport indiquant que 33 agriculteurs ont reçu des indemnités de déplacement temporaire pour compenser la perte de revenus (Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses, avril 2023) et la preuve des paiements versés en soutien à la création d'un groupement d'intérêt économique (GIE) pour les femmes et d'un autre GIE pour les hommes, en vue de promouvoir d'autres opportunités de revenus (EGC, non datée). L'étude d'impact sur les droits humains 2025 (Good Corporation, mai 2025) fait état de préoccupations concernant l'accès aux terres de remplacement, notamment des retards, l'adéquation des montants des indemnités, et des lacunes dans la couverture, par ex. si tous les ménages admissibles et les actifs touchés ont été effectivement inclus et indemnisés comme prévu. La matrice des droits (Tableau 7-1) du Plan d'action de réinstallation (Earth Systems, 2021) précise que des terres de remplacement sont fournies pour les ménages déplacés physiquement (un minimum de 0,5 ha, avec l'octroi de terres supplémentaires selon la taille de la parcelle affectée) et les ménages qui ont perdu des terres agricoles irriguées dépassant 20 % des actifs totaux, et que les autres reçoivent des indemnités en espèces et un soutien aux activités agricoles pendant cinq ans.

			Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, notamment des opérateurs touristiques, indiquent une variation des niveaux de soutien, certaines parties prenantes recevant des infrastructures préparées et d'autres des terres nues nécessitant des investissements propres. Il a été observé que les coûts de transition, la perte de revenus professionnels et les impacts sur les réseaux de clients faisaient l'objet d'indemnisations insuffisantes. Des entretiens avec les membres des communautés suggèrent également l'existence d'incohérences dans la couverture et les méthodes d'évaluation des indemnités, particulièrement l'utilisation de barèmes obsolètes et l'existence de disparités de traitement entre les ménages. Les femmes ont évoqué la perte d'actifs économiques et des retards dans l'accès aux terres agricoles collectives promises. Les éléments de preuves, étayés par des entretiens, indiquent que : a. des indemnités pour le coût du rétablissement d'activités commerciales sont fournies, car les opérateurs touristiques ont reçu des offres d'indemnités comprenant des éléments correspondant aux pertes de revenus professionnels ; et b. les offres d'indemnités aux personnes touchées comprenaient des terres, des cultures et d'autres actifs productifs. Les éléments de preuves n'indiquent pas que : a. les indemnités fournies aux opérateurs touristiques étaient suffisantes pour rétablir les activités commerciales et couvrir les revenus nets perdus et les coûts de réinstallation ; b. les biens de remplacement ou les indemnités en espèces fourni(e)s aux personnes touchées disposant de droits légaux ou pouvant revendiquer des droits sur des terres étaient équivalent(e)s à leur coût de remplacement total ; et c. les indemnités correspondant aux actifs des personnes déplacées pour des raisons économiques qui ne pouvaient pas revendiquer de droits sur des terres ont été fournies à hauteur du coût de remplacement total.
2.4.5.2.	Toutes les personnes déplacées au sens économique et dont les moyens de	◐	Les informations à disposition, le Plan d'action de réinstallation (PAR) (Chapitre 7, 2021), indiquent que l'entreprise entend fournir

subsistance ou les niveaux de revenu sont considérablement affectés se verront offrir la possibilité d'améliorer, ou pour le moins de récupérer, leur capacité et leurs sources de revenus, leurs niveaux de production et leur niveau de vie, et un soutien transitoire leur sera fourni, en fonction du temps nécessaire, raisonnablement estimé, pour rétablir leur capacité de génération de revenus, leur niveau de production et leur mode de vie. En outre :
a. S'agissant des personnes dont les moyens de subsistance proviennent de la terre, elles se verront offrir en priorité d'autres terres présentant un potentiel productif, des avantages en termes de localisation et d'autres facteurs au moins équivalents à ceux perdus.
b. S'agissant des personnes dont les moyens de subsistance sont fondés sur des ressources naturelles et subissant des restrictions d'accès en raison du projet, un accès continu aux ressources affectées ou à des ressources alternatives pouvant leur procurer un niveau de subsistance équivalent leur sera fourni.
c. Si les circonstances font que l'entreprise exploitante n'est pas en mesure de fournir des terres ou des ressources similaires comme décrit ci-dessus, d'autres sources de revenus seront offertes pour rétablir les moyens de subsistance affectés.

des opportunités de rétablissement ou d'amélioration des moyens permettant d'assurer un revenu, des niveaux de production et du niveau de vie de toutes les personnes déplacées pour des raisons économiques. De plus, les éléments de preuves attestent de ce qui suit :

(a) pour les personnes dont les moyens d'existence proviennent de la terre, comme les terres agricoles et les pâturages pour l'élevage, l'entreprise entend privilégier des offres de remplacement de terres équivalentes à ce qui a été perdu ;
(b) le projet n'aura pas d'impacts majeurs sur les activités de pêche et aucune disposition spécifique pour le rétablissement des moyens de subsistance n'est requise. Toutefois, les financements provenant du Fonds de soutien et de rétablissement des moyens de subsistance des entreprises devront être utilisés pour veiller à ce que l'activité soit soutenue lorsqu'elle est affectée. Les communautés qui utilisent des terres pour des produits forestiers ligneux et non ligneux qui seront affectées auront le droit d'accéder à un soutien d'expansion des ressources forestières, ainsi qu'à du bois ;
(c) si les circonstances empêchent l'entreprise de fournir des terres ou des ressources similaires comme décrit ci-dessus, d'autres opportunités de revenus seront prévues, comme la fourniture aux personnes touchées d'un emploi préférentiel et d'activités de formation dans les zones de réhabilitation affectées par l'exploitation minière. Les éléments de preuves indiquent également d'autres opportunités de revenus, telles qu'une assistance technique, l'établissement d'une coopérative maraîchère, et des liens avec le marché par le biais d'un système de microcrédit avec une composante de développement des petites entreprises.

Les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation de l'efficacité du rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées par le projet qui ont été déplacées pour des raisons économiques ni des informations permettant de confirmer la mise en œuvre de mesures envisagées qui montrent :

(a) que des terres de remplacement présentant un potentiel

productif égal ou supérieur ont été fournies aux personnes dont les moyens de subsistance proviennent de la terre ;
(b) qu'un accès continu aux ressources affectées ou à d'autres ressources présentant un potentiel au moins équivalent en termes de moyens de subsistance a été fourni aux personnes touchées dont les moyens d'existence proviennent des ressources naturelles, comme les pâturages, le bois et d'autres produits forestiers, ainsi que les arbres fruitiers ; et
(c) que d'autres opportunités de revenus ont été fournies aux personnes touchées économiquement.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis 2015, EGC apporte un soutien organisationnel et financier en faveur de l'établissement de groupements d'intérêt économique (GIE) pour les hommes et les femmes des communautés touchées concernant les pertes de revenus agricoles dans le cadre d'une diversification économique. Les GIE sont des structures organisationnelles qui permettent aux membres des communautés d'accéder collectivement à des activités génératrices de revenus. EGC a soutenu des groupements dans divers secteurs, y compris les services de sécurité, la production de compost, les intrants agricoles, les ventes de denrées alimentaires et l'engraissement du bétail.

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent un tableau récapitulatif présentant 19 mesures correctives et leur calendrier de mise en œuvre de 2019 à 2025 concernant l'audit de conformité 2023 du CDS (EGC, mai 2025) et un document résumant les recommandations issues de l'audit des réinstallations 2023 du CDS (EGC, mars 2025). Les éléments de preuves incluent également une documentation sur les modalités de financement des GIE, décrivant les mécanismes de gestion de caisse et de financement des microentreprises sur les sites de réinstallation (EGC, mars 2025), ainsi que des dossiers sur les GIE de femmes à Lompoul-sur-Mer, évoquant l'affectation de fonds à six GIE (EGC, décembre 2024). Les feuilles de calcul d'évaluation (EGC, 2024) répertorient les personnes ayant subi la perte de terres et précisent la méthode de calcul des

offres d'indemnités, notamment les évaluations de la superficie des terres, des cultures, des arbres et des infrastructures agricoles telles que les puits et les systèmes d'irrigation. Les éléments de preuves supplémentaires comprennent la Procédure de réinstallation (EGC, juin 2023), qui décrit un processus participatif pour la définition et la validation des offres d'indemnisation dans le cadre de réunions publiques et de comités locaux, sans toutefois fournir de détails sur les méthodes d'évaluation ni sur les barèmes d'indemnisation.

Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, notamment des membres des communautés, indiquent que malgré l'établissement de GIE, l'efficacité de ces derniers dans le rétablissement des moyens de subsistance a été limitée. Il a été indiqué que plusieurs GIE étaient inactifs en raison de financements insuffisants et d'un manque d'appui soutenu. Les parties prenantes ont observé que l'entreprise n'achetait pas régulièrement des produits des GIE et que les infrastructures disponibles étaient inadaptées pour la production. Les femmes ont indiqué que la participation aux GIE ne compensait pas les moyens d'existence précédents provenant de la terre et que les promesses de terres agricoles collectives n'étaient toujours par honorées. Les participants parmi les jeunes se sont dits frustrés de l'absence de concrétisation des engagements pris, ce qui a réduit leur niveau d'intérêt.

Les éléments factuels, étayés par des entretiens, indiquent que :
c. d'autres opportunités de revenus ont été fournies à certaines personnes déplacées pour des raisons économiques par le biais de l'établissement de GIE.

Les éléments de preuves n'incluent pas de détails permettant de confirmer :
a. que des terres de remplacement présentant un potentiel productif égal ou supérieur ont été fournies aux personnes touchées dont les moyens d'existence provenaient de la terre ;
b. qu'un accès continu ou alternatif à des ressources naturelles présentant un potentiel de subsistance égal ou supérieur a été fourni aux personnes dont les moyens d'existence provenaient des

			ressources; ou c. que d'autres opportunités de revenus ont permis de rétablir ou d'améliorer les moyens d'existence aux niveaux tels qu'ils étaient avant le déplacement.
2.4.6.1.	Pour être certifiée par l'IRMA, si un nouveau projet oblige au déplacement de populations autochtones, l'entreprise exploitante devra obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones touchées avant de procéder à leur réinstallation et de développer la mine (conformément au chapitre 2.2 de la Norme IRMA).	—	Non évalué. Consulter les orientations de l'IRMA pour les mines existantes.
2.4.6.2.	Si l'ouverture d'une nouvelle mine oblige au déplacement de populations non autochtones, l'entreprise exploitante s'efforcera en toute bonne foi de négocier des accords avec tous les foyers qui seront déplacés physiquement ou économiquement à cause du projet minier avant de procéder à leur réinstallation, même si elle a les moyens légaux d'acquérir des terres ou de restreindre leur utilisation sans leur consentement.	—	Non évalué. Consulter les orientations de l'IRMA pour les mines existantes.
2.4.6.3.	Avant d'entamer les négociations avec les personnes concernées, l'entreprise exploitante devra fournir ou faciliter l'accès aux ressources nécessaires pour y participer de manière constructive, et en particulier, au moins : a. Une copie du plan d'action de	◐	Les éléments factuels, une procédure de réinstallation, une évaluation de la conformité, un plan d'action de réinstallation et un programme de rétablissement des moyens de subsistance, indiquent que l'entreprise prévoit de fournir des informations à tous les groupes de parties prenantes. La Procédure de réinstallation (juin 2023) résume les mesures clés pour la mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation (PAR) 2021-2028 et le Programme de

réinstallation et/ou de plan de rétablissement des moyens de subsistance ; b. Des détails sur ce qui se passera aux diverses étapes du processus de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance (par ex., si une offre leur est faite, combien de temps leur sera accordé pour y répondre, comment accéder au mécanisme de règlement des plaintes si elles souhaitent contester l'évaluation de biens ou d'actifs, les procédures juridiques à suivre en cas d'échec des négociations) ; c. La mise à disposition de conseillers juridiques indépendants ou d'autres experts pour que les personnes concernées comprennent bien le contenu de l'accord qui leur est proposé et des informations s'y rapportant.		rétablissement des moyens de subsistance (PRS), ce qui témoigne de l'intention de l'entreprise de divulguer des informations spécifiques et de consulter les communautés touchées et les personnes potentiellement touchées à différentes étapes du processus de réinstallation. L'Évaluation de la conformité des installations terminées 2016-2023 (septembre 2023) est un audit des réinstallations terminées que GCO a commandité pour évaluer la conformité des déplacements involontaires organisés entre 2017 et 2023, et comprend un examen de l'implication des communautés, de la divulgation des informations pertinentes et de la facilitation de l'accès à des conseils juridiques indépendants. La Procédure de gestion des plaintes (juillet 2023) présente l'intention de l'entreprise de divulguer des informations spécifiques et de consulter les communautés touchées et les personnes affectées par le projet à différentes étapes du processus de réinstallation, dans le cadre de réunions, de discussions de groupe et d'autres forums. Les éléments de preuves ne fournissent aucun détail permettant de confirmer que l'entreprise : (a) a partagé des exemplaires du PAR et du PRS avec les communautés et les personnes touchées, notamment dans les langues nationales ; (b) a partagé des détails sur le processus de réinstallation avec tous les groupes de parties prenantes, notamment les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables, lors des diverses étapes du processus de réinstallation/rétablissement des moyens de subsistance, y compris des connaissances générales sur le mécanisme de règlement des plaintes ; et (c) a fourni des experts juridiques indépendants ou d'autres types d'experts en soutien au processus. Le partage d'informations se fait généralement au travers de la tradition orale. Selon les entretiens avec un échantillon de parties prenantes parmi celles qui ont été déplacées physiquement ou pour des raisons économiques, les communautés réinstallées et leurs membres n'ont pas reçu d'informations ni de ressources, comme le soutien d'un expert indépendant, pour participer de manière

éclairée avant de négocier les accords de réinstallation/rétablissement des moyens de subsistance.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent des supports de communication illustrant le processus du mécanisme de règlement des plaintes (EGC, 2024) et annonçant l'ouverture d'un bureau de gestion des plaintes à Lompoul (EGC, mars 2025). Les éléments de preuves incluent également des correspondances provenant des autorités locales qui indiquent que deux cas d'indemnisation ont été soumis à une expertise juridique pour résoudre des différends entre EGC et des personnes touchées (2024). La documentation supplémentaire comprend les procès-verbaux de réunions avec les communautés au cours desquelles les questions liées aux réinstallations et aux indemnités ont été abordées, notamment les approches en matière d'évaluation dans sept hameaux de Médouane, la relocalisation temporaire et les indemnités à Lompoul-sur-Mer, et des discussions sur la sécurité avec les femmes de Foth (EGC, 2017–2024). Les procès-verbaux des réunions de dialogue communautaire pour Lompoul-sur-Mer et cinq hameaux ont également été fournis (EGC, avril et mai 2025). Les éléments de preuves indiquent que certaines réunions ont eu lieu pour discuter du processus de réinstallation et de l'évaluation des indemnités; des efforts de communication ont été déployés pour promouvoir une sensibilisation et un accès au mécanisme de règlement des plaintes; et une expertise juridique a été mise à profit pour traiter des cas spécifiques de réinstallation ou d'indemnisation entre EGC et des parties prenantes affectées.

Selon des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, bien que certaines communautés aient reçu des informations sur les réinstallations et les indemnisations, les consultations étaient incohérentes entre les différents sites. Plusieurs membres des communautés ont indiqué ne pas avoir été informés à l'avance des principaux délais, comme les calendriers pour la fourniture de logements, la durée de la relocalisation et l'acquisition des terres. Les

personnes interrogées ont montré qu'elles connaissaient le mécanisme de règlement des plaintes, mais elles se disaient inquiètes quant à son indépendance et son efficacité. Aucune des parties prenantes interrogées n'a indiqué être informée de l'accès à des experts juridiques indépendants ou à d'autres types d'experts pour les soutenir dans le cadre du processus.

Les éléments de preuves examinés montrent que l'entreprise est conforme à la sous-exigence :
b. les membres de communautés dans certaines localités ont reçu des informations sur le déroulement des différentes étapes du processus de réinstallation et d'indemnisation, notamment dans le cadre de réunions communautaires et par le biais de supports de communication sur le mécanisme de règlement des plaintes.

Les éléments de preuves n'indiquent pas que :
a. le Plan d'action de réinstallation et le Plan de rétablissement des moyens de subsistance ont été partagés avec les communautés locales et les personnes touchées; et

c. l'entreprise a établi et mis en œuvre un processus permettant de fournir ou de faciliter un accès à des experts juridiques indépendants ou à des conseillers indépendants pour s'assurer que les personnes touchées comprennent le contenu des accords proposés et les informations connexes préalablement aux négociations. L'expertise juridique mentionnée dans les éléments de preuves semble avoir été engagée pour résoudre des différends spécifiques entre EGC et certaines parties prenantes touchées, plutôt que de recourir à un soutien indépendant à la disposition des personnes touchées.

L'efficacité des processus d'engagement de l'entreprise, notamment la mesure dans laquelle les personnes touchées bénéficient d'un accès en temps utile à des informations complètes et transparentes ainsi qu'à un soutien juridique ou technique indépendant, sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.

2.4.6.4.	Dans l'hypothèse où les personnes concernées rejetteraient les offres d'indemnisation qui leur sont faites, répondant aux exigences du présent chapitre et où, par conséquent, une procédure d'expropriation ou autres serait engagée, l'entreprise exploitante devra étudier la possibilité de collaborer avec l'autorité publique responsable et, si celle-ci le permet, jouer un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation afin d'atténuer le risque d'appauvrissement de ces personnes.	–	Non pertinent. Rien n'indique qu'il y a eu des expropriations ou que d'autres procédures juridiques ont été intentées suite au refus d'indemnités par des personnes touchées.
2.4.6.5.	Les expulsions et autres procédures contraignantes ne pourront être exécutées que conformément à la loi et aux pratiques internationales, ainsi qu'aux exigences du présent chapitre.	◐	Les informations disponibles, le PAR (Earth Systems, 2021), n'interdisent pas le recours à la force, et les entretiens avec le personnel clé indiquent que l'entreprise ne recourt pas à des expulsions forcées. Un échantillon de parties prenantes potentiellement touchées parmi celles qui ont été déplacées physiquement ou pour des raisons économiques indiquent que la police a accompagné des membres du personnel de l'entreprise lorsqu'ils se sentaient intimidés par des personnes qui refusaient des indemnités ou une relocalisation. Les éléments de preuves ne montrent pas de recours à la force ni qu'un protocole d'accord conclu avec la police gouvernementale dans la zone de la concession minière fait état du recours à la force conformément aux meilleures pratiques internationales et aux exigences figurant dans ce chapitre. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une Politique de sécurité (EGC, janvier 2025) présentant les principes liés au recours à la force, notamment les normes de conduite que le personnel de sécurité doit respecter, les mesures préventives, un

engagement à adopter les pratiques responsables de l'IRMA, la conformité avec la législation sénégalaise, l'évitement d'un recours excessif à la force, et une collaboration avec les autorités locales ainsi qu'avec les forces de défense et de sécurité. Les éléments de preuves supplémentaires incluent un support de formation sur le processus d'audit de l'IRMA, les principes d'engagement des parties prenantes et des directives en matière de communication, ainsi que des fiches de présence confirmant la conduite d'une formation de sensibilisation à l'IRMA pour le personnel et deux sous-traitants, Servair et ADC (EGC, février et mars 2025). L'étude d'impact sur les droits humains 2025 (Good Corporation, mai 2025) indique également que le Département de la sécurité a lancé une campagne de formation sur le recours à la force pour les gardes, en vue de former tous les agents, tout en soulignant l'absence de clauses contractuelles sur ce sujet dans le contrat avec Vigassistance et l'expiration du protocole d'accord avec la gendarmerie.

Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, notamment des membres des communautés pour lesquelles une réinstallation est prévue, indiquent que l'implication des forces de sécurité dans les incidents liés aux réinstallations suscite des préoccupations. Certaines personnes interrogées, notamment des représentants du Collectif pour la défense des Niayes, ont allégué que les services de police et de foresterie soutenaient EGC lors d'activités d'expulsion.

Les éléments de preuves indiquent un engagement officialisé à appliquer des pratiques responsables et à éviter le recours excessif à la force, conformément aux réglementations sénégalaises.

Les éléments de preuves ne précisent pas si certaines des expulsions menées par l'entreprise ou pour son compte sont organisées conformément aux meilleures pratiques internationales liées aux expulsions, notamment, le cas échéant, un préavis, la recherche d'éventuelles alternatives à l'expulsion, la tenue de consultations significatives avec les personnes touchées, la fourniture d'indemnités et d'une réparation appropriées et une

			supervision des mesures prises par les forces de sécurité de l'État relativement aux expulsions. L'efficacité du respect par l'entreprise des meilleures pratiques internationales et des exigences de l'IRMA liées aux expulsions sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
2.4.6.6.	L'entreprise exploitante ne prendra possession des terres acquises et des biens connexes qu'après la mise à disposition d'une compensation et, le cas échéant, des sites de réinstallation et des indemnités de déménagement dues aux personnes déplacées.	◐	Les informations disponibles, le Chapitre 8 du PAR (2021), présentent l'approche en matière de réinstallation, indiquant que les indemnités seront versées avant la relocalisation (pp. 18 et 20). Selon les informations à disposition, le Chapitre 1 du PAR (2021), une indemnité de déménagement sera fournie lors de la relocalisation (p. 10). Parmi les données factuelles, l'Évaluation de la conformité des installations terminées 2016-2023 (septembre 2023) montre que des indemnités ont été versées à la plupart des ménages avant leur réinstallation, sous forme de chèque unique couvrant tous les paiements (p. 90). Le Registre des plaintes dans SAFEE (août 2023) mentionne un cas associé à un retard dans le paiement des dépenses engagées pour une parcelle familiale, et aucun détail permettant de confirmer que la plainte a été résolue n'a été présenté. Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que le processus de réinstallation de l'entreprise garantit qu'une compensation et des indemnités de déménagement sont versées avant que l'entreprise prenne possession des terres et des actifs connexes, ou que les retards dans les versements d'indemnités ont fait l'objet de discussions avec les personnes touchées, par le biais d'accords documentés. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent des reçus et des bons de paiement (EGC, mars 2023), ce qui indique que des indemnités de déménagement et une compensation couvrant

			d'autres dépenses, telles que des cérémonies et une démobilisation de biens et de matériaux, ont été fournies à certaines parties prenantes. Selon certains reçus, le paiement était prévu quelques jours avant le jour de la réinstallation ou du déménagement. Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes indiquent que, dans certains cas, la réinstallation a eu lieu avant la fourniture d'une compensation et avant la mise à disposition des sites de réinstallation. Selon les éléments factuels, des indemnités de déménagement et d'autres sont fournies. Les éléments de preuves, étayés par des entretiens, n'indiquent pas que l'entreprise s'assure systématiquement qu'une compensation est mise à disposition, notamment des indemnités de déménagement et un accès aux sites de réinstallation, avant de prendre possession de terres ou d'actifs connexes.
2.4.6.7.	L'entreprise exploitante devra documenter toutes les opérations visant à acquérir des droits fonciers, ainsi que toutes les mesures d'indemnisation et de réinstallation offertes.		Les éléments de preuves incluent des entretiens avec le personnel clé liés aux indemnisations, sur la base des données relatives à leurs transactions figurant sur leur écran d'ordinateur, ainsi qu'un exemple de décision prise lors d'une réunion de comité approuvant de telles transactions, ce qui indique que l'entreprise documente les transactions. Les éléments de preuves n'incluent pas de transactions liées à des indemnités. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent des reçus et des bons de paiement (EGC, mars 2023) liés à des transactions concernant des indemnités de déménagement et d'autres dépenses, telles que des cérémonies et la démobilisation de biens et de matériaux. Les éléments de preuves supplémentaires incluent un dossier « Indemnisation » contenant des feuilles de

			calcul qui présentent les valeurs des indemnités foncières au niveau des ménages et les paiements connexes (EGC, 2024), ainsi qu'une feuille de calcul comparant les informations sur les infrastructures publiques avant et après les réinstallations, ainsi que les coûts associés (EGC, mai 2025). Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise documente certaines transactions liées aux indemnités de déménagement, à l'acquisition de terres et à des mesures de compensation spécifiques. Les éléments de preuves ne confirment pas que l'entreprise documente systématiquement toutes les transactions associées aux droits fonciers, aux mesures de compensation et aux activités de relocalisation.
2.4.7.1.	L'entreprise exploitante doit établir et mettre en œuvre des procédures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action pour la réinstallation (PAR) ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance (PRS), et prendre les mesures correctives nécessaires jusqu'à ce que les dispositions de ces plans (PAR/PRS) et les objectifs du présent chapitre soient atteints.	◔	Les informations disponibles, la Procédure de réinstallation (juin 2023), un document interne, résument les actions, les contributions, les produits et les responsabilités clés pour toutes les étapes du processus de réinstallation – depuis les recensements jusqu'à l'accomplissement de la réinstallation – pour la mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation (PAR) 2021-2028 et du Programme de rétablissement des moyens de subsistance (PRS), y compris les procédures de suivi et d'évaluation. La procédure stipule que le suivi des réinstallations doit être mené par un consultant externe qualifié possédant une expérience des réinstallations pour veiller à ce que les impacts soient gérés conformément aux PAR, confirmer l'absence d'impacts résiduels et, si nécessaire, prévoir des mesures correctives. Les indicateurs de performance pour le PAR 2021-2028 et la campagne de suivi du PRS sont présentés dans la Procédure de réinstallation (juin 2023), notamment l'efficacité des procédures de consultation des personnes touchées par le projet, les compensations octroyées à ces dernières conformément aux politiques figurant dans le PAR, l'apport d'un soutien de transition et le versement d'indemnités, la fourniture d'une assistance au rétablissement des revenus et à la réhabilitation, la conformité avec les procédures de gestion des plaintes, ainsi que la coordination et la

conduite des activités de réinstallation.

Selon certaines personnes interrogées, notamment un échantillon parmi celles qui ont été réinstallées, les consultations menées par les employés de l'entreprise et un organisme tiers n'ont pas toujours répondu aux attentes en termes de mise en œuvre des réinstallations, de rétablissement des revenus et de développement communautaire, y compris des mesures correctives.

Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer :
- l'élaboration d'un plan de suivi cohérent comprenant des calendriers et des budgets, ainsi que d'une méthodologie spécifique de suivi de la performance, de l'impact et de l'exécution ;
- l'adéquation des qualifications des consultants externes pour mener le suivi ;
- la conduite continue (et non pas ponctuelle) d'un suivi des déplacements physiques et pour des raisons économiques en vertu du PAR et du PRS dans toutes les zones, y compris un suivi du rétablissement des moyens de subsistance pour les ménages dont les terres ont été acquises, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un déplacement physique ;
- l'évaluation de l'efficacité du PAR et du PRS, notamment la mise en œuvre de mesures correctives corrélées lorsque le suivi et l'évaluation indiquent que les objectifs en matière de réinstallation et de moyens de subsistance ne sont pas atteints ;
- la consultation des parties affectées par le projet lors du processus de suivi et d'évaluation.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent une documentation et des systèmes de données liés au suivi et à la mise en œuvre d'activités de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance. Les éléments de preuves comprennent une multitude de bases de données contenant des informations démographiques et de référence au niveau des hameaux, ainsi que

des données au niveau des ménages pour les familles réinstallées couvrant les caractéristiques des habitations, les terres de remplacement et la fourniture d'équipements agricoles (EGC, mai 2025). Parmi les éléments de preuves opérationnels figurent une documentation sur les infrastructures et les activités de construction dans les villages de réinstallation (EGC et gouvernement du Sénégal, 2021–2025), des feuilles de calcul d'évaluation couvrant les montants des indemnités pour les cultures et les arbres (EGC, 2022–2024), et des dossiers sur le soutien au rétablissement des moyens de subsistance, comme les indemnités de location et de déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables et l'établissement et le financement de groupements d'intérêt économique (GEIGIE) (EGC et autorités locales, 2014–2025). Les éléments de preuves supplémentaires incluent un plan d'action 2025 pour le rétablissement des moyens de subsistance présentant des projets, des budgets et des calendriers pour des formations, des infrastructures sociales et des initiatives agricoles dans les communautés, ainsi qu'un plan d'engagement opérationnel résumant les actions recommandées dans l'audit de réinstallation 2024 du CDS (EGC, 2025). Les éléments de preuves sur la gouvernance des données comprennent des tableaux de bord surveillant les indicateurs d'avancement dans les processus de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance (EGC, 2025) et des outils de suivi tels que les plateformes SAFEE/WeSustain, Triskell et Power BI, étayés par des dossiers sur la gestion des formations et des bases de données (EGC, 2024–2025). Une version révisée du Plan de suivi des réinstallations et des moyens de subsistance (EGC, avril 2025) définit des indicateurs de performance couvrant les résultats en termes de fourniture d'infrastructures, d'affectation de terres, de soutien aux personnes vulnérables, de création de GIE et d'entrepreneuriat. Les éléments de preuves à l'appui comprennent des décrets réglementaires (République du Sénégal, 2021–2022), une Procédure de rétablissement des moyens de subsistance (EGC, 2023), des dossiers sur l'engagement des parties prenantes, des procès-verbaux de réunions communautaires, des enquêtes de satisfaction et un registre des plaintes dans SAFEE (EGC, de mars à mai 2025).

			Des entretiens avec l'équipe de l'entreprise responsable des réinstallations indiquent que l'introduction d'outils de gouvernance des données et de mécanismes d'engagement des communautés a promu une amélioration de la surveillance et du suivi des activités de réinstallation. Selon des entretiens avec un échantillon de parties prenantes touchées, les informations sur les résultats en matière de suivi ne sont pas communiquées de manière cohérente et les retours sur les résultats en termes de mise en œuvre sont limités. Certains représentants des communautés ont fait remarquer que les mesures de rétablissement des moyens de subsistance, notamment les initiatives de GIE, n'ont pas permis d'atteindre pleinement les niveaux de revenus précédents. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a établi des procédures qu'elle met en œuvre pour assurer un suivi et un examen de l'exécution du PAR/PRS, et que des mesures correctives ont été démarrées depuis l'audit initial, notamment des révisions du plan de suivi, une surveillance de la mise en œuvre par le biais de tableaux de bord et de plateformes de données, la prise de mesures liées aux recommandations de l'audit 2023/2024, un renforcement du dialogue et des mécanismes de règlement des plaintes et la planification d'activités supplémentaires de collecte de données socioéconomiques. Les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation documentée des résultats et des impacts à plus long terme sur le rétablissement des moyens de subsistance par rapport aux objectifs du présent chapitre, et ils ne montrent pas que les résultats du suivi et les retours associés sont communiqués de manière cohérente aux parties prenantes touchées.
2.4.7.2.	Périodiquement, l'entreprise exploitante rendra compte aux personnes touchées et aux autres parties prenantes concernées des		Les informations disponibles, la Procédure de réinstallation (juin 2023), indiquent que l'entreprise prévoit de divulguer des informations spécifiques et de consulter les communautés touchées et les personnes potentiellement touchées à différentes étapes du

progrès réalisés dans la mise en œuvre intégrale du PAR et/ou du PRS.		processus de réinstallation, notamment lors de la mise en œuvre du PAR. Parmi les informations à disposition, le Chapitre 12 du PAR (2021) prévoit que l'entreprise consultera régulièrement les personnes touchées pour assurer le suivi de la mise en œuvre des réinstallations, au travers de réunions, de discussions de groupe et d'autres forums, notamment par le biais des Comités chargés des réinstallations et du rétablissement des moyens de subsistance dans le cadre du projet. Des entretiens avec les communautés touchées et les personnes potentiellement touchées indiquent un manque d'informations. Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que des activités de comptes rendus auprès des personnes touchées et d'autres parties prenantes pertinentes ont été menées ou sont en cours, comme la documentation des réunions ou la cohérence de la fréquence des comptes rendus conformément au présent chapitre. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent une base de données sur les terres de remplacement résumant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de remplacement des terres au niveau des ménages, présentée dans un format « oui/non » en matière d'accès aux terres (par ex. acquisition, signature) et d'équipements fonciers (par ex. puits, panneaux solaires) dans chaque communauté réinstallée (EGC, mai 2025). Les éléments de preuves supplémentaires incluent la documentation d'un nouveau cadre de dialogue communautaire établi dans la commune de Thieppe, comprenant quatre commissions axées sur l'environnement et la biodiversité, le suivi des terres et les réinstallations, les investissements communautaires, ainsi que le contenu local et les emplois, et la gestion et le suivi des plaintes des communautés (EGC, mars 2025). Les procès-verbaux des réunions de dialogue communautaire à Lompoul-sur-Mer et dans cinq hameaux de Keur Amadou Ba (EGC, avril et mai 2025) indiquent que ces structures ont servi de plateformes de discussion sur

			l'engagement des parties prenantes, le suivi des réinstallations, les préoccupations des communautés et les prochaines étapes. Les éléments de preuves incluent également un procès-verbal de réunion documentant les progrès réalisés relativement à certaines mesures de compensation, comme la construction de logements, l'installation de kits solaires et l'affectation d'équipements fonciers et agricoles (EGC, 2024–2025). Selon des entretiens avec l'équipe de l'entreprise chargée des réinstallations, la nouvelle approche en matière de dialogue et l'application du mécanisme de règlement des plaintes dans les cas de réinstallations ont facilité des échanges plus fréquents sur l'avancement de la mise en œuvre ainsi que des réponses ciblées aux défis identifiés dans les commentaires des communautés. Des entretiens avec un échantillon de parties prenantes indiquent que les informations sur les activités de réinstallation sont désormais diffusées de manière plus cohérente qu'au moment de l'audit initial. Toutefois, certaines communautés ont souligné la nécessité de communications plus régulières et plus transparentes sur le statut des engagements en matière de réinstallation et la résolution des plaintes. Les éléments de preuves, étayés par des entretiens, indiquent que de nouvelles structures de dialogue ont été établies pour faciliter l'engagement et présenter un état des lieux sur certains aspects de la mise en œuvre des réinstallations. L'efficacité du processus de partage régulier par l'entreprise d'informations sur l'avancement de la mise en œuvre des réinstallations avec les communautés touchées sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
2.4.7.3.	Lorsque la réinstallation est considérée comme présentant des risques d'impacts sociaux préjudiciables importants, l'entreprise exploitante est tenue de :		Les éléments de preuves incluent une étude du Conseil de développement de la sécurité (CDS), une commission gouvernementale régionale, intitulée « Suivi des installations actuelles » (septembre 2023), qui examine l'exécution en cours du PAR. Elle repose sur une enquête menée dans quatre villages de la

a. S'attacher les services de professionnels compétents pour vérifier les informations de suivi produites et fournir des conseils sur les mesures supplémentaires nécessaires pour satisfaire aux exigences du présent chapitre ; b. Faire procéder à un audit de conclusion qui : c. Sera engagé une fois que son PAR/PRS aura été entièrement mis en œuvre et avec succès ; d. Sera effectué par des experts externes, spécialisés sur ces questions ; e. Comportera, au minimum, une analyse des mesures d'atténuation mises en œuvre par l'entreprise, une comparaison des résultats de la mise en œuvre par rapport aux exigences du présent chapitre, et une détermination sur le fait de savoir si les engagements pris dans le PAR/PRS ont été respectés et si le processus de suivi peut donc être conclu ; f. Sera mis à la disposition des personnes concernées et de leurs conseillers.		municipalité de Kab Gaye, dont la réinstallation temporaire ou permanente était en cours en 2023, et comprend certaines recommandations de mesures supplémentaires pour améliorer la communication (sur les droits et le processus de plainte), le dialogue (comités), le processus global de compensation et la mise en œuvre de mesures d'atténuation. Une enquête a été menée auprès de 91 des 255 ménages pour lesquels une réinstallation était prévue en 2023. Les informations disponibles, l'Évaluation de la conformité des installations terminées 2016-2023 (septembre 2023), sont un audit des réinstallations qui a été mené pour évaluer la conformité des déplacements involontaires organisés entre 2017 et 2023. Cette évaluation se base sur une enquête auprès de 244 des 334 ménages déjà réinstallés dans six villages (ou « villages déplacés de première génération ») dans la municipalité de Darou Khoudoss, ainsi que sur des entretiens avec des informateurs clés et onze forums communautaires, ciblant les groupes vulnérables et les femmes dans les communautés réinstallées. Les éléments de preuves indiquent que la commission a réalisé un audit de l'exécution portant sur un segment de ces populations réinstallées. Le rapport (Suivi des installations actuelles 2023) a influencé l'efficacité de certaines des mesures d'atténuation mises en œuvre, les résultats de la mise en œuvre par rapport aux principaux aspects liés aux réinstallations prévus par l'IRMA (implication des communautés, planification et préparation des réinstallations et du rétablissement des moyens de subsistance, mesures d'atténuation relativement aux déplacements physiques et pour des raisons économiques, accords de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance), ainsi que l'exécution des engagements du PAR et les efforts déployés par l'entreprise pour rétablir des niveaux de vie acceptables. Les éléments de preuves n'incluent pas de données ni de détails permettant de confirmer : (a) que des spécialistes sociaux ou techniques en matière de réinstallation ont effectué un suivi des réinstallations conformément au présent chapitre concernant les importants impacts sociaux préjudiciables et une analyse connexe de ce suivi ;

			(b) que l'audit correspond aux points (i) à (iv), où cet audit : i. survient une fois que l'entreprise a considéré que son PAR/PRS a fait l'objet d'une mise à jour complète et réussie ; ii. est mené par des experts externes spécialisés dans les réinstallations ; iii. inclut au minimum une analyse des mesures d'atténuation mises en œuvre par l'entreprise et une comparaison des résultats de la mise en œuvre avec les exigences du présent chapitre, et cherche à déterminer si les engagements pris dans le PAR/PRS ont été respectés et si le processus de suivi peut donc être conclu ; et iv. est mis à la disposition des personnes concernées et de leurs conseillers. Par ailleurs, les éléments de preuves ne précisent pas de stratégie (c'est-à-dire, les critères et les pistes d'action) relativement aux groupes vulnérables tels que les personnes affectées par le projet, dont les revenus sont très faibles et qui vivent dans des conditions précaires (sans eau ni électricité), comme les femmes cheffes de famille (veuves ou divorcées), les personnes âgées, en particulier celles qui ont la charge de jeunes enfants, les personnes en situation de handicap, les jeunes chefs de famille (orphelins) aux revenus faibles et sans soutien, et d'autres groupes dont les conditions socioéconomiques les désavantages ou les marginalisent.
2.4.8.1.	Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation relèvent de la responsabilité du gouvernement, l'entreprise exploitante doit collaborer avec l'autorité responsable, dans la mesure où celle-ci y consent, afin d'obtenir les résultats prescrits dans le présent chapitre.	—	Non pertinent. La responsabilité des acquisitions de terres et des réinstallations incombe à l'entreprise, qui est régie par la législation nationale et s'appuie sur les politiques liées à l'occupation des terres et aux droits traditionnels, conformément aux procédures du gouvernement. L'organe chargé de gérer les déplacements de populations pour le projet de GCO est le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, créé par une ordonnance du Premier ministre et comprenant tous les départements techniques de l'État concernés par les déplacements de populations. Les autorités locales (communes, communautés rurales, conseils municipaux et régionaux) participent aux prises de décisions pour établir des indemnités équitables. Un échantillon de procès-verbaux de

			réunions du comité des terrains, une EIES (octobre 2022), un PAR (2021) et un rapport intitulé « Suivi des installations actuelles » (2023), ainsi que des entretiens avec le personnel clé, indiquent que l'entreprise collabore avec les agences gouvernementales qui participent aux réunions du comité des terrains et que ces agences approuvent les paiements versés aux personnes déplacées physiquement et pour des raisons économiques.
2.4.8.2.	L'entreprise exploitante a le devoir d'analyser les mesures de réinstallation et d'indemnisation prévues par le gouvernement. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes du présent chapitre, elle devra préparer un plan supplémentaire qui, en tenant compte des documents préparés par l'autorité gouvernementale compétente, répondra aux exigences du présent chapitre, et contiendra, au minimum : a. L'identification des personnes touchées et des impacts ; b. Une description des activités réglementées, y compris de ce à quoi peuvent prétendre les personnes déplacées physiquement et économiquement, ainsi que prévues par les lois et réglementations nationales applicables ; c. Les mesures supplémentaires visant à satisfaire aux exigences du présent chapitre d'une manière permise par l'autorité responsable et un calendrier de mise en œuvre ; d. Les responsabilités financières et de mise en œuvre de l'entreprise	—	Non pertinent. La responsabilité des acquisitions de terres et des réinstallations incombe à l'entreprise, qui est régie par la législation nationale sénégalaise et s'appuie sur les politiques liées à l'occupation des terres et aux droits traditionnels, conformément aux procédures du gouvernement. L'organe chargé de gérer les déplacements de populations pour le projet de GCO est le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, créé par une ordonnance du Premier ministre et comprenant tous les départements techniques de l'État concernés par les déplacements de populations. Les autorités locales (communes, communautés rurales, conseils municipaux et régionaux) participent aux prises de décisions pour établir des indemnités équitables. Un plan complémentaire correspondant aux exigences (a) à (d) ne figure pas parmi les éléments de preuves. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 2.4.8.2.

	exploitante relatives à l'exécution de son plan complémentaire.		

Chapitre 2.5 – Préparation et réponse face aux urgences			Fondement du classement
2.5.1.1.	Toutes les opérations liées au projet minier doivent être assorties d'un plan d'intervention d'urgence conforme aux lignes directrices énoncées dans le document du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUD), Sensibilisation et préparation aux situations d'urgence au niveau local dans le secteur minier (APELL).	◔	Les éléments de preuves comprennent deux Plans d'intervention d'urgence concernant les activités minières à Diogo (version 4, septembre 2022, et version 5, janvier 2024), un plan d'intervention d'urgence lié aux activités portuaires de GCO à Dakar (version 2, septembre 2020), qui sort du champ d'application de la présente évaluation de l'IRMA, et une Procédure de préparation et d'intervention d'urgence (octobre 2020). Le Plan d'intervention d'urgence pour les activités minières à Diogo (version 5) présente la couverture géographique, l'évaluation des risques, les détails sur les procédures d'alerte et d'évacuation, les exigences concernant les équipements d'urgence, les coordonnées des organes de sauvetage (c'est-à-dire, les mairies, les bridages de pompiers nationales, les hôpitaux, etc.), les protocoles de communication, une mention relative aux formations (c'est-à-dire, exercices d'entraînement) et des informations sur les substances pétrolières (c'est-à-dire, diesel, huile, graisses) ainsi que les risques, les conséquences et les réponses face à divers scénarios d'incendie et d'explosion, particulièrement les risques opérationnels pour les travailleurs. Bien que l'entreprise dispose d'équipements d'urgence et de personnel d'urgence formé à Diogo et dans l'usine de concentration humide, les éléments de preuves ne contiennent pas un plan intégré de l'ensemble du site correspondant aux directives du programme du Programme des Nations Unies pour le développement intitulé « Sensibilisation et préparation aux situations d'urgence au niveau local » (APELL) (10 étapes) pour l'industrie minière qui :

- identifie les parties prenantes potentiellement touchées, y compris les communautés, les sous-traitants et les prestataires de services (c'est-à-dire, les gardes communautaires) ;
- inclut l'ensemble de la concession minière, y compris les communautés et les populations situées le long des routes de transport ;
- implique les communautés et les populations dans les consultations relatives au Plan d'intervention d'urgence ainsi que dans son élaboration, sa mise à l'essai et sa mise en œuvre ;
- implique les travailleurs, y compris les sous-traitants (en dehors des responsables, c'est-à-dire, sécurité, sûreté, premiers soins, intervention d'urgence) et les représentants des travailleurs dans les consultations liées au Plan d'intervention d'urgence ainsi que dans son élaboration, sa mise à l'essai et sa mise en œuvre ;
- couvre les situations d'urgence non liées aux risques sur le lieu de travail telles que les feux de forêt, les accidents de véhicule ou des glissements de talus (c'est-à-dire, des dunes), les membres des communautés et les populations rurales touchées qui se trouvent dans la zone de la mine ainsi que les travailleurs et les conducteurs ; et

- comprend une évaluation du niveau de capacité des personnes potentiellement touchées à pouvoir s'échapper en cas d'urgence (c'est-à-dire, leur âge, leur niveau de capacités, leur statut économique, leur accès aux communications, leur capacité à fuir des dangers potentiels en cas d'urgence, etc.).

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a soumis une version actualisée de la Procédure de préparation et d'intervention d'urgence (EGC, avril 2025), une évaluation des risques pour l'élaboration de cette dernière (EGC, mars 2025) et 22 questionnaires soumis à différentes communautés (Darou Beye, Diogo, Foth, Keur Korka, Keur Gamou, Diourmel, Thiakhmat, Lompoul-sur-Mer, Pagar, Keur Amadou Ba) sur les risques perçus associés aux activités minières (EGC, février 2025). Les procès-verbaux des réunions documentant les

commentaires et les consultations des communautés sur la version à jour du Plan d'intervention d'urgence (EGC, mai 2025) décrivent la présentation par l'entreprise du plan révisé à neuf (9) communautés et documentent les commentaires des parties prenantes, indiquant que l'entreprise a sollicité et intégré les avis des communautés. En outre, le procès-verbal d'un Atelier sur la sécurité et la sûreté (EGC, février 2025) indique la participation de représentants des travailleurs et de membres de départements concernés (santé et sécurité au travail, sécurité et situations d'urgence, environnement, hydrogéologie, gestion de l'eau, et communautés) qui ont examiné le Plan d'intervention d'urgence et les documents de sécurité connexes et soumis un certain nombre de recommandations.
Les éléments de preuves indiquent que conformément à l'annexe de l'APELL sur l'industrie minière et à ses dix étapes, le Plan d'intervention d'urgence :
- (1re étape) a identifié les participants à l'intervention d'urgence et recensé les parties prenantes potentiellement touchées, en définissant leurs rôles, leurs ressources et leurs préoccupations par le biais de questionnaires;

- (2e étape) a évalué les risques et les dangers et a défini des options pour la réduction des risques, la préparation de scénarios d'urgence correspondant aux risques identifiés comme étant majeurs suite à une analyse des risques (par ex. incendie, explosion de réservoir, déversement de substances chimiques, effondrement de pile de résidus, collision/déraillement d'un train, risque pour la santé publique, feux de forêt), y compris des procédures d'intervention et les coordonnées des contacts d'urgence internes et externes;

- (3e étape) a engagé les représentants des communautés, les représentants des travailleurs et les membres de l'équipe départementale concernée dans l'examen de l'adéquation et de la coordination du plan d'urgence actualisé, y compris les procédures de communication;

- (4e étape) a identifié des tâches d'intervention qui ne sont pas encore couvertes par des plans existants dans le cadre de

procédures d'entraînement et de divers exercices, notamment une section consacrée aux améliorations et aux mesures manquantes;

- (5e étape) a associé les tâches avec les ressources disponibles auprès des participants identifiés, en définissant les fonctions d'urgence internes et externes et leurs mécanismes de coordination, et en dressant une liste des ressources disponibles, des équipements et des agences externes à contacter en cas d'incident;

- (6e étape) a actualisé et intégré des plans individuels dans un plan d'intervention d'urgence et de communication couvrant l'ensemble du site, en intégrant les commentaires des représentants des travailleurs et des communautés concernées;

- (7e étape) a engagé le plan intégré par écrit et obtenu l'approbation formelle des autorités locales, en partageant la version la plus récente avec les autorités compétentes, notamment le ministère de l'Intérieur (Département de la protection civile), la Brigade de pompiers nationale, le ministère de l'Environnement et de la Transition écologique, et le ministère des Mines et de la Géologie;

- (8e étape) a communiqué le plan intégré aux groupes participant, notamment les représentants de travailleurs et les départements concernés, et s'est assuré que les intervenants d'urgence sont formés, en menant des exercices et des entraînements avec la participation des parties prenantes des communautés, des travailleurs et des personnes travaillant en sous-traitance ;

- (9e étape) a établi des procédures pour assurer régulièrement la mise à l'essai, l'examen et la mise à jour du plan d'intervention d'urgence dans le cadre des procédures d'entraînement aux situations d'urgence; et

- (10e étape) a communiqué le plan aux parties prenantes des communautés issues de localités potentiellement touchées, notamment Diogo, Darou Bèye, Foth, Keur Korka, Diourmel,

			Thiakhmat, Pagar, Lompoul-sur-Mer et les cinq hameaux. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a élaboré un Plan de préparation et d'intervention d'urgence qui, pour l'essentiel, correspond aux directives de l'APELL. Les éléments de preuves n'incluent pas de détails permettant de confirmer que le Plan de préparation et d'intervention d'urgence du site correspond pleinement à certains aspects des étapes de l'APELL, notamment : - (1re étape) Un registre détaillé des communautés potentiellement touchées. En conséquence, il n'est pas possible de vérifier que toutes les communautés touchées ont été pleinement intégrées dans les activités de préparation aux situations d'urgence, y compris la participation aux entraînements et au processus d'examen, de mise à jour et de communication du Plan d'intervention d'urgence. - (2e étape) Une évaluation des capacités d'intervention des populations potentiellement touchées (par ex. les enfants, les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite ou disposant d'un accès limité aux communications). - (3e étape) La participation des travailleurs non impliqués dans les interventions d'urgence, des sous-traitants ou des prestataires de services aux consultations sur le Plan d'intervention d'urgence.
2.5.1.2.	L'entreprise exploitante se doit de : a. Au moins tous les 12 à 24 mois, conduire un exercice pour tester le plan avec les participants clés, et expliquer ce qui est attendu d'eux, face à divers scénarios d'urgence ; b. Au moins une fois par an, mettre à jour la liste des contacts (pour les communications) figurant dans le plan d'intervention d'urgence.	●	Les éléments factuels, le Plan d'intervention d'urgence pour la zone de Diogo (version 4, septembre 2022, et version 5, janvier 2024) et un rapport post-mortem de simulation d'un incendie survenu lors de l'entretien de l'usine de concentration humide dans le cadre d'un exercice d'entraînement organisé le 18 octobre 2022 à l'atelier de maintenance (un scénario de l'exercice de lutte contre les incendies, les objectifs de l'exercice de simulation, les équipements et les participants impliqués, une chronologie de l'événement et des recommandations en matière d'amélioration des interventions), indiquent que : (a) l'entreprise a impliqué des travailleurs et du personnel d'urgence dans un exercice simulé de lutte contre les incendies à l'atelier de maintenance de l'usine de concentration humide pour tester

l'efficacité du plan dans une zone clé du site minier.

Les éléments de preuves n'incluent pas de détails permettant de confirmer que la mise à l'essai du plan d'intervention d'urgence : (a) couvre toutes les zones d'activités de la mine et implique toutes les parties prenantes (c'est-à-dire, les travailleurs, les sous-traitants et les membres des communautés touchées), diverses situations d'urgence telles que le déversement de substances chimiques, des accidents de la route, des noyades, un exercice d'extraction hors d'un espace confiné, des feux de forêt, etc., et que ces entraînements sont menés au moins tous les 12 mois ; ou que (b) les contacts en matière de communication figurant dans le plan d'intervention d'urgence sont actualisés au moins une fois par an.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent le Plan d'intervention d'urgence du site (EGC, avril 2025), une Évaluation des risques d'urgence (EGC, mars 2025), et un Journal des exercices et scénarios d'urgence réalisés et prévus (EGC, mai 2025). Les éléments de preuves supplémentaires comprennent un Rapport sur les exercices d'entraînement aux situations d'urgence pour un incendie dans la centrale électrique (EGC, mai 2025), le procès-verbal d'un exercice communautaire sur un incident de noyade dans un étang (EGC, mai 2025) et un exercice d'entraînement pour une électrocution dans la zone de Foth avec la participation de la communauté, notamment une fiche de présence (EGC, mai 2025) et des photographies d'un exercice d'entraînement impliquant la collision d'un véhicule (EGC, mai 2025). Ces documents présentent des interventions d'urgence dans un certain nombre de scénarios. La Procédure de planification et de mise en œuvre des exercices d'intervention d'urgence (EGC, mai 2025) spécifie les objectifs, les responsabilités et les principales étapes, depuis la planification jusqu'à l'évaluation, et établit que les exercices doivent survenir une ou deux fois par an, selon le type (interne, communautaire ou multipartite) à une fréquence d'au moins 12 à 24 mois (p. 6).

			Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise : a. mène des exercices visant à tester différents scénarios d'urgence inclus dans son Plan d'intervention d'urgence, où les principaux participants comprennent des travailleurs et, selon les besoins, des membres des communautés, au moins tous les 12 à 24 mois; et b. met à jour au moins une fois par an les contacts de communication figurant dans son Plan d'intervention d'urgence, comme le montre le plan de 2025, qui remplace le plan précédent de 2024. La mise en œuvre de ces procédures, notamment l'exécution des exercices d'entraînement et la mise à jour des contacts de communication, sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
2.5.2.1.	Le plan d'intervention d'urgence doit être élaboré en consultation avec les communautés pouvant être affectées, ainsi qu'avec les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs , et l'entreprise exploitante devra incorporer leur contribution au plan et les faire participer aux exercices de simulation des situations d'urgence.	●	Les éléments factuels, un rapport décrivant un exercice de simulation et d'entraînement pour un incendie dans l'atelier de maintenance de l'usine de concentration humide (18 octobre 2022), un plan d'intervention d'urgence de GCO – le plan d'opération interne (POI) de Diogo (septembre 2022), ainsi que des entretiens avec le personnel clé et un échantillon de travailleurs, de représentants des travailleurs et de parties prenantes des communautés, indiquent que l'entreprise a inclus la participation de certains travailleurs à ses exercices de planification des interventions d'urgence. Le rapport sur l'exercice de simulation et d'exercice de lutte contre les incendies (octobre 2022) décrit le scénario de l'exercice et l'intervention, indiquant la participation du personnel d'intervention d'urgence et de certains travailleurs, et avec la formulation de cinq (5) recommandations en matière d'amélioration de la préparation et de l'intervention d'urgence. Les procès-verbaux de réunions (Commission environnementale, Darou Khoudos, octobre 2023) indiquent que l'entreprise a l'intention d'impliquer les parties prenantes des communautés (la commission environnementale et les représentants de village) dans les processus de préparation et d'intervention d'urgence. Des entretiens avec le personnel de direction clé indiquent que l'entreprise consulte les parties prenantes institutionnelles, comme l'exige la législation

nationale.

Les éléments de preuves, notamment des entretiens avec un échantillon de membres des communautés et de travailleurs, n'incluent pas de détails permettant de confirmer que l'entreprise a consulté les parties prenantes ou qu'elle a inclus la participation de tous les membres des communautés touchées et de tous les travailleurs non impliqués dans les interventions d'urgence (y compris les sous-traitants) ou de leurs représentants dans l'élaboration ou la mise à jour des plans d'intervention d'urgence ou des exercices de planification, ni qu'elle a intégré les commentaires sur les situations d'urgence liées aux transports routiers. Consulter l'exigence 2.5.1.1.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent le Plan d'intervention d'urgence du site (EGC, avril 2025), une évaluation des risques pour l'élaboration du Plan d'intervention d'urgence (EGC, mars 2025) et des questionnaires remplis provenant de différentes communautés (par ex. Foth, Lompoul-sur-Mer, Diogo, Diourmel) sur les risques perçus et évalués en lien avec les activités minières (EGC, février 2025), qui ont été intégrés dans le plan d'intervention d'urgence. Les procès-verbaux de réunions documentant les consultations avec les communautés sur le plan actualisé (EGC, May 2025) précisaient la manière d'intégrer les opinions et d'autres commentaires sollicités, ce qui a abouti à une liste de modifications planifiées. Le procès-verbal d'un Atelier sur la sécurité et la sûreté (EGC, février 2025), qui comprenait des représentants des travailleurs et d'autres membres d'équipes départementales concernées, indique leur participation à l'examen du plan d'intervention d'urgence et des documents de sécurité connexes, ce qui a donné lieu à plusieurs recommandations. La documentation supplémentaire examinée comprend un Journal des exercices et scénarios d'urgence réalisés et prévus (EGC, mai 2025), un rapport d'exercice d'urgence pour un incendie dans la centrale électrique (EGC, mai 2025), ainsi que des procès-verbaux et des photos

			d'exercices d'urgence impliquant des communautés, des travailleurs et des sous-traitants dans divers scénarios simulés, comme un incident de noyade dans un étang, la collision d'un véhicule et un exercice sur une électrocution (EGC, mai 2025). Selon des entretiens avec le personnel clé, le plan d'intervention d'urgence a été élaboré en consultation avec les parties prenantes pertinentes, des représentants de travailleurs et des communautés potentiellement touchées. Il a été noté que les exercices d'entraînement permettent également à l'entreprise de sensibiliser et de recueillir des commentaires des communautés. Des entretiens avec des représentants de travailleurs ont confirmé leur participation aux consultations pour le plan d'intervention d'urgence, en apportant des contributions qui ont été intégrées dans le plan. Les éléments factuels, soutenus par des entretiens, indiquent que le plan d'intervention d'urgence de l'entreprise a été élaboré en consultation avec les parties prenantes des communautés et les représentants de travailleurs, en intégrant leurs commentaires, et que les parties prenantes, notamment des agences communautaires locales comme la brigade des pompiers, les services sanitaires d'urgence et la police locale, ainsi que les travailleurs et les sous-traitants, participent aux exercices d'urgence. Étant donné que certains des éléments de preuves sont récents, la mise en œuvre continue du Plan d'intervention d'urgence à jour et de la Procédure d'exercice d'entraînement, avec la participation continue des parties prenantes concernées, sera évaluée plus en détail lors de l'audit de surveillance.
2.5.3.1.	Toutes les opérations liées au projet minier doivent être couvertes par une police d'assurance accident et responsabilité civile, permettant une couverture financière en cas de sinistre.	●	Les informations disponibles sont l'Attestation d'Assurance Responsabilité Civile, une lettre de l'assureur Salama Assurances Sénégal, qui présente le montant couvert et la franchise pour les dommages matériels et les pertes, ainsi que pour les dommages matériels et les pertes dus à une pollution soudaine et accidentelle. Les éléments de preuves incluent une confirmation du montant de

la couverture d'assurance à 2,5 millions d'euros et que la police n° 20003 - 820 000052 est valable du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les éléments de preuves n'incluent pas le contenu de la police ni des entretiens avec les assureurs ou le personnel clé pour confirmer que l'assurance responsabilité civile accidents demeure valide (jusqu'en janvier 2024), avec une assurance financière pour des événements accidentels imprévus afin de couvrir l'expansion des opérations au fil du temps.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent les polices d'assurance responsabilité civile pour les activités d'EGC, notamment une lettre d'assurance (Finafrica, 12 juillet 2024, police n° 20003-820000054) couvrant la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, qui décrit la couverture des blessures corporelles et des dommages matériels, avec une prime de 11 575 212 francs CFA. Une facture de Finafrica (juin 2025) indique une prorogation des services d'assurance du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026. Par ailleurs, une lettre d'assurance responsabilité civile (Axa, juin 2024, police n° 6201109) couvrant la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, présente la couverture de responsabilité civile environnementale pour des événements accidentels imprévus, notamment, sans toutefois s'y limiter, les activités d'exploration, d'exploitation minière et de traitement, les transports, la génération d'électricité, le pompage et le traitement de l'eau, les installations ferroviaires et portuaires, ainsi que des activités auxiliaires, avec une prime de 3 279 785 000 francs CFA.

Des entretiens avec la direction de l'entreprise ont confirmé l'existence d'une police d'assurance responsabilité civile accidents.

Les éléments de preuves, étayés par des entretiens, indiquent que l'entreprise tient à jour une assurance responsabilité civile accidents

			qui est renouvelée chaque année et prévoit une couverture financière pour les événements accidentels imprévus.
2.5.3.2.	L'assurance accident et responsabilité civile doit couvrir les événements accidentels non planifiés tels que les dommages causés par les inondations, les glissements de terrain, les affaissements, la défaillance des installations de gestion des déchets miniers, les déversements importants de solutions de procédé, les fuites de réservoirs et autres types d'aléas.	●	Les informations disponibles sont l'Attestation d'Assurance Responsabilité Civile, une lettre de l'assureur Salama Assurances Sénégal, qui décrit le montant couvert et la franchise pour les dommages matériels et les pertes, ainsi que pour les dommages matériels et les pertes dus à une pollution soudaine et accidentelle. Les éléments de preuves incluent la confirmation de la couverture en cas de dommages matériels ou de perte ainsi qu'en cas de dommages ou de perte dus à des incidents de pollution. Les éléments de preuves n'incluent pas de description des clauses et des exclusions de la police d'assurance concernant les affaissements miniers, les fuites de réservoirs de carburant ou d'autres problèmes tels que l'infiltration d'eau salée dans les eaux souterraines et de surface en conséquence des pratiques de la mine. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent une lettre d'assurance (Axa, juin 2024 – police n° 6201109) valable du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, et les conditions générales de la police (Axa, non datées). La police couvre divers événements, y compris, sans toutefois s'y limiter, des dommages découlant d'inondations, de glissements de terrain, d'affaissements miniers, de défaillances dans les installations de déchets miniers, de déversements majeurs de solutions de procédé et de fuites de réservoirs, et prévoit une couverture pour les dommages au sol, à l'eau, aux espèces protégées et aux habitats naturels, avec une prime totale de 3 279 785 000 francs CFA. Une lettre d'assurance responsabilité civile (Axa, juillet 2025) confirme que la couverture a été prorogée jusqu'au 30 juin 2026. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise tient à jour une assurance responsabilité civile environnementale couvrant des événements accidentels imprévus tels que ceux précités. La

			couverture exclut les événements découlant d'une non-conformité, d'une négligence, d'actes intentionnels, d'une guerre ou de causes comparables.
2.5.3.3.	La couverture accident doit rester en vigueur tant que l'entreprise exploitante ou qui lui succède assume la responsabilité légale du site exploité.	●	Les informations disponibles sont l'Attestation d'Assurance Responsabilité Civile, une lettre de l'assureur Salama Assurances Sénégal, qui décrit le montant couvert et la franchise pour les dommages matériels et les pertes, ainsi que pour les dommages matériels et les pertes dus à une pollution soudaine et accidentelle. Cette lettre prévoit une période de validité du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, et note que le contrat pour la police n° 20003-820 000052 est renouvelé (reconduit) automatiquement pour une nouvelle période de couverture, sans nécessiter de confirmation explicite ni d'action de la part de l'assuré. Les attestations d'assurance supplémentaires examinées pour les exigences connexes dans le présent chapitre indiquent que la police a été renouvelée pour la période couverte par l'examen de documents de l'IRMA, notamment une lettre d'assurance (Finafrica, 12 juillet 2024, police n° 20003-820000054) couvrant la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, qui décrit la couverture pour les blessures corporelles et les dommages matériels ; une facture de Finafrica (juin 2025), qui indique la prorogation des services d'assurance du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ; et une lettre d'assurance responsabilité civile (Axa, juin 2024, police n° 6201109) qui prévoit une couverture d'assurance responsabilité civile environnementale pour des événements accidentels imprévus au cours de la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025. Les éléments de preuves indiquent que la couverture d'assurance accidents demeure en vigueur et qu'elle sera renouvelée tant que l'entreprise exploitante assumera la responsabilité juridique de la propriété.

Chapitre 2.6 – Planification et financement de la remise en état et de la fermeture du site			Fondement du classement
2.6.1.1.	L'entreprise exploitante doit garantir que les coûts d'exécution de la remise en état, au terme des activités d'exploration liées au projet minier, seront couverts.	◔	GCO est une mine existante caractérisée par une exploitation progressive des gisements de minéraux en surface depuis 2014. La zone exploitée progresse à raison d'environ 0,5 km par mois, soit 7 km par an. La garantie financière repose sur des dépenses mensuelles et la restauration est garantie par le biais d'un protocole d'accord conclu avec le gouvernement sénégalais (voir l'exigence 2.6.4.1). À ce jour, il est confirmé que 85 hectares ont été remis en état. Les éléments de preuves, notamment le plan de fermeture (décembre 2022) de l'entreprise et le rapport annuel sur le PGES (31 mars 2022) ainsi que des entretiens avec le personnel clé de l'entreprise (c'est-à-dire, les responsables des départements de l'exploration/de l'environnement), indiquent que l'entreprise utilise des outils de planification détaillée des activités d'exploration, des acquisitions de terres et de la mise en valeur. Les activités d'extraction, y compris le défrichement, l'élagage, la préparation du site et les activités de forage exploratoire, sont menées conformément à l'agencement de la mise en valeur et font l'objet d'une remise en état dans le cadre du projet global. Les éléments de preuves n'incluent pas certaines informations comme un permis minier et la confirmation par une agence de réglementation que la garantie financière est adéquate (c'est-à-dire qu'il n'y a jamais plus d'un mois de perturbations n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation) et que la remise en état des zones d'exploration en dehors du tracé du dragage est d'un niveau satisfaisant (par ex. les observations par l'auditeur de la remise en état après un forage exploratoire et son approbation par une agence gouvernementale).

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Plan de remise en état et de fermeture des sites miniers (HSE-PLN-32, EGC, juin 2025), qui présente les stratégies générales pour la remise en état des zones d'exploration, notamment un contrôle visuel du défrichement du site et de la fermeture des puits, ainsi que pour la minimisation des impacts potentiels en utilisant les routes existantes et en évitant les arbres, les habitats sensibles et les champs agricoles. La Procédure pour l'accès aux terres (ECSA-PRO-003, EGC, juin 2023) et le procès-verbal d'une réunion avec le village de Beign Penda (EGC, mai 2025) indiquent qu'une compensation au profit des communautés est prévue dans les cas où les activités d'exploration affectent les terres utilisées par les communautés, avec des accords confirmés et documentés par les parties impliquées. Une photo du site de forage (2025) présente un trou de forage affaissé.

Selon des entretiens avec le chef du département des activités d'exploration et les observations d'un ancien site de forage à Thieppe (août, 2025), le sable s'affaisse autour de chaque trou, ce qui entraîne des perturbations minimes des sols. En conséquence, les coûts de remise en état associés aux activités d'exploration sont négligeables, en dehors des dépenses liées aux indemnités pour les communautés.

Les éléments factuels, étayés par des entretiens et des observations, indiquent que l'entreprise dispose d'un plan de remise en état couvrant les activités d'exploration et que ces dernières ne nécessitent pas la fourniture d'une garantie financière, car les perturbations et la remise en état sont minimes, voire inexistantes.

Les éléments de preuves n'incluent pas une documentation permettant de confirmer la conduite systématique d'une remise en état complète des zones perturbées.

2.6.1.2.	L'entreprise exploitante doit assurer la remise en état liée à la phase d'exploration en temps opportun.		Les éléments de preuves, notamment les statistiques sur la remise en état (de 2013 à décembre 2023) et le plan de remise en état et de fermeture (2022) indiquent que l'entreprise a mis en œuvre un système de remise en état progressive pour l'ensemble du projet, selon des entretiens avec le personnel clé. Les zones d'activités d'exploration en cours n'étaient pas accessibles lors de la visite du site. Les éléments de preuves ne détaillent pas les activités d'exploration et ne fournissent pas d'informations permettant de confirmer la conduite d'une remise en état en temps opportun. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent un Plan de remise en état et de fermeture des sites miniers (HSE-PLN-32, EGC, juin 2025), selon lequel l'entreprise a élaboré un plan de remise en état visant à éviter et à minimiser les perturbations sur l'environnement lors des activités d'exploration, conformément à la hiérarchie d'atténuation. Des entretiens avec le chef du département des activités d'exploration indiquent que le site a mis en œuvre un système de remise en état progressive destiné à couvrir l'ensemble de la zone du projet, notamment les sites d'exploration. Les éléments factuels, étayés par des entretiens, montrent que l'impact des activités d'exploration est négligeable et qu'une remise en état n'est donc pas nécessaire. Les éléments de preuves ne détaillent pas les activités d'exploration et ne fournissent pas d'informations permettant de confirmer la conduite d'une remise en état en temps opportun.
2.6.1.3.	Toute réclamation des parties prenantes concernant une remise en état incomplète ou inadéquate après la		Les éléments de preuves comprennent le journal des plaintes de l'entreprise (2022-2023) et des entretiens avec un échantillon de parties prenantes, notamment des cultivateurs, ainsi que du

	phase d'exploration, si elle n'est pas résolue par d'autres moyens, devra être traitée et résolue par le biais du mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel (voir le chapitre 1.4).		personnel clé et le personnel d'agences gouvernementales. Des entretiens avec des cultivateurs soulignent l'existence de différences évidentes lorsqu'on compare l'état de terres remises en état par rapport à leur état original. Les commentaires des parties prenantes ne sont pas spécifiques à la remise en état des sites d'exploration. Le journal des plaintes et les dossiers de l'entreprise ne décrivent pas la remise en état de sites d'exploration et n'incluent pas d'informations telles que des observations de zones d'exploration ou des entretiens avec les parties prenantes spécifiquement liés à ces zones pour pouvoir confirmer que les plaintes portent sur la réussite de la remise en état des sites d'exploration. Les observations des zones d'exploration seront examinées lors du prochain audit complet. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Procédure du mécanisme de règlement des plaintes (ECSA-PRO-005, EGC, juillet 2023), qui décrit les processus de l'entreprise en matière de réception et de réponse aux plaintes des parties prenantes. Un examen du journal des plaintes de 2023 n'a pas permis d'identifier d'éléments explicitement consignés portant sur les activités d'exploration ou la remise en état de sites d'exploration. La documentation supplémentaire inclut deux dossiers datant de 2023 qui confirment que les Commissions environnementales de Darou Khoudoss et Diogo ont examiné les activités d'exploration prévues par l'entreprise. Ces documents indiquent que l'entreprise cherche à parvenir à un accord avec les communautés potentiellement touchées avant de démarrer les activités d'exploration. Selon des entretiens avec le personnel concerné, aucune plainte n'a été reçue de la part de parties prenantes concernant les activités d'exploration du site. Les éléments factuels, étayés par des entretiens, indiquent que l'entreprise dispose d'un mécanisme de règlement des plaintes au

			niveau opérationnel pour recevoir et traiter les plaintes des parties prenantes, et un examen du journal des plaintes n'a pas permis d'identifier de plaintes consignées concernant une remise en état incomplète ou inadéquate de sites d'exploration.
2.6.2.1	Avant même le début des travaux de construction de la mine, l'entreprise exploitante doit préparer un plan de remise en état et de fermeture compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, et expliquant comment les zones touchées seront ramenées à l'état de paysage stable, et l'utilisation convenue qui en sera faite après la fermeture.		GCO est une mine existante caractérisée par une exploitation progressive des gisements de minéraux en surface depuis 2014. Les informations disponibles sont un Plan de remise en état et de fermeture de la mine (décembre 2022), qui indique que l'entreprise a soumis son plan de fermeture au ministère de l'Environnement et du Développement durable en septembre 2015 et qu'elle l'a mis à jour en décembre 2022 pour inclure l'unité d'exploitation minière à sec et les expansions du projet, relativement à l'expansion du segment de la traversée de Lompoul. Le plan présente un aperçu du cadre de réglementation régissant la remise en état de la mine, comme le Plan Sénégal Émergent, qui vise à promouvoir la qualité de vie et à protéger l'environnement, et la Loi constitutionnelle n° 2016-10 accordant aux citoyens sénégalais le droit à un environnement sain (Chapitre 1). Le plan décrit la stratégie de remise en état et de fermeture du site pour la remise en état physique (Chapitre 2.3.2.) et les aspects sociaux (Chapitre 2.3.3.), et présente les intentions de la mine de protéger l'environnement, de garantir le bien-être des parties prenantes et de faire de la concession minière un paysage stable avec l'utilisation finale convenue au terme du projet minier. Un rapport, un diagnostic participatif et une consultation des parties prenantes sur la remise en état (novembre 2013) préparée par le département de l'environnement de l'entreprise, indique que du 30 octobre au 2 novembre 2013, cette dernière a consulté les parties prenantes quant à leurs attentes relativement aux activités de remise en état, attestant que l'entreprise a consulté certains groupes communautaires (c'est-à-dire, Diogo, Darou Fall) et des agences gouvernementales tôt dans le processus et qu'elle a tenu compte de leurs contributions relativement aux besoins et aux attentes concernant la biodiversité et les écosystèmes, comme l'intégration de la plantation de noix de cajou dans le cadre du

			processus de remise en état. L'observation par l'auditeur d'un premier segment de la mine (Diogo) remis en état montre que la remise en état progresse comme prévu, avec un niveau de performance mesuré après sept années d'avancées progressives (lors de l'acceptation par des fonctionnaires pour la restitution des terres au gouvernement), indiquant que le plan est compatible avec la protection de la santé des personnes et de l'environnement, et présente la manière dont les zones concernées seront transformées en un paysage stable, avec une utilisation finale convenue après les activités minières. Il a été observé que la revégétalisation comprenait des espèces suggérées par les parties prenantes au moment de la visite du site. Les éléments de preuves n'incluent pas de méthodologie détaillée ni de critères d'évaluation pour les différentes composantes des activités de surveillance environnementale et sociale décrites au Chapitre 7 du plan de fermeture (système de suivi et d'évaluation) ; de manière spécifique, les détails sur les 14 indicateurs qui seront utilisés pour mesurer le niveau d'efficacité de la remise en état des zones touchées, comme la stabilité du paysage, les taux de végétalisation, la richesse des espèces de faune et de flore, le rendement des récoltes, la santé des sols et la couverture revégétalisée (c'est-à-dire, la densité, les variétés, la hauteur des plantes, etc.).
2.6.2.2	Le plan de remise en état et de fermeture devra contenir au moins les points suivants : a. Un énoncé général de l'objectif ; b. L'emplacement du site et les informations de base ; c. Une description de l'ensemble des installations, incluant les caractéristiques spécifiques du site ; d. Le rôle des communautés concernées dans l'examen du plan de remise en état et de fermeture ;		Les informations disponibles, un plan de remise en état et de fermeture de 2021 (HSE-PLN-32), présentent le cadre de réglementation régissant la remise en état de la mine, les impacts environnementaux et sociaux associés aux activités minières, la participation des parties prenantes à la conception du plan, la stratégie de remise en état, l'alignement entre le plan de fermeture de la mine et d'autres initiatives de développement majeures des administrations locales, un calendrier des activités couvrant la période de 2013 à 2026 et un budget pour sa mise en œuvre. Les détails du plan incluent : a. un énoncé général de l'objectif (objectifs et champ d'application,

e. L'utilisation convenue des terres et des installations au terme du projet minier ; f. La caractérisation des sources et des voies d'accès, incluant des données géochimiques et hydrologiques, afin d'identifier les rejets potentiels de polluants pendant la fermeture ; g. Le programme relatif aux moyens d'atténuation pour prévenir la dégradation des ressources en eau ; h. Les opérations et l'entretien provisoires, y compris la gestion des eaux de procédé, le traitement des eaux et la stabilisation géotechnique du site minier et du site de déchets ; i. Les plans de remise en état et de végétalisation, simultanés ou progressifs, qui devraient être appliqués si cela est réalisable ; j. Les travaux de terrassement : k. La stabilisation et la topographie finale des terres minières remises en état ; l. La gestion des eaux pluviales et de leur ruissellement ; m. La récupération du sol arable dans toute la mesure réalisable ; n. Le stockage de la couche arable de manière à préserver sa capacité à soutenir la régénération végétale ; o. Revégétalisation/Restauration écologique : p. La sélection du matériel végétal, en accordant la priorité aux espèces indigènes, selon le cas, pour l'utilisation convenue des terres après la fermeture		p. 4) ; b. l'emplacement du site et les informations de base (Introduction et Section 2) ; c. une description de l'ensemble des installations, incluant les caractéristiques spécifiques du site (Section 2.3.2) ; d. le rôle des communautés dans l'examen du plan de remise en état et de fermeture (Section 2.2) ; e. l'utilisation convenue des terres et des installations au terme du projet minier (Section 3) ; h. les opérations intérimaires et l'entretien, notamment la gestion des eaux des procédés, le traitement de l'eau, et la stabilisation géotechnique du site de la mine et du site de déchets (actuellement non pertinent du fait que la remise en état est progressive) ; i. des plans de remise en état et de végétalisation, simultanés ou progressifs ; j. les travaux de terrassement : i. la stabilisation et la topographie finale des terres minières remises en état (Section 2.3.2.1) ; ii. la gestion des eaux pluviales et de leur ruissellement (Sections 2.3.2.3.4 et 2.3.2.3.5) ; iii. la récupération de la couche arable dans toute la mesure réalisable (Section 2.3.2.2.1) (non pertinent, car la terre végétale est fine et la remise en état est progressive) ; iv. le stockage de la couche arable de manière à préserver sa capacité à soutenir la régénération végétale (non pertinent, car la terre végétale est fine et la remise en état est progressive) ; k. la revégétalisation/restauration écologique (Section 2.3.1 sur la stratégie de remise en état) ; i. la sélection du matériel végétal, en accordant la priorité aux espèces indigènes, selon le cas, pour l'utilisation convenue des terres après la fermeture de la mine ; ii. des normes quantitatives de revégétalisation assorties de mesures claires à mettre en œuvre si ces normes ne sont pas respectées dans le délai spécifié ; iii. une période définie, ne dépassant pas 10 ans, pendant laquelle les tâches de revégétalisation prévues devront être achevées (non

de la mine ; q. Des normes quantitatives de revégétalisation assorties de mesures claires à mettre en œuvre si ces normes ne sont pas respectées dans le délai spécifié ; r. Une période définie, ne dépassant pas 10 ans, pendant laquelle les tâches de revégétalisation prévues devront être achevées ; s. Les mesures de lutte contre les mauvaises herbes nocives ; t. Les activités prévues pour restaurer les habitats naturels (ainsi que la biodiversité, les services écosystémiques et d'autres valeurs de conservation, conformément au chapitre 4.6) ; u. L'élimination des matières dangereuses ; v. La démolition et l'élimination des installations, si elles ne sont pas réutilisées à d'autres fins ; w. La maintenance à long terme ; x. Le plan de suivi après la fermeture ; y. Le rôle de la communauté dans les activités de suivi et de maintenance à long terme (le cas échéant) ; z. Un calendrier pour toutes les activités figurant dans le plan.		pertinent, car la remise en état est progressive) (12 mois, pp. 43 et 74) ; l. l'élimination des matières dangereuses (Section 2.1.8) ; m. la démolition et l'élimination des installations, si elles ne sont pas réutilisées à d'autres fins (Section 2.3.2.2.6) ; n. la maintenance à long terme (Section 2.3.2.3) ; q. un calendrier pour toutes les activités figurant dans le plan. (Section 5) Les éléments de preuves n'incluent pas de méthodologie détaillée ni de mesures spécifiques concernant les éléments suivants du plan (c'est-à-dire que le texte est vague et ne présente que les activités en cours) : f. la caractérisation des sources et des voies d'accès, incluant des données géochimiques et hydrologiques afin d'identifier les rejets potentiels de polluants pendant la fermeture (Section 2.1.5) ; k. (ii.) des normes quantitatives de revégétalisation assorties de mesures claires à mettre en œuvre si ces normes ne sont pas respectées dans le délai spécifié (voir Plantation, 3e point dans la Section 2.3.2.2.2, pp. 42/74) ; k.(iv.) les mesures de lutte contre les mauvaises herbes nocives (activité de suivi prévue pour le contrôle de la qualité, pp. 43/74 – section sur la protection des parcelles revégétalisées) ; k.(v.) les activités prévues pour restaurer les habitats naturels (ainsi que la biodiversité, les services écosystémiques et d'autres valeurs de conservation, conformément au Chapitre 4.6, Section 2.3.1 sur la stratégie de remise en état) ; g. le programme relatif aux moyens d'atténuation pour prévenir la dégradation des ressources en eau (Section 2.1.5) ; o. le plan de suivi après la fermeture ; p. le rôle de la communauté dans les activités de suivi et de maintenance à long terme (le cas échéant). Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 2.6.2.2. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a mis à jour le Plan de remise en

état et de fermeture des sites miniers (HSE-PLN-32, EGC, juin 2025), qui couvre :
a. un énoncé général de l'objectif (Ch. 2.3) ;
b. l'emplacement du site et les informations de base (p. 10, Ch. 2.3) ;
c. une description de l'ensemble des installations, incluant les caractéristiques spécifiques du site (Ch. 2.3) ;
d. le rôle des communautés dans l'examen du plan de remise en état et de fermeture (Ch. 2.2) ;
e. l'utilisation convenue des terres et des installations au terme du projet minier (Ch. 2.2) ;
h. les opérations et l'entretien provisoires, y compris la gestion des eaux de procédé, le traitement des eaux et la stabilisation géotechnique du site minier et du site de déchets (non pertinent actuellement, car la réhabilitation est progressive) ;
i. les plans de remise en état et de végétalisation, simultanés ou progressifs, qui devraient être appliqués si cela est réalisable (Ch. 2.3) ;
j. les travaux de terrassement :
  i. la stabilisation et la topographie finale des terres minières remises en état (Ch. 2.3) ;
  ii. la gestion des eaux de surface et de leur ruissellement (Ch. 2.3) ;
  iii. la récupération du sol arable dans toute la mesure réalisable (Ch. 2.1) ;
  iv. le stockage du sol arable de manière à préserver sa capacité à soutenir la régénération végétale (Ch. 2.1) ;
k. la revégétalisation/réhabilitation écologique :
  i. la sélection du matériel végétal, en accordant la priorité aux espèces indigènes, selon le cas, pour l'utilisation des terres convenue après la fermeture de la mine (Ch. 2.3, Tableau 9) ;
  ii. des normes quantitatives de revégétalisation assorties de mesures claires à mettre en œuvre si ces normes ne sont pas respectées dans le délai spécifié (Tableau 9) ;
  iii. une période définie, ne dépassant pas 10 ans, pendant laquelle les tâches de revégétalisation prévues devront être achevées (Tableau 9) ;

			iv. les mesures de lutte contre les mauvaises herbes nocives ; v. les activités prévues pour restaurer les habitats naturels (ainsi que la biodiversité, les services écosystémiques et d'autres valeurs de conservation, conformément au Chapitre 4.6) (Ch. 2.3) ; l. l'élimination des matières dangereuses (Ch. 2.1) ; m. la démolition et l'élimination des installations, si elles ne sont pas réutilisées à d'autres fins (Ch. 2.3) ; n. la maintenance à long terme (Ch. 2.3) ; o. le plan de suivi après la fermeture (Ch. 7) ; p. le rôle de la communauté dans les activités de suivi et de maintenance à long terme (Ch. 7) ; et q. un calendrier pour toutes les activités figurant dans le plan (Tableau 5). Les éléments de preuves indiquent que, dans son plan de fermeture et de réhabilitation, EGC a tenu compte de la plupart des activités prévues dans les sous-exigences (a) à (q). Les éléments de preuves n'indiquent pas que le document couvre : f. la caractérisation des sources et des voies d'accès, incluant des données géochimiques et hydrologiques, afin d'identifier les rejets potentiels de polluants pendant la fermeture ; et g. le programme relatif aux moyens d'atténuation pour prévenir la dégradation des ressources en eau.
2.6.2.3.	Le plan de remise en état et de fermeture doit inclure le calcul détaillé des coûts estimatifs, ainsi que ceux correspondant à la phase de post-fermeture, en partant de l'hypothèse que ces tâches seraient prises en charge par des tiers, compte tenu des coûts associés au plan de remise en état et de fermeture qui serait par exemple mis en œuvre par un organisme régulateur. Ces coûts doivent refléter, au minimum, ceux correspondant aux	◐	Les informations disponibles sont la Note explicative de GCO sur l'estimation des coûts de fermeture de la mine (novembre 2021), qui présente les coûts des activités suivantes (1 107 789 euros) : c. les travaux de terrassement, déblai et remblai (62 248 euros) ; d. la revégétalisation (298 677 euros) ; il convient de noter que le chiffrement ne précise pas de détails sur la restauration écologique ; f. le déclassement des installations ; le chiffrement est étendu pour ce poste et une note indique que ces actifs seront restitués au gouvernement ; h. le suivi (1 an à 448 464 euros) : h.(ii) la maintenance (298 400 euros).

rubriques suivantes : a. La mobilisation/démobilisation ; b. La restructuration technique, les marchés à passer et la gestion de la construction ; c. Les travaux de terrassement ; d. La revégétalisation/ restauration écologique ; e. L'élimination des matières dangereuses ; f. La démolition et l'élimination des installations ; g. Les frais d'entretien qui seraient engagés par un organisme régulateur si l'entreprise exploitante devait se déclarer en faillite ; ces coûts devront être calculés en considérant qu'une période de deux ans devrait s'écouler avant le début des activités finales de remise en état, en incluant les frais liés à : h. La gestion provisoire des eaux de procédé et du site ; i. Le traitement de l'eau à court terme ; j. Les coûts de post-fermeture pour : k. Le traitement de l'eau à long terme ; l. La surveillance et maintenance à long terme ; m. Les coûts indirects : n. Mobilisation/démobilisation ; o. Restructuration technique, marchés à passer et gestion de la construction ; p. Les frais généraux et bénéfices des sous-traitants ; q. Les frais administratifs d'agence ; r. Les contingences ; s. En outre :	Les éléments de preuves ne présentent pas d'indication détaillée des coûts estimés pour la remise en état et la fermeture sur la base de l'hypothèse selon laquelle la remise en état lors de la fermeture sera réalisée par un organisme tiers, comme dans les sous-exigences (a) à (j). Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 2.6.2.3. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une feuille de calcul présentant l'estimation des coûts de la fermeture (EGC, non datée), accompagnée d'une note explicative (EGC, décembre 2023), ainsi que les passifs financiers et les ressources similaires (EGC, décembre 2024). La Note explicative indique que l'estimation des coûts est conçue pour la remise en état de la zone perturbée au cours des 2 dernières années d'activité, car les zones d'extraction sont remises en état à mesure que la mine progresse et, en conséquence, les travaux de fermeture portent largement sur des installations fixes (par ex. bâtiments administratifs, installations de traitement). L'entreprise a utilisé le modèle d'estimation standardisée des coûts de réhabilitation (ESCR), élaboré par l'État du Nevada aux États-Unis. La note dresse un inventaire complet des installations fixes, ainsi que des infrastructures et des installations auxiliaires telles que les canalisations, les puits, les lignes électriques et les routes. Les estimations des coûts de la fermeture prévoient une surveillance environnementale après la fermeture sur au moins cinq (5) années. Le coût total de la fermeture est estimé à 8,8 millions d'euros. La feuille de calcul d'estimation des coûts de la fermeture (EGC, non datée) couvre : c. les travaux de terrassement (62 248 euros) ; d. la revégétalisation (298 677 euros) ; il convient de noter que le chiffrement ne contient aucun détail sur la restauration écologique ; f. le déclassement des installations (3 154 376 euros) ; h. le suivi (1 an à 448 464 euros) ; et h.(ii) la maintenance (298 400 euros).

	t. Soit un taux d'inflation pluriannuelle applicable à la garantie financière ; u. Soit une actualisation chaque année de la garantie financière.		Les nouveaux éléments de preuves supplémentaires examinés incluent le Mémorandum technique – projet de GCO : examen de la remise en état et de la fermeture (Earth Systems, mai 2025), qui stipule que les estimations des coûts de fermeture de la mine reposent sur l'hypothèse selon laquelle tous les travaux seront exécutés par un sous-traitant tiers, en intégrant une marge de bénéfice de 10 % pour les sous-traitants. Les éléments de preuves complémentaires, comme la Note technique (Earth System, mai 2025) et une Proposition (Earth Systems, juin 2025) de remise en état à jour et de planification des coûts, indiquent que l'entreprise prévoit d'améliorer les estimations des coûts de la fermeture. D'après les éléments de preuves, les estimations des coûts de la fermeture reposent sur l'hypothèse selon laquelle la remise en état lors de la fermeture sera réalisée par un organisme tiers et tiennent compte de certains des coûts prévus dans les sous-exigences (a) à (j). Les éléments de preuves n'incluent pas de détails permettant de confirmer que les coûts estimés pour les activités de remise en état et de fermeture respectent toutes les sous-exigences (a) à (j).
2.6.2.4.	L'entreprise exploitante se doit de réexaminer et de mettre à jour son plan de remise en état et de fermeture et/ou la garantie financière lorsqu'un changement important est apporté au plan de la mine, et au moins tous les 5 ans, et à la demande des parties prenantes leur fournir un rapport provisoire sur l'état d'avancement de la remise en état.		Les informations disponibles sont un Plan de remise en état et de fermeture de la mine (décembre 2022), un document interne de l'entreprise, qui indique que cette dernière a soumis son plan de fermeture au ministère de l'Environnement et du Développement durable en septembre 2015 et qu'elle l'a progressivement mis à jour au fil du temps pour tenir compte des expansions. La version la plus récente (2022) s'appuie sur le plan initial soumis à l'approbation du gouvernement sénégalais et couvre l'ajout de l'unité d'exploitation minière à sec et le segment de la traversée de Lompoul. Les éléments de preuves montrent que l'entreprise a mis à jour son plan de remise en état et de fermeture à chaque changement majeur dans la mine et pas nécessairement tous les 5 ans.

			Aucune information n'a été soumise sur le calendrier d'examen du plan, notamment les examens des garanties financières.
2.6.2.5.	Si cela n'est pas prévu par des dispositions réglementaires ou autres, avant le début de la construction de la mine et l'achèvement du plan de remise en état final, l'entreprise exploitante devra offrir aux parties prenantes un délai d'au moins 60 jours pour faire part de leurs remarques au sujet de ce plan. En outre : a. Si nécessaire, l'entreprise exploitante devra fournir des ressources pour le renforcement des capacités et la formation des parties prenantes afin de permettre leur participation constructive ; b. Avant de terminer le plan de remise en état final, l'entreprise exploitante fournira aux communautés concernées et aux parties prenantes intéressées la possibilité de lui proposer l'avis d'experts indépendants pour contribuer à la conception et à la mise en œuvre du plan et à l'adéquation de l'achèvement des activités de remise en état, avant la levée de tout ou partie de la garantie financière.	◐	Les éléments de preuves, le Plan de remise en état et de fermeture de GCO (HSE-PLN-32 2021), un document interne, et les procès-verbaux de réunions entre l'entreprise et des représentants départementaux (localité de Méouane dans le département de Tivaouane, 5 septembre 2015), ainsi que des entretiens avec le personnel clé et un échantillon de parties prenantes, indiquent que l'entreprise a initialement discuté de son plan de remise en état avec des entités gouvernementales. La version la plus récente du plan a été présentée aux représentants de quatre (4) villages dans la zone du projet (Diogo, Darou Beye, Thiokhmate, Foth) le 12 octobre 2023, dans le cadre d'une commission réglementaire (voir l'exigence 2.6.2.6). Les éléments de preuves n'incluent pas de détails permettant de confirmer que le plan a été mis à la disposition de toutes les parties prenantes (pendant 60 jours afin de soumettre des commentaires), notamment (a) des mesures de renforcement des capacités et des formations ou (b) la possibilité de soumettre des commentaires dans le cadre d'un examen indépendant. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent les procès-verbaux de réunions entre l'entreprise et des représentants départementaux (localité de Méouane du département de Tivaouane, 5 septembre 2015) et les procès-verbaux de réunions avec huit (8) communautés différentes (Diogo, Thiakhmat, Kab Gaye, 5 hameaux, Foth, Lompoul-sur-Mer, Diourmel et Diokoul) qui ont eu lieu entre mars et mai 2025 ; une lettre adressée au Directeur de la réglementation environnementale et du contrôle communiquant le Plan de remise en état (EGC, juin 2025) ; un Plan d'engagement opérationnel (EGC, mars 2025) ; et une Procédure pour le partage d'informations (HSE-PRO-40-13, EGC, mars 2023). Les procès-verbaux de réunions tenues en 2015 indiquent que l'entreprise a

initialement discuté de son plan de remise en état avec des entités gouvernementales. Selon les procès-verbaux de réunions récentes organisées avec diverses communautés (de mars à mai 2025), l'entreprise a présenté aux parties prenantes son nouveau plan d'engagement des parties prenantes et certains aspects opérationnels tels que la gestion de l'eau.

La Procédure pour le partage d'informations (HSE-PRO-40-13, EGC, mars 2023) stipule que l'entreprise s'est engagée à donner 60 jours aux parties prenantes pour soumettre leurs commentaires sur le plan de remise en état et à :
a. fournir des ressources pour le renforcement des capacités et des formations afin de faciliter un engagement significatif des parties prenantes, si nécessaire ; et
b. fournir aux communautés concernées et aux parties prenantes intéressées, avant l'achèvement du plan final de remise en état, la possibilité de lui proposer l'avis d'experts indépendants pour contribuer à la conception et à la mise en œuvre du plan.

Les entretiens avec le personnel concerné indiquent que les parties prenantes des communautés ont initialement été consultées en 2013 relativement à la remise en état du site et qu'en 2015, un cadre de consultations a été établi et qu'il organise des réunions régulières pour traiter de la remise en état, entre autres sujets. Des consultations supplémentaires avec les parties prenantes ont été menées dans différentes régions entre 2020 et 2022.

Les éléments de preuves n'incluent aucun détail permettant de confirmer que l'entreprise :
- a consulté les parties prenantes spécifiquement sur le nouveau plan de remise en état en vue de sa finalisation au milieu de l'année 2025 ;
- offrira aux communautés touchées et aux parties prenantes concernées la possibilité de proposer l'avis d'experts indépendants concernant l'adéquation de l'achèvement des activités de remise en état avant la levée de tout ou partie de la garantie financière (b).

2.6.2.6.	La version la plus récente du plan de remise en état et de fermeture, incluant toutes ses mises à jour, devra être mise à la disposition du public ou des parties prenantes qui en font la demande.		Les éléments de preuves indiquent qu'une commission environnementale municipale de Darou Khoudoss a organisé une réunion au cours de laquelle le plan de remise en état et de fermeture de l'entreprise (décembre 2022) a été présenté aux représentants de quatre (4) villages dans la zone du projet (Diogo, Darou Beye, Thiokhmate, Foth). La réunion a eu lieu le 12 octobre 2023. Les preuves documentaires ne sont valables que pour quatre (4) villages dans l'ensemble de la zone du projet, mais elles montrent que les parties prenantes bénéficient d'un accès aux informations sur la remise en état et la fermeture d'une manière acceptable sur le plan culturel. Les éléments de preuves n'incluent pas d'informations permettant de vérifier que toutes les parties prenantes ont accès au plan en ligne ou à un exemplaire imprimé sur demande auprès d'un établissement public au sein des communautés touchées. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a mis à jour le Plan de remise en état et de fermeture des sites miniers (HSE-PLN-32, EGC, juin 2025). Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent une Procédure pour le partage d'informations (HSE-PRO-40-13, EGC, mars 2023), qui stipule que l'entreprise fournira sur demande la dernière version du plan de remise en état et de fermeture de la mine accompagnée des résultats de la mise à jour, ainsi que des informations non confidentielles concernant la gestion environnementale et sociale, et que de telles demandes peuvent être soumises auprès de deux bureaux d'information locaux établis par l'entreprise à Diogo et Lompoul, qui peuvent également fournir des informations. De plus, l'entreprise indique qu'il est possible de demander d'accéder au plan de remise en état et de fermeture par le biais de son site Internet, à l'adresse https://gco.eramet.com/eramet-grande-cote/nos-engagements/nos-engagements-en-toute-transparence. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise met à la

			disposition des parties prenantes, sur demande, la version la plus récente du plan de remise en état et de fermeture de la mine, y compris les résultats de la mise à jour de l'ensemble du plan de remise en état et de fermeture. L'efficacité du processus permettant aux parties prenantes de demander un accès au Plan de remise en état et de fermeture des sites miniers récemment élaboré sera examinée plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
2.6.3.1.	Les fosses ouvertes devront être partiellement ou totalement remblayées si : a. Il est prévu qu'un lac minier n'atteigne pas les critères de qualité de l'eau énoncés au chapitre 4.2 de la Norme IRMA ; b. L'entreprise et les principales parties prenantes ont convenu que le remblayage présenterait des avantages socio-économiques et environnementaux ; et c. Les travaux sont économiquement viables.	—	Non pertinent. GCO exploite une mine caractérisée par l'exploitation progressive de gisements de minéraux en surface. La zone exploitée progresse à raison d'environ 0,5 km par mois, soit 7 km par an. Les sables minéraux exploités sont progressivement remis en état, sans laisser de fosse ouverte.
2.6.3.2.	Les mines souterraines doivent être remblayées si : a. Des risques d'affaissement sont possibles dans des zones non contrôlées ou n'appartenant pas à la compagnie minière ; et b. Si les procédés miniers le permettent.	—	Non pertinent. GCO exploite une mine caractérisée par l'exploitation progressive de gisements de minéraux en surface. La zone exploitée progresse à raison d'environ 0,5 km par mois, soit 7 km par an. Les sables minéraux exploités sont progressivement remis en état. Il n'y a pas de mine souterraine ni de puits dans la conception de mine du projet.
2.6.4.1.	Des garanties financières doivent être en place pour la fermeture de la mine et	—	Les informations disponibles, un protocole d'accord provisoire entre l'entreprise et le ministre des Mines signé avec l'État sénégalais le 24 septembre 2021, contiennent huit sections (4 pages) et mentionnent

la période postérieure à la fermeture (voir aussi 2.6.7).		la création d'un compte fiduciaire tenu à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les éléments de preuves indiquent que le compte fiduciaire est censé conserver un montant équivalant à 274139357 francs CFA (449 025 dollars US) à titre de garantie, à savoir le montant des dépenses moyennes annuelles des activités de remise en état chez GCO. Les éléments de preuves ne confirment pas que le compte fiduciaire contient le montant établi dans le protocole d'accord et qu'il couvrira les dépenses consacrées à la fermeture de la mine et aux activités de post-fermeture, dans une forme détaillée et couvrant toutes les zones dans l'ensemble de la surface du projet. Les représentants gouvernementaux n'étaient pas disponibles pour des entretiens lors de l'audit afin de confirmer l'existence d'instruments de garantie financière aux montants adéquats pour la fermeture et la post-fermeture. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Non évalué. Les orientations de l'IRMA prévoient de ne pas évaluer les exigences 2.6.4.1, 2.6.4.2 et 2.6.4.3 dans les pays ne disposant pas de garantie financière assurée par l'État. Les éléments de preuves examinés incluent un Rapport sur le contrôle et le suivi des opérations minières de la Chambre des affaires administratives (EGC, novembre 2023), un protocole signé entre l'État du Sénégal et la Chambre des mines (avril 2021), un protocole signé entre l'État du Sénégal et EGC (septembre 2021), et une preuve que l'entreprise a versé un paiement à un fonds fiduciaire par le biais de la Chambre des affaires administratives (décembre 2021), assortie d'un mémo de l'entreprise sur les systèmes de garantie financière du Sénégal (EGC, mars 2025). Ce mémo indique qu'en vertu de l'Article 84 du Code minier 2003 du Sénégal, l'entreprise minière est tenue d'ouvrir un compte fiduciaire dans une banque sénégalaise pour couvrir les coûts associés à la remise en état du site minier. Toutefois, des détails complémentaires sur les conditions du fonds n'ont pas été fournis

			dans le cadre de décrets subséquents. Le Rapport sur le contrôle et le suivi des opérations minières note que ces détails, notamment les méthodes de gestion du fonds, les activités de remise en état et les conditions de décaissement, n'ont pas encore été divulgués et qu'en conséquence, le fonds n'est pas opérationnel. À titre de solution temporaire, deux protocoles ont été signés : l'un entre l'État du Sénégal et la Chambre des mines et l'autre entre l'État du Sénégal et l'entreprise, afin de disposer d'un fonds minier provisoire jusqu'à l'adoption d'un décret. La preuve du paiement confirme que l'entreprise a honoré son obligation en vertu du protocole, prévoyant qu'elle apporte des fonds d'un montant équivalant au coût moyen annuel de la remise en état, comme le prévoit son Plan de gestion environnementale et sociale approuvé par le ministère de l'Environnement. La période de validité du protocole était d'un (1) an, et aucun protocole subséquent n'a été signé pour le proroger. Bien que l'entreprise ait pris des mesures pour établir un fonds, les protocoles soutenant cette disposition provisoire ont expiré, et aucun mécanisme permanent n'a été mis en œuvre en l'absence des décrets requis. Les éléments de preuves indiquent que le Sénégal ne dispose pas encore de système de garantie financière complet et pleinement opérationnel.
2.6.4.2.	Les instruments de garantie financière doivent être : a. Émis ou garantis par une entité indépendante, fiable, sous forme liquide ; b. Révisés par des analystes tiers, suivant des méthodes comptables acceptées, au moins tous les cinq ans ou lorsqu'un changement important est apporté au plan minier ; c. En place avant le début des mouvements de terrain ; d. Suffisants pour couvrir les dépenses	⊗	Les éléments de preuves prévus dans l'exigence 2.6.4.1 qui sont utilisés relativement à la présente exigence évoquent la soumission d'une demande d'ouverture de compte fiduciaire auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations (CDC), la confirmation d'ouverture de compte de la CDC du 7 décembre 2021, deux (2) reçus de dépôt à la CDC du 15 décembre 2021, une lettre du 18 octobre 2021 provenant du Département minier concernant un « accord provisoire avec GCO sur la contribution financière pour la remise en état du site minier » et « l'accord provisoire avec GCO sur la contribution financière pour la remise en état du site minier », daté du 24 septembre 2021, et les mises à jour des montants couverts sont fluides, conformément aux coûts d'exploitation.

	de remise en état et de fermeture sur la période, jusqu'à la révision suivante de la garantie financière.		Les éléments de preuves n'incluent pas de détails permettant de confirmer que la garantie financière est : a. garantie par une entité indépendante, fiable et sous forme liquide ; b. révisée par des analystes tiers, suivant des méthodes comptables acceptées, au moins tous les cinq ans ou lorsqu'un changement important est apporté au plan minier ; c. en place avant le début des mouvements de terrain ; ou d. suffisante pour couvrir les dépenses de remise en état et de fermeture. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Non évalué. Les orientations de l'IRMA prévoient de ne pas évaluer les exigences 2.6.4.1, 2.6.4.2 et 2.6.4.3 dans les pays ne disposant pas de garantie financière assurée par l'État. Les éléments de preuves indiquent que le Sénégal ne dispose pas encore de système de garantie financière complet et pleinement opérationnel (voir l'exigence 2.6.4.1).
2.6.4.3.	Les cautions émises par l'entreprise ou sa société mère ne sont pas acceptables.	⊗	Les éléments de preuves prévus dans l'exigence 2.6.4.1 qui sont utilisés relativement à la présente exigence évoquent la soumission d'une demande d'ouverture de compte fiduciaire auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations (CDC), la confirmation d'ouverture de compte de la CDC du 7 décembre 2021, deux (2) reçus de dépôt à la CDC du 15 décembre 2021, une lettre du 18 octobre 2021 provenant du Département minier concernant un « accord provisoire avec GCO sur la contribution financière pour la remise en état du site minier » et « l'accord provisoire avec GCO sur la contribution financière pour la remise en état du site minier », daté du 24 septembre 2021. Les éléments de preuves présentent des garanties correspondant aux coûts d'exploitation liés à la production, une forme de garantie. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

			Non évalué. Les orientations de l'IRMA prévoient de ne pas évaluer les exigences 2.6.4.1, 2.6.4.2 et 2.6.4.3 dans les pays ne disposant pas de garantie financière assurée par l'État. Les éléments de preuves indiquent que le Sénégal ne dispose pas encore de système de garantie financière complet et pleinement opérationnel (voir l'exigence 2.6.4.1).
2.6.4.4.	Les documents approuvés de garantie financière, revus au besoin, mais non les informations commerciales confidentielles, seront mis à la disposition des parties prenantes sur demande.	–	L'entreprise fonctionne dans le cadre d'un « Accord provisoire concernant la contribution financière à la remise en état du site minier » conclu avec le Département des mines au Sénégal et daté du 24 septembre 2021. Les éléments de preuves comprennent les détails du régime de contribution financière pour la remise en état de la mine. Les éléments de preuves n'incluent pas de confirmation quant à l'accessibilité de l'accord provisoire sur le site Internet de l'entreprise ou à la possibilité des parties prenantes d'y accéder sur demande. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Non pertinent. Aucun examen de la garantie financière n'a été mené. L'entreprise ne dispose pas de garanties financières conformes aux exigences 2.6.4.1 à 2.6.4.3 de l'IRMA. Les éléments de preuves examinés incluent une Procédure pour le partage d'informations (HSE-PRO-40-13, EGC, mars 2023), qui stipule que l'entreprise fournira, sur demande, des informations non confidentielles concernant la gestion environnementale et sociale.
2.6.4.5.	Avant le début de la construction de la mine, le renouvellement de la garantie financière, et avant sa libération finale de celle-ci, l'entreprise exploitante devra donner au public au moins 60 jours pour formuler leurs observations sur le caractère adéquat de la garantie financière. En outre :	⊗	L'entreprise fonctionne dans le cadre d'un « Accord provisoire concernant la contribution financière à la remise en état du site minier » conclu avec le Département des mines au Sénégal et daté du 24 septembre 2021. Les éléments de preuves soumis évoquent une lettre de 2016 du Département des mines confirmant que GCO a présenté un plan de remise en état, des rapports de suivi annuels, des statistiques sur la remise en état et un plan de transfert du site remis en état afin qu'il soit réutilisé. Des éléments de preuves

	a. Lorsque l'entreprise estime que certains renseignements relatifs à la garantie financière sont de nature confidentielle, elle devra mettre ces données à la disposition du vérificateur de l'IRMA et lui démontrer que les motifs de confidentialité sont fondés. Si certains renseignements ne sont pas présentés pour des raisons de confidentialité, ce fait sera divulgué en même temps que la garantie financière. b. Si nécessaire, l'entreprise exploitante devra fournir des ressources pour le renforcement des capacités et la formation des parties prenantes afin de permettre leur participation constructive ; c. Avant le début des activités de remise en état à la fermeture, l'entreprise exploitante devra fournir aux communautés concernées et aux parties prenantes intéressées la possibilité d'engager des experts indépendants pour examiner la garantie financière.		supplémentaires indiquent que ces informations peuvent être partagées. Les éléments de preuves ne permettent pas de confirmer qu'un délai de 60 jours a été offert au public pour soumettre ses remarques sur l'adéquation des montants de la garantie financière.
2.6.4.6.	Les conditions de la garantie financière doivent garantir qu'elle ne sera pas levée avant que : a. La revégétalisation/restauration écologique et la remise en état des sites miniers et des sites de déchets montrent leur efficacité et stabilité ; et b. Les commentaires publics aient été pris en compte (libération provisoire ou finale de la garantie financière).	⊗	Ne respecte pas. La remise en état avance de manière incrémentielle (au cours de la même période) à un rythme qui ne correspond pas à des activités d'exploitation. Les conditions de la garantie financière portent sur 1 mois de coûts de remise en état (montant équivalant à 274 139 357 francs CFA [449 025 dollars US]), ce qui représente les dépenses moyennes annuelles de la remise en état chez GCO et, selon les évaluations du gouvernement, sa levée devrait intervenir au bout de 7 ans, vraisemblablement une fois que la restauration sera effective et stable. Il est présumé que l'approbation de la remise en état par le gouvernement correspond au point (a), qu'elle est effective et stable, et que les observations

			d'un échantillon remis en état en confirment la stabilité, mais aucun processus formel ne permet actuellement aux parties prenantes de participer conformément aux dispositions prévues au point (b). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : L'entreprise ne dispose pas de garanties financières conformes aux exigences 2.6.4.1 à 2.6.4.3 de l'IRMA et aucune exigence réglementaire ne précise les conditions de décaissement du fonds de remise en état.
2.6.5.1.	Il est nécessaire d'opérer un suivi des installations minières fermées pour garantir la stabilité géotechnique et l'entretien de routine après la fermeture. Le plan de remise en état et de fermeture doit inclure des spécifications pour ces tâches de suivi et maintenance post-fermeture de toutes les installations minières, et notamment : a. L'inspection des opérations minières de surface (à ciel ouvert/fosses ouvertes) et/ou souterraines ; b. L'inspection et l'entretien des installations de déchets miniers, y compris de l'efficacité de tout système de couverture et/ou de captage des infiltrations ; c. Des mécanismes de planification et de mise en œuvre des mesures d'urgence et d'intervention.	◔	Les mesures de suivi sont décrites au Chapitre 2.3.2.2.4 (Procédure de remise en état, décembre 2022) et ne portent pas sur le suivi post-fermeture de la stabilité, car l'opération vise une remise en état au cours de la même période, conformément aux points (a) à (c). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a mis à jour le Plan de remise en état et de fermeture des sites miniers (HSE-PLN-32, EGC, juin 2025), qui comprend une section sur le suivi post-fermeture prévoyant : a. l'inspection des zones en surface (stabilité des sols, végétation) ; b. l'inspection et l'entretien des installations de déchets miniers, y compris l'efficacité de la couverture (stabilité des sols, végétation, eaux de surface). Il convient de noter l'absence de système de captage des infiltrations, car le sable usé est progressivement déposé derrière la zone exploitée. Les éléments de preuves indiquent que le plan de fermeture de la mine d'EGC prévoit l'inspection des zones en surface (a) ainsi que l'inspection et l'entretien des installations de déchets miniers, y compris l'efficacité de la couverture (b). Les éléments de preuves n'incluent pas de détails permettant de confirmer qu'EGC a inclus des dispositions spécifiques pour la planification et la mise en œuvre des mesures d'urgence et d'intervention (c) (par ex. mesures à prendre si des activités de

			remise en état ne sont pas efficaces, fonds disponibles pour la planification et mesures d'intervention potentielles).
2.6.5.2.	Les lieux de surveillance des eaux de surface et souterraines doivent être suffisants pour détecter la contamination hors site de toutes les installations minières fermées, ainsi qu'aux points de conformité.	◔	Les éléments de preuves incluent un plan de remise en état et de fermeture de 2022. Le plan ne prévoit pas de stations de surveillance de la surface ou des eaux souterraines en vue de déceler toute contamination potentielle provenant des installations minières fermées ni d'évaluation indiquant que le suivi de la qualité des eaux souterraines conformément aux exigences des critères de qualité de l'eau de l'IRMA après la fermeture n'est pas pertinent. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a mis à jour le Plan de remise en état et de fermeture des sites miniers (HSE-PLN-32, EGC, juin 2025) et a mené une Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025). Le plan de fermeture stipule que les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi dans le cadre du programme de suivi à long terme, qui dépasse de 2 ans la durée prévue pour la fermeture en utilisant les puits de surveillance existants et en recueillant des données sur certains aspects liés à la qualité de l'eau (salinité, conductivité, résistivité, température, etc.). Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise prévoit d'effectuer un suivi de certains aspects de la qualité des eaux souterraines au niveau des sites de surveillance existants après la fermeture. Les éléments de preuves n'incluent pas de détails permettant de confirmer que le suivi de la qualité des eaux souterraines après la fermeture comprend l'évaluation de tous les aspects pertinents liés à la qualité (par ex. présence de coliformes, pH), ni le nombre de puits de surveillance et leur emplacement pour confirmer qu'ils sont suffisants pour identifier une contamination potentielle.

2.6.5.3.	Les sites de surveillance de la qualité de l'eau doivent être échantillonnés jusqu'à ce que les critères de qualité de l'eau de l'IRMA soient respectés pendant au moins cinq ans, et les données post-fermeture doivent être recueillies pendant au moins 25 ans. Cette exigence de 25 ans peut être supprimée si la surveillance continue de la qualité de l'eau permet de démontrer et si la modélisation permet de prévoir qu'aucune contamination des eaux de surface ou souterraines ne se produira.	◐	Les éléments de preuves incluent un plan de remise en état et de fermeture de 2022, mais aucune information permettant de confirmer que l'entreprise envisage de surveiller la qualité des eaux souterraines après la fermeture. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré le Plan de remise en état et de fermeture des sites miniers (HSE-PLN-32, EGC, juin 2025), une mise à jour environnementale et sociale (EGC, Ch. 5 – Cadre environnemental, 2025) et une Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025). Le plan de fermeture stipule que les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi dans le cadre du programme de suivi à long terme, qui dépasse de 2 ans la durée prévue pour la fermeture en utilisant les puits de surveillance existants et en recueillant des données sur certains aspects liés à la qualité de l'eau (salinité, conductivité, résistivité, température, etc.). Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a élaboré un plan de fermeture de la mine comprenant un programme de suivi à long terme pour l'eau. Les éléments de preuves n'incluent pas de détails permettant de confirmer que la qualité de l'eau est testée jusqu'à ce que les critères de qualité de l'eau de l'IRMA soient remplis pendant au moins 5 ans après la fermeture, ou que l'entreprise recueillera au moins 25 années de données post-fermeture, à moins que le suivi et la modélisation de la qualité de l'eau n'indiquent qu'aucune contamination des eaux de surface ou souterraines ne se produit ou ne se produira.
2.6.5.4.	Un suivi biologique doit être prévu dans le cadre de la surveillance post-fermeture, si nécessaire, pour veiller à ce qu'il n'y a pas de dommages	◐	Les éléments de preuves incluent un plan de remise en état et de fermeture de 2022.et un rapport biophysique daté de juin 2022. Les éléments de preuves et spécifiquement l'exigence 2.3.2.3 et l'Annexe 2 du plan précité ne mentionnent aucun élément de surveillance post-fermeture.

permanents aux ressources aquatiques et terrestres par la suite.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré le Plan de remise en état et de fermeture des sites miniers (HSE-PLN-32, EGC, juin 2025), une mise à jour environnementale et sociale (EGC, Ch. 12– Gestion et surveillance environnementales et sociales, 2025) et un Plan d'action environnemental (Oryx, mai 2025). Le Plan de fermeture précise les fréquences et les durées des actions de surveillance post-fermeture pour la végétation et la biodiversité sur une période de trois ans suivant la fermeture (Tableau 10). Le Plan d'action pour la biodiversité (Eramet et Oryx, mai 2025) documente une évaluation des ressources biologiques dans la zone du projet, qui est identifiée comme étant exclusivement terrestre. Il indique qu'aucune vie aquatique n'est présente dans la zone du projet. Le Plan d'action 2025 documente également une évaluation de zones de terres basses humides dans la zone d'étude et conclut qu'aucune espèce présentant un intérêt pour la conservation de l'environnement n'a été identifiée et que la végétation originale a disparu (p. 36). Bien que les communautés locales pêchent dans l'océan adjacent, le plan conclut qu'il n'y a pas d'impacts significatifs ou directs liés à la mine sur ces ressources aquatiques ni sur les services écosystémiques connexes. Le plan présente un programme de surveillance biologique post-fermeture, qui comprend une évaluation de la flore et de la faune sur une période de trois à cinq ans après la fermeture. Le programme vise à confirmer la présence d'au moins 80 % des espèces cibles. Le Tableau 35 figurant dans le plan présente les détails des activités de surveillance pour chaque mesure de gestion (par ex. restauration des zones perturbées), notamment les procédures de suivi, les indicateurs d'efficacité, les objectifs, la fréquence de suivi et la phase du projet à laquelle l'activité s'applique.

Les éléments de preuves indiquent que la surveillance biologique est incluse dans le programme post-fermeture pour évaluer les

			impacts continus potentiels sur les ressources terrestres. Les éléments de preuves n'incluent pas de documentation indiquant si les plans d'eau saisonniers et les zones humides associées dans la zone du projet ou à côté de cette dernière (par ex. les Niayes) ont été étudiés afin d'en évaluer les fonctions écologiques pour la faune locale (par ex. les oiseaux) et la sensibilité potentielle aux impacts continus après la fermeture, ni de justification documentée montrant que la surveillance post-fermeture des écosystèmes aquatiques n'est pas requise pour s'assurer de l'absence d'impacts continus sur les ressources aquatiques.
2.6.5.5.	Si un lac minier existe, la qualité de l'eau de ce lac devra aussi être surveillée et, si elle est potentiellement dangereuse pour les personnes, la faune et la flore, le bétail, les oiseaux ou l'usage agricole, des mesures adéquates doivent être prises pour protéger les organismes.	—	Non pertinent. Les ressources de sables minéraux exploitées ne laissent pas de fosse ouverte, d'infrastructures minières souterraines ni de lac minier.
2.6.6.1.	Le traitement de l'eau à long terme ne doit être entrepris que si : a. Tous les efforts réalisables visant à mettre en œuvre les meilleures pratiques de gestion de l'eau et des déchets afin d'éviter un traitement à long terme n'ont pas été déployés ; et b. L'entreprise exploitante finance une évaluation technique et des risques, laquelle doit : c. Être effectuée par un organisme tiers indépendant ; d. Évaluer les avantages/inconvénients et les risques environnementaux et financiers du traitement à long terme	—	Non pertinent. Le plan de fermeture de la mine n'indique pas qu'un traitement de l'eau à long terme est nécessaire.

	de l’eau par rapport à d’autres méthodes d’atténuation ; e. Incorporer des données sur les taux d'échec des mesures d'atténuation et des mécanismes de traitement de l’eau proposés ; f. Permettre de déterminer que l’eau contaminée à traiter perpétuellement ne présente aucun risque important pour la santé humaine ou les moyens de subsistance des communautés si les rejets n’étaient pas traités ; g. S’accompagner de la consultation des parties prenantes et de leurs représentants techniques au cours de la conception de l’étude, et d’une discussion des conclusions avec les communautés concernées avant la construction ou l’expansion de la mine.		
2.6.6.2	Si la décision est prise de procéder à un traitement à long terme de l’eau, l’entreprise exploitante devra faire tous les efforts possibles pour réduire au minimum le volume d’eau à traiter.	–	Non pertinent. GCO exploite une mine caractérisée par une exploitation et une remise en état progressives avant le transfert des terres aux autorités publiques. Les ressources de sables minéraux exploitées ne laissent pas de fosse ouverte, d’infrastructures minières souterraines, de lac minier ni d’installations de déchets miniers nécessitant un traitement des eaux.
2.6.7.1.	L’entreprise exploitante doit constituer des garanties financières suffisantes pour toutes les activités à long terme, y compris pour le suivi postérieur à la fermeture du site, les opérations de maintenance et de traitement de l’eau. La caution financière constituée devra garantir que les fonds seront disponibles, quelles que soient les	◐	Les éléments de preuves, un « accord provisoire avec GCO sur la contribution financière pour la remise en état du site minier » du 24 septembre, établissent les conditions générales du compte fiduciaire tenu à titre de caution de garantie. Les coûts de la remise en état progressive sont couverts par les dépenses d’exploitation (OPEX) de GCO. Les éléments de preuves incluent la confirmation que la propriété de la mine remise en état est restituée aux autorités publiques dans

	finances de l'entreprise exploitante au moment de la fermeture de la mine ou même en cas de faillite.		un délai prescrit et suite à la satisfaction des critères relatifs à la qualité de l'eau. Les éléments de preuves incluent également la confirmation qu'un montant de 274 130 357 francs CFA (environ 457 000 dollars US) doit être conservé sur le compte fiduciaire sous le contrôle d'une agence gouvernementale. Les éléments de preuves n'incluent pas les détails permettant de confirmer que les instruments de garantie financière en place couvrent de manière adéquate les coûts liés à la fermeture de la mine et post-fermeture estimés dans l'exigence 2.6.2.3 ; et que la garantie financière en place pour la période postérieure à la fermeture se présente dans une forme qui sera disponible, quelles que soient les finances de l'entreprise exploitante au moment de la fermeture de la mine. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves incluent un chèque bancaire (décembre 2021), ce qui indique qu'un montant de 274 130 357 francs CFA (environ 457 000 dollars US) doit être conservé sur le compte fiduciaire sous le contrôle d'une agence gouvernementale. Selon les éléments de preuves, les fonds sont conservés sur un compte fiduciaire sous le contrôle d'une agence gouvernementale. Les éléments de preuves n'incluent pas les détails permettant de confirmer que les instruments de garantie financière en place couvrent de manière adéquate les coûts liés à la fermeture de la mine et post-fermeture estimés relativement à l'exigence 2.6.2.3 ; et que la garantie financière en place pour la période postérieure à la fermeture se présente dans une forme qui sera disponible, quelles que soient les finances de l'entreprise exploitante au moment de la fermeture de la mine.
2.6.7.2.	Si un traitement de l'eau à long terme est nécessaire après la fermeture : a. La composante du coût de ce	—	Non pertinent. Selon la justification de l'entreprise, GCO exploite une mine caractérisée par une exploitation et une remise en état progressives avant le transfert des terres aux autorités publiques.

	traitement dans la garantie financière correspondant à l'après- fermeture devra être calculée de façon prudente, et les calculs seront basés sur les coûts d'une technologie de traitement prouvée comme étant efficace dans des conditions climatiques similaires et à une échelle similaire à celle de l'opération en question ; b. Lorsque démarre la construction de la mine, ou si l'engagement pour un traitement à long terme de l'eau est pris à un moment quelconque, un financement suffisant devra être provisionné intégralement pour ce traitement et pour la réalisation des contrôles et de la maintenance après la fermeture, tant que les critères de qualité de l'eau de l'IRMA ne sont pas satisfaits.		Les ressources de sables minéraux exploitées ne laissent pas de fosse ouverte, d'infrastructures minières souterraines, de lac minier ni d'installations de déchets miniers nécessitant un traitement des eaux. Une évaluation de la nécessité d'activités de surveillance de l'eau et d'une gestion, après la fermeture, n'a pas été identifiée par l'entreprise ni requise par les organes de supervision du gouvernement.
2.6.7.3.	La garantie financière pour la période postérieure à la clôture de la mine sera recalculée et revue par un analyste indépendant en même temps que celle présentée pour la remise en état.	◐	Les informations disponibles, l'« accord provisoire avec l'entreprise sur la contribution financière pour la remise en état du site minier » (septembre 2023), établissent les conditions générales du compte fiduciaire tenu à titre de caution de garantie. Les coûts de la remise en état progressive sont couverts par les dépenses d'exploitation (OPEX) de l'entreprise et confirment l'existence d'un mécanisme de garantie financière entre le gouvernement du Sénégal et GCO daté de 2021. Les éléments de preuves n'incluent pas les détails permettant de confirmer que la garantie financière post-fermeture est recalculée et révisée dans le cadre d'une analyse indépendante en même temps que la garantie financière pour la remise en état. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une

			feuille de calcul présentant l'estimation des coûts de la fermeture (EGC, non datée), accompagnée d'une note explicative (EGC, décembre 2023), ainsi qu'un inventaire des infrastructures et des équipements (EGC, novembre 2021), y compris une estimation des coûts de démolition. La Note explicative constitue un examen par une tierce partie des estimations des coûts de la fermeture. Les éléments de preuves n'incluent pas de documentation permettant de confirmer que l'analyste est un ingénieur professionnel agréé ou qu'il est reconnu comme étant un examinateur adéquat (par ex. un examinateur du gouvernement) et ne fournissent pas de détails confirmant que l'examen post-fermeture a eu lieu en même temps que l'examen de la garantie financière pour la remise en état.
2.6.7.4.	Les calculs de la valeur actualisée nette (VAN) à long terme, utilisés pour estimer la valeur de toute garantie financière doivent être basés sur des hypothèses prudentes, notamment : a. Un taux d'intérêt réel de 3 % ou inférieur, à moins que l'entité détenant la garantie financière ne puisse démontrer qu'un taux d'intérêt réel à long terme plus élevé peut être obtenu ; b. Le calcul de la VAN sera effectué jusqu'à ce que la différence entre les deux dernières années dans les calculs de la VAN soit de 10,00 USD, voire moins (ou l'équivalent dans d'autres monnaies).	⊗	Les éléments de preuves, la note explicative, l'estimation des coûts de fermeture de la mine de GCO (novembre 2021), un rapport préparé par GCO à la demande de la société mère, Eramet, documentent les coûts de la fermeture. Dans la Section 1.2, il est indiqué qu'un outil Estimateur standard des coûts de remise en état a été utilisé dans l'évaluation des coûts de la fermeture. Les éléments de preuves ne confirment pas l'utilisation d'un calcul conservateur de la valeur actualisée nette à long terme pour la garantie financière. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 2.6.7.4.

Principe 3: Responsabilité sociale

Chapitre 3.1 – Travail équitable et conditions de travail			Fondement du classement
3.1.1.1.	La société d'exploitation doit adopter et mettre en œuvre des politiques et procédures relatives aux ressources humaines applicables au projet minier, qui définissent son approche de la gestion des travailleurs d'une manière compatible avec les exigences du présent chapitre et de la législation nationale, à savoir celle du pays hôte.	●	Les éléments de preuves, un manuel de politiques et de procédures (règlement intérieur, février 2021, 12 p.), ainsi qu'un certain nombre de politiques et de procédures relatives aux ressources humaines couvrant divers aspects tels que le processus de recrutement, la rémunération, la politique de gestion de carrière et des compétences, indiquent que l'entreprise a documenté les politiques et les procédures liées aux ressources humaines conformément à la législation nationale (Section 100 du Code du travail et Décret gouvernemental n° 1152). La mise en œuvre par des responsables qualifiés des ressources humaines suit des étapes de conformité bien définies. Les entretiens avec les travailleurs à tous les niveaux de l'organisation indiquent qu'ils sont familiarisés avec ces processus de l'entreprise, à l'exception de la gestion des travailleurs au niveau des départements, comme la planification de la succession qui, selon certaines personnes interrogées, est mal définie.
3.1.2.1.	L'entreprise exploitante doit respecter le droit des travailleurs à la liberté d'association et à la négociation collective.	●	Les informations disponibles, un accord d'embauche (Accord d'Entreprise, 31 janvier 2022, 30 pages), indiquent que l'entreprise dispose d'une politique sur la liberté d'association (Chapitre 2, Article 6 – Exercice libre des droits syndicaux et liberté d'opinion, et Article 7 – Représentants des employés, page 7) conformément à la législation nationale, qui permet aux employés d'exercer leur droit à la liberté d'association. L'accord de l'entreprise indique que tous les nouveaux employés doivent se familiariser avec les dispositions de cet accord et que le document sera publié et mis à la disposition des travailleurs sur demande. Bien qu'il n'ait pas été observé que l'accord avait été publié au moment de l'audit sur site, un échantillon de travailleurs interrogés reconnaissent leur droit

d'association et indiquent recevoir des informations à ce sujet. Une personne interrogée a fait remarquer que les travailleurs qui s'associent librement sont davantage exposés à des licenciements et à des remplacements, évoquant des changements au sein du personnel lors de la pandémie de COVID-19. Les représentants des travailleurs ont indiqué que des discussions plus fréquentes et plus opportunes sur ce sujet sont les bienvenues.

Les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une présentation de l'accord de l'entreprise (EGC, avril 2025), qui confirme la publication publique de l'accord de l'entreprise datant de janvier 2022 sur le panneau d'affichage de la direction générale et réaffirme les droits des employés à exercer librement leurs droits syndicaux et leur liberté d'opinion (Articles 6 et 7). Des dossiers sur les recrutements, y compris la liste des documents de recrutement et les listes de contrôle individualisées pour deux employés (EGC, avril 2025), ont également été soumis, ce qui indique que les nouveaux employés reçoivent l'accord de l'entreprise et son règlement interne. La note interne sur la liberté d'association et de négociation collective (EGC, mai 2025) renforce également l'engagement de l'entreprise à respecter les droits entérinés dans le droit du travail au Sénégal, stipulant que l'appartenance syndicale n'influence pas l'avancement de carrière ni les décisions liées aux salaires, et répertoriant les associations d'employés formellement reconnues par l'entreprise.

Des entretiens avec les travailleurs et leurs représentants ont confirmé qu'ils connaissaient leurs droits à la liberté d'association et à la négociation collective, que ces droits sont communiqués lors du recrutement et que les travailleurs qui décident d'adhérer à un syndicat ou à des associations d'employés n'ont pas subi de traitement défavorable en conséquence.

			Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise exploitante respecte les droits des travailleurs à la liberté d'association et à la négociation collective. La mise en œuvre continue de ces engagements, notamment pour les nouveaux travailleurs, sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
3.1.2.2.	Si la législation nationale restreint de manière substantielle les organisations de travailleurs, l'entreprise exploitante ne devra pas empêcher ses travailleurs de rechercher des mécanismes alternatifs pour exprimer leurs revendications et protéger leurs droits concernant les conditions de travail et leur emploi. L'entreprise exploitante ne devra pas chercher à influencer ou à contrôler ces mécanismes.	–	Non pertinent. Le pays n'empêche pas les travailleurs de former des organisations de travailleurs.
3.1.2.3.	L'entreprise exploitante doit assurer un canal constant de communication avec les représentants des travailleurs et les organisations de travailleurs et leur fournir en temps opportun les informations nécessaires à des négociations constructives.	◔	Les éléments de preuves, un échantillon de dix-huit (18) procès-verbaux de réunions (2022 et 2023), un Accord de négociation collective signé par GCO, des représentants des travailleurs et le gouvernement du Sénégal (Accord d'Entreprise, 31 janvier 2022) et des entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé et de délégués de travailleurs, indiquent que l'entreprise s'engage régulièrement et de bonne foi auprès des représentants des travailleurs. Selon certaines personnes interrogées, des informations sont nécessaires pour assurer des négociations plus significatives en temps opportun.

3.1.2.4.	Les représentants des travailleurs auront droit à la mise à disposition de locaux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions sur le lieu de travail. Cela suppose l'accès à des zones prévues en dehors du lieu de travail à l'effet de communiquer avec la communauté des travailleurs, ainsi que l'hébergement des représentants des travailleurs sur les sites miniers, avec navette (aérienne le cas échéant), surtout si certains sites sont très éloignés.		Les informations disponibles, un Accord de négociation collective signé par GCO, des représentants des travailleurs et le gouvernement du Sénégal (Accord d'Entreprise, 31 janvier 2022), indiquent que l'entreprise fournit aux représentants des travailleurs un accès à des locaux nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions sur le lieu de travail (Chapitre 2, Section 9, p. 8), et que ces infrastructures/bâtiments ont été observés dotés de la signalétique appropriée au moment de la visite sur le site.
3.1.2.5.	L'entreprise exploitante doit rester neutre face à tout effort légitime de syndicalisation ou d'organisation des travailleurs ; elle ne doit pas produire ni distribuer de la documentation destinée à dénigrer la légitimité d'un syndicat ; elle doit s'abstenir d'établir ou de soutenir un syndicat d'entreprise dans le but de saper la représentation légitime des travailleurs ; et elle ne devra pas imposer de sanctions aux membres des organisations de travailleurs participant à une grève licite.		Les éléments de preuves, un Accord de négociation collective signé par GCO, des représentants des travailleurs et le gouvernement du Sénégal (Accord d'Entreprise, 31 janvier 2022), et les statuts de l'Amicale des Femmes de GCO (22 mars 2017, 7 pages), un regroupement de femmes sans affiliations politiques, syndicales ni religieuses travaillant dans l'entreprise, indiquent que l'entreprise encourage la liberté d'association parmi les travailleurs et qu'elle conserve une position neutre. Des entretiens avec un échantillon de travailleurs et de membres du personnel clé et les demandes d'informations liées aux plaintes potentielles indiquent que l'entreprise n'interfère pas avec les efforts d'organisation légitimes des travailleurs.
3.1.2.6.	Dès leur recrutement, l'entreprise exploitante a le devoir de : a. Communiquer aux travailleurs leurs droits en vertu du droit national du travail et normes y afférentes ; b. Informer les travailleurs qu'ils sont libres d'adhérer à une organisation de travailleurs de leur choix sans		L'Accord de négociation collective (Accord d'Entreprise, 31 janvier 2022), le règlement intérieur de GCO (15 février 2021), un manuel pour les employés et un document publié intitulé « Liste d'associations et d'organisations » (EGC, 2025), ainsi que des entretiens avec un échantillon de membres du personnel clé, de délégués de travailleurs et de travailleurs, indiquent que l'entreprise informe les travailleurs : (a) de leurs droits en vertu du droit national du travail et des normes

	conséquences négatives ni représailles de sa part ; c. Informer les travailleurs, le cas échéant, de leurs droits en vertu de toute convention collective applicable ; d. Remettre aux travailleurs une copie de la convention collective (si elle existe) et les coordonnées des représentants syndicaux (ou de l'organisation des travailleurs).		y afférentes ; (b) qu'ils sont libres d'adhérer à une organisation de travailleurs de leur choix sans conséquences négatives ni représailles de sa part ; (c) de leurs droits en vertu de la convention collective ; (d) qu'une copie de l'accord de négociation collective valide est disponible sur le site interne de l'entreprise. Les éléments de preuves n'incluent pas : (d) les coordonnées du représentant approprié du syndicat (ou de l'organisation de travailleurs).
3.1.2.7.	L'entreprise exploitante n'a pas à exercer une discrimination ou des représailles à l'encontre des travailleurs qui participent, ou chercheraient à adhérer à des organisations de travailleurs légitimes ou à suivre une grève légalement permise.	◔	Les éléments de preuves, un Accord de négociation collective signé par GCO, des représentants des travailleurs et le gouvernement du Sénégal (Accord d'Entreprise, 31 janvier 2022), présentent l'intention de l'entreprise de respecter les droits des travailleurs à la liberté d'association (Chapitre 2, Article 6 – Exercice libre des droits syndicaux et de la liberté d'opinion, et Article 7 – Représentants des employés, p. 7) conformément à la législation nationale, reposant sur des politiques, procédures et publications internes des ressources humaines dans des zones fréquentées par les travailleurs à la mine. Des entretiens avec un échantillon de travailleurs, y compris des travailleurs (organisés/non membres), des représentants des travailleurs, des sous-traitants, des directeurs de département et le personnel des ressources humaines, indiquent que l'entreprise n'a pas découragé les travailleurs d'élire des représentants des travailleurs, d'adhérer à des organisations de travailleurs ni de s'engager dans des négociations collectives. Certaines personnes interrogées, en particulier celles occupant des postes moins rémunérés, indiquent penser que l'entreprise adopte des pratiques de recrutement et de promotion préférentielles dans certains départements et pour des postes spécifiques, mais cela n'est pas confirmé. Selon des entretiens avec des responsables des ressources humaines, les pratiques de recrutement et les promotions portent sur des objectifs opérationnels et sur une sélection en fonction des descriptions de poste et des qualifications des candidats pour le

poste, et les affectations ou les licenciements sont gérés selon des procédures formelles incluant le devoir de diligence (c'est-à-dire, approbation des autres, conformément aux besoins du département, aux objectifs et à la croissance ou aux plans de succession), y compris des sous-traitants qui peuvent être des expatriés.

Les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation des pratiques au niveau opérationnel qui entraînent ou pourraient potentiellement entraîner une discrimination ou des représailles à l'encontre de travailleurs ayant participé ou cherché à participer à des organisations de travailleurs légitimes.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent l'accord d'entreprise initial (EGC, 31 janvier 2022), qui affirme les droits des employés de s'associer librement, d'élire des représentants et de participer à des activités syndicales. Un projet de Procédure de promotion (EGC, septembre 2025) présente un processus formalisé comprenant plusieurs étapes de validation, des critères d'admissibilité objectifs et un examen par les RH et la direction. Les éléments de preuves supplémentaires comprennent six enveloppes de cotisation d'adhésion traitées par le département des ressources humaines pour six organisations de travailleurs, dont certaines soutenant les initiatives de femmes et le développement social (EGC, juin 2025) ; le Rapport de la campagne contre la discrimination salariale (EGC, février 2025), qui confirmait que les hausses de rémunération pour les représentants de travailleurs étaient supérieures ou égales à celles de leurs pairs ; et le Rapport annuel sur les sanctions disciplinaires (EGC, février 2025), qui documentait 26 sanctions en 2024, dont aucune n'impliquait des représentants d'employés. Le processus disciplinaire repose sur la politique interne et sur la Norme clé du groupe sur la gestion des conséquences (EGC, avril 2024), qui promeut l'équité, la proportionnalité et l'absence de représailles. L'accord préélectoral (EGC, mars 2024), les résultats des élections (EGC, avril 2024) et une note d'information sur la

			délégation élue (EGC, mai 2024) indiquent que des élections de délégués formelles ont eu lieu à différents niveaux opérationnels et dans l'ensemble des régions, dont les résultats ont été soumis aux inspecteurs du travail régionaux. La délégation inclut des travailleurs issus de différents niveaux et inclut la première femme élue en qualité de secrétaire générale. Des entretiens avec les représentants des travailleurs n'ont pas révélé de cas de discrimination ou de représailles à l'encontre des personnes participant à des organisations de travailleurs légitimes ou à des grèves licites. Toutefois, certains représentants ont indiqué que la transparence dans les processus de recrutement et de promotion était limitée et que certains employés bénéficiaient d'opportunités d'avancement de carrière. Selon les éléments de preuves, l'entreprise ne fait pas de discrimination et ne lance pas de représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou cherchent à participer à des organisations de travailleurs légitimes ou à des grèves licites. Les éléments de preuves ne confirment pas que le processus de promotion est mis en œuvre de manière efficace afin de garantir des opportunités de promotion égales pour tous les travailleurs, y compris ceux qui sont engagés dans des organisations de travailleurs.
3.1.2.8.	Lorsque l'entreprise exploitante est partie à une convention collective signée avec une organisation de travailleurs, ses termes doivent être respectés. Mais si un tel accord n'existe pas ou qu'il ne respecte pas certaines des exigences spécifiques prévues dans le présent chapitre, l'entreprise exploitante sera néanmoins tenue de	●	L'Accord de négociation collective signé par GCO, des représentants des travailleurs et le gouvernement du Sénégal (Accord d'Entreprise, 31 janvier 2022) indique que l'entreprise approuve et encourage une politique en faveur de la liberté d'association (Chapitre 2, Articles 6 et 7, p. 7). Les éléments de preuves n'incluent pas de plaintes montrant que l'entreprise ne respecte pas les conditions de l'accord de négociation collective.

	satisfaire aux exigences IRMA pertinentes.		
3.1.2.9.	L'entreprise exploitante n'aura pas recours à des contrats à court terme ou d'autres modalités d'emploi pour contourner une convention collective ou contrecarrer les efforts d'organisation des travailleurs, ni pour éviter ou réduire ses obligations envers les travailleurs en vertu des lois et règlements applicables en matière de travail et de sécurité sociale.		Les informations disponibles, l'Accord de négociation collective signé par GCO, des représentants des travailleurs et le gouvernement du Sénégal (Accord d'Entreprise, 31 janvier 2022), indiquent que l'entreprise utilise des contrats écrits avec les employés d'une durée de trois ans (p. 5). Aucun élément factuel (c'est-à-dire, plaintes ou autres actions externes, entretiens avec des travailleurs) n'impliquait que l'entreprise avait utilisé des contrats à court terme ou d'autres mesures pour compromettre un accord de négociation collective ou des efforts d'organisation de travailleurs, ou entraînant une réduction de ses obligations envers les travailleurs aux termes des lois et réglementations sur le travail et la sécurité sociale en vigueur.
3.1.2.10.	L'entreprise exploitante ne devra pas embaucher de travailleurs temporaires dans le but de contrecarrer ou de briser une grève légalement décidée, de soutenir un lock-out ou d'éviter d'avoir à négocier de bonne foi. L'entreprise peut toutefois embaucher des remplaçants pour garantir que les mesures essentielles de maintenance, de santé et de sécurité et de contrôle de l'environnement continuent de s'appliquer en cas de grève générale.		Les informations disponibles, un Accord de négociation collective signé par GCO, des représentants des travailleurs et le gouvernement du Sénégal (Accord d'Entreprise, 31 janvier 2022), indiquent que l'entreprise fonctionne conformément à la législation nationale et qu'elle honore les accords de travail. Les personnes interrogées parmi un échantillon de travailleurs, notamment des représentants de travailleurs, et des membres du personnel clé n'évoquent pas d'incident dans lequel l'entreprise aurait recruté des travailleurs de remplacement pour prévenir, compromettre ou interrompre une grève licite ou pour soutenir une grève patronale. Les personnes interrogées occupant des postes moins rémunérés et travaillant pour l'entreprise depuis plus longtemps indiquent que les indemnités et les bénéfices étaient supérieurs au cours de la phase de mise en valeur de la mine que pendant la phase d'exploitation actuelle et que, malgré le nombre d'années qu'elles avaient passées dans l'entreprise, peu d'efforts étaient consentis en matière d'avancement. Certaines indiquent qu'on leur a proposé le même poste en qualité de sous-traitant, mais avec des bénéfices ou des revenus inférieurs (par rapport à la situation d'un employé) et

			pensent que cela pourrait viser à éviter des négociations de bonne foi. Les éléments de preuves n'incluent pas d'évaluation des pratiques de promotion ni les détails permettant de confirmer que des travailleurs de remplacement ne sont pas envisagés pour éviter des négociations de bonne foi.
3.1.3.1.	L'entreprise exploitante fondera ses relations contractuelles avec ses employés sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne devra pas les discriminer ni prendre de décisions d'embauche sur la base de facteurs personnels, sans rapport avec les qualifications professionnelles requises pour le poste à pourvoir.	◐	Les éléments de preuves, un document PowerPoint contenant des informations sur la lutte contre la discrimination, l'égalité des chances et un traitement équitable dans l'emploi (Copie de modèle, 1er décembre 2022), et un outil sur les critères de sélection des nouveaux employés (non daté), indiquent que l'entreprise envisage d'employer des travailleurs sur la base des principes d'égalité des chances et de traitement équitable, sans biais fondés sur des caractéristiques personnelles sans lien avec les exigences inhérentes au poste. Les personnes interrogées, en particulier celles occupant des postes moins rémunérés, indiquent penser que l'entreprise adopte des pratiques de recrutement et de promotion préférentielles dans certains départements et pour certains postes, mais cela n'est pas confirmé. Selon des entretiens avec des responsables des ressources humaines, les pratiques de recrutement et les promotions portent sur des objectifs opérationnels et sur une sélection en fonction des descriptions de poste et des qualifications des candidats pour le poste, et les affectations ou les licenciements sont gérés selon des procédures formelles incluant le devoir de diligence (c'est-à-dire, approbation des autres, conformément aux besoins du département, aux objectifs et à la croissance ou aux plans de succession), y compris des sous-traitants qui peuvent être des expatriés. Les éléments de preuves n'incluent pas de dossiers sur les embauches issus des processus de recrutement, les descriptions des postes, les grilles salariales, les contrats d'embauche, les fiches de paie, le développement professionnel, les formations, les examens des performances, les dossiers de mesures disciplinaires et de promotion, les dossiers de plaintes ou de licenciements, ou les

pratiques de recrutement liées aux populations locales (par rapport à Dakar, par exemple), ni une évaluation des pratiques au niveau opérationnel qui entraînent ou pourraient potentiellement entraîner une discrimination. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 3.1.3.1.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés incluent la Justification de l'égalité des chances dans le recrutement (EGC, mai 2025), qui présente l'engagement de l'entreprise en faveur de l'égalité des chances et de l'emploi non discriminatoire, et le Guide d'évaluation des emplois et des rémunérations (EGC, avril 2024), qui décrit les grilles d'évaluation standardisées pour promouvoir l'équité en interne. La documentation examinée concernant les recrutements comprend des annonces d'emploi en interne (EGC, novembre 2023), des panels d'entretiens techniques et des rubriques d'évaluation utilisées dans les processus de sélection pour des postes tels que le superviseur principal de la maintenance et l'opérateur d'entrepôt (EGC, décembre 2023). Des dossiers de procès-verbaux d'entretiens et des feuilles de calcul d'évaluation indiquent que le recrutement est mené dans le cadre d'évaluations techniques et des RH structurées reposant sur des critères d'évaluation prédéfinis. Les éléments supplémentaires incluent l'Examen des recrutements 2024 (EGC, juillet 2025) et des rapports sur les recrutements communautaires pour Méouane et Kébémer (EGC, mars 2025), qui documentent les activités de sensibilisation et de sélection. En 2024, 100 personnes ont été recrutées, dont 50 issues de communautés locales, 23 femmes, et 14 dans le cadre de la mobilité interne, suggérant le déploiement d'efforts en soutien à des pratiques de recrutement équitables.

Les entretiens avec les travailleurs et leurs représentants reflétaient des perceptions de transparence faible dans les décisions liées aux recrutements et aux promotions, notamment des incohérences

			entre les critères d'admissibilité annoncés et les sélections finales, ainsi que des communications limitées sur les résultats. Certains travailleurs ont évoqué des perceptions de favoritisme et d'accès inégal aux promotions ou à des postes plus élevés, particulièrement entre le personnel local et le personnel international. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a élaboré et documenté des politiques de promotion de chances égales et de la non-discrimination dans l'emploi. Les éléments de preuves n'indiquent pas la manière dont ces politiques font l'objet d'une mise en œuvre, d'un suivi ou d'une évaluation systématique dans la pratique et n'incluent pas de données ventilées sur les résultats en termes de recrutement, de promotion ou de rémunération pour démontrer un traitement équitable.
3.1.3.2	Des dérogations à la règle énoncée au point 3.1.3.1 peuvent être admises en ce qui concerne les embauches dans les cas suivants : a. Des objectifs spécifiques ou quotas prescrits par la loi ; b. Des objectifs fixés dans le cadre d'accords spécifiques pour favoriser l'emploi de résidents locaux, de membres des populations autochtones ou de personnes historiquement défavorisées ; c. Les objectifs propres de l'entreprise exploitante favorisant l'embauche de résidents locaux, de membres des populations autochtones ou de personnes historiquement défavorisées, visées dans des politiques publiques,	◔	Le personnel des ressources humaines souligne que certains travailleurs, notamment ceux recrutés au sein des populations locales, ne respectent pas les processus de recrutement de l'entreprise et sont employés par le service des relations avec les communautés, ce qui est confirmé par les entretiens menés avec les principaux employés. Les informations disponibles ne permettent pas de confirmer la pertinence de cet élément par rapport aux points (a) à (c), notamment en ce qui concerne les quotas, la méthode de recrutement, la justification, les dossiers d'embauche issus des processus de recrutement, les descriptions de poste, les taux de rémunération, les contrats de travail, les fiches de paie, les formations ou autres aspects. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Justification de l'égalité des chances et du traitement équitable (EGC, mai 2025), qui décrit l'engagement d'EGC en faveur d'un

pour des raisons explicites et parce que de tels objectifs sont justifiés.

recrutement équitable et de l'utilisation d'objectifs justifiés pour promouvoir l'emploi des résidents locaux et des femmes. Les documents d'accompagnement, notamment les politiques officielles, les rapports et les procédures élaborés dans le cadre d'accords locaux, font référence aux objectifs d'embauche pour les résidents locaux. Les éléments de preuves supplémentaires comprennent les rapports sur le recrutement communautaire à Méouane et Kébémer (EGC, mars 2025) qui décrivent la collaboration avec les autorités locales pour faciliter la recommandation de candidats. Ces rapports indiquent que, bien que les taux de réponse varient, la priorité est donnée aux candidats locaux pour des postes tels que ceux de techniciens et de chauffeurs. L'Examen des recrutements 2024 (EGC, juillet 2025) confirme que 50 des 100 personnes embauchées en 2024 provenaient de communautés locales (dont six sous contrat à durée indéterminée) et que 23 % des recrues étaient des femmes, ce qui reflète les efforts fournis par EGC en matière d'égalité des sexes. L'accord mondial d'assistance d'Eramet (« Eramet Global Care »), signé par EGC en juin 2024, comprend des dispositions en faveur de la diversité, telles que l'article 4.6 sur la neutralisation de l'impact des congés de maternité et d'adoption sur la rémunération, soutenu par le tableau d'évolution salariale garantie (EGC, septembre 2024).

Les entretiens avec les cadres ont révélé que le recrutement au sein des communautés implique des commissions locales qui présélectionnent les candidats avant que les RH ne procèdent aux étapes normales du processus de recrutement. Les entretiens avec les parties prenantes ont souligné l'impression que les décisions de recrutement pouvaient être influencées par des liens familiaux ou personnels, et que les candidats issus de communautés non concernées étaient parfois favorisés. Certaines personnes interrogées ont exprimé leur inquiétude quant au fait que l'opposition au projet ait pu avoir un impact négatif sur l'accès à l'emploi pour certains résidents locaux.

Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a défini :
b. des objectifs internes pour le recrutement de résidents locaux et

			de femmes, élaborés dans le cadre d'accords locaux et d'engagements de l'entreprise ; et c. des objectifs de l'entreprise exploitante visant à promouvoir une représentation accrue des résidents locaux et des femmes. Aucun élément ne permet de confirmer l'existence d'objectifs ou de quotas prescrits par la loi pour que la sous-exigence (a) soit applicable. Les informations disponibles ne comprennent pas de détails permettant de confirmer que : c. les objectifs sont accessibles au public et soutenus par des procédures claires de suivi et d'évaluation ; ou tous les candidats présélectionnés par les commissions locales suivent les mêmes procédures de recrutement et de respect des droits humains que les autres candidats.
3.1.3.3.	L'entreprise exploitante doit prendre des mesures pour prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation, en particulier pour le personnel féminin.	●	Le manuel des politiques et procédures de l'entreprise décrit le règlement interne de l'entreprise (15 février 2021) et comprend un article qui stipule qu'il< est interdit « de commettre des actes de coercition, d'intimidation, de harcèlement sexuel ou toute autre pratique contraire à l'éthique » (article 16, p. 8) et indique que l'entreprise a documenté des mesures visant à prévenir et à lutter contre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation. Les entretiens menés auprès d'un échantillon d'employés et de sous-traitants indiquent une prise de conscience des politiques en matière de harcèlement et de discrimination et des procédures connexes. Certains travailleurs, y compris des femmes, ont déclaré avoir été victimes d'incidents au cours desquels ils ou elles se sont senti(e)s intimidé(e)s ou harcelé(e)s, mais sans rapport avec leur genre. Bien que des politiques et des procédures aient été élaborées et que les travailleurs indiquent une certaine participation à la formation contre la discrimination, les entretiens menés auprès d'un échantillon de travailleurs, parmi lesquels des femmes et des sous-traitants, révèlent que la mise en œuvre de la procédure au niveau opérationnel est limitée et que les informations disponibles ne comprennent pas d'évaluation de l'efficacité de la politique. Par

ailleurs, les travailleurs interrogés ne savaient pas comment signaler anonymement, si nécessaire, une plainte liée à du harcèlement ou à de l'intimidation. Les informations disponibles ne comprennent pas de données relatives à des formations dispensées aux travailleurs et aux cadres sur le règlement interne, ni de données sur les plaintes des travailleurs, notamment concernant les enquêtes éventuellement menées ainsi que les recours ou les réponses apportées.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

De nouveaux éléments de preuves ont été examinés parmi lesquels la Charte éthique du Groupe Eramet (EGC, septembre 2023), qui établit une approche de tolérance zéro envers toutes les formes de harcèlement et de discrimination. La distribution de cette charte a été confirmée par les listes de contrôle pour l'intégration des employés embauchés en 2025. Les arguments motivant la diversité et l'inclusion (EGC, mai 2025) décrivent la structure de gouvernance de l'entreprise, prévoyant notamment un responsable de l'éthique et de la conformité, un comité d'éthique et de conformité présidé par le PDG et un réseau d'ambassadeurs de l'éthique qualifiés chargés de traiter les cas de harcèlement sexuel et fondé sur le genre. Les documents de formation examinés comprennent le Programme de formation sur la diversité et sur l'inclusion (EGC, non daté) et la Formation sur la prévention et la gestion du harcèlement (EGC, non daté), élaborés par le Responsable de la diversité et de l'inclusion du Groupe. Les registres de suivi des présences (EGC, mai @2025) et les modèles de courriels d'intégration (EGC, janvier 2024) confirment l'existence d'une formation structurée sur les attentes en matière d'éthique et de conformité. Le mécanisme d'alerte éthique est décrit dans plusieurs documents, notamment la Norme clé relative à l'utilisation du système de signalement d'irrégularités (EGC, septembre 2024), les procédures de réception et de traitement des signalements, les affiches de sensibilisation et les diapositives de formation (EGC, mai 2025). Le système permet aux parties prenantes internes et externes de signaler anonymement des cas, définit les rôles des enquêteurs et comprend

des mesures de protection contre les représailles. Le rapport 2023–2025 sur les lanceurs d'alerte (EGC, mai 2025) fait état d'un total de huit cas connexes provenant de signalements anonymes et non anonymes, soit six cas signalés en 2024 (trois cas de harcèlement sexuel, deux violations de droits humains et un cas de harcèlement moral) et deux cas en 2025 (un cas de harcèlement moral et un cas de discrimination). Tous les cas ont été traités conformément aux procédures établies en interne, et, le cas échéant, des mesures ont été prises visant à prévenir la répétition de tels incidents, telles que l'organisation de séances de formation. Les éléments de preuves comprennent deux rapports d'alerte anonymisés datant de 2024 qui démontrent la mise en œuvre du système et qui concernent un cas présumé de harcèlement moral en dehors du lieu de travail et un autre cas présumé de harcèlement moral lié à l'évolution de carrière. Dans les deux cas, les allégations n'ont pas été corroborées par des preuves, mais des mesures correctives ont été prises, parmi lesquelles la facilitation de discussions, la mise en place de formations interculturelles et des recommandations de réaffectation. Le Guide interculturel (EGC, novembre 2024) a également été examiné. Son étude indique que l'entreprise encourage le respect mutuel et la prévention des conflits.

Les entretiens menés auprès d'un échantillon d'employés et de sous-traitants ont révélé une prise de conscience des politiques et des procédures de l'entreprise en matière de harcèlement et de discrimination, et ont confirmé l'existence de mécanismes de signalement accessibles. Certains travailleurs, y compris des femmes, ont déclaré avoir été victimes d'incidents d'intimidation sans rapport avec leur genre. Les représentantes de l'association des femmes ont cité les mesures préventives mises en œuvre par l'entreprise après l'audit initial, telles que l'installation de vestiaires pour femmes dans les services à prédominance masculine.

Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a mis en œuvre des mesures pour prévenir et lutter contre le harcèlement,

			l'intimidation et l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les travailleuses.
3.1.4.1.	Avant de mettre à exécution tout plan de licenciement, l'entreprise exploitante doit procéder à une analyse des alternatives à la réduction des dépenses de personnel. Si l'analyse ne permet pas d'identifier des solutions alternatives viables, un plan devra être élaboré en concertation avec les travailleurs, leurs organisations et, le cas échéant, le gouvernement. Le plan social doit être fondé sur le principe de non-discrimination et sa mise en œuvre devra permettre de minimiser les effets négatifs de la réduction de personnel pour la communauté des travailleurs.	–	Sans objet. Aucun plan de licenciement lié au projet minier ne nécessite d'analyse au moment de l'audit.
3.1.4.2.	L'entreprise exploitante doit veiller à ce que tous les travailleurs reçoivent en temps opportun leur préavis de licenciement et les indemnités correspondantes comme prévues par la loi et les conventions collectives. Tous les arriérés de prestations, les prestations de sécurité sociale et les cotisations et prestations de retraite doivent être payés au moment de la cessation de la relation de travail ou avant, ou conformément à un calendrier arrêté dans le cadre d'une convention collective. Les paiements doivent être versés directement aux travailleurs ou aux institutions appropriées au bénéfice des travailleurs.	●	Les informations disponibles, à savoir des lettres des cadres de l'entreprise concernant le licenciement d'un employé (Dossier de licenciement, novembre 2021), un avis de procédure de licenciement, outre la justification, ne fournissent pas les détails permettant de confirmer que les arriérés de salaire ou les prestations ont été versés avant ou à la date de cessation d'emploi. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les éléments de preuves examinés comprennent le document de Procédure de départ d'un employé local (EGC, juin 2024), qui décrit le processus de notification, de calcul et de paiement des droits finaux, y compris les indemnités de licenciement, les congés non pris, les primes et les cotisations sociales. Cette procédure est soutenue par la Norme du Groupe Eramet sur les départs des employés (EGC, septembre 2023), qui exige que tous les paiements soient effectués à la date de cessation d'emploi et traités par

	Lorsque des paiements sont effectués indirectement, les travailleurs devront recevoir la preuve des versements effectués.		virement bancaire direct aux employés et aux institutions concernées. La Procédure de départ d'un employé (EGC, mai 2025) précise en outre que la dernière fiche de paie doit inclure tous les éléments requis, tels que les soldes de congés, le salaire au prorata du 13e mois, les primes des cadres et les indemnités de licenciement ou de retraite, et être vérifiée par les services de comptabilité et de gestion du personnel. Les employés sont tenus de signer des reçus officiels confirmant le paiement. Deux exemples signés de documents de cessation d'emploi (EGC, mai 2025) ont démontré une notification en temps opportun, des calculs détaillés des indemnités de licenciement et la confirmation du paiement de toutes les taxes, pensions et cotisations sociales applicables par virement bancaire. Les entretiens avec les travailleurs et leurs représentants n'ont fait état d'aucune préoccupation concernant les procédures de licenciement, les indemnités de départ ou les indemnités de fin de contrat qui enfreindraient les lois nationales ou les conventions collectives. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise fournit systématiquement un préavis de licenciement et une documentation claire des communications avec les travailleurs concernant le licenciement, les indemnités de licenciement et le soutien avant le licenciement, conformément au Code du travail sénégalais et aux conventions collectives pertinentes.
3.1.5.1.	L'entreprise exploitante doit offrir un mécanisme de règlement des réclamations aux travailleurs (et à leurs organisations, le cas échéant) pour qu'ils puissent faire valoir leurs revendications en lien avec leur travail. Le mécanisme doit, au minimum : a. Être assorti de moyens de gestion appropriés pour répondre rapidement aux préoccupations, sans représailles,		Les éléments de preuves, à savoir une Procédure au niveau du Groupe sur la gestion des alertes éthiques et des plaintes (non datée), indiquent que l'entreprise adopte un niveau de gestion approprié et traite rapidement les préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit une réponse en temps utile aux personnes concernées, sans représailles (Chapitre 4 : Gestion et suivi des signalements, pp. 4–6), permet de déposer et de traiter des plaintes anonymes (Chapitre 6 : Confidentialité et anonymat, p. 9), et n'empêche pas l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratives qui

grâce à une procédure compréhensible et transparente, apportant des réponses opportunes aux employés concernés ; b. Permettre de déposer des plaintes anonymes et de les traiter comme telles ; c. Permettre la présence de représentants des travailleurs, si le travailleur lésé le demande ; d. Ne pas entraver l'accès à d'autres voies de recours, judiciaires ou administratives, qui pourraient être ouvertes en vertu de la loi, ou en vertu de procédures d'arbitrage autorisées, ni remplacer les mécanismes de règlement des plaintes prévus par les conventions collectives.		pourraient être ouvertes en vertu de la loi ou en vertu de procédures d'arbitrage existantes, ni ne se substitue aux mécanismes de règlement des plaintes prévus par les conventions collectives (Chapitre 4.3 : Gestion et suivi des signalements, p. 5). Les informations disponibles ne fournissent pas de détails permettant de confirmer que le mécanisme de règlement des plaintes est mis en œuvre et que les travailleurs lésés sont autorisés à avoir des représentants présents s'ils en font la demande. Les entretiens avec les employés et les sous-traitants ont révélé que les travailleurs ne savaient pas comment signaler une réclamation (si ce n'est à leur superviseur). La méthodologie et les moyens permettant de déposer une plainte, y compris de manière anonyme (c'est-à-dire via un numéro d'appel pour les lanceurs d'alerte, une plateforme en ligne, etc.), n'ont pas été constatés dans les affichages situés dans des endroits visibles fréquentés par les travailleurs ou facilement accessibles par d'autres moyens au moment de la visite sur site. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent des documents de campagne interne pour la visibilité de la ligne éthique « EthicLine » (EGC, mai 2025) ; des entrées du journal du système de signalement d'irrégularités (EGC, janvier 2023–avril 2025), indiquant que deux cas ont été transférés aux tribunaux nationaux ; la procédure de réception et de traitement des signalements (EGC, 2024) ; le guide de déclenchement des signalements (EGC, 2024), qui permet de déposer et de traiter des plaintes anonymes ; la version actualisée de la Norme clé relative à l'utilisation du système de signalement d'irrégularités (EGC, septembre 2024) ; et les Chartes des ambassadeurs en matière d'éthique et de conformité (EGC, novembre 2024), qui permettent aux représentants des travailleurs lésés d'être présents s'ils en font la demande. Les préoccupations sont adressées au Directeur de l'éthique du groupe et traitées dans le cadre d'un processus transparent impliquant l'Unité de suivi des signalements et les

enquêteurs désignés. Les retours aux plaignants doivent être fournis dans un délai de trois mois (prolongeable à six mois pour les cas complexes), et les sanctions ou mesures correctives sont communiquées par écrit. Le système comprend des mesures de protection contre les représailles et la surveillance par le Comité d'harmonisation des sanctions (procédure de réception et de traitement des signalements, 2024).

Les entretiens avec les employés et les représentants des travailleurs ont révélé une bonne connaissance du mécanisme de règlement des plaintes et ont confirmé qu'il leur était accessible ; toutefois, les sous-traitants étaient moins bien informés. Certains employés ont exprimé leur appréhension quant à l'utilisation du mécanisme ou leur incertitude quant à la sélection des ambassadeurs de l'éthique. Les travailleurs ont indiqué qu'ils ont tendance à formuler leurs préoccupations par l'intermédiaire de leurs délégués, bien que les plaintes présentées par les représentants des travailleurs ne débouchent pas toujours sur des résultats significatifs ou sur une résolution. Les entretiens avec les cadres et les registres du système indiquent que les plaintes sont généralement traitées dans un délai d'environ trois mois, avec quelques exceptions dépassant ce délai.

Les informations disponibles indiquent que l'entreprise :
a. implique un niveau de gestion approprié dans le processus de règlement des litiges ;
b. permet de déposer et de traiter des plaintes anonymes ;
c. permet aux représentants des travailleurs et/ou aux ambassadeurs de l'éthique et de la conformité d'être présents si le travailleur lésé en fait la demande ; et
d. n'entrave pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, ni ne se substitue aux mécanismes de règlement des plaintes prévus par les conventions collectives.

L'efficacité et l'accessibilité d'« EthicLine » seront examinées lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.

3.1.5.2.	L’entreprise exploitante informera les travailleurs de l’existence du mécanisme de règlement des réclamations au moment de leur recrutement, lequel sera facilement accessible.	●	Les éléments de preuves, à savoir une procédure au niveau du Groupe sur la gestion des signalements d’une faute éthique et des plaintes (non datée), indiquent que l’entreprise a mis au point une procédure de règlement des réclamations. Les entretiens avec les employés et les sous-traitants ont révélé que les travailleurs ne savaient pas comment signaler une réclamation (si ce n’est à leur superviseur). Les informations disponibles ne mentionnent pas la procédure utilisée pour informer les travailleurs du mécanisme de règlement des plaintes au moment du recrutement ni s’il est facilement accessible. Conclusions à l’issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Code d’éthique de l’entreprise (EGC, septembre 2023), qui indique que les informations sur le mécanisme de règlement des plaintes sont fournies dans le dossier d’embauche et distribuées aux nouveaux employés, avec un accusé de réception consigné enregistré dans les listes de contrôle de l’intégration. Le courriel relatif au dispositif d’alerte du modèle de réponse des candidats (EGC, avril 2025) montre que les demandeurs d’emploi, quel que soit le résultat du recrutement, sont informés du mécanisme de règlement des plaintes et de la manière d’y accéder en ligne. La version actualisée de la Norme clé relative à l’utilisation du système de signalement d’irrégularités (EGC, septembre 2024) établit que le processus de règlement des litiges s’applique aussi bien aux candidats qu’aux sous-traitants et aux employés, et souligne son accessibilité en plusieurs langues. Les éléments de preuves à l’appui comprennent une campagne de communication qui a accompagné la relance de la plateforme sous le nom d’EthicLine [ligne éthique] (EGC, mai 2025), ainsi que l’invitation figurant dans le courriel d’intégration à suivre une formation obligatoire sur les engagements du groupe en matière de sécurité et d’éthique (EGC, janvier 2024).

			Les entretiens menés auprès d'un échantillon de travailleurs, y compris des sous-traitants, ont confirmé qu'ils avaient été informés du mécanisme de règlement des plaintes lors du recrutement et ont noté que la sensibilisation avait été renforcée grâce à des séances de formation et à des supports de communication affichés sur place après l'audit initial. Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise informe les travailleurs du mécanisme de règlement des plaintes au moment du recrutement et que celui-ci leur est accessible.
3.1.5.3.	L'entreprise exploitante tiendra un registre des réclamations présentées et des mesures prises pour y répondre et/ou résoudre les problèmes.	●	Les éléments de preuves, à savoir une procédure au niveau du Groupe sur la gestion des signalements d'une faute éthique et des plaintes (non datée), indiquent que l'entreprise dispose d'un système de règlement des litiges. Les informations disponibles ne mentionnent pas de registre des plaintes, notamment les enquêtes menées, ni les mesures correctives ou les résolutions prises en temps opportun. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Norme clé relative à l'utilisation du système de signalement d'irrégularités (Eramet, version 2, septembre 2024) ; le guide de déclenchement des signalements (Eramet, 2024) ; la procédure de réception et de traitement des signalements (Eramet, 2024) ; les signalements reçus et traités (Eramet, sans date) ; et les entrées du journal du système de signalement d'irrégularités de janvier 2023 à avril 2025 (WS IRMA GCO, mai 2025), détaillant les plaintes et les informations associées (canal, anonymat, statut, catégories, justification, délai de traitement et mesures prises). Les informations disponibles décrivent les processus de réception, de traitement, de documentation et d'archivage des signalements, qui comprennent l'utilisation d'un système centralisé de gestion des signalements et des griefs (EQS Integrity Line, rebaptisé EthicLine en 2025) régi par

			des procédures au niveau du Groupe. Le service responsable de l'éthique et de la conformité est chargé d'enregistrer tous les signalements reçus, d'en déterminer la recevabilité, d'organiser les enquêtes et de documenter les résultats, y compris les sanctions et les mesures correctives. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise consigne les plaintes reçues de manière détaillée ainsi que les mesures correspondantes prises. Les registres sont conservés sous forme de rapports anonymisés et de tableaux de suivi. La procédure de réception et de traitement des signalements décrit la création d'un dossier pour chaque plainte, comportant les documents de confirmation de réception, d'examen de la recevabilité, des résultats de l'enquête, des décisions prises par l'unité de suivi des signalements et des mesures de suivi ou de correction. Des résumés statistiques mensuels anonymisés sont fournis au Comité exécutif, et un tableau de suivi des sanctions est tenu à jour et révisé par le Comité d'harmonisation des sanctions. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise dispose d'un système de suivi des plaintes et documente les mesures prises pour y répondre et les résoudre.
3.1.6.1.	L'entreprise exploitante doit disposer de procédures disciplinaires documentées (ou leur équivalent), connues de tous les travailleurs.	●	Les éléments de preuves, à savoir le règlement interne de GCO (15 février 2021) et un manuel de l'employé, indiquent que l'entreprise a documenté les procédures disciplinaires (p. 9–10). Les informations disponibles ne précisent pas comment l'entreprise met les procédures disciplinaires à la disposition de tous les travailleurs, et si les procédures sont susceptibles de varier d'un département à l'autre. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le règlement interne de l'entreprise (EGC, février 2021) et la Norme clé relative à la gestion des conséquences à l'échelle du Groupe (EGC, avril 2024), qui définit les infractions disciplinaires, les garanties procédurales, les sanctions et les rôles responsables. Le règlement

			intérieur décrit les attentes professionnelles applicables et est distribué lors de l'intégration, comme en témoignent deux listes de contrôle d'embauche remplies (EGC, avril 2025). La liste des documents d'embauche (EGC, non datée) examinée confirme l'inclusion systématique du règlement intérieur dans les documents d'orientation des employés. L'accès aux règles disciplinaires est assuré par différents canaux de communication, notamment l'affichage visible du règlement intérieur et des déclarations des employés confirmant la réception et la compréhension de la Charte éthique d'Eramet et des attentes disciplinaires connexes. De plus, le Rapport annuel sur les sanctions disciplinaires 2024 (EGC, février 2025) et la preuve de transmission par courriel aux représentants des employés (EGC, mars 2025) fournissent la preuve que ces procédures sont communiquées de manière transparente et accessibles à tous les travailleurs. Les entretiens avec les travailleurs et les représentants des travailleurs ont confirmé qu'ils avaient connaissance des procédures disciplinaires et qu'ils avaient accès au rapport sur les mesures disciplinaires par l'intermédiaire de leurs représentants. Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise dispose de procédures disciplinaires documentées et que ces procédures sont mises à la disposition et accessibles à tous les travailleurs par le biais de documents d'intégration, d'affichage visible du règlement intérieur et de communication via leurs représentants.
3.1.6.2.	Il est interdit à l'entreprise exploitante de recourir à des châtiments corporels, des traitements sévères ou dégradants, au harcèlement sexuel ou physique, à des mauvais traitements sur le plan mental, physique ou verbal, à la coercition ou à l'intimidation des	●	Le manuel de l'employé, le règlement interne de GCO (15 février 2021), indique que la procédure de l'entreprise n'autorise pas le recours à des traitements sévères ou dégradants, au harcèlement sexuel ou physique, aux abus mentaux, physiques ou verbaux, à la coercition ou à l'intimidation des travailleurs dans le cadre du processus disciplinaire (p. 9 et 10). Les informations disponibles, notamment les entretiens menés auprès d'un échantillon de travailleurs, indiquent que l'entreprise n'a pas recours aux châtiments corporels à l'encontre des travailleurs dans le cadre de

travailleurs dans le cadre des procédures disciplinaires.		mesures disciplinaires. Certaines personnes interrogées ont déclaré qu'elles pouvaient se sentir intimidées par leurs supérieurs, en plus de craindre d'être licenciées. Les informations disponibles ne comprennent pas de données relatives à des formations dispensées aux travailleurs et aux cadres sur le règlement interne, ni de données sur les plaintes des travailleurs, notamment concernant les enquêtes éventuellement menées ainsi que les recours ou les réponses apportées, ainsi que les avis disciplinaires récents documentés (voir 3.1.6.3). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le règlement interne de l'entreprise (EGC, février 2021, p. 10), qui stipule que l'entreprise interdit toute forme de violence, d'abus ou de traitement dégradant sur le lieu de travail, y compris le harcèlement sexuel ou moral, et décrit les sanctions pour ce type de comportement. Des informations supplémentaires comprennent les listes de contrôle pour l'embauche (EGC, mars 2025) et la liste des documents d'embauche (EGC, non datée), qui indiquent que ce règlement est fourni aux employés au moment de l'embauche. Selon le Rapport annuel sur les sanctions disciplinaires (EGC, février 2025), l'entreprise assure le suivi de l'application de ces règles et rend compte chaque année des mesures disciplinaires, qui sont ensuite transmises aux représentants des travailleurs (EGC, mars 2025). La formation et la sensibilisation aux comportements inacceptables sont soutenues par les programmes de formation à la prévention et à la gestion du harcèlement, ainsi que par le programme de formation collective sur la diversité et l'inclusion (EGC, 2024), tous deux dispensés par le Responsable de la diversité et de l'inclusion du Groupe et destinés aux référents en matière de harcèlement, au personnel des ressources humaines et à tous les employés. Ces formations comprennent les définitions du harcèlement, le contexte culturel et le comportement approprié lors des entretiens avec les victimes ou les témoins. La version actualisée de la Norme clé relative à l'utilisation du système de signalement

			d'irrégularités (EGC, septembre 2024) décrit les procédures à suivre pour signaler en toute sécurité les violations telles que l'intimidation ou les abus. Conformément à la procédure de réception et de traitement des signalements (EGC, 2024), seuls le Directeur de l'éthique et de la conformité du Groupe et une unité multidisciplinaire chargée du suivi des signalements sont autorisés à enquêter sur ces signalements, garantissant ainsi la confidentialité, l'absence de représailles et le respect des procédures. Ce protocole est renforcé par des supports de sensibilisation, tels que l'affiche sur le déclenchement d'un signalement (EGC, 2024) et les communications en ligne du Bureau de l'éthique (janvier et octobre 2024). Les entrées du journal du système de signalement ont été examinées et discutées lors d'entretiens avec les cadres. Aucune réclamation liée à des mesures disciplinaires n'a été identifiée, et les plaintes pour harcèlement moral ont été traitées par le département des ressources humaines au moyen de mesures correctives, telles que la recommandation de transférer l'employé(e) concerné(e) vers un autre service. Les entretiens avec les travailleurs et leurs représentants révèlent que les mesures disciplinaires sont conformes aux mesures décrites dans les procédures, sans qu'il y ait de preuves ou de rapports faisant état de sanctions sévères, disproportionnées ou inappropriées. Les éléments de preuves, étayés par des entretiens, indiquent que l'entreprise n'autorise pas le recours à des traitements sévères ou dégradants, à des violences physiques ou verbales, à la coercition ou à l'intimidation des travailleurs dans le cadre du processus disciplinaire.
3.1.6.3.	L'entreprise exploitante doit tenir des registres de toutes les mesures disciplinaires prises.	●	Les éléments de preuves comprennent deux exemples de mesures disciplinaires (l'une de 2015. et l'autre de 2021) dans lesquelles l'entreprise a demandé des explications supplémentaires aux employés, conformément au règlement interne de GCO (15 février 2021, p. 9).

Aucune preuve de sanctions disciplinaires, telles que détaillées dans le règlement interne de GCO à la p. 10, n'a été incluse. Les entretiens avec les principaux membres du personnel et un échantillon de travailleurs indiquent que les mesures disciplinaires peuvent varier selon les services.

Les informations disponibles ne suffisent pas pour confirmer que toutes les mesures disciplinaires, y compris les résultats des enquêtes, sont consignées.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la procédure disciplinaire (EGC, mars 2025), qui précise que les mesures disciplinaires prises par l'entreprise sont consignées par écrit et mises en œuvre conformément au droit du travail sénégalais, notamment l'article L.124 du Code du travail, qui impose la notification écrite des sanctions. La procédure décrit également les catégories de sanctions (par exemple, avertissements verbaux ou écrits, mises à pied, licenciements) et précise que les registres des mesures prises et des analyses effectuées sont conservés à des fins de transparence. Le Rapport annuel sur les sanctions disciplinaires 2024 (EGC, février 2025) documente 26 incidents enregistrés, détaille la nature des violations et les sanctions imposées, et comprend des données ventilées par sexe, âge, ancienneté et catégorie professionnelle, qui ont été communiquées à la délégation des représentants des travailleurs, renforçant ainsi les pratiques en matière de tenue des registres et de transparence.

Les éléments de preuves examinés indiquent que les mesures disciplinaires sont consignées et conservées avec les détails

			pertinents, notamment le motif de la sanction, la date et le type de mesure prise.
3.1.7.1.	L'entreprise exploitante doit documenter l'âge de tous les travailleurs.	●	Les éléments de preuves, à savoir un exemple de contrat signé par un nouvel employé (1er avril 2022), indiquent que l'entreprise documente l'âge des travailleurs le jour de l'embauche et les documents d'identité officiels. L'entreprise a indiqué que les candidats doivent présenter une pièce d'identité nationale comportant leurs informations personnelles avant leur embauche, et cela s'étend aux visiteurs. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de membres du personnel et de travailleurs clés, parmi lesquels des sous-traitants, indiquent que l'entreprise dispose de procédures pour documenter l'âge de tous les travailleurs conformément à ses politiques de protection des données. Voir également 3.1.7.2 et 3.1.7.3. Les informations disponibles ne mentionnent pas l'âge des sous-traitants.
3.1.7.2.	Les enfants (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans) ne peuvent pas être embauchés pour effectuer des travaux dangereux (par exemple, travail sous terre ou les exposant à des substances toxiques) .	●	L'âge minimum légal pour travailler défini par la loi sénégalaise est de 18 ans. Des entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés du personnel (c'est-à-dire des responsables de la sécurité, des ressources humaines, des prestataires de soins médicaux et des cadres de plusieurs services) ainsi que des travailleurs, parmi lesquels des sous-traitants, indiquent que l'entreprise tient compte de l'âge des travailleurs dans les décisions d'embauche et que cette considération s'étend aux employés, aux sous-traitants et aux visiteurs. Au cours de l'audit sur site, rien n'indiquait que des personnes mineures travaillaient sur le site, y compris pour des tâches dangereuses (voir 3.1.7.3). Le personnel, y compris les travailleurs, précise que la vérification de l'âge se fait à plusieurs niveaux, notamment lors de la visite médicale (aptitude au travail avant l'embauche), lors de l'arrivée sur le site (par la sécurité), par l'intermédiaire des RH, et également au moment de la formation initiale à la sécurité sur le site. Les entretiens avec les ressources humaines et le personnel médical indiquent qu'ils

vérifient l'âge lors du processus de recrutement, de l'intégration et de la sensibilisation à la santé et à la sécurité, conformément aux procédures sanitaires et sécuritaires de l'entreprise. Une liste des travailleurs, comprenant leur âge et leur sexe (travailleurs, sous-traitants et parties prenantes de GCO, 21 novembre 23), ainsi qu'un tableau Excel vierge avec des fonctionnalités de vérification de l'âge (copie du Modèle de sélection des CV, non datée) et un formulaire d'arrivée (non daté) ont été fournis à titre d'élément probant. Il convient de noter que l'échantillon d'éléments de preuves comprenait les identifiants et les tranches d'âge des employés (et non les noms et âges individuels) afin de protéger les données personnelles.

Les informations disponibles ne comprennent pas les registres d'âge des sous-traitants ni les procédures connexes.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés révèlent que l'entreprise a mis en place et appliqué plusieurs mécanismes visant à empêcher l'emploi des personnes de moins de 18 ans dans les travaux dangereux. La Charte éthique d'Eramet (EGC, septembre 2023) affirme l'engagement de l'entreprise à interdire le travail des enfants et à respecter les normes internationales du travail, y compris la vérification de l'âge des travailleurs à l'aide des dossiers médicaux. Les certificats d'aptitude au travail (EGC, juin 2024) indiquent que tous les travailleurs sont soumis à des visites médicales qui prévoient la vérification de la date de naissance, et des documents ont été fournis montrant des cas dans lesquels des candidats ont été disqualifiés au motif qu'ils étaient mineurs (EGC, juillet 2025). La liste des travailleurs sous-traitants sur site (EGC, juillet 2024) comprend les dates de naissance de tous les membres du personnel répertoriés ; l'examen de cette liste n'a révélé aucune preuve de la présence de travailleurs de moins de 18 ans et corrobore l'application des contrôles d'identité lors de l'intégration. Par ailleurs, un audit sur la conformité des sous-traitants aux politiques d'EGC et au Standard IRMA (Tropica,

			juin 2025, p. 22), réalisé par un professionnel qualifié de la médecine du travail, a consisté en un examen des documents, des entretiens avec les travailleurs et les cadres, ainsi qu'une vérification sur place, et n'a révélé aucune preuve de la présence de travailleurs de moins de 18 ans. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés du personnel indiquent que l'entreprise tient compte de l'âge des employés dans ses décisions en matière d'embauche et que cette considération s'étend aux travailleurs et aux sous-traitants. Lors de l'audit sur site, rien n'indiquait que des personnes mineures effectuaient des travaux dangereux. Les éléments de preuves examinés, corroborés par des entretiens et des observations sur site, indiquent qu'aucune personne de moins de 18 ans n'effectue de travaux dangereux.
3.1.7.3.	L'âge minimal pour les travaux non dangereux est de 15 ans, ou l'âge indiqué dans la législation nationale, s'il est plus élevé.	●	L'âge minimum légal pour travailler défini par la loi sénégalaise est de 18 ans. Des entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés du personnel (c'est-à-dire des responsables de la sécurité, des ressources humaines, des prestataires de soins médicaux et des cadres de plusieurs services) ainsi que des travailleurs, parmi lesquels des sous-traitants, indiquent que l'entreprise tient compte de l'âge des travailleurs dans les décisions d'embauche et que cette considération s'étend aux employés, aux sous-traitants et aux visiteurs. Au cours de l'audit sur site, rien n'indiquait que des personnes mineures travaillaient sur le site, y compris pour des tâches dangereuses. Le personnel, y compris les travailleurs, précise que la vérification de l'âge se fait à plusieurs niveaux, notamment lors de la visite médicale (aptitude au travail avant l'embauche), lors de l'arrivée sur le site (par la sécurité), par l'intermédiaire des RH, et également au moment de la formation initiale à la sécurité sur le site. Les entretiens avec les ressources humaines et le personnel médical indiquent qu'ils vérifient l'âge lors du processus de recrutement, de l'intégration et de la sensibilisation à la santé et à la sécurité, conformément aux procédures sanitaires et sécuritaires de l'entreprise. Une liste des travailleurs, comprenant

leur âge et leur sexe (travailleurs, sous-traitants et parties prenantes de GCO, 21 novembre 23), ainsi qu'un tableau Excel vierge avec des fonctionnalités de vérification de l'âge (copie du Modèle de sélection des CV, non datée) et un formulaire d'arrivée (non daté) ont été fournis à titre d'élément probant. Il convient de noter que l'échantillon d'éléments de preuves comprenait les identifiants et les tranches d'âge des employés (et non les noms et âges individuels) afin de protéger les données personnelles.

Les informations disponibles ne comprennent pas les registres d'âge des sous-traitants ni les procédures connexes.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise a mis en place des systèmes préventifs pour garantir qu'aucune personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légal ne soit employée, y compris à des postes non dangereux. La procédure d'évaluation médicale (EGC, juin 2024) précise que tous les membres du personnel, y compris les sous-traitants et les travailleurs journaliers, doivent se soumettre à un examen médical préalable au déploiement, qui comprend la vérification de l'âge et l'évaluation de l'aptitude au travail avant que l'accès aux zones opérationnelles ne soit accordé. Les registres des visites médicales (EGC, juin 2024) et les documents de disqualification des personnes en fonction de leur âge (EGC, juillet 2024) indiquent que les travailleurs sont classés en fonction de leur état de santé et que les personnes de moins de 18 ans peuvent être jugées inaptes à certaines fonctions. Les éléments de preuves à l'appui comprennent la Charte éthique d'Eramet (EGC, septembre 2023), qui réaffirme l'engagement de l'entreprise à interdire le travail des enfants et à garantir le respect des normes internationales du travail. La liste des travailleurs sous-traitants sur site (EGC, juillet 2024) comprend les dates de naissance de tout le personnel, et l'examen de cette liste n'a révélé aucune preuve de la présence de travailleurs de moins de 18 ans. Par ailleurs, un audit sur la conformité des sous-traitants aux politiques d'EGC et au Standard IRMA (Tropica, juin 2025, p. 22),

			réalisé par un professionnel qualifié de la médecine du travail par le biais d'un examen des documents, d'entretiens avec les travailleurs et les cadres et d'une vérification sur place n'a révélé aucune preuve de la présence de travailleurs de moins de 18 ans. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés du personnel indiquent que l'entreprise tient compte de l'âge des employés dans ses décisions en matière d'embauche et que cette considération s'étend aux travailleurs et aux sous-traitants. Au cours de l'audit sur place, rien n'indiquait que des personnes mineures travaillaient sur le site. Les éléments de preuves examinés, corroborés par des entretiens et des observations sur place, indiquent qu'aucune personne de moins de 18 ans n'effectue de travaux non dangereux.
3.1.7.4.	Lorsqu'un enfant effectue légalement des travaux non dangereux, l'entreprise doit évaluer les risques pour sa santé physique et mentale et les minimiser, et s'assurer du suivi régulier de sa santé ; ses conditions et ses heures de travail devront être fixées par l'autorité nationale compétente en la matière ou, en son absence, l'entreprise les établira elle-même.	–	L'entreprise a déclaré que cette exigence n'était pas applicable. Aucun élément probant n'a été présenté. L'exigence n'est pas évaluée. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 3.1.7.4.
3.1.7.5.	Si l'entreprise exploitante découvre qu'un enfant d'un âgé inférieur à celui fixé aux paragraphes 3.1.7.2 ou 3.1.7.3 effectue des travaux dangereux ou non dangereux : a. L'enfant devra être retiré immédiatement de son emploi ; et b. Des procédures réparatrices devront être engagées afin de soutenir l'enfant	–	L'entreprise n'a pas fourni d'élément probant à l'appui de cette exigence, bien que, selon toute logique, il existe un processus de vérification de l'âge au moment de l'embauche ou lors de l'intégration des sous-traitants, et qu'aucun enfant n'ait été aperçu, ce qui est confirmé par les entretiens avec les employés et les sous-traitants. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 3.1.7.5.

	dans sa transition au travail légal ou une reprise de sa scolarité, en tenant compte de son bien-être et de la situation financière de sa famille.		
3.1.7.6.	Lorsqu'il existe un risque élevé de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de la mine, l'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre des procédures pour surveiller ses fournisseurs et déterminer si des enfants au-dessous de l'âge minimum pour participer à des travaux dangereux ou non sont employés par eux. Si de tels cas sont détectés, elle devra s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour y remédier. Lorsqu'une solution n'est pas possible, l'entreprise exploitante s'efforcera de modifier sa chaîne d'approvisionnement petit à petit pour y associer des fournisseurs capables de démontrer qu'ils respectent les exigences du présent chapitre.	◔	Les éléments de preuves, à savoir un code de conduite des fournisseurs et une politique relative aux minerais provenant de zones de conflit (15 novembre 2022), un document de politique d'entreprise adressé aux fournisseurs et couvrant les droits humains, l'environnement, la santé et l'éthique commerciale, indiquent que l'entreprise a élaboré des directives au niveau du groupe concernant la conduite des fournisseurs, en particulier en matière de travail forcé ou de travailleurs victimes de la traite des êtres humains (section 1, Droits humains, p. 2/7). La politique comprend un engagement interdisant le recours au travail forcé et au travail des enfants. En acceptant ces conditions contractuelles, les politiques et les directives de l'entreprise, tous les fournisseurs actifs doivent respecter cet engagement. Les informations disponibles ne contiennent pas de rapports de diligence raisonnable sur la chaîne d'approvisionnement, de registres de surveillance des fournisseurs ou de documents similaires indiquant que l'entreprise surveille ses fournisseurs afin de déterminer s'ils emploient des enfants.
3.1.8.1.	L'entreprise exploitante ne peut se livrer à des activités de travail forcé ni de traite des personnes.	◔	Les éléments de preuves, à savoir un code de conduite des fournisseurs et une politique relative aux minerais provenant de zones de conflit (15 novembre 2022), indiquent que l'entreprise a pour politique d'interdire le recours au travail forcé. Les observations sur place et les entretiens avec des employés et des sous-traitants ont confirmé que l'entreprise ne recourt pas au travail forcé et ne participe pas à la traite des personnes. Les informations disponibles ne mentionnent pas la procédure utilisée par l'entreprise pour suivre et vérifier que les sous-traitants

			ne recourent pas au travail forcé et ne participent pas à la traite des personnes.
3.1.8.2.	Lorsqu'il existe un risque élevé de travail forcé ou de traite de la main-d'œuvre dans la chaîne d'approvisionnement de la mine, l'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre une procédure de surveillance de ses fournisseurs afin de déterminer si des travailleurs en sont victimes. Si de tels cas sont détectés, elle devra s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour y remédier. Lorsqu'une solution n'est pas possible, l'entreprise exploitante s'efforcera de modifier sa chaîne d'approvisionnement petit à petit pour y associer des fournisseurs capables de démontrer qu'ils respectent les exigences du présent chapitre.	◔	Les éléments de preuves, à savoir le Code de conduite d'Eramet (15 novembre 2022), un document de politique d'entreprise adressé aux fournisseurs et couvrant les droits humains, l'environnement, la santé et l'éthique commerciale, indiquent que l'entreprise a élaboré des directives au niveau du groupe concernant la conduite des fournisseurs, en particulier en matière de travail forcé ou de travailleurs victimes de la traite des êtres humains (section 1, Droits humains, p. 2/7). Une évaluation du travail forcé ou de la traite d'êtres humains dans la chaîne d'approvisionnement de la mine n'est pas incluse comme preuve permettant de confirmer si des rapports de diligence raisonnable ou une surveillance des fournisseurs sont nécessaires. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent un audit sur la conformité des sous-traitants avec les politiques d'EGC et le Standard IRMA (Tropica, juin 2025), qui documente une évaluation de 17 sous-traitants locaux de l'EGC opérant dans la région de Diogo-Lompoul, et indique que l'entreprise a pris des mesures pour surveiller ses fournisseurs afin de détecter les cas de travail forcé ou de traite des êtres humains, en évaluant le respect des politiques d'EGC et des critères liés aux conditions de travail du Standard IRMA. L'évaluation comprenait des entretiens, des examens de documents et des observations sur place. Le rapport d'audit relève certaines limites, notamment le fait que de nombreuses personnes interrogées n'ont pas été en mesure de fournir des réponses détaillées aux questions relatives aux droits humains et aux procédures associées, et que tous les sous-traitants n'ont pas été inclus dans l'échantillon des entretiens. Les conclusions concernant l'existence de politiques ou de procédures de protection des droits humains indiquent que les personnes interrogées ont une connaissance ou une compréhension limitée des principes relatifs

			aux droits humains. Dans les cas où une prise de conscience a été observée, elle portait principalement sur les aspects liés à la sécurité au travail. Les entretiens avec les employés et les sous-traitants ont indiqué qu'il n'y a pas de cas connus de travail forcé ou de traite des êtres humains et que les contrats récents prévoient des améliorations des mesures de protection de la santé. Cependant, des entretiens avec des membres de certains Groupes d'intérêt économique ont révélé qu'ils opéraient dans le cadre de contrats périmés, dont le renouvellement était en attente depuis plusieurs mois. Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise a récemment mis en place des activités de surveillance des fournisseurs et qu'aucune allégation ou indication de travail forcé n'a été identifiée dans ses opérations ou ses chaînes d'approvisionnement, y compris dans les registres des griefs examinés. L'efficacité de la surveillance des fournisseurs et la mise en œuvre des mesures correctives seront examinées lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
3.1.9.1.	L'entreprise exploitante doit payer des salaires à ses travailleurs au moins égaux ou supérieurs au salaire minimum légal le plus élevé, aux salaires convenus dans le cadre de conventions collectives salariales, ou au salaire de subsistance.	◔	Les éléments de preuves comprennent une Convention collective de travail signée par GCO, les représentants des travailleurs et les autorités sénégalaises (Accord d'entreprise, 31 janvier 2022), indiquant que le traitement de base est défini en fonction de la catégorie du travailleur, ainsi qu'un tableur Excel indiquant les salaires des mécaniciens d'entretien (accords sur les salaires de base, non datés). Les entretiens menés auprès d'un échantillon de travailleurs occupant des postes moins bien rémunérés, parmi lesquels des sous-traitants, indiquent que la rémunération n'est pas toujours compatible avec un salaire minimum vital. Les éléments de preuves disponibles ne comprennent pas d'informations permettant de confirmer que les salaires sont égaux ou supérieurs au salaire

minimum légal applicable le plus élevé pour tous les postes, telles que des documents sur les barèmes nationaux du salaire minimum, les contrats de travail, les registres de paie ou les taux de rémunération.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Politique de révision salariale du Groupe (EGC, septembre 2023), qui établit des processus de révision annuelle des salaires basés sur l'équité interne, les comparaisons de marché et la conformité juridique. Cette mesure est soutenue par la politique salariale (EGC, mai 2025), qui décrit la structure des salaires, y compris les salaires de base, les primes et la rémunération liée au rendement, indiquant ainsi la conformité avec la législation nationale et les conventions collectives. La conformité effective des salaires est documentée dans le rapport de conformité salariale et l'extrait de bulletin de salaire (EGC, mai 2025), qui indiquent que les travailleurs sont rémunérés au-dessus des minima légaux et des taux négociés. Plusieurs conventions collectives pertinentes, notamment celles des industries minières (EGC, juillet 2023), du secteur commercial (EGC, juillet 2023) et des accords mécaniques généraux (EGC, juillet 2023), indiquent que les salaires de base sont supérieurs aux minima nationaux. L'Accord 2024–2025 sur les salaires (EGC, 2024) prévoit des augmentations rétroactives, une augmentation forfaitaire et une prime, finalisées sous la supervision de l'inspection du travail. La Procédure d'évaluation des performances du Groupe (EGC, 2024) indique que la rémunération variable et les augmentations individuelles sont liées aux évaluations annuelles des performances menées à tous les niveaux hiérarchiques. Enfin, l'Enquête sur les rémunérations (EGC, septembre 2023) décrit les pratiques d'évaluation comparative utilisant des données externes du marché afin de garantir que les salaires restent compétitifs et équitables, bien qu'aucun résultat spécifique ni chiffre comparatif n'ait été communiqué pour examen.

Les entretiens avec les travailleurs et les représentants des

			travailleurs ont confirmé que les niveaux de salaire sont conformes à ceux indiqués dans les conventions collectives, qui sont supérieurs aux minima légaux. Cependant, certains travailleurs ont déclaré que leurs salaires actuels étaient insuffisants pour assurer un niveau de vie décent pour eux-mêmes et leurs familles, invoquant l'augmentation des coûts du logement et de la vie et le sentiment que la progression des salaires au sein d'EGC est lente pour les employés ayant une longue ancienneté par rapport à d'autres entreprises d'exploitation minière. Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise verse des salaires qui atteignent ou dépassent les salaires minimums légaux applicables et les niveaux de salaire convenus collectivement, mais ne confirment pas que tous les travailleurs considèrent que leurs salaires sont suffisants pour leur permettre, ainsi qu'à leur famille, de mener une vie décente.
3.1.9.2.	Les heures supplémentaires doivent être payées à un taux défini dans une convention collective ou par une loi nationale, et si de telles références n'existent pas, à un taux supérieur au salaire horaire régulier.	●	Les éléments de preuves comprennent une Convention collective de travail signée par GCO (31 janvier 2022) et un examen des indemnités pour heures supplémentaires (rapport sur les procédures convenues pour l'examen du système de paie du 01/01/2021 au 31/03/2022 publié en décembre 2022) et indiquent que la rémunération des heures supplémentaires accordée aux employés est conforme au Code national du travail. Les entretiens avec les principaux membres du personnel indiquent que l'entreprise se conforme à la réglementation locale. Un échantillon de travailleurs interrogés, y compris des sous-traitants, signalent que les heures supplémentaires ne sont pas toujours rémunérées à un taux supérieur au salaire normal. Les informations disponibles ne comprennent pas d'évaluation des heures supplémentaires payées, ni les détails permettant de confirmer que les heures supplémentaires sont payées à un taux défini dans une convention collective ou dans la législation nationale pour tous les travailleurs. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

			Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la politique salariale (EGC, mai 2025), qui explique que l'entreprise applique des augmentations de salaire pour les heures supplémentaires conformément à l'article 49 de la Convention collective interprofessionnelle nationale (CCINT). Cet article définit des primes de 15 % pour les 8 premières heures supplémentaires, de 40 % pour les heures supplémentaires dépassant ce quota, de 60 % pour le travail de nuit, de 60 % pour le travail de jour les jours fériés et de 100 % pour le travail de nuit les jours fériés. Les bulletins de paie et les feuilles de présence (EGC, mai 2025) ont été examinés pour un échantillon d'employés, montrant le paiement effectif des heures supplémentaires à plusieurs taux : 115 %, 140 %, 160 % et 200 %, conformément aux dispositions contractuelles et aux exigences de la CCINT. Les entretiens avec les employés et les sous-traitants ont indiqué qu'en raison des horaires de travail et des missions spécifiques, les heures supplémentaires sont rares. Aucune préoccupation n'a été soulevée concernant un éventuel non-paiement des heures supplémentaires ou le non-paiement au taux convenu. Il a également été noté qu'un nouveau système biométrique de pointage a été mis en place dans le cadre d'une phase pilote afin de contrôler les heures de travail et les heures supplémentaires. Les éléments de preuves examinés indiquent que les heures supplémentaires sont rémunérées au taux défini par la législation nationale.
3.1.9.3.	Tous les travailleurs doivent recevoir des informations écrites et compréhensibles sur leur salaire (tarif des heures supplémentaires, prestations, retenues et primes) avant de démarrer leur emploi et chaque fois qu'ils reçoivent leur fiche de paie.	●	Les éléments de preuves, à savoir une Convention collective de travail signée par GCO, les représentants des travailleurs et les autorités sénégalaises (Accord d'entreprise, 31 janvier 2022), une fiche de paie mensuelle d'un travailleur, qui décrit les heures normales ainsi que les heures supplémentaires et autres avantages sociaux moins diverses déductions, indiquent que l'entreprise fournit aux travailleurs des informations écrites et compréhensibles sur leurs rémunérations (taux des heures supplémentaires,

avantages sociaux, déductions et primes).

Un échantillon de travailleurs interrogés, parmi lesquels des sous-traitants, indique que tous les travailleurs ne reçoivent pas d'informations écrites et compréhensibles sur les salaires (taux d'heures supplémentaires, avantages sociaux, déductions et primes) pour chaque période de paie, et que les variations à la hausse ou à la baisse des montants des salaires peuvent ne pas être justifiées. Les informations disponibles ne comprennent pas les fiches de paie de toutes les zones géographiques ou de tous les services et pour les sous-traitants, notamment la sécurité communautaire, afin de confirmer que les salaires contiennent des informations écrites et compréhensibles, y compris la représentation des changements au fil du temps.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent les listes de contrôle types pour l'embauche (EGC, mars 2025) qui attestent de la réception des documents de recrutement pour un échantillon de travailleurs, étayées par la liste générale des documents d'intégration. Le modèle de contrat de travail de l'entreprise (non daté) précise la rémunération mensuelle brute, les dispositions relatives aux heures supplémentaires et les avantages sociaux, et fait référence aux conventions collectives applicables. Les fiches de présence et les bulletins de paie confirment que les employés sont informés de leurs rémunérations pour chaque période de paie. L'accord d'entreprise (EGC, janvier 2022), affiché sur les panneaux d'affichage (EGC, 2022), confirme en outre la communication officielle des conditions d'emploi. Des documents supplémentaires indiquent que les employés reçoivent des informations sur l'évolution de leur rémunération par le biais de lettres d'évaluation annuelle, de calendriers de paie et d'accords internes signés (EGC, 2025).

Les entretiens avec les travailleurs et les représentants des travailleurs ont indiqué que les informations sur les salaires, y

			compris les détails fournis dans les fiches de paie, sont claires et compréhensibles. Les éléments de preuves examinés indiquent que les employés reçoivent des informations écrites et détaillées sur les salaires pour chaque période de paie.
3.1.9.4.	L'entreprise exploitante doit verser les salaires selon des modalités qui conviennent aux travailleurs (par ex., virement bancaire, espèces ou chèque).	●	Les éléments de preuves, à savoir un reçu de virement bancaire faisant référence à une prime d'assurance versée à un bénéficiaire identifié à Dakar, Sénégal (Global Cash, 20 juin 2023), indiquent que l'entreprise utilise un système de virement bancaire. Les entretiens menés auprès d'un échantillon d'employés révèlent que les systèmes de rémunération sont fiables et fonctionnent comme prévu. Mais tous les travailleurs, parmi lesquels des sous-traitants, ne considèrent pas que le paiement est raisonnable à leurs yeux. Les informations disponibles ne comprennent pas de confirmation du système utilisé pour payer les travailleurs (c'est-à-dire virement bancaire, espèces, chèque), ni d'évaluation indiquant que les travailleurs sont payés sous une forme qui leur permet d'obtenir des espèces facilement et rapidement. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent les lettres de transfert de salaire pour mars, septembre et novembre 2024 (EGC, 2024), concernant le débit des comptes de l'entreprise pour payer les salaires du personnel local. Les éléments de preuves à l'appui comprennent la politique salariale (EGC, mai 2025), qui établit que les salaires doivent être payés mensuellement par virement bancaire, les dates de paiement étant fixées en consultation avec les représentants des travailleurs. Les entretiens avec les travailleurs, y compris un échantillon de

			certains nouvellement embauchés, et les représentants des travailleurs ont révélé que les paiements des salaires sont effectués à temps et par virement bancaire, ce qui a été jugé satisfaisant. Les éléments de preuves examinés, corroborés par des entretiens, indiquent que l'entreprise paie les salaires d'une manière que les travailleurs jugent raisonnable (virement bancaire).
3.1.9.5.	L'entreprise exploitante doit s'assurer que les retenues sur salaire ne sont pas effectuées à des fins disciplinaires, sauf si l'une des conditions suivantes trouve à s'appliquer : a. Les retenues sur salaires à des fins disciplinaires sont permises par la législation nationale et la loi garantit l'équité procédurale de l'action disciplinaire ; b. Les retenues sur salaires à des fins disciplinaires sont permises dans une convention collective librement négociée ou en vertu d'une sentence arbitrale.	●	Les éléments de preuves, à savoir le règlement interne de GCO (février 2021), constituent un ensemble de règles régissant les relations entre les employés et l'entreprise et comportant une section disciplinaire (section 18) stipulant que les sanctions financières sont exclues de la liste des sanctions. Un échantillon de travailleurs interrogés, parmi lesquels des sous-traitants, font état de déductions à des fins disciplinaires (c'est-à-dire des éléments de performance non satisfaits) qui réduisent leur rémunération. Les informations disponibles ne comprennent pas de référence indiquant que les déductions sont autorisées par la loi et que les retenues à des fins disciplinaires sont interdites ; une évaluation de la rémunération liée à une mesure disciplinaire n'est pas incluse dans les éléments de preuves.

			Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la politique salariale (EGC, mai 2025), qui décrit les déductions autorisées telles que les impôts, les cotisations de retraite et autres retenues légalement obligatoires. Un audit sur la conformité des sous-traitants aux politiques d'EGC et au Standard IRMA (Tropica, juin 2025) a évalué les sous-traitants travaillant avec EGC et a rapporté qu'aucun des 44 travailleurs interrogés n'avait subi de retenues ou de prélèvements illégaux sur leur salaire. Les informations disponibles supplémentaires comprennent le règlement interne de l'entreprise (EGC, février 2021), qui recense les types de sanctions disciplinaires applicables, notamment les réprimandes, les avertissements verbaux ou écrits, les suspensions de un à trois jours, les suspensions de quatre à huit jours et les licenciements, à l'exclusion de toute sanction financière. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de travailleurs et de représentants des travailleurs n'ont révélé aucune plainte ni aucune constatation de sanctions financières ou de déductions disciplinaires parmi leurs collègues. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise n'effectue pas de déductions salariales à des fins disciplinaires, sauf si la loi l'y autorise.
3.1.10.1.	L'entreprise exploitante doit veiller à ce que : a. Les horaires de travail normal ne dépassent pas huit heures par jour, ou 48 heures par semaine. Lorsque les travailleurs sont employés par quarts, la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures peuvent être dépassées à condition que le nombre moyen d'heures régulières travaillées sur une période de 3 semaines ne dépasse pas	●	Les éléments de preuves comprennent une Convention collective de travail signée par GCO (31 janvier 2022) et un examen des indemnités pour heures supplémentaires (rapport sur les procédures convenues pour l'examen du système de paie du 01/01/2021 au 31/03/2022 publié en décembre 2022) et indiquent que : (a) les heures de travail normales ne dépassent pas huit heures par jour ou 173,33 heures par mois (Convention collective de travail 2022, p. 13, article 15) ; (b) l'entreprise accorde à chaque travailleur au moins 24 heures consécutives de repos tous les sept jours (Convention collective, 2022, p. 13, article 16), à l'exception de certains postes de soutien, qui

huit heures par jour et 48 heures par semaine ; b. Les travailleurs bénéficient d'au moins 24 heures de congé consécutives par période de 7 jours ; c. Les heures supplémentaires soient consensuelles et limitées à 12 heures par semaine. d. Des exceptions aux points 3.1.10.1. b et c sont autorisées dans les mines situées dans des zones éloignées si : e. Une convention collective librement négociée est en vigueur et permet des écarts par rapport aux heures de repos et/ou heures supplémentaires décrites ci-dessus ; et f. À la suite de consultations ou d'une concertation avec les représentants des travailleurs, un processus de gestion des risques comprenant une évaluation des risques liés aux heures de travail prolongées est établi afin de minimiser leur impact sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs.		peuvent fonctionner selon un rythme de 4 jours de repos pour 10 jours travaillés, comme prévu à l'article L147 du Code du travail sénégalais ; (c) les heures supplémentaires sont consensuelles et ne dépassent pas 10 heures par semaine (Convention collective, 2022, p. 14, article 17) ; et (d) sans objet, car le site n'est pas isolé. Les entretiens avec les principaux membres du personnel et un échantillon de travailleurs ont indiqué que les heures de travail sont respectées et conformes à la réglementation locale. Bien que des processus soient en place, certains travailleurs, parmi lesquels des sous-traitants, signalent que les heures de travail et les temps de repos réguliers ne sont pas toujours respectés. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la note interne sur les heures de travail (EGC, mai 2024), qui fixe la durée normale du travail à 40 heures par semaine, avec des dispositions prévoyant une période de repos quotidien de 11 heures, une période de repos hebdomadaire de 24 heures et 24 jours de congés annuels. La planification cyclique est appliquée et contrôlée au moyen d'alertes, de revues des ressources humaines et d'un système pilote de suivi du temps. Les heures supplémentaires sont enregistrées et gérées dans la limite du plafond annuel de 500 heures fixé par la réglementation nationale, et leur dépassement fait l'objet d'une notification officielle. Les demandes de dépassement des limites annuelles d'heures supplémentaires ont été soumises à l'Inspection du travail pour la période de juillet à décembre 2024 (EGC, juin 2024) et officiellement autorisées par le ministère du Travail, de l'Emploi et des Relations institutionnelles en juin 2025. Une notification relative à l'utilisation des heures supplémentaires autorisées (EGC, janvier 2025) confirme la surveillance des heures supplémentaires par les autorités du travail. Des éléments de preuves supplémentaires concernant un système pilote de suivi biométrique du temps de travail (EGC, mars 2025) ont également été examinés et

			indiquent que le système a permis de détecter des anomalies et de mettre en place des mesures d'atténuation, notamment des rappels aux employés et l'intégration avec la paie afin d'améliorer le contrôle des présences. Les informations disponibles indiquent que : a. Les heures de travail normales ne dépassent pas 48 heures par semaine, et le nombre moyen d'heures normales travaillées sur une période de 3 semaines ne dépasse pas 48 heures par semaine, comme indiqué dans la note interne sur les heures de travail (EGC, mai 2024) ; b. Une période de repos hebdomadaire obligatoire de 24 heures et un repos quotidien de 11 heures sont établis, comme indiqué dans la note interne sur les heures de travail (EGC, mai 2024) ; c. Les heures supplémentaires sont consensuelles et ne dépassent pas 10 heures par semaine, comme indiqué dans la Convention collective de travail (EGC, janvier 2022, article 17) ; d. i. la Convention collective (EGC, janvier 2022) décrit les politiques relatives aux heures supplémentaires avec l'accord des autorités locales ; et d. ii. Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'après consultation des représentants du personnel, comme indiqué dans la Convention collective (EGC, janvier 2022, p. 14). Les entretiens menés auprès d'un échantillon de travailleurs et de représentants des travailleurs indiquent que les heures de travail sont fixées conformément à la convention collective et alignées sur le Code du travail sénégalais et les décrets régissant le secteur minier. Les éléments de preuves, corroborés par des entretiens, indiquent que l'entreprise se conforme aux sous-exigences (a) à (d).
3.1.10.2.	Lorsque ni la loi nationale ni la convention collective ne comportent de dispositions relatives aux congés des travailleurs, l'entreprise exploitante doit	●	Les éléments de preuves, à savoir une Convention collective signée par GCO, les représentants des travailleurs et les autorités sénégalaises (Accord d'entreprise, 31 janvier 2022), indiquent que l'entreprise accorde aux employés un congé annuel payé d'au moins

prévoir, au minimum : a. Un congé annuel payé d'au moins trois semaines par an, lors que le travailleur a au moins un an d'ancienneté ; et b. Un congé de maternité d'au moins 14 semaines.		trois semaines de travail par an après avoir atteint un an d'ancienneté et un congé de maternité d'au moins 14 semaines (articles 18.2 et 18.5, pp. 15 et 17). Les informations disponibles ne comprennent pas les registres de paie pour les travailleurs, y compris les sous-traitants, qui permettraient de confirmer que les congés sont payés conformément à la législation nationale. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la justification relative à la mise en œuvre de la législation sur les congés dans EGC (EGC, mai 2025), qui explique que l'entreprise accorde des congés annuels payés et des congés de maternité conformément à la réglementation nationale du travail et aux dispositions spécifiques à l'entreprise. Les congés annuels ont été vérifiés à l'aide des certificats de congé individuels et des formulaires de demande de différents employés (EGC, juillet 2024 ; janvier 2025), indiquant des périodes de congé d'environ trois à quatre semaines par an, avec preuve de la compensation financière pour les congés annuels, y compris le paiement des congés accumulés, confirmée dans le registre des salaires de 2024 (EGC, décembre 2024, poste 20540). Les cas documentés pour deux employés confirment des congés de maternité d'une durée de 14 et 19 semaines (EGC, mars 2025), avec des prolongations accordées en cas de césarienne ou d'autres problèmes médicaux, et les registres de paie ont vérifié que les salaires ont été maintenus pendant toute la durée du congé. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de travailleurs, de représentants des travailleurs et de membres de l'association des femmes ont confirmé que les pratiques en matière de congés sont conformes aux exigences légales et ont souligné la possibilité de bénéficier d'un mois supplémentaire de congé de maternité lorsque l'état de santé le justifie. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise fournit au

			minimum : a. un congé annuel payé d'au moins trois semaines ouvrables par an, après un an d'ancienneté ; et b. un congé de maternité d'au moins 14 semaines.

Chapitre 3.2 – Santé et sécurité au travail		Fondement du classement	
3.2.1.1.	L'entreprise exploitante doit mettre en œuvre un système de gestion de la santé et de la sécurité pour mesurer et améliorer la performance du projet minier dans ces deux domaines.	●	Les éléments de preuves comprennent un plan et un manuel de gestion des risques liés à la santé et à la sécurité au travail (HSE-PLN-004 juin 2014, 17 pages ; et HSE-POL-001, 15 juillet 2017) basés sur le Référentiel OHSAS de gestion de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail (OHSAS 18001), une norme reconnue pour les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, remplacée par la norme ISO 45001 en mars 2018, ainsi que des objectifs de sécurité affichés dans divers emplacements de l'exploitation et des entretiens avec un échantillon du personnel clé. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a mis en place un système de gestion de la santé et de la sécurité visant à mesurer et à améliorer les performances sanitaires et sécuritaires de l'exploitation. Les éléments de preuves comprennent des observations sur des éléments de mise en œuvre tels que les évaluations des risques, la formation, les compétences, l'audit des contrôles opérationnels, les enquêtes sur les incidents, les revues de la gestion, les changements mis en œuvre pour indiquer une amélioration continue, etc., au niveau opérationnel.
3.2.2.1.	L'entreprise exploitante doit mettre en œuvre un processus continu et systématique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité suivant une méthodologie reconnue d'évaluation	◔	Les éléments de preuves comprennent un plan de gestion des risques (juin 2014), un manuel de gestion de la santé et de la sécurité au travail (HSE-POL-001, 15 juillet 2017), un cadre d'analyse des risques professionnels (HSE-PRO-003.03 révisé, 1er mars 2021), un formulaire vierge d'analyse des risques professionnels (HSE-PRO-003.04) et indiquent que l'entreprise dispose d'un processus

des risques liés aux opérations industrielles.		d'évaluation continue et systématique des risques sanitaires et sécuritaires. Le plan de gestion des risques, un document de haut niveau de 11 pages, détermine les responsabilités et examine les stratégies de gestion des risques à disposition des cadres. La section 6 du plan de gestion (HSE-PLN-004, 2014) décrit la formation des superviseurs et des chefs de service ; la section 7 mentionne la tenue des registres ; la section 8 précise que le plan de gestion des risques doit être révisé au moins tous les deux ans ou lorsqu'un changement important intervient dans le projet minier (à noter que rien n'indique qu'une telle mise à jour ait été effectuée depuis 2014). Au niveau opérationnel, les risques sont évalués par le service responsable de la santé et de la sécurité au travail (SST), par les équipes de direction des différents services, par les équipes de travail dans leurs domaines d'activité ou zones de travail, et individuellement (c'est-à-dire travailleurs, superviseurs) selon un calendrier variable (quotidien, spécifique à une activité, par zone, hebdomadaire, mensuel, trimestriel). Sur la base des observations effectuées sur les lieux de travail et des enquêtes menées sur le terrain, notamment des entretiens avec des travailleurs (sous-traitants et employés), des superviseurs, des cadres et des chefs de service, une méthodologie d'évaluation des risques est mise en œuvre pour les tâches de divers postes, activités et zones à l'aide d'outils reconnus, notamment des inspections préalables au travail, des inspections de zone et d'équipement, des analyses préalables de la sécurité au travail, des vérifications de l'aptitude au travail du personnel (c'est-à-dire l'aptitude à l'exercice des fonctions), des observations de la procédure en 5 points de l'évaluation des risques « Take 5 », entre autres. Des analyses des risques professionnels sont en place pour tous les risques importants tels que les travaux à haute température, les espaces confinés et les travaux avec des sources d'énergie (verrouillage et étiquetage), entre autres. Les travailleurs et leurs superviseurs ont indiqué être pleinement conscients des responsabilités et des capacités de l'entreprise en matière d'évaluation des risques. L'existence d'analyses de la sécurité au travail remplies par les équipes de travail et signées par

			les superviseurs sur place a été constatée pour les tâches professionnelles. Les enquêtes relatives aux évaluations des risques sanitaires fournissent des preuves que ceux-ci sont pris en compte pour des tâches spécifiques (c'est-à-dire celles qui nécessitent un respirateur), sur la base d'entretiens avec un échantillon de travailleurs et de responsables de la sécurité. Les entretiens et les observations indiquent que les processus d'évaluation des risques sanitaires et sécuritaires au niveau des tâches sont conformes aux meilleures pratiques (suivant des méthodologies de risque reconnues), sous la supervision de professionnels compétents et expérimentés, notamment la sécurité, la préparation aux situations d'urgence et les premiers secours, et que cet effort se poursuit. Les informations disponibles ne comprennent pas les détails écrits de l'évaluation des risques (c'est-à-dire l'analyse de référence, l'évaluation des risques sanitaires, etc.), les procédures de sécurité ou un échantillon représentatif d'analyses des risques professionnels dûment remplies au niveau des tâches pour les risques importants susceptibles d'indiquer que le processus d'évaluation des risques sanitaires et sécuritaires est systématique, avec une méthodologie conforme aux meilleures pratiques.
3.2.2.2.	Le processus d'évaluation doit permettre d'identifier et d'évaluer l'importance/les conséquences de la totalité des dangers potentiels découlant d'un projet minier, notamment ceux liés à : a. La conception, la construction et le fonctionnement du lieu de travail, des activités et processus liés à l'exploitation minière, la stabilité physique des zones de travail, l'organisation du travail, l'utilisation des équipements et machines, et la gestion des déchets et des produits chimiques ;		Les éléments de preuves, à savoir un cadre d'analyse des risques professionnels, un formulaire vierge d'analyse des risques professionnels, le suivi et le registre des incidents du service responsable de la sécurité (2023), ainsi que des entretiens avec un échantillon de responsables de la SST et de gestionnaires de services, de superviseurs et de travailleurs, indiquent que l'entreprise évalue à intervalles réguliers l'ensemble des risques potentiels associés au projet minier, principalement au niveau des services et des tâches, et que cette évaluation est soutenue par des professionnels de la sécurité à l'échelle de l'entreprise, notamment : a. la conception, la construction et le fonctionnement du lieu de travail (c'est-à-dire usine de séparation des minéraux, installation de criblage humide, centrale électrique, routes) ; b. tous les travailleurs, y compris les sous-traitants et les visiteurs ;

	b. Les différents personnels, les sous-traitants, les partenaires commerciaux, les fournisseurs et les visiteurs ; c. Les événements indésirables ; d. Les activités, produits, procédures et services courants et moins courants ; e. Les changements pouvant survenir concernant la durée du projet minier, le personnel, l'organisation, les processus et procédés, les installations, les équipements, les procédures, les matériaux, les produits, les systèmes et les services, ainsi que les lois et règlements.		c. événements indésirables ; d. activités courantes et moins courantes ; e. changements au niveau de la mine. Les informations disponibles ne comprennent pas d'évaluations écrites des risques, d'entretiens avec du personnel de tous les postes dont les risques potentiels pourraient être importants (c'est-à-dire les monteurs de lignes, les électriciens, les foreurs et les soudeurs en tuyauterie, et les sous-traitants), ni d'autres informations permettant de confirmer que les évaluations tiennent pleinement compte : a. toutes les zones de l'exploitation (c'est-à-dire le chargement des wagons, le séchage [usine de séparation des minéraux], l'extraction minière à sec, le forage, les routes et les voies ferrées), les activités (c'est-à-dire l'électricité, le forage, le défrichement, les déchets et la manipulation de produits chimiques [c'est-à-dire les agents neutralisants, les suppresseurs de poussière, les carburants et les floculants, les agents nettoyants et les insecticides]), les zones et activités des sous-traitants, et les expositions potentielles des travailleurs à des substances dangereuses (c'est-à-dire silice cristalline respirable, rayonnement, métaux provenant du soudage) ; b. certains travailleurs, parmi lesquels des sous-traitants et des groupes vulnérables ; e. des changements au niveau de la mine (c'est-à-dire la stabilité du sol et d'autres risques potentiels à mesure que l'exploitation progresse dans de nouvelles zones).
3.2.2.3.	L'entreprise exploitante doit veiller tout particulièrement à identifier et évaluer les dangers pour les travailleurs, surtout ceux sensibles ou vulnérables face à des risques spécifiques.	◐	Les éléments de preuves comprennent un exemple d'analyse des risques professionnels pour un atelier d'entretien de véhicules et des entretiens avec des travailleurs, y compris ceux confrontés à des limitations spécifiques et ceux vulnérables à des risques particuliers. Les travailleurs déclarent participer à l'évaluation des risques potentiels au niveau des tâches (c'est-à-dire sécurisation des zones de travail, utilisation d'EPI, instabilité du sol, risques électriques, etc.) par le biais d'évaluations des risques professionnels. Leur implication consiste principalement à résoudre les problèmes afin d'atténuer les risques physiques associés à des activités spécifiques au sein de leur espace de travail, en garantissant la sécurité pour eux-mêmes et

			pour les autres, en tenant compte des limitations spécifiques de chaque individu. Cela comprend la prise en compte de risques tels que les brûlures, les points de pincement et les glissades, ainsi que leur capacité à mener à bien les travaux. Les travailleurs ne participent généralement pas à l'évaluation des risques potentiels pour la santé et la sécurité au travail (SST) liés à des expositions ou à des activités dépassant le cadre de leur espace de travail immédiat ou de leur chaîne hiérarchique. Les éléments de preuves ne contiennent aucune information permettant de confirmer l'existence d'évaluations des risques écrites ou de procédures de sécurité visant à garantir que les travailleurs particulièrement sensibles ou vulnérables à des dangers importants spécifiques, y compris les sous-traitants, sont pleinement pris en compte.
3.2.2.4.	L'entreprise exploitante doit élaborer, mettre en œuvre et actualiser systématiquement son plan de gestion des risques de sorte qu'il priorise des mesures visant à éliminer les dangers les plus importants et établisse des contrôles supplémentaires pour réduire efficacement les conséquences négatives pour les travailleurs et les protéger ainsi que les autres personnes face aux autres dangers possibles.	◐	Les éléments de preuves comprennent un document sur la gestion des risques (HSE-PLN-004, juin 2014) et un système de classement des risques (tableau matriciel des risques 5X5) et indiquent que l'entreprise a établi les responsabilités des cadres et dispose d'outils d'évaluation des risques, notamment pour hiérarchiser les dangers importants. Les responsables de la sécurité ont déclaré avoir mis à jour les classements des risques en fonction des incidents, des accidents, des enquêtes et des contrôles réguliers, et ont fourni un exemple mettant en évidence la sécurité routière pour laquelle des contrôles supplémentaires visant à protéger les travailleurs ont été recommandés. L'analyse des causes profondes dans ce cas a été déterminée par l'entreprise comme relevant d'une combinaison d'erreurs du conducteur et d'un entretien inadéquat du véhicule, entre autres. Afin de réduire les dangers sur les routes, il a été recommandé d'afficher les limites de vitesse, de renforcer les contrôles et la formation des conducteurs, ainsi que d'autres mesures.

			Le plan de gestion des risques n'a pas été actualisé depuis 2014 et le plan ne traite pas des responsabilités des services en matière d'évaluation des risques et de méthodologie privilégiée, ni des informations permettant de confirmer comment le plan de gestion hiérarchise les mesures visant à éliminer les dangers importants. Comme dans l'exemple fourni, cela inclurait la documentation des responsabilités, les registres de mise en œuvre, la surveillance (pour vérifier la situation en matière de dangers) et un examen de l'efficacité des contrôles, si nécessaire, pour diverses zones et activités au niveau opérationnel (services).
3.2.2.5.	L'entreprise exploitante doit démontrer qu'elle a élaboré des procédures et mis en œuvre des mesures pour : a. S'assurer que la mine dispose des équipements électriques, mécaniques et autres requis, et notamment d'un système de communication afin de garantir les conditions nécessaires à un fonctionnement sûr et à un environnement de travail sain ; b. S'assurer que la mine est mise en service, exploitée, entretenue et désaffectée de manière à ce que les travailleurs puissent effectuer le travail qui leur est assigné sans mettre en danger leur propre sécurité et santé, ou celles d'autres personnes ; c. Maintenir la stabilité du terrain dans les zones auxquelles il est possible d'accéder pour effectuer un travail ; d. Le cas échéant, et lorsque cela est réalisable, prévoir deux voies de sortie depuis chaque zone de travail souterrain, chacune reliée à des moyens d'évacuation distincts vers la surface ; e. S'il y a lieu, assurer une ventilation	◐	Les éléments de preuves concernent des documents portant sur des risques critiques (Exigences essentielles en matière de sécurité, janvier 2019), une formation au niveau du groupe et deux documents au niveau du site, le Plan de gestion électrique (HSE-PLN-005 2018, 27 p.) et la Procédure de gestion des risques (HSE-PRO-003 2014, 10 p.). La formation au niveau du groupe couvre un certain nombre de thèmes tels que la circulation et la cohabitation des piétons et des véhicules, l'énergie stockée, les sous-traitants, les espaces confinés, les opérations de maintenance, la manutention mécanique, le métal en fusion, les mouvements des trains, la protection des machines, les risques électriques, le travail en hauteur, les véhicules légers, les véhicules lourds, les zones à risque gazier. Le document décrit pour les employés la formation et les compétences nécessaires, l'initiation, les autorisations, les limitations médicales ; pour les cadres, il décrit les permis de travail, les inspections préalables au travail, l'orientation des employés, les mises à jour du registre des risques, les facteurs de risque, l'atténuation et les ressources, les conditions générales, les inspections et les audits ; pour l'équipement, il identifie les inspections préalables à l'utilisation, les certifications et le registre des réparations. Les entretiens, organisés principalement avec des chefs de service, des responsables de la sécurité de certains services (sûreté du site, sécurité, intervention d'urgence et prestataires médicaux) indiquent une grande sensibilisation à la programmation sécuritaire ; un

adéquate pour tous les travaux souterrains et les zones auxquelles l'accès est autorisé ; f. Garantir des modalités de travail sûres et la protection des travailleurs dans les zones propices à des dangers particuliers ; g. Prévenir, détecter et combattre les accumulations dangereuses de gaz et de poussières, ainsi que le tout début d'incendie, ou sa propagation, ou de toute explosion ; h. En cas de risques élevés d'accidents pour les travailleurs, veiller à ce que les opérations soient stoppées pour les évacuer vers un endroit sûr.		échantillon de travailleurs indique également un niveau élevé de confiance dans les procédures de sécurité du site. Les éléments de preuves, fondés sur des entretiens et la procédure électrique à titre d'exemple, fournissent des informations confirmant que l'entreprise a élaboré et mis en œuvre un ensemble de contrôles procéduraux et d'infrastructures pour traiter les risques sécuritaires au niveau opérationnel, conçus pour : a. Veiller à ce que les équipements mécaniques et électriques de la mine soient gérés de manière à offrir les conditions nécessaires à un fonctionnement sûr et à un environnement de travail sain ; b. S'assurer que la mine est mise en service, exploitée, entretenue et désaffectée de manière à ce que les travailleurs puissent effectuer le travail qui leur est assigné sans mettre en danger leur propre sécurité et santé ou celles d'autres personnes ; f. Garantir des modalités de travail sûres et la protection des travailleurs dans les zones propices à des dangers particuliers ; g. Prévenir, détecter et combattre les accumulations dangereuses de gaz et de poussières, ainsi que le déclenchement et la propagation d'incendies, ou de toute explosion ; h. En cas de risques élevés d'accidents pour les travailleurs, veiller à ce que les opérations soient stoppées pour les évacuer vers un endroit sûr. Les informations disponibles ne comprennent pas d'entretiens avec des travailleurs sur les procédures électriques, d'observations sur le lieu de travail, de registres de formation des travailleurs, de programmes de formation ou d'exercices, d'inspections ou d'étalonnages de la sécurité, d'analyses de la sécurité au travail dûment remplies ou d'autres documents démontrant la mise en œuvre des points a, b, f, g ou h, ou d'éléments conçus pour : a. Veiller à ce que les systèmes de communication offrent les conditions nécessaires à un fonctionnement sûr et à un environnement de travail sain ; c. Maintenir la stabilité du terrain dans les zones auxquelles les personnes ont accès dans le cadre de leur travail.

			d. et e. concernent les mines souterraines et ne sont pas pertinentes ici.
3.2.3.1.	Les travailleurs doivent être informés de leurs droits à : a. Signaler les accidents, les dangers et les situations dangereuses à l'employeur et à l'autorité compétente ; b. Demander et obtenir, lorsqu'il y a lieu de s'inquiéter sur le plan sanitaire ou sécuritaire, des inspections et des enquêtes qui devront être effectuées par l'employeur et l'autorité compétente ; c. Connaître et être informés des dangers sur le lieu de travail qui peuvent nuire à leur sécurité ou à leur santé ; d. Obtenir les renseignements de la part de l'employeur ou de l'autorité compétente qui sont pertinents pour leur sécurité ou leur santé ; e. Se retirer de tout endroit de la mine lorsque la situation semble, selon toute vraisemblance, présenter un danger grave pour leur sécurité ou leur santé ; f. Sélectionner ou élire collectivement leurs représentants aux instances de santé et sécurité au travail.	◔	Les éléments de preuves font référence à une « présentation PowerPoint de formation générale à la sécurité (mai 2023, 66 p.) » dont les objectifs sont les suivants : identifier les dangers et les risques et les contrôler, démontrer la compréhension des politiques et procédures de sécurité de GCO, savoir comment déclencher une alerte d'urgence et réagir en cas d'incident, ce qui fournit des informations permettant de confirmer que l'entreprise a informé les travailleurs de leurs droits à : a. signaler les accidents, les dangers et les situations dangereuses à l'employeur et à l'autorité compétente ; b. demander et obtenir, lorsqu'il y a lieu de s'inquiéter sur le plan sanitaire ou sécuritaire, des inspections et des enquêtes qui devront être effectuées par l'employeur et l'autorité compétente ; c. connaître et être informés des dangers sur le lieu de travail qui peuvent nuire à leur sécurité ou à leur santé ; d. obtenir les renseignements de la part de l'employeur ou de l'autorité compétente qui sont pertinents pour leur sécurité ou leur santé ; e. se retirer de tout endroit de la mine lorsque la situation semble, selon toute vraisemblance, présenter un danger grave pour leur sécurité ou leur santé ; et f. sélectionner ou élire collectivement leurs représentants aux instances de santé et sécurité au travail. Les travailleurs, y compris les sous-traitants, signalent les incidents à leur superviseur et sont informés des points (a) à (f). Les éléments de preuves ne comprennent pas d'exemples de registres de formation des employés et des sous-traitants ; de liste des zones du lieu de travail où les informations sont affichées, ou des éléments permettant de confirmer (f) concernant la sélection des

			représentants en matière de sécurité et de santé (employés et sous-traitants).
3.2.3.2.	Dans tous les cas, les travailleurs qui de bonne foi cherchent à exercer l'un des droits visés au point précédent doivent échapper à tout type de représailles.	◐	Les éléments de preuves présentés font référence à une Politique des droits humains, à un mécanisme de règlement des plaintes et au Plan de gestion des risques figurant dans l'Évaluation sanitaire et sécuritaire. Les éléments de preuves comprennent une politique non datée du Groupe Eramet relative aux droits humains qui prévoit des engagements en matière de santé, de sûreté et de sécurité, ainsi que de conditions de travail appropriées. Les informations disponibles ne comportent aucune référence à une protection contre toute forme de représailles de la part de l'employeur, ni aucun registre des plaintes émises par les travailleurs. Le mécanisme de règlement des plaintes est axé sur les réclamations émanant des communautés.
3.2.3.3.	L'entreprise exploitante doit développer des systèmes permettant de communiquer efficacement avec le personnel et à ceux-ci de faire part de leurs avis et remarques sur les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail.	◔	Les éléments de preuves, à savoir des entretiens avec un échantillon d'employés et de sous-traitants (divers postes, ancienneté diverse au sein de l'entreprise, différents sexes et âges), indiquent que le système SST de l'entreprise permet et encourage les employés à communiquer et à contribuer régulièrement sur les questions liées à la sécurité par l'intermédiaire de leur superviseur (c'est-à-dire analyses des risques professionnels, réunions d'information sur la sécurité, partage des mesures de sûreté, observations simultanées de localisation et de cartographie, consignes de sécurité au travail, permis de travail, entre autres), et que les préoccupations sécuritaires des travailleurs et des superviseurs sont en adéquation. Certains travailleurs, dont des sous-traitants, ont indiqué que les risques liés aux risques potentiels pour la santé au travail n'étaient pas parmi les sujets ouvertement discutés au sein de leurs services.

3.2.3.4.	L'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre un processus formel associant les représentants des travailleurs et la direction en vue d'assurer la consultation et la participation efficaces du personnel aux questions relatives à la santé et à la sécurité au travail, et notamment pour contribuer à : a. L'identification et à l'évaluation des dangers pour la santé et la sécurité ; b. La conception et mise en œuvre de programmes de suivi de l'environnement de travail et de vigilance de la santé des travailleurs ; c. L'élaboration de stratégies visant à prévenir ou à atténuer les risques pour les travailleurs au moyen d'évaluations ou d'une vigilance de leur santé sur le lieu de travail ; d. L'élaboration de programmes d'assistance appropriés pour appuyer la santé (y compris la santé mentale) et la sécurité des travailleurs.	◐	Les entretiens avec les cadres de l'entreprise indiquent qu'elle a mis en place un comité de SST et des éléments au niveau opérationnel démontrent que les travailleurs identifient et évaluent les risques avec leurs superviseurs comme dans (a). Aucun élément probant n'a été fourni pour confirmer qu'un processus formel a été élaboré et mis en œuvre, impliquant les représentants des travailleurs et les cadres de l'entreprise, afin de garantir une consultation et une participation efficaces des travailleurs dans les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail (c'est-à-dire les noms, les ordres du jour, les procès-verbaux, les conclusions collaboratives, les constatations lors des visites, la résolution de problèmes, etc.), comme indiqué ci-dessous aux points (b), (c) ou (d), y compris des entretiens avec les responsables du comité de SST : a. identification et évaluation des dangers pour la santé, b. conception et mise en œuvre de programmes de suivi de l'environnement de travail et de vigilance de la santé des travailleurs, c. élaboration de stratégies visant à prévenir ou à atténuer les risques pour les travailleurs au moyen d'évaluations des risques sanitaires ou d'une surveillance de la santé des travailleurs et d'une vigilance quant à leur environnement de travail, et d. élaboration de programmes d'assistance appropriés pour appuyer la santé (y compris mentale) et la sécurité des travailleurs. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une liste de présence d'un atelier consacré à la sûreté qui s'est tenu le 26 février 2025 (Eramet, février 2025), signée par dix-neuf employés de différents services. Des éléments supplémentaires, à savoir le rapport d'atelier n° 2 (Eramet, février 2025), décrivent la préparation et la mise en œuvre de l'atelier consacré à la santé et à la sécurité, notamment la distribution préalable de documents sur la santé et la sécurité au travail (SS) et l'organisation de réunions d'orientation. Le rapport décrit les procédures utilisées pour encourager la participation et résume les recommandations des travailleurs. Une recommandation clé était de « revitaliser le comité responsable de la

			santé et de la sécurité au travail (CHST) en organisant des réunions plus fréquentes et en impliquant davantage les représentants des employés ». Les informations disponibles indiquent qu'un comité composé d'employés de divers services de l'entreprise a eu l'occasion de contribuer à l'élaboration du programme de santé et de sécurité au travail de l'entreprise. Cela a donné lieu à une série de recommandations générées par les travailleurs, qui soutiennent la participation des travailleurs au programme de SST, comme l'exige la sous-exigence (d). Les éléments de preuves ne fournissent pas de détails permettant de confirmer : b. la conception et la mise en œuvre de programmes de suivi de l'environnement de travail et de vigilance de la santé des travailleurs ; c. l'élaboration de stratégies visant à prévenir ou à atténuer les risques pour les travailleurs au moyen d'évaluations des risques sanitaires ou d'une surveillance de la santé des travailleurs et d'une vigilance quant à leur environnement de travail ; et d. l'élaboration de programmes d'assistance appropriés pour appuyer la santé (y compris mentale) et la sécurité des travailleurs. L'efficacité de la consultation et de la participation des travailleurs aux points (a) à (d) sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
3.2.3.5.	L'entreprise exploitante doit permettre aux représentants des travailleurs sur les questions de santé et de sécurité de : a. Participer aux inspections et enquêtes menées sur le lieu de travail par l'employeur et/ou par l'autorité compétente ; b. Surveiller et enquêter sur les questions de sécurité et de santé ;	◐	Les éléments de preuves, à savoir une présentation PowerPoint intitulée « Représentant des questions de santé et de sécurité » (octobre 2023) dans laquelle sont décrites les fonctions des représentants en matière de santé et de sécurité, telles que participer à des inspections régulières, collaborer avec le service de sécurité pour le suivi des mesures prises, veiller à ce que l'inspection des équipements tels que les installations électriques, participer aux enquêtes sur les incidents, ainsi que des entretiens, indiquent que certains services de l'entreprise promeuvent le poste et la fonction

c. Recourir à des conseillers et à des experts indépendants ; d. Être avisés en temps opportun des accidents et des situations dangereuses.		de représentant des questions de santé et de sécurité afin d'appuyer les activités des services, principalement (a) en participant aux inspections des équipements et autres (c'est-à-dire les étiquettes électriques), et (b) en s'impliquant dans la sécurité propre à un domaine ou à une zone (contrôle de la conformité, affichage, etc.). Les informations disponibles ne fournissent pas les détails permettant de confirmer que les postes liés à la santé et à la sécurité couvrent tous les domaines de l'exploitation ou fonctionnent comme des représentants de la santé et de la sécurité des travailleurs, comme stipulé dans les points (a) à (d). Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 3.2.3.5. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent un organigramme du service de la santé au travail de l'entreprise (sans auteur ni date) ; une présentation PowerPoint intitulée « Vision de sécurité » (Eramet, novembre 2024), qui décrit la composition de l'équipe responsable de la sécurité et les activités confiées au comité supervisant la santé et la sécurité au travail, telles que les inspections, les réunions trimestrielles, les examens de santé et de sécurité et les enquêtes sur les incidents ; et un tableur (EGC, 2024) recensant par nom les employés affectés aux postes d'inspecteurs, de coordonnateurs et de techniciens de la sécurité dans tous les services de l'entreprise. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a attribué des postes de sécurité au personnel, notamment inspecteur, coordonnateur et technicien, dans tous ses services, et que le comité chargé de la santé et de la sécurité au travail a la possibilité de : a. participer aux inspections et aux enquêtes menées par l'employeur ; et b. surveiller et enquêter sur les questions de sécurité et de santé. Les informations disponibles ne montrent pas que le comité chargé de la santé et de la sécurité au travail a été officiellement autorisé à :

			c. recourir à des conseillers et à des experts indépendants ; et d. être avisés en temps opportun des accidents et des situations dangereuses.
3.2.3.6.	Les tiers, visiteurs et autres, accédant au complexe minier doivent recevoir des indications ou une brochure informative sur les aspects de santé et sécurité sur les lieux, ainsi que l'équipement de protection approprié ou requis dans certaines zones du site minier à visiter.		Les éléments de preuves, à savoir les contrôles de sécurité effectués à l'arrivée (âge, autorisations à être dans le pays, examen médical d'aptitude au service), une vidéo de formation à la sécurité, une formation introductive pour les visiteurs, couvrant les dangers et les procédures spécifiques aux activités des visiteurs de la mine et des tests de compétence (1 heure), ainsi que la distribution d'équipements de protection individuelle (EPI) appropriés, indiquent que l'entreprise dispose d'un programme d'orientation des visiteurs conforme aux meilleures pratiques.
3.2.4.1.	L'entreprise exploitante doit mettre en œuvre toutes les mesures visant à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, et notamment : a. Informer les travailleurs, de manière compréhensible, des dangers liés à leur travail, des risques sanitaires en cause et des mesures de prévention et de protection pertinentes ; b. Fournir et remplacer, sans frais pour les travailleurs, les vêtements de travail et équipements de protection individuelle appropriés lorsque l'exposition à des conditions défavorables ou une protection adéquate contre les risques d'accident ou de blessure ne peut être assurée par d'autres moyens ; c. Apporter aux travailleurs victimes d'une lésion ou d'une maladie sur le lieu de travail les premiers secours et, au besoin, un transport rapide jusqu'à un		Les éléments de preuves, à savoir un document intitulé « Introduction générale » (non daté), qui est une présentation PowerPoint de formation à la sécurité (66 diapositives), avec des procédures visant à satisfaire aux mesures de cette exigence, points (a) à (e), indiquent que l'entreprise fournit une formation accessible qui met l'accent sur l'engagement de l'entreprise envers la santé et la sécurité de ses employés. Il convient de noter que l'exigence (f) n'est pas applicable. Une vidéo de 13 minutes présente le contexte des accidents précédents et propose des témoignages des employés impliqués. Les observations et les entretiens menés auprès d'un échantillon de travailleurs, notamment des employés et des sous-traitants, des responsables de la SST et des membres des ressources humaines, ainsi que des membres du personnel médical et d'intervention d'urgence, y compris le transport terrestre et la sécurité, indiquent que l'entreprise a mis en place des mécanismes et des mesures visant à protéger la sécurité e la santé des travailleurs, notamment : a. informer les travailleurs des dangers liés à leur travail et des risques sanitaires, b. fournir des équipements et des vêtements de protection adaptés, c. fournir aux travailleurs qui ont été blessés ou qui souffrent de problèmes médicaux personnels une assistance dans les infirmeries

	centre médical approprié ; d. Offrir gratuitement aux travailleurs des programmes d'éducation et de formation (initiale et continue) et des instructions compréhensibles sur le travail à effectuer et sur les questions de sécurité et de santé ; e. Assurer une supervision et un contrôle adéquats à chaque quart de travail ; f. Établir, le cas échéant, un système pour identifier et suivre à tout moment la localisation probable de toutes les personnes travaillant en zones souterraines.		sur place et auprès de leur personnel (immédiate et continue), d. offrir gratuitement aux travailleurs des programmes de formation/d'éducation et de remise à niveau ainsi que des instructions compréhensibles sur les questions de sécurité et de santé ainsi que sur le travail à effectuer, et e. assurer une supervision adéquate à chaque quart de travail f. sans objet. Les observations sur place et les entretiens avec un échantillon de travailleurs, dont des sous-traitants, indiquent que les travailleurs sont informés des risques sécuritaires (c'est-à-dire physiques, chimiques, biologiques, ergonomiques) à plusieurs niveaux (initialement lors de l'embauche, quotidiennement par le biais d'une analyse de la sécurité au travail, hebdomadairement par le biais de discussions sur la sécurité, et des observations sur la sécurité, entre autres) et de certains risques sanitaires associés aux activités, zones et tâches assignées de manière compréhensible, et que les employés reçoivent gratuitement des EPI. Les travailleurs et les sous-traitants estiment que le programme de SST est rigoureux et que, en cas de besoin, l'infirmerie sur place fournit des soins rapides. Les informations disponibles ne montrent pas que les travailleurs sont formés à tous les risques sanitaires, notamment la silice cristalline respirable (c'est-à-dire dans l'usine de séparation des minéraux, lors du chargement ferroviaire, l'extraction minière à sec, les chemins de fer, le long des voies de transport, y compris pour les travailleurs contractuels issus des communautés tels que les agents de VIGA), les matières/zones radioactives ou les fumées de soudage, conformément aux risques potentiels.
3.2.4.2.	Si le processus d'évaluation fait état de risques spécifiques pour la santé et la sécurité au travail de certains types de travailleurs (par exemple, femmes enceintes, enfants, personnes séropositives, etc.), l'entreprise exploitante veillera à prendre des	◕	Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise participe aux Journées mondiales de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose, la méningite et l'hépatite, ainsi qu'à la sensibilisation au paludisme par le biais d'affiches publicitaires et de rappels par courrier électronique. De plus, l'échange de courriels entre les membres du personnel concernant des cas spécifiques de grossesse témoigne de la mise en œuvre de la politique relative aux travailleuses

	mesures de protection supplémentaires, et à organiser des formations et des programmes de promotion de la santé et sécurité au travail.		vulnérables. Des entretiens menés auprès d'un échantillon de travailleurs, notamment les travailleurs vulnérables et les femmes susceptibles d'être enceintes, ceux qui travaillent de nuit ou qui ont des besoins particuliers, indiquent que l'infirmerie est ouverte tous les jours, qu'elle est accessible à tous les travailleurs et qu'ils ont accès à des EPI spécialisés en cas de besoin. Par ailleurs, l'entreprise procède à des examens médicaux de routine et à des évaluations d'aptitude à l'emploi au cours desquels les travailleurs peuvent exprimer leurs préoccupations spécifiques en privé. Certains ont indiqué que l'entreprise devrait s'informer et prendre des mesures pour atténuer les répercussions liées aux rôles non traditionnels des femmes au travail. Les informations disponibles ne comprennent pas d'évaluations de tâches ou de rôles spécifiques liés aux groupes vulnérables de manière proactive, ni d'informations mises à la disposition des cadres sur la manière de gérer ces vulnérabilités sur le lieu de travail.
3.2.4.3.	L'entreprise exploitante doit mettre à la disposition de tous les travailleurs des toilettes et des douches propres ainsi que des casiers (en fonction du nombre et du sexe des employés), de l'eau potable et, le cas échéant, des installations adéquates pour l'entreposage et la préparation des aliments. Tous les locaux aménagés par l'entreprise exploitante doivent être propres, sûrs, et permettre aux travailleurs de satisfaire à leurs besoins essentiels.	◐	Les éléments de preuves, à savoir les observations sur place représentant une partie du projet minier et les entretiens avec des travailleurs et des sous-traitants occupant divers postes, d'âges, de sexes et de niveaux d'expérience différents, indiquent que les installations du projet, y compris les logements des travailleurs et les infrastructures connexes (c'est-à-dire les loisirs, la blanchisserie, la cafétéria, l'infirmerie, etc.) et les zones de travail, y compris les zones administratives (installation de criblage humide, usine de séparation des minéraux, centrale électrique, services miniers, ateliers d'entretien, etc.), sont bien entretenus et contrôlés régulièrement par un prestataire externe, et que leur nombre est suffisant. Les installations comprennent une cuisine industrielle, des cuisines déportées, ainsi que le traitement et l'analyse réguliers de l'eau du camp par un sous-traitant. Les tests sanitaires (c'est-à-dire les aliments, l'eau) sont reçus et examinés par le personnel infirmier de l'entreprise, et des mesures sont prises si nécessaire (c'est-à-dire eau en bouteille, modification du menu, suppression d'un élément du menu du service de restauration). Les observations des cuisines

indiquent qu'elles sont bien entretenues et organisées, et que le personnel est formé et équipé de matériel de protection. Les repas se composaient d'un menu varié, sain et quantitativement satisfaire, qui tenait compte des préférences et des ingrédients locaux et culturels, et étaient servis dans le respect des procédures sanitaires. Les entretiens avec les chefs et le personnel de cafétéria confirment une formation rigoureuse et une bonne connaissance des procédures appropriées de manipulation, de stockage et de cuisson des aliments. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de travailleurs et de sous-traitants ont révélé que les logements, la nourriture, l'eau et les installations sanitaires étaient systématiquement propres, sûrs et répondaient aux besoins fondamentaux ; les auditeurs ont bénéficié d'un accueil similaire. D'après nos observations, le personnel arrivant après le début du service de restauration se voyait parfois proposer un choix limité. Un groupe de sous-traitants a signalé un incident au cours duquel ils ont estimé qu'un plat de la cafétéria était avarié. Les résultats des tests alimentaires n'ont pas été inclus comme preuves à l'appui.

Les informations disponibles ne comprennent pas les calendriers d'échantillonnage de l'eau, les résultats des analyses de l'eau ou des aliments, le nombre de membres du personnel par équipe affectés au nettoyage, la documentation des calendriers de nettoyage du camp (pour confirmer si le nombre est suffisant) et l'entretien (tel que la pulvérisation contre les parasites). Les informations disponibles ne comprennent pas non plus la formation du personnel hôtelier, y compris la formation en matière de santé et de sécurité au travail (c'est-à-dire le travail en hauteur, la communication des risques liés aux produits chimiques tels que les agents nettoyants, les détergents et les insecticides, ainsi que l'exposition biologique, les piqûres d'insectes, etc.). Dans certains endroits reculés où travaillent les ouvriers, comme les routes, il n'y avait pas de toilettes. Quelques sanitaires manquaient de savon ou d'autres fournitures, et dans certaines zones communes, les toilettes n'étaient pas équipées d'une porte verrouillable (ou d'une serrure qui fonctionnait). Certaines pièces n'étaient pas suffisamment protégées contre les nuisibles (araignées, scorpions, etc.). Il convient de noter que les

			logements hors site, c'est-à-dire les logements des sous-traitants, les aires de rassemblement et les camps, n'ont pas été inclus dans l'audit sur site.
3.2.4.4.	L'entreprise exploitante doit veiller à ce que ses travailleurs reçoivent une indemnisation en cas de lésions ou de maladies professionnelles, dans les conditions suivantes : a. Dans les pays où l'indemnisation des travailleurs n'est pas assurée par un régime public de couverture ou une convention collective : b. L'entreprise doit indemniser ses travailleurs en cas de blessures ou de maladies professionnelles à un taux qui, au minimum, permet de couvrir les frais médicaux et les salaires pendant la période de récupération et de réadaptation ; c. Si un travailleur n'est pas en mesure de reprendre son travail en raison de la gravité de ses lésions ou de sa maladie professionnelle, l'entreprise devra compenser ses salaires non perçus jusqu'à ce qu'il puisse recevoir une pension adéquate (soit au moins les deux tiers du salaire qu'il percevrait normalement s'il était en bonne santé et en mesure de travailler) ; d. Si une maladie professionnelle se manifeste une fois le travailleur en retraite, l'entreprise exploitante ou sa société mère/propriétaire devra, au minimum, indemniser le travailleur pour ses frais médicaux, à moins que l'entreprise exploitante ou sa société	◐	La loi n° 91-33 de la République du Sénégal a été fournie au titre d'élément probant et les arguments avancés par l'entreprise indiquent que la Caisse de sécurité sociale est chargée de verser aux travailleurs les allocations prénatales et de maternité, de fournir des services dans le cadre de l'action sanitaire, sociale et familiale, de prendre en charge les coûts nécessaires pour le traitement, la rééducation, la réadaptation et la reclassification des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les informations disponibles ne comportent aucune information permettant de confirmer que l'entreprise se conforme à la législation locale en matière d'aide aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, comme indiqué dans les sous-exigences a, b et c. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Code de la sécurité sociale de 1973 du Sénégal, à savoir un régime obligatoire pour le secteur du travail formel qui couvre à la fois la prévention et l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les avantages prévus par ce régime comprennent une assurance contre les accidents du travail, qui couvre les travailleurs incapables de travailler en raison d'un accident ou d'une maladie liés au travail, et une couverture en cas d'invalidité permanente, offrant des prestations équivalentes à une retraite complète pour les travailleurs handicapés de façon permanente. Des éléments de preuves supplémentaires comprennent un contrat d'assurance maladie (ASKIA, avril 2025) et un avenant de renouvellement et de prolongation de garantie (ASKIA, avril 2025), qui fournissent des prestations de base aux bénéficiaires assurés. Ils comprennent la couverture des frais médicaux, des dépenses pharmaceutiques, des services

propriétaire ne puisse établir l'absence de lien entre la maladie professionnelle de l'ancien travailleur et son emploi dans la mine.
e. Dans les pays où le régime d'indemnisation des travailleurs ne prévoit pas un système de réadaptation, l'entreprise exploitante est tenue de veiller à ce que les travailleurs aient accès gratuitement ou à un coût abordable à des centres de réadaptation pour faciliter la reprise rapide de leurs activités professionnelles ;
f. Lorsqu'un travailleur décède à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'entreprise exploitante doit, au minimum, offrir au conjoint et aux enfants à charge de couvrir les frais funéraires et le transport du corps du travailleur, le cas échéant, ainsi qu'une indemnité égale ou supérieure à trois mois de salaire (de l'employé décédé).
g. [Signet] 3.2.4.4.a.iii Bref énoncé du problème : Le Comité directeur de l'IRMA est disposé à examiner, en concertation avec les compagnies minières et les travailleurs, si l'exigence 3.2.4.4.a.iii, telle que rédigée, est raisonnable et applicable.
h. En particulier, l'IRMA reconnaît que les maladies professionnelles ou les états liés à une exposition à certaines substances ou incidents liés à de telles substances peuvent se manifester seulement après que le travailleur a cessé son emploi, et à ce moment-là, il

paramédicaux, des analyses biologiques, de l'imagerie médicale, des soins dentaires et des prothèses, de l'optique, du transport médical (jusqu'à 90 %) et de l'hospitalisation (sur la base de 100 % des frais engagés). Le contrat d'assurance identifie GCO comme souscripteur et concerne 1 734 adultes et 2 540 enfants, pour un total de 4 274 bénéficiaires assurés, conformément à l'avenant de renouvellement et d'extension de la garantie (ASKIA, mars 2025).

Le contrat d'assurance est resté valable jusqu'au septembre 2025. Les autres éléments à l'appui comprennent un ensemble de reçus confirmant que GCO a effectué des versements mensuels au fonds de pension sénégalais (Caisse de sécurité sociale) de février 2024 à janvier 2025, ainsi qu'un ensemble de factures et de documents connexes (provenant de plusieurs fournisseurs, datés entre novembre 2024 et janvier 2025) faisant référence à des dépenses médicales ; et un plan d'évacuation et d'intervention médicales (GCO, révisé en 2024) applicable à toutes les urgences sanitaires sur les sites de GCO nécessitant une évacuation médicale d'urgence.

Les informations disponibles indiquent que les travailleurs reçoivent une indemnisation pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, comme suit :
a.i. les dépenses médicales et les indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles sont prises en charge au titre du Code de la sécurité sociale de 1973 du Sénégal, dans le cadre d'un régime obligatoire pour le secteur du travail formel ;
a.ii. les travailleurs inaptes au travail en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont indemnisés dans le cadre de ce régime obligatoire de la sécurité sociale et les employés souffrant d'un handicap permanent recevront des prestations équivalentes à une retraite complète ; et
b. les travailleurs ont accès à un régime d'assurance maladie qui couvre diverses dépenses médicales, y compris les services de réadaptation recensés sous la rubrique « paramédical », qui comprennent la physiothérapie sous réserve des limites de couverture spécifiées dans le contrat.

	peut être extrêmement difficile de prouver que c'est son travail à la mine qui a causé sa maladie ou son état. i. Les exploitations minières, de leur côté, doivent conserver les dossiers relatifs aux accidents professionnels, situation d'exposition à certains risques, et au suivi médical des travailleurs, etc., qui permettront d'établir s'il existe ou non un lien probable entre le milieu professionnel et la maladie subséquente d'un ancien travailleur.		Les informations disponibles ne comportent aucune information permettant de confirmer que l'entreprise se conforme à la législation locale en matière d'aide aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, comme indiqué dans les sous-exigences a, b et c.
3.2.5.1.	L'entreprise exploitante et les représentants des travailleurs siégeant au comité paritaire de santé et sécurité, ou son équivalent, doivent inspecter régulièrement l'environnement de travail afin d'identifier les différents dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés, et d'évaluer l'efficacité des contrôles de santé et de sécurité au travail et des mesures de protection.	⊗	Bien que l'entreprise coordonne régulièrement les inspections des zones de travail au niveau des services, aucun élément probant, tel que des ordres du jour, des procès-verbaux de réunion, des registres de présence aux réunions, des d'entretiens ou de rapports d'inspection conjoints et de mesures correctives associées n'a été fourni pour confirmer qu'un Comité de santé et de sécurité composé de professionnels de l'entreprise et de représentants des travailleurs procède à des inspections régulières de l'environnement de travail afin d'identifier les différents dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés et d'évaluer l'efficacité des contrôles de santé et de sécurité au travail et des mesures de protection. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Aucun nouvel élément probant n'a été fourni, et la documentation disponible n'indique pas que l'entreprise et les représentants des travailleurs au sein d'un comité mixte de santé et de sécurité, ou son équivalent, procèdent à des inspections régulières en matière de santé et de sécurité au travail.
3.2.5.2.	L'entreprise exploitante doit procéder à une surveillance des différentes zones	◐	Les éléments de preuves (18 documents différents) comprennent plusieurs rapports de surveillance pour différents sites et pour le

de travail et de la santé des travailleurs afin de mesurer leur exposition aux risques et d'évaluer l'efficacité des contrôles comme suit : a. Les vérifications sur le lieu de travail et la surveillance de la santé des travailleurs doivent être préparées et menées par des hygiénistes industriels certifiés ou d'autres professionnels compétents ; b. La surveillance de la santé du personnel doit être effectuée de manière à protéger le droit à la confidentialité des informations médicales et ne doit pas être utilisée d'une manière préjudiciable aux intérêts des travailleurs ; c. Les échantillons prélevés à des fins de contrôle du lieu de travail et de surveillance de la santé doivent être analysés dans un laboratoire certifié ISO/IEC-17025 ou accrédité au niveau national ; d. Les résultats des échantillons doivent être comparés aux limites nationales d'exposition professionnelle (LEP) et/ou aux indices d'exposition biologique (IEB), s'ils existent, ou les références existant dans ces domaines, établies par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) ; e. En cas de dépassement d'une limite LEP/IEB, les travailleurs concernés seront informés immédiatement et les contrôles seront examinés et révisés en temps opportun afin de garantir que les	bruit, la poussière, l'éclairage, le stress thermique, l'inspection de l'environnement de travail et les registres des mesures correctives. Un diagramme des ressources techniques des services responsables de la santé et de la sécurité fait également partie de la documentation soumise. Les informations disponibles confirment notamment les éléments suivants : b. La surveillance de la santé est effectuée de manière à protéger le droit à la confidentialité des informations médicales ; Les éléments de preuves ne comprennent pas d'évaluation de l'efficacité du programme dans tous les services et toutes les zones, ni d'informations permettant de confirmer que : a. Les vérifications sur le lieu de travail et la surveillance de la santé des travailleurs doivent être préparées et menées par des hygiénistes industriels certifiés ou d'autres professionnels compétents ; b. la surveillance de la santé ne doit pas être utilisée d'une manière préjudiciable aux intérêts des travailleurs ; (voir la Procédure relative aux dossiers médicaux et à la protection des données – élément non confirmé) ; c. les échantillons prélevés à des fins de contrôle du lieu de travail et de surveillance de la santé sont analysés dans un laboratoire certifié ISO/IEC 17025 ou accrédité au niveau national ; (voir les éléments de preuves émanant du Laboratoire Pasteur) ; d. les résultats des échantillons sont comparés aux limites nationales d'exposition professionnelle (LEP) et/ou aux indices d'exposition biologique (IEB), s'ils existent, ou aux LEP/IEB définis par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) ; et (voir le rapport de 2017 sur la surveillance de l'exposition individuelle aux poussières et les références en dernière page) e. les travailleurs concernés par un dépassement de LEP ou d'IEB sont informés, et les contrôles doivent être examinés et révisés en temps opportun afin de garantir que les niveaux d'exposition futurs restent dans les limites de sécurité.

niveaux d'exposition futurs se situent dans les limites de sécurité.		Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent l'organigramme du service de santé au travail (EGC, non daté) et dix curriculum vitae de professionnels de la santé et de la sécurité au travail (SST), qui décrivent la structure du service et les qualifications de son personnel. Les professionnels sont titulaires de diplômes universitaires de troisième et quatrième niveaux, de certificats, de licences et ont suivi une formation spécialisée en matière de santé et de sécurité au travail, complétée par une expérience professionnelle pertinente. Des éléments de preuves supplémentaires comprennent la procédure de protection des dossiers médicaux et des données médicales (AD-SM-11-18, EGC, septembre 2023) et la procédure d'évaluation sanitaire (HSE-PRO-018, EGC, juin 2024), qui définissent les exigences pour évaluer et approuver l'état de santé des membres du personnel autorisés à se rendre ou à travailler dans les zones opérationnelles, y compris les examens médicaux préalables au déploiement et la surveillance annuelle de la santé. Les résultats médicaux sont utilisés pour déterminer l'aptitude au travail des travailleurs. Les éléments de preuves comprennent également une Inspection de santé au travail dans le camp administratif (OHI-01/25–0, EGC, janvier 2024) et deux formulaires de mesures correctives suite à une inspection du lieu de travail (OHI-02/24–05, EGC, février 2024 ; LOG OHI-11/24, EGC, novembre 2024), qui documentent la surveillance du lieu de travail, la détermination des problèmes d'hygiène et de sécurité, l'attribution des responsabilités du personnel et les mesures de suivi prévues. Les archives historiques relatives à la surveillance de la santé au travail (EGC, 2016–2017) présentent les résultats de la surveillance du stress thermique. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de travailleurs concernant la surveillance de la santé indiquent que des examens médicaux sont effectués chaque année. Les informations disponibles indiquent que : a. la surveillance et les inspections du lieu de travail sont effectuées

			sous la supervision de professionnels de la SST qualifiés ; b. la surveillance de la santé est effectuée avec des mesures visant à protéger la confidentialité des informations médicales ; et c. les résultats de la surveillance du stress thermique sont comparés aux limites d'action et aux valeurs limites d'exposition définies par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH). Les informations disponibles ne montrent pas que : a. un plan complet de surveillance du lieu de travail, comprenant des mesures d'hygiène industrielle pour le bruit, le stress thermique, l'éclairage, les rayonnements ou les contaminants chimiques/biologiques, est systématiquement mis en œuvre par des hygiénistes industriels certifiés ou d'autres professionnels compétents ; b. des plans de surveillance de la santé sont conçus et mis en œuvre par des professionnels spécialisés en médecine du travail, car les registres de compétences en médecine du travail n'ont pas été fournis ; c. les échantillons prélevés à des fins de surveillance sur le lieu de travail sont analysés dans des laboratoires certifiés ISO/IEC 17025 ou accrédités au niveau national ; d. les résultats des échantillons sont systématiquement comparés aux limites d'exposition professionnelle (LEP) nationales et/ou aux indices d'exposition biologique (IEB), ou aux limites définies par l'ACGIH ; et e. lorsque les LEP ou les IEB sont dépassés, les travailleurs concernés sont immédiatement informés et les mesures de contrôle sont revues afin de garantir que les niveaux d'exposition futurs demeurent dans des limites sûres.
3.2.5.3.	Les contrôles, les mesures de protection, les évaluations des risques pour la santé, les plans de gestion des risques, ainsi que le matériel de formation et d'information doivent être mis à jour en tant que de besoin, en	⊗	Les éléments de preuves, à savoir un Plan de formation interne visant à accroître la sensibilisation à la sécurité (HSE-PLN-001, avril 2022 9 p.), présentent un plan visant à mettre en évidence les rôles et les responsabilités en matière de formation et d'autres considérations relatives à la gestion du programme. Les informations disponibles ne comprennent pas d'évaluations des

	fonction des résultats des procédures d'inspection et de surveillance.		risques sanitaires, de plans de gestion, d'informations sur les inspections ou la surveillance et les mises à jour connexes permettant de confirmer que l'entreprise dispose d'un processus garantissant que les mesures de protection restent efficaces, que des modifications sont apportées lorsque cela est justifié et que ce processus couvre les risques importants encourus dans toutes les zones, activités et par tous les travailleurs associés à la mine.
3.2.5.4.	L'entreprise exploitante doit faire en sorte que tous les décès, accidents, lésions qui en résultent et les situations dangereuses sur le lieu de travail, comme définis par les lois ou réglementations nationales, soient documentés, signalés à l'autorité compétente et fassent l'objet d'une enquête, afin que les mesures correctives appropriées soient prises.	◐	Les éléments de preuves, à savoir une Procédure d'enquête et de signalement des incidents (HSE-PRO-006, 21 décembre 2018), indiquent que l'entreprise a mis en place un processus pour enquêter sur les accidents et les blessures survenus sur le lieu de travail, les classer par priorité et par type, effectuer des analyses des causes profondes et mettre en œuvre des mesures correctives. Les informations disponibles comprennent des observations faites lors de la visite du site et des entretiens avec les principaux membres du personnel, qui comprenaient un examen des compétences en matière de gestion du programme de SST. Les éléments de preuves ne comprennent pas les registres des incidents, les rapports d'enquête et les mesures correctives, les rapports sur les accidents du travail, les incidents et les accidents évités de justesse, ni les communications d'informations légalement requises aux autorités, le cas échéant. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une base de données sur les incidents (EGC, 2024) contenant 181 rapports d'incidents signalés au cours de l'année 2024. Chaque dossier comprend la date, l'entreprise, la zone, le service, le lieu, le type d'incident (classé comme cas de premiers secours, cas de traitement médical, accident évité de justesse, observation de risques potentiellement élevés, dommages matériels ou cas non lié au travail) et une brève description de l'événement. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise tient à jour des

			registres détaillés des incidents, y compris les soins de premiers secours, les cas de traitement médical, les accidents évités de justesse et les dommages matériels. Les éléments de preuves ne comportent pas d'informations permettant de confirmer que l'ensemble des décès, des accidents, des maladies et des situations dangereuses sur le lieu de travail ont été consignés, signalés à l'autorité compétente, examinés et résolus à l'aide de mesures correctives appropriées.
3.2.6.1.	L'entreprise exploitante doit tenir des registres précis des évaluations des risques pour la santé et la sécurité de ses employés, et des résultats des contrôles des zones de travail et de la surveillance de leur santé. De même, les données relatives aux décès, accidents, blessures, maladies et situations dangereuses sur le lieu de travail doivent être compilées et présentées aux autorités compétentes. Ces informations, à l'exception des données protégées par le secret médical, doivent être mises à la disposition des représentants des travailleurs délégués aux questions de santé et de sécurité.	◐	Les éléments de preuves comprennent les rapports annuels de SST 2022 et 2023 ou le rapport de synthèse, ainsi que le procès-verbal d'une réunion interne du comité CHSST (juillet 2023), accompagné des données de santé et de sécurité, et suggèrent qu'un système de conservation des données sur les blessures, maladies, accidents, décès et situations dangereuses liés au travail est en place. Les informations disponibles ne montrent pas que l'entreprise ait documenté les évaluations ou les actualisations des risques sanitaires et sécuritaires, ni qu'elle ait élaboré et mis en œuvre une procédure permettant aux représentants des travailleurs d'accéder aux évaluations des risques sanitaires, à la surveillance non confidentielle du lieu de travail et aux résultats de la surveillance de la santé, et enfin aux informations relatives aux exigences nationales en matière de dépôt des informations sur la santé au travail et aux registres de l'entreprise attestant que cette exigence est respectée. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la base de données des incidents de l'entreprise (EGC, 2024), qui contient 181 dossiers d'incidents signalés tout au long de l'année 2024. Pour chaque incident, la base de données enregistre les détails suivants : date, entreprise, zone, service, lieu, type d'incident et brève description de l'événement. La Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations dans le contexte de la Gestion environnementale, sociale, sécuritaire et éthique (HSE-PRO-

			40-13, EGC, mars 2025) indique que l'entreprise a mis en place des normes internes qui offrent aux représentants de la santé et de la sécurité des travailleurs la possibilité de participer aux inspections et aux enquêtes sur le lieu de travail menées par l'entreprise et l'autorité compétente, ainsi que de surveiller et d'enquêter sur les questions de santé et de sécurité. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise tient à jour des registres des données relatives aux blessures professionnelles, maladies, accidents et situations dangereuses, comme le confirme la base de données sur les incidents (EGC, 2024). Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations confirmant que l'entreprise tient des registres précis des évaluations des risques sanitaires et sécuritaires, de la surveillance du lieu de travail et des résultats de la surveillance de la santé des travailleurs, qu'elle signale les problèmes de santé et de sécurité aux autorités compétentes, ni que ces informations, à l'exception de celles jugées confidentielles, sont facilement accessibles aux représentants de la santé et de la sécurité des travailleurs.
3.2.6.2.	L'entreprise exploitante doit établir un système de gestion des données permettant de localiser et de récupérer facilement les données médicales des travailleurs, et de garder en toute sécurité les données protégées par le secret médical. Ces données doivent être conservées pour une durée minimale de 30 ans et des responsables seront désignés pour superviser le système de gestion des données de santé.	◐	Les éléments de preuves, à savoir les procédures de protection des données et des dossiers médicaux (8 septembre 2023), ainsi que les entretiens avec des prestataires de soins de santé de l'entreprise, des travailleurs et des membres du personnel des ressources humaines, ainsi que les observations de la zone de stockage des données, indiquent que l'entreprise dispose d'un système de gestion des données pour le stockage des données de santé des travailleurs et que les données sont sécurisées (verrouillées et manipulées de manière sécurisée grâce à un système de responsabilités) et protégées par la confidentialité médicale. Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations permettant de confirmer que les données ne sont pas détruites au cours des 30 ans suivant leur collecte. Les procédures de protection

			des données et des dossiers médicaux indiquent une période minimale de conservation des dossiers de 10 ans (section 8).
3.2.6.3.	L'entreprise exploitante doit permettre l'accès des travailleurs à leurs informations personnelles concernant les accidents, les épisodes dangereux, les inspections, les enquêtes, les mesures correctives, et à celles recueillies dans le cadre des examens médicaux et de la surveillance sanitaire.	◔	Voir les éléments de preuves de la section 3.2.6.2. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise gère les dossiers médicaux conformément aux dispositions relatives à la protection des données (section 4) afin d'assurer un stockage et une protection adéquats, et prévoit une condition permettant à un travailleur d'accéder à son dossier médical (section 6.4). Les entretiens avec les travailleurs révèlent qu'une procédure permettant de demander et de bénéficier d'une consultation médicale est en place (à savoir, audition, analyses sanguines, autres examens médicaux, etc.) et que ce processus n'inclut pas la surveillance de la santé liée au lieu de travail.
Chapitre 3.3 – Santé et sécurité au niveau communautaire			**Fondement du classement**
3.3.1.1.	L'entreprise exploitante doit effectuer un exercice de cadrage pour déterminer la portée des risques et des impacts majeurs possibles des activités liées à l'exploitation minière sur la santé et la sécurité des communautés. Au minimum, doivent être considérées les sources suivantes de risques et d'impacts potentiels sur la santé et/ou la sécurité des communautés : a. Les opérations minières en général ; b. L'utilisation des équipements ou véhicules liés aux opérations minières sur la voie publique ;	◔	Les éléments de preuves, à savoir le Chapitre 5 du Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (Earth Systems, 2021), ainsi que les entretiens avec des membres clés du personnel et un échantillon des parties prenantes concernées, indiquent que l'entreprise a mené un exercice de définition de la portée afin d'identifier les risques et les impacts potentiels significatifs pour la santé et la sécurité des communautés posés par les activités liées à l'exploitation minière. Le document d'évaluation de la santé et de la sécurité (HSE) au niveau communautaire examine les sources suivantes de risques et d'impacts potentiels pour la santé et la sécurité des communautés susceptibles de survenir au cours de sa deuxième phase d'exploitation minière, de 2021 à 2028 : a. Activités minières en général (Chapitres 5, 5.2 et 5.9.1), telles que les

c. Les accidents opérationnels ; d. La défaillance d'éléments structurels tels que les barrages à résidus, les bassins de retenue, les décharges de roches résiduelles (voir également le chapitre 4.1) ; e. Les impacts liés à l'exploitation minière sur les services écosystémiques prioritaires ; f. Les effets de l'exploitation minière sur la démographie des collectivités, notamment la migration des travailleurs miniers et d'autres personnes ; g. Les impacts de l'exploitation minière sur la disponibilité des services ; h. Les matières et substances dangereuses qui peuvent être libérées à cause des activités minières ; i. La prévalence accrue de maladies transmises par l'eau, liées à l'eau et à transmission vectorielle, ainsi que des maladies sexuellement transmissibles (par exemple, le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme, la maladie due au virus Ébola ou d'autres) qui pourraient survenir en lien avec le projet minier.		risques opérationnels encourus par les membres d'une communauté en raison des équipements miniers ou des excavations (c.-à-d., dragues, bassins). b. Utilisation des équipements ou véhicules liés aux activités minières sur la voie publique(Chapitres 5.1, 5.2 et 5.9.1), provoquant des émissions de gaz d'échappement et générant de la poussière, susceptibles d'aggraver les infections respiratoires aiguës. La circulation des véhicules de l'entreprise et l'utilisation des voies ferrées augmentent le risque de collisions avec les voitures privées ou les piétons. c. Accidents opérationnels (Chapitres 5.1 et 5.2), tels que la contamination des eaux souterraines, susceptibles d'avoir un impact sur la santé, les revenus, la nutrition et les moyens de subsistance des villages touchés. e. Impacts liés à l'exploitation minière sur les services écosystémiques prioritaires (Chapitres 5.1 et 5.4), tels que la disponibilité et la qualité des eaux souterraines. f. Effets liés à l'exploitation minière sur la démographie des communautés, notamment la migration des travailleurs miniers et d'autres personnes (Chapitre 5.9.4) ; étant donné que les activités minières peuvent entraîner un afflux de travailleurs migrants et de personnes à la recherche d'opportunités économiques dans les communautés existantes, ce qui peut entraîner des conflits culturels, ainsi qu'une augmentation des taux d'alcoolisme et de toxicomanie, et des violences sexuelles ou de l'exploitation des femmes et des enfants. g. Impacts de l'exploitation minière sur la disponibilité des services (Chapitres 5.1 et 5.7), qui constituent un problème préexistant dans la région, mais susceptibles d'être exacerbés par la migration de travailleurs miniers. h. Les matières et les substances dangereuses (Chapitres 5.1, 5.4 et 5.9.2), telles que la poussière, qui affectent les communautés et les champs de cultivation environnants et risquent de libération de contaminants dans les eaux souterraines. Les impacts des fumées toxiques rejetées par la centrale électrique, tels que décrits dans le plan environnemental et social actualisé (2011, Chapitre 14). i. Prévalence accrue des maladies d'origine hydrique, à transmission

hydrique, liées à l'eau et à transmission vectorielle, ainsi que des maladies infectieuses et sexuellement transmissibles (par ex., le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme, la fièvre hémorragique d'Ebola) qui pourraient survenir en raison du projet minier (Chapitres 5.1, 5.5 et 5.6).

d. Non pertinent, car GCO est une exploitation de sables minéralisés utilisant une drague mobile, et il n'y a pas d'éléments structurels tels que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue ou des terrils de stériles (voir également le Chapitre 4.1 de l'IRMA).

Bien que l'exercice de définition de la portée examine la plupart des sources potentielles d'impacts sanitaires et sécuritaires, il n'identifie pas les communautés concernées (c'est-à-dire tous les villages et hameaux), ne couvre pas toutes les zones de l'exploitation existante et n'évalue pas les risques potentiels présentant un intérêt particulier pour les parties prenantes et découlant :

(a) d'activités minières bloquant les principales voies de transport, excavations à ciel ouvert présentant un risque d'instabilité au niveau des pentes et de noyade (humaine ou animale) ; activités telles que la production d'électricité et d'étincelles pouvant déclencher un incendie ;
(b) d'équipements et de véhicules miniers lourds circulant sur les voies publiques (c'est-à-dire risque de collision, circulation automobile ou piétonne), risque exacerbé par la poussière ; collisions avec les voies ferrées ;
(c) d'accidents opérationnels ayant des répercussions sur les puits (c'est-à-dire baisse ou élévation du niveau d'eau, effondrement, modification de la qualité de l'eau) et sur les personnes et les cultures en raison de la poussière en suspension dans l'air (c'est-à-dire provenant de la poussière le long des routes), y compris les impacts cumulatifs de l'augmentation des concentrations de poussière susceptible d'affecter la santé communautaire et la qualité des récoltes, comme le signalent les communautés locales dans les Évaluations d'impact environnemental et social (EIES) de

l'entreprise (2014, p. 186), et comme révélé par les entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes communautaires, choisies parmi celles dont les cultures sont situées le long des routes de l'entreprise ; et
(e) de changements dans l'utilisation des terres entraînant la perte de végétation et la dégradation des sols dans les zones montagneuses, contribuant à l'érosion et aux inondations dans certaines zones, ainsi qu'à la perte de biodiversité, y compris les pollinisateurs pour les jardins maraîchers, ainsi que les impacts cumulatifs.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent l'Évaluation d'impact environnemental et social (EIES) (EGC, novembre 2005), une Mise à jour environnementale et sociale (EGC, mai 2025), un Plan d'engagement opérationnel pour 2021–2028 (EGC, mars 2025), qui est basé sur le Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (PSSSC) pour 2021–2028 (Earth Systems, 2021), ainsi qu'une Évaluation des risques (EGC, mars 2025). L'Évaluation d'impact environnemental et social 2005 et la Mise à jour environnementale et sociale 2025 identifient les impacts potentiels en matière de santé et de sécurité sur les communautés associés aux activités minières du projet, documentent que l'entreprise a évalué les risques et les impacts particulièrement préoccupants pour les parties prenantes, notamment ceux liés à :
a. Activités minières en général, en particulier celles liées aux voies de transport, aux bassins de dragage (présentant des risques de noyade pour les humains ou les animaux) et aux activités impliquant l'électricité pouvant créer des risques d'incendie, comme indiqué dans la matrice des risques de l'Évaluation d'impact environnemental et social de 2005 (Tableau 35). Ces impacts incluent l'utilisation des routes et les nuisances telles que le bruit et la poussière, les émissions atmosphériques, les accidents et les risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, l'évaluation des risques (Eramet, mars 2025) identifie des risques tels que la pollution sonore, les émissions de poussière, le risque de noyade du bétail dans les

étangs et les dangers liés aux lignes à haute tension, entre autres.
b. Utilisation d'équipements et de véhicules liés aux activités minières sur les routes publiques, y compris les risques de collisions impliquant des véhicules ou des piétons, qui peuvent être exacerbés par la poussière, et les collisions avec les infrastructures ferroviaires, comme indiqué dans la matrice des risques de l'Évaluation d'impact environnemental et social de 2005 (Tableau 35). Ces risques comprennent ceux liés à l'utilisation des voies de transport et aux nuisances telles que le bruit, la poussière, les émissions atmosphériques et les accidents de la circulation ou liés aux machines. Par ailleurs, l'évaluation des risques (Eramet, mars 2025) identifie les risques liés au transport ferroviaire, tels que les collisions impliquant des trains et d'autres équipements mobiles ou des camions-citernes.
c. Accidents opérationnels ayant des répercussions sur les puits (c'est-à-dire baisse ou hausse du niveau d'eau, modification de la qualité de l'eau) et des impacts cumulatifs sur les personnes et les cultures affectant la communauté, comme indiqué dans la matrice des risques de l'Évaluation d'impact environnemental et social de 2005 (c'est-à-dire les répercussions liées à l'utilisation des voies de transport et les nuisances telles que la poussière et les émissions atmosphériques, les accidents et les déversements de contaminants) et dans la Mise à jour environnementale et sociale 2025 (Chapitre 11). Par ailleurs, l'évaluation des risques (Eramet, mars 2025) documente les risques signalés par les communautés situées à proximité de la zone d'exploitation, notamment la baisse des rendements agricoles, les émissions de poussière et l'abaissement du niveau de la nappe phréatique.
e. les changements dans l'utilisation des terres, la perte de végétation et la dégradation des sols dans les zones montagneuses, l'érosion et les inondations, ainsi que la perte de biodiversité, y compris les impacts cumulatifs, comme indiqué dans le point sur la situation environnementale et sociale 2025 (Chapitre 11).
Le plan d'engagement opérationnel décrit les impacts sanitaires et sécuritaires potentiels pour les communautés associés à la phase de traversée de Lompoul au niveau de la mine, et le champ d'application du cadre s'étend aux communautés, villages et

			hameaux concernés. Les informations disponibles supplémentaires comprennent le procès-verbal de la réunion de lancement pour la surveillance du PSSSC (EGC, mai 2025) et un dossier intitulé « Extrait des mesures du plan 2025 d'engagement opérationnel du PSSSC » (EGC, mars 2025), qui détaillent les impacts sanitaires et sécuritaires potentiels négatifs pour les communautés associés à la phase de traversée de Lompoul de la mine sur la base du PSSSC et du plan d'engagement opérationnel (2025). L'évaluation des risques (EGC, mars 2025) intègre les risques signalés par les communautés concernées, y compris les hameaux de Diourmel, de Thiakhmat, de Kebemer, de Khonk Yoye, de Mbidass, de Lompoul-sur-Mer, et le village de Lompoul. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a mené des exercices de définition de la portée afin d'identifier les risques et les impacts potentiels sur la santé et la sécurité des communautés liés aux activités minières, en totale conformité avec les sous-exigences (b) et (e) à (i), et en respectant en grande partie les sous-exigences (a) et (c). La sous-exigence (d) n'est pas pertinente, car EGC est une exploitation de sables minéralisés utilisant une drague mobile, et il n'y a pas d'éléments structurels tels que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue ou des terrils de stériles (voir également le Chapitre 4.1 de l'IRMA). Les éléments de preuves ne contiennent pas suffisamment d'informations pour confirmer que les impacts et les risques suivants ont été identifiés : a. les activités minières bloquent les principales voies de transport ; c. les impacts sur les puits (par ex., effondrement) résultant d'accidents opérationnels.
3.3.1.2.	La détermination de la portée suppose un examen des risques et des impacts qui peuvent survenir tout au long du cycle de vie de la mine (construction, exploitation, remise en état, fermeture	◐	Les éléments de preuves, à savoir le Chapitre 5 du Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (Earth Systems, 2021), indiquent que l'exercice de définition de la portée mené par l'entreprise identifie les risques et les impacts et que la procédure connexe contient une matrice avec les risques identifiés pendant la phase opérationnelle du projet (2021–2028).

de la mine et période postérieure à la fermeture).		Les informations disponibles n'examinent pas tous les risques ou les impacts potentiels pour les communautés qui peuvent survenir tout au long du cycle de vie de la mine (c'est-à-dire la construction, l'exploitation, la remise en état, la fermeture de la mine et la phase suivant la fermeture de la mine). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une note technique (Earth Systems, mai 2025) traitant des questions environnementales et sociales. Elle fournit des recommandations clés à l'entreprise sur les mesures prioritaires à mener pour répondre aux conclusions de l'audit de l'IRMA. Parmi celles-ci figure la nécessité de procéder à une évaluation actualisée des risques sanitaires et sécuritaires pour le projet et les communautés concernées. La note indique que cette évaluation est actuellement en cours. Les informations disponibles indiquent que l'exercice de définition de la portée mené par l'entreprise identifie les risques et les impacts, et comporte notamment une matrice décrivant les risques identifiés pendant la phase opérationnelle du projet (2021–2028). Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations permettant de confirmer que tous les risques ou les impacts potentiels encourus par les communautés pouvant survenir tout au long du cycle de vie de la mine (c'est-à-dire la construction, l'exploitation, la remise en état, la fermeture de la mine et l'après-fermeture) ont été examinés dans le cadre des exercices de définition de la portée. La disponibilité d'une évaluation des risques sanitaires et sécuritaires à jour couvrant toutes les phases du cycle de vie de la mine sera évaluée lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.

3.3.1.3.	Elle doit inclure aussi la prise en compte des impacts différentiés des activités minières sur les groupes vulnérables ou les membres défavorisés des communautés touchées.	●	Les éléments de preuves, à savoir le Chapitre 5 du Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (Earth Systems, 2021), incluent la prise en compte des impacts différentiels des activités minières sur les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, comme indiqué dans leur matrice des risques qui répertorie les groupes affectés pour chaque risque (Chapitre 5.1) et dans une section plus approfondie couvrant les risques pour la santé maternelle et infantile (Chapitres 5.10.1 et 5.10.2), ce qui permet à l'entreprise de cibler les mesures d'atténuation afin de protéger ceux qui en ont le plus besoin.
3.3.2.1.	L'entreprise exploitante doit procéder à une évaluation des risques et impacts pour : a. Anticiper la nature, l'ampleur, l'étendue et la durée des risques et des impacts potentiels identifiés au cours de l'établissement de la portée ; b. Évaluer l'importance de chaque impact, pour déterminer s'il est acceptable, s'il appelle des mesures d'atténuation ou s'il est inacceptable.	◐	Les éléments de preuves, à savoir le Chapitre 5 du Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (Earth Systems, 2021), indiquent que l'entreprise a mis en place un processus pour effectuer des évaluations des risques comme dans (a) afin d'anticiper la nature et l'ampleur de certains impacts potentiels sur la santé et la sécurité des communautés identifiés lors de la définition de la portée. L'évaluation des risques fournit une analyse de la probabilité de survenue des risques, allant de faible à élevée, ainsi qu'une ventilation de la gravité de l'impact des risques. Les personnes ayant charge de responsabilités dans la mine utilisent cet outil pour évaluer l'importance de chaque impact et fournir des mesures de gestion et d'atténuation pour chaque risque et impact identifié de manière plus détaillée tout au long du Chapitre 5, comme stipulé au point (b). Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a évalué la plupart des sources potentielles d'impacts sanitaires et sécuritaires. Les éléments de preuves ne comprennent pas d'évaluation plus large qui tienne compte de toutes les communautés concernées (c'est-à-dire tous les villages et hameaux) ou qui couvre toutes les zones de l'exploitation existante, y compris les impacts cumulatifs potentiels et les risques présentant un intérêt particulier pour les parties prenantes concernées par le projet minier. Voir 3.3.1.1. et 3.3.1.2. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Mise à jour environnementale et sociale (EGC, mai 2025), une évaluation des risques (EGC, mars 2025) et une note technique (Earth Systems, mai 2025) sur les questions environnementales et sociales. Ces documents :
a. identifient et discutent les risques sociaux et cumulatifs tels que décrits dans le Chapitre 6 du point sur la situation environnementale et sociale 2025 (Contexte social), qui caractérise les communautés situées à proximité de la zone d'exploitation en termes de démographie, d'organisation sociale, de pratiques culturelles, d'éducation, d'assainissement et d'autres caractéristiques pertinentes, et dans le Chapitre 11 (Impacts cumulatifs) du même document, qui examine les effets cumulatifs des activités de l'entreprise minière et décrit les stratégies d'atténuation pour le développement futur. Par ailleurs, l'évaluation des risques (EGC, mars 2025) intègre les risques signalés par les communautés concernées, notamment les hameaux de Diourmel, de Thiakhmat, de Kebemer, de Khonk Yoye, de Mbidass, de Lompoul-sur-Mer, et le village de Lompoul, correspondant à la phase opérationnelle, et prédit la nature et l'ampleur des impacts potentiels.
La note technique (Earth Systems, mai 2025) fournit des recommandations clés à l'entreprise sur les mesures prioritaires à prendre pour donner suite aux conclusions de l'audit de l'IRMA. Il s'agit notamment de la nécessité de procéder à une évaluation complète des risques sanitaires et sécuritaires pour le projet et les communautés concernées. La note indique également que cette évaluation est actuellement en cours.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a évalué certains risques et impacts négatifs pour la santé et la sécurité de la communauté, et a pris des mesures en vue de mener une évaluation plus large qui tienne compte de toutes les communautés concernées (c'est-à-dire tous les villages et hameaux) et de toutes les zones de l'exploitation existante, en prenant en considération les impacts et les risques particulièrement préoccupants pour les parties prenantes. Ces efforts répondent partiellement aux sous-exigences des directives :

			a. anticiper la nature et l'ampleur des risques et des impacts potentiels identifiés au cours de la définition de la portée ; et b. évaluer l'importance de chaque impact afin de déterminer s'il est acceptable. Les éléments de preuves ne comprennent pas de détails permettant de confirmer que les évaluations couvrent toutes les communautés potentiellement concernées, ni d'évaluation complète de la santé et de la sécurité communautaires qui aborde tous les risques et impacts des activités minières en totale conformité avec (a) et (b), et qui satisfont également aux exigences de 3.3.1.1 (a) et (c), et 3.3.1.2. La disponibilité d'une évaluation des risques sanitaires et sécuritaires à jour couvrant toutes les phases du cycle de vie de la mine sera évaluée lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
3.3.3.1.	L'entreprise exploitante doit documenter et mettre en œuvre un plan de gestion des risques pour la santé et la sécurité communautaires qui comprenne : a. Les mesures à prendre pour atténuer les risques et les impacts importants identifiés au cours de son évaluation des risques et des impacts ; b. La description du suivi qui sera effectuée pour s'assurer que les mesures visant à prévenir ou à atténuer les impacts demeurent efficaces.	◐	Les éléments de preuves, à savoir le Chapitre 5 du Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (EIES, Earth Systems, 2021), documentent un plan de gestion des risques sanitaires et sécuritaires des communautés qui comprend : (a) les mesures à prendre pour atténuer les risques et les impacts importants identifiés lors de son évaluation des risques et des impacts (Chapitre 5) (b) la surveillance effectuée pour s'assurer que les mesures visant à prévenir ou à atténuer les impacts demeurent efficaces (Chapitre 7). Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations permettant de confirmer la mise en œuvre (a) des mesures d'atténuation énumérées au Chapitre 5, ou (b) de la surveillance continue décrite au Chapitre 7 du Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires de l'entreprise. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le plan d'atténuation et de gestion de la qualité de l'air (EGC, non daté),

ainsi qu'une série de registres d'activités, de procès-verbaux de formation et d'autres documents justificatifs qui attestent de la mise en œuvre par l'entreprise de certaines mesures d'atténuation et actions de suivi. Ces documents comprennent : les dossiers de campagne d'installation de bandes réfléchissantes (EGC, juin 2024), le procès-verbal de la réunion communautaire – Khondio (EGC, avril 2024), le procès-verbal de la séance de sensibilisation à l'hygiène – Foth (EGC, avril 2025), le procès-verbal de la journée de consultation médicale gratuite – Lompoul (EGC, février 2025) et le registre des participants à l'exercice de simulation d'accident de la circulation (EGC, mai 2025).
Le plan d'atténuation et de gestion de la qualité de l'air décrit la modélisation, la surveillance en temps réel et les stratégies d'intervention alignées sur les normes de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) et du Sénégal, fournissant d'autres exemples de mesures d'atténuation et d'approches pour surveiller leur efficacité.

Le plan d'atténuation et de gestion de la qualité de l'air décrit un plan communautaire de gestion de la santé et de la sécurité spécifique aux questions de qualité de l'air, qui comprend :
a. des mesures visant à atténuer les risques et les impacts importants identifiés lors de l'évaluation, et
b. un contrôle afin de garantir que les mesures préventives et d'atténuation restent efficaces.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a élaboré et mis en œuvre des plans de gestion de la santé et de la sécurité communautaires qui sont pleinement conformes à la sous-exigence (a) et partiellement conformes à la sous-exigence (b).

Les éléments de preuves ne comprennent pas d'informations permettant de confirmer la mise en œuvre de (b) à savoir d'une surveillance continue, comme indiqué au Chapitre 7 du Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires de l'entreprise.

3.3.3.2.	Les mesures d'atténuation doivent surtout conduire à éviter les risques et les impacts, plutôt que de minimiser les effets ou de les compenser.	◐	Le Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (Chapitre 5, 2021) indique que la plupart des risques et des impacts ne sont pas causés par l'exploitation, mais que celle-ci pourrait potentiellement les exacerber (par exemple, pénurie d'eau souterraine due au prélèvement d'eau pour les opérations de dragage). Dans ces cas, il est impossible d'éviter ces risques et ces impacts. Dans les cas où les risques et les impacts existent uniquement en raison de l'exploitation minière (c'est-à-dire le risque d'accidents avec les véhicules de l'entreprise et les trains transportant le minerai), les mesures d'atténuation visent à les minimiser ou à les compenser. Les informations disponibles ne permettent pas de déterminer si l'entreprise a collaboré avec les membres importants et les parties prenantes des communautés concernées pour élaborer des stratégies d'atténuation et si la prévention des risques et des impacts n'a été abandonnée que lorsque les parties prenantes ont convenu que l'atténuation et/ou l'indemnisation étaient préférables. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le procès-verbal de la journée de consultation médicale gratuite – Lompoul-Sur-Mer (EGC, février 2025 et le rapport d'activité sur la sensibilisation aux questions générales liées à la santé reproductive – Diogo (EGC, juillet 2024). Ces documents soulignent les efforts déployés par l'entreprise pour impliquer les communautés dans des stratégies visant à promouvoir la sensibilisation à la santé au sein des communautés locales. Les initiatives décrites reflètent une approche préventive de la santé communautaire par l'éducation, avec un accent particulier sur les parties prenantes défavorisées et les risques et impacts sanitaires susceptibles d'être exacerbés par les activités du projet. L'entreprise a indiqué que les mesures d'atténuation définies dans le Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires 2021–2028 de GCO (Earth Systems, 2021) ont pris en compte les contributions des membres des communautés. Par ailleurs, ce plan décrit le souci d'éviter les risques élevés lorsque cela

			est possible et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation, plutôt que de compenser les dommages. Parmi les exemples, on peut citer des dispositions telles que la mise en place de clôtures et de panneaux de signalisation, des patrouilles de sécurité 24 heures sur 24, la sensibilisation et la formation des résidents locaux afin de prévenir les accidents impliquant des dragues, et des investissements dans les infrastructures sanitaires et d'assainissement, ainsi que la fourniture d'eau potable afin de prévenir les maladies d'origine hydrique et vectorielle. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a élaboré des initiatives qui privilégient la prévention des risques et des impacts plutôt que l'indemnisation des dommages en collaboration avec les communautés, en mettant particulièrement l'accent sur les parties prenantes défavorisées. Les éléments de preuves ne comprennent pas de détails permettant de confirmer que l'option consistant à éviter les risques et les impacts n'a été écartée que lorsque les parties prenantes ont convenu que l'atténuation et/ou l'indemnisation seraient préférables.
3.3.3.3.	Le plan communautaire de gestion des risques pour la santé et la sécurité doit être mis à jour selon les besoins et en fonction des résultats de la surveillance des risques et des impacts.	◐	Le Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (Chapitre 3, 2021) mentionne que l'entreprise avait élaboré un plan relatif à la santé et à la sécurité des communautés en 2011, indiquant que les plans sont actualisés. Les éléments de preuves ne comprennent pas d'informations permettant de confirmer que les mises à jour du plan de gestion sont dues à des risques et des impacts nouvellement identifiés et aux modifications qui ont été apportées au plan de gestion, ou à une expansion prochaine dans un nouveau segment de la concession minière. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

			Aucun nouvel élément probant n'a été fourni pour cette exigence depuis l'audit initial. Les entretiens avec le personnel concerné indiquent que le plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires est actualisé tous les cinq ans sur la base d'une nouvelle analyse des risques. L'analyse actuelle, achevée en 2021, couvre le plan minier 2021–2028, la prochaine analyse étant prévue pour 2026 et destinée à étayer le plan 2028–2032. Les mises à jour prévues du plan de gestion seront examinées lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
3.3.4.1.	Si l'évaluation des risques et des impacts de l'entreprise exploitante ou d'autres informations indiquent qu'il existe un risque important d'exposition communautaire au VIH/sida, à la tuberculose, au paludisme ou à une autre maladie infectieuse émergente liée aux activités minières, l'entreprise devra élaborer, adopter et mettre en œuvre des politiques, des pratiques commerciales, et des initiatives ciblées pour traiter les risques identifiés, et : a. En partenariat avec les autorités de santé publique, les organisations de travailleurs et les autres parties prenantes concernées, impulser et financer des initiatives visant à sensibiliser les communautés touchées et vulnérables à ces infections et à la façon de les prévenir, en fonction des risques posés par l'exploitation minière ; b. Agir de manière ouverte et transparente et être disposée à faire	◔	Le Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (Chapitre 5, 2021) indique qu'il existe un risque accru d'exposition communautaire au paludisme en raison de la stagnation de l'eau dans les bassins de dragage formés par les activités minières. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a mis en œuvre des initiatives visant à réduire le risque de paludisme et à améliorer les résultats des traitements en faisant don de moustiquaires imprégnées et d'équipements médicaux à cinq dispensaires situés dans les communautés voisines afin d'améliorer les résultats des traitements (Chapitre 5.5). Afin de prévenir ou de minimiser les effets du paludisme, l'entreprise prévoit en outre de : - minimiser la présence d'eau stagnante dans leurs exploitations ; - perfectionner la gestion des déchets ; - stocker des médicaments antipaludiques dans les établissements de santé locaux ; - mener des campagnes de sensibilisation communautaire et former le personnel médical ; - soutenir le programme national de lutte contre le paludisme ; - déterminer quels travailleurs présentent un risque élevé de contracter le paludisme et hiérarchiser les activités visant à éviter l'infection ; et - contrôler la croissance des mauvaises herbes autour des

connaître ses pratiques exemplaires en matière de prévention et de traitement de ces maladies aux organisations de travailleurs, autres entreprises, organisations de la société civile et décideurs politiques ; c. Rendre public son programme d'atténuation des maladies infectieuses.		exploitations. Le Chapitre 7 du Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (2021) indique que l'entreprise a défini des indicateurs pour suivre et évaluer l'efficacité de son programme de lutte contre le paludisme. L'entreprise n'a pas fourni d'informations concernant la mise en œuvre de ces stratégies de gestion et de surveillance. Nous ignorons si les informations relatives à son programme de lutte contre le paludisme sont accessibles au public. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Norme relative à la prise en charge des maladies infectieuses et à la transmissibilité vectorielle (EGC, novembre 2024), qui établit des mesures et des directives pour lutter contre les maladies infectieuses et vectorielles, en particulier le VIH, la tuberculose, le paludisme et la légionellose. Les informations probantes supplémentaires comprennent le procès-verbal de la journée de consultation médicale gratuite – Lompoul-Sur-Mer (EGC, février 2025) et les comptes rendus des séances ou campagnes de sensibilisation sanitaire organisées à Foth (EGC, avril 2025), Thiakhmat (EGC, mai 2025) et Diourmel (EGC, mai 2025). Ces documents rendent compte des campagnes de sensibilisation menées en avril-mai 2025 en collaboration avec les agences de santé publique. Ces événements ont permis de diffuser des messages de prévention, d'organiser des formations communautaires et de distribuer des fournitures médicales, comme suit : - Séance de sensibilisation à Foth (avril 2025) : présentations sur la prévention du paludisme, sur les maladies d'origine hydrique et sur l'hygiène personnelle, ainsi que distribution de moustiquaires, d'eau de Javel et de matériel pédagogique. - Événement de sensibilisation à Thiakhmat (mai 2025) : organisé en partenariat avec le service d'hygiène de Tivaouane, au cours duquel ont été proposées aux jeunes des formations sur les symptômes et la prévention du paludisme.

			- Campagne de sensibilisation à Diourmel (mai 2025) : démonstrations de purification de l'eau, messages de prévention des infections sexuellement transmissibles et mobilisation communautaire pilotée par des éducateurs et des dirigeants locaux. Les procès-verbaux et les comptes rendus des campagnes menées en avril-mai 2025 indiquent que l'entreprise a identifié des risques importants liés au VIH/sida, à la tuberculose, au paludisme et à d'autres maladies infectieuses émergentes et a mis en œuvre des initiatives de prévention et d'éducation ciblées destinées à : a. sensibiliser les communautés concernées et vulnérables aux maladies infectieuses et à leurs méthodes de prévention, en collaboration avec les agences de santé publique ; b. renforcer l'ouverture et la transparence, et partager les meilleures pratiques avec le grand public ; et c. diffuser publiquement des informations sur la prévention des maladies par le biais d'événements communautaires, de démonstrations et de la distribution de matériel pédagogique. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a élaboré, adopté et mis en œuvre des politiques, des pratiques commerciales et des initiatives ciblées qui sont pleinement conformes aux sous-exigences (b) et (c) et partiellement conformes à la sous-exigence (a). Les éléments de preuves ne comprennent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise a mis en œuvre des stratégies de gestion et de surveillance pour toutes les parties prenantes concernées, notamment les employés et les sous-traitants (a).
3.3.4.2.	Si l'évaluation laisse entrevoir des risques importants d'exposition de la communauté au VIH/sida, à la tuberculose ou au paludisme en conséquence des activités minières, les stratégies suivantes de prévention et d'atténuation devront être suivies, le cas		Le Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (Chapitre 5, 2021) indique qu'il existe un risque accru d'exposition communautaire au paludisme en raison de la stagnation de l'eau dans les bassins de dragage formés par les activités minières. Les éléments de preuves indiquent que la présence de l'exploitation n'engendre pas de risque accru de VIH/sida ou de tuberculose.

échéant : a. S'agissant du risque de VIH/sida, l'entreprise exploitante doit, au minimum : b. Offrir des tests de dépistage gratuits lesquels doivent rester volontaires et confidentiels, et des conseils à tous les travailleurs et employés de la mine ; c. Offrir un traitement contre le VIH/sida aux travailleurs et aux employés, lorsqu'il est raisonnable de supposer qu'il ne peut être fourni de manière efficace par des régimes d'assurance publics ou privés à un coût abordable ; d. Offrir aux sous-traitants un accès à des programmes d'information et de prévention, et travailler avec ses sociétés sous-traitantes ou celles gérant certaines infrastructures pour permettre aux travailleurs de ces sociétés d'accéder à des traitements abordables ; e. Collaborer avec les autorités de santé publique, les communautés, les organisations de travailleurs et d'autres parties prenantes afin d'assurer un accès universel au traitement pour les personnes à charge des travailleurs/employés et aux membres des communautés concernées. f. S'agissant de la tuberculose, l'entreprise exploitante doit, au minimum, fournir des tests gratuits et volontaires aux travailleurs/employés lorsqu'ils ne sont pas facilement offerts par le système de santé publique ou des régimes d'assurance privés à un prix		En ce qui concerne le paludisme, l'entreprise a : (c i) élaboré un plan de contrôle vectoriel (Chapitre 7, Tableau 7-3) ; (c ii) proposé des mesures visant à réduire au niveau de l'exploitation la présence d'environnements propices à la reproduction des moustiques porteurs de paludisme (Chapitre 5). Les informations disponibles ne permettent pas de déterminer si l'entreprise a mis en œuvre des mesures visant à réduire les environnements propices à la reproduction sur place et si elle fournit une protection contre les infections transmises par les moustiques vecteurs du paludisme dans les locaux de l'entreprise et dans tout logement fourni par celle-ci. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent des photographies de fenêtres de chambres de camp équipées de moustiquaires, qui confirment la mise en place de mesures de protection contre le paludisme (EGC, non datées), et la Norme relative à la prise en charge des maladies infectieuses et à la transmissibilité vectorielle (EGC, novembre 2024), qui établit l'obligation pour l'entreprise de mettre en œuvre des programmes antipaludiques, notamment : c.i. élaborer un plan de contrôle vectoriel comme élément clé de la prévention, c.ii. éliminer les sites de reproduction des moustiques, et c.iii. fournir une protection contre les moustiques grâce à des insecticides chimiques, à la nébulisation et à la pulvérisation localisée. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a mis en place des normes s'engageant à mettre en œuvre des programmes de lutte contre le paludisme intégrant des mesures alignées sur (c.i), (c.ii) et (c.iii), et a mis en œuvre certaines mesures d'atténuation dans les camps des travailleurs. Les sous-exigences (a) et (b) ne sont pas pertinentes, car aucun risque important associé au VIH/sida ou à la tuberculose n'a été identifié.

	abordable ; g. S'agissant du paludisme, l'entreprise exploitante doit, au minimum : h. Élaborer un plan de contrôle vectoriel ; i. Veiller à ce que ses installations ne soient pas des environnements propices à la reproduction des moustiques porteurs du paludisme ; j. Fournir une protection contre les piqûres de moustiques porteurs du paludisme dans les installations de l'entreprise et tout logement fourni par elle.		Les informations disponibles ne comprennent pas de détails permettant de confirmer que l'entreprise met en œuvre toutes les mesures de lutte contre le paludisme prescrites dans les documents de référence, car aucun plan de lutte antivectorielle (c.i), aucun registre des activités d'élimination des sites de reproduction des moustiques (c.ii) ni aucune documentation sur l'application d'insecticides et d'autres mesures de protection (c.iii) n'ont été fournis.
3.3.5.1.	L'entreprise exploitante doit collaborer avec les membres des communautés concernées et les parties prenantes, y compris les travailleurs qui vivent dans les communautés touchées et les membres ou les représentants des groupes vulnérables, pour : a. Déterminer la portée des risques et des répercussions sur la santé et la sécurité des communautés, liés à l'exploitation minière ; b. Évaluer les risques et les impacts importants pour la santé et la sécurité des communautés, liés à l'exploitation minière ; c. Élaborer des stratégies de prévention ou d'atténuation ; d. Faire la collecte de toutes les données nécessaires pour éclairer le processus d'évaluation des risques et des effets sur la santé ; e. Concevoir et mettre en œuvre des	◐	Le Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (Chapitre 5, 2021) indique que l'entreprise a : (a) mené des enquêtes auprès des membres des communautés et des parties prenantes afin de déterminer la portée des risques et des répercussions sur la santé et la sécurité des communautés, liés à l'exploitation minière (2020 et 2021) ; (b) mené des enquêtes auprès des membres des communautés et des parties prenantes afin d'évaluer les risques et les impacts importants pour la santé et la sécurité des communautés, liés à l'exploitation minière (2020 et 2021) ; (c) prévu d'élaborer des stratégies de prévention ou d'atténuation en collaboration avec les communautés sur des sujets tels que l'emplacement des panneaux de signalisation routière ou la consultation des dispensaires pour gérer efficacement les EPI de protection contre la COVID-19 pendant la pandémie (pp. 8 et 16) ; et (d) mené des enquêtes auprès des membres des communautés et des parties prenantes afin de collecter les données nécessaires au processus d'évaluation des risques et des effets sur la santé (2020 et 2021). Les informations disponibles ne permettent pas de déterminer si les

	programmes communautaires de surveillance de la santé et de la sécurité.		communautés et les personnes concernées ou les représentants des groupes vulnérables ont participé à l'exercice de définition de la portée. En outre, elles ne fournissent pas de détails permettant de confirmer si l'entreprise (e) a collaboré avec les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des programmes communautaires de surveillance de la santé et de la sécurité.
3.3.6.1.	L'entreprise exploitante devra rendre publiques toutes les informations sur les risques et les impacts en matière de santé et de sécurité dans les localités concernées, ainsi que sur les conclusions du travail de surveillance.	⊗	Le Plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (Chapitre 5.1, 2021) indique que l'entreprise alertera rapidement les résidents si la surveillance de l'eau détecte une contamination. Les Chapitres 7.2 et 7.3 du plan susmentionné constituant un élément probant indiquent que les rapports trimestriels et annuels sur la santé communautaire, ainsi que des alertes précoces, seront intégrés au plan de gestion et que le contenu des plans sera communiqué à toutes les parties prenantes au projet ainsi qu'aux autorités du Sénégal. L'entreprise n'a pas fourni de preuves d'informations accessibles au public sur les risques et les impacts pour la santé et la sécurité des communautés, ni sur les résultats de la surveillance.

Chapitre 3.4 – Exploitation minière et zones touchées par des conflits ou exposées à des risques élevés		Fondement du classement
3.4.1.1.	L'entreprise exploitante doit effectuer une analyse préalable, fondée sur des preuves liées à sources crédibles, afin de déterminer si le projet minier est situé dans une zone touchée par un conflit ou à risque élevé et/ou si les matières	●	Aucun élément probant, tel qu'une analyse préalable fondée sur des sources fiables, n'a été fourni pour déterminer si le projet minier est situé dans une zone touchée par un conflit ou une zone à haut risque et/ou s'il s'approvisionne en minéraux qui proviennent d'une telle zone. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

minérales proviennent d'une zone pouvant être ainsi qualifiée.		Dans son chapitre intitulé « Exploitation minière et zones touchées par des conflits ou exposées à des risques élevés », l'IRMA invoque le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence comme cadre de référence, dans le but d'empêcher les mines qui opèrent dans des zones touchées par des conflits ou à haut risque, qui s'approvisionnent en minerais dans ces zones ou qui transportent des minerais à travers ces zones, de contribuer à des conflits ou à la perpétration de graves violations des droits humains. En exerçant cette diligence raisonnable, les mines peuvent fournir aux acheteurs et autres parties une assurance supplémentaire que l'extraction, le traitement et le transport des minéraux ou des métaux provenant de ces mines ne contribuent pas au financement du conflit ou à des violations graves des droits humains. Les observations sur place et les entretiens avec un échantillon de membres clés du personnel et de parties prenantes révèlent que le projet minier n'est pas situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ni ne s'approvisionne dans une telle zone. Les éléments de preuves examinés comprennent l'évaluation du repérage des zones à haut risque touchées par des conflits (CAHRA) (Eramet Grande-Côte, mai 2025), qui indique que l'entreprise a effectué une analyse préalable à l'aide de sources fiables. Les sources externes utilisées par l'entreprise comprenaient le Rapport 2023 du Baromètre des conflits de l'Institut de recherche sur les conflits internationaux de Heidelberg (HIIK) et le Rapport 2024 du Groupe de la Banque mondiale sur la classification des situations de fragilité et de conflit. En outre, l'évaluation préliminaire des CAHRA 2025 indique également que l'entreprise a utilisé la liste des CAHRA de l'Union européenne (version de décembre 2025) comme ressource externe fiable. L'évaluation confirme que le Sénégal, où se situe le projet minier, n'est pas une zone affectée par des conflits. L'entreprise ne s'approvisionne pas non plus en minéraux auprès de sources externes situées en dehors du Sénégal. D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de

			preuves à l'appui, rien n'indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu'il se procure des minéraux provenant d'une telle zone.
3.4.1.2.	S'il est établi que le projet minier est situé dans une zone à risque élevé ou touchée par un conflit, ou que les ressources minérales proviennent de telles zones, l'entreprise exploitante devra suivre les étapes connexes liées à son devoir de diligence, telles que décrites dans le reste du présent chapitre.	–	Sans objet. D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l'appui, rien n'indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu'il se procure des minéraux provenant d'une telle zone.
3.4.1.3.	S'il est déterminé que le projet n'est pas situé dans une zone à risque élevé ou affectée par un conflit, et qu'aucun produit minéral n'est tiré de ces zones, une telle menace doit néanmoins faire l'objet d'un suivi, en tant que de besoin, et compte tenu du niveau de risques potentiels de cette nature pouvant affecter la chaîne d'approvisionnement. Si de nouveaux risques surgissent ou si certains risques précédemment identifiés s'intensifient, une évaluation doit être faite pour déterminer s'ils sont suffisamment importants pour justifier la procédure subséquente liée au devoir de diligence décrite dans ce chapitre.	●	D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l'appui, rien n'indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu'il se procure des minéraux provenant d'une telle zone. Les éléments de preuves examinés comprennent un mémorandum interne sur le Chapitre 3.4 de l'IRMA : Filtrage des zones affectées par les conflits et à risque élevé (Eramet, mai 2025) qui document l'évaluation du contexte du projet par l'entreprise. Selon le mémorandum, les références à l'Institut de recherche sur les conflits internationaux de Heidelberg indiquent que le Sénégal n'est répertorié ni dans la catégorie des conflits violents, ni dans celle des conflits très violents. Le mémorandum note également que le Sénégal ne figure pas dans la liste 2025 des zones touchées par un conflit et à haut risque de l'Union européenne. Le mémorandum caractérise le contexte sécuritaire du Sénégal en termes de stabilité politique, de capacité institutionnelle, d'absence de conflit armé et d'engagement international. Il décrit en outre les dispositions prises par l'entreprise en matière de gestion de la sécurité, notamment l'utilisation d'outils de surveillance et d'indicateurs permettant d'identifier les changements potentiels dans l'environnement sécuritaire. Les informations disponibles indiquent que les équipes de sécurité coordonnent leurs activités avec les fonctions internes concernées, y

			compris celles responsables des relations avec les autorités, et adoptent une approche de gestion des risques pour évaluer les tendances, formuler des prévisions et mettre en œuvre les mesures appropriées si nécessaire. Des programmes de formation et de sensibilisation sont également décrits, dans le but de permettre aux employés de reconnaître et de signaler les incidents de nature sécuritaire. Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise a mis en place des processus permettant de surveiller les risques liés aux conflits à un niveau proportionnel au potentiel d'évolution du contexte sécuritaire, et qu'elle dispose de mécanismes pour identifier les risques émergents ou croissants et pour entreprendre des contrôles supplémentaires si ces risques deviennent importants.
3.4.2.1.	Lors de l'exploitation ou de l'approvisionnement en minéraux d'une zone connaissant un conflit ou à risque, l'entreprise exploitante ne doit pas, sciemment ou intentionnellement, provoquer, contribuer ou être impliquée dans le conflit, être liée à une quelconque atteinte aux droits humains, ni fournir sciemment un soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou leurs factions, à des forces de sécurité privées, non plus qu'aux forces publiques de l'ordre qui, d'une façon ou d'une autre : a. Contrôlent illégalement les sites miniers, des voies de transport et/ou les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ; b. Se prêtent à des extorsions illégales, exigent de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux endroits	–	Sans objet. D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l'appui, rien n'indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu'il se procure des minéraux provenant d'une telle zone.

	où les minéraux sont échangés ; c. Pratiquent l'extorsion ou exigence de l'argent de manière illégale à des intermédiaires, des sociétés d'exportation ou des négociants internationaux.		
3.4.2.2.	Si elle opère dans une zone à risque élevé ou touchée par un conflit, l'entreprise exploitante doit : a. Prendre un engagement et le communiquer au public et aux parties prenantes, aux termes duquel elle s'abstiendra de provoquer, de contribuer ou d'être liée sciemment ou délibérément à un conflit ou à une violation des droits humains ; b. Tenir à jour sa documentation sur : les volumes extraits et les dates d'extraction des minéraux ; les quantités de minéraux obtenus d'autres sources (cf. du secteur EMAPE) et les dates ; les endroits où les minéraux sont consolidés, échangés ou transformés ; tous les impôts, droits, redevances ou autres paiements relatifs à l'exploitation minière versés à des fonctionnaires aux fins d'extraction, de commerce, de transport et d'exportation de minéraux ; tous les montants et autres paiements versés à des forces de sécurité publiques ou privées ou à d'autres groupes armés ; l'identification de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en amont ; et les itinéraires de transport. Ces informations seront mises à la	–	Sans objet. D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l'appui, rien n'indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu'il se procure des minéraux provenant d'une telle zone.

	disposition des acheteurs en aval et des auditeurs, et aussi de tout mécanisme institutionnalisé, régional ou mondial, ayant pour mandat de recueillir et de traiter des informations sur les minéraux provenant de zones touchées par des conflits et à haut risque ; c. Conférer le pouvoir et les responsabilités correspondantes à un membre de l'encadrement ayant les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour superviser les processus liés au devoir de diligence en lien avec un conflit ; d. Veiller à ce que les parties prenantes aient connaissance et accès à un mécanisme apte à traiter leurs demandes en lien avec un conflit quelconque.		
3.4.3.1.	L'entreprise exploitante devra évaluer les risques pour elle-même, les travailleurs et les communautés concernées par l'exploitation ou à l'approvisionnement en minéraux provenant d'une zone touchée par un conflit ou à haut risque. Cette évaluation devra inclure au moins : a. Une analyse des facteurs structurels, originaux et immédiats du conflit actuel et de ceux pouvant déclencher des problèmes dans la zone d'exploitation ; b. Un examen des circonstances factuelles autour de l'extraction, du transport et, le cas échéant, de l'approvisionnement et/ou de la transformation des minéraux ;	–	Sans objet. D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l'appui, rien n'indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu'il se procure des minéraux provenant d'une telle zone.

	c. Une analyse du risque qu'une activité quelconque de l'entreprise puisse entraîner une violation directe ou indirecte des droits humains, le soutien à des groupes armés ou entraîner un lien quelconque avec une situation de conflit.		
3.4.3.2.	Les évaluations doivent suivre une méthodologie d'évaluation des risques reconnue, et être effectuées et documentées par des professionnels compétents.	–	Sans objet. D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l'appui, rien n'indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu'il se procure des minéraux provenant d'une telle zone.
3.4.3.3.	Les évaluations doivent être fondées sur des preuves crédibles, notamment des recherches menées sur le terrain, des avis d'experts et des informations provenant de consultations auprès des parties prenantes, hommes, femmes, enfants (ou leurs représentants) et d'autres groupes vulnérables.	–	Sans objet. D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l'appui, rien n'indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu'il se procure des minéraux provenant d'une telle zone.
3.4.3.4.	Les évaluations des risques liés aux conflits doivent être mises à jour au moins chaque année, et plus souvent si la situation l'exige.	–	Sans objet. D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l'appui, rien n'indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu'il se procure des minéraux provenant d'une telle zone.
3.4.4.1.	L'entreprise exploitante devra élaborer et appliquer un plan de gestion des risques comprenant les mesures à prendre pour prévenir ou atténuer les risques identifiés durant le processus d'évaluation susvisé.	–	Sans objet. D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l'appui, rien n'indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu'il se procure des minéraux provenant d'une telle zone.

3.4.4.2.	L’entreprise exploitante devra également collaborer avec les parties prenantes concernées pour élaborer des stratégies culturellement appropriées, visant à prévenir ou à atténuer les risques auxquels elles sont le plus exposées ; fixer des objectifs de performance, des échéanciers et des indicateurs afin de mesurer l’efficacité des stratégies de gestion des risques ; et mettre à jour ou réviser ses stratégies de prévention et d'atténuation chaque fois que nécessaire.	–	Sans objet. D’après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l’appui, rien n’indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu’il se procure des minéraux provenant d’une telle zone.
3.4.4.3.	Si l’évaluation conduit à considérer que les droits humains seraient menacés, l’entreprise exploitante devra se conformer aux exigences du chapitre 1.3 de la Norme IRMA.	–	Sans objet. D’après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l’appui, rien n’indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu’il se procure des minéraux provenant d’une telle zone.
3.4.5.1.	L’entreprise exploitante doit mettre en œuvre et surveiller l’efficacité de son plan de gestion des risques conformément aux objectifs de performance, aux échéanciers et aux indicateurs élaborés avec les parties prenantes.	–	Sans objet. D’après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l’appui, rien n’indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu’il se procure des minéraux provenant d’une telle zone.
3.4.5.2.	Si, au travers de ce suivi ou par d’autres moyens, il est découvert que l’entreprise exploitante a été complice, involontairement ou à son insu, d’un conflit armé ou d’atteintes graves des droits de l’homme dans les zones touchées par un conflit ou à haut risque, celle-ci devra immédiatement cesser ou	–	Sans objet. D’après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l’appui, rien n’indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu’il se procure des minéraux provenant d’une telle zone.

	modifier l'action incriminée, atténuer ou corriger ses effets, et faire faire un suivi externe de son devoir de diligence conformément au chapitre 1.3 de la Norme IRMA.		
3.4.6.1.	Les conclusions de l'évaluation des risques liés aux conflits, des plans de gestion de ces risques et du travail de suivi doivent être communiquées à la haute direction de l'entreprise exploitante ; les parties prenantes, les sous-traitants, les travailleurs de la mine et les autres employés seront informés des conclusions qui les concernent.	–	Sans objet. D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l'appui, rien n'indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu'il se procure des minéraux provenant d'une telle zone.
3.4.6.2.	Chaque année, si l'entreprise exploitante opère ou s'approvisionne dans une zone affectée par un conflit ou à haut risque, ou bien sa société mère/propriétaire, devra rendre compte publiquement de l'exercice de son devoir de diligence permettant de garantir que ses actions n'ont pas eu pour effet de contribuer à un conflit armé ou à la violation des droits de l'homme dans ces zones.	–	Sans objet. D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves à l'appui, rien n'indique que le projet minier soit situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, ou qu'il se procure des minéraux provenant d'une telle zone.

Chapitre 3.5 – Dispositifs et mesures de sécurité			Fondement du classement
3.5.1.1.	L'entreprise exploitante doit adopter et rendre publique une politique pour	●	Les éléments de preuves, à savoir la Politique des droits humains d'Eramet (2022), indiquent que l'entreprise dispose d'une politique

déclarer son engagement à respecter les droits de l'homme, dans le cadre de ses efforts destinés à garantir la sûreté et la sécurité de son projet minier, et à ne pas soutenir des acteurs de la sécurité publique ou privée qui auraient été impliqués, de manière établie, dans des actes portant atteinte aux droits humains, au droit international humanitaire ou ayant fait un usage excessif de la force.		sur les droits humains, consultable à l'adresse suivante : https://www.eramet.com/wp-content/uploads/2025/03/2023-09-Eramet-FR-Politique-Dro²its-Humains.pdf. En ce qui concerne la santé, la sûreté et la sécurité, le document mentionne l'engagement du groupe à « [...] mettre en place des actions de prévention et de protection visant à créer un environnement de travail sûr et sain dans l'ensemble de ses sites. Eramet s'efforce d'éviter tout accident ou maladie professionnelle [...] et veille à la sûreté de ses collaborateurs dans le cadre de ses activités. » En ce qui concerne le harcèlement et la violence, la politique stipule que l'entreprise : « [...] ne tolère ni harcèlement ni violence sous toutes ses formes sur le lieu de travail et prendra les mesures nécessaires pour prévenir ou sanctionner ces comportements. » La politique ne contient aucune disposition s'engageant à ne pas soutenir les forces de sécurité impliquées dans la violation de droits humains, les violations du droit international humanitaire ou l'usage excessif de la force. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuve examinés comprennent la Politique générale des droits humains d'Eramet (Eramet, septembre 2023) et deux procédures au niveau de l'entreprise, notamment la procédure relative à la sécurité et au respect des droits humains (EGC, mars 2023, p. 3), dans laquelle l'entreprise s'engage à limiter strictement l'usage de la force aux situations d'extrême nécessité et proportionnellement à la menace, et interdit aux sociétés de sécurité privées d'employer des personnes connues pour être impliquées dans des violations des droits humains (p. 5), ainsi que la version actualisée de la Procédure sur l'usage de la force (EGC, 6 mai 2025), qui s'engage en outre à ne pas soutenir les forces de sécurité publiques ou privées impliquées avec certitude dans des violations des droits humains, des violations du droit international humanitaire ou un recours excessif à la force (section II, p. 3). Les entretiens avec les parties prenantes indiquent que les pratiques

			de l'entreprise sont conformes à sa Politique sur les droits humains. Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise a adopté et mis en œuvre une politique publique reconnaissant son engagement à respecter les droits humains dans le cadre d'accords sécuritaires.
3.5.1.2.	L'entreprise exploitante doit disposer d'une politique et de procédures concernant l'utilisation de la force et des armes à feu, alignées sur les meilleures pratiques traduites dans les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu. Elle doit surtout veiller à ce que : a. Le personnel de sécurité fait preuve de retenue et use de moyens non violents avant de recourir à la force ; b. Si la force doit être utilisée, elle le soit pour ce qui est strictement nécessaire et de manière proportionnelle à la menace, compte tenu de la situation ; c. Les armes à feu ne soient utilisées qu'à des fins de légitime défense ou pour la défense d'autrui s'il existe une menace imminente de mort ou de blessures graves.	●	Les éléments de preuves, à savoir une Procédure sur l'usage proportionné de la force (juillet 2023) et la Politique sur les droits humains (2022), indiquent que l'entreprise dispose d'une politique et de procédures en matière d'usage de la force qui sont conformes aux meilleures pratiques énoncées dans les Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'usage de la force, et qui prévoient : (a) le personnel de sécurité fait preuve de retenue et use de moyens non violents avant de recourir à la force (p. 5) ; et (b) si la force doit être utilisée, elle doit l'être pour ce qui est strictement nécessaire et de manière proportionnelle à la menace, compte tenu de la situation (p. 5). Les entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés du personnel, principalement des responsables de la sécurité et des membres des services d'intervention d'urgence, indiquent que les politiques et les procédures relatives à l'usage de la force et des armes à feu sont mises en œuvre et que cela est régulièrement souligné lors des formations. Les agents de sécurité, dont plusieurs ont récemment été employés par le prestataire de services de sécurité de l'entreprise, indiquent que la formation à l'usage de la force faisait partie de leur orientation préalable à l'emploi et que la violence n'est pas autorisée. La procédure sur l'usage proportionné de la force (juillet 2023) ne mentionne pas que : (c) les armes à feu ne doivent être utilisées qu'à des fins de légitime défense ou pour la défense d'autrui s'il existe une menace imminente de mort ou de blessures graves.

			Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a mis à jour sa Procédure sur l'usage de la force (EGC, 6 mai 2025), qui prévoit : c. l'utilisation d'armes à feu, en précisant qu'elles ne peuvent être utilisées qu'à des fins de légitime défense ou de défense d'autrui en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave (p. 6), tout en notant que les agents de sécurité d'EGC ne sont pas armés. Les entretiens avec les cadres de l'entreprise indiquent que des procédures sont en place concernant l'usage de la force et des armes à feu, et que celles-ci sont conformes aux meilleures pratiques. Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise dispose d'une procédure relative à l'usage de la force et des armes à feu qui est conforme aux meilleures pratiques énoncées dans les principes fondamentaux des Nations Unies sur l'usage de la force et des armes à feu, qui satisfont aux sous-exigences (a) à (c).
3.5.1.3.	Si un service de sécurité privée est engagé dans le cadre du projet minier, l'entreprise exploitante devra pour cela signer un contrat avec l'agence prêtant le service, contenant nécessairement des clauses relatives aux points suivants : a. Un énoncé des principes convenus, lesquels doivent être conformes aux principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et aux procédures de l'entreprise exploitante relatives à l'utilisation de la force et des armes à feu ; b. Une définition des devoirs et obligations en matière de services de sécurité à l'intérieur et autour du site	◐	Les éléments de preuves, à savoir le contrat d'assistance GCO et VIGA (1er juin 2021), un accord signé pour une durée de deux ans avec un prestataire de services de sécurité qui a expiré le 1er juin 2023, indiquent que l'entreprise a signé un contrat avec un prestataire de services de sécurité privée. Ce contrat est conforme aux principes volontaires sur la sécurité et les droits humains ainsi qu'aux procédures internes de l'entreprise relatives à l'usage de la force et des armes à feu (p. 3), et décrit les devoirs, obligations et formations requis pour le personnel de sécurité (p. 5) pour assurer la sécurité dans et autour du projet minier, géré par le service de sécurité de l'entreprise. L'entreprise emploie un autre groupe d'agents de sécurité, chargé de surveiller la route de transport de l'entreprise et géré par le service des relations communautaires de l'entreprise. Aucun contrat relatif à cet accord n'a été fourni comme preuve pour confirmer qu'il est conforme aux principes volontaires sur la sécurité et les droits

minier et, le cas échéant, le long des voies de transport ; c. La formation requise pour le personnel de sécurité.		humains, qu'il définit les devoirs et obligations respectifs en matière de sécurité (y compris le long des voies de transport utilisées pour acheminer les minéraux) ou qu'il prévoit la formation requise pour le personnel de sécurité. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 3.5.1.3. Les informations disponibles ne comprennent pas de contrat signé à jour pour les prestataires privés de services de sécurité routière. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Procédure sur l'usage de la force (EGC, mai 2025), qui définit les mesures relatives à l'usage des armes à feu et s'aligne explicitement sur les Principes volontaires en matière de sécurité et de droits humains et le Manuel des procédures et de la gestion de la sécurité pour les routes partagées par les communautés (EGC, non daté). Trois contrats entre Grande Côte Operations SA et des sociétés de sécurité privées ont également été examinés comme preuve de la mise à jour des accords de sécurité : VIGA Assistance Sénégal, responsable des services de garde et de sécurité dans les installations portuaires, les gares ferroviaires de Méklié et Tivaouane, le bureau de Dakar et le site minier de Diogo (juillet 2024 – juillet 2027) ; ainsi que deux Groupements d'intérêt économique (GIE) : Takku Liggueye (août 2022 – juillet 2025) et Dental (octobre 2023 – septembre 2025), chargés de gérer la sécurité du trafic le long des principaux axes de transport afin d'assurer la sécurité routière. Les contrats comportent les informations suivantes : a. un contrat (VIGA Assistance Senegal) mentionne l'IRMA et les principes volontaires sur la sécurité et les droits humains ; b. trois contrats VIGA, GIE et Dental) décrivent les responsabilités relatives à la fourniture de services de sécurité dans et autour du projet et le long des voies de transport, y compris le soutien aux véhicules de l'entreprise, la garantie d'un passage sûr pour les membres des communautés, le maintien de la vigilance pendant les

			périodes de forte circulation et une aide à la gestion des conflits. Par ailleurs, les contrats font référence aux procédures et au Manuel des procédures et de la gestion de la sécurité pour les routes partagées par les communautés (EGC, non daté), qui approfondissent la description des tâches et des responsabilités attribuées au sous-traitant ; et c. trois contrats (VIGA, GIE et Dental) incluent des exigences de formation pour le personnel de sécurité. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a conclu et signé des contrats actualisés avec ses trois prestataires de services de sécurité privés, qui évoquent des responsabilités et des exigences de formation en matière de sécurité, comme stipulé dans les sous-exigences (b) et (c), et un contrat signé (VIGA) qui traite de la sous-exigence (a). Les informations disponibles n'indiquent pas que deux accords avec les prestataires de sécurité (GIE et Dental) ont établi des principes convenus conformes aux principes volontaires en matière de sécurité et de droits humains et à la Procédure actualisée sur l'usage de la force de l'entreprise (mai 2025), comme l'exige la sous-exigence (a).
3.5.1.4.	Si elle fait appel à des forces de sécurité publique pour assurer la protection du projet minier et/ou des voies de transport, l'entreprise exploitante fera tout son possible pour signer un protocole d'entente ou un accord similaire avec les responsables publics, comprenant des dispositions similaires à celles indiquées au paragraphe 3.5.1.3.	◔	Les éléments de preuves, à savoir un protocole d'accord entre GCO et la gendarmerie nationale (6 février 2019), indiquent que l'entreprise a fait preuve de bonne volonté en signant un protocole d'accord avec des prestataires de services de sécurité publics comme dans l'exigence 3.5.1.3. en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation minière. Un protocole d'accord actualisé avec les forces publiques de sécurité a été mentionné par l'entreprise, mais n'a pas été fourni comme élément probant.

3.5.2.1.	L’entreprise exploitante doit évaluer les risques concernant la sécurité et les impacts possibles sur les droits de l’homme pouvant découler des dispositifs de sécurité. L’évaluation des risques et des impacts liés à la sécurité doit être mise à jour périodiquement, et notamment chaque fois que se produisent des changements importants dans les activités minières, le dispositif de sécurité ou le cadre de l’exploitation.	●	Les éléments de preuves, à savoir le Plan général de sûreté (18 juin 2022), présentent un résumé succinct des risques sécuritaires potentiels associés au projet minier (pp. 94–97). Les informations disponibles ne comprennent pas d’évaluation exhaustive des risques qui tienne compte des impacts potentiels sur les droits humains associés aux dispositions de nature sécuritaire. Conclusions à l’issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Plan général de sûreté (EGC, 2020, révisé en juin 2022), qui identifie les risques sécuritaires opérationnels (p. 91–94) ; une présentation lors d’un atelier sur la cartographie des risques liés aux droits humains (Good Corporation, novembre 2020), qui identifie les risques associés aux forces de sécurité, notamment l’intimidation, le harcèlement et l’usage disproportionné de la force lors de manifestations (p. 34) ; et l’évaluation au niveau du groupe de la gouvernance de la sécurité et de la conformité aux principes volontaires sur la sécurité et les droits humains (International Conflict and Security Consulting Ltd. [INCAS], 2022), qui analyse les lacunes en matière de sécurité et de droits humains, propose des mesures d’atténuation (p. 176–177), dresse une feuille de route pour la conformité (p. 222–251) et définit des mesures correctives prioritaires pour EGC (p. 197–218). Parmi les autres éléments de preuves, on peut citer l’évaluation des risques et des impacts sur les droits humains (Deloitte, juillet 2023), qui évalue les risques liés aux droits humains qui affectent les sous-traitants et les parties prenantes potentiellement concernés par les activités d’EGC. L’évaluation des risques et des impacts sur les droits humains prend également en considération le contexte national plus large, en notant des facteurs tels que les restrictions imposées à l’espace civique, l’usage disproportionné de la force lors des manifestations, les arrestations arbitraires et les lacunes dans les systèmes de maintien de l’ordre et de justice pénale. Depuis l’audit initial, l’entreprise a actualisé l’Étude d’impact sur les droits humains (EIDH) (Good Corporation, avril 2025), qui réévalue les risques liés aux droits humains actuels, y compris les nouveaux impacts de nature

			sécuritaire dans sa section sur les répercussions sur les communautés. Le Document d'enregistrement universel de 2023 (EGC, 2023), soumis conformément à la réglementation des marchés financiers de l'Union européenne, indique qu'Eramet dresse tous les trois ans une carte des risques majeurs à l'échelle du groupe et l'actualise chaque année. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés du personnel indiquent que l'entreprise a réalisé une première évaluation des risques et des impacts sur les droits humains, y compris ceux liés à ses dispositions sécuritaires. Les éléments de preuves examinés indiquent que l'entreprise dispose d'un processus continu d'évaluation des risques de nature sécuritaire.
3.5.2.2.	Les évaluations, qui seront adaptées à la taille de l'entreprise et à la gravité des risques et impacts sur les droits humains, liés aux questions de sécurité, doivent : a. Suivre une procédure/méthodologie crédible ; b. Être effectuées et documentées par des professionnels compétents ; c. S'appuyer sur des informations vérifiées, obtenues auprès des diverses parties prenantes concernées pour inclure tous les points de vue (hommes, femmes, enfants (ou leurs représentants), les groupes vulnérables), et ceux d'experts au besoin.	●	Les éléments de preuves, à savoir le Plan général de sûreté (18 juin 2022), préparé par un cabinet de conseil externe (Sequentys), présentent un résumé succinct des risques sécuritaires potentiels intégrés dans un plan général de sûreté et fournissent des informations sur l'évaluation des risques à l'aide des éléments suivants : (a) une méthodologie crédible (pp. 94–97) (b) préparée par un cabinet de conseil spécialisé dans la sûreté et la sécurité employant des professionnels compétents. Les éléments de preuves ne comprennent pas (b) les compétences (c'est-à-dire les CV, la formation, l'expérience) des prestataires chargés de l'évaluation, ni les informations permettant de confirmer l'évaluation : (c) s'appuie sur des informations fiables obtenues à partir de divers points de vue, notamment ceux des hommes, des femmes, des enfants (ou de leurs mères) et d'autres groupes vulnérables, des parties prenantes concernées et des avis d'experts. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a mis à jour l'évaluation des risques et des impacts sur les droits humains (GoodCorporation, avril 2025), qui réévalue les risques actuels en matière de droits humains, y compris les nouveaux impacts de nature sécuritaire dans sa section sur les répercussions sur les communautés, et indique que l'évaluation :

a. suit un processus/une méthodologie crédible avec une approche axée sur la consultation et l'engagement des communautés locales afin de réduire la gravité et la probabilité des impacts sur les populations ;

b. utilise l'expertise d'un cabinet de conseil internationalement reconnu, spécialisé dans les évaluations du respect des droits humains dans le secteur minier, GoodCorporation, qui possède une vaste expérience dans les domaines des droits humains, des questions sociales et de la gouvernance. L'équipe est composée d'experts chevronnés ayant une formation et une expérience professionnelle en droit, en économie et en études du développement, et ayant mené des Études d'impact sur les droits humains (EIDH) et des projets associés aux principes volontaires en matière de sécurité et de droits humains dans divers secteurs, notamment les mines, l'énergie et l'industrie manufacturière (pp. 98–103) ; et

c. s'est appuyée sur des consultations avec environ 42 travailleurs et sous-traitants de différents services, ainsi qu'avec des représentants de l'association des femmes, d'organismes gouvernementaux et d'organisations de la société civile (y compris un groupe de réflexion). Les consultations ont également impliqué les autorités locales et des représentants communautaires, tels que le maire de Thieppe, l'adjoint au maire de Darou Khoudoss et plusieurs chefs de village (Diogo, Lompoul-sur-Mer, Dioumel, Keur Korka, Keur Gamou, Foth et Thiakhmat), ainsi qu'un délégué de quartier, une sage-femme, une infirmière, la directrice d'une école primaire, un guide religieux et des enseignants. Au total, environ 144 parties prenantes ont été consultées dans neuf localités, les femmes représentant environ 24 % des personnes interrogées (pp. 84–92).

			Les entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés du personnel indiquent que les évaluations externalisées ont appliqué une méthodologie crédible et ont été réalisées par un cabinet de conseil internationalement reconnu (a). Les entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes, y compris des personnes réinstallées ou autrement touchées par le projet, révèlent une connaissance limitée de la participation à ces évaluations, bien que les sujets des droits humains soient apparemment abordés lors des réunions communautaires avec l'entreprise. Les éléments de preuves examinés indiquent que les évaluations réalisées sont conformes aux sous-exigences (a), (b) et (c).
3.5.2.3.	La définition de la portée de l'évaluation des risques liés à la sécurité devra permettre : a. Une identification des risques pour l'entreprise, les travailleurs et les communautés, l'attention devant être portée plus particulièrement sur les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables ; b. Une analyse du contexte politique et sécuritaire dans le pays hôte (par exemple, le respect des droits de l'homme par le gouvernement et les forces de l'ordre publiques et privées, et de l'État de droit ; les problèmes de corruption) ; c. Une étude des conflits ou des violences en cours ou possibles dans le pays hôte et les communautés concernées ; d. Les risques liés aux transferts d'équipements.	◐	Les éléments de preuves comprennent le Plan général de sûreté (18 juin 2022) et un document PowerPoint interne résumant les risques potentiels liés à la sécurité et intitulé Évaluation spécifique de la sécurité (10 août 2023). Le plan de sûreté présente des informations confirmant que son évaluation inclut les risques suivants : (a) encourus par l'entreprise et les travailleurs (p. 94–97) et (d) les transferts d'équipements (pp. 60–74). La présentation PowerPoint spécifique à la sécurité énumère les risques de nature sécuritaire, tels que le sabotage, le vol d'équipement, les manifestations, les intrusions et les noyades (diapositive 4), ainsi que les risques sécuritaires potentiels, tels que l'augmentation des agressions ou des attaques terroristes. Les éléments de preuves ne comprennent pas les informations permettant de confirmer que les évaluations évaluent : (a) les risques sécuritaires posés aux femmes, aux enfants et à d'autres groupes vulnérables. (b) le contexte politique et sécuritaire dans le pays hôte (c'est-à-dire les antécédents en matière de respect des droits humains par les autorités et les forces de sécurité publiques et privées ; l'état de droit ; la corruption). (c) les situations actuelles et potentielles de conflit ou de violence dans le pays hôte et les communautés concernées.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a réalisé une évaluation des risques et des impacts sur les droits humains (GoodCorporation, avril 2025), qui examine un large éventail d'impacts potentiels sur les droits humains et comprend une section succincte sur les risques associés à la sécurité. Une note contextuelle sur la sécurité (sans auteur, 2023) résume le contexte politique et la situation sécuritaire dans le pays hôte, en s'appuyant sur diverses sources, notamment des ONG de défense des droits humains. Les évaluations comprennent :
a. des consultations par le biais d'entretiens avec des membres des communautés locales, des représentants de l'entreprise, des organisations de la société civile et les autorités locales, avec un total de 304 parties prenantes consultées, y compris des femmes, comme en témoignent les consultations avec les organisations de femmes, qui ont permis de mettre en évidence les risques sécuritaires posés aux femmes, aux enfants et à d'autres groupes vulnérables, comme indiqué dans l'Évaluation des risques et des impacts sur les droits humains de 2025 ;
b. le contexte politique et sécuritaire dans le pays hôte, décrit dans une note contextuelle sur la sécurité, résumant les risques liés à l'état de droit et à la corruption, les pratiques des forces de sécurité publiques en matière de droits humains et leurs réponses en cas de troubles (y compris les restrictions à la liberté d'expression, les arrestations arbitraires et l'usage excessif de la force), ainsi que les défis régionaux en matière de sécurité tels que le banditisme et l'insurrection en Casamance et le long des frontières ; et
c. une analyse des incidents actuels et potentiels ou des violences dans le pays hôte et les communautés concernées, car le rapport détermine que les risques sécuritaires au Sénégal sont faibles, ne signalant aucun conflit susceptible d'affecter les communautés, le personnel d'EGC ou les actifs, ce qui soutient la décision de l'entreprise de ne fournir aux agents de sécurité que des matraques (p. 82). L'évaluation reconnaît l'évolution du contexte politique au Sénégal, marqué par une surveillance accrue du secteur extractif à la suite des élections présidentielles de 2024 et des débats publics et

			des tensions concernant les activités minières et leurs impacts sur les communautés. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés du personnel indiquent que l'évaluation est partiellement conforme aux sous-exigences (a–c). Les informations fournies indiquent que la portée de l'évaluation des risques est partiellement conforme aux sous-exigences (a–c). Les éléments de preuves ne comprennent pas les informations permettant de confirmer : a. si les risques pour les parties prenantes vulnérables, telles que les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été évalués avec précision.
3.5.2.4.	L'entreprise exploitante devra élaborer et appliquer un plan de gestion des risques comprenant les mesures à prendre pour prévenir ou atténuer les risques identifiés et faire un suivi afin que les mesures d'atténuation adoptées produisent leurs effets.	◐	Les éléments de preuves, à savoir l'évaluation spécifique de la sécurité (8 août 2023), un document interne identifiant les risques et les recommandations telles que l'augmentation du financement, indiquent qu'un plan de gestion des risques est en cours d'élaboration afin de prévenir ou d'atténuer les risques identifiés, et qu'un suivi sera effectué. Une évaluation de l'efficacité de la gestion des risques sécuritaires, y compris sa mise en œuvre telle que la surveillance et l'atténuation, n'est pas incluse dans les éléments de preuves fournis. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Plan général de sûreté (EGC, juin 2025), qui intègre la sécurité et les considérations relatives aux droits humains connexes à travers plusieurs éléments. Le plan de 2025 décrit le processus annuel d'examen des risques et l'évaluation annuelle de la mise en œuvre des mesures d'atténuation par le comité de surveillance de la sécurité et des droits humains/des communautés de la mise en œuvre des mesures d'atténuation (sections B.8.3 et B.8.4, p. 19). Le

			plan présente également une évaluation des risques, qui identifie les risques et les impacts en fonction de l'évolution du contexte politique et sécuritaire, évalués en fonction de leur gravité, de leurs conséquences et de leur probabilité, ainsi que les mesures d'atténuation correspondantes (section H.1, pp. 77–80). Il décrit également les niveaux d'alerte définis avec des protocoles d'atténuation adaptés, allant des opérations de routine aux scénarios d'évacuation complète (section H.2, pp. 82–85), et comprend des procédures opérationnelles standard détaillées et une force de réaction rapide dédiée aux interventions d'urgence (section E.7, pp. 41–42). Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a élaboré un plan de gestion des risques qui comprend des mesures visant à prévenir ou à atténuer les risques identifiés, et établit un processus de suivi pour garantir l'efficacité des mesures d'atténuation. Les éléments de preuves ne comprennent pas de documentation sur les résultats du suivi ou de l'atténuation (par exemple, données de suivi, rapports annuels sur la sûreté ou la sécurité, ou procès-verbaux de réunions) permettant de confirmer que le plan de gestion des risques sécuritaires a été pleinement mis en œuvre.
3.5.2.5.	Si l'évaluation des risques de sécurité révèle la possibilité de heurts entre les services de sécurité minière et les membres de la communauté concernée ou les travailleurs, l'entreprise exploitante devra collaborer avec la communauté et/ou les travailleurs pour élaborer des stratégies d'atténuation adaptées à leur culture, tenant compte en particulier des besoins des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables. Si l'évaluation conduit à considérer que les droits humains sont menacés, les	⊗	D'après les entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés du personnel et de parties prenantes, il existe un risque de conflits entre les prestataires de services de sécurité de la mine (privés et publics) et les communautés et les travailleurs potentiellement concernés. Aucune information probante n'a été fournie pour confirmer que l'entreprise collabore avec les communautés et/ou les travailleurs afin d'élaborer des stratégies d'atténuation qui soient culturellement appropriées et tiennent compte des groupes vulnérables. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 3.5.2.5 et le Chapitre 1.3. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

stratégies d'atténuation devront respecter les exigences du chapitre 1.3 de la Norme IRMA.		Depuis l'audit initial, l'entreprise a mené une évaluation des risques et des impacts sur les droits humains (GoodCorporation, avril 2025), qui révèle un potentiel de conflits entre les communautés concernées ou les travailleurs et les agents de sécurité publics. L'évaluation note qu'EGC entretient des contacts réguliers avec la gendarmerie voisine de Diogo et souligne que cette proximité peut créer une confusion entre les actions des autorités publiques et celles d'EGC, donnant lieu à des perceptions de collusion – une préoccupation également soulevée lors des entretiens avec les parties prenantes. Les registres de présence aux réunions consacrées à la présentation du mécanisme de signalement d'alerte pour le prestataire de services de sécurité de l'entreprise (EGC, avril 2025) indiquent que des séances de sensibilisation ont été organisées avec le personnel de sécurité sur le signalement de toute violation des politiques de l'entreprise, y compris celles liées à l'usage de la force et aux droits humains. Le compte rendu d'une réunion de sensibilisation tenue à Lompoul-sur-Mer (EGC, juin 2025) indique que l'utilisation de la force par l'entreprise et la politique de sécurité ont été présentées à quelques participants extérieurs à GCO, mais en l'absence des femmes des communautés concernées. Les entretiens avec les parties prenantes n'ont pas indiqué qu'une collaboration entre l'entreprise et les membres des communautés avait eu lieu pour élaborer des stratégies visant à atténuer les risques sécuritaires. Toutefois, aucun incident de nature sécuritaire n'a été signalé, à l'exception de deux cas de détention temporaire par les forces publiques de sécurité liés à l'opposition aux activités minières. Cette situation, conforme aux conclusions de l'évaluation des risques et des impacts sur les droits humains de 2025, semble contribuer à la confusion entre les rôles des autorités publiques et ceux d'EGC, ainsi qu'à des tensions localisées entre certains membres des communautés et les activités minières, en particulier à Konk Yoye. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a organisé une réunion de sensibilisation sur l'usage de la force et sa politique

			de sécurité à l'intention de certains participants à Lompoul-sur-Mer. Les éléments de preuves ne montrent pas que l'entreprise collabore avec les communautés et/ou les travailleurs pour élaborer des stratégies d'atténuation des risques sécuritaires potentiels qui soient culturellement appropriées ou qui tiennent spécifiquement compte des besoins des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables. La mise en œuvre et l'efficacité de ces procédures, y compris les réunions de sensibilisation et l'engagement sur les politiques de sécurité et l'usage de la force avec les communautés concernées et les groupes vulnérables, seront examinées plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
3.5.3.1.	L'entreprise exploitante devra disposer de procédures de vérification préalable et les appliquer afin de ne pas embaucher comme personnel de sécurité (propre ou de sociétés privées) des personnes reconnues coupables ou ayant été impliquées, de manière établie, dans des actes attentatoires aux droits de l'homme, violant le droit international humanitaire ou accusées d'un usage excessif à la force.	◔	Les éléments de preuves, à savoir une politique de gestion normalisée des sous-traitants HSE-STD-005 (14 février 2020), indiquent que l'entreprise a élaboré et mis en œuvre une procédure visant à vérifier les antécédents du personnel de sécurité et des agents de sécurité privés (c'est-à-dire les casiers judiciaires, les violations du droit international humanitaire, le recours excessif à la force, etc.) et cela est confirmé par des entretiens avec un échantillon de cadres de l'entreprise (c'est-à-dire ressources humaines, services de sécurité, de sûreté) et le sous-traitant à la sécurité, VIGA. Les éléments de preuves ne comprennent pas d'informations permettant de confirmer que les procédures de diligence raisonnable s'appliquent aux prestataires de services de sécurité aux communautés.
3.5.3.2.	L'entreprise exploitante devra tout faire pour vérifier si le personnel de sécurité publique assurant la sécurité de la mine est composé de personnes ayant été reconnues coupables ou ayant été	–	Les éléments de preuves, à savoir un protocole d'accord signé entre GCO et la gendarmerie nationale (6 février 2019), indiquent que l'entreprise sollicite l'aide du personnel des forces de sécurité publiques. Le protocole d'accord stipule que l'entreprise fournira des infrastructures et un soutien aux forces publiques de sécurité (c'est-

	impliquées, de manière établie, dans des actes attentatoires aux droits de l'homme, violant le droit international humanitaire ou ayant fait un usage excessif à la force.		à-dire des bâtiments, des véhicules, de l'eau, de la nourriture) afin de soutenir les activités minières, et qu'elles acceptent de respecter les procédures de l'entreprise. Les éléments de preuves, y compris les entretiens, ne fournissent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise dispose d'un processus visant à déterminer si des agents des forces de sécurité publiques ont été condamnés pour des violations des droits humains ou impliqués de manière avérée dans de telles violations. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Sans objet. Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni une déclaration concernant la mise en place du service de gendarmerie dans la zone de Diogo (EGC, 8 mai 2025), qui indique que l'entreprise n'est plus soutenue par les forces de sécurité publiques pour protéger son site industriel. Elle précise que l'entreprise n'utilise actuellement aucune force publique de sécurité pour protéger son site industriel et que cette responsabilité est exclusivement confiée à une société de sécurité privée dans le cadre d'un contrat de service officiel.
3.5.4.1.	Avant de déployer son personnel de sécurité ou d'embaucher des agents de sécurité privée, l'entreprise exploitante devra assurer leur formation et y incorporer des modules concernant la façon de se comporter de manière éthique et de respecter les droits personnels des travailleurs et des membres des communautés concernées, en particulier des groupes vulnérables, ainsi que la politique de l'entreprise relative à l'utilisation appropriée de la force et des armes à feu. La formation initiale et continue sera obligatoire pour tout le personnel		Les éléments de preuves, à savoir la Feuille de présence (24 novembre 2021), sous la forme d'une feuille de calcul Excel pour l'inscription à la formation, ainsi que des entretiens avec des membres clés du personnel et des agents de sécurité, indiquent que l'entreprise a dispensé une formation qui intègre, au minimum, des informations relatives à la conduite éthique et au respect des droits humains des travailleurs de la mine et à l'usage de la force (formation initiale et cours de remise à niveau pour le personnel de l'entreprise impliqué dans la sécurité, et pour les agents sous-traitants de sécurité privés qui n'ont pas reçu de formation équivalente de la part de leurs employeurs. Les informations disponibles ne montrent pas que l'entreprise

	de l'entreprise exploitante exerçant des fonctions de sécurité et celui des entreprises privées de sécurité n'ayant pas reçu de formation équivalente de leur employeur.		dispense une formation qui intègre le respect des communautés concernées, en particulier les groupes vulnérables.
3.5.4.2.	S'il est fait appel à des agents de sécurité publique, l'entreprise exploitante devra déterminer s'ils ont reçu une formation équivalente sur les droits de l'homme et l'utilisation appropriée de la force et des armes à feu. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise devra leur offrir une telle formation.	–	Les éléments de preuves, à savoir un protocole d'accord signé entre GCO et la gendarmerie nationale (6 février 2019), indiquent que la formation dispensée au personnel des forces publiques de sécurité est conforme aux procédures de l'entreprise. Les informations n'incluent pas le matériel de formation en matière de sécurité publique et les fiches de présence aux formations, ni les entretiens avec les forces de sécurité publique visant à confirmer le respect de cette exigence. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Sans objet. Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni une déclaration concernant la mise en place du service de gendarmerie dans la zone de Diogo (EGC, 8 mai 2025), qui indique que l'entreprise n'est plus soutenue par les forces de sécurité publiques pour protéger son site industriel. Elle précise que l'entreprise n'utilise actuellement aucune force publique de sécurité pour protéger son site industriel et que cette responsabilité est exclusivement confiée à une société de sécurité privée dans le cadre d'un contrat de service officiel.
3.5.5.1.	L'entreprise exploitante se doit de : a. Élaborer et mettre en œuvre des systèmes pour enquêter sur et documenter les incidents de sécurité, notamment ceux ayant eu des répercussions sur les droits de la personne ou ayant impliqué le recours à la force ; b. Prendre des mesures appropriées,	◐	Les éléments de preuves, à savoir la procédure de mécanisme de règlement des plaintes EC&AP-PRO-005 (12 juillet 2022), et le Plan général de sûreté (18 juin 2022), indiquent que l'entreprise a : (a) élaboré et mis en œuvre des systèmes pour enquêter sur et documenter les incidents, et (d) mis en place un système de gestion des signalements des incidents (c'est-à-dire dans SAFEE), et mis en place des procédures associées (e) proposé une prise en charge médicale, et

entre autres disciplinaires, pour prévenir et décourager les actes abusifs ou illégaux de la part du personnel de sécurité et ceux contrevenant aux politiques de l'entreprise en matière de règles d'engagement, d'emploi de la force et des armes à feu, de droits de l'homme et les autres politiques pertinentes ; c. Prendre les mesures appropriées pour atténuer et offrir les réparations nécessaires en cas d'atteintes aux droits des personnes (conformément au chapitre 1.3 de la Norme IRMA), de blessures ou de décès imputables aux prestataires de services de sécurité ; d. Signaler les incidents de sécurité, notamment toute allégation fondée de violations des droits de l'homme par les prestataires de services de sécurité privés ou publics, aux autorités compétentes et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, et coopérer aux enquêtes ou procédures qui seraient ouvertes ; e. Offrir une prise en charge médicale à toutes les personnes blessées, y compris les auteurs des abus ; f. Assurer la sécurité des victimes et des personnes dénonçant des faits répréhensibles se rapportant à la sécurité.		(f) assuré la sécurité des victimes. Les informations disponibles ne comprennent pas les registres ou la documentation relatifs à la gestion des incidents liés à la sécurité (c'est-à-dire les rapports aux autorités compétentes, les rapports internes, le suivi, les services médicaux fournis, les mesures correctives, les indemnisations, etc.) permettant d'évaluer l'efficacité des programmes ou de confirmer si l'entreprise : (b) prend les mesures appropriées, entre autres disciplinaires, pour prévenir et décourager les actes abusifs ou illégaux commis par le personnel de sécurité ou ceux contrevenant aux politiques de l'entreprise en matière d'usage de la force et des armes à feu, de droits humains et les autres politiques pertinentes ; (c) prend les mesures appropriées pour atténuer et remédier aux atteintes aux droits de la personne (voir le Chapitre 1.3 de l'IRMA) ; (d) signale les incidents de sécurité, notamment toute allégation fondée de violations des droits humains par les prestataires de services de sécurité privés ou publics, aux autorités compétentes et aux institutions nationales de défense des droits humains, et coopère aux enquêtes ou procédures qui seraient ouvertes. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 3.5.5.1. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a mis à jour la procédure relative à l'usage de la force (EGC, mai 2025) et la Politique de sécurité (EGC, janvier 2025). Les éléments de preuves supplémentaires examinés comprennent le registre des plaintes EthicLine pour 2025 (EGC, mai 2025) et le Rapport annuel sur les sanctions disciplinaires 2024 (EGC, février 2025), qui révèlent que l'entreprise : b. a mis en place un processus lui permettant de prendre des mesures, entre autres disciplinaires, afin de prévenir et de décourager les actes abusifs ou illégaux commis par le personnel de sécurité de police ou ceux contrevenant aux règles d'engagement de l'entreprise. Bien qu'aucune mesure disciplinaire spécifique liée à des violations de la politique relative à l'usage de la force et à la Politique de sécurité n'ait été signalée, le Rapport annuel sur les

sanctions disciplinaires (EGC, février 2025) fait état de 26 incidents, dont 17 liés au non-respect des procédures de sécurité et 9 liés à des violations du règlement interne, ce qui laisse entendre une intention de prendre les mesures correctives appropriées en cas de violation. EthicLine et le registre des plaintes ne reflétaient aucune allégation relative à des violations des politiques pertinentes à cette exigence.
c. s'engage à respecter sa politique en matière de sécurité et de recours à la force, en intégrant les normes relatives aux droits humains et à la sécurité, y compris la formation, les mesures préventives et la collaboration avec les forces de défense et de sécurité, conformément aux normes internationales en matière de droits de la personne et de sécurité. L'entreprise n'emploie pas d'agents de sécurité armés et prend des mesures pour atténuer et remédier aux répercussions sur les droits humains.
d. a défini des exigences en matière de signalement interne, telles que la notification au responsable hiérarchique et le remplissage d'un formulaire de rapport d'incident pour tout incident impliquant un recours potentiel à la force.

Les entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés du personnel indiquent que l'entreprise se conforme partiellement aux sous-exigences (b–d).

Les éléments de preuves examinés indiquent que les systèmes de l'entreprise pour documenter et enquêter sur les incidents sécuritaires sont partiellement conformes aux sous-exigences (b-d).

Les informations disponibles ne comprennent pas les dossiers ou la documentation relatifs à la gestion des incidents de nature sécuritaire qui permettraient d'évaluer l'efficacité du programme ou de confirmer que l'entreprise :
c. a pris les mesures appropriées pour offrir les réparations nécessaires en cas d'atteintes aux droits des personnes de blessures ou de décès imputables aux prestataires de services de sécurité.
d. a signalé les incidents de sécurité, notamment toute allégation fondée de violations des droits humains par les prestataires de services de sécurité privés ou publics, aux autorités compétentes et

			aux institutions nationales de défense des droits humains, et coopéré aux enquêtes ou procédures qui seraient ouvertes. La possibilité que des actes abusifs ou illégaux soient commis fera l'objet d'un examen plus approfondi à l'aide d'entretiens avec des travailleurs et des membres des communautés lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
3.5.5.2.	En cas d'incidents liés à la sécurité entraînant des blessures, des décès ou des atteintes éventuelles aux droits humains des membres de la communauté ou des travailleurs, l'entreprise devra leur fournir des informations sur les enquêtes en cours, et les consulter pour élaborer des stratégies visant à éviter que de tels incidents ne se reproduisent.	–	Les éléments de preuves ne montrent pas que l'entreprise ait fourni aux communautés et/ou aux travailleurs des informations sur les incidents de sécurité et les enquêtes en cours, ni qu'elle ait consulté les communautés et/ou les travailleurs afin d'élaborer des stratégies visant à prévenir la répétition d'incidents similaires. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Sans objet. Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent les registres des plaintes et des réclamations des parties prenantes (registre d'EthicLine, EGC, mai 2025 ; journal des réclamations, EGC, juin 2025), ainsi que plusieurs procès-verbaux de réunions de dialogue communautaire (février, avril, mai et juin 2025), et indiquent qu'aucun incident lié à la sécurité ayant entraîné des blessures, des décès ou des atteintes présumées aux droits humains des membres des communautés ou des travailleurs n'a été signalé. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés du personnel, notamment des responsables de la sécurité et des membres du personnel chargé des interventions d'urgence, indiquent qu'il n'y a eu aucun incident lié à la sécurité ayant entraîné des blessures, des décès ou des atteintes présumées aux droits humains, et qu'une campagne de sensibilisation communautaire relative aux mesures de sécurité est prévue. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes n'ont révélé aucun incident sécuritaire ni aucune plainte liée à l'accès à des informations sur les incidents ou les enquêtes connexes.

			Les éléments de preuves examinés indiquent qu'il n'y a eu aucun incident d'ordre sécuritaire ayant entraîné des blessures, des décès ou des violations des droits humains.
3.5.6.1.	À la demande d'une structure communautaire représentative, l'entreprise exploitante offrira des séances d'information aux parties prenantes communautaires sur ses procédures relatives à l'emploi de la force et des armes à feu.	●	D'après les entretiens menés avec des membres clés du personnel, aucune demande d'informations sur ce point n'a encore été formulée, mais certains éléments indiquent que l'entreprise ne fournirait pas ces informations aux parties prenantes communautaires, lorsque celles-ci en faisaient la demande, d'après l'expérience rapportée dans un échantillon d'entretiens. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations (EGC, mars 2025), qui décrit comment les parties prenantes participent aux processus de gestion environnementale, sociale, sécuritaire et éthique de l'entreprise, et comment les informations pertinentes sont communiquées (section 1.1, p. 4). La procédure prévoit deux bureaux d'information locaux où les parties prenantes peuvent soumettre des demandes et obtenir des informations et de la documentation (section 2.4, p. 8). Le procès-verbal d'une réunion sur la sécurité et la sensibilisation communautaire à Lompoul-sur-Mer (EGC, juin 2025) indique que les parties prenantes communautaires ont reçu des informations sur la procédure d'usage de la force et politique de sécurité de l'entreprise. Les fiches de présence d'une séance de sensibilisation destinée aux agents de sécurité sur l'usage de la force et les principes volontaires sur la sécurité et les droits humains (21 janvier 2025) ont également été examinées. Les entretiens avec les membres clés du personnel indiquent qu'aucune demande d'informations sur ce sujet n'a encore été formulée, mais que l'entreprise organiserait une réunion d'information pour les parties prenantes communautaires si la demande lui en était faite.

			Les informations disponibles indiquent que, bien qu'aucune demande n'ait été formulée, l'entreprise fournirait ces informations aux parties prenantes communautaires si celles-ci en faisaient la demande.
3.5.6.2.	L'entreprise exploitante devra consulter régulièrement les parties prenantes, y compris les autorités gouvernementales hôtes et les communautés concernées, au sujet des effets de son dispositif de sécurité sur elles ; chaque année, elle devra rendre compte aux parties prenantes de ses mesures de sécurité et de ses efforts pour gérer et assurer le respect des droits humains.	◐	Les éléments de preuves, à savoir le rapport annuel sur le plan social pour 2021 (HSE-FRM-31, 23 avril 2021), et des entretiens avec un échantillon de travailleurs et de parties prenantes, ne fournissent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise a régulièrement consulté les parties prenantes, notamment les gouvernements hôtes et les communautés concernées, au sujet de l'impact de leurs dispositifs de sécurité sur ces communautés, ni qu'elle rend compte chaque année aux parties prenantes de ses dispositions sécuritaires et de ses efforts pour gérer la sécurité d'une manière qui respecte les droits humains. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations (EGC, mars 2025), qui décrivent l'engagement de l'entreprise à partager des informations avec les parties prenantes, et le Plan général de sûreté (EGC, juin 2025), qui comprend un processus de surveillance prévoyant la publication d'un rapport annuel sur la sécurité résumant les mesures prises, les incidents recensés, les réponses et les résultats des audits. Des éléments de preuves supplémentaires comprennent les procès-verbaux de la réunion sur la sécurité et la sensibilisation communautaire à Lompoul-sur-Mer sur l'usage de la force et la politique de sécurité (EGC, juin 2025), au cours de laquelle l'entreprise a présenté sa politique en matière d'usage de la force et des armes à feu à un groupe de parties prenantes communautaires. Les entretiens avec des cadres de l'entreprise indiquent que les parties prenantes ont eu la possibilité de donner leur avis sur les répercussions de ces dispositions sur les communautés.

			Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a communiqué avec certains membres des communautés sur l'impact des dispositions sécuritaires de l'exploitation minière. La mise en œuvre de ces processus, y compris la conduite de consultations entre les différentes communautés et la divulgation publique du rapport annuel sur la sécurité, sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
3.5.6.3.	Les parties prenantes doivent être informées et avoir accès à un mécanisme leur permettant de faire part de leurs préoccupations et transmettre leurs requêtes concernant les problèmes de sécurité minière.	◔	Les éléments de preuves, à savoir la procédure de mécanisme de règlement des plaintes EC&AP-PRO-005 (12 juillet 2022), indiquent que l'entreprise dispose d'un système permettant de signaler les griefs. Les informations disponibles indiquent que certaines parties prenantes sont informées et ont accès au mécanisme de règlement des plaintes, comme le montre un échantillon d'entretiens avec des parties prenantes, et que ces dernières ne sont pas sensibilisées aux incidents de sécurité. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la Procédure du mécanisme de règlement des plaintes (EGC, juin 2023), qui stipule que le mécanisme est accessible aux parties prenantes résidant dans le périmètre minier ou opérationnel de l'entreprise (régions de Thiès, Louga et Dakar) et qu'il est communiqué lors des consultations publiques. Les éléments de preuves supplémentaires comprennent des affiches sur la Déclaration d'engagement à lutter contre la corruption, le système d'alerte interne et l'affiche d'EthicLine avec un code QR et des dossiers (EGC, mai 2025), ainsi que la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage d'informations (EGC, mars 2025), qui fait référence à deux bureaux de gestion des informations et des réclamations à Lompoul et à Diogo où les plaintes peuvent être déposées.

			Les observations sur place ont confirmé que des affiches expliquant le mécanisme de règlement des plaintes, des pictogrammes illustrant le processus et des brochures sous forme de bandes dessinées sont affichés dans les bureaux d'information et dans certains bâtiments communaux (par exemple, les mairies, les écoles). Les entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes ont confirmé leur connaissance du mécanisme de règlement des plaintes et leur compréhension de son application pour signaler des préoccupations ou des griefs liés à la sécurité. Les informations disponibles indiquent que les parties prenantes sont informées et ont accès à un mécanisme leur permettant de faire part de leurs préoccupations et transmettre leurs requêtes concernant les problèmes de sécurité minière. La mise en œuvre et l'efficacité de ce processus, ainsi que le niveau de sensibilisation des parties prenantes, seront examinées plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
3.5.6.4.	Si des forces publiques assurent la sécurité du projet minier, ou d'une partie quelconque, l'entreprise exploitante devra encourager le gouvernement hôte à permettre que les dispositions en matière de sécurité, et notamment leur objet et nature, soient transparentes et connues du public, sous réserve de tout impératif supérieur en matière de sécurité.	–	Les éléments de preuves, à savoir un Protocole d'accord signé entre GCO et la gendarmerie nationale (6 février 2019), fournissent des informations confirmant que les forces publiques de sécurité sont en adéquation avec les procédures du Sénégal et de l'entreprise. Un échantillon d'entretiens avec des parties prenantes fourni à titre d'élément probant ne permet pas de confirmer la transparence (des dispositions). Voir 3.5.6.2. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Sans objet. Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni une déclaration concernant la mise en place du service de gendarmerie dans la zone de Diogo (EGC, 8 mai 2025), qui indique que l'entreprise n'est plus soutenue par les forces de sécurité publiques pour protéger son site industriel.

Chapitre 3.6 – Exploitation minière artisanale et à petite échelle	Fondement du classement
Chapitre non pertinent. D'après les observations sur place, les entretiens et les éléments de preuves fournis, rien n'indique que le projet minier se trouve dans une zone où l'on pratique l'exploitation minière artisanale ou à petite échelle.	

Chapitre 3.7 – Patrimoine culturel			Fondement du classement
3.7.1.1.	La vérification et l'évaluation préalables, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et de procédures d'atténuation liées à la gestion du patrimoine culturel seront confiées à des professionnels compétents.	●	Les éléments de preuves, à savoir les évaluations d'impact environnemental et social de 2005, 2011, 2014 et 2022, indiquent que l'examen préalable visant à identifier les risques et les impacts potentiels sur le patrimoine culturel a été effectué par des consultants externes. La première évaluation d'impact environnemental et social (novembre 2005, Chapitre 4.2.6, p. 113) comprend un bref examen préalable du patrimoine archéologique et culturel du Sénégal basé sur une analyse documentaire, tandis que l'évaluation d'impact environnemental et social de 2022 indique que deux études archéologiques ont été menées dans toute la zone du projet en 2011 et 2013 et ont permis d'identifier 98 sites archéologiques et quatre cimetières. Cette dernière évaluation indique qu'il existe un risque potentiel de perturbation des zones d'intérêt archéologique découvertes pendant les opérations de dragage. Le CV du professionnel principalement responsable de l'élaboration des évaluations d'impact environnemental de 2014 et de 2022 indique qu'il ou elle possède plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des Évaluations d'impact environnemental et social et de la santé environnementale. Les éléments de preuves, à savoir la Procédure en cas de découverte fortuite (juin 2023), décrivent l'atténuation des impacts potentiels et la gestion des découvertes fortuites de ressources archéologiques ou culturelles. Le document (p. 7) indique que la mise en œuvre de cette procédure relève de la responsabilité du service des relations communautaires de l'entreprise, avec le soutien d'autres personnes, notamment un

expert en patrimoine culturel et archéologique, qui est professeur d'archéologie à l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN).

Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations permettant de confirmer la compétence professionnelle, telle que la formation, les connaissances, l'expérience avérée, les aptitudes et la formation nécessaires, des personnes responsables de la sélection, de l'évaluation, de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation liées au patrimoine culturel.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré un rapport d'étude final sur la gestion du patrimoine culturel dans les zones d'exploitation d'EGC (Tropica Environmental Consultants and Partners, juillet 2025). Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent également les curriculum vitae de sept experts de Tropica Environmental Consultants qui ont participé à l'élaboration du rapport de 2025 sur le patrimoine culturel. Les CV comprennent les antécédents et les compétences, y compris la formation et l'expérience en tant qu'ethnoarchéologue, archéologue, céramiste, expert en patrimoine et spécialiste en géomatique, et démontrent leur compétence professionnelle, comme en témoignent leur formation, leur expérience professionnelle et leurs autres compétences spécialisées. Les registres de formation indiquent que, de janvier à mars 2025, l'entreprise a formé le personnel et les sous-traitants chargés de la mise en œuvre des mesures d'atténuation liées au patrimoine culturel.

Les entretiens avec les membres clés du personnel indiquent que les personnes qui ont réalisé l'étude de 2025 sur le patrimoine culturel sont qualifiées.

Les informations disponibles indiquent que les études les plus récentes relatives à la gestion du patrimoine culturel ont été menées par des professionnels compétents.

3.7.1.2.	La vérification préalable, l'évaluation et l'élaboration de mesures et de procédures d'atténuation liées à la gestion du patrimoine culturel supposent la consultation des parties prenantes concernées.	●	Les éléments de preuves, à savoir les évaluations d'impact environnemental de 2005, 2011, 2014 et 2022, indiquent que les consultations avec les parties prenantes concernées et les parties intéressées ont été prises en compte dans la méthodologie de l'étude. Le Résumé des consultations (janvier 2021) et Le plan de Consultation et de Divulgation Publiques[PCDP] (mars 2021) détaillent les discussions avec les parties prenantes au sujet du projet de traversée de Lompoul (phase 3 du développement minier) mené par Earth Systems dans les régions de Thiès et Louga (août-décembre 2020), y compris l'atténuation des impacts sur les cimetières et les mosquées. L'annexe 11-2 de l'Évaluation d'impact environnemental et social (2022) indique comment les commentaires issus d'une réunion technique (20 octobre 2012) ont été intégrés dans le rapport, y compris les recommandations sur les mesures d'atténuation des impacts sur les cimetières. Le Plan d'action de réinstallation (2021, Ch. 7) décrit les mesures d'atténuation des impacts potentiels sur les cimetières et autres éléments du patrimoine culturel tels que les arbres sacrés, les sanctuaires et les sites spirituels, et indique que les communautés, les chefs religieux et les autorités compétentes seront consultés sur l'élaboration de mesures d'atténuation spécifiques avant toute perturbation de ces sites. Les informations disponibles ne permettent pas de confirmer que des consultations des parties prenantes ont été menées lors de l'évaluation préalable du patrimoine culturel. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes et de membres clés du personnel n'ont pas fourni les détails nécessaires pour confirmer que les parties prenantes ont été consultées sur les procédures de gestion du patrimoine culturel. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré un rapport d'étude final sur la gestion du patrimoine culturel dans les zones d'exploitation d'EGC, qui a impliqué la participation des communautés de treize villages et hameaux (via des entretiens et des questionnaires sans

			réponse préétablie) dans la détermination des pratiques culturelles, des sites sacrés et des attentes communautaires en matière de protection du patrimoine culturel (Tropica Environmental Consultants and Partners, juillet 2025). Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent également la Procédure pour le partage d'informations (HSE-PRO-40-13, EGC, mars 2023) et le procès-verbal d'une réunion de consultation et de dialogue qui s'est tenue le 24 juillet 2025 avec les cinq hameaux de la commune de Thieppe afin de sensibiliser les acteurs locaux au plan de gestion du patrimoine culturel. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes indiquent qu'elles ont été consultées sur les procédures de gestion du patrimoine culturel. Les éléments de preuves, étayés par des entretiens, indiquent que l'entreprise a consulté les parties prenantes concernées dans le cadre de la vérification préalable, de l'évaluation et de l'élaboration de mesures et de procédures d'atténuation liées à la gestion du patrimoine culturel.
3.7.1.3.	Les évaluations du patrimoine culturel, les plans de gestion et les procédures doivent être mis à la disposition des parties prenantes communautaires qui en font la demande, et des autres parties associées aux questions liées au patrimoine culturel sur le site minier.	●	Les éléments de preuves, à savoir la procédure en cas de découverte fortuite (juin 2023, p. 9), indiquent que la procédure de gestion des ressources archéologiques est communiquée aux communautés concernées, aux autorités locales et aux autres parties intéressées par le processus d'acquisition de terres. Les informations disponibles ne fournissent pas de détails, tels que les communications aux parties prenantes concernées concernant la procédure ou la manière d'y accéder, permettant de confirmer que les évaluations du patrimoine culturel, les plans de gestion et les procédures ont été mis à la disposition des communautés et des parties prenantes concernées. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes et de membres clés du personnel n'ont pas fourni les détails nécessaires pour confirmer que les parties prenantes avaient été informées des procédures relatives à la gestion du patrimoine culturel.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a rédigé un rapport d'étude final sur la gestion du patrimoine culturel dans les zones d'exploitation d'EGC (Tropica Environmental Consultants and Partners, juillet 2025). Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une Procédure pour le partage d'informations (HSE-PRO-40-13, EGC, mars 2023), qui stipule que l'entreprise mettra, sur demande, les évaluations du patrimoine culturel, les plans de gestion et les procédures à la disposition des parties prenantes communautaires et autres acteurs impliqués dans le site minier sur les questions relatives au patrimoine culturel. Les demandes peuvent être soumises et les informations consultées auprès des deux bureaux d'information locaux créés par l'entreprise à Diogo et Lompoul.

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent également les procès-verbaux des consultations et des dialogues avec cinq hameaux de la commune de Thieppe, visant à sensibiliser les parties prenantes locales au plan de gestion du patrimoine culturel (EGC, juillet 2025).

Par ailleurs, le site Internet de l'entreprise (https://gco.eramet.com) héberge la procédure en cas de découverte fortuite et indique que toute autre information sur le patrimoine culturel non disponible en ligne peut être demandée via la page d'engagement en matière de transparence (https://gco.eramet.com/eramet-grande-cote/nos-engagements/nos-engagements-en-toute-transparence), qui fournit des instructions et un formulaire de demande en ligne.

Les entretiens avec des cadres de l'entreprise indiquent qu'aucune demande d'informations sur le patrimoine culturel n'a été reçue de la part des parties prenantes à ce jour.

Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a mis en place un processus permettant de mettre à disposition, sur demande, des évaluations du patrimoine culturel, des plans de gestion et des procédures.

3.7.2.1.	Avant le développement d'une nouvelle mine, ou lorsque des changements importants sont apportés aux activités minières en cours, l'entreprise exploitante est tenue de faire une étude préalable pour identifier les risques et les impacts potentiels sur le patrimoine culturel reproductible, non reproductible et critique que les activités qu'elles se propose d'engager pourraient engendrer.	●	Les éléments de preuves, à savoir l'Évaluation d'impact environnemental et social (octobre 2022) et l'Étude socioéconomique de référence du projet de traversée de Lompoul (janvier 2021) pour un segment du projet minier, indiquent que l'évaluation préalable du patrimoine culturel sur l'ensemble du site du projet a été effectuée par un organisme tiers, Earth systems, qui ont identifié 98 sites archéologiques, dont aucun ne présente de « vestiges structurels » ou n'est classé comme « très important », et quatre cimetières. L'Évaluation d'impact environnemental et social (EIES 2022, p. 249) indique qu'il existe un risque potentiel de perturbation des zones d'intérêt archéologique découvertes pendant les opérations de dragage. La Procédure en cas de découvertes fortuites (juin 2023) détaille le processus d'atténuation et de gestion en cas de découvertes fortuites, y compris l'évitement ou le déplacement du patrimoine culturel grâce à un processus documenté avec le soutien d'un expert en patrimoine culturel et archéologique. La dernière Évaluation d'impact environnemental et social (2022) a été menée dans le cadre de l'expansion de l'exploitation et indique que des études supplémentaires sur le patrimoine culturel sont nécessaires avant le début des opérations. Le CV du professionnel principalement responsable de l'élaboration des évaluations d'impact environnemental de 2014 et de 2022 indique qu'il ou elle possède plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des Évaluations d'impact environnemental et social et de la santé environnementale. Les éléments de preuves ne fournissent pas d'informations permettant de confirmer que les risques identifiés et les impacts potentiels sur le patrimoine culturel tiennent compte de leur reproductibilité et de leur caractère critique, comme indiqué dans la Norme de performance 8 : Patrimoine culturel de la Société financière internationale (IFC) (2012). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

			Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré un rapport d'étude final sur la gestion du patrimoine culturel dans les zones d'exploitation d'EGC (Tropica Environmental Consultants and Partners, juillet 2025), lequel a identifié 32 sites archéologiques susceptibles d'être affectés par les activités liées à l'exploitation minière. Dans l'étude, les sites identifiés ont été classés conformément aux définitions fournies dans la Norme de performance 8 : Patrimoine culturel de la Société financière internationale (2012) en fonction de leur importance archéologique (tangible/intangible), de leur vulnérabilité aux activités minières et de leur statut de reproductibilité (reproductible/réplicable, non reproductible/non réplicable ou patrimoine culturel essentiel/critique). Tous les sites évalués ont été classés comme patrimoine matériel non reproductible (non réplicable), quatre sites ayant été identifiés comme patrimoine culturel essentiel ou critique. Les entretiens avec le personnel de l'entreprise indiquent que des études sur le patrimoine culturel ont été menées afin de déterminer la présence de patrimoine culturel reproductible, non reproductible ou critique. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a mené une étude spécialisée sur le patrimoine culturel dans ses zones d'opération et identifié les risques et les impacts potentiels sur le patrimoine culturel reproductible, non reproductible et critique sur un segment du projet minier.
3.7.2.2.	Si la vérification effectuée conduit à penser que des éléments du patrimoine culturel reproductible, non reproductible ou critique seront trouvés pendant les activités liées à l'exploitation minière, l'entreprise exploitante devra évaluer la nature et l'ampleur des impacts éventuels et	●	Les éléments de preuves, à savoir l'Évaluation d'impact environnemental et social (octobre 2022) ainsi que l'Étude socioéconomique de référence du projet de traversée de Lompoul (janvier 2021) pour une partie du projet minier, indiquent que l'évaluation préalable du patrimoine culturel révèle la possibilité de découvrir des sites et des ressources archéologiques et culturels lors des activités liées à l'exploitation minière, notamment des vestiges isolés, des cimetières, des mosquées, des sites funéraires et d'autres

proposer des mesures d'atténuation pour les éviter, les minimiser, ou restaurer et/ou compenser les dommages. Les mesures d'atténuation devront être conformes aux exigences ci-dessous (voir les dispositions 3.7.3, 3.7.4, 3.7.5 et 3.7.6), en fonction du type de patrimoine culturel susceptible d'être affecté.		sites susceptibles d'avoir une importance culturelle, et indiquent le risque de destruction partielle ou totale des sites identifiés, aucun d'entre eux ne présentant de « vestiges structurels » ou n'étant « d'une grande importance » (EIES 2022, p. 249). L'Étude d'impact environnemental et social (octobre 2022, Chapitre 7.3.2.7) et la Procédure en cas de découvertes fortuites (juin 2023) révèlent que des mesures d'atténuation des impacts sur les découvertes archéologiques et le patrimoine culturel ont été élaborées, telles que l'ajustement du tracé de dragage afin d'éviter tout impact, la relocalisation du patrimoine culturel en consultation avec les parties prenantes et les autorités gouvernementales compétentes, ainsi que la formation du personnel. Les éléments de preuves fournis ne précisent pas si l'évaluation préalable a permis d'identifier les sites archéologiques susceptibles d'être affectés par les activités liées à l'exploitation minière comme étant un patrimoine culturel reproductible, non reproductible ou critique, tel que décrit dans la Norme de performance 8 : Patrimoine culturel de la Société financière internationale (IFC) (2012), ni ne contiennent d'informations confirmant que des évaluations détaillées et différenciées de la nature et de l'ampleur des impacts potentiels ont été réalisées (c'est-à-dire des évaluations basées sur le type de patrimoine culturel et/ou l'emplacement des sites), que l'ensemble de la zone du projet d'extension de la traversée de Lompoul a été couvert par des études archéologiques et patrimoniales antérieures, ou si des études de vérification préalable supplémentaires ont été menées avant le projet d'extension, comme recommandé dans l'étude d'impact environnemental et social (octobre 2022) et l'étude socioéconomique de référence (janvier 2021). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré un rapport d'étude final sur la gestion du patrimoine culturel dans les zones d'exploitation d'EGC (Tropica Environmental Consultants and Partners, juillet 2025), lequel a identifié 32 sites archéologiques susceptibles

			d'être affectés par les activités liées à l'exploitation minière dans les zones exploitées par EGC (y compris la zone d'expansion de la traversée de Lompoul). Dans l'étude, les sites identifiés ont été classés conformément aux définitions fournies dans la Norme de performance 8 : Patrimoine culturel de la Société financière internationale en fonction de leur importance archéologique (tangible/intangible), de leur vulnérabilité aux activités minières et de leur statut de reproductibilité (reproductible/réplicable, non reproductible/non réplicable ou patrimoine culturel essentiel/critique). Tous les sites évalués ont été classés comme patrimoine matériel non reproductible (non réplicable), au nombre desquels quatre ont été considérés comme patrimoine culturel essentiel ou critique. Des recommandations spécifiques ont été formulées concernant les fouilles de sauvetage sur sept sites déjà touchés par l'exploitation minière, les fouilles préventives sur trois sites supplémentaires et l'actualisation des procédures en cas de découvertes fortuites de l'EGC afin d'y inclure la céramique. Les entretiens avec le personnel de l'entreprise indiquent que des études sur le patrimoine culturel ont été menées afin de déterminer la présence de patrimoine culturel reproductible, non reproductible ou critique, et que des mesures ont été mises en œuvre pour éviter, minimiser ou compenser les impacts négatifs potentiels. Les informations disponibles indiquent qu'un processus de vérification préalable a identifié le patrimoine culturel reproductible, non reproductible ou critique susceptible d'être découvert lors des activités liées à l'exploitation minière, et que l'entreprise a évalué la nature et l'ampleur des impacts potentiels et proposé des mesures d'atténuation pour éviter, minimiser, restaurer ou compenser les effets négatifs. Les mesures d'atténuation sont conformes aux exigences des critères 3.7.3, 3.7.4, 3.7.5 et 3.7.6, en fonction du type de patrimoine culturel susceptible d'être affecté (voir les conclusions des points 3.7.3, 3.7.4, 3.7.5 et 3.7.6).
3.7.3.1.	Si une entreprise exploitante découvre un patrimoine culturel reproductible de	–	Les éléments de preuves, à savoir l'Évaluation d'impact environnemental et social (octobre 2022) ainsi que l'Étude

	nature tangible (mais non critique) au cours de ses activités minières, elle est tenue d'appliquer des mesures d'atténuation tendant à éviter tout dommage. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, la hiérarchie d'atténuation suivante s'appliquera : a. Réduire au minimum les impacts négatifs et mettre en œuvre des mesures de restauration, in situ, permettant de préserver la valeur et la fonctionnalité du patrimoine culturel, et notamment de tout processus écosystémique nécessaire pour le soutenir ; b. Lorsque la restauration in situ de la fonctionnalité du patrimoine culture n'est pas possible, il faudra le faire à un autre endroit, sans omettre les processus écosystémiques nécessaires pour le soutenir ; c. Lorsque la restauration de la fonctionnalité du patrimoine culturel dans un autre endroit n'est pas possible, il sera permis de retirer de façon permanente les objets, les pièces et les structures archéologiques et historiques ; et d. Lorsque les communautés concernées utilisent le patrimoine culturel tangible depuis très longtemps, il conviendra de compenser la perte des éléments de ce patrimoine.		socioéconomique de référence du projet de traversée de Lompoul (janvier 2021) pour une partie du projet minier, indiquent que l'examen préalable du patrimoine culturel révèle la possibilité de découvrir des sites et des ressources archéologiques et culturels lors des activités liées à l'exploitation minière, notamment des vestiges isolés, des cimetières, des mosquées, des sites funéraires et d'autres sites susceptibles d'avoir une importance culturelle, et indiquent le risque de destruction partielle ou totale des sites identifiés, aucun d'entre eux ne présentant de « vestiges structurels » ou n'étant « d'une grande importance » (EIES 2022, p. 249). Les éléments de preuves ne précisent pas si la vérification préalable a identifié les sites archéologiques susceptibles d'être affectés par les activités liées à l'exploitation minière comme un patrimoine culturel tangible et reproductible. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent l'étude sur le patrimoine culturel (Tropica Environmental Consultants, juillet 2025), qui indique qu'aucun patrimoine culturel tangible reproductible n'a été découvert ou n'est susceptible d'être affecté par les activités liées à l'exploitation minière. D'après les observations sur place et les entretiens menés avec des parties prenantes, notamment des membres des communautés, la zone de concession minière ne contient aucun site patrimonial culturel tangible et reproductible.
3.7.3.2.	Tous les efforts d'atténuation se rapportant à un patrimoine culturel reproductible tangible doivent être pris	–	Les éléments de preuves, à savoir l'Évaluation d'impact environnemental et social (octobre 2022) et l'Étude socioéconomique de référence du projet de traversée de Lompoul

	en charge par des professionnels compétents, et documentés, en suivant des pratiques internationalement reconnues pour la protection du patrimoine historique.		(janvier 2021), ne précisent pas si la vérification préalable a identifié les sites archéologiques susceptibles d'être affectés par les activités liées à l'exploitation minière comme un patrimoine culturel tangible et reproductible. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent l'étude sur le patrimoine culturel (Tropica Environmental Consultants, juillet 2025), qui indique qu'aucun patrimoine culturel tangible reproductible n'a été découvert ou n'est susceptible d'être affecté par les activités liées à l'exploitation minière. D'après les observations sur place et les entretiens menés avec des parties prenantes, notamment des membres des communautés, la zone de concession minière ne contient aucun site patrimonial culturel tangible et reproductible.
3.7.4.1.	Il sera permis à l'entreprise exploitante de retirer des éléments du patrimoine culturel matériel non reproductible, uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies : a. Il n'existe pas d'alternative technique ou financière possible au retrait des éléments ; b. Les avantages globaux du projet minier sont largement supérieurs à la perte anticipée du patrimoine culturel, consécutive à ces retraits ; c. Tout prélèvement du patrimoine culturel doit être effectué en observant les meilleures techniques disponibles.	◐	Les éléments de preuves, à savoir l'Évaluation d'impact environnemental et social (octobre 2022) et l'Étude socioéconomique de référence du projet de traversée de Lompoul (janvier 2021) pour une portion du projet minier, ne précisent pas si la vérification préalable a identifié les sites archéologiques susceptibles d'être affectés par les activités liées à l'exploitation minière comme un patrimoine culturel tangible et non reproductible. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré un rapport d'étude final sur la gestion du patrimoine culturel dans les zones d'exploitation d'EGC (Tropica Environmental Consultants and Partners, juillet 2025), lequel a identifié 32 sites archéologiques susceptibles d'être affectés par les activités liées à l'exploitation minière dans les zones exploitées par EGC, notamment la zone d'expansion de la traversée de Lompoul. Tous les sites identifiés ont été classés comme patrimoine culturel matériel non reproductible (non

réplicable) en raison de l'absence de lien historique direct avec les populations locales actuelles et de leur valeur culturelle unique qui ne peut être reproduite ou délocalisée sans perte. L'étude comprenait des recommandations spécifiques :
a. les avantages globaux l'emportent sur la perte prévue du patrimoine culturel, car l'étude a déterminé que les découvertes archéologiques n'entravent pas les activités minières et a mis en évidence une possibilité stratégique d'intégrer le patrimoine culturel dans le développement durable ;
b. le retrait à l'aide des meilleures techniques disponibles, comme indiqué dans les recommandations de l'étude, conformément aux meilleures pratiques internationales, y compris les principes de la Charte du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS, 1990) et de la Convention de 1972 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'étude de 2025 indique qu'une équipe multidisciplinaire a été mobilisée pour traiter la diversité des sites lors des fouilles et que l'entreprise a élaboré un plan d'action pour mettre en œuvre ces engagements, décrivant les objectifs, les mesures spécifiques, les calendriers de mise en œuvre et les responsabilités dévolues aux sous-traitants spécialisés et aux prestataires de services.

Les informations disponibles indiquent que les récents retraits de patrimoine culturel matériel non reproductible ont été effectués conformément aux conditions énoncées dans les sous-exigences (a) et (b).

Les éléments de preuves fournis ne permettent pas de confirmer que les relocalisations et les retraits effectués par le passé ont été réalisés conformément aux conditions énoncées aux sous-exigences (a) et (b), notamment une décision documentée selon laquelle les avantages globaux du projet minier l'emportaient de manière concluante sur la perte prévue du patrimoine culturel et la confirmation que les retraits ont été effectués à l'aide des meilleures techniques disponibles.

			La mise en œuvre de l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour tout retrait de patrimoine culturel sera examinée plus en détail lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
3.7.4.2.	Toute mesure d'atténuation prise pour préserver des éléments de patrimoine culturel tangible non reproductible doit être confiée à des professionnels compétents, qui documenteront leur travail en observant des pratiques internationalement reconnues pour la protection du patrimoine historique.		Les éléments de preuves, à savoir l'Évaluation d'impact environnemental et social (octobre 2022) et l'Étude socioéconomique de référence du projet de traversée de Lompoul (janvier 2021) pour une portion du projet minier, ne précisent pas si la vérification préalable a identifié les sites archéologiques susceptibles d'être affectés par les activités liées à l'exploitation minière comme un patrimoine culturel tangible et non reproductible. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a élaboré un rapport d'étude final sur la gestion du patrimoine culturel dans les zones d'exploitation d'EGC (Tropica Environmental Consultants and Partners, juillet 2025), lequel a identifié 32 sites archéologiques susceptibles d'être affectés par les activités liées à l'exploitation minière dans les zones exploitées par EGC (y compris la zone d'expansion de la traversée de Lompoul). Tous les sites évalués ont été classés comme patrimoine culturel matériel non reproductible (non réplicable) en raison de l'absence de lien historique direct avec les populations locales actuelles et de la valeur culturelle unique qui ne peut être reproduite ou délocalisée sans perte. Des recommandations ont été proposées afin d'atténuer les impacts potentiels par une équipe multidisciplinaire de chercheurs de l'université de Cheikh Anta Diop, composée d'archéologues, de spécialistes en céramique, de géomètres, d'ethnoarchéologues et de professionnels du patrimoine. Par ailleurs, le Plan d'action pour le patrimoine culturel (annexe VIII du rapport) recommandait le recours à des sous-traitants spécialisés et à des prestataires de services pour soutenir la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation. La stratégie d'atténuation proposée s'aligne sur les pratiques internationalement reconnues (Charte du Conseil international des monuments et des sites [1990] et Convention de 1972 de l'Organisation des Nations

			Unies pour l'éducation, la science et la culture), notamment : - fouilles de sauvetage sur sept sites déjà touchés par les activités minières ; - fouilles préventives sur trois sites supplémentaires à risque ; - formation et actualisation des procédures afin d'améliorer le protocole en cas de découvertes fortuites ; - archéologie communautaire afin de reconnecter les populations locales à leur patrimoine ; - création d'un comité de gestion du patrimoine composé de représentants de GCO, de dirigeants communautaires, d'artistes, d'artisans, d'historiens issus des communautés, ainsi que des consultants ; et - création, en collaboration avec les autorités locales, d'un écomusée régional consacré non seulement aux découvertes archéologiques, mais aussi aux savoir-faire artisanaux, aux traditions orales et à l'histoire environnementale de la région. Les éléments de preuves indiquent que tous les travaux d'atténuation concernant le patrimoine culturel matériel non reproductible seront réalisés et documentés par des professionnels compétents, selon des pratiques internationalement reconnues en matière de protection du patrimoine culturel. La mise en œuvre des mesures d'atténuation concernant le patrimoine culturel matériel non reproductible, effectivement mises en œuvre et documentées par des professionnels compétents, en utilisant les pratiques internationalement reconnues pour la protection du patrimoine culturel, sera examinée lors de l'audit de surveillance de l'IRMA.
3.7.5.1.	Sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'entreprise exploitante ne sera pas habilitée à retirer, modifier ou endommager de manière significative des éléments du patrimoine culturel critique. Dans certaines circonstances exceptionnelles	◐	Les éléments de preuves, à savoir l'Évaluation d'impact environnemental et social (octobre 2022) et l'Étude socioéconomique de référence du projet de traversée de Lompoul (janvier 2021) pour une portion du projet minier, ne précisent pas si la vérification préalable a identifié les sites archéologiques susceptibles d'être affectés par les activités liées à l'exploitation minière comme un patrimoine culturel critique.

et si les impacts sur le patrimoine culturel critique sont inévitables, l'entreprise exploitante devra : a. Engager des experts externes pour faciliter l'évaluation et la protection du patrimoine culturel critique, en suivant pour ce faire des pratiques internationalement reconnues de préservation du patrimoine culturel ; b. Collaborer avec les communautés concernées pour discuter des mesures à prendre visant à protéger le patrimoine culturel critique et leur offrir une approche équitable, en documentant le processus de négociation et les mesures convenues d'un commun accord. Si le patrimoine culturel critique des peuples autochtones risque fort d'être altéré, la négociation se fera par le biais de la procédure de consentement préalable, libre et éclairé décrit au chapitre 2.2, sauf décision contraire de leur part.	Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a publié le rapport d'étude final sur la gestion du patrimoine culturel dans les zones d'exploitation d'EGC (Tropica Environmental Consultants and Partners, juillet 2025). L'étude a identifié 32 sites archéologiques potentiellement affectés par les activités liées à l'exploitation minière dans la zone d'activités d'EGC, y compris la zone d'expansion de la traversée de Lompoul. Tous les sites ont été classés comme patrimoine culturel matériel non reproductible. Parmi ceux-ci, quatre (4) sites ont été identifiés comme patrimoine culturel essentiel ou critique susceptible d'être inévitablement affecté par les activités minières et nécessitant des fouilles. Les informations disponibles indiquent que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'entreprise a : a. fait appel à des experts externes pour aider à l'évaluation et à la protection du patrimoine culturel essentiel, comme indiqué dans le plan d'action pour le patrimoine culturel de l'étude (annexe VIII), qui prévoit le recours à une équipe multidisciplinaire de spécialistes externes de l'université de Cheikh Anta Diop pour mener des fouilles de sauvetage et de prévention, et a adopté des pratiques internationalement reconnues en matière de protection du patrimoine, notamment la Norme de performance 8 de la Société financière internationale, la Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial (1972) et la Charte de l'ICOMOS sur la gestion du patrimoine archéologique (1990) ; et b. engagé le dialogue avec les communautés concernées par le biais d'entretiens et de recherches participatives afin d'identifier les valeurs du patrimoine culturel et les attentes en matière de protection, car l'étude comprenait des entretiens et des questionnaires ouverts dans treize villages et hameaux afin d'identifier les pratiques culturelles, les sites sacrés et les attentes en matière de protection du patrimoine, étant donné que la zone de concession est principalement habitée par le groupe ethnolinguistique peul, dont le patrimoine culturel comprend des sites sacrés, des rituels et des connaissances écologiques traditionnelles.

			Les entretiens avec le personnel pertinent indiquent que l'entreprise a l'intention de créer un comité de gestion du patrimoine avec la participation de représentants d'EGC, des dirigeants communautaires et des experts culturels. Les informations disponibles indiquent que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'entreprise a : a. fait appel à des experts externes pour aider à l'évaluation et à la protection du patrimoine culturel critique ; et b. engagé le dialogue avec les communautés concernées par le biais d'entretiens et de recherches participatives afin de déterminer les valeurs du patrimoine culturel et les attentes en matière de protection. La mise en œuvre des éléments suivants sera examinée plus en détail lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA : a. fidélisation et déploiement efficace des spécialistes externes afin de mettre en application les pratiques internationalement reconnues pour la protection du patrimoine culturel critique ; et b. preuve de processus de négociation documentés et mutuellement acceptés avec les communautés concernées, aboutissant à des résultats équitables.
3.7.5.2.	Lorsque le développement d'une nouvelle mine est proposé dans une zone du patrimoine culturel légalement protégée, ou une zone proposée comme telle par l'État hôte, ou encore une zone tampon d'aire protégée légalement définie, l'entreprise exploitante devra : a. Observer l'exigence 3.7.5.1 ; b. Respecter le plan de gestion de la zone protégée ; c. Consulter les organismes ou administrations responsables de	–	Sans objet. GCO est une mise en fonctionnement.

	gouvernance et gestion des aires protégées, les communautés concernées et d'autres parties prenantes compétentes sur le projet minier proposé ; d. Mettre en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation de l'aire protégée.		
3.7.5.3.	L'IRMA ne certifiera pas de nouvelles mines qui sont développées dans les zones protégées suivantes ou les affectant, si ces zones ont été créées pour protéger les valeurs culturelles (voir également le chapitre 4.6) : a. Les sites du patrimoine mondial, et les zones figurant sur la liste indicative officielle d'un État partie, en vue de l'inscription du site au patrimoine mondial ; b. Les catégories I à III de gestion des aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; c. Les principales zones des réserves de biosphère de l'UNESCO.	–	Sans objet. GCO est une mise en fonctionnement.
3.7.5.4.	L'entreprise exploitante d'un site minier situé entièrement ou partiellement dans une des zones protégées mentionnée au point 3.7.5.3 devra démontrer que : a. La mine a commencé à être exploitée avant la désignation officielle de la zone ;	–	La Grande Côte Operation (GCO) est une mine existante en cours d'extension. Le projet minier est situé dans une région connue sous le nom de Niayes, qui est considérée comme une forêt ainsi qu'un domaine public naturel, conformément à la loi n° 76-66 de juillet 1976. Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations permettant de confirmer que la concession minière n'est pas située

	b. Des plans de gestion ont été élaborés et sont mis en œuvre pour garantir que les activités menées durant le cycle de vie restant de la mine ne porteront pas atteinte de façon permanente et importante à l'intégrité des valeurs culturelles pour lesquelles la zone a été inscrite ou reconnue ; c. Elle collabore avec les autorités administratives compétentes pour aligner les procédures de gestion de la mine sur le plan de gestion de l'aire protégée.		dans : • un site du patrimoine mondial, ou dans une zone inscrite sur la liste indicative officielle des États Parties pour l'inscription d'un site au patrimoine mondial ; • les catégories I à III de gestion des aires protégées de l'UICN ; ou • des zones centrales des réserves de biosphère de l'UNESCO. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Sans objet. EGC est une mise en fonctionnement. Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une Mise à jour environnementale et sociale (Umwelt et Earth Systems, septembre 2011), un rapport intermédiaire pour l'étude complémentaire sur les services écosystémiques (Oryx, 25 mars 2025), un rapport final pour la classification des habitats naturels et modifiés, une analyse des habitats critiques (Oryx Expertise, 23 mai 2025), un Plan d'action pour la biodiversité (Oryx, mai 2025) et deux cartes (Oryx, mai 2025) indiquant les zones protégées (sites UICN, Ramsar et UNESCO). Ces éléments de preuves, confirmés par une analyse des informations disponibles en ligne, indiquent que la mine n'est située dans aucune des catégories de zones protégées recensées dans cette exigence, notamment : - les sites du patrimoine mondial ou les zones situées sur la liste indicative officielle de l'Indonésie pour l'inscription d'un site au patrimoine mondial ; - les catégories I à III de gestion des aires protégées de l'UICN ; ou - des zones centrales des réserves de biosphère de l'UNESCO.
3.7.5.5.	Pour sauvegarder un patrimoine culturel irremplaçable et respecter le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, aucune entreprise exploitante ne pourra procéder à de nouvelles explorations ni développer de nouveaux sites miniers dans des zones	–	Sans objet. L'entreprise n'a entrepris aucune exploration ni ouvert aucune mine dans les zones où l'on sait que des peuples autochtones vivent dans un isolement volontaire.

	où les peuples autochtones sont réputés vivre en isolement volontaire.		
3.7.6.1.	Si une entreprise exploitante propose d'utiliser des éléments du patrimoine culturel immatériel, notamment des connaissances, des innovations ou des pratiques des communautés locales à des fins commerciales, elle devra les informer de leurs droits en vertu du droit national et international, de la portée et de la nature du développement commercial proposé, et des conséquences potentielles d'une telle initiative.	–	Sans objet. Les éléments de preuves ne permettent pas de déterminer si l'entreprise utilise ou propose d'utiliser le patrimoine culturel immatériel à des fins commerciales.
3.7.6.2.	L'entreprise exploitante ne pourra poursuivre son projet de commercialisation que si elle : a. Collabore avec les communautés concernées, en engageant un processus de négociation de bonne foi aboutissant à des résultats qui seront documentés ; et b. Accepte un partage juste et équitable des retombées découlant de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques, en accord avec les coutumes et traditions locales.	–	Sans objet. Les éléments de preuves ne permettent pas de déterminer si l'entreprise utilise ou propose d'utiliser le patrimoine culturel immatériel à des fins commerciales.
3.7.6.3.	Si l'entreprise exploitante propose d'utiliser le patrimoine culturel des peuples autochtones à des fins commerciales, la négociation devra se faire par le biais de la procédure du	–	Sans objet. Les éléments de preuves ne permettent pas de déterminer si l'entreprise utilise ou propose d'utiliser le patrimoine culturel des peuples autochtones à des fins commerciales.

	consentement préalable, libre et éclairé décrit au chapitre 2.2, sauf décision contraire de leur part.		
3.7.7.1.	Un plan de gestion du patrimoine culturel ou son équivalent devra être préparé décrivant les actions et les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour protéger le patrimoine culturel.		Les éléments de preuves indiquent que : - l'Évaluation d'impact environnemental et social (octobre 2022), qui indique que les ressources archéologiques et le patrimoine culturel seront surveillés pendant la phase d'exploitation (p. 283) ; - la Procédure en cas de découvertes fortuites (juin 2023), qui décrit la procédure de gestion des découvertes archéologiques et culturelles, indiquant que la prévention des impacts est prioritaire et est présentée comme une mesure d'atténuation dans l'Évaluation d'impact environnemental et social ; et - le Plan d'action de réinstallation (2021, Chapitre 7), qui décrit les mesures d'atténuation associées aux impacts potentiels sur les cimetières et autres éléments du patrimoine culturel tels que les arbres sacrés, les sanctuaires et les sites spirituels, y compris les coûts logistiques et rituels associés ainsi que les modalités de consultation prévues. Les éléments de preuves indiquent que des plans de gestion ont été élaborés et comprennent des actions, des mesures d'atténuation et des indemnisations pour les impacts potentiels sur le patrimoine culturel, y compris les découvertes fortuites et des dispositions spéciales pour l'atténuation des impacts sur les cimetières, qui seront déterminées après consultation des parties prenantes et des autorités réglementaires.
3.7.7.2.	Si une mine nouvelle ou une mine existante se trouve dans une zone où il est probable que se trouvent des éléments du patrimoine culturel, l'entreprise exploitante aura à élaborer des procédures pour : a. La gestion des découvertes fortuites, en prévoyant que les employés ou les		Les éléments de preuves, à savoir la Procédure en cas de découvertes fortuites (juin 2023), une procédure de gestion des découvertes archéologiques et culturelles révélées lors d'opérations de dragage, indiquent que l'entreprise a mis au point une procédure qui : a. présente les grandes lignes des plans de gestion des découvertes fortuites, indiquant que la première mesure à prendre est d'arrêter les opérations afin d'éviter tout dommage causé au patrimoine

	sous-traitants selon le cas ne perturbent pas outre mesure ces découvertes jusqu'à ce qu'une évaluation soit effectuée par des professionnels compétents et que des actions conformes aux exigences du présent chapitre soient adoptées ; b. La gestion des impacts possibles sur le patrimoine culturel pouvant être provoqués par les sous-traitants et les visiteurs ; c. L'accès continu aux sites culturels, sous réserve de la consultation des communautés concernées et de considérations primordiales touchant à la santé ou à la sécurité ; d. Si le projet minier affecte le patrimoine culturel des peuples autochtones, l'entreprise exploitante devra collaborer avec eux pour déterminer les procédures relatives au partage de l'information sur ce sujet.		culturel découvert, b. s'applique aux employés et aux sous-traitants, et c. donne la priorité à la protection des découvertes fortuites en les recouvrant physiquement (avec du sable) si le tracé de dragage peut être modifié ou en déplaçant l'élément de patrimoine culturel en consultation avec les autorités gouvernementales compétentes et les parties prenantes. d. Les éléments de preuves fournis par l'entreprise indiquent que le patrimoine culturel des peuples autochtones n'est ni présent ni affecté. Les informations disponibles ne fournissent pas de détails permettant de confirmer que les procédures de gestion des découvertes fortuites prévoient des dispositions relatives aux impacts potentiels des visiteurs (b).
3.7.7.3.	L'entreprise exploitante doit s'assurer que les employés concernés reçoivent une formation incluant une sensibilisation aux questions culturelles, sachent reconnaître et prendre soin des sites du patrimoine culturel, et connaissent les procédures de gestion qui s'y rapportent.	⊗	Les éléments de preuves, à savoir la Procédure en cas de découvertes fortuites (juin 2023) et l'Évaluation d'impact environnemental et social (octobre 2022), indiquent que des séances de formation sur la procédure à suivre en cas de découverte fortuite seront organisées pour le personnel opérationnel et que les agents de formation seront sensibilisés à l'importance de reconnaître et de découvrir le patrimoine culturel. Les informations disponibles ne comprennent pas les registres des formations des employés sur la sensibilisation culturelle, la reconnaissance et l'entretien des sites et la gestion du patrimoine culturel permettant de confirmer que les personnes concernées ont reçu une formation.

Principe 4: Responsabilité environnementale

Chapitre 4.1 – Gestion des déchets et des matériaux	Fondement du classement

L'évaluation initiale de l'audit de ce chapitre s'est appuyée, entre autres documents, sur la Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023), qui traite des résidus miniers générés à deux (2) étapes du circuit de traitement. Dans l'usine de concentration par voie humide, environ 2 % des matières minéralisées sont séparées du sable non minéralisé (environ 98 %) et est séparé exclusivement à l'aide de processus physiques basés sur la gravité. Aucun broyage ni produit chimique n'est utilisé dans ce processus ; par conséquent, aucun résidu minier n'est produit. Le sable inerte non minéralisé est réacheminé vers les zones excavées pour être progressivement remblayé et restauré. Dans l'usine de séparation des minéraux, une séparation physique et magnétique supplémentaire produit les produits minéraux finaux et le sable non minéralisé, qui représentent environ 16 % du flux de l'usine et sont empilés dans des zones désignées sur des terres déjà exploitées.

Par la suite, l'entreprise a remplacé la Procédure de gestion des résidus miniers par le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025). Elle a adopté le terme « résidus » à la place de « résidus miniers » afin de clarifier la distinction entre ses déchets miniers (sables silicatés inertes) et les résidus miniers conventionnels broyés et traités chimiquement.

Les éléments probants examinés, notamment la Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023) et le Manuel environnemental (décembre 2021), indiquent qu'aucun produit chimique, réactif ou floculant n'est utilisé pendant le traitement et que le matériau est inerte. Compte tenu de la nature inerte du matériau et de l'absence d'additifs chimiques, les risques chimiques et physiques associés sont considérés comme faibles, et la gestion des déchets miniers au titre du présent chapitre est évaluée en conséquence. Par conséquent, certaines exigences relatives à la gestion des résidus miniers sont jugées non pertinentes.

4.1.1.1.	L'entreprise exploitante doit élaborer une politique de gestion des déchets et des installations de gestion des déchets miniers de manière à éliminer si cela est possible, ou du moins à minimiser les risques pour la santé humaine, la sécurité, l'environnement et les communautés.	●	L'entreprise utilise de l'eau pour extraire le zircon et d'autres minéraux du sable dunaire non consolidé. La séparation s'effectue à l'aide de techniques physiques (gravité) et magnétiques, et non par des processus chimiques. Le sable usagé (sable déminéralisé) est renvoyé vers la zone excavée en vue d'une restauration ultérieure. Les déchets résiduels issus du processus minier sont considérés comme inertes par l'entreprise et sont gérés conformément à la Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023).

			Les déchets généraux (c'est-à-dire ceux provenant du camp minier et des activités annexes telles que la maintenance des équipements) sont pris en compte dans la politique environnementale de l'entreprise (août 2023) signée par le Directeur général et indiquent que les déchets généraux sont gérés par la mise en œuvre des 3 R (réduire, réutiliser, recycler). Un Plan de gestion des déchets (février 2020) pour les autres déchets (c'est-à-dire les déchets industriels, ménagers, etc.) est également approuvé par le Directeur général et stipule dans son objectif que la stratégie de gestion des déchets doit réduire les risques sanitaires et environnementaux potentiels liés à la production, à la manipulation et à l'utilisation de produits dangereux. Le plan décrit comment les différents flux de déchets (recyclables, non recyclables, biodégradables et dangereux) sont gérés et fait référence au risque pour la santé des travailleurs et des communautés voisines si les pratiques de gestion des déchets ne sont pas respectées (section 2).
4.1.1.2.	L'entreprise exploitante doit démontrer son engagement à la mise en œuvre effective de la politique en : a. Faisant approuver la politique par la haute direction et avaliser par son PDG /organe de gouvernance ; b. Mettant en place un processus permettant de s'assurer que les employés concernés comprennent la politique comme il se doit, selon leur niveau de responsabilité et de fonction, et qu'ils disposent des compétences nécessaires pour faire leur travail ; c. Mettant en place des procédures et/ou des protocoles pour mettre en œuvre la politique ; d. Allouant un budget suffisant pour	●	Les éléments de preuves, à savoir une Politique environnementale (août 2023), un Plan de gestion des déchets (février 2020), une Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023), un manuel du système de gestion environnementale ISO 140001, un registre des communications internes et externes du système de gestion environnementale de GCO (décembre 2020), un registre de formation des employés et des sous-traitants sur la politique environnementale et la gestion des déchets de l'entreprise (mars 2022), et un bulletin d'information hebdomadaire réitérant la politique environnementale (novembre 2020), indiquent que : (a) la politique environnementale et la procédure de gestion des déchets sont approuvées par les cadres supérieures au nom du directeur général ; (b) la politique est communiquée aux employés et aux sous-traitants, en mettant l'accent sur les employés du service environnement et maintenance ; (c) il existe des procédures documentées pour soutenir la mise en œuvre de la politique.

	permettre la mise en œuvre effective de la politique.		Les éléments de preuves ne comprennent pas : (b) des documents, tels que des supports de formation ou des registres des compétences du personnel, visant à confirmer que les formations sont adaptées au niveau de responsabilité et à la fonction du personnel concerné et que celui-ci dispose des compétences nécessaires pour accomplir ses tâches, ou (d) des éléments prouvant l'allocation d'un budget suffisant pour permettre la mise en œuvre effective de la politique. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni les CV du coordonnateur environnemental et du superviseur environnemental, une politique environnementale au niveau du site (EGC, août 2023), un Plan de gestion des déchets (HSE-PLN-34, EGC, dernière mise à jour en mai 2025), des registres de présence (EGC, septembre 2023, novembre 2024, mars et juin 2025), un tableur récapitulatif des dépenses réelles pour 2024 et du budget 2025 pour les services environnementaux (EGC, 2025), les CV du personnel concerné, ainsi qu'un échantillon des bons de commande (EGC, septembre et décembre 2024) et des transactions indiquant la facturation et le paiement de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets biomédicaux (juillet et septembre 2024 et janvier 2025). Les informations disponibles révèlent ce qui suit : a. La politique environnementale et la procédure de gestion des déchets sont approuvées par les cadres supérieurs au nom du Directeur général, et la politique est formellement approuvée au niveau de la direction/gouvernance, car elle est approuvée et signée par le Directeur général. b. Le Plan de gestion des déchets (Eramet, mai 2025, Chapitre 7) décrit les séances de sensibilisation et les discussions d'information prévues pour les employés et les sous-traitants sur des thèmes spécifiques liés à la gestion des déchets. Plusieurs registres de présence (EGC, septembre 2023, novembre 2024, mars et juin 2025) indiquent la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation à

			grande échelle concernant la politique environnementale et les pratiques de gestion des déchets. Les CV fournis pour le coordonnateur et le superviseur environnementaux démontrent que le personnel désigné pour superviser la gestion des déchets possède les qualifications et l'expérience requises. d. Le budget des services environnementaux pour 2025 alloue des ressources pour le personnel et les activités opérationnelles liées aux déchets. Les bons de commande et les registres de paiement échantillonnés confirment que les dépenses sont conformes à la mise en œuvre de la gestion des déchets. Les entretiens avec les travailleurs ont révélé qu'ils étaient conscients de la nécessité d'un traitement approprié des déchets spécifique à leur zone de travail et à leurs fonctions. Les éléments de preuves, étayés par des entretiens, indiquent que l'entreprise a fait des progrès dans la mise en œuvre effective de sa politique environnementale et de ses procédures de gestion des déchets grâce aux engagements décrits dans les sous-exigences (b) et (d).
4.1.2.1.	L'entreprise exploitante se doit de : a. Identifier tous les matériaux, les substances, les produits chimiques et les déchets (autres que les déchets miniers) liés au projet minier, pouvant avoir des répercussions sur la santé humaine, la sécurité, l'environnement ou les collectivités ; b. Documenter et mettre en œuvre des procédures sûres de transport, de manutention, d'entreposage et d'élimination de ces matières, substances et déchets.	●	L'entreprise génère des déchets (provenant du camp minier et d'activités annexes telles que la maintenance des équipements). Les éléments de preuves, à savoir le Plan de gestion des déchets (août 2020) et une Procédure sur la prévention des risques chimiques et la gestion des produits dangereux (septembre 2020), indiquent que l'entreprise a : (a) identifié tous les groupes de déchets produits sur site (c'est-à-dire huiles usagées, déchets biomédicaux, bois, ferraille) ainsi que leurs sources et leurs voies d'élimination (Plan de gestion des déchets, sections 6.1.4 à 6.1.7) ; la procédure décrit le processus utilisé par l'entreprise pour inventorier tous les produits chimiques sur site, évaluer leurs risques et mettre en place des mesures de réduction des risques, et (b) documenté une destination pour chaque type de flux de déchets et la procédure de suivi des déchets dangereux.

Les éléments de preuves ne comprennent pas :
(a) une liste séparée de toutes les substances, matériaux et déchets utilisés et générés sur place, visant à confirmer que le projet tient un registre complet des substances potentiellement nocives et que son plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence est basé sur celui-ci, ou
(b) des procédures documentées pour le transport, la manipulation et l'entreposage de tous les déchets, substances et matériaux, avec preuve de leur mise en œuvre.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un Plan de gestion des déchets (HSE-PLN-34, EGC, dernière mise à jour en mai 2025), une Procédure de gestion des déchets (HSE-PRO-34-1, EGC, dernière mise à jour en avril 2025), une procédure sur la prévention et la gestion des risques chimiques liés aux produits dangereux (HSE-PRO-40-11, EGC, dernière mise à jour en janvier 2025), un inventaire des produits chimiques (non daté) et environ 40 exemples de formulaires de suivi des déchets remplis et signés (GBA SARL, juillet 2024 à avril 2025).

Les éléments de preuves indiquent que :
a. L'entreprise a identifié tous les groupes de déchets (c'est-à-dire les huiles usagées, les déchets biomédicaux, le bois, la ferraille) générés sur le site, leurs sources et leurs flux d'élimination (Plan de gestion des déchets, sections 6.1.4 à 6.1.7) et tient un inventaire des produits chimiques à jour (par exemple, huiles et graisses, peintures, réactifs) avec les quantités et les lieux d'entreposage sur le site.

b. Les procédures générales de manipulation, de stockage et de transport des matières dangereuses et non dangereuses sont décrites dans le Plan de gestion des déchets (HSE-PLN-34, EGC, dernière mise à jour en mai 2025) et la Procédure de gestion des déchets (HSE-PRO-34-1, EGC, dernière mise à jour en avril 2025). La procédure de prévention et de gestion des risques chimiques liés aux produits dangereux (HSE-PRO-40-11, EGC, dernière mise à jour

			en janvier 2025) révèle que les procédures d'appui fournissent des détails sur la manipulation des produits dangereux dans la centrale électrique, dans le laboratoire et dans l'entrepôt. Des exemples de formulaires de suivi des déchets remplis et signés (GBA SARL, juillet 2024 à avril 2025) indiquent la mise en œuvre d'un système de chaîne de contrôle pour l'élimination hors site. Au cours de l'audit sur place, un bon entretien et un entreposage adéquat des déchets ont été observés sur l'ensemble du site, et les entretiens avec les travailleurs ont révélé qu'ils étaient conscients des règles de bonne gestion des déchets spécifiques à leur zone de travail et à leurs tâches. Les éléments de preuves, étayés par des entretiens et des observations, indiquent que l'entreprise a : a. identifié tous les matériaux, substances et déchets ; et b. documenté et mis en œuvre des procédures sûres de transport, de manutention, d'entreposage et d'élimination de ces matières.
4.1.3.1.	L'entreprise exploitante doit identifier toutes les installations existantes et/ou proposées pour les déchets miniers pouvant provoquer des rejets ou causer des incidents, notamment susceptibles de failles pouvant avoir des effets catastrophiques, et occasionner des répercussions sur la santé humaine, la sécurité, l'environnement ou les communautés.	●	L'entreprise désigne ses déchets sous le nom de « résidus miniers » ou résidus (sables silicatés inertes), qui sont produits à deux (2) endroits : - après le passage dans l'usine de concentration par voie humide : les minéraux (environ 2 % de la masse totale de sable) sont grossièrement séparés du sable non minéralisé (environ 98 %) à l'aide de techniques physiques (gravité). Le sable non minéralisé (appelé « résidu minier » ou résidu) est renvoyé dans la zone excavée en vue d'une restauration ultérieure. - après l'usine de séparation des minéraux : les minéraux provenant de l'usine de concentration par voie humide sont ensuite séparés à l'aide de techniques physiques (gravimétrie) et de séparation magnétique dans l'usine de séparation des minéraux en produits finaux et en sable non minéralisé (environ 16 % du flux de l'usine). Le sable non minéralisé est réacheminé dans une zone désignée sur un terrain précédemment exploité, dont la capacité de production est d'environ 5 ans, et qui est recouvert d'une couche de sable non radioactif après fermeture.

Les éléments de preuves, à savoir la Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023) et un Manuel environnemental (décembre 2021), indiquent que l'entreprise n'ajoute aucun produit chimique ou floculant pendant le traitement et considère ses résidus comme inertes. La Procédure de gestion des résidus miniers (résidus) décrit les stratégies de gestion des résidus et indique que la zone draguée présente un risque potentiel d'effondrement, ainsi que de débordement et d'inondation pouvant avoir un impact sur les champs adjacents et les activités des communautés (p. 8). Les zones d'entreposage final actuelles et anciennes des déchets pour les matériaux rejetés par l'usine de séparation des minéraux sont répertoriées et indiquées sur une carte dans la procédure (Chapitres 10.2 et 10.3), indiquant qu'en 2017 la mine dispose de 24 zones d'entreposage dédiées (fosses remplies au fur et à mesure que l'exploitation progresse vers le nord), y compris les zones déjà réhabilitées.

Les éléments de preuves ne comprennent pas d'observations ni de carte de toutes les installations de déchets miniers existantes, ni de carte intégrée et à jour identifiant l'entreposage futur des résidus à mesure que l'exploitation minière progresse, afin de confirmer la conformité à cette exigence.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus d'EGC (Mecater Ingénierie, juin 2025), qui détaille les procédures de gestion des résidus (sable silicaté inerte), garantissant la conformité avec les normes légales et traitant de la gestion des risques et de la préparation aux situations d'urgence. Le document comprend des descriptions des différents types de résidus (sables silicatés inertes) produits par l'usine de concentration par voie humide et l'usine de séparation des minéraux au cours du processus minier, ainsi que des cartes de leurs emplacements de stockage passés, actuels et futurs (figures 6 et 13).

			Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a identifié toutes les installations de déchets miniers existantes et futures qui présentent un danger potentiel pour la santé, la sûreté ou l'environnement.
4.1.3.2.	L'entreprise exploitante doit effectuer une caractérisation détaillée de chaque installation de déchets miniers présentant des risques chimiques. La caractérisation doit inclure : a. Une description détaillée de l'installation incluant des données géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, des projections sur le changement climatique et toutes les sources potentielles d'eau polluée par l'extraction minière ; b. Une caractérisation des matériaux sources à l'aide des meilleures pratiques de l'industrie pour déterminer le potentiel de drainage rocheux acide (DRA) ou de lixiviation des métaux (LM), comprenant : c. Une analyse de la pétrologie, de la minéralogie et de la minéralisation ; d. L'identification des unités d'essai géochimique ; e. L'estimation d'un nombre approprié d'échantillons pour chaque unité d'essai géochimique ; f. La réalisation de tests géochimiques complets sur tous les échantillons de chaque unité d'essai géochimique. g. Un modèle conceptuel décrivant ce qui est connu au sujet du rejet, du transport et du devenir des	●	Les éléments de preuves comprennent une caractérisation préliminaire des risques géochimiques des résidus miniers (février 2016), une Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023), une révision du modèle hydrologique pour la période 2020–2025 et un échantillon de Rapport hydrogéologique mensuel (mai 2022), qui fournit : a. une description de l'hydrogéologie de l'installation, b. une caractérisation des matériaux sources afin de déterminer le potentiel de drainage minier acide (DMA) ou de lixiviation des métaux comme indiqué dans la caractérisation préliminaire des risques géochimiques des résidus miniers (février 2016). Cette étude décrit une campagne de forage et d'échantillonnage menée afin de déterminer si la tourbe susceptible d'être exposée pendant les opérations de dragage peut s'oxyder et générer de l'acide. Les résultats de l'échantillonnage indiquent que 8 échantillons sur 10 étaient peu susceptibles de former de l'acide, et que 2 présentaient un potentiel modéré de formation d'acide. Le rapport conclut que la production d'acide peut poser problème lorsque les résidus miniers contiennent davantage de tourbe. L'étude indique également que les eaux souterraines dans la région sont naturellement légèrement acides (pH < 4,5). d. un bilan hydrique, e. une procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023) et un rapport hydrologique mensuel (mai 2022). La procédure (septembre 2023) stipule qu'aucun produit chimique ni floculant conventionnel n'est utilisé pendant le traitement des sables minéralisés lourds et indique que les résidus sont composés de silice (90–94 %), d'argile (1–2 %) et de minéraux lourds (0,2–0,25 %), ont un pH compris entre 5 et 8 et ne contiennent aucun contaminant chimique. Le rapport hydrogéologique mensuel (mai 2022) indique que le pH de l'eau du bassin de dragage a fluctué entre 4,31 et 7,2 au

contaminants, incluant toutes les sources, voies et récepteurs pour chaque installation ; h. Des modèles de bilan hydrique et de bilan de masse chimique pour chaque installation ; i. L'identification des contaminants préoccupants pour les installations/les matières sources, et les ressources potentielles exposées à ces contaminants.		cours du mois. Il indique que cela est dû au mélange entre les eaux de surface (légèrement acides) et les eaux souterraines (légèrement alcalines), et à la présence naturelle de tourbe, qui peut augmenter l'acidité lorsqu'elle est en contact avec de l'oxygène. La caractérisation des risques géochimiques a été faite en 2016 et se basait sur l'étude d'une petite zone de 0,25 km², en tenant compte du fait que le tracé de dragage s'étend sur 70 km. Les éléments de preuves fournis ne prennent pas en compte la longueur totale du tracé de dragage, ni les détails permettant de confirmer que l'entreprise a pris en compte : (a) la géologie du site, l'hydrologie, les prévisions en matière de changement climatique, (b) la caractérisation des matières premières pour toutes les zones potentielles de drainage rocheux acide, (c) un modèle conceptuel décrivant l'état actuel des connaissances sur le rejet, le transport et le devenir des polluants et couvrant toutes les sources, voies et récepteurs pour chaque installation, (d) des modèles de bilan massique chimique pour les dépôts de résidus, et (e) toutes les ressources potentielles menacées par la contamination (c'est-à-dire la formation d'acide). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025), qui détaille les procédures de gestion des résidus (sables silicatés inertes), ainsi qu'une évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, août 2025), qui évalue la qualité de l'eau et la géochimie du site du projet afin d'éclairer la gestion de l'eau, ainsi que des évaluations d'impact actualisées contenues dans la mise à jour environnementale et sociale (Earth Systems, 2025). Les informations disponibles indiquent que la caractérisation des installations de déchets miniers présentant des risques chimiques associés tient compte des éléments suivants :

a. Sans objet, car aucun risque physique associé aux installations techniques de déchets miniers n'a été identifié. L'entreprise n'exploite aucune installation de déchets miniers au sens des normes applicables, car le sable est géré sans bassin de décantation des boues et la plage d'après dragage n'est pas comparable à des installations techniques de déchets miniers telles que des barrages de résidus miniers, des verses à stériles ou des aires de lixiviation en tas, présentant des problèmes d'érosion ou de stabilité du relief plutôt que des modes de défaillance crédibles.
b. i. La caractérisation des matériaux sources comprend les données pétrologiques et minéralogiques pertinentes, avec des discussions sur la lithologie, les composants minéraux, l'influence de la tourbe, de l'argile et du carbonate sur la géochimie et le comportement des eaux souterraines, et les unités géomorphologiques.
ii. Les unités d'essai géochimique définies en fonction du type de flux de déchets (par exemple, résidus humides de l'usine de séparation des minéraux, stocks magnétiques et non magnétiques).
iii. et iv. des évaluations géochimiques supplémentaires depuis 2024. Outre la caractérisation préliminaire des risques géochimiques des résidus miniers (février 2016), qui a examiné un total de 27 échantillons, l'évaluation géochimique de 2025 a eu recours à une analyse régulière par XRF des flux de déchets de sables minéraux (résidus humides [sables silicatés inertes] et des stocks) sur une période de 12 mois, en mettant l'accent sur la teneur en soufre et le potentiel de génération d'acide. La Mise à jour environnementale et sociale (Earth Systems, 2025, Ch. 7.3.1) indique que la surveillance de la qualité de l'eau dans les zones de dragage a révélé de légères baisses du pH et de légères augmentations du sulfate qui se situent dans la fourchette des niveaux de référence. Par conséquent, il n'y a pas de risque significatif de drainage rocheux acide. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance (Mecater Ingénierie, juin 2025) indique que le risque résiduel d'acidification est faible et que les déchets miniers (sables silicatés) sont considérés comme inertes. L'Évaluation d'impact environnemental et social initiale (Earth Systems, 2011) indique que la radioactivité naturelle présente dans le sable minéralisé est inférieure aux seuils définis par les normes applicables, y compris

			celles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). c. et d. Sans objet, car aucun risque physique associé aux installations techniques de déchets miniers n'a été identifié. e. Des ressources susceptibles de recevoir de l'eau provenant de l'exploitation, telles que les aquifères distincts de la région, comme indiqué au Chapitre 1.5, qui décrit les ressources en eau locales. La compréhension par l'entreprise du transport potentiel de la contamination est également étayée par les modèles conceptuels des voies d'écoulement de l'eau (figures 3-3 à 3-6) présentés dans l'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, août 2025). Une Mise à jour environnementale et sociale (Earth Systems, 2025, Ch. 7.3.1) indique qu'outre la production d'acide, les contaminants préoccupants sont les hydrocarbures (provenant par exemple des déversements dans le réservoir de carburant) et le fluorure (contenu dans l'aquifère profond, qui peut se mélanger à l'aquifère peu profond lors des opérations de dragage). Bien que les deux rapports indiquent que des mesures de gestion supplémentaires et une surveillance de l'eau peuvent contribuer à réduire les impacts potentiels, ils précisent qu'aucune preuve directe de contamination effective de l'eau à usage bénéfique n'a été identifiée. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a procédé à la caractérisation chimique de ses sources et de ses déchets conformément aux sous-exigences (b) et (e). Les sous-exigences (a), (c) et (d) ne sont pas applicables, car aucun risque physique associé aux installations techniques de déchets miniers n'a été identifié.
4.1.3.3.	L'entreprise exploitante doit identifier les risques physiques posés par les installations de stockage des résidus et toutes les autres installations de déchets miniers où il existe un risque de défaillance catastrophique pouvant avoir des répercussions sur la santé humaine, la sécurité, l'environnement ou les collectivités. Les évaluations	–	Sans objet. Les observations sur place confirment que l'exploitation minière ne comporte pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue des résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique.

	doivent s'appuyer sur les éléments suivants : a. Des rapports d'ingénierie détaillés, incluant des enquêtes sur site, des analyses de filtration et de stabilité ; b. Un examen technique indépendant (voir 4.1.6) ; c. Une classification des installations en fonction du niveau de risque ou des conséquences d'une éventuelle défaillance et de la taille de la structure/du bassin de retenue ; d. Une description des critères de conception des installations ; e. Des rapports relatifs à la conception ; f. Des plans et calendriers à court et à long terme d'entreposage des résidus miniers et des stériles ou d'autres installations dont la stabilité peut être source de préoccupation ; g. Un plan directeur de placement des résidus (en fonction de la durée de vie de la mine) ; h. Des rapports d'inspection et audits internes et externes, y compris, le cas échéant, un rapport annuel d'inspection de la sécurité des barrages ; i. Des bilans hydriques des installations (voir le point 4.1.3.2.d) ; j. Des analyses en cas d'inondation due à la rupture du barrage et d'écoulements provenant du dépôt de stériles.		
4.1.3.4.	La caractérisation des installations doit être mise à jour périodiquement pour éclairer les décisions de gestion des	⊗	Les éléments de preuves, à savoir la Procédure de gestion des résidus miniers de l'entreprise (septembre 2023) fournissent des orientations opérationnelles générales sur le remblayage des résidus

	déchets et de remise en état tout au long du cycle de vie de la mine.		tels que les pentes ; la distance maximale par rapport au franc-bord, la distance de sécurité par rapport au dépôt de résidus, etc., et confirment que les propriétés physiques des résidus sont cohérentes sur l'ensemble du tracé prévu de la mine (section 6.1). La procédure indique l'intention de l'entreprise de revoir sa procédure chaque année et de la mettre à jour, si nécessaire, par exemple en cas de changement dans les caractéristiques du site ou les exigences réglementaires, ou lorsque des pratiques et des technologies améliorées sont disponibles. Les éléments de preuves ne comprennent pas de caractérisations des installations au fil du temps ni d'autres permettant de confirmer les décisions en matière de gestion des déchets et de remise en état tout au long du cycle de vie de la mine (c'est-à-dire les plans ou activités du projet, le plan de remise en état) sont actualisées sur la base d'évaluations ou de données continues (c'est-à-dire les caractérisations physiques, hydrologiques et/ou géochimiques des installations).
4.1.3.5.	L'utilisation d'outils et de modèles prédictifs pour la caractérisation des installations de déchets miniers doit être conforme aux meilleures pratiques actuelles de l'industrie et continuellement révisée et mise à jour pendant la durée de vie de la mine, à mesure que les données de caractérisation du site et les données de surveillance opérationnelle sont recueillies.	⊗	Les éléments de preuves fournis par l'entreprise ne comprennent pas d'informations permettant d'évaluer cet élément. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni une Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, août 2025), qui évalue la qualité de l'eau et la géochimie du site du projet afin d'éclairer la gestion de l'eau. L'évaluation comprend des modèles conceptuels du site pour l'usine de concentration par voie humide et l'usine de séparation des minéraux afin de comprendre les voies potentielles de contamination, ainsi qu'une modélisation des eaux souterraines de 2020 à 2025 à l'aide d'une analyse par éléments finis en 3D afin de déterminer les impacts passés sur les niveaux des nappes. Le modèle hydrogéologique à court terme avec MODFLOW (EGC, mai 2025) décrit les améliorations apportées à un modèle prédictif à court terme pour les niveaux d'eau des bassins de dragage, qui repose sur les informations fournies par le personnel de différents services et intègre des données spécifiques au site, telles

			que les apports du bilan massique, les études hydrogéologiques, la perméabilité, l'évaporation et les paramètres opérationnels. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise utilise certains outils prédictifs pour prévoir le niveau d'eau à court terme des bassins de dragage, ce qui permet d'assurer la continuité des opérations de dragage. Les éléments de preuves ne comprennent pas d'informations permettant d'évaluer si l'entreprise utilise des outils et des modèles prédictifs pour la caractérisation des installations de traitement des déchets miniers et si ceux-ci sont conformes aux meilleures pratiques actuelles de l'industrie et sont continuellement révisés et actualisés pendant toute la durée de vie de l'installation, à mesure que les données de caractérisation du site et les données de surveillance opérationnelle sont collectées.
4.1.4.1.	Une approche fondée sur les risques doit être adoptée pour l'évaluation et la gestion des déchets miniers, couvrant : a. L'identification des risques chimiques potentiels (4.1.3.2) et des risques physiques (4.1.3.3) pendant la phase de conception et de planification du cycle de vie de la mine ; b. Une évaluation rigoureuse des risques pour estimer les impacts possibles des installations de déchets miniers sur la santé, la sécurité, l'environnement et les collectivités dès le début du cycle de la mine ; c. Une mise à jour des évaluations des risques selon une périodicité adaptée au profil de risque de chaque installation, tout au long de son cycle de vie ; d. Des rapports d'évaluation des risques	●	Les éléments de preuves, à savoir la Procédure de gestion des résidus miniers de GCO (septembre 2023) et un Manuel environnemental (décembre 2021), indiquent que l'entreprise n'ajoute aucun produit chimique ou floculant pendant le traitement et considère ses résidus miniers (résidus) comme inertes. La procédure de gestion des résidus miniers décrit les stratégies pour l'utilisation de sables silicatés inertes dans la restauration des reliefs. Elle indique que les résidus de sable présentent un risque potentiel d'effondrement, ainsi que de débordement et d'inondation pouvant avoir un impact sur les champs adjacents et les activités des communautés (p. 8). GCO a mis en œuvre une approche fondée sur les risques pour la gestion des résidus miniers, notamment : a. L'identification de certains risques chimiques potentiels (4.1.3.2 e) et physiques (4.1.3.3) au stade de la conception et de la mise en œuvre du projet, comme indiqué dans la caractérisation préliminaire des risques géochimiques liés aux résidus miniers (février 2016) et dans la Procédure de gestion des résidus miniers de GCO (septembre 2023) à la section 6.4.3. La caractérisation des risques géochimiques indique que le risque d'écoulement d'acide est faible, sauf dans les endroits où des dépôts de tourbe peuvent

documentés, et mis à jour lorsque les évaluations des risques sont révisées (conformément à la section 4.1.4.1.c).			s'être accumulés dans le profil du sol. De même, une approche fondée sur les risques est illustrée dans la procédure de GCO relative aux problèmes de liquéfaction et au respect strict des angles de pente (17 et 4 degrés) des opérations de remblayage aérien ou sous-marin qui font partie de l'effort de remise en état progressive. b. Les Évaluations d'impact environnemental et social de 2005 et 2011 comprennent une évaluation des risques visant à évaluer les impacts potentiels des installations de déchets miniers sur la santé, la sûreté, l'environnement et les communautés au début du cycle de vie du projet. Ces conclusions ont été confirmées par la caractérisation préliminaire des risques géochimiques des résidus miniers (février 2016). c. Une actualisation des évaluations des risques comme indiqué dans l'Évaluation d'impact environnemental et social de 2022 (Chapitres 7.3 et 7.4), qui décrit les impacts potentiels sur la santé, la sûreté, l'environnement et les communautés. Les éléments de preuves indiquent qu'il n'y a aucun risque de défaillance catastrophique des déchets résiduels (sables silicatés inertes), car il n'y a ni barrage de résidus miniers ni installation de stockage de résidus miniers associée. Ces résidus de sable sont remblayés dans le bassin et nivelés afin de restaurer la géomorphologie d'origine. Un risque résiduel de liquéfaction de ces résidus ou de glissement de terrain localisé a été identifié et, après atténuation, considéré comme faible à moyen. La Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023, Chapitre 6.4.3) décrit une approche fondée sur les risques concernant une éventuelle liquéfaction. Elle impose le respect strict des angles de pente pour les opérations de remblayage aérien ou sous-marin dans le cadre de l'effort de remise en état progressive. Les informations disponibles ne comprennent pas de caractérisation supplémentaire des risques géochimiques au fur et à mesure de l'avancement du projet, de cadre d'évaluation des risques pour évaluer les impacts potentiels, ni de rapport d'évaluation des risques actualisé conformément à l'évaluation des risques révisée (d). Les éléments de preuves ne fournissent pas de détails permettant de confirmer que les risques chimiques potentiels ont été identifiés

pendant la phase de conception et de planification du projet, que les évaluations des risques sont mises à jour à l'aide des nouvelles informations obtenues, telles que le potentiel des résidus à générer de l'acide (c'est-à-dire lorsque de la tourbe est présente dans le sous-sol) ou qu'elles sont effectuées à une fréquence proportionnelle au profil de risque de l'installation de traitement des déchets, compte tenu du fait que l'exploitation progresse constamment le long du tracé de dragage et traverse des paysages d'importance variable pour les moyens de subsistance des communautés.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni les Évaluations d'impact environnemental et social (2005, 2011, 2014 et 2022), qui documentent les évaluations des risques chimiques liés à l'exploitation minière, y compris les déchets miniers. Sont également fournis le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son annexe 2, qui est un tableur d'analyse des risques pour les résidus miniers (résidus), ainsi qu'une Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, août 2025), qui évalue la qualité de l'eau et la géochimie du site du projet afin d'informer la gestion de l'eau.

a. Les évaluations des risques chimiques liés aux activités minières, y compris les déchets miniers, sont documentées dans les Évaluations d'impact environnemental et social (2005, 2011, 2014 et 2022). Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son annexe 2 contiennent une évaluation des risques indiquant qu'aucun scénario entraînant des conséquences graves ou catastrophiques, telles que plusieurs décès ou une contamination à grande échelle, n'a été identifié.
b. Sans objet, car aucun risque physique associé aux installations techniques de déchets miniers n'a été identifié.

			c. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance (Mecater Ingénierie, juin 2025) présente les connaissances actuelles sur les caractéristiques géochimiques des résidus (sables silicatés inertes) et propose une évaluation actualisée des risques, confirmant que ceux-ci ont été réexaminés en 2025. Comme indiqué dans le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance, des réexamens de l'évaluation des risques sont prévus à chaque étape du cycle de vie de la production progressive de résidus et chaque fois que des changements importants surviennent dans la mine. Parallèlement, l'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, août 2025) a réévalué les risques chimiques à l'aide des données de surveillance de la qualité de l'eau et a actualisé la caractérisation géochimique des résidus. d. Sans objet, car aucun risque physique associé aux installations techniques de déchets miniers n'a été identifié. Les éléments de preuves indiquent que l'approche de l'entreprise en matière d'évaluation et de gestion des risques est conforme aux sous-exigences (a) et (c). Les sous-exigences (b) et (d) ne sont pas pertinentes, car aucun risque physique associé aux installations techniques de déchets miniers n'a été identifié. Les sous-exigences (b) et (d) ne sont pas pertinentes, car aucun risque physique associé aux installations techniques de déchets miniers n'a été identifié.
4.1.4.2.	L'entreprise exploitante doit effectuer une étude des alternatives et la documenter afin d'éclairer le choix de l'emplacement des installations de déchets miniers et la sélection des techniques de gestion des déchets. Cette évaluation devra permettre de : a. Déterminer les spécifications minimales et les objectifs de performance des installations tout au long du cycle de vie de la mine, y	⊗	Les éléments de preuves, à savoir une Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023), ne fournissent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise a évalué d'autres sites d'entreposage des déchets miniers ou d'autres pratiques de gestion des déchets.

	compris les objectifs au moment de la fermeture de la mine et l'utilisation des terres et de l'eau après la fermeture ; b. Identifier les alternatives possibles pour l'emplacement du site de gestion des déchets miniers, en évitant les jugements a priori ; c. Effectuer une étude préalable ou une analyse de « défaut fatal » pour éliminer les solutions alternatives qui ne répondent pas aux spécifications minimales ; d. Évaluer les alternatives restantes à l'aide d'un outil décisionnel rigoureux et transparent, tel que l'analyse des comptes multiples (ACM) ou son équivalent, tenant compte des aspects environnementaux, techniques, socio-économiques et économiques du projet, en particulier les niveaux de risque et l'estimation des dangers liés à chaque alternative ; e. Inclure une analyse de sensibilité afin de réduire la possibilité que des préjugés influencent le choix de l'emplacement final du site et des méthodes de gestion des déchets ; f. Être répétée, au besoin, tout au long du cycle de vie de la mine (notamment en cas d'expansion ou de prolongation de la concession ayant une incidence sur la gestion des déchets miniers).		
4.1.5.1.	La conception des installations de gestion des résidus miniers et l'atténuation des risques identifiés doivent être conformes aux meilleures	–	Les éléments de preuves, à savoir une Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023), n'incluent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise a conçu et atténué les risques conformément aux meilleures techniques disponibles (MTD).

	technologies disponibles (MTD) et aux meilleures pratiques disponibles/applicables (MPD)).		Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Non pertinent, car il n'existe aucune installation d'entreposage des résidus miniers ou autre installation de déchets miniers présentant un risque de contamination ou de défaillance catastrophique. Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses de stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son annexe 2 contiennent une évaluation des risques indiquant qu'aucun scénario entraînant des conséquences graves ou catastrophiques, telles que plusieurs décès ou une contamination à grande échelle, n'a été identifié. Les risques résiduels associés aux infrastructures de gestion des déchets sont classés comme faibles à moyens. D'autres éléments de preuves à l'appui comprennent l'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025) et la Mise à jour environnementale et sociale (Eramet, 2025, Chapitre 7.3), qui ne font état d'aucune preuve directe de contamination liée aux activités minières susceptible d'affecter la santé et la sécurité humaines, l'environnement ou les communautés voisines.
4.1.5.2.	L'atténuation des risques chimiques liés aux installations de déchets miniers doit être conforme à la hiérarchie d'atténuation ici décrite : a. La priorité doit être donnée aux mesures de contrôle à la source pour prévenir la production de contaminants ; b. Lorsque les mesures de contrôle à la	◐	Les éléments de preuves, à savoir une Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023), ne contiennent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise a atténué les risques chimiques conformément à la hiérarchie d'atténuation, selon les besoins, pour (a) à (c). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni une Mise à jour

source ne sont pas réalisables ou peuvent s'avérer inefficaces, des mesures de contrôle visant l'atténuation doivent être mises en œuvre pour prévenir ou minimiser le déplacement des contaminants vers les endroits où ils peuvent causer des dommages ; et c. Si nécessaire, les eaux polluées par l'extraction minière doivent être captées et traitées pour en éliminer les contaminants avant que l'eau ne retourne dans l'environnement ou ne soit utilisée à d'autres fins.		environnementale et sociale (Earth Systems, 2025, Ch. 7.1 et 7.3) ainsi qu'un plan de gestion environnementale et sociale (Earth Systems, mai 2025). Ces documents indiquent que l'eau polluée par l'extraction minière provenant des zones de résidus, des stocks et des bassins non étanchéifiés peut s'infiltrer dans l'aquifère et affecter la qualité des eaux souterraines, mais ils précisent également que les risques résiduels liés à la production de sulfate acide semblent minimes, car les niveaux de sulfure dans les sédiments de dragage sont restés constamment faibles. Les mesures décrites pour gérer les risques chimiques associés aux installations de déchets miniers, et alignées sur la hiérarchie d'atténuation, comprennent : a. la prévention de l'intrusion d'eau salée grâce au contrôle du captage des eaux souterraines et à une surveillance régulière. Les entretiens avec les managers de l'entreprise ont révélé que des mesures préventives, d'atténuation et correctives supplémentaires (par exemple, revêtement des stocks, prévention de l'oxydation des sulfures) conformes à la hiérarchie d'atténuation sont en cours. Les éléments de preuves indiquent que certaines mesures d'atténuation des risques chimiques liés aux installations de déchets miniers sont conformes à la hiérarchie d'atténuation, comme suit : a. la priorité est donnée aux mesures de contrôle à la source par la prévention de l'intrusion d'eau salée ; et b. des mesures de contrôle des migrations sont en cours de mise en œuvre afin de prévenir ou de minimiser le déplacement des contaminants. Les éléments de preuves ne comprennent pas de détails permettant de confirmer que la gestion actuelle par l'entreprise des risques chimiques liés aux installations de déchets miniers est pleinement conforme à la hiérarchie d'atténuation décrite dans les sous-exigences (a) à (c). Certaines mesures d'atténuation étant encore en cours de mise en

			œuvre, leur achèvement et leur efficacité seront vérifiés lors de l'audit de surveillance.
4.1.5.3.	S'agissant des installations de gestion des déchets miniers pouvant entraîner de graves conséquences, un système de contrôle critique doit être mis au point, aligné sur le cadre généralement accepté par l'industrie, par exemple, le processus décrit dans le Guide de gestion des résidus miniers de l'Association minière du Canada.	–	Sans objet. Les observations sur place confirment que l'exploitation minière ne comporte pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue des résidus miniers, des verses de stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique.
4.1.5.4.	Les stratégies de gestion des déchets miniers doivent être élaborées d'une manière interdisciplinaire et inter-services et s'appuyer sur les caractéristiques propres du site, la modélisation et d'autres informations pertinentes.	◔	Les éléments de preuves comprennent une Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023), un formulaire comportant les commentaires d'un employé des services techniques sur la procédure relative aux résidus miniers (juillet 2020) et des entretiens avec des membres clés du personnel de divers services. Les éléments ne fournissent pas d'informations permettant de confirmer la tenue de consultations entre services ou interdisciplinaires, ni la manière dont ces consultations ou ces retours d'information ont été pris en compte (c'est-à-dire sur la base de modèles, d'une évaluation continue des risques, de sorte que les données spécifiques au site soient utilisées en consultation avec d'autres experts de divers services et du terrain afin d'actualiser les caractérisations, les analyses, la modélisation et les évaluations des déchets, comme indiqué aux points 4.1.3 et 4.1.4). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus d'EGC (Mecater Ingénierie, juin 2025), qui contient une matrice d'attribution des responsabilités (Tableau 2) qui précise les rôles en matière de responsabilité, d'obligation de rendre compte, de

consultation et d'information (RACI) dans le cadre des activités de gestion des résidus (sables silicatés inertes) et dresse la liste des différents services, tels que la direction générale, les services techniques, les activités opérationnelles, l'hydrogéologie et la gestion de l'eau, l'environnement, la maintenance, la santé et la sécurité, qui participent activement au processus. Cela indique une approche interdisciplinaire et inter-services de la gestion des déchets.
Le modèle hydrogéologique à court terme avec MODFLOW (EGC, mai 2025) décrit les améliorations apportées à un modèle prédictif à court terme pour les niveaux d'eau des bassins de dragage. Le processus de modélisation s'appuie sur les informations fournies par le personnel de différents services et intègre des données spécifiques au site, notamment les données relatives au bilan massique, les études hydrogéologiques, la perméabilité, l'évaporation et les paramètres opérationnels.
Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance et l'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, août 2025) ont été élaborés par des spécialistes tiers, ce qui démontre l'engagement de l'entreprise à faire appel à des compétences externes pour éclairer ses pratiques de gestion des déchets miniers. Les CV des professionnels contributeurs indiquent qu'ils possèdent les compétences requises et reflètent une diversité de disciplines (par exemple, sciences environnementales, géosciences, géochimie, génie géotechnique et minier, et géologie), ce qui témoigne d'une approche interdisciplinaire conforme aux exigences.

Les entretiens avec le personnel concerné indiquent que les stratégies de gestion des déchets sont élaborées dans le cadre d'une approche interdisciplinaire.

Les éléments de preuves indiquent que les stratégies de gestion des déchets miniers sont élaborées de manière interdisciplinaire et inter-services et s'appuient sur les caractéristiques spécifiques du site et la modélisation.

4.1.5.5.	L'entreprise exploitante doit élaborer un manuel des opérations, de la maintenance et de la surveillance (OMS) (ou son équivalent) aligné sur les objectifs de performance, les stratégies de gestion des risques, les contrôles critiques et le plan de fermeture de l'installation, incluant en outre : a. Un plan des opérations documentant les méthodes qui seront suivies pour transporter et contenir les déchets et, le cas échéant, les effluents, les résidus et les eaux de procédé, incluant au possible le recyclage de ces eaux de procédé ; b. Un programme de maintenance documenté incluant la maintenance de routine, prédictive et après chaque événement pour garantir que tous les paramètres pertinents (par exemple, tous les composants civils, mécaniques, électriques et d'instrumentation d'une installation de gestion des déchets miniers) soient maintenus conformément aux critères de performance, aux normes de l'entreprise, à la législation du pays hôte et aux bonnes pratiques d'exploitation ; c. Un programme de surveillance répondant aux besoins de surveillance liés au plan de gestion des risques et à la gestion des contrôles critiques, prévoyant l'inspection et la surveillance de l'exploitation, de l'intégrité physique et de la stabilité chimique, ainsi que de la sécurité du parc de gestion des déchets miniers, outre une	–	Les éléments de preuves comprennent une Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023, 17 p.) et indiquent que l'entreprise maintient un environnement propice à une production continue qui tient compte : a. des critères relatifs aux angles de pente pour les dépôts de résidus miniers (résidus) à la fois au-dessus et sous l'eau des critères et des procédures pour le placement des résidus, des procédures de pompage de l'eau, des francs-bords (6.2 et 6.4), et une directive générale sur le démantèlement et la réhabilitation des résidus (section 6.4.6). c. une approche fondée sur les risques pour surveiller les résidus lorsqu'il y a des signes de suintement et de débordement du bassin de dragage (6.4.3 et 6.4.5). d. des mesures de performance pour les résidus qui sont évaluées avant que les résidus ne soient transférés à un autre service pour des travaux de réhabilitation (6.4.9). Les éléments de preuves ne précisent pas si elles s'appliquent uniquement aux résidus qui se forment progressivement derrière la drague ou également aux résidus empilés qui sont utilisés pour l'élimination du sable rejeté par l'usine de séparation des minéraux, ou aux informations telles que celles mentionnées aux points (a) à (e) conformément au présent chapitre, telles que : (b) un programme de maintenance documenté, (d) des critères de performance, (e) les risques et les contrôles critiques (c'est-à-dire le plan de gestion des risques), y compris les mesures prédéfinies à prendre si les critères de performance ne sont pas respectés. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Non pertinent, car il n'existe aucune installation d'entreposage des résidus miniers ou autre installation de déchets miniers présentant un risque de contamination ou de défaillance catastrophique. Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations

	comparaison qualitative et quantitative du comportement réel versus souhaité de chaque installation ; d. La documentation des mesures de performance propres aux installations qui servira d'indicateur de l'efficacité des mesures de gestion des déchets miniers ; e. La documentation des contrôles des risques et des contrôles critiques (voir aussi 4.1.5.3), des critères et indicateurs de performance associés, et la description des mesures prédéfinies à prendre si les critères de performance ne sont pas atteints ou si le contrôle n'est pas assuré.		de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son annexe 2 contiennent une évaluation des risques indiquant qu'aucun scénario ayant des conséquences graves ou catastrophiques, telles que plusieurs décès ou une contamination à grande échelle, n'a été identifié. Les risques résiduels associés aux infrastructures de gestion des déchets sont classés comme faibles à moyens. D'autres éléments de preuves à l'appui comprennent l'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025) et la Mise à jour environnementale et sociale (Eramet, 2025, Chapitre 7.3), qui ne font état d'aucune preuve directe de contamination liée aux activités minières susceptible d'affecter la santé et la sécurité humaines, l'environnement ou les communautés voisines.
4.1.5.6.	L'entreprise exploitante doit évaluer régulièrement la performance des installations de traitement des déchets miniers pour : a. Vérifier si les objectifs sont atteints (voir 4.1.4.2.a et 4.1.5.5) ; b. Vérifier l'efficacité des mesures de gestion des risques, et en particulier des contrôles critiques (voir 4.1.5.3) ; c. Informer les mises à jour du processus de gestion des risques (voir 4.1.4.1.c) et du manuel OMS (voir 4.1.5.7) ; d. Tenir au courant la direction chargée de la supervision afin de favoriser l'amélioration continue (voir 4.1.5.8).	◔	L'entreprise considère ses sables stériles comme des matériaux de remise en état inertes, et non comme des déchets miniers. Par conséquent, aucune mesure de performance n'est présentée à titre de preuve. Bien que la Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023) fournisse des informations sur les aspects opérationnels, elle manque de détails sur la surveillance ou l'évaluation des déchets au fil du temps. L'IRMA définit les « installation de déchets miniers » comme des installations construites où sont stockés des déchets, pouvant en contenir ou bien être en contact avec des déchets qui sont générés ou produits pendant les activités minières (par ex., stériles, parois de puits/fosses, planchers de fosses ou travaux souterrains, ruissellement ou rejet dans des zones exposées) et le traitement des minéraux (par ex., résidus miniers, minerai lavé, effluents). Ces installations comprennent le sable stériles et les eaux de procédé rejetées par l'installation de criblage humide et l'usine de séparation des minéraux.

Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations détaillées permettant de confirmer que l'entreprise évalue les performances de ses installations de gestion des déchets, notamment :
(a) des objectifs de performance,
(b) l'efficacité des mesures de gestion des risques,
(c) les moyens utilisés pour actualiser le processus de gestion des risques ainsi que le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance, ou les informations permettant de les valider,
(d) la supervision par les cadres des points (a) à (c) afin de faciliter l'amélioration continue.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025), un rapport d'évaluation des performances de gestion des résidus miniers (EGC, juillet X2025X), une revue de direction sur la gestion des déchets miniers (EGC, août 2025) et des exemples de rapports d'inspection quotidiens de l'installation d'entreposage des résidus miniers provenant des équipes de jour et de nuit (EGC, juin–août 2025).

a. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance définit les processus de gestion des résidus (sables silicatés inertes), y compris l'identification des objectifs de performance (Tableau 13) et la fréquence définie pour les inspections, la surveillance et les revues de direction (annuelles). Les rapports d'inspection quotidiens montrent que l'entreprise évalue les performances de ses résidus à chaque quart de travail par rapport à un ensemble d'objectifs de performance (par exemple, signes de déversement ou franc-bord suffisant, écoulement des boues) des résidus et des infrastructures associées (par exemple, pipelines, pompes). Le rapport d'évaluation des performances examine l'efficacité des mesures de gestion des risques sur la base des rapports d'inspection et des données de surveillance et conclut que les mesures ont été efficaces. La revue de

			direction d'août 2025 fournit une évaluation supplémentaire de l'efficacité, y compris des décisions visant à renforcer les mesures de gestion des risques (par exemple, la mise en œuvre d'une surveillance en temps réel de la qualité de l'eau). c. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance (Mecater Ingénierie, juin 2025) s'engage à être actualisé tous les trois ans, ou plus tôt en cas de changements opérationnels importants, de conclusions d'audit ou d'écarts par rapport aux objectifs (Chapitre 1.4). Il a remplacé la Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023), ce qui montre que le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance a été révisé au fil du temps afin d'intégrer de nouvelles données de surveillance. Le rapport de la revue de direction d'août 2025 documente les améliorations supplémentaires apportées aux mesures de gestion des risques sur la base des évaluations de performance. b. et d. Sans objet, car aucun risque physique associé aux installations techniques de déchets miniers n'a été identifié. Les informations disponibles indiquent que : a. l'entreprise procède à des évaluations de performance de ses installations de déchets miniers ; et c. des mises à jour du processus de gestion des risques et a actualisé le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance au fil du temps afin de refléter les nouvelles données de surveillance. Les sous-exigences (b) et (d) ne sont pas pertinentes, car aucun risque physique associé aux installations techniques de déchets miniers n'a été identifié. Une partie de la documentation étant récente, un examen des documents lors de l'audit de surveillance est nécessaire pour vérifier la mise en œuvre continue des examens de performance (a) et la mise en œuvre des améliorations proposées aux mesures de gestion des risques (c).
4.1.5.7.	Le manuel OMS doit être mis à jour et des stratégies de contrôle des risques, et des contrôles critiques, nouvelles ou	–	Les éléments de preuves, à savoir la Procédure de gestion des résidus miniers de GCO (septembre 2023, section 8), indiquent que la procédure de gestion des résidus miniers (résidus) doit être

revues, doivent être mises en œuvre si les informations révèlent que les installations de gestion des déchets miniers ne fonctionnent pas ou ne sont pas maintenues comme il se doit, ou de manière à assurer la protection de la santé et de la sécurité humaines et à prévenir et/ou minimiser les dommages potentiels à l'environnement et aux communautés.		révisée chaque année afin de tenir compte des changements dans les obligations légales, des progrès technologiques et des meilleures pratiques, ainsi que des changements dans le contexte opérationnel. Les éléments de preuves ne comprennent pas de documents tels que des rapports d'inspection, des rapports de maintenance ou des plans d'actions correctives permettant de confirmer que la procédure de gestion a été actualisée à l'aide des informations obtenues grâce à la surveillance et aux mesures correctives. Comme indiqué au point (4.1.5.5. c), les informations disponibles ne fournissent pas de manuel de surveillance documenté permettant de confirmer que l'entreprise a mis en œuvre un programme de surveillance. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Non pertinent, car il n'existe aucune installation d'entreposage des résidus miniers ou autre installation de déchets miniers présentant un risque de contamination ou de défaillance catastrophique. Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son annexe 2 contiennent une évaluation des risques indiquant qu'aucun scénario ayant des conséquences graves ou catastrophiques, telles que plusieurs décès ou une contamination à grande échelle, n'a été identifié. Les risques résiduels associés aux infrastructures de gestion des déchets sont classés comme faibles à moyens. D'autres éléments de preuves à l'appui comprennent l'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems,

			mai 2025) et la Mise à jour environnementale et sociale (Eramet, 2025, Chapitre 7.3), qui ne font état d'aucune preuve directe de contamination liée aux activités minières susceptible d'affecter la santé et la sécurité humaines, l'environnement ou les communautés voisines.
4.1.5.8.	L'entreprise exploitante doit mettre en place un système annuel d'audit de la gestion pour faciliter l'amélioration continue des installations de stockage des résidus et de toutes les autres installations où il existe un risque de pollution ou de défaillance catastrophique pouvant avoir des répercussions sur la santé humaine, la sécurité, l'environnement ou les collectivités. Ce système doit : a. Suivre les étapes décrites dans le Protocole de gestion des résidus de l'Association minière du Canada ou un cadre normatif comparable ; b. Être documenté et les résultats communiqués à un cadre supérieur responsable.	–	Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. La caractérisation préliminaire des risques géochimiques des résidus miniers (février 2016) indique que le risque de drainage acide est modéré dans les zones du sous-sol contenant de la tourbe. Les zones tourbeuses ne sont pas incluses dans les informations probantes fournies. Les éléments de preuves ne comprennent pas d'évaluation confirmant que les installations de déchets miniers ne présentent pas de risque de contamination susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, la sûreté, l'environnement ou les communautés, ni de preuves que l'entreprise procède à un examen annuel de la gestion. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Non pertinent, car il n'existe aucune installation d'entreposage des résidus miniers ou autre installation de déchets miniers présentant un risque de contamination ou de défaillance catastrophique. Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Le manuel

			d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son annexe 2 contiennent une évaluation des risques indiquant qu'aucun scénario ayant des conséquences graves ou catastrophiques, telles que plusieurs décès ou une contamination à grande échelle, n'a été identifié. Les risques résiduels associés aux infrastructures de gestion des déchets sont classés comme faibles à moyens. D'autres éléments de preuves à l'appui comprennent l'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025) et la Mise à jour environnementale et sociale (Eramet, 2025, Chapitre 7.3), qui ne font état d'aucune preuve directe de contamination liée aux activités minières susceptible d'affecter la santé et la sécurité humaines, l'environnement ou les communautés voisines.
4.1.6.1.	Le choix et le réaménagement des parcs à résidus miniers et des autres installations de déchets miniers, ainsi que la définition et modification des stratégies de gestion des risques chimiques et physiques qui s'y rapportent, doivent être éclairés par des audits indépendants réalisés tout au long du cycle de vie de la mine.	–	Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Les éléments de preuves indiquent un risque de contamination potentielle là où de la tourbe peut être présente dans le sous-sol et ne comprennent pas d'examens par des organismes d'examen indépendants, si nécessaire, sur toute la durée du projet, tout au long du cycle de vie de la mine. Se reporter à la caractérisation préliminaire des risques géochimiques des résidus miniers (février 2016). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Non pertinent, car il n'existe aucune installation d'entreposage des résidus miniers ou autre installation de déchets miniers présentant un risque de contamination ou de défaillance catastrophique.

			Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son annexe 2 contiennent une évaluation des risques indiquant qu'aucun scénario ayant des conséquences graves ou catastrophiques, telles que plusieurs décès ou une contamination à grande échelle, n'a été identifié. Les risques résiduels associés aux infrastructures de gestion des déchets sont classés comme faibles à moyens. D'autres éléments de preuves à l'appui comprennent l'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025) et la Mise à jour environnementale et sociale (Eramet, 2025, Chapitre 7.3), qui ne font état d'aucune preuve directe de contamination liée aux activités minières susceptible d'affecter la santé et la sécurité humaines, l'environnement ou les communautés voisines.
4.1.6.2.	Les examens ou audits doivent être effectués par des organismes indépendants, qui peuvent être composés d'un seul ou de plusieurs professionnels. Si les installations de traitement des déchets miniers sont considérées à haut risque, l'organe d'examen indépendant doit être composé de trois experts dans les domaines d'études concernés.	–	Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Les éléments de preuves indiquent un risque de contamination potentielle par la tourbe dans le sous-sol et ne comprennent pas d'examen indépendant par les organismes compétents, si nécessaire. Se reporter à la caractérisation préliminaire des risques géochimiques des résidus miniers (février 2016). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

			Non pertinent, car il n'existe aucune installation d'entreposage des résidus miniers ou autre installation de déchets miniers présentant un risque de contamination ou de défaillance catastrophique. Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son annexe 2 contiennent une évaluation des risques indiquant qu'aucun scénario ayant des conséquences graves ou catastrophiques, telles que plusieurs décès ou une contamination à grande échelle, n'a été identifié. Les risques résiduels associés aux infrastructures de gestion des déchets sont classés comme faibles à moyens. D'autres éléments de preuves à l'appui comprennent l'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025) et la Mise à jour environnementale et sociale (Eramet, 2025, Chapitre 7.3), qui ne font état d'aucune preuve directe de contamination liée aux activités minières susceptible d'affecter la santé et la sécurité humaines, l'environnement ou les communautés voisines.
4.1.6.3.	Les auditeurs/examinateurs indépendants doivent être des professionnels compétents tiers, et objectifs.	–	Les éléments de preuves ne comprennent pas d'informations permettant d'évaluer cet élément. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Non pertinent, car il n'existe aucune installation d'entreposage des résidus miniers ou autre installation de déchets miniers présentant un risque de contamination ou de défaillance catastrophique. Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations

			de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son annexe 2 contiennent une évaluation des risques indiquant qu'aucun scénario ayant des conséquences graves ou catastrophiques, telles que plusieurs décès ou une contamination à grande échelle, n'a été identifié. Les risques résiduels associés aux infrastructures de gestion des déchets sont classés comme faibles à moyens. D'autres éléments de preuves à l'appui comprennent l'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025) et la Mise à jour environnementale et sociale (Eramet, 2025, Chapitre 7.3), qui ne font état d'aucune preuve directe de contamination liée aux activités minières susceptible d'affecter la santé et la sécurité humaines, l'environnement ou les communautés voisines.
4.1.6.4.	Les organismes d'examen indépendant doivent faire rapport au directeur général des opérations et à un dirigeant responsable de l'entreprise exploitante ou de sa société mère/propriétaire.	–	Les éléments de preuves ne comprennent pas d'informations permettant d'évaluer cet élément. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Non pertinent, car il n'existe aucune installation d'entreposage des résidus miniers ou autre installation de déchets miniers présentant un risque de contamination ou de défaillance catastrophique. Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son

			annexe 2 contiennent une évaluation des risques indiquant qu'aucun scénario ayant des conséquences graves ou catastrophiques, telles que plusieurs décès ou une contamination à grande échelle, n'a été identifié. Les risques résiduels associés aux infrastructures de gestion des déchets sont classés comme faibles à moyens. D'autres éléments de preuves à l'appui comprennent l'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025) et la Mise à jour environnementale et sociale (Eramet, 2025, Chapitre 7.3), qui ne font état d'aucune preuve directe de contamination liée aux activités minières susceptible d'affecter la santé et la sécurité humaines, l'environnement ou les communautés voisines.
4.1.6.5.	L'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour donner suite aux commentaires, conseils ou recommandations de l'examen indépendant, justifier les raisons pour lesquelles une orientation ou recommandation ne sera pas mise en œuvre et suivre l'avancement de la mise en œuvre du plan. Toutes ces informations devront être mises à la disposition des auditeurs de l'IRMA.	–	Les éléments de preuves ne comprennent pas d'informations permettant d'évaluer cet élément. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Non pertinent, car il n'existe aucune installation d'entreposage des résidus miniers ou autre installation de déchets miniers présentant un risque de contamination ou de défaillance catastrophique. Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son annexe 2 contiennent une évaluation des risques indiquant qu'aucun scénario ayant des conséquences graves ou catastrophiques, telles que plusieurs décès ou une contamination à grande échelle, n'a été identifié. Les risques résiduels associés aux infrastructures de gestion des déchets sont classés comme faibles à moyens.

			D’autres éléments de preuves à l’appui comprennent l’Évaluation de la qualité de l’eau et des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025) et la Mise à jour environnementale et sociale (Eramet, 2025, Chapitre 7.3), qui ne font état d’aucune preuve directe de contamination liée aux activités minières susceptible d’affecter la santé et la sécurité humaines, l’environnement ou les communautés voisines.
4.1.7.1.	Les parties prenantes doivent être consultées lors de l’examen et de l’évaluation des options concernant l’emplacement et la gestion des installations de déchets miniers (voir 4.1.4.2), et avant la finalisation de leur conception.	◐	Les éléments de preuves comprennent le rapport de l’Évaluation d’impact environnemental et social de 2005, des photos prises lors des consultations des parties prenantes en 2006, le Diagnostic participatif et la consultation des parties prenantes sur la réhabilitation en 2013 (novembre 2013), un rapport d’Audit environnemental et une actualisation du Plan de gestion environnementale et sociale (juin 2014), ainsi qu’une liste des parties prenantes participant à un comité technique (août 2014), le procès-verbal d’une consultation publique sur les ressources naturelles pour l’exploitation minière (août 2015), à laquelle ont participé les autorités gouvernementales, le maire de Darou Khoudoss, les représentants du village et des organisations locales, indiquant que l’entreprise a tenu des réunions avec des acteurs institutionnels (c’est-à-dire des comités et des fonctionnaires). Les éléments de preuves ne comprennent pas les informations permettant de confirmer que l’entreprise consulte un large éventail de parties prenantes, notamment les représentants des communautés les plus susceptibles d’être directement touchées par les décisions relatives à la gestion des déchets miniers concernant la vérification préalable et l’évaluation de l’emplacement des installations de déchets miniers et des options de gestion des déchets, et avant la finalisation de la conception des installations de déchets miniers le long du tracé de dragage, étant donné que celle-ci évolue au fil du temps, d’après les entretiens menés auprès d’un échantillon de parties prenantes.

4.1.7.2.	Les plans de préparation et d'intervention d'urgence ou les plans d'action d'urgence liés à la défaillance catastrophique des installations de gestion des déchets miniers doivent être discutés et élaborés en concertation avec les communautés et les travailleurs pouvant être concernés, et/ou avec leurs représentants, et en collaboration avec les premiers intervenants et les organismes publics compétents.	–	Les éléments de preuves comprennent le plan d'intervention d'urgence de GCO (version 4, septembre 2020, 152 pages), qui détaille plusieurs scénarios d'urgence crédibles et les mesures d'intervention correspondantes. Les informations disponibles ne comprennent pas de consultation avec les communautés et les travailleurs potentiellement concernés, ni de collaboration avec les premiers intervenants et les agences gouvernementales compétentes, concernant le débordement du bassin de dragage au-dessus du franc-bord, qui constitue un risque critique tel que défini dans le document de procédure de gestion des résidus miniers. De même, les éléments de preuves ne comprennent pas de scénario de débordement de bassin. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Sans objet. Les observations sur place fournissent des informations permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son annexe 2 contiennent une évaluation des risques indiquant qu'aucun scénario ayant des conséquences graves ou catastrophiques, telles que plusieurs décès, n'a été identifié.
4.1.7.3.	Des simulations en cas d'urgence, notamment d'évacuation (exercices théoriques et pratiques), en lien avec toute défaillance catastrophique des installations de gestion des déchets miniers doivent être organisées régulièrement.	–	Les éléments de preuves comprennent le plan d'intervention d'urgence de GCO (version 4, septembre 2020, 152 pages), qui détaille plusieurs scénarios d'urgence crédibles et les mesures d'intervention correspondantes. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Sans objet. Les observations sur place fournissent des informations

			permettant de confirmer que l'exploitation minière ne dispose pas d'installations de gestion des déchets à haut risque telles que des barrages de résidus miniers, des bassins de retenue de résidus miniers, des verses à stériles et des installations de lixiviation en tas, qui présentent un risque de défaillance catastrophique. Le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour les zones de stockage des résidus de GCO (Mecater Ingénierie, juillet 2025) et son annexe 2 contiennent une évaluation des risques indiquant qu'aucun scénario ayant des conséquences graves ou catastrophiques, telles que plusieurs décès, n'a été identifié.
4.1.7.4.	Si les parties prenantes en font la demande, l'entreprise exploitante leur fera connaître quelles sont les actions de gestion des installations de gestion des déchets miniers, les résultats du travail de suivi et de surveillance, ainsi que des audits indépendants, et de l'efficacité des stratégies de gestion.	◐	Les éléments de preuves comprennent le Diagnostic participatif et la consultation des parties prenantes sur la réhabilitation en 2013 (novembre 2013), un Rapport d'audit environnemental et d'actualisation du Plan de gestion environnementale et sociale (juin 2014), ainsi qu'une liste des parties prenantes participant à un comité technique (août 2014), le procès-verbal de la réunion concernant la consultation publique sur les ressources naturelles pour l'exploitation minière (août 2015, à laquelle ont participé les autorités gouvernementales, le maire de Darou Khoudoss, les représentants du village et des organisations locales, un exemple de lettre de transmission montrant que l'entreprise a soumis son Plan de réhabilitation continue et de fermeture au ministère national de l'Environnement et des Établissements classés (août 2023), et la Procédure du mécanisme de règlement des plaintes (juin 2023). Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a tenu des dialogues bilatéraux avec les autorités et les parties prenantes communautaires, au cours desquels elle a répondu aux questions et aux demandes concernant ses pratiques de gestion des déchets. Les éléments de preuves ne comprennent pas de documentation sur les dialogues plus récents avec les communautés locales ou un registre des plaintes et les réponses de l'entreprise à ces plaintes afin de confirmer qu'aucune demande n'a été formulée par les parties prenantes concernant les pratiques de gestion des déchets de l'entreprise (c'est-à-dire les plans opérationnels, l'entretien, les informations de surveillance ou de contrôle, les examens

			indépendants et l'efficacité des stratégies d'atténuation) sur la base d'entretiens avec un échantillon de parties prenantes.
4.1.8.1.	Pour l'heure, les sites miniers procédant à l'élimination des déchets miniers par le biais de cours d'eau, lacs de surface ou en milieu sous-marin ne seront pas certifiés par l'IRMA.	●	Les éléments de preuves, à savoir une Procédure de gestion des résidus miniers (septembre 2023), les observations d'une toute petite portion du tracé de la mine, ainsi que les entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés de personnel et de parties prenantes concernées, confirment que l'entreprise ne rejette pas les déchets miniers dans les rivières, les lacs, les océans ou tout autre plan d'eau naturel.
Chapitre 4.2 – Gestion de l'eau			**Fondement du classement**
4.2.1.1.	L'entreprise exploitante doit identifier les utilisateurs de l'eau, les détenteurs de droits d'utilisation de l'eau et les autres parties prenantes susceptibles d'affecter ses méthodes de gestion de l'eau nécessaire au processus minier, ou d'être affectées par celles-ci.	●	L'eau dans la zone minière provient de trois sources : une nappe phréatique superficielle, une nappe phréatique profonde et, pendant la saison des pluies, les précipitations. Les éléments de preuves comprennent un rapport d'Évaluation d'impact environnemental et social (2005), l'approbation du Plan de gestion de l'eau de l'entreprise par la Direction de la gestion et de la planification des ressources en eau (DGPRE) de Thiès (2014), un examen par l'agence gouvernementale (DGPRE) de la gestion régionale des ressources en eau des Niayes, une actualisation de l'état et des besoins en ressources pour la région des Niayes, et un atelier régional sur les ressources en eau organisé par la DGPRE et auquel ont participé des participants du secteur privé et de groupes communautaires locaux (PLE Darou-Khoudoss-Mboro) (mars 2022). Le rapport de l'Évaluation d'impact environnemental et social de 2005 fournit une description technique régionale des ressources en eau et de leur dynamique. L'examen technique des autorités se concentre sur l'utilisation et la protection de l'eau au niveau régional. L'atelier de mars 2022 réunissant des représentants d'agences gouvernementales, du secteur privé et des communautés locales fait référence à un exercice de consultation visant à communiquer

l'approche gouvernementale de gestion intégrée des ressources en eau pour la région des Niayes.

Les auditeurs ont examiné le plan de gestion de l'eau (2014) de l'entreprise, mis à jour en septembre 2023, fourni à titre d'élément probant. Le plan de gestion de l'eau actualisé présente une ventilation des utilisateurs de l'eau, comprenant les mines et industries, , les éleveurs, les agriculteurs et les ménages (exigences 2.3.1–2.3.2). Des éléments de preuves similaires sont présentés dans le recensement des utilisateurs d'eau présenté dans l'évaluation d'impact environnemental de 2011 (section 5.2.2 sur l'utilisation de l'eau). Cette Évaluation d'impact environnemental et social a permis d'identifier de manière similaire les utilisateurs d'eau (maraîchers, horticulteurs, éleveurs, particuliers) et a inclus 9 communautés dans la région de la mine, à savoir Diogo, Foth, Fass Boy, Lompoul-Sur-Mer, Diourmel, Thiakmat, Khinine Alassane et Mbeigne Penda.

Les entretiens avec le personnel chargé de la gestion et du contrôle de l'eau dans l'entreprise indiquent une bonne compréhension de l'utilisation des ressources en eau, l'accent étant mis sur la gestion (utilisation et circulation de l'eau) de l'aquifère profond situé dans la zone de dragage et de l'usine de concentration par voie humide de la mine, qui convient à une production continue.

Les éléments de preuves ne comprennent pas de documentation à jour répertoriant et cartographiant les parties prenantes existantes dans le domaine de l'eau, et n'est pas suffisamment détaillée pour confirmer que tous les utilisateurs d'eau et autres parties prenantes susceptibles d'influencer ou d'être influencés par les pratiques de gestion de l'eau de l'entreprise (c'est-à-dire le nombre et les types d'utilisateurs, et la manière dont ils sont influencés) sont identifiés.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un rapport faisant le point sur la situation environnementale et sociale (Earth Systems, 2025).

Ce rapport documente une base de référence sociale (section 6.2) et identifie les utilisateurs d'eau dans 53 communautés et établissements (Tableau 6-3), ainsi qu'une carte des infrastructures hydrauliques locales, y compris les puits creusés, les tranchées et les forages (Figure 6-7). Les utilisations de l'eau identifiées comprennent la consommation domestique, l'irrigation, l'horticulture pluviale (qui ne représente que 1 % de l'agriculture), l'agropastoralisme, la récolte du bois et des produits forestiers, et la pêche dans les zones côtières. Les activités agricoles se déroulent souvent dans les dépressions dunaires où les surfaces des eaux souterraines sont plus accessibles, bien que la pression croissante sur les ressources en eau ait entraîné une augmentation de l'utilisation de méthodes de captage mécanisées telles que les pompes. Le rapport décrit également les plans visant à créer des commissions spécialisées dans l'environnement et la biodiversité, destinées à renforcer l'engagement auprès des communautés et à garantir leur implication dans les questions liées à l'eau. En outre, la cartographie des parties prenantes (Tableau 6-9) présente les rôles des différents groupes d'acteurs dans la gestion de l'eau, leurs intérêts, leurs niveaux d'influence et la stratégie d'engagement de l'entreprise. Le Plan de gestion de l'eau (EGC, février 2025) comprend une section sur les parties prenantes de l'eau (section 10.1), qui identifie les utilisateurs et les titulaires de droits pertinents, tels que la Direction de la planification et de la gestion des ressources en eau (DPGRE) et les communautés environnantes.

Les entretiens avec les parties prenantes ont confirmé que l'entreprise les a consultés sur les questions liées à l'eau, y compris son utilisation, signe que l'entreprise les reconnaît comme des utilisateurs d'eau potentiellement concernés. Les entretiens avec les membres concernés du personnel indiquent que l'entreprise a identifié les principaux utilisateurs d'eau et les titulaires de droits dans les zones potentiellement touchées par les activités de captage et de gestion des eaux minières.

Les éléments de preuves, corroborés par des entretiens, révèlent que l'entreprise a identifié les utilisateurs d'eau, les titulaires de

			droits sur l'eau et les parties prenantes susceptibles d'influencer et d'être influencés par les pratiques de gestion de l'eau dans la mine, y compris des listes et des cartes actualisées des parties prenantes dans le domaine de l'eau, des registres des utilisations de l'eau et de la documentation relative aux préoccupations des parties prenantes.
4.2.1.2.	L'entreprise exploitante doit mener ses propres recherches et collaborer avec les parties prenantes concernées afin de déterminer les niveaux d'utilisation actuels et futurs de l'eau au niveau local et régional, pouvant être affectés par les pratiques de gestion de l'eau requise par la mine.		Les éléments de preuves comprennent l'approbation du Plan de gestion de l'eau de l'entreprise par la Direction de la gestion et de la planification des ressources en eau (DGPRE) de Thiès (2014), une publication intitulée « Examen de la gestion régionale des ressources en eau des Niayes » (DGPRE, 2014), un examen par l'agence d'une proposition de gestion de l'eau de GCO (DGPRE, 2016), un protocole d'accord pour le financement de la surveillance des ressources en eau souterraine par la Direction de la Gestion et la Planification des Ressources en Eau (DGPRE, 2017) et un rapport de synthèse sur l'hydrogéologie de la côte nord (section 3.4, Étude hydrogéologique complémentaire de la côte nord, Direction de la Gestion et la Planification des Ressources en Eau, mars 2021). Les informations fournies indiquent que l'entreprise a mené des recherches et collaboré avec des parties prenantes institutionnelles (agences gouvernementales et comités) afin d'identifier les utilisations actuelles et futures potentielles de l'eau au niveau local et régional susceptibles d'être affectées par la mine. L'IRMA définit les « parties prenantes concernées » dans sa directive comme étant les utilisateurs de l'eau, les détenteurs de droits d'utilisation de l'eau, les communautés en aval (ou les communautés pouvant être affectées par les prélèvements ou la contamination des eaux de surface ou souterraines), les autorités de régulation ou d'autres acteurs liés à la gestion de l'eau au niveau local ou régional. L'évaluation de l'entreprise et des autorités met l'accent sur la poche d'eau douce de l'aquifère « maastrichtien » (plus profond). Les éléments de preuves ne comprennent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise a collaboré avec les communautés locales au sujet des utilisations actuelles et prévues

de l’eau liées à l’aquifère peu profond.

Conclusions à l’issue de la période de mesures correctives :

Depuis l’audit initial, l’entreprise a fourni un Rapport hydrogéologique mensuel (EGC, avril 2025), qui documente l’utilisation de l’eau minière et fournit des informations sur la situation locale en matière d’eau, telles que communiquées par le ministère de l’Hydraulique et de l’Assainissement, dans le but d’orienter l’atténuation des risques liés aux impacts potentiels sur les aquifères. Un projet de protocole d’accord (amendement au protocole d’assistance technique entre EGC et la Division régionale de l’hydraulique de Louga, EGC, et le ministère de l’Assainissement et de l’Hydraulique, sans date) a également été fourni, bien qu’il n’ait pas encore été signé. Le rapport faisant le point sur la situation environnementale et sociale (Earth Systems, 2025) décrit les sources et les utilisations de l’eau dans 53 communautés ou hameaux (Tableau 6-3), tandis que le Plan de gestion de l’eau (EGC, juillet 2025) identifie les utilisateurs d’eau et les titulaires de droits (section 10.1). Un décret publié par le maire de Thieppe (février 2025) a ordonné la création de commissions de dialogue communautaire à Kab Gaye et à Thieppe afin de traiter des questions telles que l’environnement et la biodiversité, la surveillance des terres et la réinstallation, le développement communautaire et les plaintes, y compris celles liées à l’eau. Le procès-verbal d’une réunion publique organisée avec la communauté de Lompoul-sur-Mer (EGC, 6 mai 2025), à laquelle ont participé 71 personnes, indique que l’entreprise a présenté et discuté son plan de gestion de l’eau et de surveillance du niveau de l’eau, a ouvert le dialogue sur les attentes de la communauté concernant les défis liés à l’eau et a recueilli des commentaires sur le plan. Par ailleurs, une Procédure sur l’engagement des parties prenantes (HSE-PRO-40-13, Eramet, mars 2025) décrit le fonctionnement de deux bureaux d’information locaux à Diogo et à Lompoul-sur-Mer, qui servent de mécanismes de communication et de règlement des plaintes des parties prenantes. Le rapport présentant le point sur la situation environnementale et sociale et le Plan de gestion de l’eau décrivent à eux deux les modes

d'utilisation actuels de l'eau dans les communautés concernées, y compris l'usage domestique, l'irrigation, l'agropastoralisme et le prélèvement d'eau souterraine, et démontrent ainsi la compréhension par l'entreprise du contexte local en matière d'utilisation de l'eau. Le projet de protocole d'accord et le Rapport hydrogéologique mensuel, tous deux communiqués à la DGPRE et à la DRHL, illustrent la collaboration avec les institutions. Les comptes rendus du dialogue avec la communauté et le décret confirment que des consultations avec les parties prenantes communautaires ont eu lieu et devraient se poursuivre, en particulier sur les questions relatives à l'accès à l'eau et à sa gestion.

Les entretiens avec les parties prenantes ont confirmé que l'entreprise les avait consultés sur les questions liées à l'eau, notamment son utilisation, et qu'elles avaient à plusieurs reprises fait part à l'entreprise de leurs préoccupations à court et à long terme concernant l'eau lors d'activités d'engagement. Les entretiens avec le personnel concerné indiquent que l'entreprise consulte les communautés et les autorités sur les utilisations actuelles et futures de l'eau (par exemple, agricoles, domestiques, écosystémiques) lors de réunions avec les villages concernés et d'activités de surveillance participative. Ces activités visent à promouvoir une compréhension commune des variations opérationnelles du niveau de l'eau, telles que l'élévation temporaire du niveau de l'eau à l'endroit où la drague opère, et les tendances régionales en matière d'utilisation de l'eau.

Les éléments de preuves examinés, étayés par des entretiens, indiquent que l'entreprise a mené ses propres recherches et a entamé une collaboration avec les parties prenantes concernées afin d'identifier les utilisations actuelles de l'eau aux niveaux local et régional susceptibles d'être affectées par les pratiques de gestion de l'eau de la mine.

La mise en place des commissions de dialogue communautaire étant récente, un examen lors de l'audit de surveillance est nécessaire pour confirmer la collaboration continue avec les parties prenantes afin d'identifier les utilisations actuelles et futures

			potentielles de l'eau aux niveaux local et régional susceptibles d'être affectées par les pratiques de gestion de l'eau de la mine.
4.2.1.3.	L'entreprise exploitante doit mener ses propres recherches et collaborer avec les parties prenantes concernées pour identifier et aborder les défis et les opportunités en matière d'eau, qui sont communs au niveau local et régional. Elle est même tenue de prendre des mesures contribuant positivement aux résultats en matière de gestion de l'eau à ces deux niveaux.	◐	Les activités minières s'articulent principalement autour du déplacement d'une usine de concentration par voie humide dans un bassin de dragage situé le long d'un chemin déterminé le long de la côte. L'accès et la gestion des ressources en eau sont essentiels pour les communautés locales ainsi que pour l'exploitation minière. Les éléments de preuves présentés comprennent : le Rapport hydrogéologique mensuel d'avril 2022, le Rapport hydrogéologique mensuel de novembre 2022, les données de surveillance des eaux souterraines, le procès-verbal de la réunion de 2022 avec l'agence gouvernementale et GCO, le Rapport annuel de surveillance sociale et environnementale de 2022, le Rapport hydrogéologique mensuel d'avril 2023 et les procès-verbaux des réunions sur les résultats des mois d'avril et mai 2022, ainsi que les données de surveillance des eaux souterraines issues des rapports mensuels. Cet échantillon d'éléments de preuves indique que l'entreprise surveille l'eau conformément aux conditions du permis et partage les résultats avec les agences gouvernementales et les parties prenantes institutionnelles par l'intermédiaire de divers comités. Les éléments de preuves ne fournissent pas d'informations spécifiques sur les contributions ou les recherches de l'entreprise qui ont aidé à identifier les défis actuels et potentiels en matière d'eau (c'est-à-dire promouvoir une meilleure utilisation et gestion de l'eau, coopérer pour faire face aux pénuries d'eau, aux inondations, à la contamination, etc.), à apporter des changements positifs dans la gestion de l'eau ou à améliorer les résultats (c'est-à-dire sécurité en eau, assainissement). Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un projet de protocole d'accord entre EGC et la Division régionale de l'hydraulique de Louga (DRHL) (sans date), qui reflètent la collaboration prévue avec les parties prenantes institutionnelles sur les questions liées à l'eau.

Un Plan de gestion de l'eau (EGC, juillet 2025) décrit les initiatives de gestion de l'eau en cours et prévues, notamment le projet d'approvisionnement en eau à Lompoul, les travaux hydrauliques, le détournement des réseaux d'eau potable dans les communautés locales, ainsi que les programmes d'éducation communautaires visant à promouvoir les pratiques sanitaires et la compréhension des questions liées à la qualité de l'eau (section 10.2). De plus, le procès-verbal d'une réunion publique avec les communautés de Lompoul-sur-Mer (EGC, 6 mai 2025) décrit un événement auquel ont participé 71 parties prenantes, au cours duquel l'entreprise a présenté son plan de gestion de l'eau et ses données de surveillance du niveau de l'eau, et a invité les participants à poser des questions, à donner leur avis et à discuter des défis liés à l'eau dans la communauté et des solutions attendues.

Les entretiens avec les parties prenantes indiquent en outre que l'eau figure parmi leurs principales préoccupations. Dans certains endroits, tels qu'à Thiakhmat, les parties prenantes ont signalé l'absence de structures de gestion locales pour améliorer l'accès à l'eau. Dans le village de Foth, les puits souterrains seraient à sec depuis plusieurs mois, et EGC a fourni de l'eau par camion pour pallier la pénurie immédiate. Les membres des communautés ont déclaré ne pas avoir connaissance de solutions à long terme. Les parties prenantes du village de Lompoul et de Lompoul-sur-Mer ont également constaté que les niveaux d'eau souterraine avaient diminué du fait des activités minières. Concernant les impacts temporaires, tels que l'élévation du niveau de l'eau à proximité des opérations de dragage et les risques d'inondation des jardins maraîchers, l'entreprise négocie avec les propriétaires fonciers concernés, verse des indemnités et installe des pompes de surface supplémentaires afin d'atténuer les impacts. Pour ce qui est des risques à long terme, les autorités gouvernementales ont identifié un risque potentiel d'intrusion d'eau salée dans la zone septentrionale si le pompage des aquifères profonds se poursuit. En réponse, et en consultation avec les autorités, l'entreprise a décidé de ne pas forer de nouveaux puits profonds et a plutôt installé des piézomètres profonds pour une surveillance conjointe avec les

			représentants du gouvernement et de la communauté. Le personnel a également noté que des études indépendantes (par exemple, celles de l'université de Dakar) ont permis d'améliorer l'espacement des forages et les limites de pompage, et que des forums de participation des parties prenantes récemment mis en place sont utilisés pour améliorer la compréhension commune des impacts à court et à long terme sur les ressources hydriques régionales et des moyens de les atténuer. Les éléments de preuves, corroborés par des entretiens, indiquent que l'entreprise a pris certaines mesures pour identifier et traiter les problèmes communs liés à l'eau grâce à une collaboration avec les parties prenantes concernées et a mené ses propres recherches afin de cerner et de relever certains défis et d'exploiter certaines possibilités communes en matière d'eau à l'échelle locale et régionale. Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations permettant de confirmer que les actions de l'entreprise contribuent positivement à résoudre les problèmes liés à l'eau, comme le signalent les parties prenantes et les résultats à long terme en matière de gestion locale ou régionale de l'eau. La mise en œuvre des commissions de dialogue communautaire étant récente, un examen lors de l'audit de surveillance est nécessaire pour confirmer la collaboration continue avec les parties prenantes concernées afin d'identifier et de relever les défis et saisir les opportunités communes en matière d'eau aux niveaux local et régional, et contribuer de manière positive aux résultats locaux et régionaux en matière de gestion de l'eau.
4.2.2.1.	L'entreprise exploitante doit recueillir des données de base ou de référence afin de déterminer de manière fiable : a. La variabilité saisonnière et temporelle concernant : b. Les conditions physiques, chimiques	●	Les éléments de preuves comprennent : le rapport de l'Évaluation d'impact environnemental et social de 2005, l'Évaluation actualisée d'impact environnemental et social de 2011 et le Plan de gestion de l'eau de 2023 de GCO, ainsi que deux rapports de la DGPRE, l'examen de la gestion régionale des ressources en eau des Niayes (DGPRE, 2014) et un rapport de synthèse sur l'hydrogéologie de la

	et biologiques des eaux de surface, des écoulements naturels/sources naturelles et des eaux souterraines susceptibles d'être affectées par le projet minier ; c. Les quantités d'eau (c'est-à-dire les débits et niveaux des eaux de surface, des sources naturelles et des eaux souterraines) pouvant être affectées par le projet minier ; d. Les sources de contamination et les changements dans la quantité ou la qualité de l'eau sans lien avec le projet minier.		côte nord (section 3.4) et l'étude hydrogéologique complémentaire de la côte nord (Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau , DGPRE, mars 2021). Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a compilé des informations contextuelles donnant des indications sur : a). la variabilité saisonnière et temporelle concernant i) les conditions physiques, chimiques et biologiques des eaux de surface (si présentes), des écoulements naturels/sources naturelles et des eaux souterraines ; ii) les quantités d'eau à savoir les débits et les niveaux des eaux de surface (dont les bassins de dragage et les bassins d'eau de procédé), des ruissellements naturels/sources naturelles et des eaux souterraines pouvant être affectées par le projet minier. Les informations disponibles ne comprennent pas de données de référence ou de surveillance contextuelle pour l'aquifère peu profond (quaternaire) et ne sont (a) pas suffisamment détaillées (données de référence sur le niveau de l'eau, données de référence sur la qualité physique, chimique et biologique de l'eau) pour couvrir tous les aspects, toutes les ressources en eau ou toutes les zones du projet minier, en particulier, les ensembles de données de référence sur les caractéristiques des eaux de surface influencées par les activités minières (par exemple, les bassins de dragage et les rejets en surface) ne sont pas clairement distingués des données de surveillance opérationnelle. Bien que certaines sources de contamination soient mentionnées au point (b), les informations disponibles ne comprennent pas les valeurs de référence réelles (c'est-à-dire en mg/l) utilisées pour la comparaison au niveau opérationnel pour les eaux souterraines ou les eaux de surface, ou toute autre source possible de contamination ou cause de modification de la quantité ou de la qualité de l'eau sans rapport avec le projet minier. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un Plan de gestion de l'eau actualisé (EGC, juillet 2025), une Évaluation de la qualité de l'eau et

des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025) et une base de données sur la qualité de l'eau (Earth Systems, sans date), et indique que l'entreprise a collecté des données pour informer les éléments suivants :

a.i. Variabilité saisonnière et temporelle des conditions physiques et chimiques. Le Plan de gestion de l'eau fournit des informations sur les précipitations mensuelles et annuelles moyennes dans la zone du projet de 2012 à 2024 (Tableau 2-1) et décrit le programme de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau de l'entreprise. La base de données sur la qualité de l'eau contient des informations sur la qualité des eaux souterraines dans les aquifères peu profonds et profonds, notamment la salinité, les niveaux de nutriments et d'autres paramètres chimiques. Conformément au Plan de gestion de l'eau, les sites d'échantillonnage des aquifères peu profonds comprennent les zones côtières, les jardins maraîchers communautaires, les puits d'eau potable et la région des Niayes. Les données ont été collectées lors de campagnes d'échantillonnage en 2019 et 2021 pour l'aquifère profond, et à partir de 2013 pour l'aquifère peu profond. Le rapport d'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques décrit les tendances saisonnières et la variabilité spatiale dans l'aquifère peu profond et note l'influence des facteurs liés à la mine et des facteurs non liés à la mine. En outre, le Plan de gestion de l'eau et l'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques décrivent la surveillance des caractéristiques des eaux de surface associées aux activités minières, notamment les bassins de dragage, les bassins d'eau de procédé et les rejets d'eaux de surface, fournissant des informations sur la variabilité saisonnière et temporelle des paramètres de qualité des eaux de surface.

a.ii. Variabilité saisonnière et temporelle de la quantité d'eau. Le Plan de gestion de l'eau présente les données mensuelles et annuelles moyennes de précipitations pour la zone du projet entre 2012 et 2024 (Tableau 2-1), décrit les caractéristiques hydrauliques des aquifères quaternaires et maastrichtiens, et examine les fluctuations saisonnières du niveau des eaux souterraines et les tendances à long terme (Chapitre 6.4). Les données de surveillance recueillies par

l'entreprise depuis 2012 corroborent cette analyse, notamment la Figure 6-7 (niveaux historiques de l'aquifère peu profond) et la Figure 6-8 (niveaux historiques de l'aquifère profond). Le plan décrit également le programme de surveillance du niveau des eaux souterraines, qui utilise un réseau de piézomètres (certains avec surveillance continue et d'autres échantillonnés quotidiennement ou mensuellement) et qui est ajusté au fur et à mesure que le front minier progresse. Il précise que les volumes d'abstraction sont enregistrés au niveau des forages autorisés et que les données de surveillance sont utilisées pour comparer le rabattement réel avec les seuils modélisés afin d'identifier les écarts par rapport aux tendances attendues. En outre, la quantité d'eau de surface est prise en compte par des évaluations du bilan hydrique du bassin de dragage et des systèmes d'eau de procédé, qui tiennent compte de la variabilité des précipitations, du captage, de l'évaporation, de la réutilisation et des volumes de rejet, et capturent ainsi les variations saisonnières et temporelles des eaux de surface opérationnelles susceptibles d'être affectées par le projet minier. L'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques fournit des informations supplémentaires sur les changements climatiques historiques et prévus dans la région, les tendances à long terme des précipitations et l'élévation du niveau de la mer.

b. Sources de contamination et changements dans la quantité ou la qualité de l'eau sans lien avec le projet minier. L'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques comprend une analyse des données historiques et actuelles sur la qualité de l'eau afin d'identifier les sources de contamination autres que de nature minière. Le rapport documente les influences naturelles et anthropiques sur la qualité de l'eau, notamment la salinité due à l'intrusion marine, la charge en nutriments provenant de l'agriculture et le rejet des eaux usées domestiques. Ces évaluations prennent en compte les voies d'écoulement des eaux souterraines et des eaux de surface. Le Plan de gestion de l'eau examine également les tendances à long terme en matière de quantité d'eau, en notant que les baisses des niveaux d'eau souterraine peuvent être influencées par des facteurs sans rapport avec la mine,

			tels que les déficits pluviométriques et le pompage d'eau à des fins industrielles. Cela indique que l'entreprise a pris des mesures pour comprendre la variabilité contextuelle et les influences non liées à l'exploitation minière sur la qualité et la quantité de l'eau. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a collecté des données de référence sur : a. la variabilité saisonnière et temporelle concernant : i. la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines susceptibles d'être affectées par le projet minier ; ii. la quantité d'eau de surface et d'eau souterraine susceptible d'être affectée par le projet minier ; et b. la contamination et les changements dans la quantité ou la qualité de l'eau qui ne sont pas liés au projet minier.
4.2.2.2.	L'entreprise exploitante doit, au cours du processus de détermination de la portée, prévoir la collaboration des parties prenantes concernées afin d'identifier les impacts potentiellement importants que le projet minier peut avoir sur la qualité et la quantité d'eau, ainsi que sur l'usage actuel qui en est fait, et les futures utilisations aussi. Cette définition de la portée doit permettre l'évaluation des éléments suivants : a. Les produits chimiques, les déchets, les installations et les activités se rapportant à l'exploitation minière et pouvant présenter un risque pour la qualité de l'eau ; b. L'utilisation de l'eau par la mine et toute activité minière pouvant avoir une incidence sur la quantité d'eau.	◐	Les éléments de preuves comprennent une sélection de quinze documents et rapports, parmi lesquels : une étude hydrochimique et isotopique de l'eau minière (2016), un rapport de modélisation hydrogéologique (2020), deux études régionales de l'étude hydrogéologique supplémentaire de la région de la côte nord par la DGPRE (2020) et l'évaluation des ressources en eau de la région des Niayes (2014), un audit du système de gestion environnementale et sociale de l'entreprise (2014), un plan de gestion de l'eau (2023) et une note expliquant que l'entreprise n'utilise pas de produits chimiques dans le cadre de ses activités. Dans l'ensemble, les informations fournies démontrent que des exercices de définition de la portée ont été menés afin d'identifier les impacts potentiellement importants que le projet minier pourrait avoir sur la quantité et la qualité de l'eau, comme indiqué aux points (a) et (b). Les éléments de preuves ne comprennent pas la collaboration avec les parties prenantes, un inventaire des fiches de données de sécurité des matériaux utilisés sur le site, ni une évaluation détaillée et intégrée des risques ou impacts potentiels importants liés au projet minier et à d'autres utilisateurs et services écologiques (c'est-à-dire liés aux produits chimiques et aux déchets, à l'altération physique de la surface du sol, aux inondations, aux effets indirects

tels que l'élévation et l'abaissement du niveau de la nappe phréatique ou l'intrusion d'eau salée, ou aux impacts cumulatifs) tels que mentionnés dans :

a. les produits chimiques, les déchets, les installations et les activités se rapportant à l'exploitation minière et pouvant présenter un risque pour la qualité de l'eau ; et
b. l'utilisation de l'eau par la mine et toute activité minière pouvant avoir une incidence sur la quantité d'eau.

Les informations disponibles n'identifient pas les impacts potentiels sur la qualité de l'eau de l'aquifère quaternaire peu profond et couvrant tous les domaines d'activité de l'exploitation conformément au présent chapitre, y compris la détermination de la portée (quantité et qualité de l'eau) en ce qui concerne les utilisateurs actuels et potentiels de l'eau.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un Plan de gestion de l'eau actualisé (EGC, juillet 2025), qui indique que les parties prenantes ont été consultées au cours de l'Évaluation d'impact environnemental et social de 2022 (EIES) ; deux décrets émis par les maires de Thieppe et de Kab Gaye (février 2025) établissant des commissions de dialogue communautaire pour discuter de divers sujets, y compris les questions liées à l'eau, et le procès-verbal d'une réunion publique avec 71 participants qui s'est tenue à Lompoul-sur-Mer (Eramet, 6 mai 2025), au cours de laquelle l'entreprise a présenté son plan de gestion de l'eau et discuté de l'utilisation de l'eau par la mine, ainsi que de toute activité susceptible d'affecter la quantité d'eau en raison des activités minières.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a lancé un processus de définition de la portée, en collaboration avec les parties prenantes communautaires, afin d'identifier les impacts potentiellement importants de la mine sur les utilisations actuelles et futures potentielles de l'eau :

			b. en mettant particulièrement l'accent sur l'utilisation de l'eau et les incidences sur la quantité. Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations détaillées, de procès-verbaux de réunion ou d'autres documents permettant de confirmer que l'entreprise a pleinement mis en œuvre les mécanismes de consultation mentionnés (par exemple, les commissions de dialogue communautaire), ni que le processus de détermination de la portée a inclus un large éventail de parties prenantes concernées (par exemple, les agences gouvernementales, les communautés potentiellement touchées le long du tracé de dragage) afin d'identifier les risques pour la qualité de l'eau, y compris les produits chimiques, les déchets, les installations et les activités liés à l'exploitation minière (a) et la quantité d'eau (b).
4.2.2.3.	Si des impacts potentiels significatifs sur la quantité ou la qualité de l'eau, ou sur les utilisations actuelles et futures de l'eau ont été identifiés, l'entreprise exploitante est tenue d'effectuer les analyses supplémentaires suivantes afin de prévoir et quantifier davantage ces impacts : a. Élaboration d'un modèle conceptuel de site (MCS) pour estimer la contamination possible et l'affectation des ressources en eau ; b. Élaboration d'un modèle numérique de bilan hydrique du site minier, afin de prédire les impacts qui pourraient se produire à différents débits d'eau de surface/niveaux d'eau souterraine (par exemple, débits/niveaux bas, moyens et élevés) ; c. Le cas échéant, l'élaboration d'autres modèles numériques (par exemple, hydrogéochimique ou	●	Les éléments de preuves comprennent deux rapports d'Évaluation d'impact environnemental et social (2005 et 2011), un Plan de gestion de l'eau (2023) et deux rapports de la DGPRE (Examen de la gestion régionale des ressources en eau des Niayes de 2014 par la DGPRE, et un rapport de synthèse sur l'hydrogéologie de la côte nord, section 3.4, ainsi que l'étude hydrogéologique complémentaire de la côte nord par la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau , DGPRE, mars 2021) et indiquent que l'entreprise comprend bien les facteurs qui influent sur les eaux souterraines dans la région et qu'elle a élaboré (a) un modèle conceptuel du site afin de prévoir les impacts qui pourraient se produire dans différentes conditions d'écoulement des eaux de surface et de niveau des eaux souterraines (p. ex. faible, moyenne et forte consommation d'eau). Le modèle comprend des informations sur les précipitations, la géologie et l'hydrogéologie, ainsi qu'une analyse d'impact axée sur la quantité d'eau. L'entreprise dispose également d'un modèle numérique (voir 4.2.2.4). Les informations disponibles ne sont pas intégrées ou suffisantes pour confirmer que l'entreprise a : a. analysé le potentiel de contamination par la mine affectant les ressources en eau (c'est-à-dire la migration d'éventuels

	hydrogéologique) pour prédire ou quantifier davantage les impacts potentiels liés à l'exploitation minière sur les ressources en eau ; d. La question de savoir si un traitement des eaux sera nécessaire pour atténuer les impacts sur la qualité de l'eau pendant les opérations, à la fermeture et après la fermeture de la mine.		contaminants résultant de l'élévation et de l'abaissement du niveau phréatique), ou d. anticipé la nécessité d'un traitement de l'eau pendant la fermeture/après la fermeture de la mine. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni une Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques Earth Systems, mai 2025), un modèle hydrogéologique à court terme avec MODFLOW (Eramet, mai 2025) et une thèse sur la caractérisation hydrodynamique et hydrochimique de la nappe phréatique des sables quaternaires (M. Mamadou Ndong Sarr, université UCAD, avril 2025). Un Plan de gestion de l'eau (EGC, juin 2025) fournit une évaluation des risques (Tableau 5-1) décrivant les impacts opérationnels potentiels sur les ressources en eau. Cela comprend une cote de risque faible pour le drainage minier acide, l'intrusion d'eau salée et l'inondation des Niayes ; des risques moyens pour le pompage excessif de l'aquifère et le suintement provenant des déchets miniers et des installations de traitement des eaux usées ; et des risques élevés pour les changements des niveaux d'eau nécessaires au maintien des opérations de dragage, les rejets non contrôlés à l'usine de séparation des minéraux et le ruissellement de surface vers les communautés. Les mesures d'atténuation correspondantes sont également documentées. a. L'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques comprend des modèles conceptuels (figures 3-3 à 3-6) qui décrivent le rejet, le transport et le devenir potentiels des contaminants pour les usines de concentration par voie humide et de séparation des minéraux. Ces modèles comprennent des schémas et des explications narratives des sources, des voies et des récepteurs, ainsi que des diagrammes de flux d'eau de procédé (figures 6-1 et 6-2). b. L'entreprise a élaboré un modèle numérique des eaux souterraines (MODFLOW) axé sur la simulation des niveaux d'eau à proximité du bassin de dragage (modèle hydrogéologique à court terme, Eramet, mai 2025). Le modèle a été étalonné à l'aide de données piézométriques et fournit des informations sur les effets à

			court terme du rabattement. d. L'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025) et la thèse concluent toutes deux que les impacts actuels de l'exploitation minière sur la qualité de l'eau sont faibles et qu'un traitement de l'eau n'est pas nécessaire à l'heure actuelle. De même, le Plan de gestion de l'eau ne prévoit pas la nécessité d'un traitement de l'eau pendant la fermeture ou après la fermeture. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a élaboré des modèles conceptuels (a) et un modèle numérique d'eau souterraine spécifique au site (b) et a évalué la probabilité de devoir traiter l'eau (d). La sous-exigence (c) n'est pas pertinente, car aucun impact important sur la qualité de l'eau n'a été identifié.
4.2.2.4.	L'utilisation d'outils et de modèles prédictifs doit être conforme aux meilleures pratiques actuelles de l'industrie et continuellement révisée et mise à jour pendant la durée de vie de la mine, et à mesure que les données de suivi opérationnel et les autres données pertinentes sont recueillies.	◔	Les éléments de preuves, à savoir une révision du modèle hydrologique (2020), des rapports hydrogéologiques mensuels (février et avril 2023), un plan de gestion de l'eau (2023), des fichiers de données de surveillance des eaux de surface et souterraines, ainsi que des prévisions dans le modèle des eaux souterraines utilisant des conditions d'état stable pour correspondre aux conditions régionales (modèle 3-D des eaux souterraines par éléments finis de Grande Côte 2020–2025 utilisant le logiciel FeFlow 7.2), indiquent que l'entreprise utilise des outils de prévision conformes aux meilleures pratiques actuelles du secteur. Les informations disponibles ne comprennent pas d'hypothèses de modélisation, d'incertitudes et d'analyses de sensibilité.
4.2.3.1.	L'entreprise exploitante, en collaboration avec les parties prenantes concernées, évaluera les options pour atténuer les effets négatifs importants anticipés sur la quantité d'eau, la qualité de l'eau et ses utilisations actuelles et futures qui pourraient être affectées par	◔	Les éléments de preuves présentés comprennent : une étude hydrochimique et isotopique de l'eau minière (2016), des rapports hydrogéologiques mensuels (avril 2023), un plan de gestion de l'eau (2023), des fichiers de données de surveillance des eaux de surface et souterraines obtenus par le biais d'entretiens, un plan de surveillance environnementale et sociale (2020) et une évaluation par une agence gouvernementale des ressources en eau (juin 2016)

les méthodes de gestion de l'eau sur le site minier. Les options devront être étudiées de sorte que la hiérarchie d'atténuation soit respectée.		via l'installation proposée de 6 puits profonds et 50 puits de recyclage pour le projet. Les éléments de preuves comprennent des références à l'approche de gestion adaptative de l'entreprise (dans le Plan de gestion de l'eau, sections 2.4.1 et 3.1, 3.2), l'acceptation par le régulateur de la proposition de l'entreprise (par une agence gouvernementale des ressources en eau (juin 2016) via l'installation proposée de 6 puits profonds et 50 puits de recyclage pour le projet), et la documentation décrivant les stratégies pour éviter les impacts (Plan de gestion de l'eau, 2023). Les éléments de preuves ne comprennent aucun compte rendu de réunions avec les parties prenantes, y compris les parties prenantes institutionnelles et gouvernementales, au cours desquelles des options d'atténuation ont été discutées, afin de confirmer que l'entreprise a discuté avec les parties prenantes des options visant à atténuer les impacts négatifs importants prévus sur la quantité et la qualité de l'eau ou à atténuer ces impacts conformément à la hiérarchie d'atténuation. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un Plan de gestion de l'eau actualisé (EGC, juin 2025), qui indique qu'une consultation des parties prenantes a été menée dans le cadre d'une Évaluation d'impact environnemental et social 2022 ; deux décrets émis par les maires de Thiepp et de Kab Gaye (février 2025), qui établissent des commissions de dialogue locales pour traiter des sujets tels que les préoccupations liées à l'eau ; et le procès-verbal d'une réunion publique tenue à Lompoul-sur-Mer (Eramet, 6 mai 2025), au cours de laquelle l'entreprise a présenté son plan de gestion de l'eau et discuté des préoccupations liées à la quantité d'eau avec 71 participants. Ces documents indiquent que l'entreprise a entrepris des efforts initiaux pour collaborer avec les parties prenantes communautaires afin d'identifier les impacts négatifs potentiellement importants sur la quantité d'eau et, dans une

moindre mesure, sur la qualité de l'eau. Le Plan de gestion de l'eau identifie et classe les risques potentiels liés à l'eau, tels que le pompage excessif des aquifères, le ruissellement de surface vers les communautés et les rejets incontrôlés, et comprend des mesures d'atténuation pour chaque impact identifié. Le plan documente également les mesures d'atténuation opérationnelles alignées sur les éléments de la hiérarchie d'atténuation, notamment l'implantation de forages en dehors de la zone d'influence du bassin de dragage afin d'éviter de perturber les sources d'eau communautaire, le recyclage de l'eau du bassin de dragage, la mise en œuvre de protocoles de gestion adaptative et la compensation des membres des communautés pour les dommages agricoles causés par le ruissellement ou l'érosion. Ces mesures indiquent une certaine conformité avec la hiérarchie d'atténuation.

Les entretiens avec le personnel concerné indiquent qu'au Sénégal, la planification et la gestion durable des ressources en eaux de surface et souterraines sont assurées par la Direction de la gestion et de la planification des ressources en eau (DGPRE), une agence gouvernementale nationale chargée de la surveillance et de la répartition des ressources en eau, de la supervision des permis liés à l'eau, y compris ceux destinés aux activités industrielles et minières et de la coordination de la gestion des bassins et de la collecte de données hydrologiques. La supervision de l'entreprise comprend des examens réguliers de l'évolution des conditions au niveau opérationnel. Le personnel a indiqué que l'entreprise collabore avec les parties prenantes à l'élaboration de mesures d'atténuation liées à l'eau conformes à la hiérarchie d'atténuation. Des mesures (par exemple, compensation, pompes de surface, ajustements des forages) sont convenues avec les communautés lorsque des impacts sont identifiés. L'entreprise applique un Plan d'action en cas d'événements déclencheurs (TARP) pour la quantité et la qualité de l'eau et utilise les résultats de la surveillance participative et gouvernementale pour éclairer la gestion adaptative.

Les éléments de preuves, étayés par des entretiens, indiquent que l'entreprise a collaboré avec certaines parties prenantes

			communautaires afin de déterminer et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sur la quantité et la qualité de l'eau, certaines mesures reflétant des éléments de la hiérarchie d'atténuation. Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations détaillées permettant de confirmer que la hiérarchie d'atténuation a été pleinement appliquée pour prévenir tous les impacts prévisibles sur l'eau, que d'autres options d'atténuation ont été systématiquement évaluées en collaboration avec un large éventail de parties prenantes concernées, ou que les contributions des parties prenantes concernées (par exemple, les agences gouvernementales, les experts techniques ou les communautés concernées) ont été prises en compte dans l'élaboration des mesures d'atténuation. La mise en place des commissions de dialogue communautaire étant récente, la collaboration continue avec les parties prenantes fera l'objet d'un examen plus approfondi lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
4.2.3.2.	Si une zone de mélange des eaux de surface ou des eaux souterraines est proposée comme stratégie d'atténuation : a. Une évaluation des risques devra être effectuée afin d'identifier, d'évaluer et de documenter les risques pour la santé humaine, l'économie locale et la vie aquatique découlant de la zone de mélange proposée, incluant pour les zones de mélange des eaux de surface, une étude visant à confirmer la présence de contaminants spécifiques aux points de rejet de sources ponctuelles, tels certains métaux qui pourraient s'accumuler dans les	–	Sans objet. Selon l'entreprise, l'entreprise ne propose pas de mettre en place une zone de mélange comme mesure d'atténuation.

sédiments et nuire à la vie aquatique ;
b. Si des risques importants sont identifiés, l'entreprise exploitante devra prévoir des mesures d'atténuation pour protéger la santé humaine, la vie aquatique et l'économie locale, et au minimum les suivantes :
c. Les zones de mélange des eaux de surface ou des eaux souterraines doivent être aussi réduites que possible ;
d. L'eau dans une zone de mélange d'eaux de surface ne doit pas entraîner d'effets mortels pour la vie aquatique ;
e. Une zone de mélange des eaux de surface ne doit pas interférer avec le passage des poissons migrateurs ;
f. Les zones de mélange des eaux de surface ou des eaux souterraines ne doivent pas interférer avec les autres emplois de l'eau (avant qu'elle ne soit utilisée par la mine) – notamment l'irrigation, l'abreuvement du bétail, l'eau potable –, à moins que l'entreprise exploitante ne soit en mesure de fournir d'autres sources de qualité et en volume similaires ou supérieurs, cette offre substitutive devant être acceptée par tous les utilisateurs d'eau potentiellement concernés ;
g. Les rejets aux sources ponctuelles dans une zone de mélange des eaux de surface doivent correspondre, dans la mesure du possible, à l'hydrographe local des débits d'eaux de surface.

4.2.3.3.	La qualité des eaux affectées par le projet minier doit être maintenue à un niveau tel qu'elle puisse continuer à être utilisée comme elle l'est actuellement, et aussi à l'avenir, ainsi que cela devra être défini en collaboration avec les parties prenantes concernées (voir 4.2.1.2). En particulier, l'entreprise exploitante doit démontrer que les contaminants mesurés et correspondant aux points de conformité sont : a. Maintenus à des niveaux de base ou des niveaux antérieurs ; ou b. Maintenus à des niveaux permettant l'utilisation continue de l'eau (voir les Tableaux 4.2.a à 4.2.h sur les critères de qualité de l'eau de l'IRMA par utilisation finale, et qui correspondent à des utilisations finales particulières). c. [Signet] Bref énoncé du problème : Au cours de la phase de lancement de l'IRMA, une entreprise exploitante pourra demander une dérogation à l'exigence 4.2.3.3 si elle considère que des facteurs spécifiques au site l'empêchent de la satisfaire. Elle devra néanmoins toujours démontrer que le niveau de qualité permet de garantir les utilisations actuelles et futures des eaux considérées. Le Comité technique de l'eau de l'IRMA examinera les demandes de dérogation (voir les Notes à la fin du chapitre). d. En outre, l'IRMA recevra volontiers tout commentaire, en particulier sur les critères proposés pour le cyanure dans	–	Les activités minières de GCO s'articulent principalement autour du déplacement d'une usine de concentration par voie humide dans un bassin de dragage situé le long d'un chemin déterminé près de la côte. L'accès et la gestion des ressources en eau sont essentiels pour les communautés locales ainsi que pour les activités de GCO. Les éléments de preuves comprennent plus de dix documents relatifs aux données de surveillance des eaux de surface et souterraines, des rapports de surveillance mensuels et annuels (2023), les procès-verbaux des réunions de l'agence gouvernementale et de GCO pour avril 2023, l'audit du système de gestion environnementale et sociale de 2014, ainsi que le plan de gestion de l'eau de GCO de 2023. Les éléments de preuves fournissent certaines données sur la qualité de l'eau et des informations sur la surveillance de l'eau, telles que l'identification des lieux d'échantillonnage, la fréquence d'échantillonnage, etc. Cette exigence vise à garantir que les rejets de la mine (tels que les rejets contrôlés d'effluents traités ou non traités, le suintement, les ruissellements ou les rejets accidentels) dans les eaux de surface ou souterraines ne modifient pas de manière significative la qualité des eaux concernées par rapport à leur qualité de l'eau au départ/qualité de l'eau de référence, ou ne provoquent pas de dépassement des niveaux de contaminants jugés nécessaires pour la protection. Les informations disponibles ne comprennent pas les données agrégées sur la qualité de l'eau et les résultats des tests comparés aux valeurs de référence ou aux valeurs de départ pour tous les sites au fil du temps afin de confirmer que les eaux de surface ou souterraines sont : (a) maintenus à un niveau de base ou de référence, ou (b) maintenues à des niveaux qui protègent les utilisations finales. Aucune carte de base confirmant les points de conformité (Figures 1 et 2 dans HSE-PLN-33 sections 6.1.2.3 et 6.2.2) et aucun critère national de qualité de l'eau n'ont été inclus dans le dossier de preuves. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

	le Tableau 4.2.a. Critères de qualité de l'eau – Organismes aquatiques - Critères de qualité de l'eau douce. (Pour plus d'informations, se reporter au Tableau 4.2.a)		Sans objet. Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un rapport d'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, juin 2025), une base de données sur la qualité de l'eau (Earth Systems, non datée), le rapport de stage universitaire (avril 2025) et un Plan de gestion de l'eau actualisé (EGC, juin 2025). Ces documents indiquent que l'entreprise a défini des conditions de qualité de l'eau au départ, en particulier pour l'aquifère peu profond, sur la base des données de surveillance et de la documentation pertinente. Le programme de surveillance a été révisé afin d'améliorer la couverture spatiale et temporelle, notamment en implantant des sites de surveillance des eaux souterraines en dehors de la zone d'influence minière afin de mieux définir les conditions de référence et de permettre des comparaisons futures. Le rapport d'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, juin 2025) comprend une comparaison des données actuelles sur la qualité de l'eau avec les conditions de référence et les critères d'utilisation finale (par exemple, IRMA, OMS, IFC, normes nationales). Les données indiquent que les forages communautaires ne sont pas affectés chimiquement par l'exploitation minière et satisfont aux normes de potabilité. Cependant, certains paramètres élevés (par exemple, demande chimique en oxygène [DCO], nitrates, chrome, faible pH) ont été détectés et sont attribués à des sources non minières, telles que l'agriculture et les eaux usées domestiques. Les entretiens avec le personnel concerné indiquent que la qualité de l'eau ne varie pas beaucoup dans l'aquifère peu profond, qui est utilisé localement pour l'agriculture et l'eau potable. Ils ont également indiqué que les niveaux naturellement élevés de fer, lorsqu'ils sont oxydés, colorent l'eau en orange, ce qui est une préoccupation signalée par les parties prenantes. Les éléments de preuves, corroborés par des entretiens, indiquent que la qualité de l'eau n'est pas affectée par les activités minières.

4.2.3.4.	Sauf accord distinct avec les parties prenantes concernées, les ressources hydriques affectées par les activités minières doivent être maintenues à des niveaux de volume permettant leur utilisation continue, qu'il s'agisse des usages actuels ou des usages futurs, lesquels seront définis en collaboration avec elles (voir le point 4.2.1.2).	◐	Les éléments de preuves comprennent un échantillon des données de surveillance des eaux de surface et souterraines (sections 6 et 7, rapport hydro mensuel d'avril 2022), un échantillon des rapports de surveillance mensuels et annuels (2023), les procès-verbaux des réunions de l'agence gouvernementale et de l'entreprise (avril 2023), ainsi qu'un plan de gestion de l'eau (2023). Elles indiquent que l'entreprise a évalué l'utilisation de l'eau associée à l'octroi de licences. Des entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes dans la zone de la mine indiquent que des impacts liés à l'eau ont été observés, qui, selon elles, seraient causés par l'exploitation minière. Les éléments de preuves ne comprennent pas les registres des plaintes des parties prenantes liées aux changements dans la quantité ou la qualité de l'eau, les réponses rapides de l'entreprise ou les mesures correctives. Les entretiens avec le personnel clé indiquent que les plaintes des parties prenantes sont reçues par le service des relations avec les communautés et transmises aux services techniques selon les besoins. Le personnel des services techniques et de l'agence gouvernementale indiquent que les éventuels impacts des puits sont étudiés. Les éléments de preuves ne comprennent pas de rapports d'enquête ou d'informations connexes permettant de confirmer que les pratiques minières pourraient avoir une incidence sur les utilisateurs de l'eau, y compris les futurs utilisateurs. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni une note interne sur le modèle actualisé 2025 du niveau naturel de l'eau d'EGC (EGC, mai 2025), qui décrit les mises à jour des niveaux d'eau des aquifères peu profonds modélisés sur la base des données piézométriques et compare l'élévation de la nappe phréatique en 2023 aux données de 2025 pour la zone du projet, indiquant qu'aucune zone de rabattement significatif n'a été identifiée.

			Les parties prenantes du village de Lompoul et de Lompoul-sur-Mer ont constaté que les niveaux d'eau souterraine avaient diminué à cause des activités minières. Les entretiens avec le personnel concerné indiquent que l'entreprise consulte les communautés et les autorités sur les utilisations actuelles et futures potentielles de l'eau (par exemple, à des fins agricoles, domestiques et liées à l'écosystème) lors de réunions avec les villages concernés et dans le cadre d'activités de surveillance participative, et que pour les impacts temporaires, tels que l'élévation du niveau de l'eau à proximité des opérations de dragage ou l'inondation des jardins maraîchers, l'entreprise négocie avec les propriétaires fonciers concernés, verse des indemnités et installe des pompes de surface supplémentaires pour atténuer les effets à court terme. Les éléments de preuves, corroborés par des entretiens, indiquent que l'entreprise surveille et gère les impacts opérationnels sur les niveaux d'eau souterraine et met en œuvre des mesures d'atténuation pour les perturbations temporaires en consultation avec les propriétaires fonciers concernés. Les informations disponibles ne comprennent pas de documents confirmant que les ressources en eau des aquifères peu profonds sont maintenues à des niveaux garantissant leur utilisation continue à des fins actuelles et futures potentielles identifiées avec les parties prenantes (par exemple, les jardins maraîchers), ou que les parties prenantes potentiellement concernées ont officiellement accepté des changements temporaires ou localisés dans la disponibilité de l'eau.
4.2.4.1.	L'entreprise exploitante doit élaborer et documenter un programme permettant de suivre les changements intervenant dans la quantité et la qualité de l'eau. Dans le cadre de ce programme, elle devra : a. Établir un nombre suffisant	●	L'exploitation longe et empiète sur les Niayes, un écosystème sensible et une zone maraîchère importante pour la production horticole. Environ 80 % de la production maraîchère du pays provient de cette région (rapport GCO SAFEE WeSustain, 2022). D'après les entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes concernées, les eaux souterraines dans l'aquifère peu profond sont largement utilisées par les populations locales qui

d'emplacements de surveillance sur les sites appropriés pour obtenir des données fiables sur les changements affectant les quantités d'eau et les conditions physiques, chimiques et biologiques des eaux de surface, des sources naturelles et des eaux souterraines (ci-après dénommées les « caractéristiques de l'eau ») ; b. Prélever fréquemment des échantillons pour tenir compte des fluctuations saisonnières, des tempêtes et des événements extrêmes qui peuvent entraîner des changements dans les caractéristiques de l'eau ; c. Établir des niveaux de déclenchement et/ou d'autres indicateurs pour prévenir rapidement les changements négatifs dans les caractéristiques de l'eau ; d. Échantillonner la qualité de l'eau et consigner les quantités d'eaux affectées par les mines, destinées à être réutilisées par des entités non minières ; e. Utiliser des méthodes crédibles et un équipement approprié pour détecter de façon fiable les changements dans les caractéristiques de l'eau ; f. Faire appel à des laboratoires accrédités, capables de détecter que les contaminants sont à des niveaux inférieurs aux valeurs indiquées dans les tableaux des Critères de qualité de l'eau de l'IRMA, par utilisation finale.		cultivent des légumes. Les éléments de preuves comprennent les Évaluations d'impact environnemental et social du projet élaborées par des consultants externes (novembre 2005 et 2011), deux études réalisées par la DGPRE (étude intermédiaire sur la gestion des ressources en eau des Niayes [2014] et étude hydrogéologique de la côte nord [DGPRE, mars 2021]), et plusieurs documents élaborés par ou en collaboration avec le personnel de l'entreprise, parmi lesquels : - un plan de surveillance environnementale - Plan de surveillance environnementale de GCO, sections 6.1 Eaux de surface et 6.2 Eaux souterraines (2 janvier 2014, dernière révision le 28 août 2020), et résumé des résultats de la surveillance environnementale (c'est-à-dire pour l'eau, l'air, la biodiversité), - un plan de gestion de l'eau qui présente les objectifs, les paramètres et la fréquence de la surveillance - Plan de gestion de l'eau de GCO (5 juin 2014, dernière révision le 9 septembre 2023), - tableaux récapitulatifs Excel des résultats de la surveillance de l'eau en 2022 (Eaux souterraines et eaux de surface, Excel 2023), - Rapport hydrogéologique interne mensuel (février 2023) et Rapport hydrogéologique mensuel (avril 2023), - Rapport annuel sur le plan de gestion environnementale et sociale (2022), et - un résumé agrégé des indicateurs, investissements, performances environnementaux en 2022 (par exemple, air, eau, biodiversité, déchets) et contextes opérationnels (rapport GCO SAFEE WeSustain, 2022). Les informations, y compris les entretiens avec le personnel clé et des représentants du gouvernement, indiquent que l'entreprise a élaboré et documenté un programme pour surveiller les eaux souterraines et que les informations du programme sont soumises à l'examen et à l'approbation des autorités. Les emplacements de surveillance comprennent ceux destinés à mesurer les impacts potentiels de l'exploitation minière liés aux rejets d'effluents et à l'élévation du niveau de la nappe phréatique dans l'aquifère peu profond (quaternaire) afin de permettre un fonctionnement régulier, ainsi que ceux nécessaires pour maintenir les taux de prélèvement

autorisés dans l'aquifère profond (maastrichtien). La surveillance suit le tracé du dragage, ce qui entraîne des changements progressifs dans l'étendue aérienne des emplacements de surveillance de l'eau, tels que le nombre et la répartition des points d'échantillonnage (c'est-à-dire les puits et les piézomètres).

(a.) Le Plan de gestion de l'eau indique que l'entreprise utilise plus de 200 piézomètres afin de réguler les prélèvements d'eau, de surveiller les niveaux d'eau souterraine et de maintenir des conditions favorables au fonctionnement de la drague. Certains (environ 10 %) sont utilisés pour tester la qualité de l'eau (c'est-à-dire près de la zone d'entreposage du minerai, entre autres). Les objectifs de surveillance (Plan de gestion de l'eau [WMP], septembre 2023) comprennent la prévisibilité afin d'éviter ou de minimiser les impacts potentiels tels que l'inondation des jardins maraîchers, l'élévation/l'abaissement du niveau phréatique dans les puits communautaires et domestiques, et l'intrusion d'eau salée dans les réserves d'eau douce causée par les changements dans la redistribution des eaux souterraines (de l'aquifère profond vers l'aquifère peu profond). Outre le niveau de l'eau, l'entreprise prélève régulièrement des échantillons d'eau et d'eaux usées afin d'analyser diverses caractéristiques physiques, chimiques et biologiques (pH, matière sèche soluble, Ca, K, Mg, Na, nutriments tels que le nitrate, le phosphore et les métaux), ainsi que l'interface entre l'eau douce et l'eau salée. Le rapport annuel sur le plan de gestion environnementale et sociale 2022 indique que le programme fonctionne comme prévu.
(b.) Le Plan de gestion de l'eau (2023) comprend une série de paramètres qui sont évalués selon différents calendriers (c'est-à-dire mensuellement, semestriellement, tous les six mois pendant la saison des pluies, annuellement, etc.) à des intervalles permettant de détecter les changements saisonniers du niveau et des propriétés de l'eau. Outre les eaux de surface et les eaux souterraines, l'entreprise conserve des informations sur les précipitations.
(e.) L'échantillonnage est effectué par le ministère de l'Environnement et analysé par le Département des services

techniques miniers (rapport annuel 2022 sur le plan de gestion environnementale et sociale). D'après les entretiens menés avec le personnel clé, les échantillons sont expédiés à l'étranger vers un laboratoire accrédité pour y être analysés.
(f.) L'analyse est effectuée dans le laboratoire ALS Prague (République tchèque) et son accréditation était disponible en ligne.

Les informations disponibles ne couvrent pas l'ensemble des impacts potentiels sur l'eau pour les parties prenantes et les services écosystémiques concernés pendant toute la durée du projet, ni ne tiennent compte de contextes tels que les climats arides où les populations rurales dépendent fortement de l'agriculture de subsistance. Les éléments de preuves ne comprennent pas de justification complète, d'analyse et de cartographie des données sur les ressources en eau, ni d'autres preuves intégrées ou autres contenant les détails nécessaires pour confirmer que l'entreprise :
(a.) procède à une surveillance de l'eau dans le temps avec une caractérisation suffisante, y compris les paramètres biologiques dans l'aquifère peu profond (c'est-à-dire les bactéries coliformes et les nutriments tels que l'azote et le phosphore), par rapport au contexte, et en tenant compte des utilisations locales de l'eau afin de comprendre les impacts potentiels liés à l'exploitation minière et les vulnérabilités en matière de qualité et de quantité de l'eau dans les approvisionnements en eau domestiques et communautaires ruraux résultant de changements rapides du niveau de l'eau, d'une intrusion potentielle d'eau salée (aquifère peu profond) ou d'autres facteurs liés au projet minier (voir IRMA 4.2.2.2) qui préoccupent les parties prenantes ;
(b.) conserve des informations contextuelles relatives aux données de base, telles que les changements dans le bilan hydrique par rapport aux précipitations et à l'irrigation saisonnière, ou les impacts cumulatifs dus aux changements progressifs de la végétation, la topographie, le bilan hydrique, la disponibilité en eau, etc., en tenant compte des microclimats côtiers et désertiques du centre du Sénégal (région des Niayes) à Saint-Louis. Consulter les notes de l'IRMA pour l'exigence 4.2.2.1 ;
(c.) a défini des niveaux de déclenchement ou des signaux d'alerte

précoce (voir 4.2.4.4.b.) qui sont mis en œuvre au niveau opérationnel afin de communiquer la détérioration de la qualité ou de la quantité de l'eau à tous les services et aux parties prenantes concernées ou potentiellement concernées ;
(d.) a testé l'eau contaminée par la mine envoyée hors site pour être réutilisée (c'est-à-dire pour l'irrigation ou à d'autres fins) et en a documenté les quantités (ou a fourni une justification et des preuves expliquant pourquoi cet élément n'est pas pertinent, c'est-à-dire qu'il n'est pas réutilisé) ;
(e.) veille à ce que l'échantillonnage de l'eau soit effectué uniquement par des professionnels compétents formés aux meilleures pratiques méthodologiques (c'est-à-dire utilisation d'équipements étalonnés, protocoles d'échantillonnage rigoureux et techniques telles que la conservation des échantillons, le transport [c'est-à-dire sur de la glace] et les délais de stockage) ;
(f.) conclut des contrats avec des laboratoires dont les méthodes leur permettent d'analyser des limites de détection idéalement au moins dix fois inférieures aux valeurs indiquées dans les Tableaux 4.2.a à 4.2.h des critères de qualité de l'eau de l'IRMA en fonction de l'utilisation finale, qui correspondent à certaines utilisations finales (voir IRMA 4.2.3.3).

Les entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes indiquent que l'eau est importante et qu'il pourrait être nécessaire d'augmenter le nombre de sites de surveillance et les paramètres d'échantillonnage. Parmi les préoccupations exprimées figuraient la qualité de l'eau des puits, la pénurie potentielle d'eau (pour l'usage domestique et agricole, c'est-à-dire l'irrigation des cultures ou l'élevage de poulets, par exemple) et l'entretien des infrastructures hydrauliques (puits, réparation des pompes, canalisations d'irrigation, etc.). Certaines parties prenantes ont déclaré que le passage de la drague avait eu un impact négatif sur l'approvisionnement en eau potable.

Aucune information telle que la surveillance de l'eau des puits avant ou après le développement, ou d'autres informations (c'est-à-dire les plaintes, les réclamations concernant l'eau des puits ou les

enquêtes) liées aux dommages causés aux puits, aux changements dans la qualité ou la quantité de l'eau des puits, ou à la compétence des puits de remplacement (c'est-à-dire les villages réinstallés) n'a été fournie par l'entreprise ou les autorités pour confirmation.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un rapport d'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, juin 2025), un Plan de gestion de l'eau actualisé (EGC, juillet 2025), un plan de surveillance de la qualité de l'eau (EGC, juin 2025), une procédure relative à la qualité des eaux souterraines (HSE-PRO-34-4, EGC, septembre 2025) et une procédure relative à la qualité des eaux de surface (HSE-PRO-25, EGC, non datée), une carte des points de prélèvement d'eau (Eramet, sans date), ainsi qu'un ensemble de CV (EGC, sans date), des certificats d'étalonnage (2023–2025) et des accréditations de laboratoire (2020–2025).

a. Emplacements de surveillance :
Le Plan de gestion de l'eau actualisé décrit un ensemble complet de sites de surveillance de l'eau qui couvrent la qualité physique, chimique et bactériologique des eaux souterraines et de surface dans les zones opérationnelles, les points de rejet, les bassins d'eau de procédé et de dragage, les puits communautaires, les piézomètres et les éléments naturels tels que les bassins et les sources. Le plan de surveillance comprend également les niveaux piézométriques et les niveaux d'eau sur le site minier, les débits et les prélèvements d'eau, le recyclage et la réutilisation, ainsi que les quantités rejetées. Le réseau de surveillance est ajusté au fil du temps, à mesure que le front minier progresse. Les figures 7-1 à 7-3 fournissent des cartes de ces points de surveillance, dont le nombre et la répartition semblent suffisants pour détecter les changements dans les caractéristiques de l'eau et pour représenter à la fois les conditions d'impact et les conditions contextuelles.
b. Fréquence d'échantillonnage :
La fréquence d'échantillonnage de la qualité de l'eau pour analyser la qualité de l'eau varie selon le lieu et les paramètres, allant d'une

analyse continue à une analyse quotidienne, mensuelle, semestrielle ou annuelle. Les quantités telles que les niveaux d'eau et les débits sont surveillés en continu ou mensuellement pour les aquifères, et quotidiennement pour l'utilisation opérationnelle de l'eau. Le Plan d'action en cas de dépassement des seuils de qualité de l'eau [TARP] (Earth Systems, mai 2025) stipule que la fréquence des prélèvements est augmentée lorsque les seuils déclencheurs sont dépassés, ce qui indique que la fréquence des prélèvements répond aux changements négatifs des caractéristiques de l'eau par rapport aux données de base, tels que ceux provoqués par des événements météorologiques extrêmes. La variabilité saisonnière des niveaux d'eau est traitée par le biais d'une analyse des tendances, telle que la mise à jour interne du modèle interne actualisé 2025 du niveau naturel de l'eau de GCO (Eramet, mai 2025), qui montre des tendances saisonnières distinctes représentant les saisons humides et sèches. Le Plan de gestion de l'eau comprend également des recommandations visant à renforcer davantage les protocoles de fréquence pour la saisie des caractéristiques de l'eau pendant les pics de ruissellement et les variations saisonnières.

c. Niveaux de déclenchement :

L'Organisation météorologique mondiale [OMM] définit un système à trois niveaux de seuils d'alerte précoce pour la qualité de l'eau, basé sur les écarts par rapport aux données de référence et aux valeurs indicatives les plus strictes (par exemple, IRMA, OMS, IFC, normes nationales), et un système à deux niveaux pour la quantité d'eau, basé sur les niveaux relatifs d'eau, les volumes de prélèvements et d'autres déclencheurs qualitatifs (voir 4.2.4.4).

d. Surveillance de la réutilisation :

L'entreprise déclare qu'aucune eau contaminée par la mine n'est réutilisée par des entités non minières, et qu'aucune surveillance n'est donc effectuée pour la réutilisation hors site.

e. Méthodes et équipements :

Les échantillons destinés aux analyses microbiologiques sont prélevés par l'Institut Pasteur de Dakar [IPD]. D'autres échantillons sont prélevés en interne par des équipes spécialisées du service environnemental de GCO. Les CV indiquent que l'échantillonnage est effectué par un coordonnateur environnemental et des

techniciens possédant les qualifications requises. Le plan de surveillance de la qualité de l'eau décrit les procédures de gestion et de communication des données sur la qualité de l'eau, y compris les procédures d'assurance qualité et de contrôle qualité. Les procédures de surveillance de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines décrivent les méthodologies d'échantillonnage sur le terrain, qui décrivent l'utilisation de méthodes reconnues pour la collecte, la conservation et le transport, y compris le contrôle de la température, des échantillons et l'équipement approprié. Un ensemble de certificats d'étalonnage (2023–2025) indique l'utilisation d'équipements étalonnés pour l'échantillonnage de la qualité de l'eau sur le terrain et l'utilisation d'équipements étalonnés et appropriés dans les laboratoires externes.
f. Capacités des laboratoires :
Accréditations de laboratoire pour ALS République tchèque (certificat ISO 14001:25 délivré par URS, mars 2023 ; certificat de traitement chimique délivré par Nadcap, 2024 ; accompagné du champ d'application de l'accréditation par Nadcap, 2020) et pour l'Institut Pasteur de Dakar (IPD) (ISO/IEC 17025:2017 délivré par le Système d'accréditation ouest-africain, novembre 2023 ; accompagné d'une annexe technique) indiquent que l'entreprise fait appel à des laboratoires accrédités pour analyser des échantillons d'eau (ALS couvre les paramètres physico-chimiques, les métaux et la radioactivité ; l'IPD effectue des analyses microbiologiques). Une lettre et les résultats d'analyses de l'eau provenant de l'université Cheikh Anta Diop (UCAD) (avril 2025) indiquent que l'entreprise a également engagé le laboratoire de l'université locale pour effectuer des analyses de certains paramètres dans le cadre de la surveillance environnementale mensuelle.

Les entretiens avec le personnel concerné ont confirmé que le programme de surveillance de l'eau est conçu et mis en œuvre conformément aux sous-exigences (a) à (f), avec des ajustements continus des sites de surveillance afin de saisir les changements potentiels liés à l'avancement du front minier.

			Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a élaboré et documenté un programme de surveillance de l'eau afin de surveiller et de détecter les changements dans la quantité et la qualité de l'eau, conformément aux sous-exigences (a) à (e) et partiellement conformément à la sous-exigence (f). La sous-exigence (d) n'est pas pertinente, car aucune eau contaminée par la mine n'est envoyée hors site pour être réutilisée.
4.2.4.2.	Les échantillons doivent être analysés en tenant compte de tous les paramètres capables de nuire aux utilisations actuelles et futures de l'eau. Lorsque le suivi des données de base ou antérieures, la caractérisation de la source, la modélisation, et d'autres informations spécifiques au site n'indiquent pas qu'un paramètre est susceptible de dépasser les valeurs de base/antérieures, ou les données numériques figurant dans les tableaux des Critères de qualité de l'eau par utilisation finale de l'IRMA (selon l'approche utilisée au point 4.2.3.3), ce paramètre n'aura pas à être mesuré régulièrement.	◔	Les éléments de preuves comprennent un Plan de gestion de l'eau, un plan de surveillance environnementale avec un volet sur les ressources en eau, un Rapport hydrogéologique mensuel, un Rapport hydrogéologique interne mensuel, un fichier de données de surveillance des eaux souterraines, un fichier de données de surveillance des eaux de surface et comprennent un large éventail de paramètres (dans les fichiers de données). Les échantillons sont analysés pour une série de paramètres susceptibles d'avoir un effet négatif sur les utilisations actuelles et futures identifiées de l'eau. Les éléments de preuves ne comprennent pas la documentation complète relative aux exigences en matière de permis d'utilisation des ressources en eau ni les données d'échantillonnage connexes sur la quantité et la qualité de l'eau (données brutes et résultats de laboratoire) suffisantes pour confirmer que le programme d'échantillonnage de la gestion de l'eau de l'entreprise analyse tous les paramètres susceptibles d'avoir un effet négatif sur les utilisations actuelles et futures identifiées de l'eau, y compris ceux qui présentent un risque raisonnable de dépasser les valeurs de référence/de départ ou les critères numériques figurant dans les tableaux des critères de qualité de l'eau par utilisation finale de l'IRMA. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un rapport actualisé d'Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, juin 2025), qui présente une évaluation à l'échelle du site des paramètres actuellement surveillés et évalue leur

adéquation par rapport aux risques géochimiques spécifiques au site et aux critères de qualité de l'eau de l'IRMA. Le rapport identifie les lacunes dans la couverture des paramètres et formule des recommandations spécifiques, qui sont reprises dans le Plan de gestion de l'eau révisé (juin 2025), telles que la nécessité d'ajouter les métaux dissous pour compléter les mesures totales des métaux, d'améliorer la précision de l'évaluation de la biodisponibilité et de la mobilité ; l'extension de la surveillance des aquifères profonds afin d'inclure la conductivité électrique (CE), les métaux traces et les indicateurs de salinité afin de mieux évaluer les risques de migration des contaminants et d'intrusion d'eau de mer ; et l'extension spatiale du réseau de surveillance des eaux souterraines afin de couvrir l'aquifère peu profond situé en dehors de la zone d'influence directe de l'exploitation minière afin d'améliorer les données de référence et la couverture spatiale. Une Base de données sur la qualité de l'eau (Earth Systems, sans date), qui comprend les résultats mensuels de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et les résultats mensuels et quotidiens de la qualité des eaux de surface jusqu'en décembre 2024 pour certaines, indiquant que les paramètres couvrent largement les paramètres décrits dans les tableaux de l'IRMA des critères de qualité de l'eau par utilisation finale pour l'eau potable, l'agriculture et l'élevage, à quelques exceptions près (par exemple, le radium 228, le thallium et le vanadium).

Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a élaboré une approche rigoureuse et fondée sur les risques pour identifier et surveiller les paramètres susceptibles d'avoir un impact négatif sur les utilisations actuelles et futures de l'eau.

Les éléments de preuves ne comprennent pas de documentation ou de justification suffisante pour confirmer que les paramètres qui ne sont actuellement pas surveillés, mais qui figurent dans les tableaux de l'IRMA des critères de qualité de l'eau par utilisation finale, n'ont pas de potentiel raisonnable de dépasser les valeurs de référence/de départ ou les critères, et que leur exclusion de la surveillance régulière est donc justifiée.

4.2.4.3.	L’entreprise exploitante demandera activement aux parties prenantes des communautés concernées de participer à la surveillance de l’eau, et d’examiner le programme de surveillance de l’eau afin d’y apporter leurs commentaires : a. La participation pourra supposer qu’il soit fait appel à des experts indépendants choisis par la communauté ; b. Si les parties prenantes communautaires en font la demande, les coûts liés à la participation au suivi et à l'examen du programme de surveillance devront être couverts en tout ou partie par l’entreprise exploitante, et un accord en ce sens devra être passé.		Les éléments de preuves, à savoir les entretiens menés auprès d’un échantillon de membres du personnel et de parties prenantes clés, indiquent que l’entreprise rend compte régulièrement de ses performances environnementales, y compris en matière de surveillance de l’eau, aux comités techniques et aux parties prenantes gouvernementales et institutionnelles. Aucun élément probant n’a été fourni pour confirmer que l’entreprise invite les parties prenantes à participer à la surveillance de l’eau (qualité ou quantité) associée au projet minier comme stipulé dans (a) et (b), par exemple en sollicitant la participation de parties prenantes à la surveillance de la qualité de l’eau sur le site ; et si les parties prenantes le demandent, en autorisant la participation d’experts indépendants sélectionnés par la communauté (par exemple, pour participer à la surveillance, examiner les données sur la qualité de l’eau, etc.) ; et, à la demande des parties prenantes, a financé le recours à un ou plusieurs experts indépendants pour aider les parties prenantes ; et, à la demande des parties prenantes, a financé des prélèvements indépendants d’échantillons pour vérifier la qualité de l’eau afin de contrôler les données collectées par l’entreprise. Conclusions à l’issue de la période de mesures correctives : Depuis l’audit initial, l’entreprise a fourni une Procédure d’implication des parties prenantes dans la surveillance environnementale (HSE-PRO-40-12, EGC, mars 2025), des fiches de présence pour deux campagnes de surveillance participative (Eramet, avril et mai 2025), accompagnées de supports de présentation sur la formation à la surveillance environnementale (Eramet, avril 2025) ainsi que les résultats de la surveillance et les registres de présence associés (Eramet, mai 2025) de la première campagne de surveillance. La procédure fournit le cadre des activités de surveillance participative qui couvrent tous les composants environnementaux (par exemple, l’eau, l’air, le bruit) et le paiement de la participation, y compris les indemnités journalières, le transport, la restauration et

l'hébergement. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a mené deux campagnes participatives de surveillance environnementale en 2025 couvrant la qualité de l'eau, de l'air et le bruit. La première campagne, qui s'est déroulée sur trois jours en avril, comprenait deux séances de formation au renforcement des capacités sur la surveillance environnementale (y compris la qualité et la quantité de l'eau) pour les autorités locales et les responsables des villages voisins, notamment Kab Gaye, Darou Khoudoss, Thieppe et Diokoul. Elles décrivent également les objectifs de la surveillance participative, qui comprend des commentaires sur la gestion environnementale. La collecte de données sur le terrain a été effectuée auprès de 11 participants, dont 10 provenaient des villages environnants. Les résultats et les interprétations de la surveillance ont été communiqués aux parties prenantes lors d'une réunion de suivi à laquelle ont participé 13 personnes, dont 9 membres des communautés. Un Rapport de surveillance environnementale participative (EGC, avril 2025) documente les commentaires des participants sur le programme de surveillance et ses résultats.
La deuxième campagne, menée en mai 2025, consistait en des travaux de terrain pour la surveillance de l'eau avec 15 participants, dont 8 parties prenantes communautaires représentant Kab Gaye, Thieppe et Darou Khoudoss.

Les entretiens avec le personnel concerné indiquent une sensibilisation active des conseils municipaux des communes situées le long du tracé passé, actuel et futur du dragage afin d'identifier trois représentants par commune qui participeront à la surveillance participative. Les entretiens menés avec le personnel indiquent également qu'aucune demande de participation d'experts indépendants n'a été formulée à ce jour.

Les éléments de preuves, corroborés par des entretiens, indiquent que l'entreprise a activement sollicité les parties prenantes des communautés concernées pour qu'elles participent à la surveillance de l'eau et examinent et fournissent des commentaires sur le programme de surveillance de l'eau, et :
a. à ce jour, aucune demande de financement pour faire appel à des

			experts externes ou à des organismes de surveillance indépendants n'a été présentée ; et b. a lancé et mis en œuvre la participation des parties prenantes à la surveillance de l'eau et couvre les coûts liés à leur participation à la surveillance. Les éléments de preuves ne comprennent pas de documents (par exemple, procès-verbaux de réunions, correspondance) permettant de confirmer si l'entreprise fournirait un financement pour soutenir ces experts ou pour permettre un échantillonnage indépendant de la qualité de l'eau (a, b).
4.2.4.4.	L'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion adaptative de l'eau : a. Décrivant les mesures prévues pour atténuer les impacts anticipés sur les utilisations actuelles et futures de l'eau et les ressources naturelles, découlant des changements intervenant dans la qualité et la quantité des eaux de surface et des eaux souterraines, dus au projet minier ; b. Spécifiant les actions de gestion adaptative qui seront prises si certains résultats (par exemple, des impacts spécifiques), des indicateurs, des seuils ou des niveaux de déclenchement sont atteints, ainsi que les délais d'exécution.	◔	Les activités minières s'articulent principalement autour du déplacement d'une usine de concentration par voie humide dans un bassin de dragage situé le long d'un chemin déterminé près de la côte. L'accès et la gestion des ressources en eau sont essentiels pour les communautés locales et les activités de GCO. Les éléments de preuves comprennent un Plan de gestion de l'eau (septembre 2023), un plan de surveillance environnementale avec un volet sur les ressources en eau (août 2020), un Rapport hydrogéologique mensuel (avril 2023), un Rapport hydrogéologique interne mensuel (février 2023), un fichier de données de surveillance des eaux souterraines (février 2023) et un fichier de données de surveillance des eaux de surface (février 2023). Le Plan de gestion de l'eau comprend des mesures d'atténuation non spécifiques en cas de dépassement non spécifié, liées à des ressources en eau non spécifiées (Chapitre 5, p. 59–60 du Plan de gestion de l'eau [WMP]). Les rapports mensuels, dans lesquels des dépassements ont été constatés, ne détaillent pas les mesures d'atténuation ou les mesures correctives. Les éléments de preuves, y compris les entretiens avec les principaux membres du personnel, ne contiennent aucune information permettant de confirmer la mise en œuvre du plan de gestion adaptative, notamment l'utilisation de valeurs seuils ou d'autres indicateurs, ou les mesures d'atténuation et les délais à respecter lorsque les niveaux de l'indicateur sont dépassés.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un Plan de gestion de l'eau actualisé (EGC, juillet 2025) et du plan de surveillance de la qualité de l'eau (EGC, juin 2025).

a. Mesures préventives :
Le Plan de gestion de l'eau comprend une évaluation des risques spécifiques au site qui identifie les impacts potentiels liés à l'eau sur la qualité et la quantité des eaux de surface et souterraines. Le plan documente une série de mesures d'atténuation préventives conçues pour réduire la probabilité et la gravité de ces impacts. Ces mesures comprennent la modélisation du bilan hydrique, la maximisation de la réutilisation de l'eau provenant des forages de confinement, la surveillance continue des volumes pompés et des niveaux des eaux souterraines, l'échantillonnage et l'analyse réguliers de la qualité de l'eau, la planification de l'entretien des stations d'épuration, les audits des usines de traitement et la gestion du drainage des eaux pluviales. Ces mesures indiquent que l'entreprise a prévu des actions pour atténuer les impacts anticipés sur les utilisateurs actuels et futurs de l'eau et minimiser les impacts résiduels sur les ressources naturelles.

b. Mesures d'adaptation / Plan d'action en cas d'événements déclencheurs (TARP) :
Le Plan de gestion de l'eau comprend également un plan de gestion adaptative de l'eau (Chapitre 10), qui définit les valeurs seuils de qualité et de quantité de l'eau et décrit les mesures réactives et adaptatives à mettre en œuvre lorsque certains seuils sont atteints. Ce plan équivaut à un Plan d'action en cas d'événements déclencheurs (TARP). Le Plan d'action en cas d'événements déclencheurs (TARP) détaille un système d'alerte précoce à trois niveaux pour les changements dans la qualité de l'eau, basé sur le pourcentage d'écart par rapport aux valeurs de référence et aux valeurs guides applicables les plus strictes (par exemple, IRMA, OMS, IFC, normes nationales). Concernant la quantité d'eau, deux niveaux

sont prévus, et les déclencheurs sont déterminés par les niveaux d'eau relatifs, les volumes de prélèvement autorisés ou des déclencheurs qualitatifs tels que les plaintes des parties prenantes. Pour chaque niveau, le plan précise les mesures prédéterminées, les voies de notification, les rôles et les responsabilités définis et les calendriers de mise en œuvre. L'escalade entre les niveaux spécifiques à la détérioration de la qualité de l'eau est expliquée dans le plan de surveillance de la qualité de l'eau. Les mesures comprennent la dilution, les notifications à la communauté, l'ajustement du pompage des forages, la fourniture d'un approvisionnement en eau alternatif, l'indemnisation ou la modification des tracés du dragage.

Les entretiens avec le personnel concerné indiquent que les niveaux d'eau autour des opérations de dragage sont régulièrement surveillés afin d'orienter les mesures de gestion adaptative à court terme, telles que l'arrêt de la pompe la plus proche lorsque le niveau de la nappe phréatique est bas ou lorsque des plaintes sont déposées. Le personnel a indiqué que, depuis l'élaboration du Plan d'action en cas d'événements déclencheurs (TARP), aucun dépassement des paramètres de qualité de l'eau définis dans le TARP n'a été constaté.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a élaboré et commencé à mettre en œuvre un plan de gestion adaptative de l'eau qui :
a. identifié et mis en œuvre des mesures préventives et réactives pour atténuer les impacts anticipés sur la qualité et la quantité de l'eau ; et
b. a défini des seuils d'alerte précoce, des mesures d'adaptation prédéfinies, des rôles et des calendriers dans le cadre de son Plan de gestion de l'eau et du Plan d'action en cas d'événements déclencheurs (TARP).

Le Plan d'action en cas d'événements déclencheurs (TARP) étant récent, il est nécessaire d'examiner les dépassements et les mesures

			prises pour y remédier, le cas échéant, lors de l'audit de surveillance afin de vérifier sa mise en œuvre complète.
4.2.4.5.	Chaque année ou plus fréquemment si nécessaire (à cause de changements dans les facteurs opérationnels ou environnementaux), l'entreprise exploitante doit examiner et évaluer l'efficacité des mesures de gestion adaptative et, au besoin, réviser le plan pour améliorer les résultats de la gestion de l'eau.	◔	Les éléments de preuves comprennent un Plan de gestion de l'eau (2023), un plan de surveillance environnementale comprenant un volet sur les ressources en eau et un échantillon de rapports de surveillance mensuels. Le Plan de gestion de l'eau est un document exhaustif qui a identifié 12 risques liés à l'utilisation de la ressource (réf. section 3.7.1). Trois mesures correctives sont proposées pour des problèmes spécifiques (infiltration, taux d'acidité des bassins de dragage et remplissage des barrages). La section 3.8.1.4 présente un processus de révision mensuelle des mesures de gestion des ressources en eau, en étroite coordination avec les autorités gouvernementales (DGPRE). La section 8 du Plan de gestion de l'eau spécifie les critères généraux d'examen du Plan de gestion de l'eau. Les éléments de preuves indiquent que le plan de gestion de l'eau fait l'objet d'un examen interne mensuel et qu'il a été révisé au cours des 12 derniers mois. Les informations disponibles ne documentent pas l'efficacité des contrôles de gestion adaptative ou la mise en œuvre des recommandations d'examen telles que les mesures correctives. Les éléments de preuves ne montrent pas que les contrôles ont été revus avant 2023. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un Plan de gestion de l'eau actualisé (EGC, juillet 2025), qui indique que le plan de gestion adaptative et le Plan d'action en cas d'événements déclencheurs (TARP) qui y sont contenus constituent une version pilote pour la mise en œuvre. Les plans feront l'objet d'un examen approfondi après 12 mois et seront ajustés si nécessaire. Après l'examen initial, l'entreprise prévoit de procéder à des examens annuels. Ces examens évalueront l'efficacité des mesures de gestion et seront modifiés si nécessaire afin d'améliorer les résultats en matière de gestion de l'eau.

			Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a récemment élaboré un plan de gestion adaptative de l'eau et un Plan d'action en cas d'événements déclencheurs (TARP), avec un processus de révision prévu sur une base annuelle. Le plan de gestion adaptative de l'eau étant récent, il n'existe pas encore de preuves de révisions ou de mises à jour du plan ; la mise en œuvre et l'efficacité du processus de révision seront vérifiées lors de l'audit de surveillance.
4.2.4.6.	La possibilité sera donnée aux parties prenantes communautaires d'examiner les plans de gestion adaptative et de participer à leur révision.	⊗	Les éléments de preuves, à savoir le procès-verbal de la réunion d'octobre 2023 entre la Commission environnementale de la commune de Darou Khoudoss et les représentants des villages voisins (octobre 2023), un Plan de gestion de l'eau (2023), un Rapport hydrogéologique mensuel (avril 2022), un Rapport hydrogéologique mensuel interne, un Rapport annuel de surveillance environnementale et une lettre de transmission à l'autorité de régulation. Le procès-verbal de la réunion (section 2.2) comprend cinq (5) demandes des parties prenantes communautaires pour un soutien au renforcement des capacités en matière de surveillance de l'eau (point 5). Les éléments de preuves ne comprennent pas le sujet de la révision du plan de gestion adaptative ni la correspondance concernant les propositions des parties prenantes sur les résultats ou les performances en matière de surveillance et de gestion de l'eau.
4.2.5.1.	L'entreprise exploitante doit publier des données de référence ou antérieures sur la qualité et les quantités d'eau, et les données suivantes seront publiées annuellement, ou selon une périodicité convenue avec les parties prenantes des communautés concernées : a. Données de suivi des eaux de surface et des eaux souterraines par rapport aux	⊗	Les éléments de preuves présentés comprennent un Plan de gestion de l'eau, un Rapport hydrogéologique mensuel, un Rapport hydrogéologique interne mensuel, un Rapport annuel de surveillance environnementale et une lettre de transmission aux régulateurs et à l'autorité communale de Darou Khoudos qui détaille les données de surveillance agrégées reflétant la conformité relative à l'aquifère profond : a. points de conformité, et b. taux et volumes de retrait.

	points de conformité ; b. Les données de suivi concernant les quantités d'eau (c.-à-d. les débits des eaux de surface, des sources, et les niveaux des eaux souterraines) et les volumes d'eau extraite/pompée pour les opérations minières et rejetée.		Les éléments de preuves ne comprennent pas de lettre de transmission à toutes les parties prenantes communautaires locales ni d'informations confirmant que les données sur l'eau sont accessibles au public ou disponibles sur demande des parties prenantes.
4.2.5.2.	L'entreprise exploitante doit mettre en place des procédures permettant de communiquer rapidement avec les parties prenantes concernées en cas de changements dans la qualité ou les quantités d'eau, entraînant une menace imminente pour la santé ou la sécurité humaines, et les ressources commerciales ou naturelles.	⊗	Les informations disponibles comprennent une procédure écrite pour signaler les urgences liées à l'eau (HSE-PRO-60-05)), un plan d'exploitation interne (plan d'intervention d'urgence) du complexe minier de Diogo (23 septembre 2020), une procédure de règlement des plaintes et un extrait du registre des réclamations pour 2023 et 2022. Le plan d'urgence identifie les scénarios d'exploitation industrielle et illustre le processus de règlement des griefs destiné aux parties prenantes communautaires. L'extrait du registre des plaintes mentionne l'inondation d'un champ de pommes de terre et de manioc, considérée comme un événement majeur (27 avril 2022). Les éléments de preuves ne comprennent pas de descriptions techniques des situations d'urgence liées à la qualité ou à la quantité de l'eau, ni de détails sur les contacts externes à informer (communautés, autorités responsables de l'eau, etc.), afin d'indiquer que les procédures sont partagées avec les parties prenantes concernées (par exemple, les organismes de sécurité publique, les premiers intervenants, etc.), ni les mesures prises lorsque les niveaux de déclenchement sont dépassés. Les informations disponibles ne couvrent pas toutes les communautés situées le long du tracé de dragage.
4.2.5.3.	L'entreprise exploitante devra discuter des stratégies de gestion de l'eau, des questions de performance et de gestion adaptative avec les parties prenantes concernées chaque année ou plus fréquemment si elles le demandent.	⊗	Les éléments de preuves comprennent les procès-verbaux des réunions avec une commune et quatre villages, l'autorité de régulation de la gestion de l'eau et un atelier impliquant les industries locales (mars 2022), ainsi que les résultats environnementaux annuels agrégés partagés avec les institutions.

			Les informations disponibles ne comprennent pas un échantillon représentatif de toutes les communautés concernées par les activités du projet minier ou les stratégies de gestion de la qualité de l'eau et les résultats de performance. De même, les éléments de preuves ne comprennent pas les mesures prises par l'entreprise pour répondre à la demande formulée lors de la réunion de Darou Khoudos du 12 octobre 2023.

Chapitre 4.3 – Qualité de l'air			Fondement du classement
4.3.1.1.	L'entreprise exploitante doit effectuer un contrôle de la qualité de l'air afin de déterminer si son projet minier et ses opérations peuvent avoir des impacts importants sur la qualité de l'air.	●	L'exploitation est située dans les dunes de la côte sénégalaise au nord de Dakar et sa phase de construction a débuté en 2011. Le sable présent naturellement dans cette région peut être déplacé par le vent, la circulation routière et les chantiers de construction tels que les mines, ce qui peut entraîner une augmentation de la pollution par les poussières et nuire à la qualité de l'air. Les éléments de preuves comprennent un certain nombre d'Évaluations d'impact environnemental et social (EIES, 2005, 2011, 2014, 2022) élaborées par des consultants externes et un plan de gestion de la qualité de l'air (juillet 2023). Le rapport présentant la Mise à jour environnementale et sociale (2011, Chapitre 7.5.3.) comprend une évaluation de l'impact sur la qualité de l'air et conclut que les émissions modélisées de la centrale électrique ne dépasseront pas les limites sénégalaises de qualité de l'air définies pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, les particules PM10 et les oxydes d'azote. L'évaluation de l'impact environnemental et social (Chapitre 4.2.2.4, 2014) indique que l'entreprise a procédé à un examen préalable de la qualité de l'air, qui documente le dépôt de poussière en mg/m²/jour pour cinq (5) points de mesure autour de l'exploitation en 2013. L'évaluation conclut que les processus industriels ou de transport ne contribuent pas au dépôt de poussière. Le plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air (juillet 2023) fait référence aux données de 2013 sur la qualité de l'air relatives aux particules.

Les entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes documentés dans l'Évaluation d'impact environnemental et social (Chapitre 6.3, 2014) indiquent que la poussière générée par l'utilisation des routes et de la voie ferrée par l'entreprise a des effets négatifs sur leur santé, leurs cultures et leur bétail.

Les éléments de preuves ne comprennent pas d'informations de vérification préalable pour la phase de production de l'exploitation, ni de mesures ou d'inventaire des autres émissions potentielles générées par les équipements miniers et de terrassement, ainsi que par les activités de défrichement et de remise en état. Il n'est pas possible de déterminer si les mesures des dépôts de poussière indiquées dans l'EIES de 2014 correspondent à des moyennes mensuelles ou annuelles, ou à des valeurs maximales. L'évaluation n'explique pas pourquoi les émissions de polluants inorganiques et organiques liées à l'exploitation sont jugées insignifiantes. Le plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air de 2023 ne tient pas compte de l'activité de l'unité d'extraction à sec qui a débuté en 2020.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, juin 2025), qui décrit le climat continental, régional et local (semi-aride chaud), la météorologie (régimes des vents et précipitations) et les conditions de la qualité de l'air au départ. Les conditions de référence sont influencées par deux régimes de vents saisonniers dominants : pendant la saison sèche, la poussière du Sahara est transportée vers la zone du projet, tandis que la saison humide apporte des vents côtiers qui augmentent l'humidité et les précipitations. Le plan identifie les sources anthropiques de poussière (principalement l'agriculture et la combustion du bois) et les sources liées au projet, y compris les émissions des véhicules sur les routes non goudronnées et les gaz d'échappement des véhicules en général.

			Le plan documente et analyse les résultats de la surveillance de la qualité de l'air pour les PM2,5, les PM10, les retombées de poussière, les SOx et les NOx sur la base d'échantillonnages mensuels effectués en 2024, complétés par des données de surveillance du CO et de l'ozone collectées en mars 2025. Deux exercices de modélisation de la qualité de l'air à l'aide du logiciel AERMOD et des directives de l'EPA américaine sont décrits : l'un pour évaluer les émissions de PM2,5 provenant des activités de dragage, d'extraction minière et de réhabilitation, et l'autre pour évaluer les émissions gazeuses (NOx, SOx, CO) provenant de la centrale électrique du site et de l'usine de concentration des matériaux. Les modèles prennent en compte les poussières (PM2,5) générées par les routes de transport des matériaux, les zones exploitées et réhabilitées, les véhicules, les installations mobiles et le séchage des sables minéralisés, ainsi que les émissions gazeuses des générateurs diesel et des circuits secs. Les résultats de la modélisation sont utilisés pour estimer les concentrations moyennes sur 1 heure, 24 heures et une année, ainsi que les zones de dispersion de ces polluants. Ces données sont comparées à la fois aux directives de l'OMS et aux normes sénégalaises de qualité de l'air, et l'évaluation identifie les zones où ces limites risquent d'être dépassées, y compris les impacts potentiels sur les récepteurs sensibles à proximité (Chapitre 7). Le Chapitre 8.10 du plan décrit le processus d'engagement des parties prenantes de l'entreprise, y compris les efforts visant à recueillir les commentaires des communautés locales sur les impacts perçus sur la qualité de l'air. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a procédé à une évaluation préalable des impacts potentiellement importants sur la qualité de l'air liés aux activités minières.
4.3.1.2.	Au cours de ce contrôle ou dans le cadre d'une procédure distincte de collecte de données, l'entreprise exploitante doit établir la qualité de l'air		La phase de construction de l'exploitation a débuté en 2011. Le rapport présentant la Mise à jour environnementale et sociale (2011) indique que l'entreprise a mené des études générales sur la qualité de l'air au Sénégal (Chapitre 11.4.2). Le rapport indique qu'il n'existe pas de données sur la qualité de l'air pour la zone du projet (Chapitre 11.4.2), mais que le site de la mine présente naturellement

de base dans toute la zone du projet minier.		des niveaux élevés de poussière en raison de la présence de dunes de sable et de vents violents, ce qui entraîne des dépassements probables en termes de concentrations de poussière (pp. 4–20). L'évaluation de l'impact environnemental et social de 2014 (Chapitre 4.2.2.4) indique que l'entreprise a procédé à un examen préalable de la qualité de l'air, qui documente un dépôt de poussière de référence en mg/m²/jour pour cinq (5) points de mesure autour de l'exploitation en 2013. Les informations disponibles ne permettent pas de déterminer si l'entreprise a établi une base de référence sur toute la durée du projet ou pour la qualité de l'air, à l'exception des retombées de poussière avant le début des activités minières. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni une Évaluation d'impact environnemental et social (EIES) pour l'extension de la mine (Tropica, octobre 2022), une Évaluation d'impact environnemental et social pour la centrale solaire (EES, novembre 2022) et le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, juin 2025). Le rapport de l'Évaluation d'impact environnemental et social de novembre 2022 (Chapitre 4.4.6) indique que l'entreprise a documenté les valeurs de référence des dépôts de poussière en mg/m²/jour pour cinq points de mesure autour de l'exploitation en 2013. L'Évaluation d'impact environnemental et social d'octobre 2022 décrit une campagne ciblée de surveillance de la qualité de l'air menée entre le 24 février et le 2 mars 2022 pendant la saison sèche, lorsque la qualité de l'air a tendance à être la plus mauvaise. Des mesures ont été réalisées sur des sites récepteurs sensibles (Khonk Yoye, Ndiobene, Lompoul-sur-Mer, Lompoul Kaw, Diourmel et la zone touristique de Rony Deug) situés loin de la zone active de la mine afin de refléter les conditions ambiantes de référence. Les polluants surveillés comprenaient les particules PM2,5, les PM10 et le NO_2. Les résultats ont généralement indiqué des concentrations inférieures aux valeurs recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, bien que certaines mesures

			élevées aient été attribuées à des activités de construction à proximité. Le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (juin 2025) complète ces informations en décrivant le climat régional et local, les conditions météorologiques et les conditions de la qualité de l'air au départ. Le plan indique également qu'un consultant tiers a recueilli des données de référence supplémentaires en mars 2025 autour du site de dragage à huit endroits, en mesurant les particules de PM2,5, PM10, NO_x, SO_2, CO_2 et d'ozone. Ces données ont été mesurées dans le cadre de campagnes de courte durée (3–6 jours) représentant à la fois les conditions de vent de face et sous le vent. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise s'est efforcée de caractériser la qualité de l'air de référence en combinant des données historiques (2013), une surveillance préalable à l'expansion (2022) et des mesures complémentaires (2025). Les informations disponibles ne comprennent pas de détails permettant de confirmer que l'entreprise a consolidé ces ensembles de données en une base de référence unique et intégrée pour la zone du projet permettant de refléter la variabilité temporelle et spatiale sur toute la longueur du projet.
4.3.1.3.	Si ce contrôle ou d'autres données fiables indiquent que les émissions atmosphériques provenant d'activités liées à l'exploitation minière peuvent avoir des impacts nocifs sur la santé humaine, la qualité de vie ou l'environnement, l'entreprise exploitante devra procéder à une évaluation pour projeter et estimer l'importance de ces impacts.	◔	Les éléments de preuves comprennent les Évaluations d'impact environnemental et social de l'entreprise (2011 et 2014) préparées par des consultants externes. Le rapport sur la situation environnementale et sociale (Chapitre 7.5, 2011) et l'évaluation de l'impact environnemental et social (Chapitre 4.2, 2014) traitent des impacts potentiels sur la qualité de l'air. L'Évaluation d'impact environnemental et social contient des informations sur les préoccupations des parties prenantes communautaires liées à l'exploitation minière (Chapitre 6.3). Ces préoccupations portent sur la poussière générée par l'utilisation des routes par l'entreprise et la construction de voies ferrées, susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé des personnes et du bétail, ainsi que sur les rendements des cultures maraîchères (Chapitre 6.3). Ces préoccupations persistent, comme l'ont confirmé les entretiens menés auprès des

parties prenantes lors de l'audit sur place, en particulier en ce qui concerne la poussière générée par l'utilisation de la route en latérite par l'entreprise.

Bien que les données indiquent qu'une série d'impacts sur la qualité de l'air est évaluée, elles ne comprennent pas d'évaluation permettant de prévoir et d'évaluer l'importance des impacts potentiels sur la qualité de l'air, y compris la silice cristalline respirable provenant de diverses activités de dragage, différenciées du contexte général, telles que le défrichement, le transport par véhicule, l'exploitation minière à sec ou les impacts cumulatifs tenant compte des régions non végétalisées du tracé de dragage.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni une Évaluation d'impact environnemental et social pour l'expansion du site (Tropica, octobre 2022), une Évaluation d'impact environnemental et social concernant l'ajout d'une centrale solaire (EES, novembre 2022), une Mise à jour environnementale et sociale (Eramet, Chapitre 7, 2025) et le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, juin 2025). Les Évaluations d'impact environnemental et social d'octobre et de novembre 2022 comprennent toutes deux des évaluations de l'impact sur la qualité de l'air qui mettent en évidence une forte incidence pendant la phase d'exploitation et une incidence faible à moyenne pendant la construction, les incidences résiduelles étant réduites à un niveau faible ou moyen après la mise en œuvre de mesures d'atténuation. Les impacts cumulatifs du projet solaire sont évalués comme étant moyens, tandis que les impacts résiduels restent faibles. La Mise à jour environnementale et sociale (Chapitre 7.5) comprend une déclaration d'impact sur la qualité de l'air confirmant que l'entreprise a analysé l'importance des impacts sur la qualité de l'air, notant que les niveaux de pollution risquaient de dépasser les seuils internationaux et affecter potentiellement des récepteurs sensibles, tels que certains membres des communautés. Bien que le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit ne comprenne pas d'évaluation structurée

			des impacts avec niveaux d'importance, les Chapitres 7 et 8 décrivent des exercices de modélisation de l'air et une consultation par l'entreprise des parties prenantes communautaires afin de recueillir leurs commentaires sur les impacts perçus sur la qualité de l'air. Cela indique que l'entreprise a pris des mesures pour étayer son évaluation d'impact en utilisant à la fois des données quantitatives sur la qualité de l'air et des commentaires des parties prenantes. Les entretiens avec les parties prenantes communautaires ont révélé que la poussière liée aux activités de la mine a des répercussions sur leur santé (problèmes respiratoires et cutanés), leurs jardins maraîchers et leurs tâches quotidiennes, telles que le séchage du linge à l'extérieur. Elles ont indiqué que les cultures touchées par la poussière sont prises en compte pour une indemnisation par l'entreprise. Les entretiens avec l'entreprise indiquent que des consultations avec les parties prenantes concernant les impacts sur la qualité de l'air ont été menées dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur les droits humains, les parties prenantes ayant fait part de leurs préoccupations concernant la poussière provenant des routes non goudronnées et les répercussions sur la santé. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a identifié les impacts sur la qualité de l'air liés aux activités minières et évalué leur importance. Les éléments de preuves ne comprennent pas encore d'évaluation d'impact actualisée tenant compte des données recueillies à partir de la modélisation atmosphérique et de la consultation des parties prenantes, y compris les impacts potentiels sur la santé.
4.3.1.4.	L'évaluation devra s'appuyer sur une modélisation et une surveillance de la qualité de l'air, conformément aux méthodes généralement acceptées et documentées, pour estimer les concentrations, le transport et la	●	Les éléments de preuves comprennent les Évaluations d'impact environnemental et social de l'entreprise (2011 et 2014) préparées par des consultants externes. Le rapport sur la Mise à jour environnementale et sociale (2011, Chapitre 7.5) comprend un exercice de modélisation de la dispersion de la qualité de l'air utilisant des méthodologies largement acceptées (modèle de

	dispersion des contaminants atmosphériques liés à l'exploitation minière.		dispersion gaussienne AUSPLUME basé sur les calculs de l'EPA américaine) afin de déterminer les émissions potentielles de la centrale électrique en dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, particules PM10 et oxydes d'azote. Les résultats indiquent que les concentrations maximales prévues des moyennes annuelles et quotidiennes ne dépasseront pas les limites sénégalaises de qualité de l'air (norme NS-05-062) pour les récepteurs résidentiels. Les méthodes de surveillance sont décrites dans les grandes lignes au Chapitre 14. Les entretiens menés auprès des parties prenantes documentés dans l'Évaluation d'impact environnemental et social (Chapitre 6.3, 2014) indiquent que la poussière générée par l'utilisation des routes et des voies ferrées par l'entreprise a des effets négatifs sur leur santé, leurs cultures et leur bétail. Ces préoccupations persistent, comme l'ont confirmé les entretiens menés auprès des parties prenantes lors de l'audit sur place, en particulier en ce qui concerne la poussière générée par l'utilisation de la route en latérite. Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise a réalisé une évaluation d'impact pour les sources d'émissions autres que la centrale électrique, telles que le défrichement, les opérations de dragage et de remise en état, et d'autres polluants, tels que la poussière, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni un Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, juin 2025), qui indique que l'entreprise : - a modélisé la qualité de l'air à l'aide du logiciel AERMOD et des directives de l'EPA américaine afin de prévoir les concentrations, le transport et la dispersion des contaminants atmosphériques pertinents, notamment les PM2,5, les NOx, les SOx et le CO. Les sources d'émission prises en compte dans les modèles comprennent le dragage, l'extraction minière et les activités de

			réhabilitation, y compris l'utilisation de routes non goudronnées par des véhicules de l'entreprise et les gaz d'échappement des véhicules, la centrale électrique du site et l'usine de concentration des matériaux. - gère environ 20 sites de surveillance de la qualité de l'air dans les zones opérationnelles clés (centrale électrique, zone active de la mine, atelier) et les récepteurs sensibles (Fott, Diourmel, Thiamat, Lompoul, Mbeyenne, Ndieyenne) afin de mesurer les PM2,5 et les PM10, ainsi que 10 moniteurs pour capturer les dépôts de poussière sur une base mensuelle (Tableau 8-2 : détails sur les sites de surveillance continue de la qualité de l'air et du bruit). Les procédures de surveillance respectent les normes nationales relatives à la concentration de pollution atmosphérique ambiante. Le plan indique que les émissions de particules de poussière, de SOx et de NOx au niveau des cheminées de la centrale électrique sont estimées sur la base de la consommation de combustible. Les entretiens avec le personnel concerné confirment l'utilisation de méthodologies largement acceptées pour la modélisation de la qualité de l'air. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise utilise des méthodologies de modélisation de la qualité de l'air largement acceptées pour estimer les concentrations, le transport et la dispersion des contaminants atmosphériques liés à l'activité minière.
4.3.2.1.	Si des impacts potentiels importants sur la qualité de l'air sont identifiés, l'entreprise exploitante doit élaborer, maintenir à jour et mettre en œuvre un plan de gestion de la qualité de l'air contenant des mesures destinées à éviter et, dans la mesure du possible à minimiser les impacts préjudiciables à la qualité de l'air.	◔	Les éléments de preuves, à savoir un plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air (rév. 1, juillet 2023, 26 p.), un document interne préparé par le personnel du service environnemental, indiquent que l'entreprise a préliminairement esquissé certaines stratégies de gestion avec des mesures visant à améliorer la qualité de l'air et des seuils d'intervention corrective. Les mesures d'atténuation des émissions, principalement de poussière, comprennent le contrôle de la poussière sur les routes, les limitations de vitesse, la réhabilitation des zones exploitées ; et pour la centrale électrique et les combustibles, l'efficacité énergétique et

la sélection de combustibles à faible teneur en soufre. Les entretiens menés auprès d'un échantillon de membres clés du personnel révèlent une mise en œuvre partielle des mesures d'atténuation, notamment :
-réhabilitation en cours des zones exploitées (rapports environnementaux mensuels, janvier et février 2023)
-mesures visant à accroître l'efficacité de la centrale électrique (en cours), et
-contrôle de la poussière par l'arrosage des routes en latérite.

Un échantillon de parties prenantes interrogées, parmi celles qui se déclarent potentiellement touchées, mais qui ne sont pas reconnues comme telles par le projet, notamment des cultivateurs et des agriculteurs de subsistance dont les champs bordent les voies de transport du projet (routes non goudronnées et voies ferrées), font état d'impacts sur les rendements agricoles dus à la poussière et à d'autres impacts sanitaires et agricoles mentionnés dans le cadre de la consultation de 2014 (EIES, Chapitre 6.3, 2014).

Les éléments de preuves ne comprennent pas de documentation sur les mesures de contrôle des émissions fugitives et de procédé, une évaluation visant à confirmer l'efficacité de la surveillance (c'est-à-dire la circulation des véhicules sur les routes en latérite, l'exploitation minière à sec, le chargement et le transport ferroviaire, le défrichement, etc.) ou les stratégies de compensation décrites dans le plan qui sont mises en œuvre au niveau opérationnel (c'est-à-dire les limitations de vitesse, la suppression de l'eau, les brise-vent, la végétation, l'entretien des routes).

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, juin 2025), un nouveau Plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air (EGC, juillet 2025), une Procédure d'implication des parties prenantes (HSE-PRO-40-12, EGC, mars 2025) et un exemple de Rapports mensuels environnementaux (EGC, janvier à mai 2025). Les rapports

mensuels comprennent les données de surveillance des poussières et des particules PM_{10} comparées aux directives de l'IFC et de l'UE, montrant des dépassements certains mois, généralement sur les sites industriels.
Le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit et le plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air décrivent les mesures d'atténuation possibles, telles que l'arrosage des routes, l'utilisation de brise-vent, la réduction au minimum des superficies de sols exposés, la réhabilitation progressive, l'utilisation de carburants plus propres, la réduction des déplacements de véhicules et la mise en place d'une couverture végétale. Ils décrivent également des stratégies de gestion telles que la surveillance des niveaux de pollution, le suivi de la direction du vent afin de limiter la formation de poussière dans la direction du vent, et l'application de mesures d'atténuation dans les zones de dragage, les zones d'extraction à sec, les routes de transport, les activités de l'usine de séparation des minéraux, la centrale électrique et les zones de réhabilitation. Les deux plans comprennent un Plan d'action en cas d'événements déclencheurs, qui définit des seuils et des procédures définis pour le signalement des incidents, les enquêtes et les mesures correctives.
- Routes de transport : rapports sur les contrôles de vitesse (EGC, 2023–2025), rapports sur les camions-citernes (EGC, juin 2025), notes de service sur les limites de vitesse (EGC, mai 2024 ; sans date) et rapport d'essai Bind-X (Bind-X, mars 2023) sur les matériaux de fixation routière.
- Usine de séparation des minéraux : note sur le contrôle de la poussière dans la zone de production de l'usine de séparation des minéraux (EGC, mai 2025) décrivant l'entretien des filtres à manches, les listes de contrôles quotidiens et accompagnée de photos ; Plan d'arrêt (EGC, mai 2025) documentant l'entretien des équipements de contrôle de l'air.
- Voies ferrées : contrat de location de locomotive (CFS, décembre 2024) indiquant la location d'une locomotive supplémentaire afin de réduire le transport par camion et les émissions de poussière associées.
- Centrale électrique : dossiers de révision et de performance (Wärtsilä et EGC, 2023–2024) ; procédure d'acceptation du

			combustible (EGC, août 2018) ; et rapports d'analyse du combustible (VPS, janvier 2025) indiquant l'utilisation d'un combustible plus propre. - usine de concentration par voie humide/exploitation minière à sec : cartes de défrichement (EGC, 2025) montrant le défrichement progressif visant à minimiser l'exposition du sol et l'érosion éolienne. - Réseau de surveillance : correspondance relative à l'achat d'équipements supplémentaires de surveillance de la qualité de l'air (EGC, juin 2025). - Réduction des émissions : contrat d'installation d'une centrale solaire (Les Spécialistes de l'Énergie SA et EGC, janvier 2025) et Évaluation d'impact environnemental et social à l'appui (EES, novembre 2022). Les entretiens avec l'entreprise confirment des améliorations continues, telles que l'application prévue d'agents liants sur les routes non goudronnées et la construction d'une centrale solaire. Les observations sur place ont permis de vérifier les mesures de suppression des poussières, notamment l'arrosage des routes en latérite. Les éléments de preuves, étayés par des entretiens et des observations, indiquent que l'entreprise a élaboré et mis en œuvre un ensemble exhaustif de mesures visant à éviter, minimiser et atténuer les impacts sur la qualité de l'air. Étant donné que certains documents, notamment le plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air et les plans d'action en cas d'événements déclencheurs associés, sont récents, un examen des documents sera nécessaire lors du prochain audit de surveillance afin de vérifier la mise en œuvre continue de ces mesures de gestion.
4.3.2.2.	Les stratégies et plans de gestion de la qualité de l'air doivent être mis en	●	Le rapport annuel sur le plan de gestion environnementale et sociale 2022 (2023, p. 29 à 32) indique qu'un plan de gestion de la qualité de l'air a été mis en œuvre. Le plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air définit des mesures d'atténuation et des

	œuvre et actualisés au besoin pendant toute la durée de vie de la mine.		valeurs seuils de déclenchement pour les particules ainsi que pour le CO, les NOx et le SO2. Les éléments de preuves ne comprennent pas les détails permettant de confirmer que les plans de gestion sont actualisés, ni les registres de mise en œuvre (c'est-à-dire la suppression de la poussière sur les routes ou d'autres moyens) ou les mesures d'intervention à la suite de dépassements des particules PM pour des endroits spécifiques afin de démontrer la mise en œuvre efficace de la stratégie et du plan. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, juin 2025), un nouveau plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air (EGC, juillet 2025) et un ensemble de documents de mise en œuvre tels qu'une note sur le contrôle des poussières dans la zone de production de l'usine de séparation des minéraux (EGC, mai 2025), deux brochures sur les pratiques de conduite à l'intention des conducteurs et des opérateurs (EGC, sans date), des rapports sur les contrôles de vitesse (EGC, 2023, 2024 et 2025), une alerte de sécurité et une note de service des ressources humaines rappelant aux employés de respecter les limites de vitesse (EGC, sans date, et EGC, 14 mai 2025), un rapport d'enquête (EGC, 20 avril 2025) faisant suite à des plaintes déposées par des parties prenantes concernant la poussière, un exemple de registre de pulvérisation d'eau sur les routes de transport des matériaux (EGC, 31 mai 2025) et une présentation non remplie pour l'examen environnemental mensuel des activités minières (EGC, sans date). Le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, actualisé en juin 2025, remplaçant la version de juillet 2023) reflète une stratégie actualisée de gestion de la qualité de l'air intégrant les études récentes sur les sources d'émission, la modélisation de la dispersion et les résultats de la surveillance. Sur la base de ces mises à jour, l'entreprise a élaboré un plan autonome de surveillance et de gestion de la qualité de l'air (EGC, juillet 2025).

			La mise en œuvre des principales mesures d'atténuation est étayée par un ensemble de dossiers de mise en œuvre : suppression des poussières par arrosage des routes, contrôle des émissions liées à la circulation grâce à des conseils aux conducteurs et à la gestion de la vitesse, et gestion des poussières spécifique au site au niveau de l'usine de séparation des minéraux, en plus des mesures de mise en œuvre décrites dans l'exigence 4.3.2.1. Un rapport d'enquête (EGC, 20 avril 2025) présente une évaluation des impacts sur la qualité de l'air et des mesures d'atténuation prises en réponse aux préoccupations des parties prenantes, notamment la priorité donnée à l'arrosage des zones cultivées, la réalisation de mesures, la distribution de masques et de lunettes de protection, et la sensibilisation aux risques sanitaires liés à la poussière. Depuis mai 2025, l'entreprise indique que des réunions d'examen mensuelles sont organisées entre le ministère de l'Environnement et les équipes opérationnelles concernées afin d'évaluer l'efficacité des mesures de qualité de l'air, les mises à jour étant suivies grâce à un tableau de bord environnemental (Procédure mensuelle Environnement – Exploitation – Exploitation minière, EGC, sans date). Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise met en œuvre et actualise ses stratégies et ses plans de gestion de la qualité de l'air.
4.3.3.1.	L'entreprise exploitante doit surveiller et documenter la qualité de l'air ambiant et les poussières émises par le projet minier et pour ce faire employer du personnel formé à ces fonctions.	●	Les données de surveillance figurant dans le rapport annuel sur le plan de gestion environnementale et sociale 2022 (2023, p. 29 à 32) indiquent que l'entreprise surveille la qualité de l'air ambiant et les poussières provenant du projet minier. Le plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air (rév. 1, juillet 2023) décrit la campagne de surveillance de la qualité de l'air et indique que l'entreprise surveille les émissions de particules (PM), de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone provenant de la centrale électrique et de l'usine de séparation des minéraux ainsi que des routes non goudronnées. Les mesures de la qualité de l'air sont comparées aux normes de qualité de l'IFC, ainsi qu'aux normes françaises et sénégalaises en matière de qualité de l'air afin de déterminer les limites de concentration.

Les éléments de preuves comprennent un rapport de mesure des émissions atmosphériques au niveau des cheminées de la centrale électrique (avril 2023) indiquant la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité de l'air.
Les informations disponibles ne comprennent pas de documents, tels que des registres de formation des employés concernant la surveillance de la qualité de l'air, les noms et les qualifications des sous-traitants qui ont effectué la surveillance de la qualité de l'air, ou les rapports produits par les prestataires de service, qui pourraient démontrer que la surveillance de la qualité de l'air n'est effectuée que par un personnel qualifié.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, juin 2025), un nouveau plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air (EGC, juillet 2025), un certificat d'accréditation pour le laboratoire Ginger Leces (Cofrac, avril 2024), un échantillon des résultats du laboratoire concernant les émissions atmosphériques pour la période du 16 au 19 mai 2025 (Ginger Leces, septembre 2025), trois CV pour les employés chargés de la surveillance des dépôts de poussière (sans date). Le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit et le plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air décrivent le programme de surveillance de l'air ambiant de l'entreprise, qui comprend un échantillonnage mensuel des dépôts de poussière sur 10 sites (couvrant des communautés telles que Foth, Ndieyenne et Thiohmat, ainsi que des zones opérationnelles telles que les routes de transport des matériaux et l'usine de séparation des minéraux) et une surveillance mensuelle des particules PM2,5 et PM10 sur environ 20 sites (couvrant des communautés telles que Diogo, Lompoul, et des zones opérationnelles telles que l'usine de séparation des minéraux, la centrale électrique, le chemin de fer et le port). Les plans indiquent que les émissions de SOx et de NOx de la centrale électrique sont estimées sur la base de la consommation de combustible. Les résultats sommaires de la surveillance des dépôts de poussière et des particules en 2024 sont présentés dans les

			Tableaux 6-2 à 6-4 du plan ; toutefois, les données pour les mois de juillet, août et septembre manquent, et de nombreux sites ne semblent avoir enregistré qu'une seule mesure au cours de l'année. Les CV indiquent que les trois membres du personnel impliqués dans la surveillance des poussières possèdent les compétences techniques et l'expérience de terrain requises. Des éléments de preuves supplémentaires, notamment l'accréditation Cofrac du laboratoire de Ginger Leces et un échantillon des résultats du laboratoire, indiquent que l'entreprise a engagé un organisme tiers qualifié pour effectuer la surveillance des émissions atmosphériques à la centrale électrique (y compris les groupes électrogènes, les séchoirs et les filtres à manches). Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a mis en place un programme de surveillance de la qualité de l'air ambiant et des poussières et veille à ce que le personnel soit qualifié pour effectuer la surveillance de la qualité de l'air.
4.3.3.2.	Les lieux de surveillance de la qualité de l'air ambiant et des poussières doivent être situés autour du site minier, des zones opérationnelles et des voies de transport et à la périphérie ou dans les zones environnantes de manière à fournir un échantillonnage représentatif de la qualité de l'air, suffisant pour démontrer son respect ou non des critères de qualité de l'air et d'émissions de poussière énoncés à la section 4.3.4.3, et détecter les impacts sur les communautés avoisinantes et l'environnement. Lorsqu'une modélisation est nécessaire (voir 4.3.1.4), les lieux de surveillance de l'air doivent être définis selon les résultats de la modélisation de la qualité de l'air.	◔	Le rapport présentant la Mise à jour environnementale et sociale (2011, Chapitre 7.5.3.) comprend une évaluation de l'impact sur la qualité de l'air et conclut que les émissions modélisées de la centrale électrique ne dépasseront pas les limites sénégalaises de qualité de l'air définies pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, les particules PM10 et les oxydes d'azote. Les résultats indiquent que les concentrations maximales des moyennes annuelles et quotidiennes ne dépasseront pas les limites sénégalaises de qualité de l'air (norme NS-05-062) pour les récepteurs résidentiels. Les éléments de preuves, à savoir le rapport annuel sur le plan de gestion environnementale et sociale 2022 (2023), comprennent les résultats de la surveillance de la qualité de l'air, notamment les données relatives à la poussière, au monoxyde de carbone, au dioxyde de carbone, au dioxyde de soufre et à l'oxyde d'azote. Le plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air (rév. 1, juillet 2023) fournit une carte des points de prélèvement des poussières (section 2.3.2) indiquant que ceux-ci sont situés autour de l'usine de séparation des minéraux et dans la zone entre le tracé de

la mine et l'usine de séparation des minéraux.

Les éléments de preuves ne révèlent pas les emplacements de surveillance de la qualité de l'air et des poussières à l'extérieur des environs de l'usine de séparation des minéraux afin de déterminer si la surveillance fournit un échantillonnage représentatif de la qualité de l'air qui serait suffisant pour démontrer la conformité ou la non-conformité aux critères de qualité de l'air et de poussières et détecter les impacts de la qualité de l'air et des poussières sur les communautés concernées et l'environnement.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, juin 2025), qui décrit l'utilisation de la modélisation et de la surveillance de la qualité de l'air pour identifier les zones potentiellement affectées par les émissions liées à la mine, y compris les récepteurs sensibles. Le plan décrit les mises à jour proposées pour le réseau de surveillance afin de refléter les changements opérationnels, tels que l'introduction de l'extraction à sec en 2022. Les sites actuellement surveillés comprennent certaines zones opérationnelles (par exemple, les routes de transport, l'usine de séparation des minéraux, la centrale électrique, la voie ferrée et le port) et certaines des communautés environnantes telles que Diogo, Lompoul, Foth, Ndieyenne et Thiohmat. Les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique présentés dans le plan (figures 7-1 et 7-2) indiquent que les communautés situées à proximité des zones de dragage et d'exploitation minière, en particulier Lompoul et Khinine Alassane, pourraient connaître des concentrations de PM2,5 (moyenne sur 24 heures) supérieures à deux fois la valeur recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, avec des dépassements à court terme (1 heure) également prévus pour plusieurs localités. Pour la centrale électrique, les émissions modélisées de NOx, SOx et CO n'ont pas montré de dépassements.

Les entretiens avec le personnel concerné indiquent que le choix

			des sites de surveillance est basé sur l'étude actualisée de la dispersion atmosphérique intégrant les données récentes de l'inventaire des émissions (y compris les activités d'exploitation minière à sec), les conditions météorologiques locales, la topographie du site, la proximité de récepteurs sensibles (par exemple, les villages et les habitations à proximité) et les résultats des campagnes historiques de surveillance de la qualité de l'air, afin de garantir une surveillance efficace et conforme des impacts potentiels. Les éléments de preuves, corroborés par des entretiens, indiquent que l'entreprise a mis en place des sites de surveillance de la qualité de l'air ambiant et des poussières autour du site minier et des opérations connexes, dans le but de fournir des échantillons représentatifs afin de détecter les impacts potentiels sur les communautés et l'environnement, les sites de surveillance étant sélectionnés sur la base des résultats actualisés de la modélisation de la qualité de l'air. Étant donné que certains éléments de preuves sont récents, la mise en œuvre des sites de surveillance récemment ajoutés et prévus sera examinée lors de l'audit de surveillance afin de confirmer que l'échantillonnage représentatif le long du tracé de dragage en cours est bien effectué.
4.3.4.1.	Les mines nouvelles et les mines en fonctionnement doivent être conformes aux normes de qualité de l'air de l'Union européenne (normes de l'UE), selon leur version la plus récente (voir le Tableau 4.3 ci-dessous) aux limites du site minier et des voies de transport, et/ou atténuer les dépassements comme suit : a. Si la mine est située dans un bassin atmosphérique où les conditions de la qualité de l'air de référence sont conformes aux normes de l'UE, mais	–	Non évalué. Le rapport sur la qualité de l'air de GCO (2023) indique que l'entreprise se conforme aux normes de qualité de l'air (NS 05 062) et aux directives de la Société Financière Internationale (SFI) relatives aux émissions atmosphériques et à la qualité de l'air ambiant pour ses émissions de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et de poussières (p. 13).

que les émissions provenant des activités minières entraînent un dépassement d'un ou de plusieurs des paramètres, l'entreprise exploitante devra démontrer qu'elle s'efforce de réduire progressivement ces émissions, et que sous cinq ans, elle observera les normes de l'UE ; ou
b. Si la mine est située dans un bassin atmosphérique où la qualité de l'air de référence est déjà dégradée et en dessous des normes de l'UE, l'entreprise exploitante devra démontrer que les émissions résultant de ses activités minières ne dépassent pas les normes de l'UE, et apporter des améliorations progressives à la qualité de l'air dans le bassin atmosphérique, capables au moins de compenser les émissions du projet minier.
c. [Signet] 4.3.4 Bref énoncé du problème : Il n'y a pas de consensus entre les secteurs que rassemble l'IRMA quant à l'adoption, au titre de meilleure pratique, soit d'une approche normative définissant des critères d'émissions atmosphériques, soit d'une approche de la gestion des émissions atmosphériques fondée sur les risques.
d. Pendant la phase de lancement, cette exigence ne sera pas notée. À la place, l'IRMA demandera aux exploitations minières de l'informer des normes d'émissions atmosphériques, le cas échéant, qu'elles sont tenues de respecter ou qu'elles observent volontairement, et/ou du fait de savoir si

	elles suivent ou non une approche fondée sur le risque (par exemple, 4.3.4.2) pour gérer leurs émissions atmosphériques (soit en plus de l'obligation de respect des critères de qualité de l'air, soit en lieu et place). Les informations recueillies sur ce que ces approches supposent et sur leur efficacité permettront à l'IRMA de concevoir une ou plusieurs exigences qui s'accordent avec les meilleures pratiques de gestion des émissions atmosphériques afin de protéger la santé humaine et l'environnement. e. Par ailleurs, bien que les secteurs de l'IRMA s'entendent sur le fait qu'il faut mesurer les émissions de poussières des sites miniers, il n'y a pas encore de consensus sur une norme appropriée pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La mesure actuelle proposée par l'IRMA se trouve au paragraphe 4.3.4.3. Pendant la phase de lancement, cette exigence ne sera pas notée ; par contre, l'IRMA demandera aux exploitations minières de lui communiquer des informations sur les normes d'émissions de poussière qu'elles appliquent, si tel est le cas.		
4.3.4.2.	Alternative à l'exigence 4.3.4.1, l'entreprise exploitante pourra adopter une approche fondée sur les risques pour préserver la qualité de l'air, comme suit : a. Les mines nouvelles et celles en fonctionnement devront au minimum	–	Non évalué. Le rapport sur la qualité de l'air de GCO (2023) indique que l'entreprise se conforme aux normes de qualité de l'air (NS 05 062) et aux directives de la Société financière internationale relatives aux émissions atmosphériques et à la qualité de l'air ambiant pour ses émissions de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et de poussières (p. 13).

	se conformer aux normes de qualité de l'air du pays hôte et, en l'absence de telles normes, démontrer leur respect d'une norme internationale acceptable représentative des meilleures pratiques ; b. Lorsque la conformité aux normes du pays hôte est démontrée, mais que l'exploitation minière présente encore des risques liés à ses émissions atmosphériques, alors des normes internationales plus strictes intégrant les meilleures pratiques lui sont applicables ; c. Lorsque la conformité aux normes internationales reprenant des pratiques exemplaires est démontrée, mais que l'exploitation minière pose toujours certains risques à cause de ses émissions atmosphériques, elle devra se fixer des limites plus strictes et mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires pour les respecter ; et d. Quels que soient les risques liés aux émissions atmosphériques, l'exploitation minière doit démontrer qu'elle parvient progressivement à réduire ses émissions, notamment par le biais d'un plan graduel pluriannuel fixant des échéances précises.		
4.3.4.3.	Le dépôt de poussières provenant d'activités minières ne doit pas dépasser 350 mg/m2 par jour, mesuré en moyenne annuelle. Une exception à cette limite peut être acceptée si la démonstration de la conformité n'est	–	Non évalué. L'entreprise a fourni son rapport annuel sur le plan de gestion environnementale et sociale de 2022 (2023), qui indique que les émissions de poussières de l'exploitation étaient inférieures à la limite sénégalaise d'émission de poussières fixée dans la norme NS-05-062, avec des valeurs comprises entre environ 10 et 20 mg/m3 (p. 31).

	pas possible par des méthodes ordinaires de surveillance. Dans un tel cas, l'entreprise exploitante devra appliquer les meilleures pratiques disponibles pour minimiser la contamination par la poussière.		Les éléments de preuves ne permettent pas de montrer si les émissions de poussière reflètent les moyennes quotidiennes, les moyennes annuelles, les valeurs maximales ou similaires, ni quel est le dépôt de poussière en mg/m²/jour.
4.3.5.1.	L'entreprise exploitante doit s'assurer que son plan de gestion de la qualité de l'air et les données démontrant son respect des normes sont à jour et accessibles au public, ou mises à la disposition des parties prenantes qui en font la demande.	●	Les éléments de preuves, à savoir le rapport annuel sur le Plan de gestion environnementale et sociale 2022 (2023), indiquent que le plan de gestion de la qualité de l'air est à jour. Les éléments, à savoir la lettre de transmission du rapport annuel de surveillance (2023), indiquent que l'entreprise fournit des données agrégées sur la surveillance de la qualité de l'air, y compris des informations sur la conformité, aux parties prenantes institutionnelles, notamment les agences gouvernementales et les responsables de la commune de Darou Khoudoss. Les entretiens avec certains membres du personnel de l'entreprise indiquent qu'ils partageraient des informations avec les parties prenantes si celles-ci en faisaient la demande. Les informations disponibles ne comprennent pas de détails permettant de confirmer si le plan ou les données sont accessibles au public (demandes d'informations, réponses aux griefs, etc., liées à la qualité de l'air). Les entretiens menés auprès des parties prenantes concernées révèlent qu'il s'agit d'un sujet d'intérêt et de préoccupation pour lequel des détails supplémentaires ont été demandés, notamment par les parties prenantes et les travailleurs exposés à la poussière générée par la circulation automobile sur les routes en latérite et qui ne sont pas considérés comme potentiellement affectés. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, juin 2025) ; les fiches de présence et les supports de présentation de deux campagnes de surveillance participative (EGC, avril et mai 2025) ; les résultats de la

surveillance des particules PM10 avec les registres de présence associés (Earmet, mai 2025) ; un Rapport de surveillance environnementale participative (EGC, avril 2025) ; et les calendriers des activités de surveillance participative prévues et finalisées en 2025. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a actualisé sa stratégie de gestion de la qualité de l'air par le biais du Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, version précédente de juillet 2023, actualisée en juin 2025) et que l'entreprise a lancé et mis en œuvre des campagnes participatives de surveillance environnementale en 2025, couvrant l'eau, la qualité de l'air et le bruit. La première campagne, menée sur trois jours en avril, comprenait des séances de renforcement des capacités avec des représentants des autorités locales et des villages voisins tels que Kab Gaye, Darou Khoudoss, Thieppe et Diokoul. La collecte de données sur le terrain relatives à la qualité de l'air a été effectuée dans des zones non encore touchées par les opérations de dragage afin d'obtenir des valeurs de référence. Onze personnes ont participé au travail sur le terrain, dont dix étaient des membres des communautés. Les résultats de la surveillance des PM10 et les interprétations de base ont été présentés lors d'une réunion de suivi en mai 2025, à laquelle ont participé treize personnes, dont neuf représentants communautaires. La seconde campagne, menée en mai, a consisté à surveiller les PM10 en impliquant quinze personnes, dont huit parties prenantes communautaires. Les calendriers indiquent que l'entreprise prévoit de poursuivre ces campagnes.

Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a partagé certains résultats de surveillance de la qualité de l'air, en particulier les valeurs de PM10, avec certaines parties prenantes locales sélectionnées dans le cadre de processus participatifs. Elles révèlent également que les informations sur la qualité de l'air peuvent être demandées sur le site Internet de l'entreprise ou auprès des bureaux d'information de Diogo et de Lompoul.

Chapitre 4.4 – Bruit et vibrations			Fondement du classement
4.4.1.1.	L'entreprise exploitante doit effectuer une étude préalable pour déterminer si le chantier minier peut avoir des répercussions importantes sur les récepteurs humains vivant dans le voisinage en raison des bruits et/ou des vibrations qu'il produit. Ce contrôle est requis dans toutes les nouvelles mines, ainsi que dans les mines en opération si un changement proposé au plan de la mine est susceptible de créer une nouvelle source de bruit ou de vibrations ou une augmentation des niveaux existants.	●	L'exploitation extrait le sable des dunes à l'aide d'une drague mobile. Les sources courantes de bruit et de vibrations associées aux activités minières, telles que les tombereaux, les pelles et les tirs de mine, ne sont pas utilisées dans la présente exploitation. La Mise à jour environnementale et sociale (2011) a identifié les sources de bruit pendant les différentes étapes des activités minières ainsi que les récepteurs de bruit potentiels, tels que le village voisin de Diogo. L'Évaluation d'impact environnemental et social (EIES, 2014) indique que l'entreprise a procédé à un examen préalable afin de déterminer si le bruit généré par le projet minier pourrait avoir des répercussions importantes sur les récepteurs de bruit humain hors site. Les mesures du bruit effectuées en 2014 indiquent que les émissions sonores de l'exploitation sont inférieures à la limite légale sénégalaise et que l'entreprise n'a pas d'impact significatif sur les émissions sonores. Aucun bruit ni aucune vibration n'ont été observés au niveau des récepteurs potentiels lors de la visite du site, sur la base d'un échantillon des zones visitées, et les entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes indiquent qu'il ne s'agit pas d'un sujet de préoccupation, ce qui est corroboré par l'examen des entrées dans le registre des griefs le plus récent (2022 à 2023). Les données sur le bruit issues de l'Évaluation d'impact environnemental et social de 2014 concernent spécifiquement la zone de l'usine de séparation des minéraux et son impact sur les stations de surveillance du bruit situées au nord et au sud du village de Diogo. Elles n'incluent pas les données sur le bruit ou les vibrations pour les villages ou la biodiversité situés le long du trajet de l'usine de concentration par voie humide ou de la drague à mesure que l'exploitation progresse vers le nord, et ne sont pas prises en compte dans le processus de vérification préalable de l'Évaluation d'impact environnemental et social.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni une Évaluation d'impact environnemental et social pour l'extension de la mine (Tropica, octobre 2022), une Mise à jour environnementale et sociale (EGC, Chapitre 5, 2025), un plan de surveillance et de gestion du bruit et des vibrations (HSE-PLN-37, EGC, juin 2025) et un rapport sur la surveillance du bruit pour les villages situés le long du tracé de la mine (EGC, avril 2025). L'Évaluation d'impact environnemental et social d'octobre 2022 comprend une analyse des données mensuelles de surveillance du bruit de janvier 2019 à août 2020 sur cinq sites (Mbeyenne, Ndieyenne, Diogo Nord, le camp et le site de réinstallation), avec des dépassements constatés dans les zones résidentielles au début de l'année 2019. Elle identifie les principales sources de bruit et de vibrations, telles que le dragage, l'extraction à sec, la circulation des véhicules, les activités de traitement et le transport ferroviaire. L'évaluation décrit les impacts potentiels pendant la construction comme faibles, mais pendant l'exploitation comme importants en raison de la proximité de zones d'habitation telles qu'à Diourmel, Thiakhmat et Lompoul-sur-Mer. Grâce à des mesures d'atténuation (par exemple, limitation des activités bruyantes, entretien des routes et des équipements, installation de silencieux), l'importance de l'impact a été estimée comme étant modérée. L'Évaluation d'impact environnemental et social a également modélisé l'atténuation du bruit des camions en fonction de la distance afin d'estimer le rayon d'impact des sources mobiles de bruit. La Mise à jour environnementale et sociale de 2025 décrit une campagne de mesure des bruits et vibrations ambiants (référence) réalisée en mars 2025 par un organisme tiers (Earth Systems) le long du futur tracé de la mine (2025–2029). Il décrit également la surveillance mensuelle continue du bruit à l'aide d'équipements d'enregistrement en continu à plusieurs endroits de la zone du projet, notamment Diogo nord et sud, Mbeyenne, Ndieyenne, Diorumel, Thiakhmat, et Lompoul. Les mesures de vibrations effectuées à partir de 2025 montrent une augmentation des niveaux de vibrations à proximité de la drague en activité, ce qui indique un impact potentiel futur dans les zones que la drague

			traversera. Dans le plan de surveillance et de gestion du bruit et des vibrations (avril 2025), les évaluations montrent que les niveaux de vibration sont très faibles et que les impacts sur l'environnement, y compris la faune, la flore et les infrastructures locales, sont négligeables. Le rapport d'avril 2025 décrit une campagne de surveillance des niveaux de bruit ambiant de référence menée dans cinq villages situés à proximité du tracé prévu de la mine (Keur Ablaye Ndiaye, Ndam Khol, Keur Mamadou Oumou Ba, Keur Abdou Ka et Keur Amadou Ba) avant le début des activités de dragage dans ces zones. Les niveaux de bruit ont été enregistrés pendant la journée sur des périodes de 12 heures à l'aide de sonomètres. Les résultats ont montré des niveaux LAeq compris entre 41,5 et 56,2 dB(A) en avril et juin 2025, avec une seule mesure supérieure à la valeur indicative diurne de 55 dB(A) établie par l'IFC pour les zones résidentielles. Les mesures du bruit nocturne pour les mêmes emplacements varient entre 40,2 et 59,7 dB(A) entre mai et juin 2025, 6 des 8 mesures dépassant les valeurs indicatives nocturnes de l'IFC définies à 45 dB(A) pour les zones résidentielles. Il convient de noter que la distance entre les opérations de dragage et les villages a été documentée comme étant comprise entre 1,2 et 2,8 km. Les mesures du bruit au niveau de la drague indiquent que le bruit est inférieur à la valeur indicative de l'IFC applicable au bruit industriel, soit 70 dB(A). Les entretiens avec le personnel concerné indiquent qu'aucune plainte n'a été reçue de la part des parties prenantes concernant le bruit ou les vibrations. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a mené plusieurs campagnes de mesure du bruit et des vibrations, qui identifient les récepteurs humains, les sources potentielles de bruit et de vibrations, et évaluent l'importance de l'impact sur la base de valeurs indicatives.
4.4.1.2.	Si l'analyse conduit à déterminer que des récepteurs humains peuvent être affectés par les bruits ou vibrations		Les éléments de preuves, à savoir la Mise à jour environnementale et sociale (2011), indiquent que l'entreprise a identifié le village de Diogo comme un récepteur potentiel de bruit. L'Évaluation d'impact

générés par les activités minières, l'entreprise exploitante devra relever et documenter les niveaux de bruit ambiant de base sur les sites alentour les plus proches et pertinents, soit là où vivent ces personnes.		environnemental et social (2014) comprend les données de surveillance du bruit pour l'année 2013, qui correspond à la phase de construction de la mine. Le rapport annuel sur le plan de gestion environnementale et sociale 2022 (2023) indique que la surveillance du bruit est effectuée sur le site et dans les villages voisins et que les mesures incluent les bruits de circulation liés à la mine et ne constituent donc pas des mesures de référence. Les éléments de preuves révèlent que le bruit a été envisagé comme un impact éventuel, jugé non pertinent par la suite. Aucun impact lié au bruit et aux vibrations n'a été observé au niveau des récepteurs potentiels lors de la visite du site, sur la base d'un échantillon des zones visitées, et les entretiens menés auprès d'un échantillon de parties prenantes indiquent qu'il ne s'agit pas d'un sujet de préoccupation, ce qui est corroboré par l'examen des entrées dans le registre des griefs le plus récent (2022 à 2023). Les informations disponibles ne couvrent pas toutes les zones de la concession minière ni toutes les activités minières ou tous les villages. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : La mine est une exploitation existante. Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni une Évaluation d'impact environnemental et social pour l'extension de la mine (Tropica, octobre 2022), une Mise à jour environnementale et sociale (EGC, 2025), ainsi qu'un rapport sur la surveillance du bruit pour les villages situés le long du tracé de la mine (EGC, avril 2025). La Mise à jour environnementale et sociale de 2025 décrit une campagne de mesure du bruit ambiant (référence) réalisée en mars 2025 par un organisme tiers (Earth Systems) le long du futur tracé de la mine (2025–2029). Il décrit également la surveillance mensuelle continue du bruit à l'aide d'équipements d'enregistrement en continu à plusieurs endroits de la zone du projet, notamment Diogo nord et sud, Mbeyenne, Ndieyenne, Diorumel, Thiakhmat, et Lompoul. Le rapport d'avril 2025 décrit une campagne de surveillance des niveaux de bruit ambiant de référence menée dans cinq villages (Keur Ablaye Ndiaye, Ndam

			Khol, Keur Mamadou Oumou Ba, Keur Abdou Ka et Keur Amadou Ba) situés à proximité du tracé prévu de la mine pour 2025 avant le début des activités de dragage dans ces zones. Les niveaux de bruit ont été enregistrés pendant la journée sur des périodes de 12 heures à l'aide de sonomètres. Les résultats ont montré des niveaux LAeq compris entre 46,3 et 54,7 dB(A), inférieurs à la valeur indicative diurne de 55 dB(A) établie par l'IFC pour les zones résidentielles. Les éléments de preuves révèlent que l'entreprise a documenté les niveaux de bruit ambiant de référence pour plusieurs récepteurs humains hors site identifiés et pertinents, le long du tracé actuel et prévu de la mine. Les éléments de preuves n'indiquent pas que la surveillance du bruit ambiant de référence a été effectuée à la fois au niveau des récepteurs hors site les plus proches et de tous les récepteurs hors site pertinents sur l'ensemble de la concession minière, ni que les données de référence couvrent de manière exhaustive les conditions nocturnes au niveau de récepteurs humains hors site potentiellement affectés lorsque les tests identifient des récepteurs potentiels au bruit lié à l'exploitation minière.
4.4.2.1.	Si le contrôle effectué ou d'autres informations probantes indiquent que des personnes vivant dans des zones résidentielles, travaillant dans des institutions ou des établissements éducatifs, peuvent être affectées par le bruit provenant des activités minières, l'entreprise exploitante devra démontrer que niveau de bruit généré par le chantier ne dépasse pas une valeur maximale sur une heure de 55 dB(A) (LAeq et dB pondéré A) pendant la plage horaire qui va de 7 h à 22 h (c.-	◔	Les éléments de preuves, à savoir le rapport annuel sur le Plan de gestion environnementale et sociale 2022 (2023), indiquent que le bruit lié à la mine ne dépasse généralement pas les limites sonores sénégalaises définies dans l'article L84 du décret 2011-282 et qui sont de 55-60 dB(A) pendant la journée et de 40 dB(A) pendant la nuit, sauf dans quelques cas où les nuisances sonores sont causées par des équipements lourds et des trains. Le rapport ne comprend pas les données relatives à la surveillance du niveau sonore ni la liste des récepteurs humains potentiels. Ni l'Évaluation d'impact environnemental et social (2014), ni la norme sonore sénégalaise n'expliquent quelles heures sont considérées comme diurnes et quelles heures sont considérées comme

à-d. le jour) et de 45 dB(A) à d'autres moments (soit la nuit), au niveau des récepteurs les plus proches. Ces heures peuvent être ajustées si l'entreprise exploitante peut justifier que des horaires différents sont nécessaires et/ou appropriés en raison de normes locales, culturelles ou sociales.		nocturnes, ni la durée des dépassements acceptables des limites de bruit. Par ailleurs, le Rapport annuel de surveillance environnementale 2022 (section 5.2.4.4) confirme des dépassements des niveaux sonores par les véhicules lourds (seuils de l'IFC/Banque mondiale), mais ne donne pas de détails sur la fréquence et l'ampleur de ces dépassements. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni le plan de surveillance et de gestion du bruit et des vibrations (HSE-PLN-37, EGC, juin 2025), un Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit (Earth Systems, juin 2025), un rapport sur la surveillance du bruit dans les villages situés le long du tracé de la mine (EGC, avril 2025), un exemple de rapport mensuel de surveillance du bruit (EGC, juin 2025) et des exemples de rapports environnementaux mensuels (EGC, avril et juin 2025). Le Plan de gestion de la qualité de l'air et du bruit présente les données mensuelles de surveillance du bruit pour l'année 2024 sur 11 sites le long du corridor du projet, indiquant peu de dépassements des seuils diurnes de l'IFC (aucune donnée nocturne n'est fournie). Les rapports environnementaux mensuels d'avril et mai 2025 comprennent les résultats pour 11 et 6 sites communautaires respectivement (par exemple, 7 réinstallations de hameau, Mbeyenne, Diourmel, Thiakhmat, Lompoul), avec des niveaux diurnes inférieurs à 55 dB(A) sur tous les sites. Le rapport de surveillance du bruit de juin 2025 enregistre des niveaux LAeq diurnes compris entre 46,3 et 54,7 dB(A), en deçà de la limite de l'IFC de 55 dB(A) pour les zones résidentielles proches de la drague, et des niveaux nocturnes compris entre 40,2 et 59,7 dB(A), les dépassements étant attribués au vent, à l'activité animale, au bruit du village et au pompage d'irrigation. Les informations disponibles indiquent que les fenêtres de surveillance diurnes et nocturnes définies par l'entreprise correspondent aux heures recommandées dans les directives de l'IFC. Le plan de surveillance et de gestion du bruit et des vibrations modélise la propagation à partir de sources fixes et mobiles (par exemple, dragues, foreuses, véhicules), montrant des niveaux de bruit inférieurs à 45 dB(lin) [non pondéré]

			au-delà de 0,8 à 1,0 km des émetteurs. Le rapport de surveillance du bruit pour les villages situés le long du tracé de la mine (EGC, avril 2025) indique des distances de 1,2 à 2,8 km entre la drague et les villages. Les entretiens avec le personnel concerné indiquent qu'aucune plainte n'a été reçue concernant le bruit ou les vibrations, et que la surveillance du bruit et l'examen des résultats sont intégrés dans le programme de surveillance participative. Un groupe de parties prenantes, sur les quelque 20 groupes interrogés, a signalé que le bruit provenant de l'exploitation pouvait affecter le bétail à proximité, tandis que la plupart des groupes n'ont pas exprimé de préoccupation concernant le bruit généré par les activités minières. Les éléments de preuves, étayés par des entretiens, indiquent que le bruit dans les communautés situées le long du tracé du projet se situe dans les limites fixées et que les impacts dus aux activités de dragage et d'extraction à sec ne sont pas susceptibles de contribuer à des dépassements. Étant donné que certains éléments de preuves, à savoir le plan de surveillance du bruit et la mise en œuvre de la surveillance du bruit la nuit, sont récents, la poursuite de la mise en œuvre et le respect des limites seuils feront l'objet d'un examen plus approfondi lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA.
4.4.2.2.	Les exceptions suivantes à la section 4.4.2.1 peuvent s'appliquer : a. Si les niveaux de bruit ambiant de base dépassent 55 dBA (jour) et/ou 45 dBA (nuit), alors le niveau de bruit ne doit pas dépasser 3 dB au-dessus de la ligne de base mesurée aux points de réception du bruit, en dehors du périmètre minier ; et/ou b. Pendant les périodes de dynamitage, les niveaux de dBA peuvent être	–	Les éléments de preuves ne comprennent pas les détails permettant de confirmer que des exceptions peuvent être faites à l'exigence 4.4.2.1, car l'entreprise n'a pas fourni les niveaux de bruit ambiant de référence au niveau des récepteurs de bruit les plus proches et pertinents hors site, qui indiquent des niveaux de référence supérieurs à 55 dB(A) (jour) et/ou 45 dB(A) (nuit), comme dans (a). La sous-exigence (b) n'est pas applicable, car l'exploitation n'utilise pas de dynamitage dans le cadre de son cycle minier. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

	dépassés pour autant que les autres exigences du paragraphe 4.4.2.4 demeurent satisfaites.		Sans objet. Depuis l'audit initial, l'entreprise a fourni une Évaluation d'impact environnemental et social pour l'extension de la mine (Tropica, octobre 2022), le plan de surveillance et de gestion du bruit et des vibrations (HSE-PLN-37, EGC, juin 2025) et le rapport sur la surveillance du bruit pour les villages situés le long du tracé de la mine (EGC, avril 2025). Le plan de surveillance et de gestion du bruit et des vibrations modélise la propagation sonore à partir de sources fixes et mobiles (par exemple, dragues, foreuses, véhicules), montrant des niveaux de bruit inférieurs à 45 dB(lin) [non pondéré] au-delà de 0,8 à 1,0 km des émetteurs. Le rapport de surveillance du bruit d'avril 2025 pour les villages situés le long du tracé de la mine indique des distances de 1,2 à 2,8 km entre la drague et les villages, ce qui signifie que les opérations sur le site ne devraient pas contribuer à un dépassement de plus de 3 dB(A) des niveaux de bruit de référence pendant la nuit. Les éléments de preuves comprennent des données de référence sur le bruit diurne indiquant que : a. les niveaux de bruit de référence pendant la journée sont inférieurs au seuil diurne de 55 dB(A) fixé par l'IFC et la mine ne devrait pas contribuer à une augmentation supérieure à 3 dB(A) par rapport au niveau de référence nocturne pour les récepteurs hors site concernés, en raison des distances ; et b. aucun dynamitage n'est effectué sur le site minier. Étant donné que la surveillance nocturne n'a été mise en place que récemment (juin 2025), une vérification lors du prochain audit de surveillance de l'IRMA est nécessaire pour confirmer que les activités minières ne contribuent pas à des dépassements au-delà du seuil de référence nocturne.
4.4.2.3.	Si le contrôle effectué ou d'autres informations probantes indiquent qu'il n'y a que des récepteurs industriels ou commerciaux pouvant être affectés par le bruit provenant des activités liées à l'exploitation minière, alors le bruit	–	Sans objet. Les récepteurs sonores les plus sensibles susceptibles d'être affectés par le bruit de la mine sont les zones résidentielles situées à proximité de l'usine de séparation des minéraux, dans le village de Diogo et le long du tracé de dragage.

	mesuré à la périphérie de la mine ou au point de réception industriel ou commercial le plus proche ne doit pas dépasser 70 dB(A).		
4.4.2.4.	Si le contrôle effectué ou d'autres informations probantes indiquent que le bruit ou les vibrations provenant d'activités de dynamitage peuvent avoir un impact sur les récepteurs de bruit humains, ces opérations de dynamitage doivent être réalisées comme suit : a. Le niveau maximal de surpression explosive de 115 dB (pic lin) peut être dépassé, mais dans la limite de 5 % au plus des explosions sur une période de 12 mois ; b. Le dynamitage ne doit avoir lieu qu'entre 9 h et 17 h, les jours ouvrables normaux ; et c. La vibration au sol (vitesse de crête des particules) ne doit jamais dépasser 5 mm/seconde sur 9 des 10 explosions consécutives, ni 10 mm/seconde à un quelconque moment.	–	Sans objet. L'entreprise n'utilise pas le dynamitage dans le cadre de son cycle minier.
4.4.2.5.	Les exploitants miniers peuvent procéder à des opérations de dynamitage en dehors des horaires mentionnés au point 4.4.2.4.b lorsqu'ils peuvent démontrer l'une ou l'autre des situations suivantes : a. Il n'existe aucun récepteur de bruit humain à proximité pouvant être affecté par les bruits ou les vibrations provoqués par une explosion ;	–	Sans objet. L'entreprise n'utilise pas le dynamitage dans le cadre de son cycle minier.

	b. Des horaires alternatifs sont nécessaires et/ou appropriés en raison des normes locales, culturelles ou sociales ; c. Les récepteurs humains potentiellement affectés ont donné leur accord à la modification des horaires de dynamitage.		
4.4.2.6.	Si une plainte est déposée auprès de l'entreprise exploitante, fondée et démontrable, selon laquelle le bruit ou les vibrations ont un impact nocif sur les récepteurs humains, celle-ci devra consulter les parties prenantes concernées pour élaborer des stratégies d'atténuation ou proposer d'autres mesures pour répondre à la plainte. Si la plainte n'est pas réglée de cette manière, d'autres options, y compris la surveillance du bruit et la mise en œuvre de mesures supplémentaires d'atténuation, devront être envisagées.	–	Sans objet. La Mise à jour environnementale et sociale (2011) a identifié les sources de bruit pendant les différentes étapes des activités minières ainsi que les récepteurs de bruit potentiels, tels que le village voisin de Diogo. L'Évaluation d'impact environnemental et social de 2011 propose des mesures d'atténuation rationnelles en cas de problèmes de bruit survenant au cours des activités minières. Les mesures du bruit effectuées en 2014 indiquent que les émissions sonores de l'exploitation sont inférieures à la limite légale sénégalaise et que l'entreprise n'a pas d'impact significatif sur les émissions sonores. Les éléments de preuves comprennent un examen des données du registre de plaintes (2022–2023), et aucun élément lié au bruit et aux vibrations n'a été observé ou mentionné lors des entretiens avec un échantillon de parties prenantes au moment de la visite du site en 2023. Il convient de noter que les éléments de preuves fournis ne comprennent pas les données de plaintes antérieures à avril 2022.
4.4.2.7.	Toutes les plaintes concernant les problèmes de bruit et/ou de vibrations, ainsi que leur issue, doivent être documentées.	–	Sans objet. La Mise à jour environnementale et sociale (2011) a identifié les sources de bruit pendant les différentes étapes des activités minières ainsi que les récepteurs de bruit potentiels, tels que le village voisin de Diogo. Les mesures du bruit effectuées en 2014 indiquent que les émissions sonores de l'exploitation sont inférieures à la limite légale sénégalaise et que l'entreprise n'a pas d'impact significatif sur les émissions sonores. Les éléments de preuves comprennent un examen des données du registre de plaintes (2022–2023), et aucun élément lié au bruit et aux vibrations n'a été observé ou mentionné lors des entretiens avec un

			échantillon de parties prenantes au moment de la visite du site en 2023. Il convient de noter que les éléments de preuves fournis ne comprennent pas les données de plaintes antérieures à avril 2022.
4.4.3.1.	Lorsque les parties prenantes déposent plainte pour des problèmes de bruit/vibration, l'entreprise exploitante se doit de leur fournir des données et des informations pertinentes sur le sujet. Autrement, ces informations seront mises à leur disposition sur demande. NOTES Ce chapitre porte sur les effets du bruit et des vibrations sur les récepteurs humains. Les impacts du bruit sur la faune sauvage devront être examinés dans le cadre du processus EIES (chapitre 2.1). Et si des impacts importants sont pressentis, ils devront être atténués conformément au processus EIES (avec la consultation correspondante des parties prenantes intéressées, tels que les biologistes gouvernementaux, les représentants des organismes de conservation des espèces sauvages, les experts universitaires et les membres de la communauté dont les moyens de subsistance ou la subsistance peuvent être affectés par de tels impacts). Toute activité de suivi connexe devra être menée conformément au programme de surveillance environnementale et sociale. Si le bruit ou les vibrations sont susceptibles d'avoir un impact sur les espèces menacées, de tels effets devront faire l'objet d'une étude plus approfondie au cours du processus	–	Sans objet. La Mise à jour environnementale et sociale (2011) a identifié les sources de bruit pendant les différentes étapes des activités minières ainsi que les récepteurs de bruit potentiels, tels que le village voisin de Diogo. Les mesures du bruit effectuées en 2014 indiquent que les émissions sonores de l'exploitation sont inférieures à la limite légale sénégalaise et que l'entreprise n'a pas d'impact significatif sur les émissions sonores. Les éléments de preuves comprennent un examen des données du registre de plaintes (2022–2023), et aucun élément lié au bruit et aux vibrations n'a été observé ou mentionné lors des entretiens avec un échantillon de parties prenantes au moment de la visite du site en 2023. Il convient de noter que les éléments de preuves fournis ne comprennent pas les données de plaintes antérieures à avril 2022.

	d'évaluation des impacts sur la biodiversité, les services écosystémiques et les aires protégées (chapitre 4.6).		

Chapitre 4.5 – Émissions de gaz à effet de serre		Fondement du classement
4.5.1.1.	L'entreprise exploitante ou sa société mère/propriétaire doit élaborer et tenir à jour une politique relative aux gaz à effet de serre ou une norme équivalente, par laquelle elle s'engage à : a. Identifier et mesurer les émissions de gaz à effet de serre de son chantier minier ; b. Identifier les possibilités d'efficacité énergétique et de réduction des gaz à effet de serre dans l'ensemble du projet minier ; c. Fixer des objectifs significatifs et réalisables pour réduire les émissions absolues de gaz à effet de serre au niveau des sites miniers ou à l'échelle de l'entreprise ; d. Revoir cette politique au moins tous les cinq ans ou la réviser chaque fois que nécessaire, par exemple si des changements importants sont apportés dans les activités minières, si de nouvelles technologies apparaissent ou si de nouvelles voies de réduction	Les éléments de preuves (politique énergie et climat de GCO, 2023) indiquent qu'une politique en matière de gaz à effet de serre (GES) a été adoptée en mars 2023. Le document d'orientation poursuit trois objectifs : respecter les objectifs de conformité internes à Eramet ou externes et propres au Sénégal ; optimiser la consommation d'énergie et réduire l'empreinte des GES ; instaurer une culture de la performance énergétique et climatique. La politique en matière de GES s'engage à : a) identifier et mesurer les émissions de GES du projet minier en déployant les systèmes de mesure, de contrôle et de surveillance nécessaires ; b. identifier les possibilités d'efficacité énergétique et de réduction des gaz à effet de serre dans le cadre du projet minier, par exemple en donnant la priorité aux sources d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement en électricité ; et c. définir un objectif significatif et réalisable pour l'exploitation en visant une réduction de 25 % des émissions de CO2 d'ici 2035 par rapport à 2019. La politique de 2023 est trop récente pour déterminer si l'entreprise la revoit régulièrement ou lorsque les activités minières changent (au moins tous les cinq ans).

deviennent disponibles.
e. [Signet] 4.5.1.1.c. Bref énoncé du problème : Si les secteurs rassemblés autour de l'IRMA s'accordent à dire que toute entreprise responsable devrait se fixer des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, il n'existe pas encore d'accord intersectoriel au sein de l'IRMA sur la manière de les définir.
f. Plusieurs initiatives sont en marche (par exemple, Climate Action 100+, Science Based Targets, Transition Pathway Initiative, etc.) qui encouragent les entreprises à fixer des objectifs de caractère « scientifique ». Ces objectifs doivent être conformes à l'ambition de l'Accord de Paris qui est de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à moins de 2 degrés au-dessus des niveaux préindustriels. De nombreuses entreprises à travers le monde semblent s'être engagées à fixer de tels objectifs fondés sur la science ; cependant, il n'y a guère d'informations ni de preuves que des sociétés minières l'auraient déjà fait.
g. L'IRMA profitera de la phase de lancement pour demander aux entreprises minières si elles se sont fixées ou non des « objectifs scientifiques » de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et dans la négative, quels sont les obstacles à un tel engagement. Les réponses à ces questions permettront d'étayer la version de la Norme

	applicable lorsque l'IRMA commencera à certifier les mines en 2019.		
4.5.2.1.	L'entreprise exploitante doit observer les méthodes de quantification des émissions de GES décrites dans une norme de déclaration largement acceptée, telle que la Norme du Protocole sur les gaz à effet de serre destiné aux entreprises ou la norme de la Global Reporting Initiative, GRI 305.		L'empreinte carbone (GES) de l'entreprise provient principalement de sa consommation de fioul et de diesel pour faire fonctionner la centrale électrique et son parc d'équipements mobiles. Les éléments de preuves fournis comprennent une procédure de calcul des GES et des rapports mensuels sur l'énergie et les GES (2022 et 2023). Les éléments de preuves, à savoir la procédure de calcul des émissions de CO2 (2023), indiquent que l'entreprise utilise les méthodes décrites dans la norme GRI 305 pour quantifier ses émissions. La norme GRI 305 est considérée comme une norme largement acceptée en matière de notification des émissions. La procédure confirme que la méthode de quantification utilisée fait référence à des facteurs d'émission plutôt qu'à un échantillonnage direct. Les informations disponibles ne comprennent pas les calculs des données sur les GES, les hypothèses ou d'autres détails permettant de confirmer que les non-conformités mineures identifiées dans le rapport ISO 50001 de décembre 2022 ont été corrigées.
4.5.3.1.	La politique relative aux émissions de gaz à effet de serre doit être étayée par un plan détaillant les actions qui seront prises pour atteindre les objectifs qui y sont fixés.		Les éléments de preuves, à savoir la feuille de route pour la décarbonation (2023), indiquent que l'objectif de l'entreprise s'appuie sur un plan qui présente à un niveau élevé les mesures qui seront prises pour atteindre les objectifs fixés dans la politique. La feuille de route comprend plusieurs mesures détaillées que l'entreprise prévoit de prendre pour atteindre l'objectif de réduction de 25 % des émissions de CO2 d'ici 2035 par rapport aux niveaux de 2019 (p. 4). Ces mesures comprennent l'installation d'une centrale solaire, le passage des combustibles lourds au gaz naturel pour la production d'électricité et l'optimisation de la consommation de diesel des équipements miniers (pp. 1 et 2). Cet élément probant est également attesté par la certification ISO 50001 relative au système de gestion de l'énergie, que le site a renouvelée en 2022.

			Les éléments de preuves ne comprennent pas de décisions préliminaires de mise en œuvre ni d'estimations de coûts.
4.5.3.2.	L'entreprise exploitante doit montrer les progrès qu'elle accomplit dans la réalisation de ses objectifs de réduction des GES.		L'empreinte carbone (GES) de la mine provient principalement de sa consommation de fioul et de diesel pour faire fonctionner la centrale électrique et son parc d'équipements mobiles. Les éléments de preuves comprennent une feuille de route pour la décarbonation (2023) et présentent plusieurs mesures envisagées pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de GES. Cela comprend un projet hybride de stockage solaire-batterie, un parc éolien et des programmes de conversion du carburant en GNL. Le site Internet de l'entreprise indique les progrès réalisés dans la mise en œuvre de certaines stratégies de réduction des gaz à effet de serre, telles que l'installation d'une centrale solaire hybride [https://www.eramet.com/fr/act-for-positive-mining/notre-strategie-de-decarbonation/#064bbf660ac49d03b] et Eramet, la société mère de GCO indique également avoir atteint une réduction de 12 % des émissions de CO2 entre 2019 et 2022 sur l'ensemble de ses activités [https://www.eramet.com/fr/act-for-positive-mining/notre-strategie-de-decarbonation/]. Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations permettant de confirmer l'existence d'un rapport d'étape sur chaque initiative envisagée.
4.5.3.3.	L'entreprise exploitante doit montrer qu'elle a étudié les stratégies de réduction des GES qui s'offrent à elle et documenter les résultats de ses recherches.		Les éléments de preuves, à savoir l'examen énergétique du projet ISO 50001 (2021), documentent l'enquête de l'entreprise sur les possibilités de réduction de la consommation d'énergie à l'aide de la norme ISO 50001 relative à la gestion de l'énergie. L'examen comprend un plan d'action visant à améliorer la consommation d'énergie des principaux consommateurs d'énergie de l'exploitation, tels que la centrale électrique et l'usine de concentration par voie humide. L'objectif fixé dans l'enquête est de réduire la consommation de carburant de 21 % d'ici 2025 par rapport aux niveaux de consommation de 2020, ce qui correspond aux objectifs

			de réduction des émissions de CO2 fixés dans la politique énergétique et climatique de l'entreprise (2023).
4.5.4.1.	La politique relative aux gaz à effet de serre doit être accessible au public.		La politique énergie et climat au niveau de la mine (2023) indique que cette politique est diffusée à tous les employés et toutes les parties prenantes de l'entreprise. L'entreprise publie sa politique énergétique et climatique (2020) à l'échelle de l'entreprise sur son site Internet [https://www.eramet.com/fr/act-for-positive-mining/notre-strategie-de-decarbonation/], accessible sur demande et respectant les langues locales et les normes de communication.
4.5.4.2.	Chaque année, l'entreprise exploitante ou sa société mère/propriétaire doit : a. Divulguer aux auditeurs de l'IRMA la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre du projet minier, son atteinte des objectifs fixés et/ou son avancée vers les objectifs de réduction des GES au niveau des sites miniers et les efforts déployés pour réduire ses émissions au niveau des sites en exploitation et des activités minières en général ; b. Rendre publiques ses émissions de gaz à effet de serre au niveau des sites miniers ou du groupe, et faire état des progrès réalisés dans la réalisation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre et des efforts déployés en ce sens. c. [Signet] 4.5.4.2.b. Bref énoncé du problème : Si tant est que les secteurs réunis autour de l'IRMA s'accordent à dire que les entreprises minières doivent mesurer leurs émissions et mettre en place des politiques, des objectifs et des stratégies de réduction		L'entreprise : (a) divulgue les émissions de gaz à effet de serre dans son rapport sur l'énergie et le climat de juin (2023), qui rend compte de la réalisation et des progrès des objectifs de réduction des gaz à effet de serre au niveau des sites miniers, ainsi que des mesures prises pour réduire les émissions provenant du projet minier et des activités liées à l'exploitation minière ; et (b) rend publiquement compte aux parties prenantes des progrès réalisés à l'échelle de l'entreprise dans un communiqué de presse disponible en anglais à l'adresse https://www.eramet.com/wp-content/uploads/2023/04/2022-12-15-Eramet-Notation-CDP-EN-2.pdf (2022), mentionnant les objectifs de réduction des gaz à effet de serre de l'entreprise et les efforts entrepris pour réduire les émissions, notamment la mise en place d'une centrale solaire par GCO. Les éléments de preuves fournis ne comprennent pas de données permettant de vérifier la réduction des GES depuis 2020.

des gaz à effet de serre, ils ne sont pas tous alignés sur la question de savoir si cette déclaration doit se faire au niveau des sites miniers, de l'entreprise, ou des deux. De nombreuses sociétés minières rendent compte de leurs émissions et de leurs objectifs de réduction, mais cela est souvent fait à l'échelle du groupe. Étant donné que l'IRMA certifie les sites miniers, et non les entreprises, la préférence exprimée par certains acteurs est que chaque site minier rende compte annuellement de ses émissions de GES et de ses objectifs. L'IRMA profitera de sa phase de lancement pour recueillir des informations sur la question de savoir si les exploitations minières engagées dans l'IRMA et d'autres grandes entreprises rapportent leurs émissions et leurs objectifs pour chaque site minier exploité, ou si la plupart ne le font encore qu'à l'échelle de leur groupe. Ces informations nous aideront à déterminer comment procéder au regard de cette exigence lorsque nous publierons la version de la Norme qui servira de base à la certification des mines.

Chapitre 4.6 – Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées			Fondement du classement
4.6.1.1.	Les procédures d'identification, d'évaluation, de planification de la gestion, et de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sur la biodiversité, les services écosystémiques et les aires protégées, ainsi que leur suivi, doivent être appliquées et documentés par des professionnels compétents, s'appuyant sur des méthodologies appropriées.		Les éléments de preuves, à savoir les études d'impact environnemental et social (EIES) de 2005, 2011, 2014 et 2022, la confirmation du statut de trois taxons herbacés (novembre 2019) et les études biophysiques (mars 2017 et juin 2023), indiquent que l'entreprise a fait appel à des professionnels externes compétents, utilisant des méthodologies reconnues, pour élaborer ses évaluations, ses plans de gestion et ses mesures d'atténuation liés à la biodiversité. Les informations disponibles comprennent également le curriculum vitae du : - professionnel principalement responsable de l'élaboration des évaluations d'impact environnemental de 2014 et de 2022 indique qu'il ou elle possède plus de 20 ans d'expérience en évaluation des impacts environnementaux et sociaux et en la santé environnementale ; - professeur qui a cartographié les espèces végétales médicinales dans la zone du projet, indiquant qu'il est spécialisé en biodiversité ; et - professeur qui a mené les études biophysiques portant sur l'analyse de la flore, de la faune et des sols de la zone minière prévue, indiquant qu'il était spécialisé en biodiversité. Les éléments de preuves ne comprennent pas les lettres de créance ou les CV des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de la surveillance, qui permettraient de confirmer qu'il s'agit de professionnels compétents.
4.6.1.2.	Les procédures d'identification, d'évaluation, de planification de la gestion de la biodiversité, des services écosystémiques et des aires protégées, ainsi que l'élaboration de plans d'atténuation et de surveillance seront		Les éléments de preuves, à savoir une Etude d'impact environnemental et social (2005) et un diagnostic participatif et une consultation des parties prenantes sur la réhabilitation (novembre 2013) accompagnée de Termes de référence (août 2013), comprennent un examen préalable et une évaluation de la biodiversité et indiquent que des consultations impliquant les

	précédées de consultations des parties prenantes et des communautés concernées et d'experts externes, le cas échéant.		agences gouvernementales et les représentants des villages concernant les besoins et les attentes en matière de biodiversité et d'écosystèmes ont été menées. L'étude d'impact environnemental et social indique que l'empreinte du projet de GCO n'est pas immédiatement adjacente à une zone protégée, mais fait partie d'une zone gérée par divers organismes gouvernementaux (section 8.1.2.2, EIES 2005). Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations détaillées permettant de confirmer que les parties prenantes ont été consultées au sujet de l'élaboration des plans de gestion, d'atténuation et de surveillance de la biodiversité. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Plan d'engagement opérationnel 2025 de l'entreprise (EGC, mars 2025), qui répertorie les activités prévues par l'entreprise, notamment les réunions avec les parties prenantes à organiser, les sujets, les risques et les impacts à surveiller et à discuter, les dates des activités, leur fréquence, leur lieu, la municipalité, le responsable ou la personne en charge, les parties prenantes associées impliquées, le niveau d'avancement de l'activité, les plans d'engagement et les rapports sur l'activité. Le plan opérationnel indique que l'entreprise a organisé trois des quatre réunions publiques prévues pour discuter de la perturbation des écosystèmes et de la biodiversité en avril et mai 2025 avec la CDRED/CDR (Commission départementale de recensement et d'évaluation des dépenses), les chefs de village et de hameau, les personnes potentiellement concernées, les guides religieux, ASC Engineered Solutions, des experts et les autorités administratives locales, le service Environnement d'EGC (General Cobalt Company), le service Hydrogéologie d'EGC, la Commission locale pour l'emploi et la Commission RSE (Responsabilité sociale des entreprises). Depuis l'audit initial, l'entreprise a également mis en place une commission de dialogue communautaire comprenant une commission Environnement et Biodiversité (Arrêté portant création et mise en place des commissions de dialogue communautaire, février 2025). L'ordonnance établit un mécanisme

formel pour l'engagement des parties prenantes. Les commissions sont sélectionnées par le maire et composées de sept (7) membres des communautés. L'entreprise a également élaboré la Procédure d'implication des parties prenantes dans le Programme de surveillance environnementale de GCO, afin d'impliquer les parties prenantes dans son programme de surveillance environnementale, y compris la biodiversité et la réhabilitation des sites miniers (HSE-PRO-40-12, EGC, mars 2025). La procédure définit les objectifs, décrit le rôle des parties prenantes et l'approche de l'entreprise en matière d'engagement. Les maires des communautés ont sélectionné les représentants communautaires qui participeront au programme de surveillance, à raison de trois (3) membres par communauté concernée.

Les entretiens menés auprès des parties prenantes révèlent un mécontentement général quant à l'avancement et à la qualité de la réhabilitation du site, notamment en ce qui concerne le choix des espèces végétales et l'absence de restauration des zones destinées au pâturage ou à d'autres usages productifs tels que la culture d'arbres fruitiers, qui sont importants pour les moyens de subsistance des communautés. Les parties prenantes ont également signalé que les terres réhabilitées sont parfois restituées au ministère des Eaux et Forêts plutôt qu'aux communautés, et ont fait état de pertes de terres agricoles et de fertilité des sols. Ces préoccupations révèlent que la consultation des parties prenantes a eu lieu, mais qu'elle n'a pas été suffisante pour éclairer pleinement la gestion de la biodiversité, l'atténuation et la planification du suivi.

Les éléments de preuves, corroborés par des entretiens, indiquent que des membres des communautés ont participé à certains programmes de dialogue et de surveillance environnementale liés à la biodiversité, principalement dans le cadre d'activités de participation et de surveillance prévues ou en cours.

			Les éléments de preuves ne montrent pas que les parties prenantes sont systématiquement impliquées dans tous les éléments de la gestion de la biodiversité, des services écosystémiques et des zones protégées associés aux activités minières, y compris lors de l'élaboration des plans de gestion, d'atténuation et de surveillance de la biodiversité, ni qu'elles sont informées de la prise en compte ou non de leurs contributions par l'entreprise et de la manière dont celles-ci ont été prises en compte.
4.6.1.3.	Les évaluations des impacts, les plans de gestion et les données de suivi de la biodiversité, des services écosystémiques et des aires protégées doivent être accessibles au public ou mis à la disposition des parties prenantes sur demande.		Les éléments de preuves, à savoir un Plan de gestion de la biodiversité (juillet 2023) et un Rapport annuel sur le plan de gestion environnementale et sociale (2021), indiquent que l'entreprise partage les données environnementales avec les organismes de réglementation et les parties prenantes institutionnelles. Les informations disponibles ne comprennent pas la correspondance ou les registres des parties prenantes ayant reçu le rapport annuel ou demandé des informations relatives à la biodiversité afin de confirmer que celles-ci sont partagées ou que les informations concernant l'évaluation, la gestion ou la surveillance de la biodiversité sont accessibles en ligne ou à d'autres endroits. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent la lettre adressée au ministère de l'Environnement et de la Transition écologique (EGC, avril 2024) indiquant que l'entreprise a communiqué des données environnementales aux organismes de réglementation en soumettant son Rapport de surveillance environnementale sur l'expansion des activités et des installations d'EGC pour la période du 26 au 27 mars 2024. Depuis l'audit initial, l'entreprise a également publié deux procédures : la Procédure d'implication des parties prenantes et de partage des informations dans le cadre de la gestion environnementale, sociale, sécuritaire et éthique (HSE-PRO-40-13, EGC, mars 2025), qui vise à favoriser la transparence grâce à la participation des parties prenantes et au partage de documents et d'informations, et la Procédure d'implication des parties prenantes dans le Programme de

surveillance environnementale d'EGC (HSE-PRO-40-12, EGC, mars 2025) qui définit les objectifs, décrit le rôle des parties prenantes et l'approche de l'entreprise en matière d'engagement. Les rapports d'activité mensuels du bureau d'information de Lompoul pour la période d'avril à juin 2025 (Activités du bureau d'information communautaire, EGC, avril-juin 2025), témoignent d'un engagement à fournir des informations et de la documentation par l'intermédiaire de la bibliothèque du bureau local. Les rapports indiquent qu'au total, 38 et 30 visites ont été effectuées au bureau local de Lompoul en avril et mai 2025 respectivement, et que sept (7) de ces visites au cours de chaque mois concernaient des demandes d'informations.

Les entretiens avec certaines parties prenantes révèlent qu'elles connaissent l'existence du bureau d'information local et qu'elles y ont déposé des plaintes. Les entretiens n'ont pas fourni d'informations permettant d'évaluer si les parties prenantes ont demandé des informations spécifiques relatives à la biodiversité, aux services écosystémiques ou aux évaluations d'impact sur les zones protégées, aux plans de gestion ou aux données de surveillance, ni si ces informations, lorsqu'elles ont été demandées, ont été fournies par l'entreprise.

Les éléments de preuves, corroborés par des entretiens, indiquent que l'entreprise s'est efforcée de rendre les informations sur la biodiversité accessibles en partageant les données environnementales avec les organismes de réglementation et en s'engageant à mettre les informations et la documentation à disposition par l'intermédiaire du bureau d'information local.

Les éléments de preuves ne comportent pas de données permettant de confirmer si les demandes d'informations adressées aux bureaux d'information locaux de Lompoul en avril et mai 2025 concernaient la biodiversité ou de confirmer quelles informations ont été fournies en réponse à ces demandes.

4.6.2.1.	Les mines nouvelles et les mines existantes doivent effectuer une analyse préalable ou engager un processus équivalent devant permettre d'acquérir une compréhension préliminaire des impacts ou des risques sur la biodiversité, les services écosystémiques et les aires protégées des activités liées à l'exploitation minière, passées et envisagées.		L'exploitation, qui progresse par étapes vers le nord, de Dakar à Saint-Louis, le long de la côte sénégalaise, longe et empiète sur les Niayes, un écosystème sensible et une zone maraîchère importante pour la production horticole. Les Niayes, zones humides interdunaires, permettent la croissance des plantes malgré les conditions arides et la rareté de l'eau douce dans cette région côtière. Les éléments de preuves, à savoir une Évaluation d'impact environnemental et social (2005) et des études ultérieures telles que : - une Étude botanique de référence réalisée par le Kew Royal Botanic Gardens (jardins botaniques royaux de Kew ; novembre 2013) couvrant l'étude floristique pour l'avancement de la mine de 2014 à 2016, - une première étude biophysique réalisée par ISE/UCAD (mars 2017) couvrant les analyses de la flore, de la faune et des sols pour l'avancement de la mine de 2017 à 2021, et - une seconde étude biophysique réalisée par UCAD (juin 2023) couvrant le suivi de la flore, de la faune et des sols pour l'avancement de la mine pour les années 2022 à 2026, - des études sur la biodiversité des terres réhabilitées (caractérisation des parcelles réhabilitées entre 2014 et 2017, et caractérisation biophysique du sol, de la flore et de la faune de la parcelle de 85 ha qui sera cédée en 2022, juin 2022), tous préparés par une équipe de spécialistes externes utilisant des méthodologies reconnues pour échantillonner les densités et la variété végétale de référence, indiquent que la société a fait appel à des professionnels compétents pour effectuer un dépistage de la biodiversité dans la zone des activités minières passées et prévues et évaluer les impacts sur la biodiversité après la réhabilitation. Un diagnostic participatif et une consultation des parties prenantes sur la réhabilitation (novembre 2013), préparé par le service environnemental de l'entreprise, indique que celle-ci a consulté les parties prenantes sur leurs attentes en matière d'activités de réhabilitation entre le 30 octobre et le 2 novembre 2013, fournissant ainsi la preuve qu'elle a consulté certains groupes communautaires

(à savoir Diogo, Darou Fall) et des organismes gouvernementaux, et qu'elle a pris en compte leurs contributions sur les besoins et les attentes en matière de biodiversité et d'écosystèmes, comme l'intégration de la plantation de noix de cajou dans le processus de réhabilitation, dès le début du processus.

Les informations disponibles ne comprennent pas de compte rendu détaillé des impacts potentiels de l'exploitation minière entraînant une perte ou une réduction de la biodiversité, y compris ceux liés à la nappe phréatique (pour les espèces végétales et les organismes qui y vivent), les impacts cumulatifs potentiels (c'est-à-dire la qualité de l'eau et de l'air, la santé et l'aptitude des sols à la culture, et la désertification potentielle conduisant à une pénurie d'eau et de nourriture) et les impacts indirects tels que la température, l'évaporation due à la baisse de la densité et de la variété des espèces végétales (c'est-à-dire pour les personnes, les animaux, les oiseaux migrateurs, les pollinisateurs), et l'accès et la disponibilité des services écosystémiques au fil du temps, et pour toutes les zones couvertes par le projet.

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le Plan d'action pour la biodiversité (Oryx, mai 2025), élaboré à la suite d'études complémentaires menées début 2025, sur la base d'une analyse des écarts des études environnementales et sociales existantes. Les études complémentaires sur la biodiversité commandées par l'entreprise comprennent : l'étude complémentaire sur les services écosystémiques (Oryx, mars 2025) et la classification des habitats naturels et modifiés – Analyse des habitats critiques (Oryx, mai 2025). Le Plan d'action pour la biodiversité détaille les mesures destinées à orienter la stratégie de restauration des zones exploitées et d'amélioration de la biodiversité dans les zones déjà restaurées afin d'améliorer les performances du projet dans sa stratégie visant à éviter, réduire et compenser les impacts négatifs induits par le projet, tout en agissant pour renforcer les impacts positifs générés. Plusieurs rapports

d'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) examinés recensent les effets négatifs potentiels des activités minières sur la biodiversité et les services écosystémiques dans la zone minière, notamment dans l'étude d'impact environnemental et social de 2005 (Tropica, novembre 2005), l'actualisation de l'étude d'impact environnemental et social de 2011 (Umwelt et Earth Systems, septembre 2011) et l'étude d'impact environnemental et social de 2022 (Tropica, octobre 2022). Les études portent sur les impacts cumulatifs et indirects liés à la nappe phréatique, à la diversité végétale, à la qualité de l'eau et de l'air, à la santé des sols, à l'érosion et à l'évaporation des sols et à la déperdition d'eau. La désertification potentielle résultant de l'amplification de l'érosion éolienne due au défrichement a également été évaluée dans le Plan d'action pour la biodiversité, et les principaux services écosystémiques dans la zone du projet ont été identifiés et classés par ordre de priorité.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a fait appel à des professionnels compétents pour effectuer une étude préalable de la biodiversité dans la zone des activités minières passées et prévues et évalué la plupart des impacts sur la perte ou la réduction de la biodiversité.

Les informations disponibles ne quantifient pas la contribution de l'activité minière aux impacts cumulatifs sur la biodiversité faunique (amphibiens, insectes aquatiques, invertébrés, plancton et diatomées) résultant de la baisse du niveau des aquifères peu profonds et du dessèchement consécutif des dépressions où l'humidité du sol et l'eau stagnante sont contrôlées par ces aquifères peu profonds. Bien que la section 4.6.2.1 de l'IRMA définisse l'étude préalable comme un exercice préliminaire et n'exige pas de modélisation détaillée ou de quantification des impacts cumulatifs à ce stade, les éléments de preuves examinés ne démontrent pas clairement comment ce risque potentiel a été pris en compte et documenté au cours du processus d'examen préliminaire, y compris lorsqu'il a pu être jugé improbable ou non pertinent.

4.6.2.2.	Cette analyse doit conduire à identifier et à documenter les aspects suivants : a. Les limites des aires légalement protégées situées dans la zone d'influence réelle ou proposée de la mine, et les valeurs de conservation que ces aires ont pour but de protéger ; b. Les limites des zones clés de biodiversité dans la zone d'influence réelle ou proposée de la mine, les valeurs importantes de la biodiversité dans ces zones, et les processus écologiques et les habitats servant à appuyer ces valeurs ; c. Les zones d'habitat modifié, d'habitat naturel et d'habitat critique dans la zone d'influence actuelle ou proposée de la mine, et les valeurs importantes de la biodiversité (par exemple, espèces menacées et en voie de disparition) présentes dans les zones d'habitat critique ; d. Les écosystèmes ou les processus identifiés dans la zone d'influence proposée ou réelle de la mine qui peuvent ou non fournir des services d'approvisionnement, de régulation, culturels et de soutien aux écosystèmes.	◐	Les éléments de preuves comprennent une Étude botanique de référence réalisée par Kew Royal Botanic Gardens (novembre 2013), une étude biophysique réalisée par l'ISE/UCAD (mars 2017), une seconde étude biophysique réalisée par l'UCAD (juin 2023), une étude d'impact environnemental et social (octobre 2022) et un Plan de gestion de la biodiversité (juillet 2023). L'étude d'impact environnemental et social de 2022 (Chapitre 4.3.3.1.) indique que la concession minière chevauche deux réserves naturelles communautaires (RNC), notamment la RNC de Darou Khoudoss et la RNC de Diokoul Diawrigne, qui sont classées comme zones protégées locales. De plus, certaines parties du périmètre de restauration de la zone protégée des Niayes se trouvent dans la concession. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a partiellement défini : (a) les zones protégées par la loi (EIES, 2022, Chapitre 4.3.3.1.) ; (b) les zones importantes pour la conservation des oiseaux (Important Bird Areas – IBA), un type de zone clé pour la biodiversité (Key Biodiversity Area – KBA) (Plan de gestion de la biodiversité, 2023, Chapitre 6.1) ; (c) les habitats naturels et modifiés tels que les terres agricoles et l'élevage (sections 3.4 et 5, étude de 2017, et section 5, étude de 2023) ; et (d) l'approvisionnement identifié et les services écosystémiques connexes, tels que le bois, les plantes médicinales, les fruits forestiers, la régulation de la fertilisation et de la salinité des sols dans les RNC (EIES, 2022, Chapitre 4.3.3.1.). Les éléments de preuves ne comprennent pas l'évaluation (identification et documentation) des risques potentiels, y compris les risques cumulatifs ou consécutifs liés aux rendements agricoles, à la désertification ou aux impacts sur les pollinisateurs et les oiseaux migrateurs (c'est-à-dire les oiseaux aquatiques) résultant du défrichement (c'est-à-dire la perte de végétation et de l'habitat des zones humides des Niayes) dans la zone d'influence de la mine, ou les impacts consécutifs sur la biodiversité et les services écologiques tels que le tourisme (désert de Lompoul), les ressources en eau, les jardins maraîchers des Niayes, le parc national du Djoudj, site classé

au patrimoine mondial de l'UNESCO, ou d'autres éléments répertoriés (c'est-à-dire les zones de conservation prioritaires, l'UICN, les sites RAMSAR, etc.) conformément au présent chapitre, comme indiqué aux points a) à d).

Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives :

Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent le rapport sur les Évaluations d'impact environnemental et social du projet d'extension d'EGC (Tropica, octobre 2022) visant à évaluer l'impact du projet sur l'environnement. Le rapport précise que le déboisement visant à créer des routes d'accès à la mine et le site d'exploitation pourraient réduire la stabilité du sol et accroître sa vulnérabilité à l'érosion, entraînant l'envasement des bassins maraîchers situés dans la direction au vent et en aval du site pouvant affecter l'activité agricole.
Une actualisation de l'Évaluation d'impact environnemental et social (Umwelt et Earth Systems, septembre 2011) indique que l'entreprise a évalué plus en détail l'impact de ses activités minières sur le rendement des cultures. L'étude a révélé que dans le cas des jardins maraîchers des Niayes, largement utilisés pour la culture irriguée, le dépôt de particules de sable provenant du défrichement de la végétation sur les cultures maraîchères constitue une menace pour le développement végétatif des cultures et, par conséquent, pour les rendements. La région des Niayes est la première zone de production maraîchère du pays. Le Plan d'action pour la biodiversité (Oryx Enterprise, mai 2025) détaille les plans d'action visant à restaurer les zones exploitées et à améliorer la biodiversité dans les zones restaurées. Les impacts potentiels sur la zone importante pour la conservation des oiseaux (IBA) ou la zone clé pour la biodiversité (KBA) des Niayes découlent de la perturbation de l'habitat (y compris les zones humides), mais il a été déterminé que, même si la concession chevauche l'IBA des Niayes, les habitats clés (zones humides abritant des oiseaux d'intérêt) qui ont conduit à la classification IBA de la zone du projet ne sont pas présents dans les zones d'influence directe et indirecte du projet.
L'étude complémentaire sur les services écosystémiques (Oryx,

			mars 2025) comprenait la collecte des données et des informations nécessaires pour évaluer et examiner de manière adéquate les questions relatives à la flore, aux habitats et à l'avifaune. Une perte de services de soutien a été signalée, notamment en matière de pollinisation, car les activités du projet entraînent la destruction d'écosystèmes qui abritent des pollinisateurs, notamment des insectes et des oiseaux. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a entrepris des analyses supplémentaires de la biodiversité liées à : d) les champs cultivés, la désertification ou les impacts sur les pollinisateurs et les oiseaux migrateurs dus aux activités minières, ainsi que les conséquences sur la diversité et les services écologiques tels que le tourisme, les ressources en eau, les jardins maraîchers des Niayes et le parc national de Djoudj, qui est un site du patrimoine mondial de l'UNESCO. Les éléments de preuves, étayés par des observations sur place, ne comprennent pas de détails confirmant que l'évaluation des incidences indirectes sur la biodiversité et les services écosystémiques a été pleinement mise en œuvre ou appliquée de manière cohérente à traiter spécifiquement les effets potentiels sur le tourisme dans le parc national du Djoudj ou sur les espèces saisonnières telles que l'avifaune, y compris les populations d'oiseaux aquatiques caractéristiques des zones humides de la saison des pluies et des plaines inondées de façon saisonnière, étant entendu que la mise en œuvre en est encore à ses débuts et que certaines évaluations ont été réalisées pendant la saison sèche, ce qui limite la capacité à saisir pleinement les impacts saisonniers.
4.6.3.1.	Lorsque l'étude préalable conduit à identifier des aires protégées ou des zones potentiellement importantes de biodiversité ou de services écosystémiques au niveau mondial, national ou local, qui ont été ou peuvent être affectés par des activités minières	◐	L'Évaluation d'impact environnemental et social de 2022 (Chapitre 4.3.3.1.) indique que la concession minière chevauche deux réserves naturelles communautaires (RNC), notamment la RNC de Darou Khoudoss et la RNC de Diokoul Diawrigne, qui sont classées comme zones protégées locales. De plus, certaines parties du périmètre de restauration de la zone protégée des Niayes se trouvent dans la concession. Les éléments de preuves, à savoir une

	(par exemple, les zones clés de biodiversité, d'habitat critique, ou des espèces menacées ou en voie de disparition), l'entreprise exploitante doit procéder à une évaluation des impacts comprenant : a. L'établissement des conditions de base de la biodiversité, des services écosystémiques et, le cas échéant, des valeurs de conservation (c'est-à-dire dans les aires protégées), dans la zone d'influence réelle ou proposée de la mine ; b. L'identification des impacts directs, indirects et des impacts cumulatifs potentiellement importants des activités minières passées ou proposées sur la biodiversité, les services écosystémiques et, le cas échéant, sur les valeurs de conservation des aires protégées tout au long du cycle de vie de la mine ; c. L'évaluation des options visant à éviter les impacts négatifs potentiellement importants sur la biodiversité, les services écosystémiques et les valeurs de conservation des aires protégées, en priorisant les mesures d'évitement des impacts sur les valeurs importantes de la biodiversité et les services écosystémiques prioritaires ; l'évaluation des options visant à minimiser les impacts potentiels ; l'évaluation des options permettant une restauration en cas d'impacts potentiels ou réels ; et l'évaluation des options permettant de		Mise à jour environnementale et sociale (2011), la dernière étude d'impact environnemental et social (2022), une Étude botanique de référence réalisée par Kew Royal Botanic Gardens (novembre 2013), des Études biophysiques (mars 2017 et juin 2023) de la concession minière, et un Plan de gestion de la biodiversité (juillet 2023), comprennent : (a) les conditions de référence de la biodiversité et des valeurs de conservation (c'est-à-dire dans les zones protégées) dans la zone d'influence proposée ou réelle de la mine (études botaniques et biophysiques, 2013–2023) ; (b) l'identification des impacts directs, indirects et cumulatifs potentiellement significatifs des activités passées et prévues liées à l'exploitation minière sur la biodiversité tout au long du cycle de vie de la mine (EIES 2022, Chapitre 7.5) ; et (c) des mesures visant à prévenir et à atténuer les impacts (EIES, 2011, Chapitres 7 et 8, et EIES, 2022, Chapitre 7.3.1.). Les éléments de preuves ne comprennent pas de détails permettant de confirmer que l'entreprise a évalué les impacts spécifiques aux zones protégées et aux services écosystémiques, notamment les zones bordant la concession minière qui pourraient fournir des services écosystémiques à la faune sauvage (c'est-à-dire les espèces riveraines et les pollinisateurs), ou identifié et évalué les possibilités de partenariats et d'actions de conservation supplémentaires qui pourraient améliorer la gestion durable à long terme de la biodiversité ou des zones protégées, comme stipulé au point (d). Voir également 4.6.2.2. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves comprennent la cartographie des zones protégées, telle que documentée dans deux cartes (Oryx, mai 2025) montrant les zones protégées (sites UICN, Ramsar et UNESCO), ainsi que des cartes basées sur les désignations nationales et la base de données mondiale sur les zones protégées (composantes du projet et zones protégées à proximité de la concession minière d'EGC, avril 2025), fournissant un contexte

compenser les impacts résiduels importants (voir 4.6.4.1 et 4.6.4.2) ; d. L'identification et l'évaluation des possibilités de partenariats et d'actions de conservation supplémentaires qui pourraient contribuer à améliorer la gestion durable à long terme des aires protégées et/ou de la biodiversité et des services écosystémiques.		spatial. L'évaluation des impacts sur les zones protégées et les services écosystémiques est documentée dans les études sur les écosystèmes (Étude sur les services écosystémiques, mars 2025), qui indiquent que l'entreprise a identifié et hiérarchisé les zones bordant l'exploitation minière, y compris les hameaux et les villages situés dans la zone tampon de 160 km². Un rapport final sur la classification des habitats naturels et modifiés et l'analyse des habitats critiques (mai 2025) présente la classification, la cartographie et l'analyse des habitats naturels et modifiés dans la zone du projet. Le rapport intermédiaire sur les études complémentaires relatives à la biodiversité pour la mine d'EGC (Oryx, mars 2025) documente les mises à jour apportées aux données de référence précédentes sur l'avifaune, la flore, les habitats et les services écosystémiques. Le Plan d'action pour la biodiversité (Oryx Enterprise, mai 2025) documente l'identification et l'évaluation par l'entreprise des possibilités de partenariats et d'actions de conservation supplémentaires. Il indique que ces actions s'articulent autour de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement, de la gestion de la biodiversité, des services écosystémiques et du soutien aux communautés, et qu'elles s'appuient sur la cartographie des zones protégées et la mise à jour des références en matière de biodiversité et de services écosystémiques. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a déployé des efforts supplémentaires pour : c. identifier et évaluer les possibilités de partenariats et d'actions de conservation supplémentaires qui pourraient améliorer la gestion durable à long terme des zones protégées et/ou de la biodiversité et des services écosystémiques. Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations permettant de confirmer que l'entreprise a : b. a identifié de manière systématique les impacts potentiellement significatifs des activités minières passées et proposées sur toutes les zones protégées voisines, notamment l'aire marine protégée de Saint-Louis, l'aire marine protégée de Cayar, le parc national de la Langue de Barbarie et les forêts classées de Pire-Goureye et Thiès. Ils

			ne confirment pas non plus que des partenariats officiels avec des organisations de conservation reconnues ou des agences gouvernementales ont été établis ou mis en œuvre pour soutenir la gestion de ces zones.
4.6.4.1.	Les mesures d'atténuation dans les mines nouvelles doivent : a. Suivre la hiérarchie d'atténuation : b. En priorisant l'évitement des impacts sur les valeurs importantes de la biodiversité et les services écosystémiques prioritaires, ainsi que sur les processus écologiques et les habitats nécessaires pour les soutenir ; c. Lorsqu'ils ne peuvent pas être évités, en minimisant les impacts autant que possible ; d. En restaurant la biodiversité, les services écosystémiques et les processus et habitats écologiques qui les soutiennent ; e. En dernière instance, en compensant les impacts résiduels. f. Considérer en priorité l'évitement des impacts sur les valeurs importantes de la biodiversité et les services écosystémiques prioritaires dès le début du processus d'élaboration du projet ; g. Concevoir et mettre en œuvre le projet minier de sorte qu'il n'entraîne aucune perte nette, et de préférence permette un gain net pour les valeurs importantes de la biodiversité, et les processus écologiques qui soutiennent ces valeurs, à une échelle géographique appropriée et de manière durable et	–	Sans objet. GCO est une mise en fonctionnement.

	autosuffisante après la fermeture de la mine.		
4.6.4.2.	Dans les mines en fonctionnement : a. Lorsque des impacts négatifs antérieurs sur les valeurs importantes de la biodiversité et les services écosystémiques prioritaires ont été identifiés, l'entreprise exploitante doit concevoir et mettre en œuvre des stratégies de restauration sur site, notamment par le biais de consultations associant les parties prenantes, prévoyant le cas échéant des actions de conservation supplémentaires pour contribuer à l'amélioration des valeurs importantes de la biodiversité et/ou des services écosystémiques prioritaires à une échelle géographique appropriée ; b. Si de nouveaux impacts sont prévisibles sur les valeurs importantes de la biodiversité ou les services écosystémiques prioritaires (par exemple, en raison de l'expansion de la mine, etc.), l'entreprise exploitante devra suivre la hiérarchie d'atténuation, en priorisant l'évitement des impacts sur les valeurs importantes de la biodiversité ou les services écosystémiques prioritaires ; et en cas d'impacts résiduels, elle devra prévoir des compensations adaptées à l'échelle des impacts supplémentaires (nouveaux).	◔	Les éléments de preuves, à savoir une étude d'impact environnemental et social (Chapitres 7 et 8, 2011), un Plan de remise en état et de fermeture (décembre 2022, section 2.1.1) et un diagnostic participatif et une consultation des parties prenantes sur la réhabilitation (novembre 2013), indiquent que les impacts potentiels sur les composantes clés de la biodiversité ont été identifiés et que des mesures d'atténuation ont été conçues et mises en œuvre. Les informations disponibles indiquent que l'entreprise a pris en considération : (a) la conception et la mise en œuvre de stratégies de restauration et de mesures de conservation impliquant les parties prenantes afin de soutenir les valeurs de biodiversité et les services écosystémiques prioritaires à une échelle appropriée ; et (b) le potentiel de nouveaux impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques prioritaires résultant des activités de l'unité d'extraction à sec, et le respect de la hiérarchie d'atténuation ainsi que l'application de mesures compensatoires proportionnées à l'ampleur des nouveaux impacts. Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise continuera d'appliquer la hiérarchie d'atténuation par le biais de mesures, de plans, de programmes de contrôle, de mesures d'atténuation, de surveillance et de compensation environnementale, comme décrit dans le Plan de gestion de la biodiversité (2020). Les éléments de preuves ne fournissent pas de détails permettant de confirmer que les stratégies de restauration tiennent compte des points de vue d'un large éventail de parties prenantes potentiellement concernées, telles que des groupes de jeunes ou de femmes locaux, des associations de pêcheurs ou des entreprises touristiques du secteur privé, et que des consultations ont été menées récemment en tenant compte du tracé de dragage continu et de la réhabilitation.

4.6.4.3.	Les mesures de compensation, si elles sont requises, doivent être prises en respectant les meilleures pratiques internationales dans ce domaine.	–	Sans objet. Les éléments de preuves, à savoir un Plan de remise en état et de fermeture (décembre 2022) et un Plan de gestion de la biodiversité (juillet 2023), indiquent qu'aucune compensation n'a été requise.
4.6.4.4.	L'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la biodiversité, ou un document équivalent, qui contienne : a. Une description des objectifs spécifiques (cf. aucune perte nette/gain net, aucune perte supplémentaire), assortis de retombées mesurables en matière de conservation, des échéanciers, les activités et les lieux où elles seront mises en œuvre pour éviter, minimiser, restaurer, améliorer et, si nécessaire, compenser les impacts négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques ; b. Une liste des indicateurs clés, en s'assurant qu'il existe une base de référence adéquate pour les indicateurs, afin de permettre la mesure de l'efficacité des actions d'atténuation dans le temps ; c. Un budget et un plan de financement pour garantir la mise en œuvre efficace des efforts d'atténuation.	●	Les éléments de preuves, à savoir un Plan de remise en état et de fermeture (décembre 2022) et un Plan de gestion de la biodiversité (juillet 2023), comprennent : (a) des objectifs spécifiques, y compris un impact net positif et la réduction des impacts sur la biodiversité grâce à l'application du principe ERC (éviter, réduire, réhabiliter et compenser) et à la mise en œuvre de mesures telles que la minimisation du déboisement, la réinstallation d'espèces menacées ou la prévention de la circulation hors route (Plan de gestion de la biodiversité, 2023) et un calendrier de mise en œuvre des mesures (Plan de remise en état et de fermeture, Chapitre 5) ; et (c) un budget et un plan de financement afin de garantir la disponibilité des ressources financières nécessaires à une atténuation efficace (Plan de remise en état et de fermeture, Chapitre 6). Les éléments de preuves n'incluent pas de détails permettant de confirmer : (a) l'obtention de retombées de conservation mesurables, ou (b) l'identification d'indicateurs clés permettant de mesurer l'efficacité des mesures d'atténuation au fil du temps par rapport aux conditions initiales. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent un Plan d'action pour la biodiversité (Oryx Enterprise, mai 2025), qui documente des études environnementales et sociales supplémentaires menées au début de l'année 2025, sur la base d'une analyse des lacunes des études environnementales et sociales. Le Plan d'action pour la biodiversité documente que l'entreprise a : a. défini des objectifs spécifiques de gestion de la biodiversité,

notamment l'engagement d'atteindre l'absence de perte nette (No Net Loss – NNL) pour les habitats naturels et un « gain net » (Net Gain – NG) pour les habitats critiques. Le document comprend également des mesures d'atténuation et de restauration, notamment un volet de gestion spécifique à la biodiversité qui englobe des activités définies, telles que la restauration des zones dégradées, l'amélioration de la diversité des sites restaurés avant l'entrée en vigueur du Plan d'action pour la biodiversité, la prime de réhabilitation, la réduction de la mortalité animale, la prévention et le contrôle des espèces végétales envahissantes, la gestion du bruit et des émissions atmosphériques et la gestion de la pollution en rapport avec la biodiversité. L'entreprise décrit en outre son calendrier de mise en œuvre, sa portée géographique, y compris des cartes des habitats critiques et naturels, ainsi que les résultats mesurables attendus en matière de conservation, tels que les hectares restaurés, la réintroduction d'espèces et la réduction de la mortalité.
b. élaboré un plan de suivi et d'évaluation identifiant les indicateurs et les objectifs clés en matière de biodiversité et de services écosystémiques, avec une fréquence de suivi et des responsabilités clairement définies afin de suivre l'efficacité au fil du temps par rapport aux données de référence issues d'études de terrain menées début 2025 (évaluations botaniques, ornithologiques et des services écosystémiques), ainsi que des études d'impact environnemental et social (EIES) précédentes.

Les éléments de preuves indiquent que l'entreprise a élaboré et mis en œuvre un plan de gestion de la biodiversité qui :
a. présente les objectifs spécifiques (par exemple, aucune perte nette/ gain net, aucune perte supplémentaire) avec des retombées mesurables en matière de conservation, des calendriers, des lieux et des activités qui seront mis en œuvre pour éviter, minimiser, restaurer, améliorer et, si nécessaire, compenser les impacts négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques ; et
b. identifie les indicateurs clés et veille à ce qu'une base de référence

			adéquate pour les indicateurs soit mise en place afin de permettre la mesure de l'efficacité des activités d'atténuation au fil du temps.
4.6.4.5.	Le plan de gestion de la biodiversité devra comprendre une procédure de mise à jour ou d'adaptation si de nouvelles informations relatives à la biodiversité ou aux services écosystémiques sont disponibles au cours du cycle de vie de la mine.	◔	Les éléments de preuves, à savoir un Plan de gestion de la biodiversité (juillet 2023), comprend un engagement à réviser le plan de gestion de la biodiversité tous les trois ans ou lorsqu'un événement important se produit, lorsque les conclusions d'un audit recommandent une révision ou lorsque les conditions opérationnelles du site changent et nécessitent une telle révision, et indiquent qu'il a été élaboré en 2014 et actualisé en 2020 et en 2023. Les informations disponibles ne comprennent pas les plans de gestion de la biodiversité antérieurs permettant de confirmer que les mises à jour sont fondées sur des données de surveillance ou d'autres données pertinentes.
4.6.5.1.	Aucune entreprise exploitante ne pourra effectuer de nouvelles explorations ni développer un nouveau projet minier dans une aire protégée par la loi, sauf si les critères applicables dans le reste du présent chapitre sont effectivement respectés. Elle devra en outre : a. Démontrer que le projet proposé dans une telle zone est légalement autorisé ; b. Consulter les promoteurs et les gestionnaires de l'aire protégée, ainsi que les parties prenantes intéressées sur le projet proposé ; c. Gérer ses activités minières d'une manière conforme au plan de gestion de l'aire protégée en question ; et d. Mettre en œuvre des actions ou des programmes de conservation	–	Sans objet. GCO est une mine existante et sa dernière extension décrite dans l'étude d'impact environnemental et social de 2022 indique que l'unité d'exploitation minière à sec (Dry Mining Unit - DMU) proposée soutiendra les activités de dragage et que l'équipement mobile nécessaire à cette unité d'extraction à sec restera à proximité de la drague, et qu'aucune nouvelle exploration n'est entreprise, ni aucune nouvelle mine en cours d'aménagement.

	supplémentaires pour promouvoir et améliorer les objectifs de conservation et/ou la gestion efficace de la zone.		
4.6.5.2.	Aucune entreprise exploitante ne pourra entreprendre de nouvelles activités minières dans les aires protégées suivantes, à moins qu'elles ne répondent aux exigences 4.6.5.1.a à d, et qu'une évaluation soit effectuée ou revue par un organisme de conservation et/ou un établissement d'enseignement réputé, tout en démontrant que les activités liées à l'exploitation minière ne portent pas atteinte à l'intégrité des valeurs particulières ayant conduit à reconnaître ou à désigner la zone protégée comme telle : a. Les aires protégées classées dans la catégorie IV de gestion des aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; b. Les sites Ramsar qui ne figurent pas dans les catégories I à III de gestion des aires protégées de l'UICN ; et c. Les zones tampons des réserves de biosphère de l'UNESCO.	–	Les éléments de preuves ne contiennent pas d'informations permettant de confirmer que la concession minière n'est pas située dans : • aires protégées de catégorie IV selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; • sites Ramsar qui ne sont pas classés dans les catégories I à III des zones protégées de l'UICN ; et • zones tampons des réserves de biosphère de l'UNESCO. Conclusions à l'issue de la période de mesures correctives : Sans objet. GCO est une mise existante. Les nouveaux éléments de preuves examinés comprennent une Mise à jour environnementale et sociale (Umwelt et Earth Systems, septembre 2011), un rapport intermédiaire pour l'étude complémentaire sur les services écosystémiques (Oryx, 25 mars 2025), un rapport final pour la classification des habitats naturels et modifiés, une analyse des habitats critiques (Oryx Expertise, 23 mai 2025), un Plan d'action pour la biodiversité (Oryx, mai 2025) et deux cartes (Oryx, mai 2025) indiquant les zones protégées (sites UICN, Ramsar et UNESCO). Ces éléments de preuves, confirmés par une analyse des informations disponibles en ligne, indiquent que la mine n'a pas été exploitée, ne fonctionne pas et n'a pas d'impact négatif sur : - les aires protégées de catégorie IV de gestion des zones protégées de l'UICN ; - le site Ramsar qui n'est pas une zone protégée de catégorie I à III de gestion des zones protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN.) ; ou - la zone tampon d'une réserve de biosphère de l'UNESCO. Une vérification sur Internet a confirmé que les sites protégés les plus proches sont la réserve naturelle de Ferlo-Sud de catégorie IV de l'UICN, à environ 250 km à l'est de l'exploitation ; la réserve naturelle communautaire de Tocc Tocc considérée Ramsar, à

			environ 15–20 km ; et la réserve de biosphère UNESCO transfrontalière du delta du fleuve Sénégal, à 88,5 km du site.
4.6.5.3.	L'IRMA ne certifiera pas les nouvelles mines qui sont développées dans les zones protégées suivantes ou sont susceptibles de les affecter : a. Les sites du patrimoine mondial, et les zones figurant sur la liste indicative officielle d'un État partie, en vue de l'inscription du site au patrimoine mondial ; b. Les catégories I à III de gestion des aires protégées de l'UICN ; c. Les principales zones des réserves de biosphère de l'UNESCO.	–	Sans objet. GCO est une mine en fonctionnement.
4.6.5.4.	L'entreprise exploitante d'un site minier situé entièrement ou partiellement dans une des zones protégées mentionnée au point 4.6.5.3 devra démontrer que : a. La mine a commencé à être exploitée avant la désignation officielle de la zone ; b. Des plans de gestion ont été élaborés et sont mis en œuvre pour garantir que les activités menées durant le cycle de vie restant de la mine ne porteront pas atteinte de façon permanente et importante à l'intégrité des valeurs spéciales pour lesquelles la zone a été inscrite ou reconnue ; c. Elle collabore avec les autorités administratives compétentes pour aligner les procédures de gestion de la	–	Les éléments de preuves, à savoir le Plan de gestion de la biodiversité (juillet 2023), indiquent que l'entreprise a mis au point un programme de surveillance qui permet de suivre la superficie annuelle défrichée, la superficie de revégétalisation, le succès de la revégétalisation en fonction du nombre et du type d'espèces de faune et de flore, l'identification et la relocalisation des espèces protégées avant les travaux de terrassement, et les programmes de biodiversité entrepris. Le rapport annuel sur le plan de gestion environnementale et sociale (2021) indique que le programme de surveillance est mis en œuvre. Les études sur la biodiversité des terres réhabilitées (caractérisation des parcelles réhabilitées entre 2014 et 2017, et caractérisation biophysique du sol, de la flore et de la faune de la parcelle de 85 ha qui sera cédée en 2022, juin 2022) confirment par ailleurs la surveillance du nombre et du type d'espèces végétales et animales dans les zones réhabilitées, ainsi que de la santé des sols. Les informations disponibles ne comprennent pas de détails sur les procédures de surveillance, notamment les méthodologies

	mine sur le plan de gestion de l'aire protégée.		d'échantillonnage des espèces de flore et de faune ou un calendrier de surveillance permettant de confirmer la cohérence de ladite surveillance.
4.6.6.1.	L'entreprise exploitante se doit d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de suivi des aires protégées et/ou de ses plans de gestion de la biodiversité et des services écosystémiques tout au long du cycle de vie de la mine.		Les éléments de preuves, à savoir le Plan de gestion de la biodiversité (juillet 2023), indiquent que l'entreprise a mis au point un programme de surveillance qui permet de suivre la superficie annuelle défrichée, la superficie de revégétalisation, le succès de la revégétalisation en fonction du nombre et du type d'espèces de faune et de flore, l'identification et la relocalisation des espèces protégées avant les travaux de terrassement, et les programmes de biodiversité entrepris. Le rapport annuel sur le plan de gestion environnementale et sociale (2021) indique que le programme de surveillance est mis en œuvre. Les études sur la biodiversité des terres réhabilitées (caractérisation des parcelles réhabilitées entre 2014 et 2017, et caractérisation biophysique du sol, de la flore et de la faune de la parcelle de 85 ha qui sera cédée en 2022, juin 2022) confirment par ailleurs la surveillance du nombre et du type d'espèces végétales et animales dans les zones réhabilitées, ainsi que de la santé des sols. Les informations disponibles ne comprennent pas de détails sur les procédures de surveillance, notamment les méthodologies d'échantillonnage des espèces de flore et de faune ou un calendrier de surveillance permettant de confirmer la cohérence de ladite surveillance.
4.6.6.2.	Le suivi de la biodiversité essentielle ou d'autres indicateurs doit se faire avec une périodicité et un niveau de détails suffisants pour permettre l'évaluation de l'efficacité des stratégies d'atténuation et des progrès réalisés vers les objectifs de zéro perte nette ou de gain net au niveau de la biodiversité		Les éléments de preuves, à savoir un Plan de gestion de la biodiversité (section 6.1, juillet 2023), identifient trois (3) espèces de mammifères, deux (2) espèces de lézards et sept (7) espèces d'oiseaux dans la zone minière dont le statut de conservation est élevé et précisent que des inspections régulières seront effectuées dans chaque secteur avant le défrichement de la végétation afin d'identifier les espèces vulnérables qui seront déplacées vers une autre zone (section 8.2). Un rapport annuel sur le plan de gestion

	et des services écosystémiques, sur la période d'exploitation de la mine.		environnementale et sociale (2021) fournit des données (section 5.3.4.1) sur les transferts d'espèces vulnérables identifiées, indiquant que la faune vulnérable est déplacée avant le début des travaux de terrassement. Les informations disponibles ne comprennent pas d'indicateurs de performance permettant de confirmer ou d'évaluer le succès de la revégétalisation, tels que des indicateurs clés de biodiversité ou un certain nombre et type de flore et de faune dans les zones réhabilitées, ni un calendrier ou un programme d'activités de surveillance tel que décrit dans les directives de l'ICMM sur les mines et la biodiversité (2006).
4.6.6.3.	Si le suivi opéré révèle que les objectifs de l'entreprise exploitante concernant les aires protégées et/ou la biodiversité et les services écosystémiques ne sont pas atteints comme prévu, elle devra définir et mettre en œuvre des mesures correctives opportunes et efficaces en consultation avec les parties prenantes concernées.	⊗	Les éléments de preuves, à savoir un certificat de conformité du ministère de l'Environnement (octobre 2013) pour une Évaluation d'impact environnemental et social portant sur l'installation à Dakar du port de GCO, qui n'entre pas dans le champ d'application de la présente évaluation, ne contiennent pas d'informations permettant d'évaluer cet élément.
4.6.6.4.	Les conclusions des programmes de suivi et de surveillance devront faire l'objet d'un audit indépendant.	◐	Les éléments de preuves comprennent un échantillon d'examen indépendant du programme de surveillance du site : - une Étude botanique de référence réalisée par les Jardins botaniques royaux de Kew (novembre 2013) couvrant l'étude floristique pour l'avancement de la mine de 2014 à 2016, et - des études sur la biodiversité des terres réhabilitées (caractérisation des parcelles réhabilitées entre 2014 et 2017, et caractérisation biophysique du sol, de la flore et de la faune de la parcelle de 85 ha qui sera cédée en 2022, juin 2022). Les études ont été menées par l'Institut des sciences environnementales (ISE) à l'aide de méthodologies reconnues pour échantillonner les densités végétales et les espèces de référence et comparer la flore, la faune et le sol des terres réhabilitées par rapport

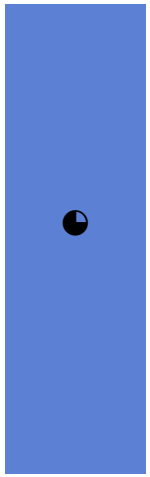
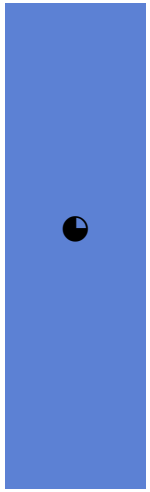
		à la référence de 2013 ou à des parcelles de référence non perturbées. Les études comprennent des recommandations visant à améliorer le succès de la réhabilitation, indiquant un examen indépendant des résultats de la surveillance. Les informations disponibles ne couvrent pas tous les domaines de la réhabilitation en cours.

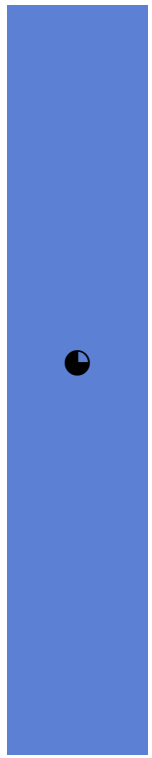
Chapitre 4.7 – Gestion du cyanure	Fondement du classement
Chapitre non pertinent. Les éléments de preuves examinés comprennent une Évaluation d'impact environnemental et social (EIES) pour l'extension de la mine (Tropica, octobre 2022) ainsi que des Évaluations d'impact environnemental et social antérieures datant de 2005, 2011, 2014 et 2022, qui précisent que le cyanure n'est pas utilisé sur le site pendant les activités d'extraction ou de traitement. L'entreprise n'extrait pas d'or ni d'argent, métaux généralement associés à l'utilisation de cyanure dans les processus de lixiviation, et selon les informations disponibles, aucun produit chimique n'est utilisé dans le traitement. Par ailleurs, l'entreprise n'est pas signataire du code de bonnes pratiques relatif au cyanure. Le site utilise des techniques de séparation gravitationnelle, magnétique et électrostatique pour séparer les minéraux lourds (zircon, ilménite, rutile et leucoxène) du sable.	

Chapitre 4.8 – Gestion du mercure	Fondement du classement
Chapitre non pertinent. Les éléments de preuves examinés comprennent une Évaluation d'impact environnemental et social (EIES) pour l'expansion de la mine (Tropica, octobre 2022) ainsi que des Évaluations d'impact environnemental et social antérieures datant de 2005, 2011, 2014 et 2022, qui indiquent que l'entreprise n'extrait pas de métaux généralement associés aux émissions de mercure (par exemple, l'or, l'argent, le cuivre, le zinc) et aucun minéral contenant du mercure n'a été identifié sur le site. De plus, selon les informations disponibles, aucun produit chimique n'est utilisé dans le processus de traitement. Le site utilise des techniques de séparation gravitationnelle, magnétique et électrostatique pour séparer les minéraux lourds (zircon, ilménite, rutile et leucoxène) du sable. Une Évaluation de la qualité de l'eau et des données géochimiques (Earth Systems, mai 2025) examine la qualité de l'eau des aquifères profonds et peu profonds, y compris les données provenant des puits communautaires, du bassin de dragage et des	

résidus miniers de l’usine de séparation des minéraux, avec des données allant de 2015 à 2025, et indique que les niveaux de mercure ont toujours été inférieurs aux seuils définis dans les directives de l’IFC ou de l’IRMA.

ANNEXE B – Plan d'action corrective

Sujet	Critères	Numéro de l'exigence	Libellé de l'exigence	Évaluation	Plan d'action
Conformité réglementaire	Respect du cadre normatif du pays hôte	1.1.1.1	L'entreprise exploitante doit se conformer à l'ensemble de la législation du pays d'accueil applicable au projet minier.		Afin de garantir le respect continu de la législation, EGC s'engage à : 1. Continuer à explorer l'utilisation de l'outil de délivrance des permis (PX4) afin de consolider et de numériser la conformité des permis. Ce projet est actuellement testé avec les permis environnementaux et miniers (déploiement complet en cours d'examen). 2. Continuer à maintenir un inventaire à jour des permis 3. Téléverser et suivre tous les rapports d'inspection et les données de surveillance disponibles afin de démontrer la conformité réglementaire au niveau opérationnel
Engagement communautaire et des parties prenantes	Processus d'engagement	1.2.2.2	L'entreprise exploitante doit favoriser un dialogue bidirectionnel et un engagement significatif des parties prenantes en : a. leur fournissant des informations pertinentes en temps opportun ; b. prévoyant la participation de la direction du site et d'experts lorsqu'il est nécessaire d'apporter des réponses à leurs préoccupations les plus graves ; c. communiquant d'une manière respectueuse et exempte de manipulation,		Les parties prenantes précédemment mécontentes du retard dans la réception des commentaires ou d'une résolution étaient principalement celles impliquées dans la finalisation du projet de réinstallation en cours à Thiakmat et du projet en cours dans les cinq hameaux. Ces réinstallations sont en cours de finalisation. En 2026, EGC continuera à mettre en œuvre et à renforcer le plan opérationnel d'engagement des parties prenantes et mettra en place un processus interne pour fournir et examiner les commentaires des parties prenantes lorsqu'ils concernent un projet ne relevant pas des structures

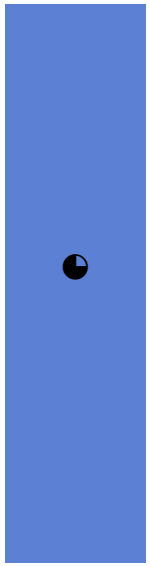
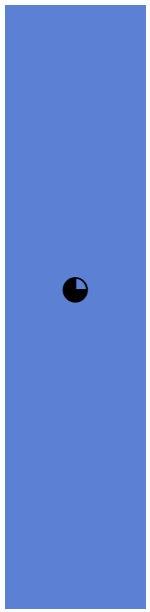
			d'interférence, de contrainte ou d'intimidation ; d. sollicitant leurs observations sur les questions qui sont importantes pour elles ; et e. les informant sur la façon dont leurs observations et contributions sont ou seront prises en compte.		d'engagement périodiques établies. Le plan opérationnel d'engagement des parties prenantes de GCO sera examiné et, si nécessaire, mis à jour afin de garantir que : (a) les informations pertinentes soient rapidement communiquées aux communautés ; (b) l'engagement soit respectueux, sans rétention d'informations ni recours à l'intimidation ; et (c) les parties prenantes soient informées de la manière dont leurs contributions sont prises en compte lors de ces séances organisées en dehors des réunions périodiques.
Devoir de diligence en matière de droits humains	Prévention, atténuation et réparation des impacts sur les droits humains	1.3.3.3	Réponses possibles aux impacts réels sur les droits humains liés au projet minier : a. Si l'entreprise exploitante considère qu'elle a causé un impact réel en portant atteinte aux droits humains, elle devra : i. faire cesser ou modifier l'activité responsable de l'impact ; et ii. élaborer en temps opportun des stratégies d'atténuation et des mesures correctives ou de réparation en collaboration avec les titulaires de droits lésés. Si des voies de réparation mutuellement acceptables ne peuvent être trouvées par le dialogue, l'entreprise exploitante devra tenter de parvenir à un accord par l'intermédiaire d'un médiateur tiers, indépendant, ou d'un autre moyen mutuellement convenu et		EGC poursuivra la mise en œuvre du Plan d'action consolidé d'évaluation des impacts sur les droits humains (2023–2025). EGC procédera à un examen interne de l'efficacité des mesures mises en œuvre (T4 – 2026) et élaborera des mesures correctives supplémentaires si nécessaire.

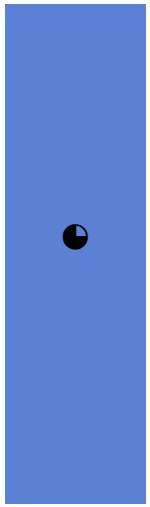
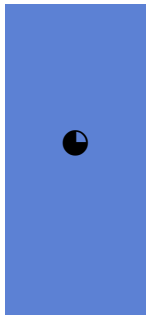
accepté par les titulaires de droits lésés ;

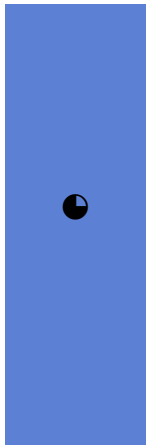
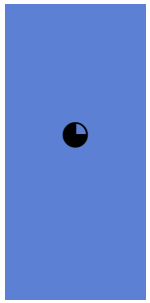
b. si l'entreprise exploitante conclut qu'elle a contribué à causer un impact réel sur les droits humains, elle devra cesser ou modifier l'activité qui en est à l'origine, atténuer et réparer les impacts à hauteur de sa responsabilité, et utiliser son pouvoir d'influence pour inciter les autres parties responsables à faire cesser ou modifier leurs activités, et/ou à atténuer et réparer les autres impacts ;

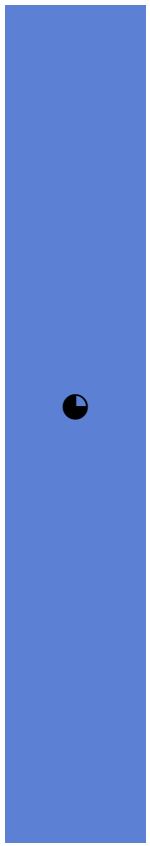
c. si l'entreprise exploitante considère qu'elle est liée à des impacts réels sur les droits humains, par exemple par l'entremise d'une relation d'affaires, elle utilisera son pouvoir d'influence pour faire cesser ou atténuer les impacts, ou empêcher qu'ils ne se poursuivent ou ne se reproduisent ; et

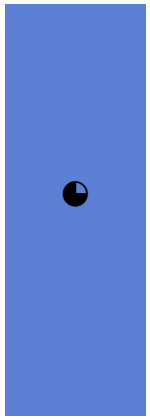
d. l'entreprise exploitante devra offrir sa coopération pour permettre que d'autres moyens légitimes puissent être mis en œuvre, par exemple une enquête administrative ou judiciaire, ou toute procédure se rapportant à l'analyse des incidences sur les droits humains, dans le cas des impacts qu'elle aurait causés, contribué à causer ou auxquels elle aurait été directement liée par le biais de ses relations d'affaires.

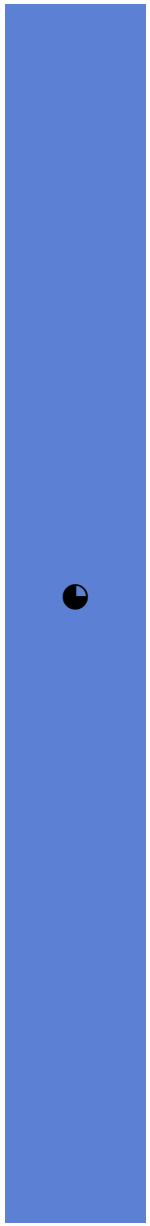
Mécanisme de plaintes et de requêtes et accès à un système de réparation	Accès au mécanisme des plaintes et requêtes au niveau opérationnel	1.4.1.1	L'entreprise exploitante doit s'assurer que les parties prenantes, notamment les membres des communautés concernées et les titulaires de droits (ci-après désignés collectivement sous le nom de « parties prenantes ») ont accès à un mécanisme au niveau opérationnel leur permettant de présenter leurs pétitions et d'en rechercher le règlement ou une réparation, quels que soient les problèmes pouvant surgir avec l'opérateur et les différends pouvant découler de ses activités minières.		EGC reste engagée dans la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes et la résolution rapide de celles-ci . Pour ce faire, EGC met en œuvre la procédure de gestion des plaintes ainsi que le système de signalement éthique, EthicLine. EGC poursuivra le déploiement et les séances de sensibilisation et de formation sur EthicLine afin d'améliorer l'accessibilité et la fiabilité d'EthicLine. EGC veillera également à ce que les communautés aient facilement accès au bureau d'information local de Diogo. La communication concernant le mécanisme de gestion des plaintes ainsi que les deux (2) bureaux d'information disponibles continuera d'être renforcée afin d'en améliorer la visibilité et l'accessibilité.
Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Définition de la portée	2.1.3.1	(Voir NOUVELLES MINES / MINES EXISTANTES ci-dessous) (NOUVELLES MINES) L'entreprise exploitante doit mener un processus de définition de la portée afin d'identifier tous les impacts sociaux et environnementaux potentiellement importants du projet minier qui doivent être pris en compte dans l'Évaluation d'impact environnemental et social. (MINES EXISTANTES) L'entreprise exploitante doit démontrer qu'elle a procédé à une évaluation exhaustive des impacts environnementaux et		Le plan de gestion environnementale et sociale consolidé d'EGC examine et évalue l'impact des différentes ethnies dans la rubrique sur la réinstallation du chapitre sur la question « Sociale » figurant dans l'Évaluation d'impact environnemental et social. Le Chapitre 9.5 du point sur la situation environnementale et sociale évalue l'impact d'EGC sur l'économie et l'emploi local, où l'impact de l'exploitation minière sur les moyens de subsistance est évalué et où des mesures d'évitement, d'atténuation et de gestion sont proposées dans le cadre de la définition de la portée. Toutefois, afin de garantir que la portée définie soit toujours à jour, une évaluation actualisée des risques sociaux et environnementaux sera maintenue et, en cas d'augmentation des risques ou de changement dans la nature et/ou l'ampleur

			sociaux potentiels liés à l'exploitation minière.		des activités, un examen supplémentaire sera effectué.
Réinstallation	Suivi et évaluation de la réinstallation et de la restauration des moyens de subsistance	2.4.7.1	L'entreprise exploitante doit établir et mettre en œuvre des procédures pour surveiller et évaluer la mise en œuvre d'un Plan d'action de réinstallation ou d'un Plan de rétablissement des moyens de subsistance, et prendre les mesures correctives nécessaires jusqu'à ce que les dispositions du Plan d'action RAP/LRP et les objectifs du présent chapitre soient atteints.		EGC continuera à mettre en œuvre son plan de surveillance et d'évaluation de la réinstallation en consolidant davantage la collecte de données quantitatives et qualitatives et en affinant les indicateurs. Nos outils de gouvernance des données (GeoGCO, SAFEE, etc.) seront utilisés. La surveillance en temps réel sur le terrain et la transparence avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP) seront assurées par la Commission chargée des réinstallations. De plus, EGC procédera à un examen du plan de suivi et d'évaluation de la réinstallation, le mettra à jour et élaborera des plans d'actions correctives conformément à cet examen.
Préparation et intervention en cas d'urgence	Plan d'intervention d'urgence	2.5.1.1	Toutes les activités liées au projet minier doivent disposer d'un plan d'intervention d'urgence conforme aux directives énoncées dans l'initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement intitulé « Sensibilisation et préparation aux situations d'urgence au		EGC examinera et mettra à jour le plan d'intervention d'urgence (ERP) comme suit : 1. Transposer tous les villages identifiés à la page 27 du plan d'intervention d'urgence dans une liste des communautés potentiellement touchées 2. Évaluer la capacité d'intervention des populations potentiellement touchées au moyen d'une évaluation documentaire, en intégrant les commentaires reçus lors des

			niveau local (APELL) dans le secteur minier ».		enquêtes d'évaluation des risques avec les parties prenantes et en intégrant les conclusions dans les plans et les procédures de préparation aux situations d'urgence. 3. Étendre les consultations sur le plan d'intervention d'urgence aux travailleurs, aux sous-traitants et aux prestataires de services n'intervenant pas sur les situations d'urgence
Planification et financement de la remise en état et de la fermeture	Planification de la remise en état et de la fermeture	2.6.2.1	Avant le début des activités de construction de la mine, l'entreprise exploitante doit préparer un plan de remise en état et de fermeture compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, et démontrant comment les zones touchées seront restaurées pour retrouver un paysage stable avec une utilisation finale convenue une fois l'exploitation minière terminée.		Dans le cadre de la mise en œuvre continue du Plan de remise en état et de fermeture de la mine, EGC maintiendra et mettra à disposition une version actualisée de la méthodologie et de l'évaluation des activités de surveillance environnementale et sociale décrites au Chapitre 7 du Plan de fermeture
Planification et financement de la remise en état et de la fermeture	Planification de la remise en état et de la fermeture	2.6.2.6	La version la plus récente du plan de remise en état et de fermeture de la mine, y compris les résultats de toutes les actualisations du plan de remise en état et de fermeture, doit être accessible au public ou mise à la disposition des parties prenantes sur demande.		EGC veillera à ce que la dernière version du plan de fermeture et de réhabilitation de la mine soit toujours disponible au bureau d'information communautaire de Lompoul et s'efforcera de diffuser le plan de fermeture et de réhabilitation de la mine par l'intermédiaire de la commission environnementale prévue.

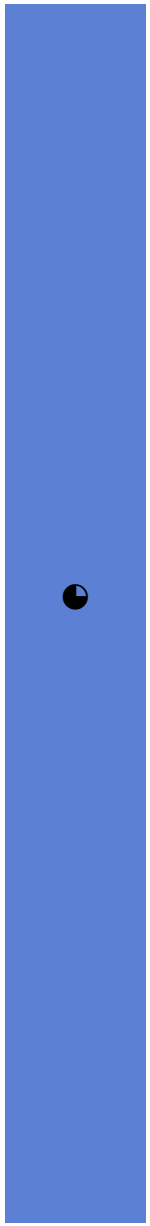
Planification et financement de la remise en état et de la fermeture	Garantie financière pour la fermeture de la mine	2.6.4.1	Des instruments de garantie financière doivent être mis en place pour la fermeture et l'après-fermeture de la mine.	–	Bien que cette exigence n'ait pas été évaluée pour EGC, EGC reste proactive et continuera à collaborer régulièrement avec les autorités afin de suivre l'évolution du mécanisme de garanties financières mis en place par celles-ci. Parallèlement, EGC continuera à maintenir des garanties financières et à revoir le montant de la garantie financière à une fréquence définie, en mettant à jour les garanties comme prévu par la révision.
Travail équitable et conditions de travail	Mécanisme de règlement des plaintes	3.1.5.1	L'entreprise exploitante doit fournir un mécanisme de règlement des plaintes permettant aux travailleurs (et à leurs organisations, le cas échéant) de signaler leurs préoccupations sur le lieu de travail. Le mécanisme, au minimum : a. être assorti de moyens de gestion appropriés pour répondre rapidement aux préoccupations, sans représailles, grâce à une procédure compréhensible et transparente, apportant des réponses opportunes aux employés concernés ; b. permettre de déposer des plaintes anonymes et de les traiter comme telles ; c. permettre la présence de représentants des travailleurs, si le travailleur lésé le demande ; et d. ne pas entraver l'accès à d'autres voies de recours, judiciaires ou administratives,		EGC continuera à déployer ETHIC LINE auprès des travailleurs et des sous-traitants à travers des sessions de formation et de sensibilisation. EGC veillera également à l'amélioration continue du processus de traitement des griefs et à la sélection des ambassadeurs Ethique.

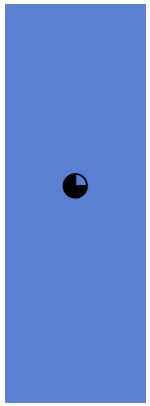
			qui pourraient être ouvertes en vertu de la loi, ou en vertu de procédures d'arbitrage autorisées, ni remplacer les mécanismes de règlement des plaintes prévus par les conventions collectives.		
Travail équitable et conditions de travail	Travail forcé	3.1.8.1	L'entreprise exploitante ne peut se livrer à des activités de travail forcé ni de traite des personnes.		EGC continuera à mettre en œuvre ses politiques et procédures afin de garantir que des pratiques telles que le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains ne se produisent pas sur ses sites ou au sein de sa chaîne d'approvisionnement. La mise en œuvre de la feuille de route pour la chaîne d'approvisionnement, les achats et la logistique se poursuivra avec des audits de conformité semestriels et l'alignement de tous les contrats fournisseurs sur ces exigences.

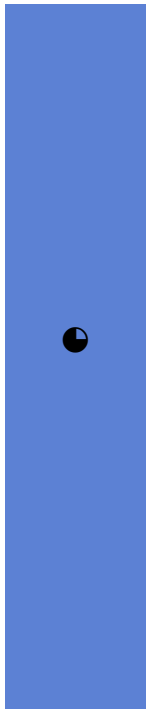
Santé et sécurité au travail	Mesures de protection des travailleurs	3.2.4.1	L'entreprise exploitante doit mettre en œuvre toutes les mesures visant à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, et notamment : a. informer les travailleurs, de manière compréhensible, des dangers liés à leur travail, des risques sanitaires en cause et des mesures de prévention et de protection pertinentes ; b. fournir et remplacer, sans frais pour les travailleurs, les vêtements de travail et équipements de protection individuelle appropriés lorsque l'exposition à des conditions défavorables ou une protection adéquate contre les risques d'accident ou de blessure ne peut être assurée par d'autres moyens ; c. apporter aux travailleurs victimes d'une lésion ou d'une maladie sur le lieu de travail les premiers secours et, au besoin, un transport rapide jusqu'à un centre médical approprié ; d. offrir gratuitement aux travailleurs des programmes d'éducation et de formation (initiale et continue) et des instructions compréhensibles sur le travail à effectuer et sur les questions de sécurité et de santé ; e. assurer une supervision et un contrôle adéquats à chaque quart de travail ; et f. établir, le cas échéant, un système pour identifier et suivre		EGC continuera à surveiller les risques (poussière, bruit, vibrations, etc.) sur les lieux de travail dans l'ensemble de la mine et dans d'autres installations. De même, des séances de sensibilisation à l'exposition aux dangers (avec un accent particulier sur la poussière et les fumées de soudage) se poursuivront au niveau du site pour les travailleurs (employés de GCO, sous-traitants et visiteurs).

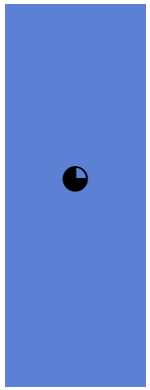
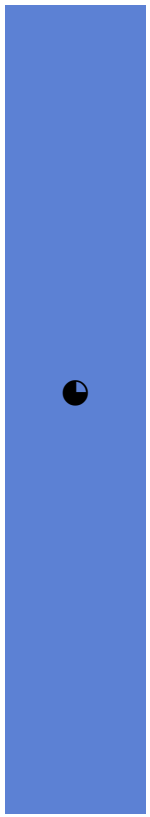
à tout moment la localisation probable de toutes les personnes travaillant en zones souterraines.

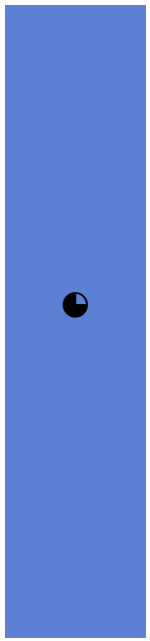


Santé et sécurité au niveau communautaire	Cadrage des risques et des impacts pour la santé et la sécurité	3.3.1.1	L'entreprise exploitante doit effectuer un exercice de cadrage pour déterminer la portée des risques et des impacts majeurs possibles des activités liées à l'exploitation minière sur la santé et la sécurité des communautés. Au minimum, doivent être considérées les sources suivantes de risques et d'impacts potentiels sur la santé et/ou la sécurité des communautés : a. les activités minières en général ; b. l'utilisation des équipements ou véhicules liés aux activités minières sur la voie publique ; c. les accidents opérationnels ; d. la défaillance d'éléments structurels tels que les barrages à résidus, les bassins de retenue, les décharges de roches résiduelles (voir également le Chapitre 4.1 de l'IRMA) ; e. les impacts liés à l'exploitation minière sur les services écosystémiques prioritaires (voir également le Chapitre 4.6 de l'IRMA) ; f. les effets de l'exploitation minière sur la démographie des collectivités, notamment la migration des travailleurs miniers et d'autres personnes ; g. les impacts de l'exploitation minière sur la disponibilité des services ; h. les matières et substances dangereuses qui peuvent être		L'évaluation des risques liés à la santé des communautés a été incluse dans diverses évaluations des risques telles que l'Évaluation d'impact environnemental et social, le Plan d'Intervention et de Préparation en cas d'urgence ainsi que l'Evaluation d'impact sur les droits humains. Comme tous ces éléments ont été récemment finalisés, tout nouveau risque identifié en rapport avec le plan de santé, de sûreté et de sécurité communautaires (PSSSC) sera intégré dans la révision et la mise à jour annuelles du PSSSC.

			libérées à cause des activités minières (voir également le Chapitre 4.1 de l'IRMA) ; et i. la prévalence accrue de maladies transmises par l'eau, liées à l'eau et à transmission vectorielle, ainsi que des maladies sexuellement transmissibles (par exemple, le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme, la maladie due au virus Ebola ou d'autres) qui pourraient survenir en lien avec le projet minier.		
Gestion des déchets et des matériaux	Atténuation des risques et gestion des installations de traitement des déchets miniers	4.1.5.6	L'entreprise exploitante doit évaluer régulièrement le rendement des installations de déchets miniers afin de : a. vérifier si les objectifs de performance sont atteints (voir 4.1.4.2.a et 4.1.5.5) ; b. vérifier l'efficacité des mesures de gestion des risques, et en particulier des contrôles critiques (voir 4.1.5.3) ; c. informer les mises à jour du processus de gestion des		EGC continuera à mettre en œuvre le manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance des déchets miniers et à procéder à des évaluations régulières des installations de déchets miniers comme prévu, y compris au minimum un examen annuel de la gestion et la mise en œuvre de toutes les mesures correctives résultant de ces évaluations de performance.

			risques (voir 4.1.4.1.c) et du manuel OMS (voir 4.1.5.7) ; et d. tenir au courant la direction chargée de la supervision afin de favoriser l'amélioration continue (voir 4.1.5.8).		
Gestion de l'eau	Suivi et gestion adaptative	4.2.4.4	L'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion adaptative de l'eau : a. décrivant les mesures prévues pour atténuer les impacts anticipés sur les utilisations actuelles et futures de l'eau et les ressources naturelles, découlant des changements intervenant dans la qualité et la quantité des eaux de surface et des eaux souterraines, dus au projet minier ; et b. spécifiant les actions de gestion adaptative qui seront prises si certains résultats (par exemple, des impacts spécifiques), des indicateurs, des seuils ou des niveaux de déclenchement sont atteints, ainsi que les délais d'exécution.		EGC a récemment finalisé son Plan de gestion de l'eau (WMP). Le Plan d'action en cas d'événements déclencheurs (TARP) a été finalisé lors de la finalisation du Plan de gestion de l'eau et est donc, comme le Plan de gestion de l'eau, très récent. À ce jour, aucun dépassement n'a été constaté, mais EGC continuera à surveiller la qualité et la quantité de l'eau, à examiner les cas de dépassement et à élaborer et mettre en œuvre des mesures correctives et des plans d'intervention tels que définis/lorsque nécessaire.

Qualité de l'air	Plan de gestion de la qualité de l'air	4.3.2.1	Si des impacts potentiels importants sur la qualité de l'air sont identifiés, l'entreprise exploitante doit élaborer, maintenir à jour et mettre en œuvre un plan de gestion de la qualité de l'air contenant des mesures destinées à éviter et, dans la mesure du possible à minimiser les impacts préjudiciables à la qualité de l'air.		EGC continuera à mettre en œuvre son plan de surveillance et de gestion de la qualité de l'air et son plan de suivi, en se concentrant sur la poursuite de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et le renforcement des mesures d'atténuation pour les domaines préoccupants soulevés par les parties prenantes. La surveillance environnementale participative avec les communautés sera également poursuivie et améliorée.
Émissions de gaz à effet de serre	Politique relative aux gaz à effet de serre	4.5.1.1	L'entreprise exploitante ou sa société mère/propriétaire doit élaborer et tenir à jour une politique relative aux gaz à effet de serre ou une norme équivalente, par laquelle elle s'engage à : a. identifier et mesurer les émissions de gaz à effet de serre de son chantier minier ; b. identifier les possibilités d'efficacité énergétique et de réduction des gaz à effet de serre dans l'ensemble du projet minier ; c. fixer des objectifs significatifs et réalisables pour réduire les émissions absolues de gaz à effet de serre au niveau des sites miniers ou à l'échelle de l'entreprise ; et d. revoir cette politique au moins tous les cinq ans ou la réviser chaque fois que nécessaire, par exemple si des changements importants sont apportés dans les activités		EGC mettra à jour sa politique énergétique afin d'y inclure une référence explicite à la fréquence des mises à jour. EGC poursuivra la mise en œuvre continue de la revue annuelle du système de gestion de l'énergie, qui comprend une révision de sa politique énergétique.

			minières, si de nouvelles technologies apparaissent ou si de nouvelles voies de réduction deviennent disponibles.		
Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées	Étude préalable de la biodiversité, des services écosystémiques et des aires protégées	4.6.2.1	Les mines nouvelles et les mines existantes doivent effectuer une analyse préalable ou engager un processus équivalent devant permettre d'acquérir une compréhension préliminaire des impacts ou des risques sur la biodiversité, les services écosystémiques et les aires protégées des activités liées à l'exploitation minière, passées et envisagées.		EGC a procédé à une évaluation et à une vérification préalables et exhaustives des risques à travers diverses études et plans : Plan de gestion de l'eau, consolidation de l'Évaluation d'impact environnemental et social, analyse de la biodiversité des habitats critiques, ainsi que classification des habitats naturels et modifiés. Le Plan d'action pour la biodiversité a pris en compte les plans d'eau saisonniers, cependant le tracé de la mine n'a pas d'impact sur les milieux aquatiques tels que la mer, les lacs ou les étangs permanents ; il passe au-dessus des dunes après restauration ; par conséquent, le risque d'impact sur la faune aquatique (zooplancton, phytoplancton, amphibiens, etc.) ne nous semble pas pertinent. Dans le cadre de la surveillance de la biodiversité, EGC surveillera la présence de ces derniers. En cas de changement significatif dans la

nature et/ou l'ampleur du projet, EGC procédera à un examen supplémentaire.